

I

1^o La loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie a prévu à l'égard des délibérations de l'Assemblée algérienne deux procédures : d'une part, le refus d'homologation (articles 15 et 16), d'autre part, la nullité de plein droit d'une délibération prise en dehors de ses sessions ou des attributions de l'Assemblée algérienne, nullité constatée par arrêté du gouverneur général. Il semble que le même acte puisse être justiciable des deux procédures dont la seconde seule serait, par analogie avec ce qui existe pour la loi municipale, exempte de délai. Mais, la procédure de l'article 35 n'a encore jamais été appelée à jouer, et l'on peut se demander si les conditions politiques de sa mise en œuvre seront souvent remplies. Ce sont en fait les articles 15 et 16 qui ont, jusqu'à présent, été seuls appliqués.

2^o En même temps qu'il posait ces règles de procédure le statut posait des règles de fond.

I. — Le projet de budget de l'Algérie voté par l'Assemblée algérienne est réglé par décret contresigné par les ministres de l'intérieur et des finances (article 24).

II. — Les délibérations de l'Assemblée algérienne ne peuvent être prises que lors de ses sessions (article 35) et selon un certain nombre de conditions de forme.

III. — Dans le domaine législatif, certaines matières sont réservées au législateur métropolitain, ce sont celles prévues par les articles 9, 10, 11 et 12, les autres sont de la compétence de l'Assemblée algérienne qui peut prendre des décisions « ayant pour objet d'étendre la loi métropolitaine à l'Algérie, soit purement et simplement, soit après adoption, soit d'édicter une réglementation particulière ». Il y a ainsi des matières pour lesquelles l'Assemblée algérienne n'est jamais compétente, d'autres où elle est compétente, soit spontanément, soit pour avis, à moins que le Parlement ne la dessaisisse exceptionnellement au moyen de l'urgence.

On s'est demandé s'il fallait admettre que la règle était ici la compétence de l'Assemblée algérienne; les articles 9 à 12 formant exception d'interprétation stricte, ou si, au contraire, la règle était la compétence du Parlement, celle de l'Assemblée algérienne étant l'exception. La lettre du texte de 1947 inclinerait à la première solution, mais un avis du conseil d'Etat du 9 novembre 1948 rend cette interprétation contestable puisqu'il déclare que l'énumération des matières soustraites à la compétence de l'Assemblée algérienne, l'énumération contenue dans les articles 9 à 12, ne présente pas un caractère limitatif.

« Considérant que si les matières réservées au vote du Parlement par la loi du 20 septembre 1947 sont énumérées aux articles 9 à 12 de ladite loi, cette énumération n'a pas un caractère limitatif; qu'en tant en effet nécessairement dans la compétence des Chambres les mesures qui, du fait de la généralité de leur champ d'application ou de leur incidence sur l'ensemble de l'Union française, ne sauraient être prises que par le législateur métropolitain; que parmi ces dernières mesures figure la réparation des dommages de guerre; qu'en effet les articles 1^{er} et 2 de la loi du 23 octobre 1946 consacrant le principe de l'égalité et de la solidarité de tous les Français à l'égard des dommages causés par les faits de guerre dans tous les départements français et dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer; que faisant application de ce principe, les articles 50 et 51 de la loi du 30 mars 1947 ont fixé les conditions dans lesquelles l'Etat, l'Algérie et les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer supporteraient la charge de la réparation des dommages de guerre subis hors de la métropole; qu'il suit de là que la matière des dommages de guerre est une de celles qui, en ce qui concerne l'Algérie, sont de la compétence exclusive du Parlement; que, dès lors, un règlement intervenant en cette matière ne peut être pris que par le Gouvernement de la République. »

Si les principes relatifs à l'interprétation des textes n'ont pas encore toute la netteté désirable, du moins leurs lettres mêmes contiennent-elles des précisions non négligeables.

IV. — Il résulte incontestablement de la lettre même du statut, que le ministre peut refuser d'homologuer ce même décret il n'est pas obligé de refuser l'homologation.

II

Si tels sont les principes posés par la loi, quel est, sur leur application, l'enseignement de la jurisprudence ?

Sur 99 décisions intervenues entre le 21 septembre 1947 et le 1^{er} juin 1949, dont 15 émanant de l'Assemblée financière et 84 de l'Assemblée algérienne, 58 ont été homologuées expressément, 23 tacitement, 4 ont fait l'objet d'un refus partiel d'homologation, 14 d'un refus total.

Le simple énoncé de ces chiffres indique que le refus d'homologation a été fort heureusement rare. Mais une autre observation doit encore être faite pour souligner la volonté de coopération des pouvoirs nationaux. Jamais l'homologation n'a été encore refusée par le Parlement pour motif d'opportunité, alors que le Gouvernement et les Assemblées auraient pu, nous l'avons vu, d'après le statut, refuser les décisions non contraires à la loi; jusqu'à présent, seuls sont intervenus des refus fondés sur l'illégalité des décisions de l'Assemblée algérienne. Il doit y avoir là une considération de nature à rassurer l'Assemblée algérienne sur les égards apportés à l'examen de ses décisions.

Quels ont été les motifs des refus d'homologation invoqués ? Notre étude retiendra ici surtout les décisions sur lesquelles les deux Assemblées parlementaires se sont déjà prononcées. On comprendra la raison de fait pour laquelle nous n'entendons pas construire une doctrine avec des espèces sur lesquelles les Assemblées du Parlement n'auraient pas encore tranché :

1^o Le refus d'homologation a été fondé sur l'édiction des mesures pénales pour une décision de l'Assemblée financière relative au contrôle d'émission de valeurs mobilières et pour la décision de l'Assemblée algérienne relative au levé des mesures de géophysique;

2^o L'immixtion dans l'organisation judiciaire a été retenue contre une décision portant institution d'une caisse de retraite et de prévoyance d'agents des professions judiciaires et une décision relative à la compétence des juges de paix en matière de loyer.

Le Gouvernement a également demandé le refus d'homologation pour des décisions intéressant la révision des baux à ferme, la révision du prix de certains baux concernant les locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, enfin celle concernant des décisions relatives aux baux à loyer d'immeubles détruits ou endommagés par la guerre.

3^o L'intervention dans le fonctionnement des services dits rattachés a motivé l'annulation de deux décisions portant création d'un comité de gestion et de surveillance de radio-Algérie.

C'est la modification d'une décision antérieure de l'Assemblée financière réglant le budget de l'Algérie, modification intervenue en dehors des conditions de l'article 21 qui a motivé un autre refus d'homologation.

Ce dernier motif a amené le Gouvernement à proposer le refus d'homologation de décisions concernant le règlement de restes à payer pour des exercices clos ou périmés de 1928 à 1947 — et d'ouverture de crédits spéciaux sur le budget annexe des P. T. T.

4^o Enfin, la violation d'une législation métropolitaine rendue applicable, a justifié le refus d'homologation tout dernièrement approuvé par le conseil, d'une décision concernant l'organisation du régime de la meunerie.

Il ressort de cette énumération que la plupart des refus d'homologation sont fondés sur l'édiction de pénalités, l'immixtion dans l'organisation judiciaire ou l'organisation des services rattachés, enfin la méconnaissance d'un acte budgétaire antérieurement approuvé. Mais il est particulièrement intéressant d'observer que pour les différentes décisions dont l'homologation a été ainsi refusée pour des motifs juridiques, le Gouvernement a repris ou essayé de reprendre les dispositions mêmes suggérées par l'Assemblée algérienne.

C'est ainsi qu'un projet de loi n° 5.419 a été déposé pour reprendre les dispositions non homologuées relatives au contrôle de l'émission des valeurs mobilières.

Un décret du 21 septembre 1948 reprend les dispositions de la décision modifiant le budget antérieur. Un projet de loi formant collectif envisage d'étendre à l'Algérie diffé-

rentes dispositions pénales, celles-là même dont la validité est aujourd'hui discutée. On prépare, d'autre part, à Paris, un projet relatif à la constitution d'une caisse de retraite et de prévoyance pour certains agents judiciaires. La loi du 22 septembre 1948 a repris les dispositions relatives à la compétence des juges de paix en matière de loyer.

Enfin un décret du 21 septembre 1948 a repris les décisions relatives aux restes à payer au titre des exercices clos ou périmés pour le budget des P. T. T. Un arrêté du gouverneur, en date du 4 mai 1949, a créé un comité de gestion et de surveillance de radio-Algérie, dans l'esprit même souhaité par l'Assemblée algérienne. Des textes concernant les divers baux à loyer sont actuellement discutés par les services ministériels intéressés.

Quelle meilleure preuve souhaiter de l'attention qui est apportée aux propositions de l'Assemblée algérienne, que le fait que même, lorsque la loi interdit l'homologation, les votes émis conservent leur valeur de recommandation.

Quelles conclusions faut-il tirer de cette brève revue de la jurisprudence appliquée :

1^o D'aucuns trouveront que pour le refus de l'homologation, la procédure du décret en conseil des ministres et de la consultation des deux assemblées du Parlement, est véritablement lourde pour résoudre une question de droit, c'est ce qu'a pensé notamment M. Viard, qui, dans une proposition de loi (n° 6.132), propose, par modification aux articles 15 et 16, de doubler la procédure du refus d'homologation en soumettant l'opportunité éventuellement invoquée au Parlement, mais en réservant au conseil d'Etat l'appréciation de l'illégalité ou de la régularité de la décision;

2^o S'il ne s'agit là que d'une vue d'avenir, autrement intéressante est l'évolution déjà accomplie, en ce qui concerne le caractère partiel des refus d'homologation, un avis du conseil d'Etat du 13 mai 1948 avait paru recommander le refus d'homologation en bloc dès l'instant qu'une disposition quelconque était critiquable.

« Il n'a pas pu retenir les propositions du projet autorisant l'homologation partielle des décisions; ce qui serait contraire aux principes généraux du contrôle administratif sur les délibérations des assemblées administratives. S'il a cru toutefois pouvoir admettre cette possibilité dans l'hypothèse où la décision comporterait une disposition relative à un objet qui n'est pas légalement compris dans les attributions de l'Assemblée algérienne, il croit devoir signaler qu'au cas où la suppression de cette disposition serait de nature à compromettre la portée de la décision de l'Assemblée algérienne, il y aurait lieu pour le Gouvernement de refuser l'homologation de l'ensemble de cette décision. »

Le Gouvernement, sans doute afin de limiter au maximum l'opposition aux solutions prises par l'Assemblée algérienne, ne semble pas s'être orienté dans ce sens; ses décrets, puis les votes du Parlement ont consacré le principe du refus d'homologation partiel; notre matière se caractérise ainsi par l'exclusion de la règle : « l'accessoire suit le principal ».

Les dispositions votées par l'Assemblée algérienne doivent ainsi être envisagées, non dans leur ensemble, mais suivant le caractère particulier de chaque article.

L'Assemblée algérienne a-t-elle, dans une décision, édicté différentes règles en les assortissant d'une sanction pénale, seules ces dernières donnent lieu à refus d'homologation, la valeur des règles demeurant, au moins théoriquement intacte; c'est la situation de l'hypothèse aujourd'hui discutée.

L'Assemblée algérienne a-t-elle édicté une réglementation qui n'est à aucun moment assortie de sanction pénale, la décision tout entière est valable, sauf à pouvoir être impunément enfreinte, c'est la situation actuelle, pour le régime de sécurité sociale, qui a fait l'objet d'une homologation tacite mais qui n'est assortie d'aucune sanction pénale : celles-ci ne pouvant résulter que du vote d'une loi par le Parlement.

Notons encore que récemment, à propos d'un avis relatif à l'extension à l'Algérie de la législation sur le monopole des sceaux, votre commission de l'intérieur s'est demandée s'il n'y avait lieu de consulter l'assem-

blée algérienne et a renoncé à recommander cette consultation, parce que la législation entendue comportait des sanctions pénales. (Loi du 20 juin 1949, *Journal officiel* du 20 juin 1949.)

Ainsi, il n'y a pas indivisibilité quant à la compétence et à la procédure entre les différentes dispositions d'un même règlement, même si ces dispositions se tiennent en fait, l'assemblée algérienne peut édicter une réglementation qu'elle ne saurait assortir ni d'une juridiction spéciale, ni de sanctions appropriées et le Parlement peut, au moment du vote des sanctions pénales, pratiquement indispensables, reconsidérer l'opportunité du règlement établi par autrui.

La théorie de la divisibilité des différentes dispositions d'une même matière respecte le caractère propre de chacune mais conduira à des difficultés certaines, si une coopération confiante ne s'institue pas entre l'assemblée algérienne et le Parlement.

Il est encore trop tôt, sans doute, pour rechercher si des retouches méritent un jour d'être apportées à la procédure édictée. La stabilité est la première condition d'une expérience loyale sur des institutions nouvelles.

Mais votre commission de l'intérieur a voulu, par ce rapport, simplement contribuer, si possible, à renforcer la confiance de tous en montrant les égards que le Gouvernement et le Parlement ont toujours eus pour l'Assemblée algérienne.

A propos de la décision qui est aujourd'hui soumise au conseil, la commission de l'intérieur conclut au refus d'homologation partiel, limité à l'article 8, de la décision votée par l'assemblée algérienne, pour le motif que cet article édicte des sanctions pénales, les autres demeurant valables.

En conséquence votre commission vous propose d'adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 8 de la décision votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, relative à l'extension à l'Algérie des dispositions de l'acte dit loi du 22 mai 1944 rendant obligatoire la déclaration des levés de mesures géophysiques, n'est pas homologué.

ANNEXE N° 564 (Rectifiée)

(Session de 1949. — Séance du 5 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à **refuser l'homologation** de l'article 8 de la **décision** votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, relative à l'extension à l'Algérie des dispositions de l'acte dit loi du 22 mai 1944 rendant obligatoire la **déclaration des levés de mesures géophysiques**, par M. Léa Hamon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la commission de l'intérieur, au moment de proposer au Conseil de la République un avis favorable au refus d'homologation d'une décision de l'assemblée algérienne, a entendu présenter un bref rappel des principes applicables en la matière, et ceci afin que ressorte bien le caractère véritable des décisions rendues en ce domaine, lesquelles ne comportent aucun arbitraire, mais l'application, toujours obligatoire, du droit.

1° La loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie a prévu à l'égard des délibérations de l'assemblée algérienne deux procédures : d'une part, le refus d'homologation (articles 15 et 16) ; d'autre part, la nullité de plein droit d'une délibération prise en dehors des sessions ou des attributions de l'assemblée algérienne, nullité constatée par

arrêté du gouverneur général. Il semble ainsi que le même acte puisse être justiciable des deux procédures dont la seconde seule serait, par analogie avec ce qui existe pour la loi municipale ouverte sans condition de délai, mais la procédure de l'article 35 n'a encore jamais été appelée à jouer, et l'on peut se demander si les conditions politiques de sa mise en œuvre seront souvent remplies. Ce sont en fait les articles 15 et 16 qui ont, jusqu'à présent, été seuls appliqués ;

2° En même temps qu'il posait ces règles de procédure, le statut posait des règles de fond :

I. — Le projet de budget de l'Algérie voté par l'assemblée algérienne est réglé par décret, contresigné par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances (article 21).

II. — Les délibérations de l'assemblée algérienne ne peuvent être prises que lors de ses sessions régulières (article 35) ; elles sont soumises à diverses règles de procédure.

III. — Dans le domaine législatif, certaines matières sont réservées au législateur métropolitain ; ce sont celles prévues par les articles 9, 10, 11 et 12 ; les autres sont de la compétence de l'assemblée algérienne qui peut prendre des décisions « ayant pour objet d'étendre la loi métropolitaine à l'Algérie, soit purement et simplement, soit après adoption, soit d'édicter une réglementation particulière ». Il y a ainsi des matières pour lesquelles l'assemblée algérienne n'est jamais compétente, d'autres où elle est compétente, soit spontanément, soit pour avis, à moins que le Parlement ne la dessaisisse exceptionnellement en invoquant l'urgence.

On s'est demandé s'il fallait admettre que la règle était ici la compétence de l'assemblée algérienne, les articles 9 à 12 formant exception d'interprétation stricte ; ou si, au contraire, la règle était la compétence du Parlement, celle de l'assemblée algérienne étant l'exception ; la lettre du texte de 1947 inclinait à la première solution, mais un avis du conseil d'Etat du 9 novembre 1948 rend cette interprétation contestable puisqu'il déclare que l'énumération des matières soustraites à la compétence de l'assemblée algérienne, contenue dans les articles 9 à 12, ne présente pas un caractère limitatif :

« Considérant que si les matières réservées au vote du Parlement par la loi du 20 septembre 1947 sont énumérées aux articles 9 à 12 de ladite loi, cette énumération n'a pas un caractère limitatif ; qu'entrent en effet nécessairement dans la compétence des Chambres les mesures qui, du fait de la généralité de leur champ d'application ou de leur incidence sur l'ensemble de l'Union française, ne sauraient être prises que par le législateur métropolitain ; que parmi ces dernières mesures figure la réparation des dommages de guerre ; qu'en effet les articles 1 et 2 de la loi du 28 octobre 1946 consacrant le principe de l'égalité et de la solidarité de tous les Français à l'égard des dommages causés par les faits de guerre dans tous les départements français et dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ; que, faisant application de ce principe, les articles 50 et 51 de la loi du 30 mars 1947 ont fixé les conditions dans lesquelles l'Etat, l'Algérie et les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer supporteraient la charge de la réparation des dommages de guerre subis hors de la métropole ; qu'il suit de là que la matière des dommages de guerre est une de celles qui, en ce qui concerne l'Algérie, sont de la compétence exclusive du Parlement ; que, dès lors, un règlement intervenant en cette matière ne peut être pris que par le Gouvernement de la République. »

Si les principes relatifs à l'interprétation des textes n'ont pas encore toute la netteté désirable, du moins leur lettre même contient-elle des précisions non négligeables.

IV. — Il résulte incontestablement de la lettre même du statut que le ministre peut refuser d'homologuer ce même dont il n'est pas obligé de refuser l'homologation ; ce qui est légal peut être inopportun.

II

Si tels sont les principes posés par la loi, quel est, sur leur application, l'enseignement de la jurisprudence ?

Sur 99 décisions intervenues entre le 21 septembre 1947 et le 1^{er} juin 1949, dont 15 émanant de l'assemblée financière et 84

de l'assemblée algérienne, 58 ont été homologuées expressément, 23 tacitement, 4 ont fait l'objet d'un refus partiel d'homologation, 14 d'un refus total.

Le simple énoncé de ces chiffres indique que le refus d'homologation a été fort heureusement rare. Mais une autre observation doit encore être faite pour souligner la volonté de coopération des pouvoirs nationaux. Jamais l'homologation n'a été encore refusée par le Parlement pour motif d'inopportunité, alors que le Gouvernement et les assemblées auraient pu, nous l'avons vu d'après le statut, refuser d'homologuer des décisions non contraires à la loi ; jusqu'à présent, seuls sont intervenus des refus fondés sur l'illegalité des décisions de l'assemblée algérienne.

Il y a là une considération de nature à rassurer l'assemblée algérienne sur les égards apportés à l'examen de ses décisions.

Quels ont été les motifs des refus d'homologation invoqués ? Notre étude retiendra ici surtout les décisions sur lesquelles les deux Assemblées parlementaires se sont déjà prononcées : on comprendra la raison de tact pour laquelle nous n'entendons pas construire une doctrine avec des espèces sur lesquelles les deux Assemblées n'auraient pas encore statué :

1° Le refus d'homologation a été fondé sur l'édiction de mesures pénales par une décision de l'assemblée financière relative au contrôle d'émission de valeurs mobilières et par la décision de l'assemblée algérienne relative au levé des mesures de géophysique aujourd'hui en cause (voir annexe I-1° et II-2°).

2° L'immixtion dans l'organisation judiciaire a été retenue contre une décision portant institution d'une caisse de retraites et de prévoyance d'agents des professions judiciaires et contre une décision relative à la compétence des juges de paix en matière de loyer (voir annexe I-2° et 3°).

Le Gouvernement a également demandé le refus d'homologation pour des décisions intéressant la révision des baux à ferme, la révision de certains baux concernant les locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, enfin pour des décisions relatives aux baux à loyer d'immeubles détruits ou endommagés par la guerre. (Voir annexe II-7°, 8°, 9°, 10°, 12°.)

3° L'intervention dans le fonctionnement des services dits rattachés a motivé l'annulation de deux décisions portant création d'un comité de gestion et de surveillance de radio-Algérie. (Voir annexe I-4° et 5°.)

4° C'est la modification d'une décision antérieure de l'assemblée financière réglant le budget de l'Algérie, modification intervenue en dehors des conditions de l'article 21, qui a motivé un autre refus d'homologation. (Voir annexe II-4° et 5°.)

Ce dernier motif a amené le Gouvernement à proposer le refus d'homologation de décisions concernant le règlement de restes à payer pour des exercices clos ou périmés de 1928 à 1947 — et d'ouverture de crédits spéciaux sur le budget annexe des P. T. T. (Voir annexe II-6°.)

5° Enfin, la violation d'une législation métropolitaine rendue applicable à l'Algérie a justifié le refus d'homologation, tout dernièrement approuvé par le Conseil de la République d'une décision concernant l'organisation du régime de la menuiserie. (Voir annexe I-6°.)

Il ressort de cette énumération que la plupart des refus d'homologation sont fondés sur l'édiction de pénalités, l'immixtion dans l'organisation judiciaire ou l'organisation des services rattachés, enfin la méconnaissance d'un acte budgétaire antérieurement approuvé. Mais il est particulièrement intéressant d'observer que pour les différentes décisions dont l'homologation a été ainsi refusée pour des motifs juridiques, le Gouvernement a repris ou essayé de reprendre les dispositions mêmes suggérées par l'assemblée algérienne.

C'est ainsi qu'un projet de loi n° 5419 a été déposé pour reprendre les dispositions non homologuées relatives au contrôle de l'émission de valeurs mobilières. (Voir annexe I-1°.)

Un décret du 21 septembre 1948 reprend les dispositions de la décision modifiant le budget antérieur. Un projet de loi formant collectif envisage d'étendre à l'Algérie dif-

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 5576, 6729 et in-8° 1704 ; Conseil de la République, 327 (année 1949).

diverses dispositions pénales, celles-là même dont la validité est aujourd'hui discutée. On prépare, d'autre part, à Paris, un projet relatif à la constitution d'une caisse de retraite et de prévoyance pour certains agents judiciaires. La loi du 22 septembre 1948 a repris les dispositions relatives à la compétence des juges de paix en matière de loyer.

Enfin un décret du 21 septembre 1948 a repris les décisions relatives aux restes à payer au titre des exercices clos ou périmés pour le budget des P. T. T.

Un arrêté du gouverneur général en date du 4 mai 1949, avait créé un comité de gestion et de surveillance de radio-Algérie, dans l'esprit même souhaité par l'Assemblée algérienne. Des textes concernant les divers baux à loyer sont actuellement discutés par les services ministériels intéressés.

Quelle meilleure preuve souhaiter de l'attention qui est apportée aux propositions de l'Assemblée algérienne, que le fait que même lorsque la loi en interdit l'homologation, les votes émis conservent leur valeur de recommandation ?

Quelles conclusions faut-il tirer de cette brève revue de la jurisprudence appliquée ?

1° D'aucuns trouveront que la procédure du décret en conseil des ministres et de la consultation des deux assemblées du Parlement est véritablement lourde pour résoudre une simple question de droit; c'est ce qu'à pense notamment M. Viard, qui, dans une proposition de loi (n° 6132), propose, par modification aux articles 15 et 16 du statut, de dédoubler la procédure du refus d'homologation en soumettant l'inopportunité éventuellement invoquée au Parlement, mais en réservant au conseil d'Etat l'appréciation de l'illégalité ou de la régularité de la décision.

2° S'il ne s'agit là que d'une vue d'avenir, autrement intéressante est l'évolution déjà accomplie en ce qui concerne le caractère partiel des refus d'homologation; un avis du conseil d'Etat du 13 mai 1948 avait paru recommander le refus d'homologation en bloc dès l'instant qu'une disposition quelconque était critiquable. « Il n'a pas pu retenir les propositions du projet autorisant l'homologation partielle des décisions; ce qui serait contraire aux principes généraux du contrôle administratif sur les délibérations des assemblées administratives. S'il a cru toutefois pouvoir admettre cette possibilité dans l'hypothèse où la décision comporterait une disposition relative à un objet qui n'est pas légalement compris dans les attributions de l'Assemblée algérienne, il croit devoir signaler qu'au cas où la suppression de cette disposition serait de nature à compromettre la portée de la décision de l'Assemblée algérienne, il y aurait lieu pour le Gouvernement de refuser l'homologation de l'ensemble de cette décision. »

Le Gouvernement, sans doute afin de limiter au maximum l'opposition aux solutions adoptées par l'Assemblée algérienne, ne semble pas s'être orienté dans ce sens; ses décrets, puis les votes du Parlement ont consacré le principe du refus d'homologation partiel; notre matière se caractérise ainsi par l'exclusion de la règle: « l'accessoire suit le principal ».

Les dispositions votées par l'Assemblée algérienne doivent ainsi être envisagées, non dans leur ensemble, mais suivant le caractère particulier de chaque article.

L'Assemblée algérienne a-t-elle, dans une décision édicté différentes règles en les assortissant d'une sanction pénale, seules ces dernières donnent lieu à refus d'homologation, la valeur des règles demeurant au moins théoriquement intacte; c'est le cas de la décision aujourd'hui discutée.

L'Assemblée algérienne a-t-elle édicté une réglementation qui n'est à aucun moment assortie de sanction pénale, la décision tout entière est valable, sauf à pouvoir être impunément enfreinte — c'est la situation actuelle pour le régime de sécurité sociale, qui a fait l'objet d'une homologation tacite mais qui n'est assorti d'aucune sanction pénale, celles-ci ne pouvant résulter que du vote d'une loi par le Parlement.

Néanmoins encore que récemment, à propos d'un avis relatif à l'extension à l'Algérie de la législation sur le monopole des seaux, votre commission de l'intérieur s'est demandée s'il n'y avait pas lieu de consulter l'as-

semblée algérienne et a renoncé à recommander cette consultation, parce que la législation entendue comportait des sanctions pénales. (Loi du 20 juin 1949 — *Journal officiel* du 20 juin 1949 rapport n° 448 devant le Conseil de la République.)

Ainsi, il n'y a pas indivisibilité quant à la compétence et à la procédure entre les différentes dispositions d'un même règlement, même si ces dispositions se tiennent en fait. L'Assemblée algérienne peut édicter une réglementation qu'elle ne saurait assortir ni d'une juridiction spéciale, ni de sanctions appropriées, et le Parlement peut, au moment du vote des sanctions pénales pratiquement indispensables, reconsidérer l'opportunité du règlement établi par autrui.

La théorie de la divisibilité des différentes dispositions d'une même matière respecte le caractère propre de chacune mais conduirait à des difficultés certaines, si une coopération confiante ne s'instituait pas entre l'Assemblée algérienne et le Parlement.

Il est encore trop tôt, sans doute, pour rechercher si des retouches méritent d'être apportées un jour à la procédure édictée. La stabilité est, pour des institutions nouvelles, la première condition d'une expérience loyale.

Mais votre commission de l'intérieur a voulu, par ce rapport, simplement contribuer, si possible, à renforcer la confiance de tous en montrant les égards que le Gouvernement et le Parlement ont toujours eus pour l'Assemblée algérienne.

A propos de la décision qui est aujourd'hui soumise au Conseil, la commission de l'intérieur conclut au refus d'homologation partiel, limité à l'article 8, de la décision votée par l'Assemblée algérienne, pour le motif que cet article édicte des sanctions pénales — les autres articles demeurant valables.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 8 de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, relative à l'extension à l'Algérie des dispositions de l'acte dit loi du 22 mai 1944 rendant obligatoire la déclaration des levés de mesures géophysiques, n'est pas homologué.

ANNEXE I

Tableau des décisions ayant fait l'objet d'un refus partiel ou total d'homologation approuvé par le Parlement.

I. — REFUS PARTIEL D'HOMOLOGATION

a) Assemblée financière de l'Algérie.

1° Décision relative au contrôle de l'émission des valeurs mobilières en Algérie (décembre 1947). (L'article 2 de cette décision n'a pas été homologué car il édictait des dispositions pénales — article 12 du statut.)

A. N. n° 3741, 4432. — C. R. n° 623, 750. — Loi n° 48-1301 du 21 août 1948. — J. O. du 22 août 1948.

II. — REFUS TOTAL D'HOMOLOGATION

a) Assemblée financière de l'Algérie.

2° Décision portant institution d'une caisse des retraites et de prévoyance pour les membres des mahakmas et des aouns (janvier 1948). (Les dispositions de cette décision constituaient des matières d'organisation judiciaire qui ne peuvent être réglées que par la loi — article 12 du statut.)

A. N. n° 3740, 4431. — C. R. n° 622, 795. — Loi n° 48-1270 du 17 août 1948. — J. O. du 18 août 1948.

b) Assemblée algérienne.

3° Décision relative à la compétence des juges de paix en matière de loyers (juillet 1948). (La décision n'a pas été homologuée car elle violait également les termes de l'article 12 du statut.)

A. N. n° 5575, 5893. — C. R. n° 74, 139. — Loi n° 49-298 du 5 mars 1949. — J. O. du 6 mars 1949.

4° Décision créant auprès de la radiodiffusion d'Algérie un organisme dénommé « comité de gestion et de surveillance de Radio Algérie » (juillet 1948). (Cette décision a été votée au cours d'une session extraordinaire sans qu'elle ait été inscrite à l'ordre du jour

de la session ordinaire conformément à l'article 35 du statut. D'autre part, la radiodiffusion française en Algérie est un service d'Etat qui doit, en outre, pour des raisons techniques et internationales, être régi par la loi.)

A. N. n° 5377, 6195. — C. R. n° 115, 232. — Loi n° 49-459 du 2 avril 1949. — J. O. du 3 avril 1949.

5° Décision portant de 8 à 12 le nombre des délégués à l'Assemblée algérienne appelés à siéger au « comité de gestion et de surveillance de Radio Algérie » (même motif que pour la décision ci-dessus).

6° Décision relative au contingentement des moulins et à l'organisation professionnelle de l'industrie meunière en Algérie. Cette décision est contraire aux lois et décrets en vigueur réglementant le marché du blé.

A. N. n° 5579, 6728. — C. R. n° 328, 489. — Loi en instance devant l'Assemblée nationale.

ANNEXE II

Tableau des décisions ayant fait l'objet d'un refus partiel ou total d'homologation et sur lesquelles le Parlement ne s'est pas encore prononcé.

I. — DÉCISIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UN REFUS PARTIEL D'HOMOLOGATION

Assemblée algérienne.

1° Décision portant modification de la décision de l'Assemblée financière réglant le budget de l'Algérie pour 1948 et diverses dispositions d'ordre fiscal (juillet 1948).

L'article 1er n'a pas été homologué car ses dispositions étaient en contradiction avec l'article 21 du statut qui dispose que le budget de l'Algérie est réglé par décret contre-signé par les ministres de l'intérieur et des finances;

2° Décision étendant à l'Algérie des dispositions de l'acte dit loi du 22 mai 1944 rendant obligatoire la déclaration des levés de mesures géophysiques et celle de certains travaux comportant exploration du sous-sol (juillet 1948).

L'article 8 n'a pas été homologué car il édictait des dispositions pénales dont la détermination est réservée au Parlement (art. 12 du statut);

3° Décision ayant pour objet d'étendre aux fonctionnaires et agents tributaires de la caisse générale des retraites de l'Algérie la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions (mars 1949).

Ont seules fait l'objet d'un refus d'homologation les dispositions particulières de cette décision accordant aux fonctionnaires affiliés à la caisse une réduction des conditions d'âge et de durée des services.

Le Gouvernement a estimé que ces dispositions ne devaient pas pouvoir être appliquées à des agents qui, pour la plupart, sont recrutés en Algérie et en sont originaires.

II. — DÉCISIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UN REFUS TOTAL D'HOMOLOGATION

Assemblée algérienne.

4° Décision portant ouverture de crédits spéciaux et extraordinaires nécessaires au règlement de créances restant à payer au titre des exercices clos ou périmés 1931 à 1947 (juillet 1948).

Cette décision était contraire aux dispositions de l'article 21 du statut relatives au mode de règlement du budget de l'Algérie;

5° Décision portant ouverture de crédits spéciaux et extraordinaires nécessaires au règlement de créances restant à payer au titre des exercices clos ou périmés de 1928 à 1947 (juillet 1948).

Mêmes motifs que pour la décision n° 4 ci-dessus;

6° Décision portant ouverture sur le budget annexe des P. T. T. de crédits spéciaux et extraordinaires d'exercices clos et d'exercices périmés (juillet 1948).

Mêmes motifs que pour la décision n° 4 ci-dessus;

7° Décision autorisant la revision des baux à fermes en Algérie (juillet 1948).

Bien que cette décision s'inspirât de considérations d'équité et que son bien-fondé ne fût pas discutable, le Gouvernement l'a rejetée parce que :

a) Extrêmement mal rédigée elle aurait donné lieu à des contestations très délicates à régler sur le plan judiciaire ;

b) Elle envisageait la création d'une juridiction d'exception et, de ce fait, elle outrepassait les pouvoirs de l'Assemblée (art. 12 du statut) ;

8° Décision relative aux baux à loyers d'immeubles détruits ou endommagés par suite d'actes de guerre (juillet 1948).

Motifs analogues à ceux retenus à l'encontre de la décision n° 7 ci-dessus ;

9° Décision concernant l'application à l'Algérie de la loi du 25 août 1948 permettant la révision du prix de certains baux (février 1949).

Décision rejetée parce qu'elle contenait des dispositions relatives à la procédure judiciaire, matière pour laquelle l'Assemblée algérienne n'est pas compétente (art. 12 du statut) ;

10° Décision portant restriction à la prorogation résultant de l'extension à l'Algérie de la loi du 31 décembre 1948 concernant certains locaux à usage commercial ou artisanal (mars 1949).

Cette décision a été rejetée à la demande du ministère de la Justice qui l'a considérée défectueuse aussi bien dans sa forme qu'au fond ;

11° Décision abaissant d'un degré, à titre provisoire et maximum jusqu'au 31 décembre 1949, le degré minimum des vins de coupage destinés à la consommation locale (février 1949).

Décision rejetée parce qu'elle apportait dans les faits une dérogation à l'article 302 du code du vin qui ne peut être modifié, en raison de la généralité de son champ d'application que par des dispositions émanant selon le cas, soit du Parlement, soit du pouvoir central ;

12° Décision étendant à l'Algérie les dispositions du fond de la loi du 1^{er} septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (janvier 1949).

Décision refusée parce que :

a) Elle contient des dispositions de procédure (art. 12 du statut) ;

b) Elle s'inspire de principes trop différents de ceux qui commandent la loi métropolitaine du 1^{er} septembre 1948 :

(Augmentation forfaitaire des loyers, ce qui aggrave la disparité et les inégalités antérieures, alors que dans la métropole le système édicté tend, par la notion du loyer scientifique, à revaloriser les loyers sur la base de la valeur économique réelle des immeubles).

ANNEXE N° 565

(Session de 1949. — Séance du 5 juillet 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à créer une **citée internationale de l'astronomie** à Saint-Michel (Basses-Alpes), présentée par M. Aubert et les membres du groupe socialiste, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, aux environs de Saint-Michel, petite localité des Basses-Alpes, à proximité de Forcalquier, se trouve un observatoire important.

Les conditions naturelles sont remarquables : la pureté de l'atmosphère notamment est tout à fait exceptionnelle, ainsi qu'en font foi les rapports de savants étrangers venus en visiteurs, et qui sont émerveillés de la facilité et de la qualité de leurs observations directes ou photographiques.

Plusieurs milliers d'hectares de collines sans valeur agricole environnent cet observatoire. Il serait facile de réserver ces terrains dès maintenant et de les frapper de servitude de

façon à pouvoir les offrir aux nations étrangères qui désireraient venir y installer des lunettes d'observation et créer en commun les laboratoires nécessaires.

Un statut spécial devrait être étudié pour cette citée internationale de l'astronomie dont la création contribuerait au renom scientifique et au rayonnement intellectuel de la France.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre dès maintenant toutes mesures utiles pour créer à Saint-Michel (Basses-Alpes) autour de l'observatoire actuel, une citée internationale de l'astronomie.

ANNEXE N° 566

(Session de 1949. — Séance du 6 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **réparation des dommages de guerre** intéressant les **betteraves industrielles, sucres et alcools de betteraves**, par M. Briant, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est présenté concerne le règlement des dommages de guerre intéressant les betteraves industrielles, sucres et alcools, par la caisse de garantie contre les risques de guerre.

A la suite de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre et du décret du 19 octobre 1949, le groupement d'importation et de répartition du sucre fut habilité à couvrir les risques touchant les betteraves industrielles et les sucres de la campagne 1939-1940.

Le 28 octobre 1939, un arrêté autorise le G. I. R. S. à ouvrir une section comptable dénommée caisse de garantie contre les risques de guerre.

Le 1^{er} mai 1942, la caisse de garantie, tout en conservant son autonomie financière, fut rattachée au groupement national professionnel de la production betteravière.

L'article unique de ce projet de loi a pour but de relever de la conclusion certains planteurs qui n'ont pas suivi la procédure prévue par la loi et de faire payer par la caisse de garantie, l'ensemble des risques définis à l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 juillet 1941, quelle que soit l'année de guerre au cours de laquelle ils sont intervenus.

Votre commission a relevé cependant une erreur dans le texte gouvernemental, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, et vous demande d'accepter la suppression des mots : « sucres et alcools de betteraves », dans l'avant-dernière ligne du texte. En effet, la rédaction initiale entraînerait une conséquence que les rédacteurs n'avaient certainement pas prévue. La réglementation de la caisse de garantie ne couvrirait les sucres que tant qu'ils étaient la propriété des fabricants qui les avaient produits. Elle ne garantirait pas les sucres achetés par des utilisateurs (raffineurs, chocolatiers), ni les sucres importés. Si la loi était votée dans son texte initial, il en résulterait que ces sucres ne seraient pas couverts par la caisse de garantie et ne seraient plus couverts par la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, puisque la loi qui nous intéresse a pour but d'unifier les modes de règlement des dommages subis par les betteraves industrielles, en excluant celles-ci de la loi d'octobre 1946.

Il est donc nécessaire de supprimer les mots : « sucres et alcools de betteraves industrielles », à la fin de l'article unique.

Sous le bénéfice de cette modification, votre commission de la reconstruction vous demande d'accepter le projet de loi qui vous est soumis.

(1) Voir les n° : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 5756, 6594 et in-8° 1825 ; Conseil de la République, 462 (année 1949).

PROJET DE LOI

Article unique. — Par dérogation à la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, la caisse de garantie des betteraves, des sucres et des alcools contre les risques de guerre, a seule qualité pour indemniser, dans les conditions fixées par la réglementation qui lui est propre, tous les dommages de guerre intéressant les betteraves industrielles, survenus depuis la campagne 1939-1940 jusqu'à la campagne 1945-1946 incluse.

ANNEXE N° 567 (Rectifiée)

(Session de 1949. — Séance du 6 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de MM. Durand-Reville, Robert Aubé, Béchir Sow, Coupigny, Julien Gautier, Grassard et Mme Jane Vialle, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux villes de **Fort-Lamy, Brazzaville, Bangui et Douala** la **croix de la Légion d'honneur**, en raison de leur action face à la défaite et à l'armistice de juin 1940, par M. Coupigny, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, « La France, a dit Lacordaire, est née d'un acte de foi sur un champ de bataille ».

La France libre naquit pareillement d'un acte de foi, car elle ne fut au début qu'une légion fidèle, autour d'un chef décidé à rendre à la patrie son honneur et son indépendance.

Elle naissait le 18 juin 1940, force sans territoire d'une patrie sans empire et l'appel de son chef allait être entendu :

Le 20 juillet, les Nouvelles-Hébrides ;

Le 26 août, le Tchad ;

Le 27 août, le Cameroun ;

Le 28 août, Brazzaville, entraînant le Moyen-Congo et l'Oubangui ;

Le 2 septembre, les établissements français de l'Inde ;

Le 20 septembre, la Nouvelle-Calédonie ;

Enfin, la veille de Noël, Saint-Pierre et Miquelon devenaient des territoires libres, libres de se battre.

Cet empire combattant, cette France combattante, Brazzaville allait en être la capitale pendant plus de deux ans.

Fort-Lamy, Douala, Yaoundé, Brazzaville, Bangui allaient immédiatement entrer dans la guerre, car (et c'est là le crime de Vichy de l'avoir oublié) ces territoires étaient prêts, leurs forces intactes, de même qu'étaient intactes toutes les forces de l'empire et la flotte.

Si j'ai cité les territoires ralliés par ordre chronologique, on ne peut les citer par ordre hiérarchique, car ils ont tous contribué à l'effort de guerre de la France combattante et maintenu haut le drapeau. Il faut dire un mot du territoire du Gabon qui se rallia le 28 août et qui annula son ralliement le 29 par télégramme. A dire vrai, la population voulait se rallier immédiatement mais fut trompée par des chefs pusillanimes.

Le Tchad, le Cameroun, le Moyen-Congo, l'Oubangui, de quel poids leur ralliement ne va-t-il pas faire pencher la balance ?

Les alliés s'estiment alors à l'abri d'une pénétration allemande en Afrique centrale. C'est grâce à l'ouverture des grandes routes stratégiques à travers l'Afrique que les alliés ont réduit de 10.000 à 2.000 milles un parcours essentiel pour leur ravitaillement d'Afrique orientale et du Moyen-Orient.

Que pouvaient apporter de mieux aux alliés les Français libres, sinon des territoires stratégiques et économiques dont la valeur ne faisait pas plus de doute pour le gouvernement et l'état-major britanniques que pour le gouvernement et l'état-major nazis ?

(1) Voir le n° : Conseil de la République, 439 (année 1949).

Le journal allemand *Donau Zeitung* n'écrivait-il pas : « ce sont les soldats de de Gaulle qui ont rendu possible la route allant de la Nigéria à Khartoum, par le Tchad, et qui en défendent le flanc » ?

Fort-Lamy, Douala, Yaoundé, Brazzaville, Bangui avaient entendu puis repris à leur compte cette sublimée déclaration du général de Gaulle : « nous nous remettons dans la guerre, pour la libération du pays et la liberté du monde, l'empire d'abord, puis la patrie ».

Vingt bataillons de marche de tirailleurs, des groupes d'artillerie, un groupe d'aviation, des ambulances chirurgicales, tel est le bilan des forces purement militaires levées en Afrique équatoriale française — Cameroun, dans tous les territoires de la fédération. Syrie tout d'abord contre les Français de Vichy, campagne nécessaire mais combien douloureuse contre ceux dont les chefs ne voulaient pas comprendre où était l'honneur et qui se battaient pour le roi de Prusse. Tels furent les débuts pénibles de nos opérations, je le répète, nécessaires pour l'unité de nos forces et la stratégie alliée.

Puis, ce fut l'épopée légendaire : Koufra, l'Erythrée, Bir-Hackim, El-Alamein, le Fezzan en 1942, la colonne Leclerc, Fort-Lamy-Tripoli en 1943, la Tunisie, l'Italie, la France enfin et l'Allemagne, le nid d'aigle de Berchtesgaden où les Français libres purent se remémorer ces paroles de Péguy qu'ils avaient faites leurs en juin 1940 :

« Puissions-nous, ô Régente, au moins tenir l'honneur ».

« Et lui garder lui seul notre pauvre tendresse. »

Tenir l'honneur ? Oui certes, la France libre a rempli sa promesse et ne trouvez-vous pas merveilleux que le tirailleur d'Afrique équatoriale française ait acquis les mêmes droits à notre reconnaissance que le résistant combattant dans l'ombre sur le sol métropolitain ?

Allez en Afrique équatoriale française ou au Cameroun, dans le village le plus reculé, vous êtes sûrs de trouver au moins un ancien tirailleur qui vous racontera ses campagnes avec la fierté légitime de celui qui a tout quitté pour aller libérer la France.

Quand les hommes ont tout abandonné volontairement pendant plus de 4 ans, sacrifié leurs affections les plus chères, vivant seuls sans nouvelles de leurs familles, à moitié séparés, rejetés du reste de la nation, c'est avec émotion qu'aujourd'hui ils se remémorent ces temps héroïques où ils ont pris, ô combien, leurs responsabilités de Français.

La vérité sur le ralliement des villes pour lesquelles nous demandons la Légion d'honneur, je vais vous la rappeler en quelques mots : « jeunes officiers et sous-officiers, modestes fonctionnaires, colons se sont ralliés d'enthousiasme, conduits ici par le gouverneur Eboué et le commandant Colonna d'Ornano, là par le colonel Leclerc, là par le commandant Deroux, là par le capitaine Rougé ».

Nous saluons ces héros, qui sont morts pour que la France vive.

Si à Brazzaville l'armée a pris la tête du mouvement et fait le coup de force nécessaire, elle n'a été que l'instrument naturel de la volonté française.

A Fort-Lamy, le gouverneur du Tchad, Félix Eboué, rongé son frein depuis le 20 juin ; il sait qu'il a tout son territoire derrière lui ; il espère encore un changement d'attitude de la part du gouverneur général et le 27 juillet il écrit au général de Gaulle une lettre dont voici un extrait :

« Je me permets de vous exposer dans la note ci-jointe l'état actuel du Tchad et les obstacles qui m'empêchent de mettre en application la politique totale que je voudrais. Je puis vous assurer dans tous les cas que je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour servir le pays comme nous l'entendons. Si je suis contraint de tenir compte des difficultés qui me sont faites, je garderais pour principe que vous seul avez su choisir une ligne conforme à l'honneur et à l'intérêt de la France. »

Le 13 août, un télégramme du général de Gaulle annonçait l'arrivée d'un représentant. En même temps, les autorités britanniques télégraphiaient : « trois officiers français vien-

nent d'arriver à Lagos ; l'un d'entre eux se rendra à Fort-Lamy par l'avion. Tenez absolument secret ».

Le 23, un nouveau télégramme annonçait l'arrivée de l'avion amenant le délégué du chef des Français libres ; il était accompagné du commandant Colonna d'Ornano qui venait de s'échapper de Brazzaville.

La nouvelle fit le tour de Fort-Lamy et la foule était dense à l'arrivée de l'avion au point que les passagers n'étaient guère rassurés ; ils ne comprirent vraiment que quand ils entendirent l'accueil enthousiaste de la population.

Le 26 août, c'était le ralliement officiel par la lecture d'une proclamation sur le perron de la mairie de Fort-Lamy.

Le Cameroun aussi était d'accord et attendait un délégué pour passer à l'action.

Et ce fut, dans la nuit du 26 au 27 août, le colonel Leclerc et dix-huit camarades, remontant le Wouri en pirogue, au risque de chavirer ou de se perdre.

Les partisans, prévenus, gagnèrent les postes assignés et au réveil Douala trouva le colonel Leclerc installé au bureau de la place et donnant des ordres.

Le lendemain, Yaoundé se rallia à son tour ; le 29 août le colonel Leclerc y fit son entrée, l'action entre Yaoundé et Douala ayant été concertée de longue date.

Le 28 août, Brazzaville entre à son tour en mouvement. Je passerai sur les détails pour dire qu'une poignée d'officiers, parmi lesquels le capitaine Rougé, et de sous-officiers avec leurs tirailleurs immédiatement rejoints par quelques civils (il n'avait pas été possible de prévenir tout le monde de peur d'être trahis) s'emparèrent du camp du Tchad, où cantonne un bataillon, puis de l'état-major ; enfin, montent au gouvernement général et s'emparent de la personne du général gouverneur général et de sa chique défaitiste et Brazzaville accueille alors dans l'enthousiasme l'envoyé du général de Gaulle.

Puis c'est Bangui, qui avait depuis longtemps déjà essayé de rentrer dans la guerre et qui se rallie d'enthousiasme avec son gouverneur sous l'impulsion du commandant Deroux.

Ainsi, en trois jours, toute l'Afrique équatoriale française et le Cameroun étaient rentrés dans la guerre.

J'ai tenu à être bref, trop bref peut-être quant aux détails.

J'espère que vous ne me ferez pas grief de n'avoir pas cité les noms de tous les acteurs de ces journées mémorables ; j'ai pensé qu'il nous appartenait avant tout de rendre hommage à nos grands morts qui, du reste, sont déjà entrés dans l'histoire.

Il est d'usage de dire que ce sont les meilleurs qui parlent les premiers ; les meilleurs, ceux dont la France aurait tellement besoin, s'appellent Eboué, Leclerc, Colonna d'Ornano, Rougé, Deroux.

En émettant le vœu que soient honorées officiellement les villes de Fort-Lamy, Brazzaville, Bangui, Douala et Yaoundé (qui, par suite d'une omission, ne figurait pas dans le texte primitif), vous tournerez vos pensées vers cette terre française d'Afrique centrale, vers ses enfants qui nous ont aidés à libérer la patrie et vers ceux pour qui nous avons gravé dans le bronze d'un monument de la capitale cette devise de Péguy : « Mère, voici vos fils, qui se sont tant battus ».

Et c'est pourquoi, mesdames, messieurs, votre commission de la France d'outre-mer se croit assurée que vous voterez à l'unanimité, comme elle l'a fait elle-même, sous un nouveau titre, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

TENDANT A INVITER LE GOUVERNEMENT A ATTRIBUER AUX VILLES DE FORT-LAMY, BRAZZAVILLE, BANGUI, DOUALA ET YAOUNDE LA CROIX DE LA LEGION D'HONNEUR, EN RAISON DE LEUR ACTION FACE A LA DEFAITE ET L'ARMISTICE DE JUIN 1940

-Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi attribuant la croix de la Légion d'honneur aux villes de Fort-Lamy, Brazzaville, Bangui Douala et Yaoundé.

ANNEXE N° 568

(Session de 1949. — Séance du 6 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **extension de la législation des assurances sociales aux écrivains non salariés**, par M. Pujol, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 14 avril 1949, l'Assemblée nationale a adopté sans débat le projet de loi portant extension de la législation des assurances sociales aux écrivains non salariés.

L'ordonnance du 19 octobre 1945, en son article 3, déclarait qu'étaient, notamment, compris — l'adverbe notamment exclut toute limitation — dans cette catégorie :

« Les travailleurs à domicile ;

« Les voyageurs et représentants de commerce, les courtiers inspecteurs et autres agents non patentés des entreprises d'assurances ;

« Les membres de sociétés coopératives de production ;

« Les gérants non salariés de dépôt de coopératives, de sociétés à succursales multiples, etc. ;

« Les employés d'hôtels, cafés et restaurants, les porteurs de bagages, les ouvreuses de théâtre et de cinéma ;

« Les conducteurs de voitures publiques non propriétaires de leur véhicule ;

« Les personnes assurant habituellement à leur domicile la garde et l'entretien d'enfants ».

Il s'agit, en l'occurrence, d'inclure, parmi ces travailleurs, les écrivains non salariés, c'est-à-dire ceux qui consacrent à leur profession leur principale activité et qui ne sont pas, comme la plupart des journalistes, titulaires d'un contrat de travail. La législation actuelle tend de plus en plus à élargir le champ d'application de l'assurance, à dépasser la définition du salarié à partir du lien juridique que constitue le contrat de travail et à englober tous les travailleurs placés, à l'égard de celui qui les rémunère, soit dans un rapport de subordination personnelle, soit même de simple dépendance économique.

Or, les écrivains non salariés (peu nombreux : 400 environ) sont, à l'heure actuelle, dans une situation paradoxale. La qualité de leur travail tendrait à les assimiler aux professions libérales ou aux travailleurs indépendants. Mais le mode de rémunération par l'éditeur perçait de les assimiler aux salariés du commerce et de l'industrie. C'est ce qui est reconnu, en fait, en matière fiscale puisque les écrivains non salariés ont payé l'impôt cédulaire au titre des traitements et salaires entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1948 par retenue à la source pratiquée chez l'éditeur sur des revenus aisément contrôlables.

Le présent projet vise donc à inclure dans l'assurance obligatoire, à la demande même des intéressés, une catégorie de travailleurs intellectuels dépourvus, dans l'état actuel des textes, de toute protection sociale. Viennent la maladie, les infirmités, la vieillesse, l'écrivain est obligé de vivre d'aumônes émanant de la Société des gens de lettres, de confrères ou de la générosité des éditeurs. Le projet de loi qui est, avant tout, l'expression d'un principe donnera, dans le cadre de la législation, une relative sécurité aux écrivains non salariés. Le règlement d'administration publique, prévu par le texte, permettra d'après audition des représentants de la Société des gens de lettres et des éditeurs, de prendre les mesures qui s'imposent pour permettre aux écrivains non salariés, qui se sont dévoués tout

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 5002, 6479, 6643 et in-8° 1746 ; Conseil de la République, 378 (année 1949).

entiers à leur art, d'obtenir les avantages qui ne peuvent servir que le prestige de la France.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, un article 3 bis ainsi conçu :

« Art. 3 bis. — Bénéficient également des dispositions de la présente ordonnance les écrivains non salariés consacrant à leur profession leur principale activité.

« Le règlement général d'administration publique détermine à qui incombent les obligations de l'employeur. »

ANNEXE N° 569

(Session de 1949. — Séance du 6 juillet 1949.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à compléter l'article 89 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 6 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à compléter l'article 89 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 89 de la loi du 1^{er} septembre 1948 est ainsi complété :

« De même, en aucun cas, le loyer de base pour la détermination de l'impôt foncier et la valeur locative des locaux d'habitation ou à usage professionnel ne pourront être supérieurs au montant du loyer pratiqué à la date du 1^{er} septembre 1948. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juillet 1949.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 7446, 7600 et in-8° 1911.

ANNEXE N° 570

(Session de 1949. — Séance du 6 juillet 1949.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'acte dit loi n° 3187 du 26 juillet 1941 relatif aux achats sur souches dans le commerce des vins, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du ravitaillement et des bois-sons.)

Paris, le 6 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à abroger l'acte dit loi n° 3187 du 26 juillet 1941 relatif aux achats sur souches dans le commerce des vins.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'acte dit loi du 26 juillet 1941, réglementant les achats sur souches dans le commerce des vins, est abrogé.
Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} juillet 1949.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 571

(Session de 1949. — Séance du 6 juillet 1949.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 6 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Tout étranger en instance de naturalisation, dont le nom patronymique présente une consonance spécifiquement

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 7435, 7536 et in-8° 1888.

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2695, 6876 (1^{re} partie), 7331 et in-8° 1891.

étrangère de nature à gêner son intégration à la communauté nationale, peut demander la francisation de ce nom.

Art. 2. — Il en est de même de l'étranger qui remplit les conditions prévues par le code de la nationalité pour devenir Français par déclaration de nationalité ou en raison de la naissance et de la résidence en France.

Art. 3. — La francisation du nom s'entend de la traduction en langue française du nom patronymique ou de la simple modification nécessaire pour enlever l'apparence ou la consonance étrangère.

Art. 4. — La francisation du prénom usuel peut être demandée par les étrangers visés aux articles 1^{er} et 2 ; elle s'entend de la substitution au prénom étranger du prénom correspondant en langue française et, à défaut, d'un prénom français se rapprochant par sa consonance du prénom étranger.

En cas de demandes de francisation du nom et du prénom usuel, les deux demandes doivent être faites conjointement sous peine d'irrecevabilité de la seconde en date.

Art. 5. — Dans le cas prévu par l'article 1^{er}, la demande de francisation doit être faite au cours de l'instruction de la demande de naturalisation. Elle doit l'être au moment de la déclaration ou dans les six mois précédant la majorité dans les cas prévus par l'article 2.

Art. 6. — La francisation est accordée sur le rapport du ministre chargé des naturalisations, soit par le décret conférant la naturalisation, soit par décret spécial une fois réalisée l'acquisition de la nationalité française par déclaration ou résidence.

Art. 7. — Le bénéfice de la francisation du nom patronymique s'étend de plein droit aux enfants mineurs sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention au décret relatif à leur auteur.

Art. 8. — Dans le délai de six mois suivant la publication au *Journal officiel* du décret portant francisation du nom, et sans préjudice du recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat ouvert aux tiers dans les conditions ordinaires, il appartient à toute personne justifiant qu'elle est lésée par cette francisation, de faire opposition audit décret qui peut être rapporté après avis conforme du conseil d'Etat dans le délai de six mois après l'opposition.

Art. 9. — Le décret portant francisation prend effet, s'il n'y a pas eu opposition, à l'expiration du délai de six mois pendant lequel l'opposition est recevable dans les termes de l'article précédent ou, dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les trois derniers alinéas de l'article 34 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et portant création de l'office national d'immigration.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} juillet 1949.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 572

(Session de 1949. — Séance du 6 juillet 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale mettant en vigueur, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions législatives sur la police des bâtiments menaçant ruine, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).)

Paris, le 6 juillet 1949.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 1^{er} juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi mettant en vigueur, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions législatives sur la police des bâtiments menaçant ruine.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 6274, 7483 et in-8° 1890.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont déclarés applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:

1^o L'article 97, 1^o, de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, en tant qu'il s'applique à la démolition et à la réparation des édifices menaçant ruine;

2^o Les articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 21 juin 1898 sur le code rural, modifiée et complétée par le décret du 30 octobre 1935.

La compétence reconnue au conseil de préfecture, par les textes susmentionnés, appartient au tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine.

Les textes antérieurs, encore applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sont abrogés en tout ce qu'ils ont de contraire à la législation précitée.

Art. 2. — Pour l'application de la législation sur les bâtiments menaçant ruine, les préfets des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle disposent des pouvoirs conférés aux préfets par l'article 99 de la loi du 5 avril 1884.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} juillet 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 573

(Session de 1949. — Séance du 6 juillet 1949.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 6 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 5674, 6571, 6433, 7360 et in-8° 1918.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'ordonnance du 28 novembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration, est complétée par un article 5 bis, ainsi conçu:

« Art. 5 bis. — Les cours de justice encore existantes seront supprimées à la date du 31 décembre 1949.

« Toutefois les cours de justice de Lyon, Toulouse et Colmar seront supprimées à la date du 31 juillet 1949.

« Les affaires ressortissant de leur compétence qui auront fait l'objet d'une décision de renvoi en cours de justice dans les conditions prévues à l'article 21 de la présente ordonnance seront, de plein droit, portées devant la juridiction compétente pour en connaître en application des textes en vigueur.

« La juridiction compétente, en application de l'alinéa précédent, reçoit pouvoir de statuer sur les mesures prévues à l'alinéa 3 de l'article 63 de la présente ordonnance.

Art. 2. — L'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale est complétée par un article 3 bis ainsi conçu:

« Art. 3 bis. — La suppression de la cour de justice, résultant de l'application de l'article 5 bis de l'ordonnance du 28 novembre 1944, emportera suppression de la chambre civique.

« Est supprimée à la date du 31 juillet 1949 la chambre civique siégeant à Alger.

« Les poursuites, tendant au prononcé, à titre principal ou complémentaire, de la dégradation nationale, seront de plein droit et lorsqu'elles auront fait l'objet d'une décision de renvoi en chambre civique, portées devant le tribunal militaire ou, le cas échéant, devant le tribunal pour enfants, siégeant dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance n° 45-171 du 2 février 1945.

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 24 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, est complété comme suit:

« ...ou cessent de leur être soumises par application de son article 5 bis. »

Art. 4. — Les affaires autres que celles visées à l'article 5 bis de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ressortissant de la compétence des cours de justice seront, à dater de la suppression de celles-ci, de plein droit portées devant les tribunaux militaires.

Dispositions transitoires.

Art. 5. — Les cours de justice et les chambres civiques supprimées en application de la présente loi seront provisoirement maintenus en fonctions pour le jugement de toute affaire qui aura été appelée à l'audience et aura donné lieu:

Soit à débats en cours au moment de la suppression;

Soit à un renvoi à une audience ultérieure à la demande de l'accusé;

Soit à un supplément d'information.

Il en sera de même, qu'il y ait ou non un arrêt de condamnation par contumace si l'accusé ne s'est pas présenté à l'audience pour laquelle il était régulièrement cité en vertu de l'article 22, alinéas 1^{er} et 2, de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou de l'article 11 de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Art. 6. — Le commissaire du Gouvernement et le juge d'instruction près une cour de justice supprimée en application des dispositions de la présente loi, saisis d'une procédure à la date de la suppression de ladite cour, en demeureront saisis jusqu'à la clôture de l'information.

Dès que la procédure de l'information est terminée, le juge d'instruction la communique, au commissaire du Gouvernement prévu à l'article 7 de l'ordonnance du 28 novembre 1944 qui doit lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard.

Si le juge d'instruction est d'avis qu'une juridiction de droit commun est compétente ou que le fait ne constitue ni un crime, ni un délit ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il statuera par une ordon-

nance dans les conditions prévues au code d'instruction criminelle. L'article 17 de l'ordonnance du 28 novembre 1944 reste applicable.

Si le juge d'instruction est d'avis que la justice militaire est compétente, il rendra une ordonnance de transmission des pièces au procureur général près la cour d'appel dans les conditions prescrites à l'alinéa 5 de l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Le renvoi devant le tribunal militaire sera prononcé dans les conditions prévues à l'article 68 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Les articles 18, 19, 21, alinéa 4 *in fine* et alinéa 5 de l'ordonnance du 28 novembre 1944 sont applicables aux procédures suivies conformément aux dispositions du présent article.

Art. 7 (nouveau). — Si, après décision de classement ou de non-lieu, des charges nouvelles viennent à être découvertes, le procureur général saisit la chambre d'accusation composée, selon l'article 68 du code de justice militaire, qui statue sur la réouverture.

Art. 8 (nouveau). — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1949, en tant qu'elles permettent la délégation de magistrats dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, les dispositions de l'article 3 du décret du 1^{er} septembre 1939 tendant à assurer en cas de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives.

Sont prorogées jusqu'à la date fixée à l'alinéa précédent, en tant qu'elles permettent le rappel ou le maintien à l'activité de magistrats à la cour d'appel de Paris et au tribunal de la Seine, ainsi que de juges de paix ou leurs suppléants, les dispositions des articles 6, 6 bis et 7 du décret précité du 1^{er} septembre 1939.

Sont également prorogées, jusqu'à la même date les dispositions de l'article 10 du décret précité du 1^{er} septembre 1939, modifié par la loi validée du 4 mars 1944.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juillet 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 574

(Session de 1949. — Séance du 7 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire l'emploi des gaz toxiques dans la désinsectisation, la dératisation ou la désinfection des locaux, par M. Varlot, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le texte que j'ai l'honneur de rapporter au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique du Conseil de la République est d'initiative gouvernementale. Il tend à interdire l'emploi de certains gaz toxiques dans la pratique de la désinsectisation et de la dératisation des locaux.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale lui a donné une portée plus générale en réglementant de façon totale l'emploi des gaz toxiques dans la lutte contre certains parasites qui mettent en danger la santé publique, ou qu'il convient de détruire dans un but de protection économique des immeubles et des stocks de matières alimentaires: en quelques mots, il s'agit de la lutte contre les microbes pathogènes, les insectes transmetteurs de germes de diverses maladies, les insectes ou les larves qui attaquent les farines diverses et certaines légumineuses, les rats qui sont dangereux à la fois lors de la propagation d'épidémies (peste, typhus exanthématique) et pour les dégâts multiples qu'ils causent aux locaux et aux provisions.

Ce projet de loi a aussi pour but de réglementer la désinfection des locaux.

Depuis de nombreuses années, la désinfection, la désinsectisation et la dératisation étaient pratiquées au moyen de produits chi-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 5635, 6951 et in-8° 1795; Conseil de la République: 418 (année 1949).

miques, utilisés à l'état gazeux, très toxiques selon leur composition pour les microbes ou pour les insectes, relativement peu dangereux pour les humains.

Puis, pour rendre plus efficaces ces opérations, on a utilisé industriellement des gaz particulièrement toxiques à la fois pour les insectes et pour les humains, et notamment l'acide cyanhydrique, le bromure de méthyle, l'oxyde d'éthylène, la chloropirine, produits extrêmement difficiles à manipuler et qui ont provoqué à diverses reprises des accidents mortels, malgré toutes les précautions prises conformément aux textes légaux réglementant sévèrement cette utilisation, textes renforcés d'ailleurs par les arrêtés ministériels des 10 juillet 1916 et 10 mars 1917.

A l'heure actuelle, en vertu de cette législation, les opérations de désinsectisation et de dératisation des locaux à l'aide de l'acide cyanhydrique, du bromure de méthyle, de l'oxyde d'éthylène et éventuellement de la chloropirine ne peuvent être effectuées que par des entreprises dûment autorisées par le ministre de la santé publique et dans certaines conditions très sévères et nettement déterminées.

Or, malgré la mise en application de cette réglementation rigoureuse, des accidents dont certains ont été mortels ont encore été enregistrés par le conseil supérieur de l'hygiène publique de France, saisi de la question dans sa séance du 12 janvier 1918, a estimé que la seule mesure à prendre était alors d'interdire purement et simplement l'usage à cet effet de certains gaz toxiques pour l'homme.

L'article 1^{er} du projet de loi qui vous est soumis, rédigé en termes généraux, laisse à un arrêté ministériel le soin d'établir la liste des gaz toxiques dont l'emploi est interdit, afin de permettre d'étendre l'interdiction, par la procédure la plus rapide, à tout gaz toxique nouveau dont l'usage devrait être prohibé, cela toutefois après consultation préalable du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

L'article 2 prévoit les sanctions aux infractions à ladite loi, sanctions plus sévères que celles qui sont prévues par la loi du 15 février 1902.

Votre commission de la famille, de la population et de la santé publique estime qu'il n'y a pas lieu d'apporter une modification quelconque au texte voté par l'Assemblée nationale.

En conséquence, elle vous demande d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'emploi des gaz toxiques figurant sur une liste de prohibition fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population pris sur avis du conseil supérieur d'hygiène publique, dans la destruction des insectes et des rats dans les locaux à usage d'habitation ou autre ou dans la désinfection desdits locaux, est interdit.

Art. 2. — Toute infraction aux dispositions de l'article précédent sera punie d'une amende de 2.000 F à 12.000 F et pourra l'être, en outre, de l'emprisonnement pendant dix jours au plus.

En cas de récidive, dans le délai de cinq ans, la peine sera d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 20.000 F à 200.000 F.

ANNEXE N° 575

(Séance de 1919. — Séance du 7 juillet 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1919 (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. — Opérations nouvelles)**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 7 juillet 1919.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 juillet 1919, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'en-

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 6705, 7177 et in-S° 1919.

gagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1919 (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. — Opérations nouvelles).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

SECTION I

Budget général.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses du budget de reconstruction et d'équipement (services civils) de l'exercice 1919 des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 90.835.991.000 F et 38.674.996.000 F conformément au détail ci-après :

Affaires étrangères :

I. — Service des affaires étrangères : autorisations de programme, 136.893.000 F ; crédits de paiement, 29.060.000 F.

II. — Haut commissariat de la République française en Sarre : autorisations de programme, 100 millions de francs ; crédits de paiement, 50 millions de francs.

Agriculture : autorisations de programme, 10.705 millions de francs ; crédits de paiement, 3.074.170.000 F.

Anciens combattants et victimes de guerre : autorisations de programme, 82 millions de francs ; crédits de paiement, 75 millions de francs.

Education nationale : autorisations de programme, 21.121.999.000 F ; crédits de paiement, 7.599.997.000 F.

Finances et affaires économiques :

I. — Finances : autorisations de programme, 5.863 millions de francs ; crédits de paiement, 8.476 millions de francs.

France d'outre-mer : autorisations de programme, 2.770 millions de francs ; crédits de paiement, 1.947 millions de francs.

Industrie et commerce : autorisations de programme, 14 millions de francs ; crédits de paiement, 14 millions de francs.

Intérieur : autorisations de programme, 6.739 millions 999.000 F ; crédits de paiement, 756.770.000 F.

Justice : autorisations de programme, 190 millions de francs ; crédits de paiement, 118 millions de francs.

Marine marchande : autorisations de programme, 476 millions de francs ; crédits de paiement, 131 millions de francs.

Présidence du conseil : autorisations de programme, 3.380 millions de francs ; crédits de paiement, 1.852.999.000 F.

Reconstruction et urbanisme : autorisations de programme, 1.058 millions de francs ; crédits de paiement, 292 millions de francs.

Santé publique et population : autorisations de programme, 1.450.100.000 F ; crédits de paiement, 422 millions de francs.

Travail et sécurité sociale : autorisations de programme, 63 millions de francs ; crédits de paiement, 12 millions de francs.

Travaux publics, transports et tourisme :

I. — Travaux publics, transports et tourisme : autorisations de programme, 22.070 millions de francs ; crédits de paiement, 5.117 millions de francs.

II. — Aviation civile et commerciale : autorisations de programme, 14.608 millions de francs ; crédits de paiement, 8.625 millions de francs.

Totaux : autorisations de programme, 90.835.991.000 F ; crédits de paiement, 38.674.996.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis, par chapitre, conformément à l'état A, annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses du budget de reconstruction et d'équipement (services civils) de l'exercice 1919, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 17.453.670.000 F et 6.856 millions de francs, conformément au détail ci-après :

Affaires étrangères :

I. — Service des affaires étrangères : autorisations de programme, 37.170.000 F ; crédits de paiement, 37.170.000 F.

II. — Haut commissariat de la République française en Sarre : autorisations de programme, 20 millions de francs ; crédits de paiement, 10 millions de francs.

Agriculture : autorisations de programme, 1.956.500.000 F ; crédits de paiement, 535 millions 830.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre : autorisations de programme, 19 millions de francs ; crédits de paiement, 15 millions de francs.

Education nationale : autorisations de programme, 3.875.000.000 F ; crédits de paiement, 1.400 millions de francs.

Finances et affaires économiques :

I. — Finances : autorisations de programme, 1.071 millions de francs ; crédits de paiement, 1.393 millions de francs.

France d'outre-mer : autorisations de programme, 510 millions de francs ; crédits de paiement, 353 millions de francs.

Intérieur : autorisations de programme, 1.240 millions de francs ; crédits de paiement, 124 millions de francs.

Justice : autorisations de programme, 35 millions de francs ; crédits de paiement, 22 millions de francs.

Marine marchande : autorisations de programme, 90 millions de francs ; crédits de paiement, 34 millions de francs.

Présidence du conseil : autorisations de programme, 620 millions de francs ; crédits de paiement, 817 millions de francs.

Reconstruction et urbanisme : autorisations de programme, 186 millions de francs ; crédits de paiement, 31 millions de francs.

Santé publique et population : autorisations de programme, 265 millions de francs ; crédits de paiement, 78 millions de francs.

Travail et sécurité sociale : autorisations de programme, 12 millions de francs ; crédits de paiement, 8 millions de francs.

Travaux publics, transports et tourisme :

I. — Travaux publics, transports et tourisme : autorisations de programme, 3.890 millions de francs ; crédits de paiement, 883 millions de francs.

II. — Aviation civile et commerciale : autorisations de programme, 3.627 millions de francs ; crédits de paiement, 1.585 millions de francs.

Totaux : autorisations de programme, 17.453.670.000 F ; crédits de paiement, 6.856 millions de francs.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 3. — Sur les crédits alloués aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1919 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) par la loi n° 48-1991 du 31 décembre 1918 et par des textes spéciaux une somme de 50 millions de francs est définitivement annulée conformément à l'état C annexé à la présente loi.

SECTION II.

Budgets annexes.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses du budget de reconstruction et d'équipement (budgets annexes) de l'exercice 1919, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 9.035 millions de francs et 2.689 millions de francs, conformément au détail ci-après :

Caisse nationale d'épargne : autorisations de programme, 175 millions de francs ; crédits de paiement, 70 millions de francs.

Postes, télégraphes et téléphones : autorisations de programme, 8.365 millions de francs ; crédits de paiement, 2.335 millions de francs.

Radiodiffusion française: autorisations de programme, 545 millions de francs; crédits de paiement, 84 millions de francs.

Totaux: autorisations de programme, 9.085 millions de francs; crédits de paiement, 2.639 millions de francs.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement seront répartis par service et par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article sont couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 5. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses du budget de reconstruction et d'équipement (budgets annexes) de l'exercice 1949, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 1.635 millions de francs et 481 millions de francs, conformément au détail ci-après:

Caisse nationale d'épargne, néant.

Postes, télégraphes et téléphones: autorisations de programme, 1.535 millions de francs; crédits de paiement, 465 millions de francs.

Radiodiffusion française: autorisations de programme, 106 millions de francs; crédits de paiement, 16 millions de francs.

Totaux: autorisations de programme, 1.635 millions de francs; crédits de paiement, 481 millions de francs.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 6. — Les recettes extraordinaires des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1949 sont fixées à la somme de 3.170 millions de francs, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

A concurrence de 481 millions de francs, ces recettes extraordinaires, qui sont la contrepartie des crédits de paiement ouverts par l'article 5 de la présente loi, seront bloquées et libérées automatiquement en même temps que ces derniers, conformément à l'article 9 de la présente loi.

Art. 7. — Les recettes extraordinaires des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général telles qu'elles avaient été fixées par l'article 5 de la loi n° 48-1391 du 31 décembre 1948 sont majorées d'une somme de 669 millions de francs applicable au chapitre 101 « Avances du Trésor et emprunts » et d'une somme de 18.000 F applicable au chapitre 102 « Fonds de concours, recettes d'ordre et produits divers » du budget annexe de la radiodiffusion française.

Art. 8. — Les recettes extraordinaires des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général telles qu'elles avaient été fixées par l'article 5 de la loi n° 48-1391 du 31 décembre 1948 sont diminuées d'une somme de 869 millions 18.000 F au titre du chapitre 100 « Affectation à la couverture des dépenses de reconstruction et d'équipement de l'excédent de recettes de la première section » du budget annexe de la radiodiffusion française.

SECTION III

Dispositions spéciales.

Art. 9. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts par les articles 2 et 5 de la présente loi sont bloqués pour leur totalité.

Les autorisations de programme et les crédits de paiement ainsi bloqués seront libérés par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 10. — Le ministre des finances est autorisé, après avis du comité institué par l'article 36 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, à souscrire aux augmentations de capital des sociétés dont l'Etat est actionnaire, à vendre tout ou partie des participations existantes ou à négocier les droits attachés aux titres appartenant à l'Etat.

Toutefois, la cession de droits ou la vente de titres doit être préalablement autorisée par le Parlement au cas où ces opérations auraient pour conséquence de faire perdre à l'Etat la majorité dans les sociétés dont il

détient plus de la moitié du capital, lorsque sa participation a été prise en vertu d'une loi particulière.

Art. 11. — L'Etat est autorisé à prendre une participation dans la société de recherches et d'études minières en Tunisie, dans la limite de 40 p. 100 du capital social.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 334 du budget du ministère de l'Industrie et du commerce (recherches et prospections minières).

Art. 13. — En exécution de l'article 87 de la loi du 30 avril 1921, modifié par l'article 167 de la loi du 30 juin 1923 et par l'article 7 de la loi n° 48-1391 du 31 décembre 1948, le montant des engagements que le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à contracter par application de l'article susvisé est fixé en capital à 10 milliards de francs.

Ce montant s'ajoute au montant des autorisations de programme fixé par la présente loi.

Art. 14. — Sont libérées conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 14 de la loi n° 48-1391 du 31 décembre 1948 les autorisations de programme et les crédits de paiement accordés tant par la loi n° 48-1391 du 31 décembre 1948 que par les articles 1^{er} et 4 de la présente loi.

Art. 15. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 1^{er}, 2, 4 et 5 qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou des dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances sont personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juillet 1949.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés pour l'exercice 1949.

(Tranche inconditionnelle en millions de francs.)

Affaires étrangères.

EQUIPEMENT

Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 9009. — Achat et aménagements d'immeubles diplomatiques et consulaires, néant.

Chap. 9019. — Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat: autorisations de programme, 136,893; crédits de paiement, 29,060.

Totaux pour les affaires étrangères: autorisations de programme, 136,893; crédits de paiement, 29,060.

Haut commissariat de la République française en Sarre.

EQUIPEMENT

Chap. 9009. — Aménagement de l'université de la Sarre: autorisations de programme, 100; crédits de paiement, 50.

Agriculture.

RECONSTRUCTION

Chap. 8019. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre: autorisations de programme, 171; crédits de paiement, 421.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 9019. — Travaux d'équipement rural: autorisations de programme, 6.200; crédits de paiement, 984,17.

Chap. 9029. — Travaux de remembrement et de regroupement culturel: autorisations de programme, 2.840; crédits de paiement, 1.100.

Chap. 9039. — Restauration de l'habitat rural: autorisations de programme, 50; crédits de paiement, 25.

Chap. 9049. — Loi n° 48-173 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la réfection de la voirie rurale et de l'équipement rural: autorisations de programme, 20; crédits de paiement, 20.

Chap. 9059. — Réparation des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude: autorisations de programme, 180; crédits de paiement, 47.

Chap. 9119. — Subventions pour travaux d'améliorations pastorales et forestières: autorisations de programme, 10; crédits de paiement, 10.

Chap. 9159. — Fixation des dunes du Nord: autorisations de programme, 10; crédits de paiement, 5.

Totaux pour le paragraphe a: autorisations de programme, 9.320; crédits de paiement, 2.191,17.

b) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 9159. — Mise en valeur de la région des Landes de Gascogne: autorisations de programme, 150; crédits de paiement, 90.

Chap. 9169. — Travaux neufs dans les forêts domaniales: autorisations de programme, 50; crédits de paiement, 50.

Chap. 9179. — Loi n° 48-173 du 21 mars 1948. — Réfection des ouvrages de protection des terres contre les eaux et remise en état des cours d'eau non navigables et non flottables: autorisations de programme, 100; crédits de paiement, 100.

Chap. 9189. — Restauration des terrains en montagne: autorisations de programme, 140; crédits de paiement, 70.

Chap. 9199. — Agrandissement du canal de la Neste: autorisations de programme, 100; crédits de paiement, 40.

Chap. 9229. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement: autorisations de programme, 251; crédits de paiement, 120.

Chap. 9239. — Institut national de la recherche agronomique. — Travaux d'équipement: autorisations de programme, 30; crédits de paiement, néant.

Chap. 924. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement (ancien programme): autorisations de programme, 96; crédits de paiement, 90.

Chap. 9249. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement (nouveau programme): autorisations de programme, 132; crédits de paiement, 72.

Totaux pour le paragraphe b: autorisations de programme, 1.039; crédits de paiement, 632.

c) Acquisitions.

Chap. 9279. — Institut national de la recherche agronomique. — Acquisitions: autorisations de programme, 150; crédits de paiement, 110.

Chap. 9289. — Services vétérinaires. — Acquisitions: autorisations de programme, 25; crédits de paiement, 20.

Totaux pour le paragraphe c: autorisations de programme, 175; crédits de paiement, 130.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 10.534; crédits de paiement, 2.953,17.

Totaux pour l'agriculture: autorisations de programme, 10.705; crédits de paiement, 3.074,17.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 9009. — Construction, aménagement et équipement technique (immeuble sis rue de Bercy): autorisations de programme, 2; crédits de paiement, 2.

Chap. 9019. — Acquisitions immobilières: autorisations de programme, 20; crédits de paiement, 20.

Chap. 9029. — Remise en état de la cité sanitaire de « Clairvivre » (partie domaniale): autorisations de programme, 60; crédits de paiement, 53.

Totaux pour les anciens combattants et victimes de la guerre: autorisations de programme, 82; crédits de paiement, 75.

Education nationale.

RECONSTRUCTION

a) Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.

Chap. 8009. — Etablissements du second degré. — Reconstitution du matériel détruit appartenant à l'Etat: autorisations de programme, 186; crédits de paiement, 186.

Chap. 8019. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction: autorisations de programme, 59; crédits de paiement, 8,4.

Chap. 8029. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstitution du matériel détruit: autorisations de programme, 75; crédits de paiement, 40.

Chap. 8039. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction: autorisations de programme, 105; crédits de paiement, 70.

Chap. 8059. — Travaux de reconstruction des établissements nationaux d'éducation physique et sportive: autorisations de programme, 10; crédits de paiement, 5.

Chap. 8069. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre: autorisations de programme, 1,014; crédits de paiement, 220,4.

Chap. 8079. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction: autorisations de programme, 236,25; crédits de paiement, 129,77.

b) Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit.

Chap. 8089. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires: autorisations de programme, 338; crédits de paiement, 169.

Chap. 8099. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat: autorisations de programme, 126,8; crédits de paiement, 33.

Chap. 8109. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré: autorisations de programme, 17; crédits de paiement, 17.

Chap. 8119. — Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré: autorisations de programme, 769; crédits de paiement, 379,999.

Chap. 8129. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements d'enseignement technique: autorisations de programme, 55; crédits de paiement, 30.

Chap. 8139. — Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit: autorisations de programme, 30; crédits de paiement, 10.

Chap. 8149. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacle, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique: autorisations de programme, 26,5; crédits de paiement, 26,5.

Chap. 8159. — Participation à la reconstitution des fonds de livres des bibliothèques sinistrées: autorisations de programme, 5; crédits de paiement, 4,999.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 3,952,55; crédits de paiement, 1,330,968.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés et financés par l'Etat.

Chap. 9009. — Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement: autorisations de programme, 5,535; crédits de paiement, 4,532.

Chap. 9019. — Lycées et collèges. — Acquisitions: autorisations de programme, 62,5; crédits de paiement, 67,5.

Chap. 9029. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux: autorisations de programme, 2,190; crédits de paiement, 769.

Chap. 9049. — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions: autorisations de programme, 160; crédits de paiement, 70.

Chap. 9059. — Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux: autorisations de programme, 630; crédits de paiement, 265.

Chap. 9069. — Centres d'apprentissage. — Acquisitions: autorisations de programme, 415; crédits de paiement, 269,5.

Chap. 9079. — Centres d'apprentissage. — Travaux: autorisations de programme, 1,250; crédits de paiement, 381.

Chap. 9089. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils: autorisations de programme, 800; crédits de paiement, 230.

Chap. 9099. — Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique: autorisations de programme, 1,407; crédits de paiement, 734,999.

Chap. 9139. — Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive: autorisations de programme, 400; crédits de paiement, 150.

Chap. 9159. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive: autorisations de programme, 180; crédits de paiement, 90.

Chap. 9219. — Bâtiments civils et palais nationaux: autorisations de programme, 42,25; crédits de paiement, 8,414.

Chap. 9279. — Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement: autorisations de programme, 11; crédits de paiement, 8.

Chap. 9289. — Aménagement des administrations centrales des ministères et travaux à effectuer au palais de Versailles: autorisations de programme, 219,70; crédits de paiement, 48,133.

Totaux pour le paragraphe a): autorisations de programme, 7,777,985; crédits de paiement, 3,216,108.

b) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 9339. — Centre national de la recherche scientifique. — Travaux: autorisations de programme, 845; crédits de paiement, 186.

Chap. 9349. — Centre national de la recherche scientifique. — Achat de matériel scientifique: autorisations de programme, 198; crédits de paiement, 42.

Chap. 9359. — Enseignement supérieur. — Acquisitions: autorisations de programme, 65; crédits de paiement, 65.

Chap. 9369. — Enseignement supérieur. — Travaux: autorisations de programme, 4,787; crédits de paiement, 371.

Chap. 9379. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions: autorisations de programme, 790,999; crédits de paiement, 143,2.

Chap. 9389. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions: autorisations de programme, 5,289; crédits de paiement, 1,336.

Chap. 9369. — Enseignement supérieur. — Cantine scolaires: autorisations de programme, 42; crédits de paiement, 25.

Chap. 9409. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions: autorisations de programme, 100; crédits de paiement, 40.

Chap. 9419. — Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique: autorisations de programme, 100; crédits de paiement, 50.

Chap. 9439. — Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux: autorisations de programme, 125; crédits de paiement, 58.

Chap. 9479. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif: autorisations de programme, 768; crédits de paiement, 188.

Chap. 9489. — Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif: autorisations de programme, 120; crédits de paiement, 40.

Chap. 9499. — Enseignement du second degré. — Participation aux dépenses résultant de l'installation d'établissements d'enseignement dans des casernes n'appartenant pas à l'Etat: autorisations de programme, 16,9; crédits de paiement, 8,4.

Chap. 9509. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions pour paiement d'annuités: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 290.

Chap. 9519. — Subventions pour l'aménagement des conservatoires de province: autorisations de programme, 19; crédits de paiement, 7.

Chap. 9529. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions en annuités: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 78.

Chap. 9539. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions en annuités: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 77.

Chap. 9549. — Dépenses de première installation dans les établissements du second degré appartenant à l'Etat: autorisations de programme, 59,2; crédits de paiement, 59.

Chap. 9559. — Bibliothèques universitaires. — Travaux et programmes: autorisations de programme, 109,365; crédits de paiement, 50,21.

Totaux pour le paragraphe b): autorisations de programme, 40,291,461; crédits de paiement, 3,023,821.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 18,072,419; crédits de paiement, 6,269,929.

Totaux pour l'éducation nationale: autorisations de programme, 21,124,999; crédits de paiement, 7,599,997.

Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES

RECONSTRUCTION

Chap. 8009. — Services financiers. — Reconstruction: autorisations de programme, 419 millions de francs; crédits de paiement, 55 millions de francs.

EQUIPEMENT

Chap. 9009. — Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers: autorisations de programme, 539 millions 500 000 F.; crédits de paiement, 197 millions 500 000 F.

Chap. 9019. — Services financiers. — Equipement technique: autorisations de programme, 215 500 000 F.; crédits de paiement, 85 500 000 F.

Chap. 9029. — Participation de l'Etat aux augmentations du capital des sociétés nationales d'économie mixte ou privée: autorisations de programme, 4,650 millions de francs; crédits de paiement, 4,650 millions de francs.

Chap. 9039. — Couverture des avances à consentir par le Trésor pour le financement de la 2^e section du budget annexe des postes, télégraphes, téléphones: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 2,535 millions de francs.

Chap. 9049. — Couverture des avances à consentir par le Trésor pour le financement de la 2^e section du budget annexe de la radio-diffusion française: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 953 millions de francs.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 5,419 millions de francs; crédits de paiement, 8,421 millions de francs.

Totaux pour les finances et affaires économiques: autorisations de programme, 5,868 millions de francs; crédits de paiement, 8,476 millions de francs.

France d'outre-mer.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer: autorisations de programme, 1,900 millions de francs; crédits de paiement, 1,197 millions de francs.

Chap. 9019. — Subvention au budget des établissements français dans l'Inde pour dépenses exceptionnelles d'équipement: autorisations de programme, 400 millions de francs; crédits de paiement, 400 millions de francs.

Chap. 9029. — Travaux d'aménagement du Cap Vert; autorisations de programme, 470 millions de francs; crédits de paiement, 350 millions de francs.

Totaux pour la France d'outre-mer: autorisations de programme, 2.770 millions de francs; crédits de paiement, 1.917 millions de francs.

Industrie et commerce.

RECONSTRUCTION

Chap. 8019. — Reconstruction de l'école des mines de Douai: autorisations de programme, 4; crédits de paiement, 4.

EQUIPEMENT

Chap. 9019. — Constructions de lignes électriques d'interconnexion: autorisations de programme, 10; crédits de paiement, 10.

Totaux pour l'industrie et le commerce: autorisations de programme, 11; crédits de paiement, 14.

Intérieur.

RECONSTRUCTION

Chap. 8009. — Service de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction: autorisations de programme, 13; crédits de paiement, 8.

Chap. 8019. — Réparation des dégradations anormales subies du fait de la guerre et de l'occupation par les chemins départementaux et communaux: autorisations de programme, 419,999; crédits de paiement, 403.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 432,999; crédits de paiement, 411.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 9029. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution de travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilots insalubres. — Habitations: autorisations de programme, 550; crédits de paiement, 42.

Chap. 9039. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgent au réseau routier départemental, vicinal et rural: autorisations de programme, 1.109; crédits de paiement, 131.

Chap. 9049. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre des communications (véhicules utilitaires, passages d'eau et défense contre les eaux): autorisations de programme, 90; crédits de paiement, 8.

Chap. 9059. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements qui en dépendent pour construction et travaux d'équipement spécial (assainissement, distribution d'eau et de chaleur. Voirie urbaine et lotissement défectueux): autorisations de programme, 2.890; crédits de paiement, 202.

Chap. 9089. — Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction: autorisations de programme, 700; crédits de paiement, 70.

Chap. 9109. — Subvention au budget du territoire du Fezzan pour l'exécution de travaux d'équipement: autorisations de programme, 5; crédits de paiement, 5.

Chap. 9129. — Participation de l'Etat aux dépenses autorisées par les lois des 30 mai et 4 juin 1941 pour l'exécution d'un programme d'équipement et d'urbanisme dans la région parisienne et à Marseille: autorisations de programme, 590; crédits de paiement, 433,77.

Totaux pour le paragraphe a): autorisations de programme, 5.934; crédits de paiement, 591,77.

b) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 9149. — Equipement en matériel de transmission d'administration de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale: autorisations de programme, 293; crédits de paiement, 46.

Chap. 9169. — Service de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles et travaux neufs: autorisations de programme, 80; crédits de paiement, 8.

Totaux pour le paragraphe b): autorisations de programme, 373; crédits de paiement, 54.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 6.307; crédits de paiement, 615,77.

Totaux pour l'intérieur: autorisations de programme, 6.739,999; crédits de paiement, 56,77.

Justice.

RECONSTRUCTION

Chap. 8009. — Reconstruction des bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée: autorisations de programme, 80; crédits de paiement, 50.

EQUIPEMENT

Chap. 9019. — Travaux neufs aux bâtiments de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée: autorisations de programme, 110; crédits de paiement, 68.

Totaux pour la justice: autorisations de programme, 190; crédits de paiement, 118.

Marine marchande.

RECONSTRUCTION

Chap. 8029. — Participation de l'Etat aux dépenses de reconstitution du matériel des sociétés de sauvetage: autorisations de programme, 290; crédits de paiement, 78.

Chap. 8039. — Flottille garde-pêche et bateaux pilotes (construction et grosses réparations): autorisations de programme, 30; crédits de paiement, 13.

Chap. 8049. — Reconstruction et réparation d'immeubles de la marine marchande: autorisations de programme, 70; crédits de paiement, 40.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 390; crédits de paiement, 131.

EQUIPEMENT

Chap. 9009. — Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services de la marine marchande: autorisations de programme, 86; crédits de paiement, 53.

Totaux pour la marine marchande: autorisations de programme, 476; crédits de paiement, 184.

Présidence du conseil.

EQUIPEMENT

Chap. 9089. — Participation de l'Etat aux dépenses du commissariat à l'énergie atomique: autorisations de programme, 3.380; crédits de paiement, 1.852,999.

Reconstruction et urbanisme.

RECONSTRUCTION

*Chap. 800. — Projets d'aménagement et de reconstruction: autorisations de programme, 311; crédits de paiement, 50.

Chap. 8079. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées: autorisations de programme, 655; crédits de paiement, 150.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 966; crédits de paiement, 200.

EQUIPEMENT

Chap. 9009. — Regroupement des services administratifs: autorisations de programme, 92; crédits de paiement, 92.

Totaux pour la reconstruction et l'urbanisme: autorisations de programme, 1.058; crédits de paiement, 292.

Santé publique et population.

RECONSTRUCTION

Chap. 8009. — Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux: autorisations de programme, 20; crédits de paiement, 5.

Chap. 8019. — Reconstruction et équipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières: autorisations de programme, 48; crédits de paiement, 23.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 68; crédits de paiement, 33.

EQUIPEMENT

Chap. 9009. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement: autorisations de programme, 482,1; crédits de paiement, 115.

Chap. 9019. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement: autorisations de programme, 712; crédits de paiement, 151,5.

Chapitre 9029. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement: autorisations de programme, 143,5; crédits de paiement, 50.

Chap. 9049. — Remise en état de l'établissement thermal de Bourbon-l'Archambault: autorisations de programme, 10; crédits de paiement, 5.

Chap. 9059. — Acquisition du domaine de Luminy: autorisations de programme, 31,5; crédits de paiement, 31,5.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 1.382,1; crédits de paiement, 389.

Totaux pour la santé publique et la population: autorisations de programme, 1.150,1; crédits de paiement, 422.

Travail et sécurité sociale.

EQUIPEMENT

Chap. 9019. — Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail: autorisations de programme, 22; crédits de paiement, 10.

Chap. 9029. — Equipement des centres de formation professionnelle: autorisations de programme, 41; crédits de paiement, 32.

Totaux pour le travail et la sécurité sociale: autorisations de programme, 63; crédits de paiement, 42.

Travaux publics, transports et tourisme.

SECTION I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME.

RECONSTRUCTION

Chap. 802. — Reconstruction des ouvrages d'art: autorisations de programme, 2.957; crédits de paiement, 271.

Chap. 803. — Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction: autorisations de programme, 1.183; crédits de paiement, 106.

Chap. 804. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de débâlement et de remise en état: autorisations de programme, 1.479; crédits de paiement, 251.

Chap. 805. — Ports maritimes. — Travaux de débâlement et de remise en état: autorisations de programme, 11.238; crédits de paiement, 2.535.

Chap. 806. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel: autorisations de programme, 904; crédits de paiement, 245.

Chap. 8062. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel dans les territoires d'outre-mer: autorisations de programme, 34; crédits de paiement, 4.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 17.795; crédits de paiement, 3.118.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés et financés par l'Etat.

Chap. 901. — Routes nationales. — Equipement: autorisations de programme, 460; crédits de paiement, néant.

Chap. 9039. — Ponts des routes nationales. — Constructions et grosses réparations: autorisations de programme, 65; crédits de paiement, 43.

Chap. 901. — Voies de navigation intérieure. — Equipement: autorisations de programme, 338; crédits de paiement, 85.

Chap. 903. — Extension du port de Strasbourg: autorisations de programme, 17; crédits de paiement, 4.

Chap. 908. — Travaux de défense contre les eaux: autorisations de programme, 85; crédits de paiement, 21.

Chap. 907. — Aménagement et assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans): autorisations de programme, 653; crédits de paiement, 469.

Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement: autorisations de programme, 1.606; crédits de paiement, 752.

Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement: autorisations de programme, 169; crédits de paiement, 25.

Chap. 913. — Institut géographique national. — Equipement: autorisations de programme, 65; crédits de paiement, 42.

Chap. 914. — Phares, balises et signaux divers. — Améliorations, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer: autorisations de programme, 507; crédits de paiement, 65.

Chap. 912. — Phares, balises et signaux divers dans la métropole. — Equipement: autorisations de programme, 435; crédits de paiement, 127.

Totaux pour le paragraphe a: autorisations de programme, 4.140; crédits de paiement, 1.653.

b) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 918. — Participation aux opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées: autorisations de programme, 85; crédits de paiement, 31.

Chap. 919. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux: autorisations de programme, 25; crédits de paiement, 8.

Chap. 920. — Subventions pour travaux de défense contre la mer: autorisations de programme, 25; crédits de paiement, 4.

Totaux pour le paragraphe b: autorisations de programme, 135; crédits de paiement, 46.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 4.275; crédits de paiement, 1.699.

Totaux pour les travaux publics, transports et tourisme: autorisations de programme, 22.070; crédits de paiement, 5.117.

SECTION II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés et financés par l'Etat.

Chap. 914. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses d'études et de prototypes: autorisations de programme, 2.638; crédits de paiement, 2.638.

Chap. 915. — Matériel aéronautique: autorisations de programme, 6.380,5; crédits de paiement, 4.229,5.

Chap. 916. — Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale: autorisations de programme, 2.189,5; crédits de paiement, 892,5.

Chap. 917. — Travaux et installations de l'aéronautique civile et commerciale: autorisations de programme, 3.380; crédits de paiement, 815.

Totaux pour l'aviation civile et commerciale: autorisations de programme, 14.608; crédits de paiement, 8.625.

RECAPITULATION

Affaires étrangères: autorisations de programme, 136.893; crédits de paiement, 29.060.

Haut commissariat de la République française en Sarre: autorisations de programme, 400; crédits de paiement, 50.

Agriculture: autorisations de programme, 40.705; crédits de paiement, 3.071,170.

Anciens combattants et victimes de la guerre: autorisations de programme, 82; crédits de paiement, 75.

Education nationale: autorisations de programme, 21.124,999; crédits de paiement, 7.599,997.

Finances et affaires économiques:

I. — Finances: autorisations de programme, 5.868; crédits de paiement, 8.476.

France d'outre-mer: autorisations de programme, 2.770; crédits de paiement, 1.947.

Industrie et commerce: autorisations de programme, 11; crédits de paiement, 14.

Intérieur: autorisations de programme, 6.739,999; crédits de paiement, 756,77.

Justice: autorisations de programme, 190; crédits de paiement, 118.

Marine marchande: autorisations de programme, 476; crédits de paiement, 481.

Présidence du conseil: autorisations de programme, 3.380; crédits de paiement, 1.852,999.

Reconstruction et urbanisme: autorisations de programme, 1.058; crédits de paiement, 292.

Santé publique et population: autorisations de programme, 1.450,1; crédits de paiement, 422.

Travail et sécurité sociale: autorisations de programme, 63; crédits de paiement, 42.

Travaux publics, transports et tourisme: I. — Travaux publics, transports et tourisme: autorisations de programme, 22.070; crédits de paiement, 5.117.

II. — Aviation civile et commerciale: autorisations de programme, 11.608; crédits de paiement, 8.625.

Totaux pour l'état A: autorisations de programme, 90.835,991; crédits de paiement, 38.671,996.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés pour l'exercice 1949.

(Tranche conditionnelle en millions de francs.)

Affaires étrangères.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 900. — Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires: autorisations de programme, 37,17; crédits de paiement, 37,17.

Chap. 901. — Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, néant.

Totaux pour les affaires étrangères: autorisations de programme, 37,17; crédits de paiement, 37,17.

Haut commissariat de la République française en Sarre.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Aménagement de l'université de la Sarre: autorisations de programme, 20; crédits de paiement, 10.

Agriculture.

RECONSTRUCTION

Chap. 801. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre: autorisations de programme, 50; crédits de paiement, 30.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 901. — Travaux d'équipement rural: autorisations de programme, 1.411,5; crédits de paiement, 225,83.

Chap. 902. — Travaux de remembrement et de regroupement cultural: autorisations de programme, 160; crédits de paiement, 400.

Chap. 903. — Restauration de l'habitat rural: autorisations de programme, 50; crédits de paiement, 25.

Chap. 904. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la réfection de la voirie rurale et de l'équipement rural, néant.

Chap. 905. — Réparation des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude: autorisations de programme, 55; crédits de paiement, 5.

Chap. 911. — Subventions pour travaux d'améliorations pastorales et forestières: autorisations de programme, 10; crédits de paiement, 10.

Chap. 912. — Fixation des dunes du Nord, néant.

Totaux pour le paragraphe a: autorisations de programme, 1.686,5; crédits de paiement, 365,83.

b) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 915. — Mise en valeur de la région des Landes de Gascogne: autorisations de programme, 50; crédits de paiement, 30.

Chap. 917. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réfection des ouvrages de protection des terres contre les eaux et remise en état des cours d'eau non navigables et non flottables: autorisations de programme, 20; crédits de paiement, 20.

Chap. 918. — Restauration des terrains en montagne: autorisations de programme, 50; crédits de paiement, 30.

Chap. 922. — Etablissement d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement: autorisations de programme, 50; crédits de paiement, 30.

Chap. 923. — Institut national de la recherche agronomique. — Travaux d'équipement: autorisations de programme, 50; crédits de paiement, 30.

Chap. 921. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement (ancien programme), néant.

Chap. 924. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement (nouveau programme), néant.

Totaux pour le paragraphe b: autorisations de programme, 220; crédits de paiement, 140.

c) Acquisitions.

Chap. 927. — Institut national de la recherche agronomique. — Acquisitions, néant.

Chap. 928. — Services vétérinaires. — Acquisitions, néant.

Totaux pour le paragraphe c, néant.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 1.906,5; crédits de paiement, 505,83.

Totaux pour l'agriculture: autorisations de programme, 1.956,5; crédits de paiement, 535,83.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 900. — Construction, aménagement et équipement technique (immeuble sis rue de Bercy), néant.

Chap. 901. — Acquisitions immobilières: autorisations de programme, 4; crédits de paiement, 4.

Chap. 902. — Remise en état de la cité sanitaire « Clairvivre » (partie domaniale): autorisations de programme, 15; crédits de paiement, 11.

Totaux pour les anciens combattants et victimes de la guerre: autorisations de programme, 19; crédits de paiement, 15.

Education nationale.

RECONSTRUCTION

a) Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.

Chap. 800. — Etablissement du second degré. — Reconstitution du matériel détruit appartenant à l'Etat: autorisations de programme, 34; crédits de paiement, 34.

Chap. 801. — Etablissement du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction: autorisations de programme, 11; crédits de paiement, 1,6.

Chap. 802. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstitution du matériel détruit, néant.

Chap. 8039. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction: autorisations de programme, 20; crédits de paiement, néant.

Chap. 8059. — Travaux de reconstruction des établissements nationaux d'éducation physique et sportive, néant.

Chap. 8069. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre: autorisations de programme, 186; crédits de paiement, 40,6.

Chap. 8079. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction: autorisations de programme, 38,75; crédits de paiement, 25,23.

b) Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit.

Chap. 8089. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires: autorisations de programme, 62; crédits de paiement, 31.

Chap. 8099. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat: autorisations de programme, 23,2; crédits de paiement, 6.

Chap. 8109. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré: autorisations de programme, 3; crédits de paiement, 3.

Chap. 8119. — Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré: autorisations de programme, 141; crédits de paiement, 70.

Chap. 8129. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements d'enseignement technique, néant.

Chap. 8139. — Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit, néant.

Chap. 8149. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacle, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique: autorisations de programme, 4,5; crédits de paiement, 4,5.

Chap. 8159. — Participation à la reconstitution des fonds de livres des bibliothèques sinistrées: autorisations de programme, 1; crédits de paiement, 1.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 524,45; crédits de paiement, 216,93.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés et financés par l'Etat.

Chap. 9009. — Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement: autorisations de programme, 0,465; crédits de paiement, 0,468.

Chap. 9019. — Lycées et collèges. — Acquisitions: autorisations de programme, 12,5; crédits de paiement, 12,5.

Chap. 9029. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux: autorisations de programme, 410; crédits de paiement, 154.

Chap. 9049. — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions, néant.

Chap. 9059. — Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux: autorisations de programme, 425; crédits de paiement, 170.

Chap. 9069. — Centre d'apprentissage. — Acquisitions: autorisations de programme, 15; crédits de paiement, 0,5.

Chap. 9079. — Centre d'apprentissage. — Travaux: autorisations de programme, 270; crédits de paiement, 29.

Chap. 9089. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils, néant.

Chap. 9099. — Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique: autorisations de programme, 93; crédits de paiement, 15.

Chap. 9139. — Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive, néant.

Chap. 9159. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive, néant.

Chap. 9219. — Bâtiments civils et palais nationaux: autorisations de programme, 14,75; crédits de paiement, 3,556.

Chap. 9279. — Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement: autorisations de programme, 4; crédits de paiement, 7.

Chap. 9289. — Aménagement des administrations centrales des ministères: autorisations de programme, 40,3; crédits de paiement, 8,367.

Totaux pour le paragraphe a: autorisations de programme, 1.285,015; crédits de paiement, 400,891.

b) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 9339. — Centre national de la recherche scientifique. — Travaux: autorisations de programme, 155; crédits de paiement, 31.

Chap. 9349. — Centre national de la recherche scientifique. — Achat de matériel scientifique: autorisations de programme, 36; crédits de paiement, 8.

Chap. 9359. — Enseignement supérieur. — Acquisitions, néant.

Chap. 9369. — Enseignement supérieur. — Travaux: autorisations de programme, 330; crédits de paiement, 81.

Chap. 9379. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions: autorisations de programme, 121; crédits de paiement, 21,8.

Chap. 9389. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions: autorisations de programme, 971; crédits de paiement, 484.

Chap. 9399. — Subventions pour la construction de cantines scolaires: autorisations de programme, 8; crédits de paiement, 5.

Chap. 9409. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions: autorisations de programme, 50; crédits de paiement, néant.

Chap. 9419. — Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique: autorisations de programme, 90; crédits de paiement, 10.

Chap. 9439. — Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux: autorisations de programme, 25; crédits de paiement, 11.

Chap. 9479. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif: autorisations de programme, 240; crédits de paiement, 60.

Chap. 9489. — Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif, néant.

Chap. 9499. — Enseignement du second degré. — Participation aux dépenses résultant de l'installation d'établissements d'enseignement dans des casernes n'appartenant pas à l'Etat: autorisations de programme, 3,1; crédits de paiement, 1,6.

Chap. 9509. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions pour paiement d'annuités, néant.

Chap. 9519. — Subventions pour l'aménagement des conservatoires de province: autorisations de programme, 4; crédits de paiement, 1.

Chap. 9529. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions en annuités: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 22.

Chap. 9539. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions en annuités: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 23.

Chap. 9549. — Dépenses de première installation dans les établissements du second degré appartenant à l'Etat: autorisations de programme, 10,8; crédits de paiement, 11.

Chap. 9559. — Bibliothèques universitaires. — Travaux et programmes: autorisations de programme, 18,635; crédits de paiement, 8,779.

Totaux pour le paragraphe b: autorisations de programme, 2.065,535; crédits de paiement, 782,179.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 3.350,550; crédits de paiement, 1.183,070.

Totaux pour l'éducation nationale: autorisations de programme, 3.875; crédits de paiement, 1.400.

Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES

RECONSTRUCTION

Chap. 8009. — Services financiers. — Reconstruction: autorisations de programme, 189; crédits de paiement, 48.

EQUIPEMENT

Chap. 9009. — Achat, construction ou aménagements d'immeubles pour les services financiers: autorisations de programme, 14; crédits de paiement, 9.

Chap. 9019. — Services financiers. — Equipement technique: autorisations de programme, 18; crédits de paiement, 5.

Chap. 9029. — Participation de l'Etat aux augmentations du capital des sociétés nationales d'économie mixte ou privée: autorisations de programme, 850; crédits de paiement, 850.

Chap. 9039. — Couverture des avances à consentir par le Trésor pour le financement de la 2^e section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 465.

Chap. 9049. — Couverture des avances à consentir par le Trésor pour le financement de la 2^e section du budget annexe de la radio-diffusion française: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 16.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 882; crédits de paiement, 1.345.

Totaux pour les finances: autorisations de programme, 1.071; crédits de paiements, 1.393.

France d'outre-mer.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer: autorisations de programme, 200; crédits de paiement, 303.

Chap. 9019. — Subvention au budget des établissements français dans l'Inde pour dépenses exceptionnelles d'équipement, néant.

Chap. 9029. — Travaux d'aménagement du Cap Vert: autorisations de programme, 310; crédits de paiement, 50.

Totaux pour la France d'outre-mer: autorisations de programme, 510; crédits de paiement, 353.

Intérieur.

RECONSTRUCTION

Chap. 8009. — Services de la Sécurité nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction: autorisations de programme, 40; crédits de paiement, 9.

Chap. 8019. — Réparation des dégradations anormales subies du fait de la guerre et de l'occupation par les chemins départementaux et communaux: autorisations de programme, 80; crédits de paiement, 10.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 120; crédits de paiement, 19.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat:

Chap. 9029. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution de travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Hôis insalubres. — Habitations: autorisations de programme, 100; crédits de paiement, 16,5.

Chap. 9039. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents au réseau routier départemental, vicinal et rural: autorisations de programme, 286; crédits de paiement, 10,6.

Chap. 9019. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et

services qui en dépendent au titre des communications (véhicules utilitaires, passages d'eau et défense contre les eaux): autorisations de programme, 10; crédits de paiement, 1.

Chap. 9059. — Plan d'équipement national. — tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements qui en dépendent pour construction et travaux d'équipement spécial (assainissement, distribution d'eau et de chaleur. Voirie urbaine et lotissement défectueux): autorisations de programme, 580; crédits de paiement, 569.

Chap. 9059. — Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction: autorisations de programme, 100; crédits de paiement, 12.

Chap. 9109. — Subvention au budget du territoire du Fezzan pour l'exécution de travaux d'équipement, néant.

Chap. 9129. — Participation de l'Etat aux dépenses autorisées par les lois des 30 mai et 4 juin 1911 pour l'exécution d'un programme d'équipement et d'urbanisme dans la région parisienne et à Marseille: autorisations de programme, 10; crédits de paiement, 5.

Totaux pour le paragraphe a): autorisations de programme, 1.036; crédits de paiement, 102.

b) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 9119. — Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale: autorisations de programme, 14; crédits de paiement, 1.

Chap. 9169. — Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles et travaux neufs: autorisations de programme, 20; crédits de paiement, 2.

Totaux pour le paragraphe b): autorisations de programme, 34; crédits de paiement, 3.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 1.120; crédits de paiement, 1.015.

Totaux pour l'intérieur: autorisations de programme, 1.210; crédits de paiement, 1.214.

Justice.

RECONSTRUCTION

Chap. 8009. — Reconstruction des bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée: autorisations de programme, 20; crédits de paiement, 10.

EQUIPEMENT

Chap. 9019. — Travaux neufs aux bâtiments de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée: autorisations de programme, 45; crédits de paiement, 12.

Totaux pour la justice: autorisations de programme, 35; crédits de paiement, 22.

Marine marchande.

RECONSTRUCTION

Chap. 8029. — Participation de l'Etat aux dépenses de reconstitution du matériel des sociétés de sauvetage: autorisations de programme, 60; crédits de paiement, 22.

Chap. 8039. — Flottille garde-pêche et bateaux pilotes (construction et grosses réparations): autorisations de programme, 30; crédits de paiement, 12.

Chap. 8049. — Reconstruction et réparation d'immeubles de la marine marchande: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, néant.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 90; crédits de paiement, 34.

EQUIPEMENT

Chap. 9009. — Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services de la marine marchande: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, néant.

Totaux pour la marine marchande: autorisations de programme, 90; crédits de paiement, 34.

Présidence du conseil.

EQUIPEMENT

Chap. 9089. — Participation de l'Etat aux dépenses du commissariat à l'énergie atomique: autorisations de programme, 620; crédits de paiement, 347.

Reconstruction et urbanisme.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Projets d'aménagement et de reconstruction: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, néant.

Chap. 8079. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées: autorisations de programme, 45; crédits de paiement, néant.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 45; crédits de paiement, néant.

EQUIPEMENT

Chap. 9009. — Regroupement des services administratifs: autorisations de programme, 141; crédits de paiement, 31.

Totaux pour la reconstruction et l'urbanisme: autorisations de programme, 136; crédits de paiement, 31.

Santé publique et population.

RECONSTRUCTION

Chap. 8009. — Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux: autorisations de programme, 10; crédits de paiement, 5.

Chap. 8019. — Reconstruction et équipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières, néant.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 10; crédits de paiement, 5.

EQUIPEMENT

Chap. 9009. — Œuvres et établissements de bienfaisance, hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement: autorisations de programme, 145; crédits de paiement, 46.

Chap. 9019. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement: autorisations de programme, 50; crédits de paiement, 17.

Chap. 9029. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement: autorisations de programme, 60; crédits de paiement, 40.

Chap. 9049. — Remise en état de l'établissement thermal de Bourbon-l'Archambault, néant.

Chap. 9059. — Acquisition du domaine de Luminy, néant.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 255; crédits de paiement, 73.

Totaux pour la santé publique et la population: autorisations de programme, 265; crédits de paiement, 78.

Travail et sécurité sociale.

Chap. 9019. — Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail: autorisations de programme, 5; crédits de paiement, 5.

Chap. 9029. — Equipement des centres de formation professionnelle: autorisations de programme, 7; crédits de paiement, 3.

Totaux pour le travail et la sécurité sociale: autorisations de programme, 12; crédits de paiement, 8.

Travaux publics, transports et tourisme.

SECTION I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

RECONSTRUCTION

Chap. 802. — Reconstruction des ouvrages d'art: autorisations de programme, 543; crédits de paiement, 51.

Chap. 803. — Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction: autorisations de programme, 217; crédits de paiement, 19.

Chap. 804. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état: autorisations de programme, 271; crédits de paiement, 46.

Chap. 805. — Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état: autorisations de programme, 2.062; crédits de paiement, 465.

Chap. 806. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel: autorisations de programme, 166; crédits de paiement, 45.

Chap. 8062. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel dans les territoires d'outre-mer: autorisations de programme, 6; crédits de paiement, 1.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 3.265; crédits de paiement, 627.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés et financés par l'Etat.

Chap. 9039. — Ponts des routes nationales. — Constructions et grosses réparations: autorisations de programme, 15; crédits de paiement, 7.

Chap. 904. — Voies de navigation intérieure. — Equipement: autorisations de programme, 62; crédits de paiement, 15.

Chap. 905. — Extension du port de Strasbourg: autorisations de programme, 3; crédits de paiement, 1.

Chap. 9069. — Travaux de défense contre les eaux: autorisations de programme, 15; crédits de paiement, 4.

Chap. 9079. — Aménagement et assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans): autorisations de programme, 47; crédits de paiement, 31.

Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement: autorisations de programme, 294; crédits de paiement, 138.

Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement: autorisations de programme, 31; crédits de paiement, 5.

Chap. 9139. — Institut géographique national. — Equipement: autorisations de programme, 15; crédits de paiement, 8.

Chap. 914. — Phares, balises et signaux divers. — Améliorations, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer: autorisations de programme, 93; crédits de paiement, 15.

Chap. 9142. — Phares, balises et signaux divers dans la métropole. — Equipement: autorisations de programme, 25; crédits de paiement, 23.

Totaux pour le paragraphe a): autorisations de programme, 600; crédits de paiement, 247.

b) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 9169. — Participation aux opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées: autorisations de programme, 13; crédits de paiement, 6.

Chap. 9199. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux: autorisations de programme, 5; crédits de paiement, 2.

Chap. 9209. — Subventions pour travaux de défense contre la mer: autorisations de programme, 5; crédits de paiement, 1.

Totaux pour le paragraphe b): autorisations de programme, 25; crédits de paiement, 9.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 625; crédits de paiement, 256.

Totaux pour les travaux publics, transports et tourisme: autorisations de programme, 3.890; crédits de paiement, 883.

SECTION II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

EQUIPEMENT

Travaux exécutés et financés par l'Etat.

Chap. 9149. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses d'études et de prototypes: autorisations de programme, 492; crédits de paiement, 492.

Chap. 9159. — Matériel aéronautique: autorisations de programme, 1.113,5; crédits de paiement, 775,5.

Chap. 9169. — Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale: autorisations de programme, 401,5; crédits de paiement, 162,5.

Chap. 9179. — Travaux et installations de l'aéronautique civile et commerciale: autorisations de programme, 1.620; crédits de paiement, 155.

Totaux pour l'aviation civile et commerciale: autorisations de programme, 3.627; crédits de paiement, 1.585.

RÉCAPITULATION

Affaires étrangères: autorisations de programme, 37,17; crédits de paiement, 37,17.

Haut commissariat de la République française en Sarre: autorisations de programme, 20; crédits de paiement, 10.

Agriculture: autorisations de programme, 1.956,5; crédits de paiement, 535,83.

Anciens combattants et victimes de la guerre: autorisations de programme, 49; crédits de paiement, 15.

Education nationale: autorisations de programme, 3.875; crédits de paiement, 1.400.

Finances et affaires économiques:

I. — Finances: autorisations de programme, 1.071; crédits de paiement, 1.393.

France d'outre-mer: autorisations de programme, 510; crédits de paiement, 353.

Intérieur: autorisations de programme, 1.240; crédits de paiement, 124.

Justice: autorisations de programme, 35; crédits de paiement, 22.

Marine, marchande: autorisations de programme, 90; crédits de paiement, 34.

Présidence du conseil: autorisations de programme, 620; crédits de paiement, 347.

Reconstruction et urbanisme: autorisations de programme, 186; crédits de paiement, 31.

Santé publique et population: autorisations de programme, 265; crédits de paiement, 78.

Travail et sécurité sociale: autorisations de programme, 12; crédits de paiement, 8.

Travaux publics, transports et tourisme:

I. — Travaux publics, transports et tourisme: autorisations de programme, 3.890; crédits de paiement, 683.

II. — Aviation civile et commerciale: autorisations de programme, 3.627; crédits de paiement, 1.585.

Totaux pour l'état B: autorisations de programme, 17.453,670; crédits de paiement, 6.856.

Etat C. — Annulations opérées sur les crédits ouverts par la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948.

Reconstruction et urbanisme.

Chap. 807. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées, 50 millions de francs.

Total pour l'état C, 50 millions de francs.

Etat D. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés pour l'exercice 1949.

(Tranche inconditionnelle en millions de francs.)

Caisse nationale d'épargne.

EQUIPEMENT

Chap. 9009. — Equipement. — Matériel et outillage: autorisations de programme, 175; crédits de paiement, 70.

Postes, télégraphes et téléphones.

RECONSTRUCTION

Chap. 8059. — Reconstruction. — Matériel postal: autorisations de programme, 45; crédits de paiement, 15.

Chap. 8069. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique: autorisations de programme, 350; crédits de paiement, 50.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 365; crédits de paiement, 65.

EQUIPEMENT

Chap. 9009. — Bâtiments (opérations nouvelles): autorisations de programme, 2.920; crédits de paiement, 540.

Chap. 9019. — Matériel postal (opérations nouvelles): autorisations de programme, 550; crédits de paiement, 255.

Chap. 9029. — Matériel électrique et radioélectrique (opérations nouvelles): autorisations de programme, 4.500; crédits de paiement, 1.650.

Chap. 9039. — Matériel et transport routier (opérations nouvelles): autorisations de programme, 30; crédits de paiement, 25.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 8.000; crédits de paiement, 2.470.

Totaux pour les postes, télégraphes et téléphones: autorisations de programme, 8.365; crédits de paiement, 2.535.

Radiodiffusion française.

Chap. 9009. — Réseau métropolitain. — Outillage: autorisations de programme, 510; crédits de paiement, 51.

Chap. 9019. — Réseau métropolitain. — Bâtiments: autorisations de programme, 35; crédits de paiement, 30.

Totaux pour la radiodiffusion française: autorisations de programme, 515; crédits de paiement, 81.

RÉCAPITULATION

Caisse nationale d'épargne: autorisations de programme, 175; crédits de paiement, 70.

Postes, télégraphes et téléphones: autorisations de programme, 8.365; crédits de paiement, 2.535.

Radiodiffusion française: autorisations de programme, 515; crédits de paiement, 81.

Totaux pour l'état D: autorisations de programme, 9.085; crédits de paiement, 2.689.

Etat E. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés pour l'exercice 1949.

(Tranche conditionnelle en millions de francs.)

Caisse nationale d'épargne.

EQUIPEMENT

Chap. 9009. — Equipement. — Matériel et outillage, néant.

Postes, télégraphes et téléphones.

RECONSTRUCTION

Chap. 8059. — Reconstruction. — Matériel postal, néant.

Chap. 8069. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique, néant.

Totaux pour la reconstruction, néant.

EQUIPEMENT

Chap. 9009. — Bâtiments (opérations nouvelles): autorisations de programme, 580; crédits de paiement, 110.

Chap. 9019. — Matériel postal (opérations nouvelles): autorisations de programme, 100; crédits de paiement, 50.

Chap. 9029. — Matériel électrique et radioélectrique (opérations nouvelles): autorisations de programme, 850; crédits de paiement, 300.

Chap. 9039. — Matériel et transport routier (opérations nouvelles): autorisations de programme, 5; crédits de paiement, 5.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 1.535; crédits de paiement, 465.

Totaux pour les postes, télégraphes et téléphones: autorisations de programme, 1.535; crédits de paiement, 465.

Radiodiffusion française.

Chap. 9009. — Réseau métropolitain. — Outillage: autorisations de programme, 100; crédits de paiement, 16.

Chap. 9019. — Réseau métropolitain. — Bâtiments, néant.

Totaux pour la radiodiffusion française: autorisations de programme, 100; crédits de paiement, 16.

RÉCAPITULATION

Caisse nationale d'épargne, néant.
Postes, télégraphes et téléphones: autorisations de programme, 1.535; crédits de paiement, 465.

Radiodiffusion française: autorisations de programme, 100; crédits de paiement, 16.

Totaux pour l'état E: autorisations de programme, 1.635; crédits de paiement, 481.

Etat F. — Montant des recettes.

En millions de francs.

Caisse nationale d'épargne.

2^e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

Chap. 100. — Prélèvement sur le fonds de dotation pour achat, appropriation ou construction d'immuables. 70.

Postes, télégraphes, téléphones.

2^e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

Recettes à charge de remboursement ou d'amortissement.

Chap. 100. — Avances du Trésor à titre remboursable, 3.000.

Radiodiffusion française.

2^e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

Chap. 101. — Avances du Trésor et emprunts, 100.

RÉCAPITULATION

Caisse nationale d'épargne, 70.
Postes, télégraphes et téléphones, 3.000.
Radiodiffusion française, 100.
Total pour l'état F, 3.170.

ANNEXE N° 576

(Session de 1949. — Séance du 7 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du ravitaillement et des boissons sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne », par M. Claparède, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 20 mai 1949, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi réglementant la profession de courtiers en vins dits « Courtiers de campagnes ».

Cette proposition de loi déposée par M. Guille et plusieurs de ses collègues, a été adoptée à l'unanimité et sans débats.

Votre commission du ravitaillement et des boissons en a examiné le texte et décidé de vous proposer quelques modifications, d'ailleurs peu importantes, qui seront précisées dans un instant.

Il est, semble-t-il, indispensable, que soient données préalablement, quelques explications sur une profession peu connue — sauf dans les régions viticoles de France et d'Algérie — et sur les raisons essentielles qui ont présidé à cette heureuse initiative.

La profession de courtier en vins dits « courtier de campagne » consiste à assurer une liaison entre le propriétaire viticulteur

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2082, 4147 et in-8° 1806; Conseil de la République, 426 (année 1949).

qui a du vin à vendre et les acheteurs éventuels (négociants en vins, commissionnaires, expéditeurs ou autres).

Lorsque le propriétaire est vendeur, le courtier prélève des échantillons. Afin de donner tous les renseignements nécessaires à ses acheteurs éventuels et aussi au détenteur du vin, il déguste, il procède aux opérations et analyses pour déterminer l'acidité volatile, l'acidité totale, le degré alcoolique, etc. En un mot, c'est le courtier qui se livre, généralement le premier, à un examen détaillé du vin qui lui a été confié avec mission de le vendre.

Il communique les conclusions de cet examen aux acheteurs, en même temps que toutes précisions sur l'emplacement de la cave, la contenance des foudres, les détails de réraison demandés par le vendeur, les modalités de paiement, etc.

Ce travail principal exige donc du courtier des qualités professionnelles assez étendues et, en particulier, certaines connaissances oenologiques indispensables.

Mais cette compétence nécessaire ne serait pas suffisante si elle n'était accompagnée d'une honorabilité indiscutable.

En effet, lorsque l'accord est définitif, c'est le plus souvent le courtier qui est chargé de remettre au vendeur la confirmation de l'affaire et l'acte de conclusion.

En outre, le « courtier de campagne » est souvent le conseiller du propriétaire qui, à aucun moment, n'est en contact direct avec le commerce; parfois même, il en est le confident. Connaissant, d'une part, la situation personnelle du producteur, d'autre part, l'état du marché et ses perspectives, le rôle qu'il joue est souvent déterminant dans la conclusion des accords.

Il est aussi un informateur précieux auprès de tous les éléments actifs de la production et du commerce, créant cette liaison constante qui contribue à maintenir et à développer l'édifice du marché viti-vinicole national.

Trait d'union tout naturel, il concilie deux parties aux aspirations opposées, apaise les heurts et règle presque toujours amiablement les incidents qui conduiraient à de fâcheuses extrémités sans son influence apaisante.

Par son action incessante dans la recherche de débouchés nouveaux, par la foi professionnelle qui le pousse à encourager l'amélioration de la qualité, il est l'animateur du marché. Propagandiste bénévole de la concurrence sans laquelle la prospérité véritable serait un vain mot, tant pour la production que pour le négoce, il sert par là même le plus intéressé de tous: le consommateur.

Le code du commerce, en vigueur avant la loi du 18 juillet 1906, témoignait d'une compréhension exacte de l'importance du rôle des courtiers en vins, par l'obligation qu'il leur faisait d'être assermentés et de s'engager à « exercer leur profession avec honneur et loyauté ».

Mais depuis la loi du 18 juillet 1906, qui a rendu toute liberté à la profession, nombreuses sont les personnes qui, en marge des lois et règlements, à l'abri de tout impôt, souvent sans capacité professionnelle, parfois avec une moralité, pour le moins, insuffisante, font, en amateur, des actes de courtage.

Cet abus de la liberté a créé dans la corporation une perturbation dont les conséquences sont préjudiciables, non seulement à toute une catégorie de travailleurs patentés, vrais courtiers professionnels, mais plus encore aux intérêts des producteurs et à ceux du négoce, en un mot, à l'intérêt général.

Il ressort nettement de l'enquête à laquelle nous nous sommes livrés, que les litiges assez nombreux qui interviennent entre acheteurs et vendeurs portent, pour la plupart des cas, sur des affaires traitées par l'entremise de courtiers occasionnels.

Pour ces raisons, et pour bien d'autres, qu'il serait trop long d'exposer ici, votre commission du ravitaillement et des boissons considère qu'il est indispensable de mettre de l'ordre dans cette corporation.

Bien entendu, il ne s'agit nullement d'instaurer un monopole de fait, au bénéfice d'une minorité, et d'empêcher quiconque présentant des garanties suffisantes, d'accéder à la profession.

Le but de cette réglementation, tout en respectant le principe de la liberté du commerce auquel nous sommes attachés, est d'exiger un minimum de garanties de la part de ceux qui ont choisi ou choisiront la profession de « courtier de campagne ». Ainsi une liaison harmonieuse entre vendeurs et acheteurs nécessaires à la sauvegarde de l'intérêt général sera assurée dans l'avenir.

Cette nécessité était apparue déjà en 1933. Une proposition de loi analogue déposée à cette époque, par M. Edouard Barthe et dix-sept de ses collègues avait été votée par la Chambre des Députés dans sa séance du 29 mars 1938.

A la veille de la guerre, la commission du commerce du Sénat allait être saisie d'un rapport de M. le sénateur Hennessy concluant favorablement au vote du texte adopté par la Chambre des Députés.

Indiquons qu'à ce moment, la X^e région économique comptant entre autres dans son sein les représentants des chambres de commerce des départements de l'Hérault, de l'Aude, du Gard, des Pyrénées-Orientales, tous gros producteurs de vins avait donné son assentiment unanime à l'adoption de la proposition de loi.

D'ailleurs, l'essentiel de cette réglementation réside dans la délivrance d'une carte professionnelle à l'image de celle exigée pour l'exercice de la profession de voyageur et représentant de commerce, corporation avec laquelle la profession de courtier de campagne a, au fond, de nombreuses analogies.

Le texte voté par l'Assemblée nationale et qui vous est soumis répond, dans son ensemble, à ce légitime souci: il définit la profession, précise les conditions d'exercice et prévoit les sanctions en cas de manquement aux dispositions de la loi.

Cependant, à la suite de quelques suggestions fort opportunes qui ont été faites, votre commission, en accord avec l'auteur de la proposition de loi et les intéressés a décidé de vous proposer d'apporter quelques légères modifications au texte voté par l'Assemblée nationale.

L'article 1^{er}, adopté par l'Assemblée nationale est maintenu dans son intégralité.

Les alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 2 sont également conformes.

Votre commission vous propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 2 ainsi rédigé:

« 6^o Lors de l'enlèvement des vins, spiritueux ou dérivés achetés, les titres de soumissions et titres de mouvement remis dans les recettes buralistes devront obligatoirement porter les noms, adresses et numéros des cartes professionnelles des courtiers qui ont réalisé l'accord » et de le remplacer par l'article 2 bis suivant:

Article 2 bis (nouveau).

« Dans tous les cas où un courtier de campagne est intervenu dans l'achat, lors de l'enlèvement des vins, spiritueux ou dérivés achetés, la déclaration de la soumission d'enlèvement remise dans les recettes buralistes devra obligatoirement porter les noms, prénoms, adresses et numéros des cartes professionnelles des courtiers qui ont réalisé l'accord.

« Les mêmes indications devront figurer sur la confirmation de vente. »

Cette nouvelle rédaction a pour but:

1^o De ne pas rendre obligatoire l'intervention d'un courtier et de permettre les ventes directes du propriétaire au négociant par l'adjonction du membre de phrase: « Dans tous les cas où un courtier est intervenu dans l'achat... »;

2^o D'éviter des complications bureaucratiques inutiles en limitant l'inscription du nom, prénom et numéro de la carte à la déclaration de la soumission d'enlèvement et en n'exigeant pas qu'elle figure aussi sur les titres de mouvement établis par les receveurs buralistes.

Article 3.

La commission vous propose d'ajouter entre le deuxième et le troisième alinéa la phrase suivante:

« Toutefois, lorsqu'il existe un organisme interprofessionnel légalement constitué, il de-

vera être consulté par le préfet au lieu et place de la commission prévue au paragraphe 1^{er} du présent article. »

Il nous a paru indispensable que, là où il existe un bureau national interprofessionnel chargé par la loi de l'organisation et du contrôle de la profession celui-ci puisse intervenir, sous forme d'avis pour la délivrance ou le retrait de la carte.

Article 4.

Nous vous proposons la suppression du dernier alinéa:

« Les courtages seront considérés comme créances privilégiées. »

Cette suppression du dernier alinéa de l'article 4 a été dictée par le souci de ne pas porter atteinte aux dispositions en vigueur en matière de créances et aussi parce que votre commission a estimé qu'une créance représentant la rémunération d'une prestation de service ne devait, en aucune façon, avoir le pas sur d'autres dont le montant correspond au prix d'une marchandise ou d'un produit effectivement livré.

Tableau comparatif.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 1^{er}. — Sont considérés comme courtiers en vins et spiritueux, dits « de campagne », les courtiers qui, dans les régions de production, et moyennant une rémunération fixe de courtage, mettent en rapport les producteurs ou vendeurs de vins, spiritueux et dérivés, avec les négociants acheteurs.

Art. 2. — Pourront seuls exercer cette profession les courtiers en vins et spiritueux remplissant les conditions suivantes:

1^o Jouir de leurs droits civils et n'avoir encouru aucune condamnation pour vol, abus de confiance, escroquerie, infraction ou délit commercial grave aux lois en vigueur ou délits assimilés; être Français ou, pour les personnes d'origine étrangère, être naturalisé Français depuis cinq années au moins, ou avoir exercé la profession avant le 1^{er} septembre 1939;

2^o Justifier de leur moralité par un certificat de bonne vie et mœurs;

3^o N'exercer aucune activité jugée incompatible par la commission prévue à l'article 3;

4^o Ne faire aucun achat ou vente de vin à leur compte, sauf l'achat pour leurs besoins familiaux ou la vente de vins provenant de leur propriété; ne pas être titulaire d'une licence de marchand de vins en gros ou en détail;

5^o Être titulaire d'une carte d'identité professionnelle établie et délivrée par l'autorité préfectorale sur le modèle de la carte instituée par la loi du 6 octobre 1919, modifiée par la loi du 2 août 1927 sur les voyageurs de commerce;

6^o Lors de l'enlèvement des vins, spiritueux ou dérivés achetés, les titres de soumissions et titres de mouvement remis dans les recettes buralistes devront obligatoirement porter les noms, adresses et numéros des cartes professionnelles des courtiers qui ont réalisé l'accord.

Art. 3. — Cette carte sera délivrée par l'autorité préfectorale du domicile de l'impétrant après avis d'une commission de six membres.

Cette commission, présidée par le préfet, sera composée de deux membres du ou des syndicats des négociants en vins et commissionnaires, de deux membres du ou des syndicats des courtiers en vins, de deux membres des associations viticoles les plus représentatives, désignés tous les deux ans par leurs organismes respectifs.

Toutefois lorsqu'il existe un bureau interprofessionnel, légalement constitué, il devra être consulté par le préfet au lieu et place de la commission prévue au paragraphe 1^{er} du présent article.

Le renouvellement de la carte se fera tous les ans dans les mêmes conditions.

Tout refus de carte ou de renouvellement pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes.

Art. 4. — Le taux de courtage sera fixé, suivant les usages locaux, par les syndicats intéressés et, en cas de désaccord, une commission arbitrale sera obligatoirement désignée par les parties en cause.

Le courtage sera dû à dater du moment où acheteurs et vendeurs seront d'accord. Les courtages dus seront considérés comme créances privilégiées.

Art. 5. — Tout acte de courtage, dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la présente loi déterminant la profession de courtier en vins, spiritueux et dérivés, accompli par une personne ne satisfaisant pas aux conditions et dispositions de la présente loi et toutes violations desdites dispositions seront punis d'une amende de 2.000 à 5.000 F et, dans tous les cas, à la confiscation du courtage, sans préjudice du retrait de la carte professionnelle, qui pourra être demandé par les syndicats intéressés, et de tous autres recours.

Texte proposé par votre commission.

Art. 1^{er}. — Conforme.

Art. 2. — Premier alinéa. Conforme.

1^o Jouir de leurs droits civils et n'avoir encouru aucune condamnation pour vol, abus de confiance, escroquerie, infraction grave en matière économique ou commerciale aux lois en vigueur ou délits assimilés; être Français ou, pour les personnes d'origine étrangères, être naturalisé Français depuis cinq années au moins, ou avoir exercé la profession avant le 1^{er} septembre 1939.

Troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas, conformes.

Septième alinéa, disjoint.

Art. 2 bis (nouveau). — Dans tous les cas où un courtier de campagne est intervenu dans l'achat, lors de l'enlèvement des vins spiritueux ou dérivés achetés, la déclaration de la soumission d'enlèvement remise dans les recettes buralistes devra obligatoirement porter les noms, prénoms, adresses et numéros des cartes professionnelles des courtiers qui ont réalisé l'accord.

Les mêmes indications devront figurer sur la confirmation de vente.

Art. 3. — Conforme, sauf alinéa *in fine*.

Tout refus de carte ou de renouvellement pourra faire l'objet d'un recours devant le conseil de préfecture en première instance.

Art. 4. — Conforme, sauf alinéa *in fine*, disjoint.

Art. 5. — Tout acte de courtage, dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la présente loi déterminant la profession de courtier en vins, spiritueux et dérivés, accompli par une personne ne satisfaisant pas aux conditions et dispositions de la présente loi et toutes violations desdites dispositions seront punis d'une amende de 2.000 à 5.000 F et, dans tous les cas, la confiscation du courtage sera prononcée, sans préjudice du retrait de la carte professionnelle, qui pourra être demandé par les syndicats intéressés, et de tous autres recours.

Compte tenu de ces précisions votre commission du ravitaillement et des boissons vous demande d'adopter le texte dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}. — Sont considérés comme courtiers en vins et spiritueux, dits « de campagne », les courtiers qui, dans les régions de production, et moyennant une rémunération fixe de courtage, mettent en rapport les producteurs ou vendeurs de vins, spiritueux et dérivés, avec les négociants acheteurs.

Art. 2. — Pourront seuls exercer cette profession les courtiers en vins et spiritueux remplissant les conditions suivantes :

1^o Jouir de leurs droits civils et n'avoir encouru aucune condamnation pour vol, abus de confiance, escroquerie, infraction grave en matière économique ou commerciale aux lois en vigueur ou délits assimilés; être Français ou, pour les personnes d'origine étrangère, être naturalisé Français depuis cinq années au moins, ou avoir exercé la profession avant le 1^{er} septembre 1939;

2^o Justifier de leur moralité par un certificat de bonne vie et mœurs;

3^o N'exercer aucune activité jugée incompatible par la commission, prévue à l'article 3;

4^o Ne faire aucun achat ou vente de vin à leur compte, sauf l'achat pour leurs besoins familiaux ou la vente de vins provenant de

leur propriété; ne pas être titulaire d'une licence de marchand de vins en gros ou en détail;

5^o Être titulaire d'une carte d'identité professionnelle établie et délivrée par l'autorité préfectorale sur le modèle de la carte instituée par la loi du 8 octobre 1919, modifiée par la loi du 2 août 1927 sur les voyageurs de commerce.

Art. 2 bis (nouveau). — Dans tous les cas où un courtier de campagne est intervenu dans l'achat, lors de l'enlèvement des vins, spiritueux, ou dérivés achetés, la déclaration de la soumission d'enlèvement remise dans les recettes buralistes devra obligatoirement porter les noms, prénoms, adresses et numéros des cartes professionnelles des courtiers qui ont réalisé l'accord.

Les mêmes indications devront figurer sur la confirmation de vente.

Art. 3. — Cette carte sera délivrée par l'autorité préfectorale du domicile de l'impétrant après avis d'une commission de six membres.

Cette commission, présidée par le préfet, sera composée de deux membres du ou des syndicats des négociants en vins et commissionnaires, de deux membres du ou des syndicats des courtiers en vins, de deux membres des associations viticoles les plus représentatives, désignés tous les deux ans par leurs organismes respectifs.

Toutefois, lorsqu'il existe un organisme interprofessionnel, légalement constitué, il devra être consulté par le préfet au lieu et place de la commission prévue au paragraphe 1^{er} du présent article.

Le renouvellement de la carte se fera tous les ans dans les mêmes conditions.

Tout refus de carte ou de renouvellement pourra faire l'objet d'un recours devant le conseil de préfecture en première instance.

Art. 4. — Le taux de courtage sera fixé, suivant les usages locaux, par les syndicats intéressés et, en cas de désaccord, une commission arbitrale sera obligatoirement désignée par les parties en cause.

Le courtage sera dû à dater du moment où acheteurs et vendeurs seront d'accord.

Art. 5. — Toute acte de courtage, dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la présente loi déterminant la profession de courtier en vins, spiritueux et dérivés, accompli par une personne ne satisfaisant pas aux conditions et dispositions de la présente loi et toutes violations desdites dispositions seront punis d'une amende de 2.000 à 5.000 F et, dans tous les cas, la confiscation du courtage sera prononcée, sans préjudice du retrait de la carte professionnelle, qui pourra être demandée par les syndicats intéressés, et de tous autres recours.

Art. 6. — Une liste des courtiers agréés sera établie, tenue à jour et publiée annuellement.

Art. 7. — Les courtiers en vins, spiritueux et dérivés en exercice auront six mois à dater de la promulgation de la présente loi pour se conformer à ses dispositions.

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

ANNEXE N° 577

(Session de 1949. — Séance du 7 juillet 1949.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à permettre la *revision* du montant des *patentes en 1949*, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 juillet 1949, page 1838, 2^e colonne.)

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 7452, 7537 et in-8° 1893; Conseil de la République : 555 (année 1949).

ANNEXE N° 578

(Session de 1949. — Séance du 7 juillet 1949.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à compléter les dispositions de l'article 204 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

Paris, le 7 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'article 204 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 204 du décret du 27 novembre 1946, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, est complété par un alinéa 4^o ainsi conçu :

« 4^o La période allant du 2 août 1944 au 31 décembre 1949 pour les travailleurs des mines ayant atteint l'âge de treize ans durant ce laps de temps, qui n'ont pu être occupés à la mine (séjour en pays envahi, évacuation) ou qui ayant été employés dans les services miniers pendant une durée quelconque se sont repliés volontairement ou non dans une autre région. Les années à retenir pour la détermination de leurs droits tiendront compte du temps écoulé de la date à partir de laquelle ils ont atteint l'âge de treize ans jusqu'au dernier jour de l'année qui a suivi celle au cours de laquelle ils ont été libérés ou sont rentrés dans leur foyer, sous réserve qu'ils aient été embauchés à la mine avant le 1^{er} janvier 1922 et qu'ils comptent, d'autre part, quinze années au moins de services effectivement accomplis dans les exploitations minières ou assimilées. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 juillet 1949.

Le président
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 579

(Session de 1949. — Séance du 7 juillet 1949.)

PROPOSITION DE LOI tendant à abroger l'article 30, alinéa 3, du décret n° 48-1926 du 9 décembre 1948 « portant réforme fiscale », présentée par MM. Georges Pernot, Boivin-Champeaux, Jacques Masteau, Kail, Clavier, Carcassonne, de La Gontrie, Marcel Plaisant et Alex Roubert, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, on sait qu'en vertu des pouvoirs que lui avait conférés l'article 3 de la loi du 29 août 1948 « tendant au re-

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 6079, 6379 et in-8° 1921.

dressement économique et financier », le Gouvernement a réalisé la réforme fiscale par un décret en date du 9 décembre 1948, publié au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1949.

Ce décret, qui est entré en vigueur au début de la présente année, a apporté divers changements au mode d'imposition des bénéfices des professions non commerciales.

Parmi ces modifications, il en est une que nous jugeons particulièrement regrettable : c'est la suppression du « pré-conciliateur ».

Les articles 86 *quater* et 89 *bis* du code des contributions directes prévoyaient, en effet, qu'en ce qui concerne les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, si, après les observations écrites ou orales présentées par le redevable, « le désaccord persiste » entre lui et l'administration, ce désaccord « peut, à la demande du contribuable, être soumis à un préconciliateur désigné par l'organisme départemental de l'ordre professionnel ou par le syndicat ou l'association la plus représentative de la profession dans le département ».

Ces deux articles disposaient, en outre, qu'à défaut d'accord entre les parties, « l'avis du préconciliateur est communiqué à la commission départementale des impôts directs », chargée de trancher le différend.

C'est cette procédure de conciliation que l'article 30, alinéa 3 du décret du 9 décembre 1948, vient de supprimer purement et simplement.

Pour tenter de justifier cette suppression, l'exposé des motifs du décret se borne à affirmer que cette mesure a été prise « en vue de remédier aux retards et aux difficultés qu'entraînait la consultation d'un préconciliateur ».

Il s'agit là d'une affirmation purement gratuite, à l'appui de laquelle l'administration ne cite aucun fait et n'invoque aucun argument sérieux.

Chacun sait, au contraire, que l'intervention du préconciliateur a permis de régler, sans recourir à la procédure contentieuse, de nombreux différends survenus entre l'administration des contributions directes et les membres des professions libérales.

Sans doute, l'exposé des motifs ajoute que les redevables ont « l'assurance que leur situation sera examinée avec tout le soin nécessaire » par la commission départementale.

Mais pourquoi ne pas permettre aux parties de se mettre d'accord sans recourir à cette commission juridictionnelle ? Et pourquoi, si le désaccord persiste, priver la commission de l'élément d'appréciation fort important que constituerait l'avis du préconciliateur ?

La suppression du préconciliateur est d'autant moins admissible qu'elle est en opposition flagrante avec la tendance actuelle du législateur.

Il suffit, en effet, de se référer aux lois promulguées au cours de ces dernières années pour se convaincre que, dans les matières les plus variées, des procédures de conciliation ont été instaurées et parfois même développées avec une complaisance que l'on peut juger parfois excessive.

Comment expliquer, dès lors, que, s'agissant de différends entre le fisco et les membres des professions libérales, le Gouvernement défile, d'un trait de plume et sans raison sérieuse, un organisme de conciliation qui, de l'aveu de tous les hommes impartiaux, a rendu, dans le passé, les plus grands services ?

Nous estimons, quant à nous, que la suppression du préconciliateur est absolument injustifiée. En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 30, alinéa 3, du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale est purement et simplement abrogé.

ANNEXE N° 580

(Session de 1949. — Séance du 7 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire pour certaines catégories de la population la vaccination par le vaccin antituberculeux **B. C. G.**, par M. Bernard Laitay, sénateur (1)

Mesdames, messieurs, la décision que vous êtes appelés à prendre aujourd'hui est particulièrement grave, puisque c'est d'elle que va pouvoir dépendre la santé de toute une partie de la population française, et spécialement des « jeunes », auxquels vous portez en toutes circonstances une spéciale attention et un particulier intérêt. Je sais, par les nombreuses questions qui m'ont été posées ces jours derniers à ce sujet, que cette importance ne vous a nullement échappé.

C'est que le projet de loi sur lequel vous allez être appelés à vous prononcer, condense dans ses sept courts articles une matière qui conditionne une grande partie de notre lutte antituberculeuse, et de l'enjeu même de cette lutte : la régression plus ou moins rapide — ou peut-être, qui sait ? la disparition dans l'avenir — de la tuberculose en France.

Que l'on ne nous accuse pas d'être utopiste ! Utopiste ? Il eût été sûrement qualifié de telle sorte celui qui, il y a seulement soixante-quinze ans, au lendemain de cette terrible épidémie de variole qui venait de causer, dans la seule armée française de 1870, plus de trente mille morts, aurait prédit la disparition totale et prochaine d'un fléau aussi ancien que la mémoire des hommes... C'est pourtant un fait qu'aujourd'hui la variole a totalement disparu de notre territoire — mis à part les huit ou dix cas par an, tous importés de l'étranger, que déclenche chaque année nos services d'hygiène, et qui sont l'exception qui confirme la règle.

Certes, nous savons bien qu'un résultat aussi merveilleux n'est pas à espérer pour le moment. Mais nous sommes de ceux qui pensent qu'un progrès — même imparfait — est tout de même un progrès. Or, la mesure qui vous est proposée constitue un indéniable progrès, puisqu'elle comporte comme sanction un recul de la tuberculose, comme nous l'allons montrer tout à l'heure. Il n'en fallait évidemment pas plus pour retenir tout spécialement l'attention de votre commission de la famille, de la population et de la santé publique.

La question du B. C. G. — Les initiatives parlementaires.

Avant d'aborder les problèmes purement techniques posés par le projet qui vient aujourd'hui en discussion, il convient de rappeler brièvement les stades par lesquels est successivement passée la question, au point de vue parlementaire.

Dans le courant de l'année 1938, trois textes ont été déposés devant le Parlement :

1° Un projet de loi, déposé par le Gouvernement, tendant à rendre obligatoire la vaccination par le B. C. G. des étudiants en médecine et art dentaire, des élèves infirmières, assistantes sociales, sages-femmes, et du personnel hospitalier ;

2° Une proposition de résolution, déposée par M. Cordonnier, député, qui tend à englober dans la vaccination obligatoire, outre les catégories précédemment citées, les enfants et adolescents envoyés dans les aérums, les colonies sanitaires et les placements familiaux du type « œuvre Grancher » ;

3° Enfin, une proposition de loi, présentée par votre rapporteur (Conseil de la République, n° 145), de portée beaucoup plus large puisqu'elle englobe, d'une part tous les nourrissons, dans les quinze jours suivant la naissance, d'autre part toutes les personnes âgées de moins de vingt et un ans et présentant une réaction négative à la tuberculine.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 3084, 6028, 5629, 6916 et in-8° 1727 ; Conseil de la République, 11-145 (année 1948) et 385 (année 1949).

C'est de ces trois textes qu'est sorti le projet actuel, résultant d'une synthèse effectuée par la commission de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale, et adoptée par cette assemblée dans sa séance du 8 avril dernier. Ce texte a été soumis pour examen à votre commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Comme vous pouvez le constater, il s'est écoulé un assez long délai entre le moment où votre commission a été saisie, et celui où elle vous présente son rapport. Ce délai a été nécessité par l'étude extrêmement approfondie à laquelle la commission s'est livrée, et au cours de laquelle elle a notamment tenu à entendre un certain nombre de sommités scientifiques représentant toutes les tendances et disciplines. C'est seulement à la suite de l'audition de ces personnalités, et après de nombreux échanges de vues, que votre commission a établi son rapport, adopté à l'unanimité dans sa séance du mercredi 6 juillet dernier. Je rappellerai en outre que la commission avait également visité en détails, dans les locaux de l'institut Pasteur de Paris, le service de préparation du vaccin B. C. G., et avait ainsi pu s'assurer que celui-ci est préparé dans des conditions de sécurité et d'hygiène offrant absolument toutes les garanties possibles.

Je m'excuse de ce long rappel. Mais j'ai voulu montrer quel soin a été apporté par votre commission de la famille, de la population et de la santé publique, à l'examen d'une question qui méritait que l'on se consacrait entièrement — et longuement — à elle.

La tuberculose en France.

Est-ce à dire que le danger soit tel qu'il demande des mesures à ce point urgentes et énergiques ?

Certes, la tuberculose a subi, au cours des vingt dernières années, une régression importante. Malheureusement, l'occupation, avec ses privations et ses misères, lui a donné un « coup de fouet » dont notre armement antituberculeux est encore loin d'avoir amorti les conséquences.

A titre de comparaison, la mortalité tuberculeuse au cours de l'année 1943 a atteint le chiffre de 159 décès pour 100.000 habitants, alors qu'elle était seulement de 105 décès en 1930. Si une certaine amélioration s'est produite en 1946, il ne faut cependant pas se montrer trop optimiste. Les conditions économiques continuent à imposer à toute une partie de la population des privations : les « jeunes », notamment, sont loin d'avoir dans l'ensemble la nourriture et les conditions d'existence qui seraient souhaitables. Aussi, le nombre augmente des « primo infections », ces premières atteintes de l'organisme par la tuberculose qui sont si importantes pour l'avenir et dont peut naître la vaccination aussi bien que la maladie. Les spécialistes estiment à l'entour de 500.000 le nombre actuel des cas — connus ou inconnus — de tuberculose en activité. C'est dire l'immense risque encouru par la jeunesse de France.

L'importance du danger de la tuberculose pour notre pays prend toute sa valeur lorsqu'on rapproche les statistiques françaises de celles des pays étrangers. Ainsi, à la veille de la guerre, la proportion des décès par tuberculose pour 100.000 habitants était la suivante (1938) :

Hollande, 48 ; Etats-Unis, 51 ; Angleterre, 70 ; Allemagne, 71 ; Italie, 86 ; France, 137.

Dernière constatation, enfin, qui aide à mesurer la grandeur et la valeur de l'effort à accomplir par notre pays : depuis le début du siècle, sous l'effet des progrès thérapeutiques, l'endémie tuberculeuse, diminuée partout dans le monde. Mais, elle diminue bien moins en France que dans la plupart des autres pays. Entre 1901 et 1938, cette baisse importante a été la suivante dans les pays précédemment cités :

Etats-Unis, 63 p. 100 ; Hollande, 66 p. 100 ; Allemagne, 64 p. 100 ; Angleterre, 55 p. 100 ; Italie, 39 p. 100 ; France, 38 p. 100.

On peut résumer la situation actuelle par une formule très frappante, qui montre bien l'importance du danger tuberculeux : dans notre pays, chaque enfant qui naît a une chance sur sept de devenir tuberculeux, et une chance sur quinze de mourir de tuberculose.

Certes, je ne voudrais pas méconnaître les remarquables résultats obtenus grâce à l'armement antituberculeux: les dispensaires d'hygiène sociale, les préventoriums, les sanatoriums, les services spécialisés de phthisiologie, la chirurgie thoracique, et plus récemment les médicaments nouveaux tels que la streptomycine — et d'autres, demain, sans doute — opposent à la maladie une barrière chaque jour plus efficace. Il est indéniable que de nouveaux progrès importants seront enregistrés dans un proche avenir.

Mais l'expérience montre que dépister et soigner les malades ne suffit pas à faire regresser rapidement la maladie. Celle-ci est tellement répandue, tellement tenace, tellement insidieuse aussi, que de nouvelles mesures doivent être prises.

C'est à l'être sain que nous devons nous adresser aujourd'hui, à cet être qui — surtout chez le « jeune » — est une proie toujours offerte au bacille de Koch. Si nous pouvions le rendre résistant au microbe, quel chemin serait parcouru !

Ce qui pouvait être qualifié de rêve au début du siècle, est aujourd'hui devenu réalité. Et cela, nous avons le devoir et la grande joie de le dire, grâce à une découverte française, faite dans le cadre de notre admirable institut Pasteur, à qui la science et l'humanité sont redevables de tant de progrès dans les domaines de la bactériologie et de la chimie médicale: j'ai nommé le vaccin antituberculeux des professeurs Calmette et Guérin, ou vaccin B. C. G.

La vaccination antituberculeuse.

Pour bien comprendre le mécanisme de la vaccination, quelques explications théoriques sont nécessaires, et je m'excuse d'avoir à faire appel ici à des notions un peu ardues de biologie et de médecine.

Vous savez que la tuberculose est due à un microbe. Or, comme tout germe pathogène, le bacille de Koch est doué d'une double propriété:

1° Celle de déclencher, dans certaines conditions, la maladie;

2° Celle de provoquer, dans des conditions différentes, la vaccination de l'organisme.

C'est du choix — si l'on peut dire — que fera l'organisme entre ces deux propriétés, que dépendra l'immunité ou l'état de maladie.

Un fait bien connu démontre le phénomène: un organisme fatigué, par surmenage ou sous-alimentation, sera incapable de résister au microbe et d'acquiescer l'immunité qui est le prix de la vaccination: il « fera » une lésion tuberculeuse. S'il se trouve au contraire dans de bonnes conditions, il échappera à la maladie et acquerra l'immunité.

A vrai dire, dans le cas présent, cette immunité n'est ni absolue ni durable. Son intensité variera, dans une large mesure: c'est ainsi que le même organisme, « vacciné » contre le contact de bacilles peu nombreux, pourra céder au contraire à l'attaque simultanée d'un grand nombre de microbes. C'est ce qui explique la fréquence de la tuberculose chez les médecins de sanatorium, les infirmières, les parents vivant en contact avec des tuberculeux: dotés d'une immunité suffisante pour résister aux conditions d'infection courantes, l'organisme cède au contraire dès que l'attaque devient massive et répétée, du fait d'un contact trop étroit avec un tuberculeux semeur de bacilles.

Dans le même ordre d'idées, l'immunité acquise par un sujet au cours d'un premier contact avec le bacille tuberculeux a une durée variable: de un à cinq ans en moyenne. Tel qui est immunisé aujourd'hui n'est donc nullement sûr de l'être encore demain.

Mais le fait qui domine en pratique tout le mécanisme de l'infection tuberculeuse, est l'importance particulière prise par le premier contact de l'organisme avec le bacille tuberculeux ou « primo-infection ». Ce premier contact a lieu généralement dans l'enfance ou l'adolescence. Compte tenu de ce que nous avons dit plus haut, ou il « se passe mal » c'est-à-dire qu'éclate une manifestation plus ou moins grave de tuberculose; ou — et c'est heureusement le cas le plus fréquent — il se passe « bien » et l'organisme en sort « vacciné ».

Cette vaccination de l'organisme peut d'ailleurs être révélée et appréciée par un procédé facile: la « cuti-réaction » (dont il existe di-

verses variantes), qui consiste à inoculer dans le derme un gouttelette de « tuberculine », qui est un extrait — une toxine — du bacille de Koch. Si l'organisme est « neuf » (non vacciné), il ne se produit rien: la réaction est négative. S'il est vacciné, il se produit à l'endroit de l'inoculation une tache rosée: on dit alors que la réaction est positive.

Par la suite, les nouveaux assauts subis par l'organisme de la part du bacille tuberculeux viendront renforcer et renouveler cette vaccination... à moins que, l'immunité ayant subitement fléchi pour une raison quelconque (mauvais état de santé, attaque de bacilles trop nombreux et trop virulents), une lésion tuberculeuse ne vienne à se produire. Comme on le voit, l'organisme passe ainsi de contact vaccinant en contact vaccinant, comme un accumulateur électrique qui périodiquement se « recharge ». C'est cette « auto-vaccination » plus ou moins régulièrement renouvelée qui assure et garantit la santé.

Ce que l'on peut affirmer, c'est que, si cette vaccination n'existait pas, l'organisme serait constamment en grand danger de tuberculose. La preuve en est la fréquence extraordinaire des lésions graves chez les adultes que la médecine qualifie de « neufs », c'est-à-dire qui — pour une raison quelconque — n'ont jamais été en contact avec le bacille virulent. Tel est le cas, entre autres, des populations chez lesquelles la tuberculose était jusqu'à présent ignorée (populations africaines). Livré sans défense (sans vaccination) au microbe, l'organisme fait à tout coup une lésion grave.

Ce long développement — dont nous vous demandons de bien vouloir excuser la nécessaire technicité — nous amène aux deux conclusions suivantes.

La première est que la « vaccination » due au contact de l'organisme avec le bacille tuberculeux, est de première importance pour le maintien de l'état de santé. Sans elle, sans son aide progressive et constamment renouvelée, tous les êtres humains succumbraient inmanquablement à la tuberculose.

La seconde, en apparence paradoxale, est ce fait extrêmement curieux (et mis en évidence seulement au cours de ces dernières années) que plus on lutte contre le bacille tuberculeux — plus on hospitalise les tuberculeux, plus on écarte ou isole des cracheurs de bacilles — et plus on rarefie les chances, pour les sujets « neufs », de se vacciner. C'est là, en quelque sorte, le revers de la lutte antituberculeuse: la prophylaxie — dont nul ne songe évidemment à contester la nécessité — rarefie non seulement les contaminateurs, mais aussi les vaccinés. C'est-à-dire que le nombre des sujets en danger (un organisme non vacciné est toujours en danger) croît avec la diffusion des notions d'hygiène.

Tout ceci montre la nécessité absolue où nous sommes de protéger l'être sain, c'est-à-dire de pallier le déficit des vaccinations spontanées, des « auto-vaccinations », par une vaccination active, comme nous la pratiquons déjà dans la lutte contre la variole, la diphtérie, le tétanos, les fièvres typhoïde et paratyphoïde. En bref, c'est la vaccination antituberculeuse qu'il faut mettre en pratique.

Le vaccin B. C. G.

En quoi consiste ce vaccin ? Partant de la constatation déjà observée plus haut que le bacille tuberculeux est à la fois générateur de maladie et vaccinant contre cette même maladie, Calmette et Guérin cherchèrent à modifier ses propriétés de façon à le priver de son pouvoir pathogène, tout en conservant son pouvoir vaccinant.

Ils y parvinrent par de longues et difficiles recherches, en isolant une souche de bacilles tuberculeux prélevée sur le bœuf et cultivée pendant treize années sur un milieu de culture à base de pomme de terre additionnée de bile de bœuf. Ils démontrèrent du même coup qu'un tel milieu modifiait à la longue la virulence du bacille tuberculeux, en produisant finalement une souche incapable de provoquer des lésions tuberculeuses, mais encore capable de vacciner l'organisme.

Lorsqu'un administrateur le B. C. G. à un organisme « neuf », celui-ci fait une véritable « primo-infection » dont les symptômes sont assez identiques à ceux de la primo-infection tuberculeuse bénigne naturelle. Mais cette

primo-infection est provoquée par un microbe absolument incapable de causer des lésions. Par contre, tout comme le bacille tuberculeux vrai, le B. C. G. assure la vaccination de l'organisme à l'égard de l'infection tuberculeuse.

Naturellement, cette immunité n'est ni absolue, ni éternelle. Elle varie en intensité et en durée, selon les sujets. De ce fait, il n'est pas impossible, et il arrive, qu'un sujet vacciné par le B. C. G. fasse ultérieurement une lésion tuberculeuse.

Mais le fait important est que:

1° Jamais la maladie n'est provoquée par le B. C. G. lui-même, car le vaccin — le fait a été prouvé maintes fois — est absolument sans danger;

2° Le nombre des cas de tuberculose observés chez des sujets vaccinés est bien plus faible que celui des cas observés chez les sujets non vaccinés. Ce fait seul — prouvé à l'aide d'un nombre considérable d'observations — suffit à démontrer que le vaccin est efficace.

Je ne m'étendrai pas sur la pratique de la vaccination par le B. C. G., non plus que sur la préparation de ce vaccin et les contrôles auxquels elle est soumise. Mais je rappellerai simplement que notre commission a longuement examiné ces questions. Ceux qu'elles intéressent particulièrement pourront se reporter utilement au document n° II-148 (année 1918, Conseil de la République), où elles ont été exposées dans le plus grand détail.

L'expérience B. C. G.

J'en arrive maintenant, mesdames et messieurs, au point le plus important de mon exposé, car c'est sur les questions que je vais traiter maintenant que vous baserez certainement votre opinion.

Le B. C. G. est-il efficace ?

Le B. C. G. est-il inoffensif ?

A ces deux questions, forte de la documentation considérable accumulée et étudiée par elle, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique, unanime, vous répond oui !

J'ai parlé d'une documentation considérable: des statistiques fournies par les autorités scientifiques les plus représentatives de vingt pays étrangers ont été compulsées, et toutes sont absolument concordantes. Ceux que cette question intéresse pourront également consulter le document n° II-148 (année 1918, Conseil de la République), où tous les détails ont été rapportés, pays par pays.

Les pays, les voici: Norvège, Suède, Danemark, Finlande, Roumanie, Yougoslavie, Hongrie, Suisse, Grèce, Espagne, U. R. S. S., Autriche, U. S. A., Canada, Brésil, République Argentine, Uruguay, Paraguay, Colombie, Cuba.

Tous les documents émanant de ces vingt pays sont concordants. L'ensemble porte sur une expérience véritablement unique par son volume, puisqu'elle repose sur soixante-dix millions de sujets vaccinés. La conclusion qui s'en dégage est la suivante:

1° Le B. C. G. est inoffensif, et aucun des savants de ces pays n'a rapporté d'accident imputable au vaccin. La chose est aujourd'hui bien prouvée: le B. C. G. ne peut ni provoquer, ni réveiller, ni favoriser la tuberculose;

2° Le B. C. G. est efficace, et les conclusions observées dans chacun des vingt pays précités présentent à ce sujet une fort intéressante concordance: si le B. C. G. ne préserve pas absolument et toujours contre la tuberculose, par contre, le nombre des tuberculeux s'avère quatre à cinq fois moins élevé chez les vaccinés que chez les non-vaccinés.

Je terminerai cette revue de la question du B. C. G. à l'étranger par une dernière précision. Devançant la France, patrie du B. C. G., sept pays ont aujourd'hui rendu cette vaccination obligatoire. Ce sont: la Norvège, la Suède, la Yougoslavie, la Hongrie, l'U. R. S. S., le Brésil, et — tout dernièrement — la République Argentine.

La question du B. C. G. en France.

Voyons maintenant les opinions et les expériences françaises, qui nous intéressent particulièrement.

La France, rappelons-le une fois de plus, est la patrie du B. C. G. découverts par deux éminents savants français, dans l'un des établissements scientifiques les plus hautement représentatifs de la science française. De fait, la vaccination par le B. C. G. a reçu chez nous un accueil particulièrement encourageant. C'est ainsi que, pour notre seul pays, plus de deux millions de vaccinations ont déjà été pratiquées, et c'est à plusieurs dizaines de mille que l'on peut estimer les économies de vies françaises dues à la vaccination antituberculeuse.

Une opinion d'une valeur toute particulière est celle du docteur Courcoux, qui a vacciné, et suivi régulièrement pendant six ans cinquante-quatre sujets vaccinés, appartenant notamment à des écoles d'infirmières. Sur ces cinquante-quatre personnes, pour la plupart exposées au risque tuberculeux, le docteur Courcoux a rencontré seulement quatre cas bénins de tuberculose. Par contre, sur un groupe équivalent d'élèves infirmières ayant refusé la vaccination, il a pu dénombrer jusqu'à 33 p. 100 de lésions tuberculeuses.

De leur côté, les docteurs Troisième et Nico ont observé, durant deux à six années, un groupe de cent soixante-quatorze étudiants en médecine vaccinés, comparativement à un groupe de non-vaccinés. Les résultats furent les suivants :

Cas de tuberculose : non-vaccinés, 48,21 pour 100; vaccinés, 7,17 p. 100.

La morbidité a donc été nettement moindre dans le groupe des vaccinés. Si l'on tient compte que le milieu des étudiants en médecine — comme celui des infirmières — est de loin le plus exposé à la tuberculose, cette expérience acquiert une valeur démonstrative d'une particulière importance.

Voici maintenant quelques statistiques émanant de départements et de territoires où la vaccination a été particulièrement poussée.

Dans le département de l'Aisne, en 1927 et 1928, sur un total de 21.972 naissances, 1.467 enfants ont été vaccinés. Or pendant ces deux années, la mortalité générale de 0 à 1 an, pour l'ensemble des enfants, a été de 3,5 p. 100. La mortalité générale, pour les vaccinés seuls, n'a été que de 4,6 p. 100.

Dans le département du Cher, la mortalité générale pour les enfants de 0 à 1 an était de 6,8 p. 100, un des chiffres les plus bas observés en France. Au même moment la mortalité générale pour les enfants vaccinés de 0 à 1 an, était seulement de 2,9 p. 100.

Dans le département de l'Hérault, la proportion des vaccinés par rapport aux naissances n'a cessé de progresser depuis 1925. La mortalité générale des vaccinés de 0 à 1 an a été de 5,92 p. 100, alors que, pour l'ensemble de la population infantile, elle était de 8,61 p. 100.

Dans le Pas-de-Calais, où la mortalité infantile est toujours élevée, celle des vaccinés de 0 à 1 an était en 1928 de 7,5 p. 100 alors que celle des non vaccinés était de 11,3 p. 100.

Dans l'arrondissement de Thann, la vaccination atteint 76 p. 100 des enfants. La mortalité générale de la naissance à un an, qui était de 6,6 p. 100 chez les non vaccinés, ne fut plus que de 2 p. 100 chez les vaccinés. Quant à la mortalité par tuberculose, elle est tombée de 25 p. 100 à 0,9 p. 100 chez les enfants de zéro à un an et de 1 p. 100 à 0,2 p. 100 chez les enfants de un à quatre ans.

Franchissons les mers. Voici une statistique émanant de la clinique obstétricale d'Alger où la vaccination est pratiquée depuis 1927 : non seulement le nombre d'accidents dus à la primo-infection tuberculeuse a fortement diminué, mais la typho-bacillose et la méningite tuberculeuse, redoutables manifestations de la tuberculose, ont complètement disparu chez les enfants vaccinés. Dans la même ville d'Alger, le bureau municipal d'hygiène indique que la mortalité générale infantile est de 48 p. 100 chez les non vaccinés et de 10,9 pour 100 seulement chez les sujets vaccinés.

Une expérience intéressante a également été effectuée en Afrique occidentale française sur trois mille enfants vaccinés par voie buccale. Une observation étendue sur vingt-quatre années a montré que la mortalité générale, chez les enfants non vaccinés, était supérieure de 12 p. 100 à celle que l'on observe chez les enfants vaccinés.

Ces quelques statistiques présentent un intérêt particulier du fait qu'elles reflètent l'influence de la vaccination par le B. C. G. sur la mortalité infantile générale (c'est-à-dire par toutes causes). Comme on le voit, celle-ci diminue, du fait que les décès par tuberculose sont sinon supprimés du moins fortement amenés.

Nous pourrions encore citer de nombreux chiffres, mais ceux-ci alourdiraient par trop un dossier déjà chargé. Disons seulement que le B. C. G. est aujourd'hui appliqué par la plupart des écoles d'infirmières, notamment celles de Paris, Lille, Bordeaux, Lyon, Nantes, Rennes, Toulouse, etc. Rappelons également que de grandes administrations, comme la Société nationale des chemins de fer français, l'appliquent à leurs apprentis et à leurs jeunes ouvriers.

Je terminerai enfin en rappelant que — sur le plan administratif — des circulaires ministérielles prescrivent déjà la vaccination par le B. C. G. de certaines catégories de personnes : circulaire du 1^{er} janvier 1947 pour les élèves infirmières et assistantes sociales ; circulaire du 24 mars 1947, qui la recommande pour les étudiants du P. C. B. et les étudiants en médecine ; circulaire du 30 avril 1947, pour les pupilles de l'Etat ; circulaire du 16 mars 1948 créant des centres de vaccination par le B. C. G. La valeur réglementaire de ces circulaires est malheureusement insuffisante, et il est nécessaire qu'un texte législatif vienne les renforcer de son autorité.

L'opinion des assemblées scientifiques.

Il me reste à exposer rapidement devant vous quelle a été l'attitude des assemblées scientifiques en présence du problème du B. C. G. Trois manifestations nous intéressent ici.

La première est le Sixième congrès de l'Union latine des associations contre la tuberculose, qui s'est tenu à Cuba, en 1945, et auquel participaient les délégués de vingt pays. Le thème principal fut la question du B. C. G. Voici la résolution finale adoptée par le congrès :

« Il a été universellement démontré qu'il est possible d'obtenir une immunisation contre la tuberculose, tant en médecine expérimentale qu'en clinique humaine, et il a également été prouvé que la vaccination au B. C. G. est inoffensive et utile. C'est pourquoi l'Union recommande que l'emploi du vaccin B. C. G. soit étendu à des personnes bien portantes, non allergiques, à partir du premier jour de la vie, per os ou par inoculation. Pour obtenir les résultats les plus favorables, la vaccination devrait être pratiquée dans les meilleures conditions : absence d'infection tuberculeuse chez la personne à vacciner, éviter autant que possible les infections virulentes durant la période consécutive à la vaccination ».

La seule manifestation est le vœu voté à l'unanimité par l'Académie nationale de médecine, vœu dont nous rapportons ci-après le texte :

« L'Académie nationale de médecine émet le vœu :

« 1^o Que les contingents appelés sous les drapeaux soient éprouvés à la tuberculose par l'intradermo-réaction à la première dose de 1/1000 ;

« 2^o Que la prémunition par le B. C. G. désirable pour tous les soldats allergiques soit appliquée, au début de façon facultative, aux élèves des différentes écoles militaires et au personnel sanitaire masculin et féminin ».

Enfin, nous devons rapporter les conclusions votées par le premier congrès international du B. C. G., qui s'est tenu en juin 1948 à l'Institut Pasteur de Paris et de Lille, et auquel participaient trois cents savants, délégués officiels de trente-cinq pays étrangers.

« Le premier congrès international du B. C. G. affirme :

« 1^o Que l'étude de plus de dix millions de vaccinations effectuées dans le monde entier, au cours de vingt-cinq années, confirme l'innocuité absolue de la vaccination au B. C. G. dans l'espèce humaine ;

« 2^o Que la vaccination par le B. C. G. est le moyen de prévention le plus efficace contre la tuberculose ;

« 3^o Que la souche vaccinale B. C. G. (Calmette-Guérin) utilisée dans tous les pays du monde provient de l'Institut Pasteur, à Paris ;

« 4^o Que la technique minutieuse éprouvée à l'Institut Pasteur, à Paris, en assure la vitalité et la fixité ;

« 5^o Que si la vaccination de tous les nouveau-nés s'impose au premier chef, la vaccination des sujets plus âgés, des adolescents et des jeunes adultes, ayant une tuberculino-réaction négative doit occuper une place primordiale pour les catégories de personnes les plus exposées, par exemple les apprentis, étudiants, personnel médical, para-médical, recrues, etc... ;

« 6^o Que le congrès recommande de pratiquer la revaccination des sujets vaccinés dont la sensibilité cutanée à la tuberculine a disparu ;

« 7^o Que le congrès considère comme d'un intérêt urgent la plus large diffusion possible de la vaccination par le B. C. G. ;

« 8^o Que le Congrès recommande le maintien de toutes autres mesures prophylactiques en usage, dans la lutte contre la tuberculose ».

On le voit, partout l'opinion scientifique n'hésite pas à se prononcer en faveur du B. C. G.

Une loi qui s'impose.

Il ne me reste plus, après avoir ainsi résumé les travaux de votre commission de la famille, de la population et de la santé publique, qu'à procéder à l'examen du projet de loi voté par l'Assemblée nationale, et des modifications proposées par votre commission.

Dans l'ensemble, le projet qui vous est soumis répond au vœu général de votre commission, qui est de voir étendre aussi largement que possible le champ d'application de la vaccination antituberculeuse.

Une première modification est cependant suggérée par votre commission, à l'article 2, en ce qui concerne l'âge limite de l'assujettissement. Cette question de l'âge mérite d'ailleurs que nous nous arrétions un instant à son étude.

C'est un fait curieux, mis en évidence au cours de ces dernières années, que l'âge auquel se produit la primo-infection tuberculeuse, tend à reculer depuis environ vingt-cinq ans. Si, autrefois, elle semblait être principalement lapanage de l'enfance, on voit de plus en plus des adolescents et des adultes réagir négativement à la tuberculine. Selon le professeur Etienne Bernard, « là où, il y a vingt-cinq ans, 80 sujets étaient atteints par l'infection à l'âge de quinze ans, il n'y en a plus aujourd'hui que 40 ». Et ces 40 restants font, cela est évident, leur primo-infection après l'âge de quinze ans.

Une enquête récente de la direction de l'hygiène scolaire et universitaire de l'Académie de Lille indique qu'une proportion très élevée des écoliers (60 p. 100) sortent des lycées avec une tuberculino-réaction négative, c'est-à-dire justement à l'âge où la tuberculose se montre particulièrement dangereuse. De même, près de 50 p. 100 des étudiants en médecine et des élèves infirmières commencent leurs études, avant d'avoir fait leur primo-infection.

Or, on sait que cette dernière est plus grave dans l'adolescence qu'au cours de la seconde enfance. Une seule preuve : la morbidité tuberculeuse est de 13,35 p. 100 chez les sujets vierges de toute infection lors de leur inscription comme étudiants en médecine, ou comme élèves infirmières ; elle est seulement de 1,32 p. 100 chez les sujets des mêmes catégories, mais qui avaient déjà fait, à ce moment, leur primo-infection.

Cette considération nous amène à reculer au delà de l'adolescence l'âge limite de l'assujettissement à la vaccination. L'Assemblée nationale avait à ce sujet fixé l'âge de trente ans. Votre commission, compte tenu du fait qu'après vingt-cinq ans les primo-infections sont tout de même rares, vous propose de ramener l'âge limite à ce dernier chiffre. Il semble que cette proposition soit sage, tout au moins pour une première période d'application qui s'étendra sur un certain nombre d'années.

Autre modification, proposée à l'article 5 par votre commission: les pénalités. Le texte voté par l'Assemblée nationale allait jusqu'à prévoir une peine de prison. C'est beaucoup pour un pays qui se targue de liberté. Aussi votre commission vous propose-t-elle d'y substituer une simple amende, croissante en cas de récidive.

Une modification plus importante est celle de l'article 6, que votre commission vous propose de remanier complètement. Il semble en effet qu'au point de vue pratique il doive s'avérer assez difficile de réaliser d'emblée, sur tout le territoire, une organisation de vaccination destinée à toucher un nombre considérable de personnes, se chiffrant par plusieurs millions. D'autre part, il va être nécessaire de faire pénétrer dans des couches très diverses de la population l'idée même de la vaccination, ce qui présuppose le développement de campagnes appropriées d'éducation sanitaire.

Pour ces raisons, et répondant du reste en cela au vœu de diverses organisations, et notamment de l'Union nationale des allocations familiales, votre commission estime que l'application de la loi doit être effectuée très progressivement, en ne touchant de nouvelles couches de population que lorsque l'organisation pratique se sera avérée parfaitement au point pour les précédentes.

La nouvelle rédaction de l'article 6 permet de réaliser une heureuse progressivité dans l'application de la loi, en laissant à l'exécutif le soin de fixer la date à laquelle chaque « tranche » sera assujettie à ses dispositions. La très grande souplesse ainsi réalisée sera le gage d'une parfaite réussite de la vaccination.

Dernière modification, enfin. A l'article 7, votre commission vous propose d'introduire l'obligation d'un avis conforme de l'Académie nationale de médecine, en ce qui concerne la prise du règlement d'administration publique prévu pour l'application de la loi. Il a en effet paru à votre commission que la haute garantie scientifique apportée par cette assemblée faisait un devoir aux pouvoirs publics de s'assurer de son accord sans réserves. La loi ne pourra qu'y gagner en force, et le public en sécurité. Dans ce même article, votre commission propose d'ajouter la pratique des revaccinations aux matières de la compétence du règlement d'administration publique, mention qui avait été omise dans le texte de l'Assemblée nationale.

Sous ces quelques réserves, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique, de l'unanimité de ses membres présents, vous propose d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale, convaincue qu'une pareille mesure aidera grandement à faire rétrograder d'abord, ensuite à vaincre, un fléau qui a déjà fait tant de ravages dans notre pays.

La France, patrie du B. C. G., se doit de ne pas rester en arrière, alors que d'autres nations ont déjà adopté sa propre découverte.

Et ce sera tout à l'honneur de votre assemblée d'avoir su adopter une mesure depuis longtemps attendue de tous ceux qui participent à la lutte contre la tuberculose, et qui sauvera chaque année des dizaines de milliers de vies françaises.

Pour ces raisons, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique vous demande d'adopter le texte suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont soumises à la vaccination obligatoire par le vaccin antituberculeux B. C. G., sauf contre-indications médicales reconnues dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 7, les personnes comprises dans dans les catégories de la population ci-après:

1^o Les enfants du premier âge et du deuxième âge qui sont placés en maisons maternelles, crèches, pouponnières ou en nourrice;

2^o Les enfants vivant dans un foyer où vit également un tuberculeux recevant, à ce titre, des prestations des collectivités publiques ou des organismes de sécurité sociale;

3^o Les enfants d'âge scolaire fréquentant des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres, visés par l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945;

4^o Les étudiants se préparant au certificat de physique-chimie-biologie, les étudiants en médecine et en art dentaire, les élèves des écoles d'infirmiers, d'infirmières, d'assistants, d'assistantes sociales ou de sages-femmes;

5^o Les personnels des établissements hospitaliers publics et privés;

6^o Les personnels des administrations publiques;

7^o Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

8^o Les personnels des entreprises industrielles et commerciales et, particulièrement, les personnes travaillant dans un milieu insalubre ou qui manipulent des denrées alimentaires.

Art. 2. — Les personnes visées à l'article 1^{er} ne seront soumises à la vaccination que si elles présentent des réactions tuberculiques négatives. Toutefois, les enfants du premier âge pourront être vaccinés sans que cette condition soit remplie.

Les personnes âgées de plus de vingt-cinq ans ne sont pas soumises à la vaccination obligatoire.

Art. 3. — Des centres de vaccination seront organisés par le ministre de la santé publique et de la population.

La vaccination dispensée dans ces centres est gratuite.

Les assujettis à la présente loi conservent la faculté de se faire vacciner à leurs frais en dehors des centres prévus par le premier alinéa du présent article.

Art. 4. — Les dépenses relatives à la vaccination de la population civile seront obligatoirement inscrites au budget de chaque département. Elles feront l'objet d'une répartition entre l'Etat, les départements et les communes dans les conditions fixées par le décret du 30 novembre 1935 prévoyant l'unification et la simplification des barèmes en vigueur pour l'application des lois d'assistance.

Art. 5. — Quiconque refusera de se soumettre ou de soumettre ceux dont il a la garde ou la tutelle aux prescriptions de la loi, quiconque en entravera l'exécution sera passible d'une amende de 300 à 600 F et, en cas de récidive, d'une amende de 1.200 à 5.000 F.

Des décrets pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'éducation nationale détermineront les sanctions disciplinaires applicables aux élèves de l'enseignement supérieur, aux étudiants, aux élèves des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres qui ne se conformeraient pas aux prescriptions de la présente loi.

Art. 6. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et des ministres intéressés, après avis conforme de l'Académie nationale de médecine et du conseil permanent d'hygiène sociale (commission de la tuberculose), fixeront les dates auxquelles les dispositions de la présente loi seront rendues applicables à chacune des catégories énumérées à l'article 1^{er}.

Les mêmes décrets pourront prévoir un échelonnement dans l'application de la vaccination à chacune des catégories susvisées, notamment en fonction des possibilités de réalisation pratique.

Art. 7. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, après avis conforme de l'Académie nationale de médecine et du conseil permanent d'hygiène sociale (commission de la tuberculose), déterminera les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la technique de la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G., ses contre-indications éventuelles, la pratique des revaccinations, le contrôle des réactions tuberculiques avant ou après la vaccination et le contrôle de ces vaccinations lorsqu'elles sont effectuées en dehors des centres prévus à l'article 3.

ANNEXE N° 581

(Session de 1949. — Séance du 7 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de MM. Nestor Calonne, Henri Martel, Mme Glacys, MM. Chainton, Léon David et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à secourir les victimes de la catastrophe de la fosse 11 de Béthune, par M. Vanruilen, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, ce n'est jamais en vain que l'on fait appel à la solidarité des Français en faveur des victimes de cette corporation si souvent éprouvée qui est celle des mineurs.

Aussi, l'unanimité s'est-elle réalisée au sein de la commission de l'intérieur et se réalisera-t-elle vraisemblablement au sein du Conseil de la République pour inviter le Gouvernement à secourir les victimes de catastrophes qui, comme celle du 6 avril 1949 à la fosse 11 du groupe de Béthune, venait rappeler au public combien est périlleuse la profession de mineur.

Il y a toutefois lieu de remarquer que, sans attendre l'invitation du Parlement, le Gouvernement mit immédiatement à la disposition du comité de secours un crédit de 200.000 F qui venait s'ajouter aux 50.000 F déjà attribués par la municipalité de Grenay.

Ces secours furent attribués par une commission qui comprenait, outre les délégués de l'administration, ceux du service social des houillères opérant en liaison avec la municipalité de Grenay.

Mais il est apparu à votre commission qu'il était peu équitable d'attribuer des secours exceptionnels aux familles des mineurs victimes d'accidents mortels collectifs en ignorant la détresse des familles des victimes d'accidents isolés.

En effet, lors des grandes catastrophes, la solidarité joue à plein; les collectes rapportent des sommes souvent considérables, comme on a pu le constater lors de la catastrophe de Sallaumines, mais, par contre, lors des accidents isolés, rares sont ceux qui se préoccupent de solliciter des secours en faveur de la victime ou de sa famille.

Pour parer à cette inégalité de traitement, le conseil général du Pas-de-Calais vient, lors de sa dernière session, de voter le principe de la création d'un fonds spécial de solidarité en faveur des familles de mineurs victimes d'accidents mortels du travail, fonds spécial qui serait chargé d'attribuer des secours aussi bien aux victimes d'accidents isolés qu'à celles d'accidents collectifs.

Un mode de financement régulier a été prévu, la caisse étant alimentée par des versements:

1^o Des mineurs eux-mêmes acceptant l'arrondissement aux dix francs inférieurs d'une paye par mois, ce qui donnerait pour l'ensemble du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, le plus important de France, 12 millions de francs;

2^o D'une somme régulièrement égale à la contribution précédente par le conseil d'administration des houillères;

3^o Des subventions annuelles des conseils généraux du Nord et du Pas-de-Calais.

L'ensemble des mesures susindiquées aboutirait à un total annuel de 30 millions de francs.

Le surplus des sommes nécessaires évalué au maximum à 6 millions de francs serait facilement couvert par des subventions de l'Etat ou même par des versements de solidarité effectués par les communes des régions minières.

Il est inutile d'insister sur le caractère logique d'une création qui apporterait une garantie à toute la corporation minière et qui, de plus, ferait disparaître toute possibilité de propositions démagogiques en vue de l'exploitation des accidents miniers. Votre commission est donc favorable à la création du fonds de solidarité envisagé par le conseil général du Pas-de-Calais.

(1) Voir les n°: Conseil de la République, 315 (année 1949).

En ce qui concerne le paragraphe de la proposition de résolution qui fait allusion à l'amnistie des délégués condamnés pour faits de grèves, votre commission de l'intérieur a estimé qu'il n'avait rien à voir avec le but déclaré de la proposition, à savoir l'organisation des secours aux victimes de la catastrophe du 6 avril.

C'est pourquoi votre commission de l'intérieur vous demande d'adopter la proposition de résolution qui pourrait être ainsi rédigée :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, douloureusement ému à l'annonce de la catastrophe minérale de la fosse 11 de Béthune qui a frappé à nouveau les valeureux travailleurs de la mine, invite le Gouvernement à compléter, dans toute la mesure du possible, son effort en faveur des victimes et de leur famille et à prendre toute mesure utile afin d'assurer au maximum la sécurité dans le travail pour les ouvriers mineurs.

ANNEXE N° 582

(Session de 1949. — Séance du 7 juillet 1949.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le **traité d'amitié** conclu à Paris, le 26 juin 1947, entre la France et la République des Philippines, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

Paris, le 7 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4^{er} juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié conclu à Paris, le 26 juin 1947, entre la France et la République des Philippines.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité d'amitié conclu à Paris, le 26 juin 1947, entre la France et la République des Philippines.

Un exemplaire de ce traité sera annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4^{er} juillet 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 583

(Session de 1949. — Séance du 7 juillet 1949.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE, fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de résolution de M. Yves Jaouen et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à accorder la **restitution** aux familles

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 5562, 7442 et in-8° 1887.

et le **transfert** à titre gratuit des **corps des anciens combattants et victimes de la guerre**, par Mme Marie-Hélène Cardot, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission vous demande d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à rouvrir les délais d'application du décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947 et à faire bénéficier des dispositions de ce décret ainsi prorogé les familles qui, domiciliées dans les départements frontalières ou dans des régions dans lesquelles avait été prévu un regroupement de force militaire, ont fait l'objet d'une évacuation dont elles avaient ou non pris elles-mêmes l'initiative.

ANNEXE N° 584

(Session de 1949. — Séance du 7 juillet 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant **ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor (année 1949)**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 7 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor (année 1949).

(1) Voir les n°s : Conseil de la République: II-12 (année 1948) et 547 (année 1949).

(2) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.): 7656, 7686, 7711, et in-8° 1922.

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes prévues par la loi du 8 mars 1949. (Etat B.)	MONTANT des recettes supplémentaires prévues par la présente loi.	MONTANT total des recettes prévues.
	francs.	francs.	francs.
Recettes:			
1 ^o Produit de la taxe instituée par la loi validée du 15 septembre 1943.....	700.000.000	Néant.	700.000.000
2 ^o Reliquat de l'exercice précédent.....	2.200.000.000	1.682.000.000	3.882.000.000
Totaux.....	2.900.000.000	1.682.000.000	4.582.000.000

DÉSIGNATION	CREDITS ouverts par la loi du 8 mars 1949. (Etat B.)	CREDITS supplémentaires ouverts par la présente loi.	TOTAL des crédits ouverts.
	francs.	francs.	francs.
Dépenses:			
1 ^o Versements aux producteurs de matières textiles	1.500.000.000	790.000.000	2.290.000.000
2 ^o Versements au fonds de réserve (1).....	1.400.000.000	892.000.000	2.292.000.000
Totaux.....	2.900.000.000	1.682.000.000	4.582.000.000

(1) Dépenses évaluatives.

Art. 3. — Le montant du découvert autorisé au titre du compte spécial « pertes et bénéfices de change » est porté de 20 à 60 milliards de francs.

Est approuvée la convention ci-annexée, passée le 27 juin 1949 entre le ministre des

finances et le gouverneur de la Banque de France, et concernant le fonctionnement du fonds de stabilisation des changes.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, en addition aux crédits alloués par la loi n° 49-310

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}. — Recettes et dépenses sur comptes spéciaux du Trésor.

Art. 1^{er}. — En vue d'assurer, à compter du 1^{er} juillet 1949, la liquidation des opérations du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires », est prorogées jusqu'au 31 décembre 1949 l'autorisation visée par le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 47-1352 du 20 août 1947 modifiée par l'article unique de la loi n° 48-1291 du 13 août 1948.

A dater de la promulgation de la présente loi, aucun engagement nouveau ne pourra être contracté au titre du compte spécial ci-dessus visé.

Art. 2. — Le montant des crédits ouverts par l'article 2 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 (comptes d'affectation spéciale) est porté de 63.430.300.000 F à 65.112.300.000 F.

Le montant des recettes à imputer entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1949 aux comptes d'affectation spéciale, évalué par l'article 2 de la loi du 8 mars 1949 à 63.430.300.000 F, est porté à 65.112.300.000 F.

Les crédits et les recettes supplémentaires prévues aux alinéas précédents sont applicables au compte « Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile » et sont répartis conformément au tableau ci-après:

du 8 mars 1949, des crédits s'élevant à la somme de 33.566.421.739 F et applicables aux comptes spéciaux d'investissement énumérés ci-après :

1^o COMPTES DE DÉPENSES

Investissements de nature économique.

Constitution ou augmentation de la dotation des entreprises nationales, 500 millions de francs.

Financement de l'équipement destiné à la compagnie nationale Air France (1), 8 milliards 55.639.683 F.

Dépenses diverses effectuées au moyen de la contrepartie de l'aide américaine, en application de l'alinéa b) de l'article 4, paragraphe 6, de l'accord de coopération économique (2), mémoire.

Dépenses de fabrication de divers matériels aéronautiques (3), 9.398. millions de francs.

Prêts et garanties à des collectivités et à des établissements publics ou à des services autonomes.

2^e section (premier établissement) du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, 4.851 millions de francs.

2^e section (premier établissement) du budget annexe de la radiodiffusion française, 4.121.418.000 F.

Couverture du déficit d'exploitation du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, 3.887.377 F.

Dotation du fonds d'approvisionnement du budget annexe des constructions aéronautiques (4), 500 millions de francs.

Dotation du fonds d'approvisionnement du budget annexe des études et fabrications d'armement (4), 500 millions de francs.

Dotation du fonds d'approvisionnement du budget annexe des poudres (4), 2.409 millions de francs.

Garanties données à la caisse nationale des marchés, 500 millions de francs.

Prêts ou garanties à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.

Prêts à Air France en vue de son équipement, 4.268.476.679 F.

Prêts et garanties à des organismes d'habitations à bon marché, de crédit immobilier ou de reconstruction.

Prêts de démarrage pour la fabrication de fournitures nécessaires à la reconstruction, 400 millions de francs.

Prêts et garanties à des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales.

Garanties des engagements des coopératives artisanales cautionnés par la caisse centrale de crédit coopératif (loi du 21 mars 1941, art. 4), 1 million de francs.

Prêts consentis par l'intermédiaire de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel en vue d'améliorer l'équipement des entreprises industrielles et commerciales (loi du 21 mars 1947), 300 millions de francs.

Prêts et garanties d'intérêt agricole ou rural.

Prêts pour l'accession des prisonniers et déportés rapatriés à une exploitation agricole ou une entreprise artisanale consentis par l'intermédiaire du crédit agricole mutuel (ordonnance du 20 octobre 1945, titre III), 355 millions de francs.

Prêts aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport, 400 millions de francs.

Total, 33.566.421.739 F.

(1) Compte créé par l'article 11 de la présente loi.

(2) Compte créé par l'article 19 de la présente loi.

(3) Compte créé par l'article 18 bis de la présente loi.

(4) Comptes créés par l'article 21 de la présente loi.

2^o COMPTES DE RECETTES

Recettes provenant des prélèvements opérés sur le compte de l'aide américaine, en application des alinéas b et c de l'article 4, paragraphe 6, de l'accord de coopération économique (1), mémoire.

Produit de la vente ou de l'exploitation de divers matériels aéronautiques (2), mémoire.

Versements du budget général en vue du financement des prêts à la compagnie nationale Air-France, 3.400 millions de francs.

Total, 3.400 millions de francs.

Art. 5. — Les crédits de dépenses ouverts en application de l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 et applicables aux comptes spéciaux : « Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte », subdivision « Société Air-France », d'une part, et : « Avance à des gouvernements ou services étrangers », subdivision « Collectivités et établissements publics sarrois et régie des mines de la Sarre », d'autre part, sont ramenés respectivement de 2 milliards de francs à 1.500 millions de francs et de 3 milliards de francs à 2.500 millions de francs.

Le crédit de dépenses applicables, dans les mêmes conditions, au compte spécial « Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat », subdivision « Caisse centrale de la France d'outre-mer », est porté de 10 à 20 milliards de francs.

Le crédit de dépenses applicable au compte spécial « Avances aux collectivités locales », subdivision « Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946) », est porté de 100 à 300 millions de francs.

Les crédits de dépenses applicables au compte spécial « Avances à la Société nationale des chemins de fer français » sont portés respectivement :

A la subdivision « Articles 24 et 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêt) », de 32 milliards de francs à 33 milliards 742.880.412 F. et

A la subdivision « Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts) », de 35 milliards de francs à 60 milliards de francs.

Les crédits de dépenses applicables au compte spécial « Avances à divers organismes, services ou particuliers » sont portés :

A la subdivision « Caisse de solidarité des professions libérales », de 37 millions de francs à 70 millions de francs ;

A la subdivision « Allocations temporaires aux vieux » (lois des 8 juillet et 4 septembre 1947), de 5.760 millions de francs à 17.280 millions de francs.

Un crédit de dépenses de 2.430 millions de francs est ouvert au ministère des finances, afin de permettre l'octroi au fonds d'approvisionnement du budget annexe des essences des avances prévues par l'article 26 de la présente loi.

Un crédit de dépenses de 1 milliard de francs est ouvert au ministère des finances, afin de permettre l'octroi à la caisse autonome de retraites multiples agricoles des avances prévues par l'article 27 de la présente loi.

En conséquence, le montant total des avances autorisées en vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 5 de la loi du 8 mars 1949 susvisée est porté de 230.509 millions de francs à 281.434.880.412 F.

Art. 6. — Les prévisions de recettes à provenir en 1949 du remboursement des avances consenties aux organismes ou collectivités ci-après désignés sont rectifiées comme suit :

Collectivités et établissements publics sarrois et régie des mines de la Sarre, 3.500 millions de francs.

Office national interprofessionnel des céréales, 4.500 millions de francs.

Centre national de la cinématographie, 400 millions de francs.

Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946), 300 millions de francs.

S. N. C. F., article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts), 33 milliards 742.880.412 F.

(1) Compte créé par l'article 19 de la présente loi.

(2) Compte créé par l'article 18 ter de la présente loi.

Société Air France, 10.845 millions de francs.

Allocations temporaires aux vieux (lois des 8 juillet et 4 septembre 1947), 1.500 millions de francs.

En conséquence, le montant total des recettes prévues à l'alinéa 3 de l'article 5 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 est porté de 169.106 millions de francs à 189.593.880.412 F.

Art. 7. — Le ministre des finances est autorisé à consolider, sous forme de prêts à long terme, les avances d'un montant respectif de francs : 5.062 millions et 4.313 millions qui avaient été consenties au département de la Seine et à la ville de Paris au titre de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932, et renouvelées en application de l'article 5 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949.

Le ministre des finances est également autorisé à consolider sous forme de prêts à long terme, l'avance de 3 milliards de francs consentie à la Tunisie le 16 décembre 1948 au titre de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946.

En conséquence, les autorisations de renouvellement données par l'alinéa 1 de l'article 5 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 sont ramenées de francs : 40.528.847.487 à francs : 31.153.817.487 et les autorisations de consolidations données par l'article 6 de ladite loi portées de francs : 55.100.411.311 à francs : 67.475.411.311.

TITRE II. — Ouvertures de comptes et dispositions spéciales à certains comptes.

Art. 8. — A partir du premier jour du mois suivant celui de la promulgation de la présente loi, le délai de trente jours à compter de la notification de l'ordre de versement adressé aux groupements ou particuliers qui ont bénéficié des cessions au titre du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires » prévu par l'article 5 de la loi n° 47-1552 du 20 août 1947 et à l'issue duquel sont appliqués des intérêts moratoires, est ramené à dix jours.

Art. 9. — Il est ouvert pour mémoire au compte « Opérations de recettes et de dépenses affectées à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne » une nouvelle ligne de recettes intitulée « Réalisation de l'actif de la Société nationale de vente des surplus ».

La ligne de dépenses « Versement du reliquat des exercices antérieurs aux comptes d'imputation définitive », ouverte audit compte sera intitulée « Versement de recettes aux comptes d'imputation définitive ».

Il est ouvert au même compte une ligne de dépenses dénommée « Dépenses d'aménagement des plages de débarquement allié en Normandie ». Dans la limite d'un montant maximum de 40 millions de francs les crédits applicables à cette ligne seront ouverts par décret du ministre des finances conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 5, 2^o, de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949. Cette somme sera rattachée au budget général par voie de fonds de concours.

Art. 10. — Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques est autorisé à engager en sus des crédits ouverts par l'article 2 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 et par l'article 2 de la présente loi, des dépenses d'un montant maximum de 600 millions de francs, au titre du compte d'affectation spéciale « Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile ».

Art. 11. — Au regard de l'application des articles 2 et 3 de la loi n° 48-976 du 16 juin 1948, portant institution de la Compagnie Air France, les acquisitions de matériel volant et les investissements à terre financés jusqu'au 31 décembre 1948, au moyen des avances du Trésor consenties à la Société Air France, en vertu des articles 50 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, 34 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 et 14 de la loi n° 48-446 du 21 mars 1948 sont considérés comme ayant été faits pour le compte de l'Etat.

Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à ouvrir, pour y imputer définitivement les dépenses correspondantes, un compte spécial d'investissement intitulé : « Financement de l'équipement destiné à la Compagnie Air France ».

Art. 12. — Sont considérées, dans les mêmes conditions, comme ayant été faites pour le compte de l'Etat les acquisitions d'actifs effectuées directement ou indirectement à l'aide des sommes provenant de l'amortissement du matériel et des investissements visés à l'article 11 ci-dessus.

Art. 13. — En application des articles 2 et 3 de la loi n° 48-976 du 16 juin 1948, il est fait apport par l'Etat à la Compagnie nationale Air France des matériels, investissements et autres actifs visés aux articles 11 et 12 ci-dessus, même s'ils n'ont été mis à la disposition de la compagnie que postérieurement à sa constitution, dans la période écoulée du 1^{er} septembre au 31 décembre 1948.

Art. 14. — En dehors des apports faits par lui sous forme de matériel et d'investissements, l'Etat souscrit en numéraire au capital d'Air France à concurrence d'un montant minimum de 1.500 millions de francs. Cette souscription sera libérée au moyen des sommes versées à la compagnie nationale Air France à titre d'avances pour la constitution de son fonds de roulement, en application de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (état E). Le compte d'avances ouvert en vertu de ladite loi sera apuré à due concurrence au moyen des crédits qui seront ouverts au budget des dépenses d'équipement et de reconstruction.

Cette souscription sera considérée comme faite en application de la loi n° 48-976 du 16 juin 1948, notamment au regard de l'article 16 de ladite loi.

Art. 15. — Par dérogation à l'article 3 de la loi du 21 juillet 1867, les actions revenant à l'Etat, en représentation de ses apports à la compagnie nationale Air France, seront négociables immédiatement.

Art. 16. — Par dérogation à l'article 4 de la loi du 21 juillet 1867 et en l'absence de souscripteurs autres que l'Etat, les apports faits à la compagnie nationale Air France, en application de la loi n° 48-976 du 16 juin 1948 et des articles 11 à 14 de la présente loi, ne seront pas soumis à la vérification des actionnaires.

Art. 17. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial d'investissement géré par le ministre des finances et intitulé : « prêts à Air France en vue de son équipement ».

Il est ouvert, pour l'année 1949, au titre de ce compte spécial, un crédit de 4.268.476.679 F destiné :

A concurrence de 3.400 millions de francs, à l'octroi à Air France de prêts amortissables devant assurer le financement des équipements réalisés par la compagnie nationale, à partir du 1^{er} janvier 1949 ;

Pour le reliquat de 868.476.679 F, à la consolidation, sous forme de prêts amortissables, d'une fraction des avances déjà reçues par Air France, au titre des investissements, à terre, qu'elle doit utiliser pour régler, en 1948, les restes à payer sur les travaux de 1948.

Art. 18. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial d'investissement géré par le ministre des finances et intitulé : « Versement du budget général en vue du financement des prêts à la compagnie nationale Air France ».

Seront imputés au crédit de ce compte les versements s'élevant au total à 3.400 millions de francs en provenance du budget de reconstruction et d'équipement et destinés à la couverture des prêts amortissables de même montant retracés au compte : « prêts à Air France en vue de son équipement » ouvert en vertu de l'article précédent.

Art. 18 bis. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte spécial d'investissement géré par le ministre chargé de la gestion du budget annexe des constructions aéronautiques et intitulé : « Dépenses de fabrication de divers matériels aéronautiques ».

Seront imputées au débit de ce compte les dépenses afférentes à la construction et à la mise au point de matériels volants inclus dans les programmes actuellement approuvés au titre de la flotte aérienne d'Air France jusqu'à l'acquisition de ces matériels par la compagnie nationale ou leur cession à d'autres acquéreurs.

Il est ouvert, pour l'année 1949, au titre de ce compte spécial, des crédits de paiement de 9 milliards 398 millions de francs.

Art. 18 ter. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte spécial d'investissement géré par le ministre chargé de la gestion du budget annexe des constructions aéronautiques et intitulé : « Produits de la vente ou de l'exploitation temporaire de divers matériels aéronautiques ».

Seront imputés au crédit de ce compte :
Le produit de la cession des appareils dont les dépenses de construction et de mise au point auront été imputées au compte d'investissement ouvert en vertu de l'article précédent ;

Les redevances ou autres produits provenant de la mise en exploitation temporaire de ces appareils pendant la période de mise au point ;

D'une façon générale, les recettes de quelque nature qu'elles soient qui seront perçues en atténuation des dépenses imputées au compte spécial ouvert en vertu de l'article précédent.

Art. 18 quater. — 1. — Le n° 17° de l'article 12 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété ainsi qu'il suit :

« Les affaires consistant, soit dans la construction, la réparation ou la transformation d'aéronefs destinés à des compagnies françaises de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance des territoires étrangers et des territoires de l'Union française, à l'exclusion de la France métropolitaine, représentant au moins 80 p. 100 de l'ensemble des services exploités par elle, soit dans la fourniture de tous articles et produits destinés à être incorporés dans lesdits aéronefs.

« Les conditions d'application des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par arrêté ministériel. »

2. — Le n° 1° de l'article 25 du même code est complété ainsi qu'il suit :

« Les aéronefs destinés aux compagnies françaises de navigation aérienne visées à l'article 12 — 17° du présent code. »

3. — Le n° 5° de l'article 25 du même code est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« 5° Les articles et produits bruts ou fabriqués devant être utilisés à la construction, au grément, à l'armement, à la réparation ou à la transformation des navires de mer et des aéronefs visés au n° 4 du présent article, sous réserve... »

(Le reste sans changement.)

Art. 19. — Le ministre des finances est autorisé à recevoir le produit des prélèvements opérés en application des alinéas b et c de l'article IV, paragraphe 6, de l'accord de coopération économique du 28 juin 1948, sur le compte de l'aide américaine ouvert dans les écritures de la Banque de France au nom du Crédit national. Ces recettes sont imputées à un compte d'investissement ouvert à cet effet.

Dans la limite des recettes constatées au compte visé par l'alinéa précédent, des décrets portant le contreseing du ministre des finances peuvent ouvrir des crédits additionnels :

Soit à l'un des comptes d'investissement ou à l'un des comptes d'avances à court terme actuellement autorisés par la loi :

Soit au compte « Versement du Trésor au Fonds de modernisation et d'équipement », les prévisions de recettes et de dépenses dudit Fonds pouvant être majorées à due concurrence ;

Soit encore à un compte d'investissement économique ouvert pour mémoire et intitulé « dépenses diverses effectuées au moyen de la contrepartie de l'aide américaine, en application de l'alinéa b de l'article IV, paragraphe 6, de l'accord de coopération économique. »

Si les dépenses à couvrir sont de nature budgétaires, les sommes destinées à y faire face sont rattachées au budget général à titre de fonds de concours.

Art. 20. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial d'investissement géré par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et intitulé « prêts de démarrage pour la fabrication de fournitures nécessaires à la reconstruction ». Seront imputés à ce compte les prêts que le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à consentir aux groupements de reconstruction formés par les sinistrés et aux coopératives de gestion constituées, sous le régime de la loi du 7 mai 1917, en vertu de l'arti-

cle 5 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947. Il est ouvert, au titre de ce compte pour l'année 1949, un crédit de 400 millions de francs.

Art. 21. — Le montant autorisé des fonds d'approvisionnement des budgets annexes ci-dessous désignés est fixé ainsi qu'il suit :

Budget annexe des constructions aéronautiques : 1 milliard de francs.

Budget annexe des études et fabrication d'armement : 1 milliard de francs.

Le montant autorisé du fonds d'approvisionnement du budget annexe des poudres est porté de 1.065.500.000 F à 2.500 millions de francs.

En vue de constituer ou de compléter la dotation de ces fonds d'approvisionnement, le ministre des finances pourra consentir en 1949, par le débit d'un compte spécial d'investissement, les prêts suivants aux budgets annexes intéressés.

Budget annexe des constructions aéronautiques : 500 millions de francs.

Budget annexe des études et fabrications d'armement : 500 millions de francs.

Budget annexe des poudres : 2.409 millions de francs.

Ces prêts porteront intérêt au profit du Trésor au taux de 3 p. 100 l'an.

Le versement de 1 milliard de francs effectué en 1948, en application de l'article 33 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, au profit du budget annexe des constructions et armes navales pour compléter la dotation de son fonds d'approvisionnement portera également intérêt au profit du Trésor au taux de 3 p. 100 l'an.

Art. 22. — Le montant maximum des prêts que le ministre des finances est autorisé à consentir à la caisse nationale du crédit agricole en vue du financement des prêts pour l'accession des prisonniers et déportés rapatriés à une exploitation agricole ou à une entreprise artisanale rurale, institués par le titre III de l'ordonnance du 20 octobre 1945, est porté de 2.185 millions de francs à 2.840 millions de francs.

Art. 23. — Le montant maximum des garanties que le ministre des finances est autorisé à accorder au cours de l'année 1949, en application de la loi du 21 mars 1944, portant réorganisation du crédit artisanal, est fixé à 400 millions de francs.

Art. 24. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à consentir en vertu de l'article 87 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 et de l'article 28 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 à la caisse centrale du crédit hôtelier, commercial et industriel, est porté, en crédit d'engagement, de 400 à 700 millions de francs pour l'octroi de prêts à moyen terme aux petits industriels et commerçants.

Le taux d'intérêt de ces avances est fixé à 3 p. 100 en ce qui concerne la tranche comprise entre 400 et 700 millions de francs.

En vue d'assurer le versement des avances au cours de l'année 1949, il est ouvert un crédit de paiement de 300 millions de francs qui sera imputé à un nouveau compte d'investissement intitulé : « Prêts consentis par l'intermédiaire de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel en vue d'améliorer l'équipement des entreprises industrielles et commerciales (loi du 21 mars 1947, art. 87) ».

Art. 25. —

Art. 26. — Le montant autorisé du fonds d'approvisionnement du budget annexe des essences est porté de 800 millions à 2.500 millions de francs.

En vue de compléter la dotation de ce fonds, le ministre des finances pourra consentir, au cours de l'année 1949, et dans la limite d'un montant maximum de 2.430 millions de francs, des avances du Trésor au budget annexe des essences. Ces avances porteront intérêt, au profit du Trésor, à 3 p. 100 l'an et devront être remboursées sur les bénéfices qui seront réalisés par le service des essences.

Art. 27. — Le ministre des finances est autorisé à accorder à la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles à concurrence de 1 milliard de francs des avances de trésorerie destinées à permettre à cet organisme de couvrir l'insuffisance momentanée de sa trésorerie.

Art. 28. —

Art. 29. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à consentir en 1949 à la Société nationale des chemins de fer français, en vertu de l'article 27 de la convention du 31 août 1937, est porté de 35 à 60 milliards de francs.

Art. 30. — L'article 47, premier paragraphe, de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor est complété ainsi qu'il suit :

« ...et au compte spécial d'avances ci-après visé à l'Etat E: Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat: caisse nationale des marchés de l'Etat. »

Art. 32. — Le ministre des finances est autorisé à imputer à un compte spécial d'investissement qui sera ouvert dans les écritures du Trésor et intitulé « Garanties données à la caisse nationale des marchés » les versements qui seront faits à la caisse nationale des marchés de l'Etat pour couvrir cet établissement des pertes de créances résultant d'opérations de crédits effectuées avec la garantie de l'Etat.

Il est ouvert au titre de ce compte un crédit de 500 millions de francs. Les dispositions de l'article 47 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 sont applicables audit compte.

Art. 33. — La limite des engagements qui peuvent être assumés pour le compte de l'Etat, dans les conditions prévues par les décrets n° 46-1332 et n° 46-1333 des 1^{er} et 2^o juin 1946, est fixée à 100 milliards de francs, y compris le montant des indemnités versées et non récupérées.

TITRE III. — Dispositions diverses.

Art. 34. — Le plafond fixé pour l'émission des pièces de 5 F par l'article 91 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 est porté de 3 milliards à 5 milliards de francs.

Art. 35. — A partir d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances, les pièces de 0,50 F, de 1 F et de 2 F en bronze d'aluminium, ainsi que les jetons de même dénomination des chambres de commerce, cesseront d'avoir cours légal en France.

Un arrêté du ministre des finances précisera les conditions de reprise des pièces démonétisées.

Art. 36. — Des décrets pris sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques pourront arrondir au décime, au demi-franc ou au franc le plus voisin les tarifs des impôts indirects et des droits d'enregistrement, d'hypothèques et de timbre, tels qu'ils ont été fixés après application de la majoration d'un décime et demi instituée par l'article 8 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948.

Art. 37. — Le compte « Assurances fluviales contre les risques de guerre » ouvert dans les écritures de l'agent comptable de l'Office national de la navigation, en exécution de l'article 4 de l'acte dit loi du 31 janvier 1941, sera clos à la date du 1^{er} janvier 1950.

A dater de la promulgation de la présente loi, l'Office national de la navigation se trouvera dégagé de toutes les obligations qu'il a contractées, au titre des assurances fluviales contre les risques de guerre, envers les sinistrés bénéficiant de la législation sur les dommages de guerre. La reconstitution des biens appartenant à ces sinistrés s'effectuera dans le cadre de la loi n° 46-2339 du 28 octobre 1946, et textes subséquents.

Toutefois, par exception à cette règle, et dans la limite des sommes restant disponibles au crédit du compte, l'Office national de la navigation aura la faculté de s'acquitter directement des obligations visées ci-dessus, chaque fois que le montant des dommages ne dépassera pas le montant disponible de la valeur agréée en vertu de la police d'assurance. Dans ce cas et par dérogation aux dispositions de la police d'assurance, la valeur du dommage pourra être réglée par un versement forfaitaire déterminé après expertise contradictoire. Les sinistrés qui désiraient profiter de cette disposition devront présenter, avant le 1^{er} octobre 1949, à l'Office national de la navigation, les demandes d'indemnités auxquelles ils peuvent prétendre.

Les sinistrés de la batellerie exclus du bénéfice de la législation sur les dommages de guerre, mais dont les dommages sont couverts (dans la limite de la valeur agréée) par

l'assurance fluviale contre les risques de guerre, devront, dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, à peine de forclusion, présenter à l'Office national de la navigation les demandes d'indemnités auxquelles ils peuvent prétendre au titre de l'assurance fluviale contre les risques de guerre et, s'il y a lieu, demander à cet organisme l'exécution des travaux de réparation correspondants. L'Office pourra s'acquitter de ses obligations par le versement d'une somme forfaitaire, comme il est prévu à l'alinéa précédent.

Art. 38. — Le délai fixé par le paragraphe 2^o de l'article 57 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier est prorogé jusqu'au 31 décembre 1949.

Art. 38 bis. — En vue de faciliter les emprunts des collectivités locales, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à passer avec le Crédit foncier de France des conventions tendant à permettre à cet établissement de réaliser des émissions publiques d'obligations communales pouvant être libérées partiellement par la remise de titres anciens d'un taux d'intérêt moins élevé.

Les conventions à intervenir fixeront les modalités de ces opérations et notamment les conditions dans lesquelles l'Etat sera appelé à supporter le supplément annuel de charges financières résultant de l'admission des titres anciens pour la libération partielle des obligations nouvelles.

Ces conventions sont exemptées des droits de timbre et dispensées de la formalité de l'enregistrement.

Art. 38 ter. — L'article 26 de la loi du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier est complété par l'alinéa suivant :

« Ce règlement d'administration publique déterminera le régime applicable, à titre transitoire, aux actions des sociétés admises aux opérations de la C. C. D. V. T. dont le retrait n'aura pu être réalisé à cette date. Il fixera également les conditions dans lesquelles les établissements qui reçoivent des actions en dépôt seront autorisés à tenir des comptes courants de ces titres et à les restituer aux déposants sans identité de numéro, et déterminera la situation juridique de ces dépôts. »

Art. 39. — Le premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie est remplacé par le texte suivant :

« Le point de départ de l'année financière de l'Algérie est fixé au 1^{er} avril. Le projet de budget de l'Algérie est délibéré et voté par l'Assemblée algérienne sur le rapport de sa commission des finances, au cours de sa première session annuelle dont l'ouverture est fixée au deuxième lundi de février. »

Delibéré en séance publique, à Paris, le 7 juillet 1949.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 585

(Session de 1949. — Séance du 8 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à compléter l'article 89 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, par M. de la Gontrie au nom de M. Félicie, sénateurs (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 juillet 1949 (compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 juillet 1949, page 1869, 2^e colonne).

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législature), 7446, 7600 et in-8° 1911; Conseil de la République, 559 (année 1949).

ANNEXE N° 586

(Session de 1949. — Séance du 8 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à compléter les dispositions de l'article 204 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, par M. Vanrullen, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 juillet 1949 (compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 juillet 1949, page 1836, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 587

(Session de 1949. — Séance du 8 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour les 2^e et 3^e trimestres de l'année 1949, substituant pour l'échéance du 1^{er} janvier 1950, au service de l'allocation temporaire, le service de l'allocation de vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier et majorant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, par Mme Devaut, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 juillet 1949 (compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 juillet 1949, page 1861, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 588

(Session de 1949. — Séance du 8 juillet 1949.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier la législation relative aux allocations de logement, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 8 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier la législation relative aux allocations de logement.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agéez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législature), 6079, 6379 et in-8° 1921; Conseil de la République, 578 (année 1948).

(2) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législature), 7732, 7167 (rectifié), 7679, 7766, 7742 et in-8° 1907; Conseil de la République, 563 (année 1949).

(3) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législature), 7484, 7691 et in-8° 1923.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 16 a de la loi n° 16-1335 du 22 août 1916, introduit par l'article 96 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, est ainsi modifié :

« Le bénéfice de l'allocation logement est accordé :

« 1^o A partir du deuxième enfant à charge, vivant au foyer, à toute personne ou ménage jouissant de revenus professionnels provenant exclusivement d'activités salariées, ou percevant l'allocation de salaire unique, ou affiliée, en qualité de travailleur indépendant, à l'une des caisses visées à l'article 20 de l'ordonnance n° 45-2260 du 4 octobre 1945 ;

« 2^o Aux jeunes ménages sans enfant bénéficiant du salaire unique ;

« 3^o Aux personnes ou ménages ayant un enfant et bénéficiant du salaire unique ;

« 4^o Aux employeurs du régime général bénéficiant des allocations familiales ;

« 5^o Aux travailleurs indépendants et employeurs du régime agricole bénéficiant des allocations familiales qui occupent des locaux d'habitation ne relevant pas du statut du fermage ;

« 6^o A toutes personnes, sans distinction, qui, bien que n'exerçant pas d'activité professionnelle, ont fait reconnaître leur droit aux allocations familiales ».

Art. 1^{er} bis (nouveau). — Les allocations de logements attribuées en vertu de la présente loi aux personnes visées aux 2^o et 6^o de l'article 1^{er} seront financées exclusivement par imputation sur le produit du prélèvement sur les loyers prévu aux articles 41 et 402 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Art. 2. — L'article 103 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est ainsi modifié :

« Des décrets d'application confiés par les ministres intéressés fixeront les dates d'entrée en vigueur du présent titre, sous réserve que le premier règlement de l'allocation de logement soit effectué avant le 1^{er} avril 1949 aux personnes ayant deux enfants au moins à charge visées à l'article 16 a, 1^o, de la loi du 22 août 1946 et avant le 1^{er} octobre 1949 aux autres bénéficiaires dudit article ».

Art. 3 (nouveau). — Dans l'article 100 de la loi du 1^{er} septembre 1948, le mot : « dégrèes » est remplacé par le mot : « recouvrées ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juillet 1949.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 589

(Session de 1949. — Séance du 8 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, fixant le **taux de l'impôt sur les opérations de Bourse**, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 juillet 1949, page 1837, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 590

(Session de 1949. — Séance du 8 juillet 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à permettre la **révision du montant des patentes en 1949**, par M. Le Basser, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 juillet 1949. (Compte

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 7538, 7685, et in-8° 1894 ; Conseil de la République : 558 (année 1949).

(2) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 7452, 7537 et in-8° 1893 ; Conseil de la République : 555 et 577 (année 1949).

rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 juillet 1949, page 1840, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 591

(Session de 1949. — Séance du 8 juillet 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à permettre la **révision du montant des patentes en 1949**, par M. Henri Cordier, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 juillet 1949, p. 1841, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 592

(Session de 1949. — Séance du 8 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la proposition de résolution de M. Cornu, tendant à inviter le Gouvernement à faire mettre à la **disposition de l'industrie les fonds qui lui sont indispensables pour la production**, par M. Gadoin, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, avant été saisie au fond de la proposition de résolution de notre collègue M. Cornu, « tendant à inviter le Gouvernement à faire mettre à la disposition de l'industrie les fonds qui lui sont indispensables pour la production », nous voudrions, avant d'entrer dans l'examen plus approfondi de cette importante question du crédit, faire observer que le titre même de cette proposition aurait pu être étendu à l'agriculture et au commerce qui connaissent, actuellement, des difficultés de trésorerie comparables à celles de l'industrie. Les besoins de modernisation et d'équipement sont, en effet, tout aussi impérieux pour chacune de ces grandes activités nationales. Mais, si l'intitulé et l'exposé des motifs semblent uniquement viser l'industrie, la proposition de résolution elle-même est conçue en termes larges et peut s'appliquer à toutes les entreprises quelles qu'elles soient.

Pour bien étudier le sens et la portée de cette proposition, il semble utile de rappeler très brièvement ce qu'a été le crédit en France depuis l'avant-guerre.

a) **Tout d'abord, le fonctionnement du crédit entre les deux guerres.**

Cette période est caractérisée par une liberté absolue. En ce qui concerne le long et le moyen terme, le marché financier assure pour le Trésor, le crédit foncier, le crédit national, les départements, les villes, la Société nationale des chemins de fer français, les nombreuses sociétés d'électricité et de charbonnages, et, d'une façon générale, les sociétés diverses, leurs besoins de capitaux, soit sous forme d'emprunts amortissables, d'obligations ou d'augmentations de capital. Pour les obligations, seuls les taux varient suivant la qualité de l'emprunteur, la durée de l'emprunt et la situation du marché financier. Le crédit à court terme, autrement dit l'escompte, est assuré par les différentes banques qui ont la possibilité de réescompter auprès de l'institut d'émission lorsqu'elles ont, à leur tour, besoin de capitaux. Les possibilités de réescompte à la

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 7452, 7537 et in-8° 1893 ; Conseil de la République : 555, 577 et 590 (année 1949).

(2) Voir le n° : Conseil de la République : 318 (année 1949).

Banque de France ne sont pas quantitatives, mais seulement qualitatives, les seules conditions à observer étant un maximum d'échéance de quatre-vingt-dix jours et trois signatures solvables. Une entreprise sérieuse, bien gérée, qui a toujours fait honneur à ses engagements, est assurée de trouver le crédit dont elle peut avoir besoin ; l'argent est une marchandise comme une autre : lorsqu'il est rare et demandé, les taux d'escompte s'élèvent ; lorsqu'il est abondant et offert, les taux baissent. D'ailleurs la Banque de France, par les variations de son taux d'escompte, agit comme un régulateur et intervient très sagement pour prévenir les excès spéculatifs qui pourraient être commis.

b) **La période de guerre 1910-1915.**

Aucun besoin de crédit ne se manifeste à ce moment : la pénurie générale, l'indemnité d'occupation très importante qui vient indirectement grossir notre circulation monétaire, l'impossibilité de s'équiper, pour nos industriels, et de regarnir les magasins, pour nos commerçants, autant de raisons qui font complètement disparaître le crédit. Le portefeuille des banques ne comprend plus que des bons du Trésor à l'exclusion de tout effet de commerce. L'emprunt 3 p. 100 de libération atteint 160 milliards de francs, montant très important par rapport à une circulation de 500 milliards.

Cependant, au cours de cette période, un acte du gouvernement de Vichy dit loi du 13 juin 1941, relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, cristallise, dans ses 63 articles, le régime de la Banque en France et impose de sévères disciplines, toujours en vigueur, puisque cet acte n'a pas été abrogé.

On peut considérer, d'ailleurs, que cette disposition est une préface à la nationalisation de 1945 et à la mise en place du conseil national du crédit.

c) **La période d'après guerre.**

Dans la fièvre des mesures votées, à cadence accélérée, par l'Assemblée nationale constituante, une loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 nationalise la Banque de France et nos quatre grandes banques de dépôt : le Crédit lyonnais, la Société générale, la B. N. C. I. et le Comptoir national d'escompte. Elle crée dans son article 5 : (Direction du crédit) un conseil national du crédit composé de 40 membres qui propose, est consulté, participe, recherche..., bref est investi de prérogatives étendues. — Le crédit n'est plus libre, il est surveillé, dirigé, nationalisé.

La période de 1946 à 1948, marquée par une hausse ininterrompue des salaires et des prix et une certaine rareté des produits, ne se traduit pas encore par de très gros besoins de capitaux.

Enfin, le 29 septembre 1948, interviennent les importantes mesures définissant la nouvelle politique du crédit, dont l'objet était d'obtenir une limitation quantitative et qui sont à l'origine des restrictions actuelles de crédit.

Ces mesures ont été précisées par la commission de contrôle des banques et la Banque de France dans les instructions suivantes, toujours en vigueur :

1^o Les banques ne peuvent plus développer leurs crédits aux entreprises en réduisant les emplois en bons du Trésor ; elles doivent maintenir une réserve d'effets publics, c'est-à-dire de bons — égale au moins à 95 p. 100 du montant détenu par elles au 30 septembre 1948.

Il s'agit là d'une disposition grave appelée à diminuer d'autant le concours que les banques auraient pu apporter aux entreprises ;

2^o Les banques doivent, par ailleurs, remployer 20 p. 100 au moins de l'augmentation éventuelle de leurs dépôts : à l'acquisition d'effets publics en sus du minimum indiqué ci-dessus.

Donc, à concurrence de 80 p. 100 seulement, les nouveaux dépôts pourront aider au financement de l'activité générale du pays ;

3^o Enfin, par la généralisation des plafonds de réescompte, la Banque de France a limité le concours que les banques peuvent obtenir de sa part.

Chaque banque se voit imposer un maximum impératif de réescompte; on ne sait pas très bien d'ailleurs comment il est calculé et, malgré tout l'esprit d'équité de la Banque de France, on peut supposer des différences de traitement. C'est ainsi que certaines banques du secteur privé ont vu leurs possibilités de réescompte passer de 1 en 1939 à 5 en 1949 alors que le portefeuille commercial de la Banque de France passait de 1 à 18. Il serait intéressant de savoir si, dans la fixation de ces plafonds, le secteur privé n'a pas été traité en parent pauvre...

Pratiquement, ces dispositions graves du 29 septembre 1948 — dont l'histoire financière contemporaine ne compte guère de précédent — ouvrent la porte à tous les arbitraires et correspondent à un « immobilisme » certain en matière de crédit à court terme.

Voici, d'ailleurs, ce que l'on pouvait lire à ce sujet dans le dernier rapport du Crédit lyonnais, banque nationalisée, qui, par définition, doit être assez prudente dans ses appréciations à l'égard de la politique actuelle du crédit:

« Au mois d'octobre 1948, la Banque de France, dans le cadre de la politique générale de la monnaie et des prix, a imposé à toutes les banques des plafonds très stricts de réescompte... Cette limitation nous a obligés, comme c'était son but, à un examen critique, parfois sévère, des besoins de notre clientèle et nous avons dû réduire, ou même écarter, certaines demandes de clients jouissant d'un crédit incontestable, mais nous nous sommes attachés à ce que ces réductions n'affectent pas l'escompte des effets strictement commerciaux correctement motivés et de bonne qualité qui nous étaient présentés.

« Nous devons, cependant, reconnaître, que les limites qui nous sont fixées, nous rendent de plus en plus difficile l'accomplissement de cette tâche essentielle et soulignent le caractère vital que présente pour le fonctionnement du pays l'escompte du papier mobilisant, pour des durées normales, les opérations commerciales... »

Et cependant, à la lecture des derniers bilans du Crédit lyonnais, banque nationalisée, nous pouvons constater que le plafond de réescompte est élevé, certainement plus élevé que celui des banques du secteur privé.

Nous en sommes donc, actuellement arrivés à la situation suivante, en matière de crédit:

Il est très difficile, voire même presque impossible d'emprunter à long et à moyen terme en dehors des organismes officiels bénéficiant de subventions ou de l'aide du plan Marshall, d'ailleurs temporaire.

Quant au court terme, il est réglementé de façon étroite depuis octobre 1948; chaque banque, chaque entreprise a maintenant son plafond. Cette mesure du plus pur style « conservateur » consacre des inégalités flagrantes, souvent des différences de traitement suivant les régions, et entrave l'évolution normale des choses vers une modernisation des moyens de production.

A l'origine, et dans l'esprit des membres du comité national du crédit, cette réglementation draconienne devait avoir pour objet de peser sur les prix en obligeant les détenteurs de stocks à les mettre sur le marché, mais il semble bien qu'il y ait maintenant, dans certains secteurs, des difficultés de vente et si, en période de pénurie, de hausse des prix et de spéculation, ce point de vue est défendable, freiner le stockage en période d'abondance, c'est favoriser le gaspillage.

Votre commission des affaires économiques considère que la levée des restrictions de crédit, imposée le 29 septembre 1948, apparaît nécessaire dans la mesure où les stocks s'étant accrus, il faut plus de temps pour les écouler. Elle estime également que les petites et moyennes entreprises, n'ayant pu, au cours des dernières années, réaliser un auto-financement suffisant pour renforcer le capital qui leur est nécessaire, devraient être plus favorisées que les sociétés importantes qui ont pu, en temps voulu, augmenter leur capital ou émettre des obligations.

Il serait, d'autre part, souhaitable de revenir aux méthodes traditionnelles qui, en matière de crédit, ont fourni leurs preuves dans le passé.

Pour le long terme, il serait indiqué, croyons-nous, d'encourager l'épargne en évitant les mesures de nature à la heurter et de desserrer une fiscalité incitant à la fraude, tout en assurant la stabilité de la monnaie. Il y aurait, certes, beaucoup moins d'investissements en or stérile si les emplois en fonds d'Etat ou en valeurs industrielles semblaient mieux protégés. La suppression ou même le caractère facultatif de la C. C. D. V. T. peut, à ce sujet, être salué comme une très heureuse mesure.

Pour le court terme, il conviendrait de revenir sur les dispositions restrictives du 29 septembre 1948, en permettant à la Banque de France d'admettre, en conformité de ses statuts et en dehors de tout plafond, les escomptes et réescomptes revêtus de bonnes signatures et représentant, pour des opérations commerciales normales, des crédits normaux.

En faisant, à nouveau, jouer le taux de l'escompte, les prix pourraient peut-être légèrement augmenter, mais beaucoup moins que si les entreprises en sont réduites à pratiquer l'autofinancement en dehors de toute autre possibilité.

Compte tenu de ces différentes considérations, votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter, sous un titre nouveau, la proposition de résolution qui vous est présentée en la modifiant ainsi:

PROPOSITION DE RESOLUTION

TENDANT A INVITER LE GOUVERNEMENT A ASSOUPPLIR LA POLITIQUE DU CRÉDIT

Le Conseil de la République, estimant qu'il importe de ne pas ralentir l'effort de production agricole, industriel et commercial, invite le Gouvernement à réviser:

D'une part, sa politique générale dans un sens plus favorable à l'épargne privée et aux investissements à long terme;

D'autre part, sa politique de restrictions du crédit à court terme décidée le 29 septembre 1948, en revenant aux règles traditionnelles de l'escompte et du réescompte pratiquées par l'institut d'émission en conformité de ses statuts.

ANNEXE N° 593

(Session de 1949. — Séance du 8 juillet 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures utiles pour venir en aide aux populations du département de l'Ariège, sinistrées par les orages de juin 1949, présentée par M. Assailly, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au mois de juin 1949, des orages d'une violence exceptionnelle se sont abattus sur le département de l'Ariège, détruisant les récoltes, déracinant les arbres fruitiers, ravinant les chemins, et endommageant de nombreux immeubles.

Ces dommages très graves, coïncidant avec la baisse des produits agricoles, mettent les agriculteurs sinistrés dans une situation financière extrêmement difficile et c'est pourquoi j'ai l'honneur d'attirer l'attention du Conseil de la République sur l'urgence qu'il y a à apporter une aide efficace à nos malheureux compatriotes.

Devant de telles calamités naturelles, la solidarité nationale doit se manifester et une aide maximum doit être apportée aux populations si durement éprouvées par l'octroi d'indemnités, de secours d'urgence, de crédits à long terme et à faible intérêt et aussi par des exonérations d'impôts.

Enfin, nous demandons au Gouvernement que soit posé le problème de l'assurance nationale contre les calamités agricoles et organisé la défense technique contre la grêle.

En conséquence je vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes les mesures utiles propres à venir efficacement en aide aux populations du département de l'Ariège, victimes des orages du mois de juin 1949, notamment par la remise de certains impôts, l'octroi d'indemnités en rapport avec les dommages subis et de crédits à long terme et à faible intérêt ainsi que par l'organisation technique de la lutte contre les orages et la grêle.

ANNEXE N° 594

(Session de 1949. — Séance du 8 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture d'un crédit de cinq millions de francs au budget du ministère de l'éducation nationale pour la célébration du centenaire de la mort de Chopin, par M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a ouvert, au budget de l'éducation nationale, par le projet de loi soumis à l'avis du Conseil de la République, un crédit de 5 millions de francs pour la célébration du centenaire de la mort de Chopin.

Si la commémoration du centenaire de la mort de l'immortel auteur des Nocturnes, qui permettra d'affirmer une fois de plus la communauté spirituelle qui lie depuis des siècles la France et la Pologne est parfaitement légitime et souhaitable, l'ouverture de ce crédit appelle cependant les réserves suivantes:

1° Lors de l'ouverture au budget de 1949 d'un crédit de 3.900.000 francs au titre du chapitre 3725: Célébrations et commémorations, en augmentation de 3 millions sur les crédits de 1948, le ministre de l'éducation nationale avait fait valoir que ladite augmentation se justifiait « afin d'éviter qu'aucun projet de loi spécial ne soit déposé en 1949 pour faire face aux frais de commémoration comme l'an dernier à l'occasion des fêtes de Chateaubriand ». Nous ne pouvons que déplorer que cette sage résolution soit oubliée à la première occasion;

2° Enfin, nous rappelons que le Conseil de la République avait fermement indiqué, lors de la discussion du budget de l'éducation nationale, son désir de voir honorer les grands artistes et les grands écrivains par une aide efficace donnée aux lettres et aux arts, plutôt que par des cérémonies officielles et des discours qui n'ajoutent souvent rien, ni à leur gloire, ni au patrimoine spirituel de l'humanité.

Il n'est qu'une bonne manière d'honorer les grands écrivains et les grands artistes disparus, c'est de permettre à leurs successeurs d'accomplir leur tâche.

Nous émettons le vœu que la commémoration du centenaire de Chopin et les crédits mis à la disposition du Gouvernement à cet effet permettent à de jeunes compositeurs de talent de pouvoir s'affirmer en faisant jouer leurs œuvres. Ce faisant, nous sommes assurés d'être fidèles à la pensée de Chopin, une des plus pures figures de ce grand élan romantique vers la liberté, le culte du beau et de la justice qui souleva l'Europe au siècle dernier et dont nous demeurons, à l'heure actuelle, dans tous les domaines, les héritiers.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législature), 7125, 7508 et in-8° 1861; Conseil de la République, 560 (année 1949).

Sous le bénéfice de ces deux observations, nous vous proposons d'émettre un avis favorable au projet dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, au titre de l'exercice 1949, en addition aux crédits accordés par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de 5 millions de francs applicable au chapitre 563 (nouveau) : « Célébration du centenaire de la mort de Chopin », du budget de l'éducation nationale.

ANNEXE N° 595

(Session de 1949. — Séance du 8 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation d'avances du Trésor à la **caisse nationale de crédit agricole**, par M. Bollfraud, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 juillet 1949, page 1837, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 596

(Session de 1949. — Séance du 8 juillet 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence reconduisant l'**allocation temporaire aux vieux** pour les 2^e et 3^e trimestres de l'année 1949, substituant pour l'échéance du 1^{er} janvier 1950, au service de l'allocation temporaire, le service de l'**allocation de vieillesse** instituée par la loi n° 48-101 du 47 janvier 1948 et majorant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, par M. Bollfraud, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 juillet 1949, page 1864, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 597

(Session de 1949. — Séance du 8 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de résolution de MM. Bernard Lafay, Avinin, Charles Brune, Dulin, Laurent-Thouveney, Marc Rucart, Varlet et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à proposer, sans plus attendre, au vote du Parlement, un projet de loi accordant une **large amnistie, à certaines catégories de personnes, à l'exception de celles qui auront trahi ou provoqué par leurs agissements, l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes, ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée**, par M. Kalb, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, dans l'exposé des motifs de cette proposition de résolution, notre collègue M. Bernard Lafay, souligne avec pertinence la nécessité qu'il y a d'aborder franchement et de toute urgence le problème

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 6953, 7357 et in-8° 1862 ; Conseil de la République : 559 (année 1949).

(2) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 7732, 7167 (rectifié), 7679, 7706, 7742 et in-8° 1907 ; Conseil de la République : 563 et 687 (année 1949).

(3) Voir le n° : Conseil de la République : 466 (année 1949).

de l'amnistie, avec le double souci, d'une part, de ne pas décevoir des espoirs qu'ont pu faire naître les déclarations, promesses reiterées de M. le garde des sceaux, et d'autre part de ne pas permettre qu'il soit porté atteinte aux droits sacrés de la résistance nationale ou que soient, en quelque sorte, réhabilités ceux qui, au moment du sursaut de la conscience française, ont sciemment trahi les intérêts du pays.

Sans aborder le fond même du problème qui nécessitera une étude approfondie, une fois que sera connu le projet du Gouvernement, votre commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale, convaincue de l'urgence et en formulant toute réserve quant au projet de loi qui doit être déposé par le Gouvernement, vous demande de vouloir bien donner un avis favorable à la proposition de résolution dont la teneur suit :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à proposer sans plus attendre au vote du Parlement un projet de loi accordant une large amnistie à certaines catégories de personnes, à l'exception de celles qui auront par leurs agissements provoqué l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes, ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée.

ANNEXE N° 598

(Session de 1949. — Séance du 8 juillet 1949.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'**acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles**, par M. Georges Maire, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise a pour but d'étendre le bénéfice de la loi du 29 décembre 1934, aux vendeurs à terme de remorques.

Or, techniquement parlant, le terme « remorques » ne s'applique qu'à des véhicules tractés ; mais il existe des semi-remorques, c'est-à-dire des véhicules dont la partie avant est supportée par le tracteur.

Afin d'éviter toute discussion technique, et toute contestation juridique, il apparaît opportun de préciser que la loi du 29 décembre 1934 s'étendra à toutes remorques tractées ou semi-portées.

D'autre part, la présente proposition de loi ne doit pas faire l'objet d'un texte indépendant mais s'incorporer entre l'article 3 et l'article 4 de la loi du 29 décembre 1934.

En conséquence, votre commission vous propose l'adoption du texte ainsi rédigé :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est inséré entre l'article 3 et l'article 4 de la loi du 29 décembre 1934 un article 3 bis ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables à la vente à crédit des remorques tractées ou semi-portées assujetties à la déclaration de mise en circulation et à l'immatriculation. »

ANNEXE N° 599

(Session de 1949. — Séance du 8 juillet 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à compléter l'**article 89 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948** portant modification et codification de la législation relative aux **rapports des bailleurs et locataires** ou occupants de locaux

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 4929, 6969 et in-8° 1801 ; Conseil de la République : 425 et 507 (année 1949).

d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, par M. Bollfraud, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 juillet 1949, p. 1862, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 600

(Session de 1949. — Séance du 10 juillet 1949.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'**immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 9 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Toute levée d'immunité parlementaire est limitée à la seule qualification des faits visée dans la résolution soit de l'Assemblée nationale, soit du Conseil de la République, soit de l'assemblée de l'Union française.

Art. 2. — Ces faits ne sauraient faire l'objet d'une qualification autre que celle visée dans ladite résolution, sans nouvelle autorisation soit de l'Assemblée nationale, soit du Conseil de la République, soit de l'assemblée de l'Union française.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1949.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 601

(Session de 1949. — Séance du 10 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réorganisation des **Sociétés nationales de constructions aéronautiques** et de la **Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation** et à la protection des secrets de la Défense nationale, par M. Alric, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 juillet 1949, page 1835, 3^e colonne.)

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 7446, 7600 et in-8° 1911 ; Conseil de la République : 569 et 585 (année 1949).

(2) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 7794, 7797, 7745, 7754, 7799 et in-8° 1931.

(3) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 7084, 7387, 7604, 7582 et in-8° 1875 ; Conseil de la République : 544 (année 1949).

ANNEXE N° 602

(Session de 1949. — Séance du 10 juillet 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réorganisation des **Sociétés nationales de constructions aéronautiques** et de la **Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation** et à la protection des **secrets de la Défense nationale**, par M. Boissrond, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1949. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 10 juillet 1949, page 1888, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 603

(Session de 1949. — Séance du 10 juillet 1949.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le **statut du Conseil de l'Europe** signé à Londres le 5 mai 1949 et fixant les modalités de **désignation des représentants de la France à l'Assemblée consultative** prévue par ce statut, transmis par M. le Président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

Paris, le 9 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le statut du conseil de l'Europe signé à Londres le 5 mai 1949 et fixant les modalités de désignation des représentants de la France à l'Assemblée consultative prévue par ce statut. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention dite « Statut du Conseil de l'Europe » conclue à Londres le 5 mai 1949, entre le Gouvernement français et les gouvernements de Belgique, du Danemark, de Grande-Bretagne, des Pays-Bas, d'Irlande, d'Italie, du Luxembourg, de Norvège et de Suède.

Un exemplaire dudit statut sera annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les membres titulaires représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe seront désignés dans les conditions ci-après:

Douze membres élus en son sein par l'Assemblée nationale à la majorité absolue des votants dont au moins un pris dans la représentation des territoires d'outre-mer;

Six membres élus en son sein par le Conseil de la République à la majorité absolue des votants dont au moins un pris dans la représentation des territoires d'outre-mer.

Art. 3. — Des membres suppléants seront désignés, en nombre égal, et suivant les modalités définies à l'article précédent.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 7084, 7387, 7604, 7582 et in-8° 1875; Conseil de la République, 544 et 601 (année 1949).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 7166, 7528, 7783, 7816 et in-8° 1935.

Art. 4. — Le mandat des membres titulaires et suppléants sera valable jusqu'au renouvellement, intégral ou partiel, de l'Assemblée, qui le leur a conféré.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre du budget des affaires étrangères (I. — Service des affaires étrangères) pour l'exercice 1949, en sus des crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de 27 millions de francs applicable au chapitre 602 « Participation de la France à des dépenses internationales ».

Art. 6. — Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1949 sont majorées d'une somme de 30.550.000 F au titre de la ligne n° 70 « annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés ». (I. — Produits recouvrables en France, paragraphe 4. — Produits divers).

Art. 7 (nouveau). — Toutes les fonctions des membres de l'Assemblée consultative européenne, tant titulaires que suppléants, sont gratuites.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 604

(Session de 1949. — Séance du 10 juillet 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale régularisant la **situation des élèves recrutés au concours de 1947 de l'Ecole centrale des arts et manufactures**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 10 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi régularisant la situation des élèves recrutés au concours de 1947 de l'Ecole centrale des arts et manufactures.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les candidats inscrits sur la liste d'admission qui figure dans les arrêtés du ministre de l'éducation nationale en date des 31 juillet et 19 décembre 1947, sont définitivement admis à l'Ecole centrale des arts et manufactures, sous réserve qu'ils n'aient pas démissionné.

Art. 2. — Une session spéciale du concours d'entrée à l'Ecole centrale des arts et manufactures réservée aux candidats éliminés au concours de cette école en 1947, sera organisée en 1949. Les conditions d'organisation de cette session et celles de l'admission des candidats, avec dispense éventuelle d'une partie de la scolarité, seront fixées par un arrêté du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juillet 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 7160, 7521 et in-8° 1905.

ANNEXE N° 605

(Session de 1949. — Séance du 10 juillet 1949.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la **liste des inéligibilités** prévues par le paragraphe 3° de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'**élection des députés**, complétée par l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Paris, le 9 juillet 1949

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter la liste des inéligibilités prévues par le paragraphe 3° de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, complétée par l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 3° de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, complété par l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, est, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, complété de la façon suivante:

« Sont également inéligibles dans les territoires où ils ont été envoyés en mission, pendant la durée de leur mission et les six mois qui suivent, les inspecteurs généraux et inspecteurs des colonies. »

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 606

(Session de 1949. — Séance du 10 juillet 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réorganisation des **sociétés nationales de constructions aéronautiques** et de la **société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation** et à la protection des **secrets de la défense nationale**, par M. Pellenc, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1949. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 10 juillet 1949, p. 1889, 1^{re} colonne.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 7263, 7597, 7643 et in-8° 1906.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 7084, 7387, 7582, 7604 et in-8° 1875; Conseil de la République, 544, 601 et 602 (année 1949).

ANNEXE N° 607

(Session de 1949. — Séance du 11 juillet 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de la Savoie, sinistrées par la tornade du 30 mai 1949, présentée par MM. de la Gontrie et François Dumas, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 30 mai dernier, un orage d'une violence exceptionnelle, véritable tornade suivie d'une chute abondante de grêle, a dévasté diverses communes des cantons de Pont-de-Beauvoisin, Yenne et Saint-Genix-sur-Guiers, dans le département de la Savoie.

Les dégâts s'étendent non seulement aux vignobles, aux champs, aux arbres fruitiers et à diverses autres cultures, mais aussi aux immeubles et aux chemins. Des toitures ont été emportées, des maisons endommagées, des arbres et des vignobles arrachés, tandis que la crue des cours d'eau produisait l'érosion des chemins et des terres cultivées.

Après les premiers instants de découragement qui ont suivi le désastre, et malgré que, d'ores et déjà, les récoltes de l'année prochaine sont elles-mêmes en partie compromises, les exploitants se sont remis courageusement au travail.

C'est en considération de l'importance des dégâts causés par cette tornade, et de la nécessité d'apporter un encouragement et une aide aux populations éprouvées, que nous attirons l'attention du Conseil de la République sur l'opportunité de procurer une assistance efficace aux sinistrés, et que nous sollicitons l'adoption de la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles propres à venir en aide aux populations du département de la Savoie, victimes de la tornade du 30 mai 1949, notamment par la remise de certains impôts, l'attribution d'indemnités proportionnées aux dommages subis, ainsi que par l'octroi de prêts à long terme et à faible intérêt par les organismes habilités.

ANNEXE N° 608

(Session de 1949. — Séance du 11 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la loi n° 47-1702 du 4 septembre 1947 portant **domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre**, par M. Boivin-Champeaux, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le 4 septembre 1947, était publiée une loi qui modifiait la législation en vigueur en ajoutant une condition supplémentaire à la validité des effets de commerce, lettres de change et billets à ordre : la domiciliation obligatoire au lieu de paiement désigné « chez un banquier, une entreprise ou une personne enregistrée auprès de l'organisme compétent en matière de banques, entreprises et établissements financiers, un agent de change, un courtier en valeur mobilière, le caissier général de la caisse des dépôts et consignations, les trésoriers-payeurs généraux ou les receveurs

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 3528, 4176, 5180, 5771 et in-8° 4717; Conseil de la République : 360 (année 1949).

particuliers des finances, les établissements de crédit municipal et les caisses de crédit agricole ou dans un centre de chèques postaux ».

Cette loi, sur l'initiative gouvernementale, avait été votée d'extrême urgence.

M. Minjoz, rapporteur devant l'Assemblée nationale (rapport n° 2441, A. N., 1^{re} législature) « regrettait une fois de plus que l'Assemblée ait été obligée de délibérer très rapidement ». Quant au Conseil de la République, il dut prendre sa décision dans la journée même sans avoir été saisi d'un rapport écrit.

Au bout de deux ans d'application, force est de s'apercevoir que la loi du 4 septembre 1947 élève les plus graves objections de droit et de fait.

En droit, la loi semble bien contraire à la convention internationale du 7 juin 1930.

Les opinions des auteurs les plus autorisés se sont affrontées à ce sujet.

Nous n'avons pas l'intention de nous y attarder. Qu'il nous soit permis, toutefois, de dire qu'il nous paraît, quant à nous, que le texte de la convention ne laisse place à aucun doute.

Les hautes parties contractantes s'engagent, en effet, aux termes de l'article 1^{er} (*Journal officiel* du 24 octobre 1936, page 11082) à introduire, dans leurs territoires respectifs, une loi uniforme dont le texte est donné comme annexe à la convention.

Or, la domiciliation obligatoire ne figure pas parmi les conditions de la validité de la lettre de change. Il est vrai que l'engagement pris par les parties contractantes d'introduire une pareille loi est subordonné aux réserves que chaque partie devra signaler, au moment de sa ratification ou de son adhésion. Mais ces réserves ne sont pas libres. Elles doivent être choisies parmi celles qui sont mentionnées dans l'annexe II de la convention.

Or, parmi ces réserves, ne figure pas la domiciliation obligatoire. Il ne nous paraît donc pas douteux que la loi du 4 septembre est contraire à la convention.

En fait, il est certain que la loi a complètement échoué.

Le monde commercial et sa clientèle se sont montrés, à tort ou à raison, hostiles à la domiciliation. Le crédit s'en est trouvé affecté, notamment, dans nos campagnes. Des lettres de change demeurent impayées, faute de la mention de domiciliation.

C'est cette raison de fait et de pratique qui nous paraît déterminante et c'est pourquoi nous vous demandons de donner un avis favorable à la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La loi n° 47-1702 du 4 septembre 1947 portant domiciliation obligatoire des effets de commerce et des billets à ordre est abrogée.

ANNEXE N° 609

(Session de 1949. — Séance du 11 juillet 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 10 août 1871 relatives aux circonscriptions électorales, aux conditions et au mode d'élection des conseillers généraux et portant sectionnement des quatre départements en cantons, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie)).

Paris, le 11 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer des disposi-

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 7258, 7807 et in-8° 1939.

tions de la loi du 10 août 1871 relatives aux circonscriptions électorales, aux conditions et au mode d'élection des conseillers généraux et portant sectionnement des quatre départements en cantons.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 10 août 1871 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée, relatives aux circonscriptions électorales, aux conditions et au mode d'élection des conseillers généraux sont déclarées applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'Inini (Guyane) dont le statut sera fixé ultérieurement.

Art. 2. — Le nombre des cantons de chacun de ces départements est fixé ainsi qu'il suit :

Guadeloupe, 36 cantons; Guyane, 15 cantons; Martinique, 36 cantons; Réunion, 36 cantons.

Ces circonscriptions sont délimitées conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

Les modifications ultérieures qui pourraient être apportées à ces cantons devront intervenir conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 18 de la loi du 12 juillet 1905, concernant la réorganisation des justices de paix, la présente loi ne modifie pas l'organisation actuelle des justices de paix dans ces départements.

Art. 4. — Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juillet 1949.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

Département de la Guadeloupe.

Arrondissement de Basse-Terre :

Basse-Terre (1^{er} canton). — Fraction de la commune de Basse-Terre formée par le quartier Saint-François jusqu'à la rive droite de la rivière aux Herbes.

Basse-Terre (2^e canton). — Fraction de la commune de Basse-Terre formée par le quartier du Mont-Carmel jusqu'à la rive gauche de la rivière aux Herbes.

Saint-Claude. — Commune de Saint-Claude et commune de Courbeyre.

Vieux-Habitants. — Commune de Vieux-Habitants et commune de Baillif.

Capesterre. — Commune de Capesterre.

Trois-Rivières. — Commune de Trois-Rivières et commune du Vieux-Fort.

Les Saintes. — Commune de Terre de Bas et commune de Terre de Haut.

Petit-Bourg. — Commune de Petit-Bourg et commune de Goyave.

Baie-Mahault. — Commune de Baie-Mahault.

Lamentin. — Commune de Lamentin.

Sainte-Rose (1^{er} canton). — Fraction de la commune de Sainte-Rose située sur la rive droite de la rivière Madame.

Sainte-Rose (2^e canton). — Fraction de la commune de Sainte-Rose située sur la rive gauche de la rivière Madame et commune de Deshaies.

Pointe-Noire. — Commune de Pointe-Noire.

Bouillante. — Commune de Bouillante.

Saint-Martin. — Commune de Saint-Martin.

Saint-Barthélemy. — Commune de Saint-Barthélemy.

Arrondissement de Pointe-à-Pitre :

Pointe-à-Pitre (1^{er} canton). — Fraction de la commune de Pointe-à-Pitre limitée au Sud et à l'Ouest par la mer, au nord par la rue Barbès, la fraction de la rue Nozière comprise entre la rue Barbès et la rue Alexandre-Isaac et la rue Alexandre-Isaac jusqu'à la rue du Commandant-Morlenol, à l'Est par la portion de la rue du Commandant-Morlenol longeant la place de la Victoire et aboutissant à la rue Dubouchage.

Pointe-à-Pitre (2^e canton). — Fraction de la commune de Pointe-à-Pitre limitée à l'Ouest par la Darse et par la rue du Commandant-Morlenol jusqu'à la rue Alexandre-Isaac, au Nord par la rue Alexandre-Isaac jusqu'à la rue Vatable et au delà par le chemin des Petites-Abymes, au Sud et à l'Est par la mer et les limites de la commune.

Pointe-à-Pitre (3^e canton). — Fraction de la commune de Pointe-à-Pitre limitée au Nord par le boulevard de Chanzy et le boulevard Hanne, à l'Est par la rue Vatable jusqu'à la rue Alexandre-Isaac, au Sud par la rue Alexandre-Isaac jusqu'à la rue Nozières, la fraction de la rue Nozières comprise entre la rue Alexandre-Isaac et la rue Barbès, à l'Ouest par la mer.

Pointe-à-Pitre (4^e canton). — Fraction de la commune de Pointe-à-Pitre limitée au Sud par le chemin des Petites-Abymes jusqu'à la rue Vatable, puis par le boulevard Hanne et le boulevard de Chanzy, au Nord par les terrains de l'assainissement et les limites de la commune, à l'Est par les limites de la commune, à l'Ouest par la mer et les marécages jusqu'au pont de la Gabarre.

Abymes (1^{er} canton). — Fraction de la commune d'Abymes située au Nord de la limite formée par le chemin des Bois-de-Boivin, à partir de la commune de Saint-Anne jusqu'au chemin dit annexe n° 1, puis par le chemin dit annexe n° 1, puis par la portion de la route nationale n° 5 jusqu'au chemin dit de la Balance, enfin par le chemin dit de la Balance prolongé en ligne droite jusqu'à la rivière Salée dans la zone palétuvrière.

Abymes (2^e canton). — Fraction de la commune d'Abymes située au Sud de la limite formée par le chemin des Bois-de-Boivin, à partir de la commune de Saint-Anne jusqu'au chemin dit annexe n° 1, puis par le chemin dit annexe n° 1, puis par la portion de la route nationale n° 5 jusqu'au chemin dit de la Balance, enfin par le chemin dit de la Balance prolongé en ligne droite jusqu'à la rivière Salée dans la zone palétuvrière.

Gosier. — Commune de Gosier.

Morne-à-l'Eau (1^{er} canton). — Fraction de la commune de Morne-à-l'Eau située à l'Est de la limite formée par la route nationale n° 6 à partir de la commune de Petit-Canal jusqu'au bourg de Gripon et ensuite par la route nationale n° 5 jusqu'à la commune des Abymes.

Morne-à-l'Eau (2^e canton). — Fraction de la commune de Morne-à-l'Eau située à l'Ouest de la limite formée par la route nationale n° 6 à partir de la commune de Petit-Canal jusqu'au bourg de Gripon et ensuite par la route nationale n° 5 jusqu'à la commune des Abymes.

Moule (1^{er} canton). — Fraction de la commune de Moule située à l'Est de la limite formée par la fraction de la route nationale n° 5 partant du pont situé sur la Ravine, du Nord-Ouest jusqu'au chemin de Caillebot sur toute sa longueur, enfin par le chemin de grande communication n° 4 jusqu'à la commune de Saint-Anne.

Moule (2^e canton). — Fraction de la commune de Moule située à l'Ouest de la limite formée par la fraction de la route nationale n° 5 partant du pont situé sur la Ravine, du Nord-Ouest jusqu'au chemin de Caillebot sur toute sa longueur, enfin par le chemin de grande communication n° 4 jusqu'à la commune de Saint-Anne.

Sainte-Anne (1^{er} canton). — Fraction de la commune de Sainte-Anne située au Sud de la limite formée par le chemin de grande communication n° 5 à partir de la commune des Abymes jusqu'au chemin de grande communication n° 4, puis par le chemin de grande communication n° 4 jusqu'à la route nationale n° 4 et, enfin, par la route nationale n° 4 jusqu'à la commune de Saint-François.

Sainte-Anne (2^e canton). — Fraction de la commune de Sainte-Anne située au Nord de la limite formée par le chemin de grande communication n° 5 à partir de la commune des Abymes jusqu'au chemin de grande communication n° 4, puis par le chemin de grande communication n° 4 jusqu'à la route nationale n° 4 et, enfin, par la route nationale n° 4 jusqu'à la commune de Saint-François.

Grand-Bourg (Marie-Galante). — Commune de Grand-Bourg.

Capesterre (Marie-Galante). — Commune de Capesterre.

Saint-Louis (Marie-Galante). — Commune de Saint-Louis.

Saint-François. — Commune de Saint-François.

Désirade. — Commune de Désirade.

Port-Louis. — Commune de Port-Louis et commune d'Anse-Berland.

Petit-Canal. — Commune de Petit-Canal.

NOTA. — Lorsque les limites des cantons sont constituées par des routes, des chemins ou des rues, ces limites passent par le milieu de ces artères.

Département de la Guyane.

Cayenne (Nord-Ouest). — Fraction de la commune de Cayenne, limitée par la rue Louis-Blanc, n°s pairs, avenue de Gaulle, n°s impairs, rue du 14-Juillet jusqu'à l'axe n°s pairs, la mer.

Cayenne (Nord-Est). — Fraction de la commune de Cayenne, limitée par la rue du 14-Juillet, n°s impairs, avenue de Gaulle, avenue D'Estrées, n°s impairs, route de Montabo, jusqu'aux limites Est de la commune, la mer.

Cayenne (Sud-Est). — Fraction de la commune de Cayenne, limitée par la rue du Général-de-Gaulle, n°s impairs, route de Montabo, jusqu'aux limites Est de la commune, rue Voltaire et Voltaire prolongée, n°s pairs, jusqu'aux limites Sud de la commune.

Cayenne (Sud-Ouest). — Fraction de la commune de Cayenne, limitée par la rue Louis-Blanc, n°s impairs, rue du Général-de-Gaulle, n°s pairs, rue Voltaire, n°s pairs et rue Voltaire prolongée, jusqu'aux limites Sud de la commune.

Oyapoc. — Communes d'Oyapoc, Saint-Georges, Ouanary.

Approuague. — Communes d'Approuague, Régina, Guizanbourg, Kaw.

Roura. — Commune de Roura.

Remire-Matoury. — Communes de Remire, Montjoly, Matoury.

Macouria. — Commune de Macouria.

Montsinery-Tonnegrande. — Communes de Montsinery, Tonnegrande.

Kourou. — Commune de Kourou.

Sinnamary. — Commune de Sinnamary.

Iracoubo. — Commune d'Iracoubo.

Mana. — Commune de Mana.

Saint-Laurent. — Commune de Saint-Laurent.

Département de la Martinique.

Grand-Rivière. — Commune de Grand-Rivière.

Macouba. — Commune de Macouba.

Basse-Pointe. — Commune de Basse-Pointe.

Ajoupa-Bouillon. — Commune d'Ajoupa-Bouillon.

Lorrain. — Commune de Lorrain.

Marigot. — Commune de Marigot.

Sainte-Marie. — Commune de Sainte-Marie.

Trinité. — Commune de Trinité.

Gros-Morne. — Commune de Gros-Morne.

Robert. — Commune de Robert.

François. — Commune de François.

Ducos. — Commune de Ducos.

Saint-Esprit. — Commune de Saint-Esprit.

Rivière-Salée. — Commune de Rivière-Salée.

Vauclin. — Commune de Vauclin.

Rivière-Pilote. — Commune de Rivière-Pilote.

Marin. — Commune de Marin.

Sainte-Anne. — Commune de Sainte-Anne.

Prêcheur. — Commune de Prêcheur.

Morne-Rouge. — Commune de Morne-Rouge.

Saint-Pierre. — Commune de Saint-Pierre.

Fonds-Saint-Denis. — Commune de Fonds-Saint-Denis.

Carbet. — Commune de Carbet.

Morne-Vert. — Commune de Morne-Vert.

Case-Pilote. — Commune de Case-Pilote.

Schœlicher. — Commune de Schœlicher.

Fort-de-France (1^{er} canton) Centre-ville. — Quartier Centre-ville, quartier Desclieux, quartier Transatlantique.

Fort-de-France (2^e canton) Est. — Quartier Sainte-Thérèse, quartier Religieuse.

Fort-de-France (3^e canton) Nord. — Quartier Tivoli, quartier Ermitage, quartier Redoute, quartier Crossanville, quartier Balata-Colson-Médaille, quartier des Rochers.

Fort-de-France (4^e canton) Ouest. — Quartier de la rive droite de la rivière Levassor; Terre Sainville et la Trenelle, Dadiér, Bellevue, Pointe-des-Nègres, Clairière, Sainte-Catherine.

Saint-Joseph. — Commune de Saint-Joseph.

Lamentin. — Commune de Lamentin.

Trois-Îlets. — Commune des Trois-Îlets.

Ansès-d'Arlets. — Commune d'Ansès-d'Arlets.

Diamant. — Commune de Diamant.

Sainte-Luce. — Commune de Sainte-Luce.

Département de la Réunion.

Saint-Denis (1^{er} canton). — Fraction de la commune de Saint-Denis limitée au Nord par le rivage, au Sud par la rue Roland-Garros, à l'Est par la rue Charles-Gounod, à l'Ouest par la rue du Rempart et le canal des Moulins.

Saint-Denis (2^e canton). — Fraction de la commune de Saint-Denis limitée au Nord par le rivage et la rue Roland-Garros, au Sud par les rampes de Mont-Gaillard, de Saint-François, du Brûlé, le boulevard Boret, le boulevard de la Source, le boulevard de la Providence, le ruisseau des Noirs et le chemin de Mont-Gaillard, à l'Est par la rivière du Butor, à l'Ouest par le rempart de la rivière Saint-Denis.

Saint-Denis (3^e canton). — Fraction de la commune de Saint-Denis limitée au Nord par le rivage, au Sud et à l'Ouest par la commune de la Possession, à l'Est par la rue du Rempart. Ce canton comprend les localités de la Rivière, la Montagne Saint-Bernard, la Grande-Chaloupe.

Saint-Denis (4^e canton). — Fraction de la commune de Saint-Denis limitée au Nord par le rivage, au Sud par les communes de Salazie et la Possession, à l'Est par la commune de Sainte-Marie, à l'Ouest par la rivière de Saint-Denis. Ce canton comprend les localités du Brûlé, Saint-François, Sainte-Clotilde, Chaudron, Bois-de-Nettes, Bretagne, Domenjod, Rivière-des-Philes.

Sainte-Marie. — Commune de Sainte-Marie.

Sainte-Suzanne. — Commune de Sainte-Suzanne.

Saint-André (1^{er} canton). — Fraction de la commune de Saint-André limitée au Nord par le rivage, au Sud partie par la route nationale jusqu'à la gare du Cambuston et partie par la rivière du Mat, à l'Est par le rivage, à l'Ouest par la voie ferrée. Ce canton comprend les localités du Bois-Rouge, Cambuston, l'Étang, le Colosse, le Champ-Borne, Ravine-Creuse et Rivière-du-Mat-les-Bas.

Saint-André (2^e canton). — Fraction de la commune de Saint-André limitée au Nord par la route nationale jusqu'à la gare du Cambuston, au Sud par la commune du Bras-Panôn, à l'Est par la voie ferrée, à l'Ouest par la commune de Sainte-Suzanne. Ce canton comprend les localités de Saint-André (ville), de Petit-Bazar, Mencil, Bras-des-Chevrettes, le Désert et la Rivière-du-Mat-des-Hauts.

Salazie. — Commune de Salazie.

Bras-Panôn. — Commune de Bras-Panôn.

Saint-Benoît. — Commune de Saint-Benoît.

Plaine-des-Palmistes. — Commune de la Plaine-des-Palmistes.

Sainte-Rose. — Commune de Sainte-Rose.

Saint-Philippe. — Commune de Saint-Philippe.

Saint-Joseph (1^{er} canton). — Fraction de la commune de Saint-Joseph située entre la commune de Saint-Philippe et la rivière de Langevin. Ce canton comprend les localités de Vincendo, la Crête-Jean-Petit, Grand-Galet et Langevin.

Saint-Joseph (2^e canton). — Fraction de la commune de Saint-Joseph située entre la rivière de Langevin et la commune de Petite-Île. Ce canton comprend les localités de Saint-Joseph (ville), de Butor, Goyaves, Carosse, Les Lianes, Plaine-des-Grègues et Manapany.

Petite-Île. — Commune de Petite-Île.

Saint-Pierre (1^{er} canton). — Fraction de la commune de Saint-Pierre limitée au Nord par la commune de Tampon, au Sud par le rivage, à l'Est par la commune de Petite-Ile, à l'Ouest par la rivière d'Abord. Ce canton comprend les localités de Grand-Bois, Monvent, Cafrine, Terre-Sainte, Terre-Rouge et la Ravine-des-Cafres.

Saint-Pierre (2^e canton). — Fraction de la commune de Saint-Pierre limitée au Nord par la ligne Paradis, au Sud par le rivage, à l'Est par la rivière d'Abord, à l'Ouest par la rue de la Banlieue. Ce canton comprend les localités de Saint-Pierre (ville) et des Casernes.

Saint-Pierre (3^e canton). — Fraction de la commune de Saint-Pierre limitée au Nord par la commune du Tampon, au Sud par le rivage et la ligne Paradis, à l'Est par la rivière d'Abord et la rue de la Banlieue, à l'Ouest par la commune de Saint-Louis. Ce canton comprend les localités de Saint-Pierre (ville), Vallée-d'Oré, Pierrefonds, Bois-d'Olive, Ravine-des-Cabris, Mon-Caprice.

Tampon (1^{er} canton). — Fraction de la commune du Tampon limitée au Nord par la route du Bras-de-Pontho, au 14^e kilomètre, au Sud par la commune de Saint-Pierre, à l'Est par la commune de la Petite-Ile, à l'Ouest par la commune de l'Entre-Deux. Ce canton comprend les localités du Tampon (ville) et du village de la Ravine-des-Cabris, du Petit-Tampon, de Bérive et de la Pointe-du-Tampon.

Tampon (2^e canton). — Ce canton est constitué par les localités du 14^e kilomètre du Bras-de-Pontho et Plaine-des-Cafres.

Entre-Deux. — Commune d'Entre-Deux.

Saint-Louis (1^{er} canton). — Fraction de la commune de Saint-Louis limitée au Nord par le chemin des Cocos et son prolongement en piste charrettable jusqu'à la commune de l'Elang-Salé, au Sud par le rivage, à l'Est par la commune de Saint-Pierre, à l'Ouest par la commune de l'Elang-Salé. Ce canton comprend les localités de Saint-Louis (ville) et du Gol.

Saint-Louis (2^e canton). — Fraction de la commune de Saint-Louis limitée au Nord par le cirque de Cilaos et le Pavillon, au Sud par le chemin des Cocos, à l'Est par la commune d'Entre-Deux, à l'Ouest par les communes de l'Elang-Salé et des Avirons. Ce canton comprend les localités des Cocos, Maison-Rouge, Bois-de-Nèfles, Walki, Flagues, La Rivière, les Aloès, le Ruisseau, le Gol-les-Hauts.

Saint-Louis (3^e canton). — Fraction de la commune de Saint-Louis constituée par le cirque de Cilaos et la localité du Pavillon.

Elang-Salé. — Commune d'Elang-Salé.

Les Avirons. — Commune des Avirons.

Saint-Leu (1^{er} canton). — Fraction de la commune de Saint-Leu située entre la commune des Avirons et la ravine du Cap. Ce canton comprend les localités du Pitan, Portail, Stella-Matutina.

Saint-Leu (2^e canton). — Fraction de la commune de Saint-Leu située entre la ravine du Cap et la commune des Trois-Bassins. Ce canton comprend les localités de Saint-Leu (ville), Colimaçons, Chaloupe, Etang, La Fontaine, La Grande-Ravine.

Trois-Bassins. — Commune des Trois-Bassins.

Saint-Paul (1^{er} canton). — Fraction de la commune de Saint-Paul constituée par une bande côtière s'étendant entre la commune des Trois-Bassins et la rivière des Galets. Ce canton comprend les localités de Saint-Paul (ville), l'Hermitage, Saint-Gilles-les-Bains et Savannah.

Saint-Paul (2^e canton). — Fraction de la commune de Saint-Paul située entre la bande côtière, la commune des Trois-Bassins et la ravine du Bernica. Ce canton comprend les localités de la Saline et de Saint-Gilles-les-Hauts.

Saint-Paul (3^e canton). — Fraction de la commune de Saint-Paul située entre la bande côtière, la ravine du Bernica et la rivière des Galets. Ce canton comprend les localités du Guillaume et du Bois-des-Nèfles, de Bellemène et de la Petite-France.

Le Port. — Commune du Port.

La Possession. — Commune de la Possession.

ANNEXE N° 610

(Session de 1949. — Séance du 11 juillet 1949.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, concernant l'ouverture d'un **crédit supplémentaire** applicable aux **dépenses de l'Assemblée nationale** pour l'exercice 1949, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 11 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1949.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1949, en addition aux crédits rectifiés accordés par la loi de finances du 31 décembre 1948, un crédit de deux cent quarante millions (240.000.000 de francs) qui sera inscrit au chapitre 096 du budget du ministère des finances « Indemnités des députés et dépenses administratives de l'Assemblée nationale ».

Art. 2. — Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1949.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juillet 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 611

(Session de 1949. — Séance du 11 juillet 1949.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réorganisation des **sociétés nationales de constructions aéronautiques** et de la **Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation** et à la protection des **secrets de la défense nationale**, par M. Alric, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 juillet 1949, page 1911, 1^{re} colonne.)

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 7833 et in-8° 1941.

(2) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 7084, 7387, 7582, 7601 et in-8° 1873; Conseil de la République: 511, 601, 602 et 606 (année 1949).

ANNEXE N° 612

(Session de 1949. — Séance du 11 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier la législation relative aux **allocations de logement**, par M. Barion-Damarzid, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 juillet 1949, page 1931, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 613

(Session de 1949. — Séance du 11 juillet 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles en vue de permettre aux **sages-femmes, diplômées d'Etat**, de pratiquer des **soins infirmiers**, présentée par M. Bernard Lafay et les membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il n'est certainement nul d'entre vous qui ne connaisse le dévouement avec lequel les sages-femmes pratiquent leur art, le plus souvent dans des conditions difficiles et pour le plus grand bénéfice des populations laborieuses.

Chargé de la délicate mission de pratiquer une grande partie des accouchements surveillant en France, le corps des sages-femmes assume son rôle avec une compétence à laquelle le corps médical, en particulier, se plaît à rendre hommage. Très souvent, dans les campagnes et les banlieues notamment, la sage-femme est la collaboratrice dévouée et estimée du médecin.

Jusqu'à ces temps derniers, les sages-femmes ajoutaient à l'exercice de leur art la pratique de certains soins d'auxiliaire médicale, notamment les piqûres. On sait, en effet, que hormis dans les grandes villes, il est extrêmement difficile à un malade, non hospitalisé, de se faire traiter par des injections médicamenteuses. Le médecin, en général, n'a pas le temps matériel de les faire.

D'autre part, on ne trouve guère d'infirmières que dans les très grandes villes. Aussi le malade est-il, en règle générale, obligé de faire effectuer les piqûres qui sont nécessaires à sa guérison par un membre de sa famille ou une voisine, combien dévoués certes, mais souvent très insuffisamment préparés sur le plan de la compétence technique et peu au courant des précautions indispensables en la matière.

C'est la raison pour laquelle les malades recourent aux sages-femmes que l'on trouve un peu partout établies en France et que les médecins étaient les premiers à recommander pour cette mission. Une centaine de milliers de malades recevaient ainsi, chaque année, des soins des membres de cette honorable corporation, et médecins et malades s'en déclaraient fort satisfaits.

Or, voici qu'un récent arrêté ministériel vient, sans raison majeure, de bouleverser cette situation, de mettre dans l'embarras les malades, notamment dans les banlieues et campagnes, en retirant aux sages-femmes un rôle qui représentait souvent un point appréciable de leurs revenus professionnels.

Un arrêté en date du 3 février 1949, qui dresse la liste des titres reconnus valables, exclut le diplôme de sage-femme d'une équi-

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 7484, 7691 et in-8° 1923; Conseil de la République: 588 (année 1949).

valence qui eût été pourtant fort justifiable tant pour les malades que pour la compétence certaine de ses titulaires.

A vrai dire, cet arrêté reconnaît aux titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme le titre que la loi n'a pas défini mais dont le même arrêté précise la portée. Or celle-ci est tellement restreinte qu'elle interdit, en particulier, aux infirmières auxiliaires médicales (dont maintenant les sages-femmes) de signer en tant qu'auxiliaires médicales les feuilles d'assurances sociales, ce qui empêche tout remboursement des caisses de la sécurité sociale. Autant dire que c'est paralyser en fait les sages-femmes et les priver, par voie détournée, de toute partie de leur exercice professionnel habituel.

Ainsi que nous l'avons montré plus haut, l'application de cette mesure va constituer, en fait, une erreur regrettable. D'autre part, les malades seront pratiquement privés de la possibilité de recevoir des soins infirmiers puisque le nombre des infirmières diplômées exerçant à domicile est infime. D'autre part, les sages-femmes vont se voir privées d'une fraction parfois importante de leurs revenus professionnels.

Or, il n'échappera à personne qu'il est du plus grand intérêt de conserver aux sages-femmes la possibilité de conditions de vie décente.

Nous sommes convaincus que vous aurez à cœur de vous pencher avec nous sur cette situation digne d'intérêt et de demander avec nous au Gouvernement de revenir sur une mesure dont les incidences pratiques ont pu échapper mais que l'intérêt des malades, en particulier, demande d'examiner à nouveau.

Pour ces raisons, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles en vue de permettre aux sages-femmes, diplômées d'Etat, de pratiquer les soins infirmiers et, en particulier, de pouvoir signer, en tant qu'auxiliaires médicales, les feuilles de sécurité sociale.

ANNEXE N° 614

(Session de 1949. — Séance du 11 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de résolution de MM. de Fraissinette, Bousch, Briant, Henry Torrès, Jacques Debu-Bridel, André Diethelm, Kalb, Marchant, Lassagne, Houcke, Henri Maupoil et Reynouard, tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les mineurs grévistes d'une amnistie ou de la cessation de certaines poursuites, par M. Reynouard, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui vous est soumise a un double but :

D'une part, elle demande au Conseil de la République d'inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour que soit prononcée l'amnistie pour fait de grève, infraction à la loi sur les attroupements, à l'égard de tout délinquant primaire ou n'ayant été frappé que d'une condamnation inférieure à trois mois.

D'autre part, elle demande au Gouvernement d'intervenir auprès des Houillères de France pour que les ouvriers mineurs condamnés lors des dernières grèves ne puissent être rendus pécuniairement responsables des dommages imputés à la passivité ou à l'inaction.

(1) Voir le n° : Conseil de la République : H-87 (année 1943).

I. — Sur le premier point.

La proposition de résolution vise expressément et seulement les délinquants primaires et ceux qui n'ont été frappés que d'une condamnation inférieure à trois mois de prison. Elle considère que, en cette matière, il y a lieu d'être prudent et, à la faveur d'une mesure d'oubli, de ne pas effacer du casier judiciaire des condamnations même légères mais qui ont été encourues par des personnes déjà condamnées auparavant.

C'est là un point de vue qui est sage et qui doit être retenu.

S'agissant de délinquants primaires ou frappés d'une condamnation inférieure à trois mois, la proposition de résolution invite le Gouvernement à faire bénéficier de l'amnistie toutes les personnes condamnées pour fait de grève, infraction à la loi sur les attroupements. Cette formule s'applique certainement aux faits de rébellion, aux faits d'impression ou de distribution de tracts anonymes contenant provocation aux violations ou entraves à la liberté du travail. La formule est large mais, pour aussi large qu'elle soit, elle ne s'étend pas aux autres crimes ou délits commis à l'occasion de la grève mais qui présentent un caractère différent tels que coups et blessures, vols, etc... Je dois dire, cependant, que les auteurs de la proposition de résolution ne seraient pas éloignés de penser que l'on pourrait élargir le cadre fait par eux, mais à la condition que le projet de loi distingue les crimes et délits pour que, suivant le degré de gravité, on applique soit l'amnistie, soit la grâce amnistiante, dans des conditions à déterminer.

Le but recherché est l'apaisement et l'oubli de délits commis par des ouvriers qui ont pu se laisser entraîner mais qui ont repris le travail avec ensemble et contribuent aujourd'hui à la production dont le rythme ne s'est pas ralenti depuis cette reprise. Je cite presque mot à mot l'exposé des motifs.

II. — Sur le deuxième point.

La question est évidemment plus délicate. Des dommages ont été causés par la faute des ouvriers en grève. D'une part, la proposition de résolution ne s'occupe uniquement que des dommages imputés à la passivité ou l'inaction et rejette les autres. D'autre part, elle demande au Gouvernement d'intervenir auprès des Houillères de France pour éviter des poursuites contre les mineurs délinquants.

En fait, à l'occasion des poursuites engagées contre les grévistes, il s'est instauré, à la demande des Houillères de France, une jurisprudence qui permet d'obliger certains grévistes à payer des indemnités considérables à l'entreprise, lorsqu'un dommage est né de leur inaction. Or, n'est-il pas permis de penser que, bien souvent, l'ouvrier gréviste a agi sur ordre et suivant les directives imposées ou inspirées, sans comprendre pour autant l'importance des conséquences de son inaction.

Il n'est pas apparu aux rédacteurs de la proposition de résolution que l'on pouvait annuler les décisions de justice rendues en la matière ; mais, il leur a semblé souhaitable que les Houillères de France renoncent aux condamnations obtenues.

Dans ce but, ils demandent au Gouvernement d'intervenir et de prier les Houillères de France de renoncer à ces condamnations. Votre commission doute que cette prière ait une valeur importante, en raison de l'autonomie financière des Houillères de France. Elle craint, en conséquence, que la deuxième partie de la proposition de résolution ne reste lettre morte et, pour cette raison, elle a pensé préférable de ne donner un avis favorable qu'à la première partie qui est ainsi conçue :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour que soit prononcée l'amnistie pour fait de grève, infraction à la loi sur les attroupements, à l'égard de tout délinquant primaire ou n'ayant été frappé que d'une condamnation inférieure à trois mois.

ANNEXE N° 615

(Session de 1949. — Séance du 11 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant **ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor (année 1949)**, par M. Bollafrand, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 12 juillet 1949, page 4946, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 616

(Session de 1949. — Séance du 11 juillet 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier la législation relative aux **allocations de logement**, par Mme Devaud, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 juillet 1949, page 4931, 3^e colonne).

ANNEXE N° 617

(Session de 1949. — Séance du 12 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949. (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. — Opérations nouvelles)**, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (3).

Mesdames, messieurs, la procédure spéciale instituée cette année pour le vote du budget, si elle offre d'indéniables avantages sur le plan financier, n'est pas sans présenter quelques inconvénients sur le plan pratique. En particulier, l'ajustement des dotations aux plafonds de la loi des maxima conduit à une prolifération de textes qui engendrent parfois une certaine confusion.

Aussi, pour faciliter les travaux de notre Assemblée, qui doit examiner maintenant le projet de loi portant fixation des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement au titre des opérations nouvelles, votre rapporteur général a cru opportun, avant de passer à l'étude détaillée des chapitres, de faire un court historique des dépenses de cette nature et de situer le présent projet dans le cadre général de nos travaux. Puis, après en avoir analysé brièvement l'économie, il s'est efforcé de dégager quelques considérations générales sur le projet lui-même et sur la politique suivie par le Gouvernement en la matière.

1. — Historique sommaire.

En matière de présentation des dépenses d'équipement, les pouvoirs publics n'ont pas eu, jusqu'à une époque récente, de politique ferme et cohérente. Cette absence de

(1) Voir les n° : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 7656, 7686, 7744 et in-8° 1923 ; Conseil de la République : 581 (année 1949).

(2) Voir les n° : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 7484, 7694 et in-8° 1923 ; Conseil de la République : 558 et 612 (année 1949).

(3) Voir les n° : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 6705, 7177 et in-8° 1949 ; Conseil de la République : 575 (année 1949).

doctrine, ou plutôt l'empirisme des solutions, avaient été particulièrement mis en évidence avant la guerre. Mais au cours de ces dernières années, après une période de tâtonnements inévitables, il semble qu'on soit arrivé à dégager une méthode rationnelle.

En 1913, les dépenses d'équipement qui, jusqu'à ce moment, et sauf rares exceptions, avaient fait l'objet tantôt de budgets extraordinaires, tantôt de comptes d'investissement en capital, ont été intégrées dans le budget général.

Celui-ci rassemblait ainsi toutes les dépenses de l'Etat, qui étaient réparties en trois grandes catégories :

- Dépenses ordinaires,
- Dépenses de liquidation des hostilités,
- Dépenses de reconstruction et d'équipement.

Toutes ces dépenses étaient couvertes, pour partie, par la totalité des recettes ordinaires et, pour le surplus, par des recettes extraordinaires, sans qu'il y ait d'affectation spéciale d'une recette à une catégorie déterminée de dépenses.

Mais, en 1917, cette présentation fut abandonnée et l'on établit alors une distinction entre les « dépenses de consommation » et les « dépenses d'investissement ».

Les premières figurèrent dans le budget général et furent couvertes par les recettes ordinaires.

Les secondes, au contraire, furent imputées à un budget de reconstruction et d'équipement et financées par des recettes extraordinaires.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 30 mars 1917 portant fixation de ce budget, ces dépenses étaient les suivantes :

- a) Dépenses productives ayant pour objet la création, la reconstruction ou la modernisation du capital d'établissement des services publics ou de leur équipement permanent;
- b) Subventions accordées, pour des objets similaires, aux offices et établissements publics, aux entreprises nationales à caractère industriel ou commercial, aux collectivités secondaires, aux organismes privés ou aux particuliers;
- c) Participation de l'Etat au capital de tous organismes publics, semi-publics ou privés, lorsque cette participation était destinée à faire face à des investissements de même nature que ceux définis ci-dessus;
- d) Participation de l'Etat à la réparation des dommages de guerre.

En 1918, si l'on conserva cette distinction entre les dépenses, on procéda cependant à une nouvelle répartition des moyens de financement. On eut ainsi, d'une part, les « dépenses du budget » couvertes par les recettes ordinaires, et, d'autre part, les « dépenses hors budget » couvertes par des recettes extraordinaires.

A. — Les « dépenses du budget », qui avaient été fixées, non par un texte unique, mais par des textes particuliers à chaque catégorie, comprenaient :

- a) Les dépenses civiles ordinaires (loi du 14 septembre 1918);
- b) Les dépenses militaires, ordinaires et extraordinaires (loi du 27 août 1918);
- c) Les dépenses de reconstruction et d'équipement des seuls services civils (loi du 21 mars 1918).

B. — Les dépenses « hors budget » recoutraient :

- a) Les dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre, y compris celles de reconstitution de la flotte de commerce (loi du 31 décembre 1917);
- b) Les dépenses d'équipement industriel et autres avances du Trésor qui correspondaient respectivement à l'équipement des grandes entreprises nationalisées et à l'octroi de prêts à caractère économique ou social (loi du 21 mars 1928);

Ainsi donc, en 1918, le cadre du budget général avait été élargi, puisque ce dernier groupait désormais, en sus des dépenses ordinaires civiles et militaires, les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils et les dépenses militaires extraordinaires.

Une telle mesure marquait, sans nul doute, un progrès certain dans le sens de l'assainissement des finances de l'Etat; mais elle laissait toutefois subsister une présentation des différents documents financiers qui était loin d'être parfaite.

Une même loi, en effet — celle du 21 mars 1918 — concernait deux catégories de dépenses nettement distinctes : d'une part, les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils incorporées dans le budget général, et, d'autre part, celles d'équipement industriel, hors budget.

Par contre, des dépenses de même nature et dont le financement était identique — celles de réparation des dommages de guerre et celles d'équipement industriel — au lieu d'être réunies en un seul document, faisaient l'objet de deux textes différents, si bien qu'il était plus malaisé de se faire une idée exacte de l'importance des charges incombant au Trésor et, par voie de conséquence, du volume des ressources exceptionnelles nécessaires.

La commission des finances du précédent Conseil de la République n'avait pas manqué, à l'époque, de souligner ces anomalies et avait demandé au Gouvernement de bien vouloir les faire disparaître lors de la préparation du budget de 1919.

Son observation — notons-le avec satisfaction — n'a pas été vaine puisque aussi bien, pour 1919, les « dépenses hors budget » ont été regroupées en un texte unique — la loi des investissements du 8 avril 1919 — qui vise les dépenses de réparation des dommages de guerre, celles de la reconstitution de la flotte de commerce et celles de l'équipement industriel.

La situation est toutefois plus complexe en ce qui concerne les « dépenses du budget », car la procédure particulière suivie pour le vote de ce dernier et la nécessité de demeurer dans les limites fixées par la « loi des maxima » ont conduit à une multiplication de textes.

En dehors des dispositions générales d'économies prévues par la loi du 5 juillet 1919, chaque grande catégorie de dépenses a été fixée ainsi qu'il suit :

1^o Les dépenses civiles ordinaires ont fait l'objet de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1918, complétée par les différentes lois sur les « abattements budgétaires »;

2^o Les dépenses militaires, après quelques lois de « douzièmes provisoires », seront définitivement arrêtées par la loi que notre Assemblée a discutée la semaine dernière;

3^o Enfin, les dépenses de reconstruction et d'équipement des seuls services civils — à l'exclusion des dépenses militaires extraordinaires — ont déjà donné lieu à l'intervention de la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1918 et motivent encore le présent projet de loi.

Ce dernier se trouvant ainsi situé dans le cadre général de nos travaux, il importe maintenant d'en étudier le champ d'application.

II. — Les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils pour l'exercice 1919.

A. — PRINCIPES

Les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils s'imputent tant sur le budget général que sur les budgets annexes. Les textes qui les concernent, comme tous ceux relatifs à des programmes de travaux dont l'exécution, dans le temps, dépasse la durée de l'exercice budgétaire, portent ouverture, d'une part, d'autorisations de dépenses et, d'autre part, de crédits de paiement.

Si ces derniers constituent le maximum des sommes dont le Gouvernement peut disposer, pour l'exercice en cours, au titre des travaux effectués pendant ledit exercice, les autori-

sations de dépenses, au contraire, fixent le montant de la dépense globale dont la charge peut être échelonnée sur plusieurs exercices. Ces autorisations, qui permettent aux administrations de prévoir un échelonnement de leurs travaux, revêtent juridiquement deux formes distinctes : les autorisations de programme et les autorisations de promesse de subvention.

Les premières concernent les travaux entièrement à la charge de l'Etat et dont il peut, parce qu'il les exécute lui-même, modifier éventuellement le rythme en l'adaptant notamment à la conjoncture.

Les secondes s'appliquent à des travaux exécutés par des collectivités autres que l'Etat et dont la charge est partagée entre ces collectivités et l'Etat, suivant des pourcentages variables établis par des textes spéciaux. L'Etat, en pareil cas, ne possède aucune initiative dans la réalisation des travaux et ne dispose que d'un pouvoir de contrôle plus ou moins efficace selon la nature des opérations.

Sur le plan du droit budgétaire, cette disparité se traduit par des règles de gestion différentes.

Pour les autorisations de programme, qui couvrent un plan de travaux approuvé par le législateur, il est de principe qu'elles demeurent valables jusqu'à complet achèvement du programme, sauf révision possible chaque année, dans la loi de finances ou le collectif de report, pour tenir compte soit de la conjoncture économique ou financière, soit des techniques nouvelles.

Il n'en va pas de même pour les autorisations de promesse de subvention, qui doivent être suivies, dans l'année de l'ouverture des autorisations, des décisions d'attribution de subvention.

Si ces décisions n'interviennent pas en temps opportun, les autorisations de promesse de subvention non utilisées en fin d'année deviennent caduques.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du décret du 30 juin 1934, est annulée toute subvention ou promesse de subvention afférente à des opérations n'ayant pas reçu au commencement d'exécution dans les deux ans qui suivent la décision d'attribution.

Les autorisations de programme ou de promesse et les crédits de paiement ouverts par le présent projet ont essentiellement pour objet la réalisation, au cours de 1919, d'opérations nouvelles s'ajoutant aux travaux commencés antérieurement et dont la poursuite a été autorisée par la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1918.

Il serait donc possible, puisque la question des opérations en cours est déjà réglée, de passer immédiatement à l'examen des nouvelles dispositions.

Toutefois, étant donné que les circonstances n'ont pas permis à votre Assemblée de procéder à une étude approfondie du projet qui est devenu la loi du 31 décembre 1918, il paraît plus opportun de retracer, au préalable, les conditions dans lesquelles ce texte est intervenu et d'essayer de dégager ses principales conséquences.

B. — LA CONTINUATION DES TRAVAUX EN COURS

Pour juger de l'importance de la loi du 31 décembre 1918, nous étudierons successivement le budget général et les budgets annexes.

1^o Budget général.

a) Autorisation de programme ou de promesse de subvention :

Les autorisations de programme ou de promesse de subvention ouvertes de 1916 à 1918 s'élevaient à 248.592.986.000 F (1). Les opérations terminées représentant une somme de 33.351.110.000 F, il restait donc un reliquat d'autorisations de 215.241.876.000 F lors de l'intervention de la loi du 31 décembre 1918.

(1) Non compris les autorisations figurant dans le collectif d'ordonnancement sur l'exercice 1918, actuellement déposé devant le Parlement.

Cette dernière a accordé 60.779.881.000 F d'autorisations nouvelles, dont 51.884.881.000 F traitaient la réévaluation des programmes en cours, compte tenu de la hausse des prix.

La différence, soit 8.895 millions de francs correspond :

Pour 4.800 millions, à des opérations pour lesquelles aucun reliquat d'autorisations ne subsistait au 31 décembre 1918 (études et recherches de l'aéronautique civile ainsi que les recherches scientifiques dans les territoires d'outre-mer) ;

Pour 95 millions, à deux opérations précédemment imputées sur le budget ordinaire et dont le transfert a été opéré au budget de la reconstruction et de l'équipement (réinstallation de l'école d'apprentissage maritime de Marseille et aménagements réalisés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme au centre technique du bâtiment) ;

Pour 4 milliards, enfin, à la réalisation d'une première tranche du programme 1949 des travaux d'équipement en moyens de transports et voies de communication des territoires d'outre-mer.

S'ajoutant aux autorisations qui subsistaient au titre de l'exercice 1918 (215.211.876.000 F), ces nouvelles dispositions, sous réserve de l'ajournement de certaines opérations (5 millions 200.000 F), ont porté l'ensemble des autorisations, pour les travaux en cours, à 276.016.560.000 F dont la répartition par services est donnée par le tableau I.

Le montant global des autorisations se décompose, ainsi qu'il ressort du tableau II, en 191.202.410.000 F d'autorisations de programme correspondant à des travaux exécutés par l'Etat et 81.814.150.000 F d'autorisations de promesse de subvention concernant des travaux effectués avec la participation financière de l'Etat.

b) Crédits de paiement :

Indépendamment des sommes qui ont déjà été absorbées par les opérations terminées (33.351.110.000 F), les crédits ouverts de 1916 à 1918, pour la réalisation des travaux en cours, se sont élevés à 131.091.511.000 F (1), dont 114.150.921.000 F doivent, selon les évaluations du Gouvernement, être consommés à la clôture de l'exercice 1918, la différence, soit 16.940.623.000 F, étant susceptible d'être reportée sur 1919.

La loi du 31 décembre 1918, de son côté, a prévu 106.691.845.000 F de crédits nouveaux, dont 9.230.393.000 F sont destinés à couvrir les dépenses de reconstruction et d'équipement des budgets annexes des P. T. T. et de la radiodiffusion.

Le total des crédits affectés aux travaux en cours du budget général ne s'élève donc qu'à 431.091.550.000 + (106.691.845.000 - 9.230.393.000), soit 228.553.002.000 F, alors que la dépense totale résultant des autorisations d'engagement est de 276.016.560.000 F.

La différence doit, en principe, être imputée sur les exercices ultérieurs selon l'échéancier figurant au tableau III.

2° Budgets annexes.

a) Autorisations de programme :

Des 43.771.735.000 F d'autorisations de programme ouvertes de 1916 à 1918, 5.162.320.000 francs ont déjà été absorbés par des opérations terminées.

A la différence, soit 38.609.355.000 F, la loi du 31 décembre 1918 a ajouté 18.171.700.000 F d'autorisations nouvelles correspondant à la réévaluation compte tenu de la hausse des prix. Le total des opérations en cours s'élève donc à 56.781.115.000 F, ainsi qu'il ressort du tableau IV (voir page 27).

b) Crédits de paiement :

De 1916 à 1918, sur 25.987.930.000 F de crédits ouverts, 23.786.982.000 F seront consommés à la fin de l'exercice et 2.200.948.000 F seront ainsi susceptibles d'être reportés sur 1919.

(1) Non compris les crédits prévus dans le collectif d'ordonnancement sur l'exercice 1918 actuellement déposé devant le Parlement.

La loi du 31 décembre 1918 a prévu 18.368.400.000 F de crédits nouveaux. L'achèvement des travaux devant être réalisé selon l'échéancier figurant au tableau V (voir page 27).

III. — Le lancement des nouveaux travaux.

A. — LES CRÉDITS

En ce qui concerne les dépenses résultant d'opérations nouvelles, il convient également de faire une distinction entre celles qui sont imputées sur le budget général et celles qui sont imputées sur les budgets annexes.

Les premières ne peuvent, pour 1919, en s'ajoutant à celles déjà prévues pour la continuation des travaux en cours, excéder le plafond de 150 milliards fixé par la « loi des maxima » au titre de la reconstruction et de l'équipement des services civils.

Toutefois, certains crédits, actuellement compris dans ce plafond et destinés à couvrir le Trésor des avances consenties au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour ses dépenses d'équipement, doivent devenir disponibles dans un avenir prochain, puisqu'il est proposé, en effet, conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi du 30 juin 1923, de financer lesdites dépenses par l'emprunt.

Le Gouvernement a donc été conduit à distinguer deux tranches de travaux :

D'une part, une tranche inconditionnelle réalisable dans l'immédiat et à laquelle sera affecté le reliquat des 150 milliards ;

D'autre part, une tranche conditionnelle dont le lancement ne pourra intervenir, sur décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, que lorsque les crédits nécessaires, constituant pour le moment une des ressources du budget annexe des P. T. T., seront dégagés.

Quant aux dépenses imputées sur les budgets annexes, couvertes, en tout état de cause par des recettes correspondantes constituées, soit par des ressources propres du budget annexe, soit, en cas de déficit, par une subvention du budget général ou, le cas échéant, par l'emprunt, elles sont également réparties en deux tranches : l'une inconditionnelle, l'autre conditionnelle.

A la lumière de ces observations, le projet qui vous est soumis se présente ainsi qu'il suit :

1° Budget général.

a) Tranche inconditionnelle :

Au titre des opérations en cours, la loi du 31 décembre 1918 avait ouvert des crédits s'élevant à 106.691.845.000 F.

Dans le présent projet, tel qu'il résulte des délibérations de votre commission des finances, ce chiffre est rectifié pour tenir compte :

D'une part, des économies qui, compte tenu des disponibilités constatées sur l'exercice 1918 depuis la préparation du projet de loi devenu la loi du 31 décembre 1918, sont apparues possibles au titre des opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées (50 millions) ;

D'autre part, du déficit du budget annexe de la radiodiffusion (dépenses de reconstruction et d'équipement) par suite de la non-augmentation de la taxe radiophonique, ce qui entraîne une majoration de la subvention du budget général de 869.018.000 F.

Compte tenu de ces deux éléments, qui se traduisent par une augmentation de 869 millions 18.000 F moins 50 millions de francs, soit 819.018.000 F, le total des crédits afférents aux opérations en cours ressort donc à 106.691.845 plus 819.018.000, soit 107.510.863.000 F.

Les crédits de paiement disponibles pour le lancement d'opérations nouvelles en 1919 ne peuvent donc s'élever qu'à 150.000 millions moins 107.510.863.000, soit 42.489.137.000 F.

Sur ce total, 33.687.992.000 F seulement sont couverts par le présent projet de loi, la différence, soit 8.801.145.000 F devant faire l'objet d'un projet de loi ultérieur portant ouverture de crédits au titre du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.) et

du fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (F. I. D. O. M.).

Quant aux autorisations de dépenses correspondant aux crédits de paiement ainsi ouverts, elles s'élèvent à 90.855.991.000 F.

b) Tranche conditionnelle :

Un crédit de 4.786 millions a déjà été ouvert au budget des finances par la loi du 31 décembre 1918 pour couvrir le Trésor des avances qu'il devait consentir aux postes, télégraphes et téléphones pour leur permettre d'effectuer leurs dépenses de reconstruction et d'équipement correspondant aux opérations en cours. Par ailleurs un nouveau crédit de 2.963 millions est compris dans le présent projet de loi, en vue de couvrir également le Trésor des avances qu'il sera amené à consentir au budget annexe des P. T. T. pour que ce dernier puisse procéder au lancement d'opérations nouvelles.

Si, comme l'envisage le Gouvernement, un emprunt permet le remboursement des avances du Trésor au lieu et place des subventions ainsi inscrites au budget général, celles-ci, qui s'élèvent à 4.786 plus 2.963, soit à 7.751 millions, deviendraient disponibles et pourraient être utilisées pour financer la tranche conditionnelle.

Sur ce total, 6.856 millions seulement sont d'ailleurs répartis par le présent projet, le surplus, soit 895 millions, devant être affecté, par un projet de loi ultérieur, à la couverture des programmes du F. I. D. E. S. et du F. I. D. O. M.

Pour la tranche conditionnelle, les autorisations de dépenses se montent à 17.453 millions 670.000 F.

2° Budgets annexes.

En ce qui concerne les budgets annexes, les chiffres proposés par le Gouvernement étaient :

Pour la tranche inconditionnelle : 9.085 millions d'autorisations de dépenses et 2.689 millions de crédits de paiement ;

Pour la tranche conditionnelle : 1.635 millions d'autorisations de dépenses et 481 millions de crédits de paiement.

Ils n'ont été modifiés ni par l'Assemblée nationale, ni par votre commission des finances.

B. — ECONOMIE DU PROJET

Afin d'apprécier, pratiquement, l'économie générale du projet il est intéressant de comparer l'importance relative des crédits consacrés, à la reconstruction et l'équipement, aux différents départements ministériels et enfin à quelques travaux déterminés.

A. — Sur l'ensemble des crédits répartis par le présent projet (38.688 millions), 14 0/0 sont affectés à la reconstruction et 86 0/0 à l'équipement alors que dans la loi du 31 décembre 1918, concernant la continuation des opérations en cours, les pourcentages respectifs étaient de 35 0/0 et 65 0/0.

Le présent projet marque donc une diminution sensible des travaux de reconstruction proprement dite et une intensification des travaux d'équipement des services publics.

B. — Parmi les différents départements ministériels, cinq d'entre eux se partagent 86 0/0 des crédits. Ce sont, par ordre d'importance décroissante :

Aviation civile, 22,2 0/0.

Finances, 21,8 0/0.

Education nationale, 19,8 0/0.

Travaux publics, 13,2 0/0.

Agriculture, 8 0/0.

Il convient de souligner, pour expliquer le pourcentage des crédits prévus au budget des finances, que sur 21,8 0/0, 11,9 0/0 sont afférents aux participations de l'Etat dans les augmentations de capital de certaines sociétés et 9 0/0 aux subventions que le budget général doit verser aux budgets annexes des P. T. T. et de la radiodiffusion.

Il est intéressant d'ailleurs de rapprocher ces pourcentages de ceux obtenus en calculant la part devant revenir à chaque département ministériel dans le cadre des 150 milliards prévus pour 1949, par la loi des maxima. Sur ce total, il apparaît que les principales parties prenantes sont les administrations suivantes :

Travaux publics, 27,05 0/0.
France d'outre-mer, 16,76 0/0.
Aviation civile, 13 0/0.
Finances, 12,09 0/0.
Education nationale, 10,55 0/0.
Total, 79,15 0/0.

C. — Mais les pourcentages qui illustrent le mieux l'économie du projet sont ceux concernant quelques travaux déterminés, groupés ci-dessous, par départements ministériels, et pour lesquels sont également indiqués les pourcentages par rapport au total des crédits prévus pour l'exercice 1949, soit 150 milliards.

AGRICULTURE

Travaux d'équipement rural exécutés par les collectivités locales avec la participation de l'Etat : opérations nouvelles seulement, 2,6 0/0; dans le cadre des 150 milliards, 1,32 0/0.

Travaux de remembrement effectués également avec la participation de l'Etat : opérations nouvelles seulement, 3 0/0; dans le cadre des 150 milliards, 1,40 0/0.

ÉDUCATION NATIONALE

Travaux concernant les établissements appartenant à l'Etat (enseignement secondaire et technique) : opérations nouvelles seulement, 9,5 0/0; dans le cadre des 150 milliards, 3,96 0/0.

Travaux concernant les établissements n'appartenant pas à l'Etat (y compris les écoles primaires) : opérations nouvelles seulement, 1,8 0/0; dans le cadre des 150 milliards, 1,40 0/0.

Travaux concernant les seules écoles primaires : opérations nouvelles seulement, 4,7 0/0; dans le cadre des 150 milliards, 4,63 0/0.

FINANCES

Participation aux augmentations de capital de certaines sociétés : opérations nouvelles seulement, 11,9 0/0; dans le cadre des 150 milliards, 3,10 0/0.

Subventions aux budgets annexes des P.T.T. et de la radiodiffusion : opérations nouvelles seulement, 9 0/0; dans le cadre des 150 milliards, 6 0/0.

FRANCE D'OUTRE-MER

Subvention au F. I. D. E. S. : opérations nouvelles seulement, 3,2 p. 100; dans le cadre des 150 milliards, 15,46 p. 100.

INTÉRIEUR

Travaux du plan d'équipement national effectués par les collectivités locales avec la participation de l'Etat (constructions publiques, réseau routier départemental, vicinal et rural, assainissement, distribution d'eau et de chaleur, voirie urbaine, etc.) : opérations nouvelles seulement, 1,1 p. 100; dans le cadre des 150 milliards, 3,55 p. 100.

Travaux concernant le seul réseau routier départemental, vicinal et rural : opérations nouvelles seulement, 0,3 p. 100; dans le cadre des 150 milliards, 1,55 p. 100.

Il convient d'ailleurs de signaler à cet égard que les crédits prévus en 1949 pour la réalisation des opérations nouvelles ne représentent, en raison du vote tardif du projet et des formalités administratives exigées avant le lancement des travaux, qu'une très faible partie (8,5 p. 100) du programme envisagé.

TRAVAUX PUBLICS

Travaux concernant les ouvrages d'art, les ponts et les routes nationales : opérations nouvelles seulement, 1,1 p. 100; dans le cadre des 150 milliards, 8,68 p. 100.

Travaux relatifs aux ports maritimes : opérations nouvelles seulement, 9,4 p. 100; dans le cadre des 150 milliards, 14,03 p. 100.

Travaux afférents à la navigation intérieure : opérations nouvelles seulement, 0,9 p. 100; dans le cadre des 150 milliards, 2,5 p. 100.

AVIATION CIVILE

Subventions diverses pour les dépenses des constructions aéronautiques : opérations nouvelles seulement, 10,6 p. 100; dans le cadre des 150 milliards, 5,92 p. 100.

Couverture des prêts faits à Air France en vue de financer ses dépenses d'investissement : opérations nouvelles seulement, 7,8 p. 100; dans le cadre des 150 milliards, 1,91 p. 100.

Équipement de l'aéronautique civile et commerciale : opérations nouvelles seulement, 0,5 p. 100; dans le cadre des 150 milliards, 7,63 p. 100.

Votre commission des finances, en prenant connaissance de ces pourcentages, a vivement regretté l'insuffisance de certains crédits et demande au Gouvernement qu'un effort important soit fait, au cours des exercices ultérieurs, en faveur notamment des territoires d'outre-mer, des constructions scolaires, de l'équipement rural et de la voirie départementale et communale.

IV. — Observations générales.

Le présent projet suggère, sur le plan général, des observations concernant tant sa forme que son fond.

A. — QUANT À LA FORME

Si la présentation, en un document séparé, des dépenses d'équipement des services civils répond sans aucun doute à un souci de logique, il ne semble pas qu'elle soit pleinement satisfaisante sur le plan pratique. Ces dépenses, en effet, s'apparentent plutôt aux dépenses permanentes d'aménagement et le critère permettant de les distinguer s'avère parfois difficile à dégager.

Il en résulte que, pour un grand nombre de chapitres, l'on trouve, réparties entre les crédits du budget général et ceux du budget de la reconstruction, des dotations dont il est malaisé de dire pratiquement si elles concernent l'aménagement ou l'équipement.

On peut se demander, dans de telles conditions, s'il ne conviendrait pas de reviser cette répartition qui, à l'expérience, s'est avérée assez arbitraire.

Par ailleurs, le Gouvernement, dans le souci de réparer, dans le temps, les programmes lancés au cours des années précédentes et de suivre la réalisation des opérations autorisées en 1949, a individualisé, à des chapitres spéciaux, les opérations nouvelles faisant l'objet du présent projet. A cet effet, les chapitres ainsi créés portent le même libellé que les chapitres comportant des travaux de même nature et sont classés à la suite de ces derniers sous des numéros affectés de l'indice 9.

Si estimable que soit cette initiative, il ne semble pas qu'elle soit de nature à atteindre le but proposé. Il apparaît, au contraire, qu'en répartissant ainsi les crédits de même nature sur plusieurs chapitres, elle rend plus malaisée la surveillance, au cours des exercices ultérieurs, des opérations de reconstruction et d'équipement.

Pour pallier cet inconvénient, votre commission estime que le Gouvernement devrait prendre toutes dispositions utiles, dès le budget de l'exercice 1950, pour regrouper, dans les mêmes chapitres, les crédits afférents à des opérations identiques.

B. — QUANT AU FOND

Au cours de ces dernières années, la reconstruction et l'équipement du pays s'étaient heurtés tant à des difficultés matérielles dues à la pénurie des ressources industrielles de base qu'à des difficultés financières.

Les premières, si elles n'ont pas encore entièrement disparu, se sont fortement amoindries en 1948 ainsi que je l'ai déjà signalé dans mon rapport général n° 295.

Les premiers mois de l'année 1949 ont encore marqué une amélioration très nette du rendement des industries-clés et de la fabrication des matériaux de construction. Nous n'en citerons, pour preuve, que deux exemples, celui de l'acier et celui du ciment :

a) Acier (production moyenne mensuelle) : 1938, 518.000 tonnes; 1948, 604.000 tonnes; 1949 (avril), 751.000 tonnes;

b) Ciment (production moyenne mensuelle) : 1938, 296.000 tonnes; 1948, 448.000 tonnes; 1949 (avril), 545.000 tonnes.

Ainsi donc le problème des matériaux ne constitue-t-il plus, à l'heure actuelle, l'obstacle qui a, trop longtemps, freiné la reconstruction de la nation.

Malheureusement, les facultés de financement n'ont pas suivi une évolution aussi satisfaisante que celle de la production et l'on peut dire qu'en ce moment, ce sont elles, et elles seules, qui exercent une influence déterminante sur le volume des travaux de reconstruction et d'équipement.

Il n'est pas dans le cadre de cet exposé d'apprécier ce financement sur le plan général, puisqu'aussi bien notre collègue M. Paulenc vous a déjà présenté un rapport très détaillé sur celui des dépenses d'investissement prévues par la loi du 8 avril 1949.

Je me bornerai donc à envisager les seules opérations de reconstruction et qu'équipement des services civils.

Celles-ci, ainsi que je l'ai déjà indiqué, doivent être couvertes par l'impôt et non par l'emprunt.

Sans doute, une telle solution offre-t-elle le grand mérite de ne pas grever l'avenir de charges qui pourraient s'avérer très lourdes. Par contre, elle manque d'élasticité et limite, par là même, les développements d'un programme de travaux à la possibilité contributive de la nation.

Or, à l'heure actuelle, celle-ci est atteinte et ne saurait, sans danger grave pour l'économie du pays, être dépassée.

Au surplus, on doit se montrer prudent dans l'estimation des rentrées budgétaires. Sans doute, au cours des premiers mois de l'année 1949, celles-ci sont-elles demeurées sensiblement conformes aux prévisions en dépit d'une contraction des transactions commerciales. Mais on peut penser que les moins-values résultant de ce fait ont été compensées, dans une certaine mesure, par l'accroissement que la production industrielle a connu au cours de la même période.

Toutefois, il ne pourrait s'agir là que d'une compensation temporaire, car on ne peut raisonnablement espérer, au cas où le marasme des affaires devrait s'accroître ou même seulement se prolonger, que la prospérité industrielle pourrait continuer à se maintenir.

Quoi qu'il en soit, même en escomptant un redressement du commerce intérieur, il ne paraît guère possible, ainsi que l'a souligné le ministre des finances et des affaires économiques dans son instruction sur la préparation du budget de 1950, d'attendre pour cet exercice des ressources fiscales sensiblement supérieures à celles de 1949.

Aussi bien, les possibilités de financement des travaux de reconstruction et d'équipement des services civils demeureront-elles encore assez restreintes l'année prochaine.

C'est pourquoi votre commission des finances a le souci de ne voir engager que des travaux présentant un réel caractère de nécessité et que l'on peut, compte tenu des disponibilités ultérieures, espérer mener à bien dans les meilleures conditions.

Il faut souligner à cet égard que le Gouvernement, aussi bien lors de la discussion de la loi du 31 décembre 1948 qu'à l'occasion du présent projet, n'a pas fourni au Parlement le plan général des travaux qu'il se proposait d'effectuer au cours des années à venir.

Un programme, en effet, pour constituer un tout cohérent et homogène doit définir le but recherché, les moyens nécessaires pour y parvenir ainsi que les modalités d'exécution.

Or, en matière de reconstruction et d'équipement des services civils, s'il nous est permis d'examiner chaque année certains moyens et modalités, c'est-à-dire les crédits envisagés et les travaux projetés pour l'exercice en cours, il ne nous est pas donné de connaître le but même que l'on se propose d'atteindre ainsi que l'ensemble des moyens et modalités prévus. En d'autres termes, alors que nous devons approuver, annuellement, les tranches d'un « programme », l'économie générale de ce dernier nous échappe.

Sans doute, les dépenses d'équipement, en matière de services publics, n'ont-elles peut-être pas le même caractère que celles des services industriels. Quoi qu'il en soit, il est hors de doute qu'un plan général de ces dépenses peut et doit être dressé, plan qui devrait essentiellement réserver la priorité à certains travaux.

Il n'est pas dans les intentions de votre rapporteur général d'esquisser, même dans ses grandes lignes, un tel plan. Mais il voudrait par deux exemples, souligner l'importance du problème.

Le premier est celui des constructions scolaires.

Je me permettrai, à ce propos, de citer les paroles que le ministre de l'éducation nationale a prononcées tout récemment devant le Conseil de la République lors du débat sur une question orale posée par notre collègue, M. Bordenave :

« Au premier degré, 6.676 classes sinistrées à reconstruire entièrement, à agrandir ou à réparer au titre de la reconstruction; 14.181 classes à reconstruire pour cause de débâblement total et à construire ou agrandir pour répondre à des besoins nouveaux; 7.020 classes à réparer, soit environ le cinquième du nombre total des classes primaires, soit encore, en langage plus vivant, au moins 600.000 enfants de six à douze ans qui passent leurs longues journées de classe dans des locaux ne présentant pas des conditions minimales d'hygiène parce que trop étroits ou trop délabrés. »

Il convient d'ajouter, pour être complet, qu'il faut se préoccuper, dès maintenant, des besoins que posera, dans une dizaine d'années, l'accroissement de l'effectif des écoliers, puisque, ainsi que je l'ai indiqué dans mon rapport général n° 295, le nombre des enfants de 6 à 13 ans qui était de 4.350.000 en 1917 doit, selon les prévisions, passer à 5.522.000 en 1957 et 5.700.000 en 1959.

On ne peut que se féliciter d'un tel facteur de notre redressement, mais encore faut-il, pour que notre jeunesse puisse tenir toutes les promesses que nous mettons en elle, que l'école dispose de moyens suffisants pour lui assurer une formation solide.

Le second exemple que je retiendrai est celui des voies de communication dont l'importance pour l'économie nationale n'est pas à démontrer.

Au lendemain de la Libération, le nombre des ponts-routes détruits s'élevait à 7.550. Au 1^{er} mai 1949, 3.085 ponts seulement avaient été définitivement reconstruits et 463 étaient en cours de reconstruction définitive.

Il reste donc, à l'heure actuelle, 4.000 ponts encore à établir et le rythme des travaux demeure assez lent.

C'est ainsi qu'il n'a pu être reconstruit que 795 ponts en 1946, 592 en 1947 et 621 en 1948, chiffre qui ne sera peut-être même pas atteint en 1949.

A cette cadence, la reconstruction ne pourrait pas être achevée avant 1956, alors qu'on escomptait, à l'origine, que tous les ouvrages d'art seraient rétablis en 6 ans.

Un tel ralentissement des opérations de reconstruction est éminemment préjudiciable à tous égards et d'autant plus que le budget doit supporter les dépenses improductives nécessitées par l'entretien, la réparation ou le renforcement des ponts provisoires dont beaucoup sont arrivés à leur limite d'usure.

De même, tout retard apporté à la remise en état de nos ports maritimes, si cruellement éprouvés par les hostilités, constitue un obstacle au développement de notre commerce extérieur. Or, en ce domaine également, il reste encore beaucoup à faire, en dépit des efforts déjà réalisés. C'est ainsi, par exemple, que sur les 147 kilomètres de quais en service en 1939, 93 kilomètres étaient inutilisables au moment de la Libération. Sur ce total, les trois cinquièmes seulement ont pu être ouverts à nouveau au service.

Il nous serait possible de multiplier les exemples, mais les deux qui ont été cités me paraissent assez convaincants pour que je n'insiste pas.

Une question de priorité des travaux se pose, et ce, d'autant plus impérieusement, que les ressources dont on dispose sont plus faibles.

Le fait que nous ne connaissons pas le programme général nous permet difficilement d'apprécier si la répartition des crédits correspond bien à l'urgence des besoins et nous rend également malaisé le contrôle de l'intégration des dépenses civiles de reconstruction dans le plan de modernisation et d'équipement du pays.

Néanmoins, votre commission des finances s'est efforcée, dans toute la mesure du possible, de juger de l'opportunité des crédits prévus dans le présent projet qui, bien qu'élaboré en liaison avec la direction des programmes économiques et le commissariat général au plan, apparaît un peu comme une « répartition de compromis » d'un crédit déterminé entre les différents départements ministériels, dont le total des demandes étaient, de loin, supérieur à la dotation globale qui leur a été offerte en partage.

Parmi toutes les observations que votre commission a formulées — et dont le détail figure ci-après sous les chapitres intéressés — il en est une à laquelle elle a attaché une particulière importance, celle concernant les travaux de voirie sur les réseaux routiers des départements et des communes.

On sait que, parmi les opérations de remise en état et d'entretien des routes départementales et communales, il convient de faire une distinction entre celles de reconstruction et celles d'équipement, les premières étant effectuées uniquement par l'Etat au titre de réparation de dommages de guerre, les secondes, par les collectivités locales, mais avec une participation financière de l'Etat.

Pour le réseau départemental et communal, le seul dont il est ici question, les dépenses de reconstruction proprement dites, y compris celles prévues par la loi du 31 décembre 1948, pour la poursuite, en 1949, des travaux en cours se sont élevées, depuis 1946, à 1.200 millions. Mais cet effort demeure encore très insuffisant, puisqu'aussi bien, selon une estimation récente, il y aurait encore 6 milliards environ de travaux à exécuter pour que soit achevée la réfection totale du réseau détruit par faits de guerre.

Or, le présent projet est loin d'apporter les crédits qui seraient nécessaires. Il ne prévoit, en effet, tant pour la tranche inconditionnelle que pour la tranche conditionnelle, que 500 millions d'autorisations de programme et 413 millions seulement, pour 1949, de crédits de paiement.

De telles dispositions sont nettement insuffisantes et pratiquement inopérantes; elles ne permettent que le rétablissement d'une

fraction infime du réseau routier dont la dégradation ne fera donc que s'accroître, faisant ainsi peser, sur les budgets futurs, des charges de plus en plus lourdes.

Aussi, il apparaît qu'il y aurait le plus grand intérêt à ce qu'un ordre de priorité soit réservé à ces travaux. Si le ministère de l'intérieur pouvait disposer à ce titre, au cours de chacun des trois ou quatre exercices à venir, de crédits substantiels de l'ordre de 1,5 milliard ou de 2 milliards, il aurait enfin la possibilité de terminer, rapidement, toutes les opérations de reconstruction pour le plus grand bien du budget lui-même.

Quant aux dépenses d'équipement, elles sont, comme il a été indiqué ci-dessus, réparties entre les collectivités locales et l'Etat, ce dernier accordant des subventions dans le cadre des dispositions du décret du 11 juillet 1939.

Pour 1949, les crédits de subventions, tant ceux déjà ouverts par la loi du 31 décembre 1948 que ceux prévus par le présent projet, ne s'élèvent qu'à 2.340 millions. Encore convient-il de souligner que, dans ce montant, les dotations affectées aux opérations nouvelles n'atteignent que 140 millions. La modicité de ces crédits conduit à affirmer que, pratiquement, l'Etat n'apportera cette année qu'une aide bien peu efficace à la voirie départementale et communale.

Or les collectivités secondaires doivent faire face, dans tous les domaines, à des charges de plus en plus nombreuses et lourdes. Leurs budgets sont obérés et elles éprouvent les plus grandes difficultés à se procurer les ressources dont elles devraient pouvoir disposer.

Elles sont dans la nécessité de faire un choix entre toutes les dépenses dans la mesure où celles-ci ne sont pas obligatoires et de sacrifier, en partie, les travaux de voirie.

En effet, alors que le programme de ces travaux atteignait 14 milliards environ pour 1948, il ne sera vraisemblablement, pour 1949, que de 15 milliards seulement, soit, compte tenu de la hausse des prix, en diminution réelle de 20 p. 100 environ par rapport à l'année dernière.

Une telle régression — à laquelle les collectivités locales, bien malgré elles, ne peuvent échapper — est particulièrement grave, non seulement dans l'immédiat, mais encore pour l'avenir. Elle est la manifestation tangible de l'impossibilité pour les départements et les communes de continuer à supporter les charges d'un réseau routier aussi étendu.

L'ensemble du réseau routier français est, comme chacun sait, le plus dense du monde; longtemps il fut aussi — et de loin — le meilleur. Je rappelle que les routes nationales s'étendent sur quelque 80.000 kilomètres, les routes départementales sur 230.000 kilomètres, et enfin les routes et chemins communaux sur 230.000 kilomètres environ.

Si un grand effort a été fait pour nos routes nationales dont beaucoup ont retrouvé leur état de naguère, la tenue de nos routes départementales laisse encore à désirer. Quant à la situation de notre réseau vicinal, elle est en passe de devenir dramatique.

Au train où vont les choses, d'ici peu d'années, le mal sera sans remède: nous allons tout droit à la ruine de notre réseau vicinal si le problème n'est pas pris rapidement en main par l'Etat.

Il faut bien se dire et se répéter qu'il est impossible aux communes de procéder à la réfection de leurs chemins vicinaux sans des subventions très importantes allant, dans bien des cas, jusqu'à la prise en charge totale par le budget général.

D'ailleurs, la conception est tout à fait périmée qui consiste à considérer encore qu'il y a des chemins dits « communaux ». S'il est une chose qui doit, en fait, être une propriété vraiment nationale, ce sont les routes, grandes ou petites. Avec la circulation moderne, le tourisme, les transports collectifs de personnes ou de marchandises, la route est un bien commun qui devrait être entre-

tenu par tous, et pour tous. Si on veut bien y réfléchir, il n'y a pas plus de raison de laisser à la charge d'une petite commune l'entretien de ses chemins, qu'il n'y aurait de mettre à la charge des communes riveraines, le déficit d'exploitation d'une ligne secondaire de chemin de fer.

Par toutes ces artérioles que sont les chemins vicinaux, s'apporte et s'emporte, venant ou allant vers les grandes artères, toute la vie qui nourrit l'organisme national — et cette circulation forme un tout solidaire.

Cette solidarité devrait s'exprimer dès le prochain exercice par un effort du budget général proportionné à l'importance du problème. En matière d'équipement, dans la hiérarchie des urgences, il n'y a peut-être pas de priorité qui l'emporte sur celle-là.

Conclusion.

Comme il vous sera loisible de vous en rendre compte, votre commission des finances n'a apporté que peu de modifications au texte qui lui était soumis.

Elle ne pouvait prétendre, à propos d'un projet qui ne concerne que le quart des dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils pour l'exercice 1949 — et dans le délai extrêmement court qui lui était imparti — dresser tout un plan des investissements en matière de services publics.

Mais ce plan, qu'elle n'a pas aperçu dans les textes du Gouvernement, elle le réclame instamment de ce dernier. Le Parlement a non seulement le droit, mais il a le devoir de connaître les directions selon lesquelles l'Etat conduit son équipement. Votre com-

mission doute que ces directions soient très nettes. Il conviendra que le Gouvernement y songe et les précise dans un proche avenir, en situant à sa vraie place l'équipement public de l'Union française.

Plus sont modiques les crédits dont la conjoncture financière permet de disposer, plus doit en être réfléchi l'emploi. N'oublions pas que, sur les quelque 40.000 communes de la métropole, il y en a plus de 38.000 qui comptent moins de 2.000 habitants, que trop d'entre elles manquent encore d'eau potable, d'électricité, de locaux scolaires simplement convenables, que leurs chemins s'envolent en poussière et que ce serait un plan d'équipement magnifique — mais pourtant simplement équitable dans une nation dont toutes les populations sont solidaires — que celui qui donnerait vraiment sa part à l'équipement rural de la France.

TABLEAU I. — BUDGET GÉNÉRAL

Autorisations de dépenses pour les opérations en cours.

SERVICES	AUTORISATIONS DE DEPENSES de 1946 à 1948.			AUTORISATIONS DE DEPENSES pour 1949.		AUTORISATIONS de dépenses des opérations en cours.
	Total.	Opérations terminées.	Reste.	Réévaluation.	Aménagement.	
	(Millions.)	(Millions.)	(Millions.)	(Millions.)	(Millions.)	
Affaires étrangères.....	429,352	98,092	331,26	73	"	401,26
Agriculture	17.162,9	3.576,8	13.586,1	3.757,4	"	(1) 17.338,3
Anciens combattants et victimes de la guerre.....	31,02	0,122	30,898	9,25	"	40,148
Education nationale.....	20.966,32	2.092,78			"	25.082,54
Finances et affaires économiques:			13.873,54	6.209		
I. — Finances	2.086,1	305,461	1.780,639	56	"	1.836,639
II. — Affaires économiques.....	3.550	"	3.550	973	"	4.523
France d'outre-mer.....	32.762,8	95,5	32.667,3	6.115	(2) 5.050	43.832,3
Industrie et commerce.....	11.321,673		11.321,673	61	"	11.385,673
Intérieur	16.069,6	4.893,312	11.176,288	3.951,5	"	15.130,788
Justice	669	86	583	117	"	730
Marine marchande.....	1.072,6	313,7	758,9	319,7	15	1.093,6
Présidence du conseil.....	2.318,2	685	1.633,2	115,534	"	1.748,734
Reconstruction et urbanisme.....	10.391,7	340	10.051,7	942,5	80	11.077,2
Santé publique.....	2.248,5	10,5	2.238	28	"	2.236
Travail et sécurité sociale.....	785,391	333,843	451,548	"	"	451,548
Travaux publics et transports:						
I. — Travaux publics et transports.....	87.817	13.205	74.612	27.623	"	102.240
II. — Aviation civile.....	38.937,83	7.315	31.622,83	1.493	3.750	36.865,83
Totaux	248.592,986	33.351,11	215.241,876	51.881,834	6.895	276.016,56

(1) Compte tenu de l'ajournement de certaines opérations (5.200.000 F.).

(2) Dont 4 milliards pour la réalisation d'une première tranche du programme 1949 des travaux d'équipement en moyens de transports et voies de communication des territoires d'outre-mer et 1.050 millions pour le programme des recherches scientifiques dans les mêmes territoires.

TABLEAU II. — BUDGET GÉNÉRAL

SERVICES	AUTORISATIONS de programme (Travaux exécutés par l'Etat).	AUTORISATIONS de promesse de subvention. (Travaux subventionnés par l'Etat).	TOTAL
	millions.	millions.	millions.
Affaires étrangères.....	311,66	92,6	404,26
Agriculture	3.211,5	11.093,8	17.338,3
Anciens combattants et victimes de la guerre.....	40,148	"	40,148
Education nationale.....	14.427,09	10.655,45	25.082,54
Finances et affaires économiques:			
I. Finances	1.836,639	"	1.836,639
II. Affaires économiques.....	4.523	"	4.523
France d'outre-mer.....	3.781,3	10.051	43.832,3
Industrie et commerce.....	11.385,673	"	11.385,673
Intérieur	1.631,688	13.493,1	15.130,788
Justice	730	"	1.093,6
Marine marchande.....	1.093,6	"	730
Présidence du conseil.....	192,631	1.556,1	1.748,734
Reconstruction et urbanisme.....	11.077,2	"	11.077,2
Santé publique.....	1.625,9	610,1	2.236
Travail et sécurité sociale.....	451,548	"	451,548
Travaux publics et transports:			
I. Travaux publics et transports.....	100.981	1.259	102.240
II. Aviation civile.....	36.865,83	"	36.865,83
Totaux.....	191.202,11	81.811,15	276.016,56

TABLEAU III. — BUDGET GÉNÉRAL

Echéancier des opérations en cours.

SERVICES	AUTORI- SATIONS de dépenses en cours.	CREDITS de 1946 à 1949.			CREDITS de 1949 (ouverts par la loi du 31 décembre 1949).	CREDITS ultérieurs.	
		Ouverts.	Consommés.	Susceptibles d'être reportés sur 1949.		Exercices 1950.	Exercices suivants.
	(Millions.)	(Millions.)	(Millions.)	(Millions.)	(Millions.)	(Millions.)	(Millions.)
Affaires étrangères.....	404,26	99,485	43,507	55,978	411	135,57	58,306
Agriculture.....	17.338,3	7.578,5	5.310,417	2.268,083	5.569,2	4.190,6	"
Anciens combattants et victimes de la guerre.....	40,148	30,605	18,101	12,201	7,543	2	"
Education nationale.....	25.082,54	12.130,97	5.503,767	6.627,203	8.223,42	4.069,65	638,5
Finances et affaires économiques:							
I. — Finances.....	1.836,639	1.043,107	662,621	380,486	(1) 9.667,269	261,656	95,290
II. — Affaires économiques.....	4,523	2,079	2,079	"	2,182	262	"
France d'outre-mer.....	43.832,3	13.002,5	12.693,212	309,288	19.000	11.751	75,8
Industrie et commerce.....	11.385,673	6.561,276	6.551,213	13,033	2.661	2.153,897	1,5
Intérieur.....	15.130,788	5.076,636	3.541,444	1.535,192	6.216,3	2.953,352	831
Justice.....	730	468	326,325	111,675	170	92	"
Marine marchande.....	1.093,6	641,3	465,329	173,971	374,3	75	"
Présidence du conseil.....	1.748,731	1.311,101	1.245,318	65,283	411,633	28	"
Reconstruction et urbanisme.....	11.077,2	4.995,4	3.072,552	1.922,348	3.650	1.553	873,3
Santé publique.....	2.236	1.107,6	421,500	683,100	331,6	433,4	313,4
Travail et sécurité sociale.....	451,548	252,134	111,291	137,843	101,98	95,334	"
Travaux publics et transports:							
I. — Travaux publics et transports.....	102.210	51.340	50.277,335	1.062,665	36.276	14.621	"
II. — Aviation civile.....	36.865,83	23.367,93	21.817,159	1.550,771	11.723,5	1.774,4	"
Totaux.....	276.016,560	131.031,541	111.150,921	16.940,623	106.691,845	44.503,069	2.960,195

(1) Sur ce crédit, 9.220.393.000 F sont destinés à couvrir les dépenses de reconstruction des budgets annexes des P. T. T. (8.463.811.000 F) et de la radiodiffusion (766.582.000 F).

TABLEAU IV. — BUDGETS ANNEXES

Autorisations de dépenses pour les opérations en cours.

SERVICES	AUTORISATIONS DE DÉPENSES de 1946 à 1949.			AUTORISATIONS DE DÉPENSES pour 1949.		AUTORISATIONS de dépenses des opérations en cours.
	Total.	Opérations terminées.	Reste.	Réévaluation.	Aménagement.	
	millions	millions	millions.	millions.	millions.	millions.
Caisse nationale d'épargne.....	359,18	3,12	356,06	268	"	621,06
Postes, télégraphes et téléphones.....	38.854	5.110	33.744	16.357	"	50.101
Radiodiffusion française.....	4.558,553	49,2	4.509,355	1.546,7	"	6.056,055
Totaux.....	43.711,735	5.162,32	38.609,355	18.171,7	"	56.784,115

TABLEAU V. — BUDGETS ANNEXES

Echéancier des opérations en cours.

SERVICES	AUTORI- SATIONS de dépenses en cours.	CREDITS DE 1946 A 1949			CREDITS de 1949 (ouverts par la loi du 31 décembre 1948.)	CREDITS ULTÉRIEURS	
		Ouverts.	Consommés.	Susceptibles d'être reportés sur 1949.		Exercices 1950.	Exercices suivants.
	millions.	millions.	millions.	millions.	millions.	millions.	millions.
Caisse nationale d'épargne.....	621,06	200,43	49,285	151,155	150	273,63	"
Postes, télégraphes et téléphones.....	50.101	22.700,4	21.860,739	839,661	16.577,6	8.769,1	2.053,9
Radiodiffusion française.....	6.056,055	3.087,1	1.876,958	1.210,132	1.610,8	1.148,4	180,055
Totaux.....	56.781,115	25.987,93	23.786,982	2.200,948	18.368,4	10.190,83	2.233,955

EXAMEN DES CHAPITRES

Agriculture.

CHAPITRE 9249. — Services vétérinaires.
Travaux d'équipement (nouveau programme).

Tranche inconditionnelle:

Crédits demandés par le Gouvernement,
crédits de paiement, 77 millions de francs.

Crédits adoptés par l'Assemblée nationale,
crédits de paiement, 72 millions de francs.

Crédits proposés par la commission, crédits
de paiement, 77 millions de francs.

Soit en plus, crédits de paiement, 5 mil-
lions de francs.

L'Assemblée nationale avait opéré un abat-
tement de 5 millions sur le crédit concernant
les études en vue de la reconstruction de
l'école vétérinaire de Toulouse.

Votre commission des finances, après avoir
procédé à un examen approfondi de cette
question, vous propose le rétablissement d'un
crédit initial qui set apparu indispensable.

CHAPITRE 9289. — Services vétérinaires.
Acquisitions.

Tranche inconditionnelle:

Crédits demandés par le Gouvernement,
crédits de paiement, 25 millions de francs.

Crédits adoptés par l'Assemblée nationale, crédits de paiement, 20 millions de francs.

Crédits proposés par la commission, crédits de paiement, 25 millions de francs.

Soit, en plus, crédits de paiement, 5 millions de francs.

La réduction de 5 millions qui avait été opérée par la commission des finances concernait également l'acquisition d'un terrain pour la reconstruction de l'école vétérinaire de Toulouse.

Pour les mêmes raisons que celles exposées au chapitre 9249, votre commission des finances vous propose le rétablissement du crédit initial.

Finances.

CHAPITRE 8029. — Couverture des dépenses de reconstruction du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Crédits demandés par le Gouvernement, néant.

Crédits adoptés par l'Assemblée nationale, néant.

Crédits proposés par la commission, crédits de paiement, 65 millions de francs.

Soit en plus: crédits de paiement, 65 millions de francs.

Compte tenu des modifications apportées, en ce qui concerne le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, à l'état annexe F, il convient de transférer du chapitre 9039 (tranche inconditionnelle) du budget des finances à un chapitre nouveau 8029 du même budget, un crédit de 65 millions destiné à la couverture des dépenses de reconstruction du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

CHAPITRE 9019. — Services financiers. Equipement technique.

Tranche inconditionnelle:

Crédits demandés par le Gouvernement, crédits de paiement, 85.500.000 F.

Crédits adoptés par l'Assemblée nationale, crédits de paiement, 85.500.000 F.

Crédits proposés par la commission, crédits de paiement, 85.500.000 F.

A ce chapitre sont prévus 20 millions en autorisations d'engagement et 40 millions en crédits de paiement pour l'achat de 300 machines à écrire destinées aux services des contributions directes.

Votre commission des finances tient à souligner qu'une telle opération, dont elle ne discute d'ailleurs pas la nécessité, aurait dû plutôt trouver sa place dans le cadre du budget des dépenses ordinaires civiles que dans celui des dépenses de reconstruction et d'équipement.

Elle serait, au surplus, désireuse de voir s'intensifier la généralisation des procédés mécanographiques.

CHAPITRE 9030. — Couverture des avances à consentir par le Trésor pour le financement de la 2^e section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Tranche inconditionnelle:

Crédits demandés par le Gouvernement, crédits de paiement, 2.535 millions de francs.

Crédits adoptés par l'Assemblée nationale, crédits de paiement, 2.535 millions de francs.

Crédits proposés par la commission, crédits de paiement, 2.470 millions de francs.

Soit en moins, crédits de paiement, 65 millions de francs.

Cette modification est la conséquence de l'opération analysée au chapitre 8029.

France d'outre-mer.

CHAPITRE 900. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

Tranche inconditionnelle:

Crédits demandés par le Gouvernement, crédits de paiement, 1.197 millions de francs.

Crédits adoptés par l'Assemblée nationale, crédits de paiement, 1.197 millions de francs.

Crédits proposés par la commission, crédits de paiement, 1.196.999.000 F.

Soit en moins, crédits de paiement, 1.000 francs.

Par cette réduction indicative, opérée à la demande de M. Saller, la commission des finances entend souligner l'insuffisance des crédits qui, restant disponibles dans la limite des 150 milliards fixés par la loi des maxima, doivent être affectés, par un projet de loi ultérieur, au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer. En particulier, les dotations concernant les dépenses d'intérêt social se trouveraient réduites de 50 p. 100.

CHAPITRE 9029. — Travaux d'aménagement du Cap Vert.

Tranche inconditionnelle:

Crédits demandés par le Gouvernement, crédits de paiement, 350 millions de francs.

Crédits adoptés par l'Assemblée nationale, crédits de paiement, 350 millions de francs.

Crédits proposés par la commission, crédits de paiement, 349.999.000 F.

Soit en moins, crédits de paiement, 1.000 francs.

La réduction indicative effectuée à ce chapitre à la demande de M. Saller a pour objet de demander au Gouvernement que soient dégagées, en sus des subventions susceptibles d'être allouées au F. I. D. E. S., des ressources permettant la réalisation, dès l'exercice 1949, des travaux d'équipement administratif du territoire de la Haute-Volta.

Intérieur.

CHAPITRE 9039. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgent au réseau routier départemental, vicinal et rural.

Tranche inconditionnelle:

Crédits demandés par le Gouvernement, crédits de paiement, 131 millions de francs.

Crédits adoptés par l'Assemblée nationale, crédits de paiement, 131 millions de francs.

Crédits proposés par la commission, crédits de paiement, 130.999.000 F.

Soit en moins, crédits de paiement, 1.000 francs.

Cette réduction indicative tend à obtenir du Gouvernement, ainsi qu'il est précisé dans l'exposé général, qu'un effort particulièrement important soit fait, dès l'exercice 1950, en faveur des réseaux routiers départementaux et communaux.

CHAPITRE 9149. — Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale.

Tranche inconditionnelle:

Crédits demandés par le Gouvernement: autorisations de programme, 313 millions de francs; crédits de paiement, 49 millions de francs.

Crédits adoptés par l'Assemblée nationale: autorisations de programme, 293 millions de francs; crédits de paiement, 46 millions de francs.

Crédits proposés par votre commission: autorisations de programme, 313 millions de francs; crédits de paiement, 49 millions de francs.

Soit en plus: autorisations de programme: 20 millions de francs; crédits de paiement, 3 millions de francs.

L'Assemblée nationale avait opéré des réductions substantielles sur ce chapitre en vue d'inciter les administrations intéressées à réaliser des économies.

Votre commission des finances, bien qu'ayant le souci de voir effectuer les économies qui sont possibles, a toutefois estimé, eu égard au rôle essentiel que joue le matériel de transmission, qu'il convenait de rétablir les crédits qui avaient été demandés par le Gouvernement.

CHAPITRE 9169. — Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles et travaux neufs.

Tranche inconditionnelle:

Crédits demandés par le Gouvernement: crédits de paiement, 8 millions de francs.

Crédits adoptés par l'Assemblée nationale, crédits de paiement, 8 millions de francs.

Crédits proposés par la commission, crédits de paiement, 7.999.000 F.

En moins, crédits de paiement, 1.000 F.

Par cette réduction indicative, votre commission des finances a entendu marquer sa désapprobation à l'égard de l'occupation abusive de certains locaux par les services de la sûreté nationale.

Budget annexe des P. T. T.

Etat F.

2^e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

Recettes à charge de remboursement ou d'amortissement.

CHAPITRE 100. — Avances du Trésor à titre remboursable.

Evaluations proposées par le Gouvernement, 3.000 millions de francs.

Evaluations acceptées par l'Assemblée nationale, 3.000 millions de francs.

Evaluations proposées par la commission, 2.935 millions de francs.

Soit en moins, 65 millions de francs.

Recettes à titre définitif.

CHAPITRE 105. — Remboursement au budget annexe des dépenses par application de la loi du 5 octobre 1940 relative aux travaux de reconstruction.

Evaluations proposées par le Gouvernement, néant.

Evaluations acceptées par l'Assemblée nationale, néant.

Evaluations proposées par la commission, 65 millions de francs.

Soit en plus, 65 millions de francs.

Les dépenses d'équipement du budget annexe des P. T. T. sont à la charge de ce dernier, qui doit rembourser les avances du Trésor qui lui sont consenties pour le financement de ces dépenses.

Les dépenses de reconstruction du budget annexe des P. T. T. sont au contraire à la charge du budget général; elles sont financées par une subvention du budget général imputée sur le budget des finances et qui s'inscrit en recettes au budget annexe au chapitre 105.

A l'état D annexé au présent projet, il est prévu que le budget annexe des P. T. T. pourra effectuer, au titre de la tranche inconditionnelle, des travaux de reconstruction s'élevant à 65 millions.

En application de la règle ci-dessus rappelée, ces dépenses devraient être couvertes par une subvention budgétaire.

Or, il se trouve que leur couverture est prévue au chapitre 100 des recettes, qui doit recevoir des avances du Trésor.

Il convient de rectifier cette erreur qui donnerait lieu ultérieurement à des difficultés comptables, en transférant du chapitre 100 au chapitre 105 la fraction d'évaluation afférente aux dépenses de reconstruction.

RÉCAPITULATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LA COMMISSION DES FINANCES
DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

CHAPITRES	DEMANDES du Gouvernement.	VOTE de l'Assemblée nationale.	PROPOSITIONS de la commission des finances du Conseil de la République.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT AU VOTE de l'Assemblée nationale.	
				Autorisations de programme	Crédits de paiement.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
ETAT A. — Tableau, par chapitre et par service, des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés pour l'exercice 1919 (tranche inconditionnelle).					
AGRICULTURE					
9249 C. P.	77.000.000	72.000.000	77.000.000	"	+ 5.000.000
9289 C. P.	25.000.000	20.000.000	25.000.000	"	+ 5.000.000
ÉDUCATION NATIONALE					
8119 C. P.	380.000.000	379.999.000	379.999.000	"	"
8159 C. P.	5.000.000	4.999.000	4.999.000	"	"
9099 C. P.	735.000.000	734.999.000	734.999.000	"	"
9379 A. P.	701.000.000	700.999.000	700.999.000	"	"
FINANCES					
8029 C. P.	"	"	65.000.000	"	+ 65.000.000
9039 C. P.	2.535.000.000	2.535.000.000	2.470.000.000	"	- 65.000.000
FRANCE D'OUTRE-MER					
9009 C. P.	1.197.000.000	1.197.000.000	1.196.999.000	"	- 1.000
9029 C. P.	350.000.000	350.000.000	349.999.000	"	- 1.000
INTÉRIEUR					
8019 C. P.	420.000.000	419.999.000	419.999.000	"	- 1.000
9039 C. P.	131.000.000	131.000.000	130.999.000	"	- 1.000
9149 { A. P.	313.000.000	293.000.000	313.000.000	+ 20.000.000	"
{ C. P.	49.000.000	46.000.000	49.000.000	"	+ 3.000.000
9169 C. P.	8.000.000	8.000.000	7.999.000	"	- 1.000
PRÉSIDENT DU CONSEIL					
9089 C. P.	1.653.000.000	1.652.999.000	1.652.999.000	"	"
Totaux pour { A. P....	90.855.993.000	90.835.991.000	90.855.991.000	+ 20.000.000	"
État A. { C. P.....	33.688.000.000	33.674.996.000	33.687.992.000	"	+ 12.996.000

ETAT C. — Annulations opérées sur les crédits ouverts par la loi n° 43-1991 du 31 décembre 1948.

INDUSTRIE ET COMMERCE					
905	400.000.000	"	"	"	"
Totaux pour l'état C..	400.000.000	50.000.000	50.000.000	"	"

ETAT F

P. T. T.				Montant des recettes.	
DEUXIÈME SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES					
100	3.000.000.000	3.000.000.000	2.935.000.000	"	- 65.000.000
105	"	"	65.000.000	"	+ 65.000.000
Totaux pour l'état F...	3.170.000.000	3.180.000.000	3.170.000.000	"	"

EXAMEN DES ARTICLES

SECTION I. — Budget général.

Article 1^{er}.

Fixation des dotations de la tranche inconditionnelle.

Texte proposé par le Gouvernement:

Il est ouvert aux ministres pour les dépenses du budget de reconstruction et d'équi-

pement (services civils) de l'exercice 1919 des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 90 milliards 855.993.000 F et 33.688 millions de francs conformément au détail ci-après:

Affaires étrangères:

I. Services des affaires étrangères: autorisations de programme, 136.893.000; crédits de paiement, 29.060.000.

II. Haut-commissariat de la République française en Sarre: autorisations de programme,

100 millions; crédits de paiement, 50 millions. Agriculture: autorisations de programme, 10.705 millions; crédits de paiement, 3 milliards 81.470.000.

Anciens combattants et victimes de la guerre: autorisations de programme, 62 millions; crédits de paiement, 75 millions.

Éducation nationale: autorisations de programme, 21.125 millions; crédits de paiement, 7.600 millions.

Finances et affaires économiques:

I. Finances: autorisations de programme, 5.863 millions; crédits de paiement, 8.476 millions.

France d'outre-mer: autorisations de programme, 2.770 millions; crédits de paiement, 1.917 millions.

Industrie et commerce: autorisations de programme, 14 millions; crédits de paiement, 14 millions.

Intérieur: autorisations de programme, 6.760 millions; crédits de paiement, 759.770.000.

Justice: autorisations de programme, 190 millions; crédits de paiement, 118 millions.

Marine marchande: autorisations de programme, 476 millions; crédits de paiement, 484 millions.

Présidence du conseil: autorisations de programme, 3.380 millions; crédits de paiement, 1.853 millions.

Reconstruction et urbanisme: autorisations de programme, 1.058 millions; crédits de paiement, 292 millions.

Santé publique et population: autorisations de programme, 1.450.100.000; crédits de paiement, 422 millions.

Travail et sécurité sociale: autorisations de programme, 63 millions; crédits de paiement, 42 millions.

Travaux publics, transports et tourisme:
I. Travaux publics, transports et tourisme: autorisations de programme, 22.070 millions; crédits de paiement, 5.117 millions.

II. Aviation civile et commerciale: autorisations de programme, 14.608 millions; crédits de paiement, 8.625 millions.

Totaux: autorisations de programme, 90 milliards 835.991.000; crédits de paiement, 38.687.992.000.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Il est ouvert aux ministres pour les dépenses du budget de reconstruction et d'équipement (services civils) de l'exercice 1949 des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 90 milliards 835.991.000 F et 38.674.996.000 F conformément au détail ci-après:

Affaires étrangères:

I. Services des affaires étrangères: autorisations de programme, 136.893.000; crédits de paiement, 29.060.000.

II. Haut-commissariat de la République française en Sarre: autorisations de programme, 100 millions; crédits de paiement, 50 millions.

Agriculture: autorisations de programme, 10.705 millions; crédits de paiement, 3 milliards 84.170.000.

Anciens combattants et victimes de la guerre: autorisations de programme, 62 millions; crédits de paiement, 75 millions.

Education nationale: autorisations de programme, 21.424.999.000; crédits de paiement, 7.509.997.000.

Finances et affaires économiques:
I. Finances: autorisations de programme, 5.863 millions; crédits de paiement, 8.476 millions.

France d'outre-mer: autorisations de programme, 2.770 millions; crédits de paiement, 1.917 millions.

Industrie et commerce: autorisations de programme, 14 millions; crédits de paiement, 14 millions.

Intérieur: autorisations de programme, 6.739 millions 999.000; crédits de paiement, 756 millions 770.000.

Justice: autorisations de programme, 190 millions; crédits de paiement, 118 millions.

Marine marchande: autorisations de programme, 476 millions; crédits de paiement, 484 millions.

Présidence du conseil: autorisations de programme, 3.380 millions; crédits de paiement, 1.852.999.000.

Reconstruction et urbanisme: autorisations de programme, 1.058 millions; crédits de paiement, 292 millions.

Santé publique et population: autorisations de programme, 1.450.100.000; crédits de paiement, 422 millions.

Travail et sécurité sociale: autorisations de programme, 63 millions; crédits de paiement, 42 millions.

Travaux publics, transports et tourisme:

I. Travaux publics, transports et tourisme: autorisations de programme, 22.070 millions; crédits de paiement, 5.117 millions.

II. Aviation civile et commerciale: autorisations de programme, 14.608 millions; crédits de paiement, 8.625 millions.

Totaux: autorisations de programme, 90 milliards 835.991.000; crédits de paiement, 38.674.996.000.

(Le reste sans changement.)

Texte proposé par votre commission:

Il est ouvert aux ministres pour les dépenses du budget de reconstruction et d'équipement (services civils) de l'exercice 1949 des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 90 milliards 835.991.000 F et 38.687.992.000 F conformément au détail ci-après:

Affaires étrangères:

I. Services des affaires étrangères: autorisations de programme, 136.893.000; crédits de paiement, 29.060.000.

II. Haut-commissariat de la République française en Sarre: autorisations de programme, 100 millions; crédits de paiement, 50 millions.

Agriculture: autorisations de programme, 10.705 millions; crédits de paiement, 3 milliards 84.170.000.

Anciens combattants et victimes de la guerre: autorisations de programme, 62 millions; crédits de paiement, 75 millions.

Education nationale: autorisations de programme, 21.425.000.000; crédits de paiement, 7.600.000.000.

Finances et affaires économiques:
I. Finances: autorisations de programme, 5.863 millions; crédits de paiement, 8.476 millions.

France d'outre-mer: autorisations de programme, 2.770 millions; crédits de paiement, 1.916.998.000.

Industrie et commerce: autorisations de programme, 14 millions; crédits de paiement, 14 millions.

Intérieur: autorisations de programme, 6.759 millions 999.000; crédits de paiement, 759 millions 768.000.

Justice: autorisations de programme, 190 millions; crédits de paiement, 118 millions.

Marine marchande: autorisations de programme, 476 millions; crédits de paiement, 484 millions.

Présidence du conseil: autorisations de programme, 3.380 millions; crédits de paiement, 1.853.000.000.

Reconstruction et urbanisme: autorisations de programme, 1.058 millions; crédits de paiement, 292 millions.

Santé publique et population: autorisations de programme, 1.450.100.000; crédits de paiement, 422 millions.

Travail et sécurité sociale: autorisations de programme, 63 millions; crédits de paiement, 42 millions.

Travaux publics, transports et tourisme:
I. Travaux publics, transports et tourisme: autorisations de programme, 22.070 millions; crédits de paiement, 5.117 millions.

II. Aviation civile et commerciale: autorisations de programme, 14.608 millions; crédits de paiement, 8.625 millions.

Totaux: autorisations de programme, 90 milliards 835.991.000; crédits de paiement, 38.687.992.000.

(Le reste sans changement.)

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article fixe, compte tenu des modifications apportées par votre commission des finances, le montant des autorisations de programme et des crédits de paiement de la tranche conditionnelle.

Article 2.**Fixation des dotations de la tranche conditionnelle.****Texte proposé par le Gouvernement:**

Il est ouvert aux ministres pour les dépenses du budget de reconstruction et d'équipement (services civils) de l'exercice 1949, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à

17.453.670.000 F et 6.856 millions de francs, conformément au détail ci-après:

Affaires étrangères:

I. Services des affaires étrangères: autorisations de programme, 37.170.000 F; crédits de paiement, 37.170.000 F.

II. Haut-commissariat de la République française en Sarre: autorisations de programme, 20 millions de francs; crédits de paiement, 10 millions de francs.

Agriculture: autorisations de programme, 1.956.500.000 F; crédits de paiement, 535.830.000 F.

Anciens combattants et victimes de guerre: autorisations de programme, 19 millions de francs; crédits de paiement, 15 millions de francs.

Education nationale: autorisation de programme, 3.875 millions de francs; crédits de paiement, 1.400 millions de francs.

Finances et affaires économiques:

I. Finances: autorisations de programme, 1.071 millions de francs; crédits de paiement, 1.393 millions de francs.

France d'outre-mer: autorisations de programme, 530 millions de francs; crédits de paiement, 533 millions de francs.

Intérieur: autorisations de programme, 1 milliard 240 millions de francs; crédits de paiement, 124 millions de francs.

Justice: autorisations de programme, 35 millions de francs; crédits de paiement, 22 millions de francs.

Marine marchande: autorisations de programme, 90 millions de francs; crédits de paiement, 34 millions de francs.

Présidence du conseil: autorisations de programme, 620 millions de francs; crédits de paiement, 317 millions de francs.

Reconstruction et urbanisme: autorisations de programme, 186 millions de francs; crédits de paiement, 31 millions de francs.

Santé publique et population: autorisations de programme, 265 millions de francs; crédits de paiement, 78 millions de francs.

Travail et sécurité sociale: autorisations de programme, 12 millions de francs; crédits de paiement, 3 millions de francs.

Travaux publics, transports et tourisme:
I. Travaux publics, transports et tourisme: autorisations de programme, 3.890 millions de francs; crédits de paiement, 883 millions de francs.

II. Aviation civile et commerciale: autorisations de programme, 3.627 millions de francs; crédits de paiement, 1.585 millions de francs.

Totaux: autorisations de programme, 17.453.670.000 F; crédits de paiement, 6.856 millions de francs.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article fixe, compte tenu des modifications apportées par votre commission des finances, le montant des autorisations de programme et des crédits de paiement de la tranche conditionnelle.

Article 3.**Annulation de crédits.****Texte proposé par le Gouvernement:**

Sur les crédits alloués aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) par la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux une somme de 450 millions de francs est définitivement annulée conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Sur les crédits alloués aux ministres au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) par la loi n° 48-1994 du 31 décembre

bre 1948 et par des textes spéciaux une somme de 50 millions de francs est définitivement annulée conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le Gouvernement avait estimé que les crédits ouverts par la loi du 31 décembre 1948 au titre de la subvention au bureau de recherches des pétroles (chap. 905 du budget de l'industrie et du commerce) et au titre des opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées (chap. 807 du budget de la reconstruction et de l'urbanisme) pouvait être réduits respectivement de 400 millions et de 50 millions pour tenir compte tant de disponibilités constatées sur l'exercice 1948, depuis la préparation du projet de loi devenu la loi du 31 décembre 1948, que du rythme des paiements prévu pour l'année 1949.

Si l'Assemblée nationale a accepté l'annulation en ce qui concerne les opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées, elle a, par contre, refusé celle qui devait être opérée sur la subvention allouée au bureau de recherches des pétroles, estimant particulièrement inopportun, dans les circonstances actuelles, de diminuer les moyens d'action de cet organisme.

Votre commission des finances, se ralliant à cette manière de voir, vous propose d'adopter cet article sans modification.

SECTION II. — Budgets annexes.

Article 4.

Fixation des dotations de la tranche inconditionnelle.

Texte proposé par le Gouvernement:

Il est ouvert aux ministres pour les dépenses du budget de reconstruction et d'équipement (budgets annexes) de l'exercice 1949, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 9.085 millions de francs et 2.689 millions de francs, conformément au détail ci-après:

Caisse nationale d'épargne: autorisations de programme, 175 millions de francs; crédits de paiement, 70 millions de francs.

Postes, télégraphes et téléphones: autorisations de programme, 8.365 millions de francs; crédits de paiement, 2.535 millions de francs.

Radiodiffusion française: autorisations de programme, 545 millions de francs; crédits de paiement, 84 millions de francs.

Totaux: autorisations de programme, 9.085 millions de francs; crédits de paiement, 2.689 millions de francs.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement seront répartis par service et par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article fixe le montant des autorisations de programme et des crédits de paiement de la tranche inconditionnelle pour les budgets annexes.

Article 5.

Fixation des dotations de la tranche conditionnelle.

Texte proposé par le Gouvernement:

Il est ouvert aux ministres pour les dépenses du budget de reconstruction et d'équipement (budgets annexes) de l'exercice 1949, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 1.635 millions de francs et 481 millions de francs, conformément au détail ci-après:

Caisse nationale d'épargne, néant.

Postes, télégraphes et téléphones: autorisations de programme, 1.535 millions de francs; crédits de paiement, 465 millions de francs.

Radiodiffusion française: autorisations de programme, 100 millions de francs; crédits de paiement, 16 millions de francs.

Totaux: autorisations de programme, 1.635 millions de francs; crédits de paiement, 481 millions de francs.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article fixe le montant des autorisations de programme et des crédits de paiement de la tranche conditionnelle.

Article 6.

Fixation des recettes extraordinaires des budgets annexes.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les recettes extraordinaires des budgets annexes rattachées pour ordre au budget général de l'exercice 1949 sont fixées à la somme de 3.170 millions de francs, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

A concurrence de 481 millions de francs, les recettes extraordinaires qui sont la contrepartie des crédits de paiement ouverts par l'article 5 de la présente loi, seront bloquées et libérées automatiquement en même temps que ces derniers, conformément à l'article 9 de la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — 1° Caisse nationale d'épargne: les dépenses de premier établissement du budget annexe de la caisse nationale d'épargne sont entièrement couvertes par un prélèvement sur le fonds de dotation;

2° Postes, télégraphes et téléphones et radiodiffusion française: les dépenses de la 2° section de ces budgets annexes sont financées par des avances du Trésor consenties à titre remboursable.

Il y a lieu de noter que le Trésor sera couvert des avances remboursables qu'il pourra consentir au moyen de crédits demandés au budget des finances.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article.

Articles 7 et 8.

Modification des recettes extraordinaires du budget annexe de la radiodiffusion française fixées par l'article 5 de la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 7. — Les recettes extraordinaires des budgets annexes rattachées pour ordre au budget général telles qu'elles avaient été fixées par l'article 5 de la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948 sont majorées d'une somme de 869 millions de francs applicable au chapitre 101: « Avances du Trésor et emprunts » et d'une somme de 18.000 F applicable au chapitre 102: « Fonds de concours, recettes d'ordre et produits divers » du budget annexe de la radiodiffusion française.

Art. 8. — Les recettes extraordinaires des budgets annexes rattachées pour ordre au budget général telles qu'elles avaient été fixées par l'article 5 de la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948 sont diminuées d'une somme de 869.018.000 F au titre du chapitre 100 « Affectation à la couverture des dépenses de reconstruction et d'équipement de l'excédent de recettes de la première section » du budget annexe de la radiodiffusion française.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 7. — Conforme.

Art. 8. — Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Art. 7. — Conforme.

Art. 8. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Les crédits de paiement ouverts par la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948 au budget annexe de la radiodiffusion française ne pouvant, comme il était prévu, être partiellement couverts par l'excédent des recettes sur les dépenses de la première section en raison du rejet de l'augmentation de la taxe radiophonique, les articles 7 et 8 ci-dessus prévoient de nouvelles recettes. Il convient de noter que le Trésor sera couvert des avances remboursables qu'il pourra consentir au moyen de crédits demandés au chapitre 9049 du budget des finances.

Votre commission des finances, tout en regrettant que le budget de la radiodiffusion française ne soit pas encore définitivement voté, vous propose d'adopter cet article sans modification.

SECTION III. — Dispositions spéciales.

Article 9.

Crédits de paiement et autorisation de programme prévues à la tranche conditionnelle.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts par les articles 2 et 5 de la présente loi sont bloqués pour leur totalité.

Les autorisations de programme et les crédits de paiement ainsi bloqués seront libérés par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Les crédits de paiement et les autorisations d'engagement prévus aux articles 2 et 5 de la présente loi seront utilisables sous la condition de la couverture d'un emprunt destiné à financer l'équipement des postes, télégraphes et téléphones.

Ces crédits sont ainsi bloqués jusqu'à réalisation de cette condition qui sera constatée par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 10.

Augmentations de capital des sociétés dont l'Etat est actionnaire.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le ministre des finances est autorisé, après avis du comité institué par l'article 36 de la loi n° 48-21 du 6 janvier 1948 à souscrire aux augmentations de capital des sociétés dont l'Etat est actionnaire, à vendre tout ou partie des participations existantes ou à négocier les droits attachés aux titres appartenant à l'Etat.

Toutefois, la cession de droits ou la vente de titres doit être préalablement autorisée par le Parlement, au cas où ces opérations auraient pour conséquence de faire perdre à l'Etat la majorité dans les sociétés dont il détient plus de la moitié du capital, lorsque sa participation a été prise en vertu d'une loi particulière.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — En ce qui concerne l'ensemble des sociétés dans lesquelles l'Etat s'est fait attribuer des participations en application de l'ordonnance du 9 juin 1945, le Gouvernement ne peut céder ces participations, dans le cas où elles sont majoritaires, et ainsi que cela est prévu par

la loi du 17 août 1948 pour les participations dans les sociétés d'économie mixtes, qu'après autorisation du Parlement.

Or, les participations acquises par le jeu de l'ordonnance du 9 juin 1945 sont entrées dans le portefeuille de l'Etat d'une façon purement accidentelle. Elles résultent en effet du transfert à l'Etat des participations acquises par l'ennemi sous l'occupation et non d'une décision expresse du Parlement.

Il semble donc logique d'autoriser le Gouvernement à céder tout ou partie de ces participations, même dans le cas où elles sont majoritaires, lorsqu'il le juge opportun eu égard à l'importance de la société et à la nature de son activité, ainsi que dans le cas où le maintien de la majorité risque d'imposer à l'Etat une charge trop lourde lors d'une augmentation de capital.

Tel est l'objet du présent article qui précise, en outre, les pouvoirs du Gouvernement en matière de gestion des participations, pouvoirs qui étaient fixés jusqu'à présent, mais à titre transitoire, par le décret-loi du 21 avril 1939.

Votre commission des finances vous propose de l'adopter.

Article 11.

Participation de l'Etat français à l'augmentation du capital de la Société SOREMIT.

Texte proposé par le Gouvernement :

L'Etat est autorisé à prendre une participation dans la société de recherches et d'études minières en Tunisie dans la limite de 40 p. 100 du capital social.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 334 du budget du ministère de l'industrie et du commerce (recherches et prospections minières).

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La Société anonyme SOREMIT (Société de recherches et d'études minières en Tunisie), fondée à Tunis, le 6 février 1939, pour la recherche et l'étude de tous gisements, et plus spécialement de lignite et de houille, devait, au moment de sa constitution, comporter un capital de 18 millions de francs réparti comme suit en 18.000 actions de 4.000 F :

Etat tunisien, 6 millions.

Etat français, 6 millions.

Diverses exploitations minières et industrielles, 6 millions.

En fait, l'Etat français n'ayant pas fourni à l'époque sa participation, le capital social a été fixé à 12 millions de francs seulement et porté à 14 millions le 12 juillet 1943. Cependant, au moment de la constitution de la société, l'Etat français ayant exprimé le désir que, lors des futures augmentations de capital, un droit de souscription préférentiel lui soit réservé, l'article 7 des statuts de la société contient une disposition en ce sens.

Par ailleurs, l'Etat a accordé à la société, au titre de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1941, des subventions s'élevant au total de 18.150.000 F.

La société SOREMIT se propose actuellement de porter son capital de 14 millions à 58 millions de francs en vue du financement des travaux de sondage à entreprendre dans le Sud tunisien, au Djebel-Tebaga, pour la recherche de houille dans les terrains d'âge permien qui affleurent dans cette région.

Les actionnaires privés ne paraissent pas disposés à suivre l'intégralité de leurs droits dans cette augmentation de capital.

Pour mener à bien le programme de travaux envisagés, l'Etat tunisien pourrait se substituer aux actionnaires privés détaillants, sa participation dans la société devenant alors largement majoritaire.

Il pourrait être également décidé d'accorder à la société une nouvelle subvention dans le cadre de la loi du 31 décembre 1941.

Il a paru préférable au Gouvernement que l'Etat français use du droit préférentiel de souscription qu'il détient des statuts et soit autorisé à acquérir les actions qui ne seraient pas souscrites par les actionnaires privés.

La dépense qui résulterait de cette prise de participation serait au maximum de 23 millions de francs, représentant 40 p. 100 du capital.

Elle serait imputée au chapitre 334 du budget de l'industrie et du commerce qui comporte des disponibilités reportables inimportantes (environ 114 millions).

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 12.

Contrôle de l'Etat sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.

Texte proposé par le Gouvernement :

L'article 2, § 1^{er} du décret-loi du 30 octobre 1935 est modifié comme suit : « Il est réservé à l'Etat au sein des conseils d'administration de gérance ou de surveillance des sociétés qui ont fait appel ou feront appel à son concours sous forme d'apports en capital ainsi que des sociétés dans lesquelles il détient une participation au moins égale à 10 p. 100 du capital un nombre de sièges proportionnel à sa participation sans que ce nombre puisse être supérieur aux deux tiers des sièges du conseil ni, dans les conseils d'administration des sociétés anonymes, inférieur à deux ».

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Disjoint.

Texte proposé par votre commission :

Reprise du texte du Gouvernement.

Exposé des motifs et commentaires. — Un décret-loi du 30 octobre 1935 a organisé le contrôle de l'Etat sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.

Ce texte vise notamment les sociétés « qui ont fait appel ou feront appel au concours de l'Etat sous forme d'apports en capital ».

Il donne à l'Etat, dans ces sociétés, des pouvoirs plus larges que ceux d'un actionnaire ordinaire et notamment la possibilité d'occuper plus d'un siège au conseil d'administration.

Les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 paraissent aujourd'hui trop restrictives. Si, en effet, à l'époque où elles ont été élaborées, elles visaient l'ensemble des sociétés dans lesquelles l'Etat détenait une participation, il n'en est plus de même aujourd'hui. De nombreuses participations sont, depuis lors, entrées dans le portefeuille de l'Etat, sans qu'il y ait eu, de la part des sociétés intéressées, « appel au concours de l'Etat sous forme d'apports en capital ».

Tel est en particulier le cas des sociétés dans lesquelles l'ennemi a acquis sous l'occupation des participations qui ont été transférées ensuite à l'Etat en application des articles 3 ou 4 de l'ordonnance du 9 juin 1945.

Le Gouvernement estimait qu'il serait pourtant choquant que de telles sociétés, où l'Etat détient des intérêts souvent importants pouvant aller jusqu'à la propriété de la quasi-totalité du capital, puissent être administrées par un conseil dans lequel l'Etat n'aurait qu'un représentant.

Aussi avait-il proposé, dans l'article 12, d'étendre la réglementation instituée par l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 pour les sociétés ayant fait appel au concours de l'Etat sous forme d'apports en capital à toutes les sociétés dans lesquelles l'Etat détient une participation, pour quelque cause que ce soit, dès lors que sa participation est supérieure ou égale à 10 p. 100 du capital.

L'Assemblée nationale a disjoint cet article parce qu'elle a considéré que l'Etat, lorsqu'il agit comme actionnaire, ne doit disposer que des droits inhérents à cette qualité, sans jouir de droits privilégiés.

Votre commission des finances, au contraire, vous propose de rétablir cet article, car elle estime qu'il y a intérêt à faciliter à l'Etat la gestion des entreprises dont il détient une part importante de capital.

Article 13.

Autorisation d'engagements sur les fonds avancés par les départements, les villes, les chambres de commerce et les ports autonomes pour le déblaiement et la remise en état des ports maritimes.

Texte proposé par le Gouvernement :

En exécution de l'article 87 de la loi du 30 avril 1921, modifié par l'article 167 de la loi du 30 juin 1923 et par l'article 7 de la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948, le montant des engagements que le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à contracter, par application de l'article susvisé, est fixé, en capital, à 40 milliards.

Ce montant s'ajoute au montant des autorisations de programme fixé par la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

En exécution de l'article 87 de la loi du 30 avril 1921, modifié par l'article 167 de la loi du 30 juin 1923 et par l'article 7 de la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948, le montant des engagements que le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à contracter, par application de l'article susvisé, est fixé, en capital, à 40 milliards de francs.

(Le reste sans changement.)

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — En application de l'article 87 de la loi du 30 avril 1921, modifié par l'article 167 de la loi du 30 juin 1923 et par l'article 7 de la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948, l'Etat a la possibilité de se faire avancer des fonds par les départements, les villes, les chambres de commerce ou les ports autonomes, en vue de l'amélioration, l'extension, le déblaiement et la remise en état des ports maritimes.

Le montant de ces avances doit être fixé, chaque année, par la loi de finances.

Tel est l'objet de l'article 13 qui, pour 1949, fixe ce montant à 40 milliards et que votre commission des finances vous propose d'adopter.

Article 14.

Libération d'autorisations de programme et de crédits de paiement.

Texte proposé par le Gouvernement :

Sont libérées conformément aux dispositions du 4^e alinéa de l'article 14 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, les autorisations de programme et les crédits de paiement accordés tant par la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948 que par les articles 1^{er} et 4 de la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le présent article a pour objet de débloquer, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 14 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 les crédits ouverts dans la limite du maximum de 150 milliards fixé par la loi susvisée.

Les économies décidées par le Gouvernement ont été opérées par le décret n° 48-1904 du 17 décembre 1948 portant annulation d'autorisations de dépenses au titre des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. Elles ont réduit de 4 milliards le volume des opérations autorisées.

Dans ces conditions, votre commission des finances vous propose d'adopter cet article.

PROJET DE LOI

SECTION I. — Budget général.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses du budget de reconstruction et d'équipement (services civils) de l'exercice 1949 des autorisations de programme et des

crédits de paiement s'élevant respectivement à 90.855.991.000 F. et 38.687.992.000 F. conformément au détail ci-après :

Affaires étrangères :

I. Services des affaires étrangères : autorisations de programme, 136.893.000 F ; crédits de paiement, 29.060.000 F.

II. Haut-commissariat de la République française en Sarre : autorisations de programme, 100 millions de francs ; crédits de paiement, 50 millions de francs.

Agriculture : autorisations de programme, 10.705 millions de francs ; crédits de paiement, 3.084.170.000 F.

Anciens combattants et victimes de guerre : autorisations de programme, 82 millions de francs ; crédits de paiement, 75 millions de francs.

Education nationale : autorisations de programme, 21.124.999.000 F ; crédits de paiement, 7.599.997.000 F.

Finances et affaires économiques :

I. Finances : autorisations de programme, 5.868 millions de francs ; crédits de paiement, 8.476 millions de francs.

France d'outre-mer : autorisations de programme, 2.770 millions de francs ; crédits de paiement, 1.946.998.000 F.

Industrie et commerce : autorisations de programme, 14 millions de francs ; crédits de paiement, 14 millions de francs.

Intérieur : autorisations de programme, 6 milliards 759.999.000 F ; crédits de paiement, 759.768.000 F.

Justice : autorisations de programme, 190 millions de francs ; crédits de paiement, 118 millions de francs.

Marine marchande : autorisations de programme, 476 millions de francs ; crédits de paiement, 184 millions de francs.

Présidence du conseil : autorisations de programme, 3.380 millions de francs ; crédits de paiement, 1.532.999.000 F.

Reconstruction et urbanisme : autorisations de programme, 1.038 millions de francs ; crédits de paiement, 292 millions de francs.

Santé publique et population : autorisations de programme, 1.450.100.000 F ; crédits de paiement, 422 millions de francs.

Travail et sécurité sociale : autorisations de programme, 63 millions de francs ; crédits de paiement, 42 millions de francs.

Travaux publics, transports et tourisme :

I. Travaux publics, transports et tourisme : autorisations de programme, 22.070 millions de francs ; crédits de paiement, 5.117 millions de francs.

II. Aviation civile et commerciale : autorisation de programme, 14.608 millions de francs ; crédits de paiement, 8.625 millions de francs.

Totaux : autorisations de programme, 90.855.991.000 F ; crédits de paiement, 38.687.992.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses du budget de reconstruction et d'équipement (services civils) de l'exercice 1949, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 17.453.670.000 F et 6.856.000.000 F, conformément au détail ci-après :

Affaires étrangères :

I. — Services des affaires étrangères : autorisations de programme, 37.170.000 F ; crédits de paiement, 37.170.000 F.

II. — Haut-commissariat de la République française en Sarre : autorisations de programme, 20 millions de francs ; crédits de paiement, 10 millions de francs.

Agriculture : autorisations de programme, 1.956.500.000 F ; crédits de paiement, 535 millions 830.000 F.

Anciens combattants et victimes de guerre : autorisations de programme, 19 millions de francs ; crédits de paiement, 15 millions de francs.

Education nationale : autorisations de programme, 3.875.000.000 F ; crédits de paiement, 1.400.000.000 F.

Finances et affaires économiques :

I. — Finances : autorisations de programme, 1.071.000.000 F ; crédits de paiement, 1 milliard 393 millions de francs.

France d'outre-mer : autorisations de programme, 510 millions de francs ; crédits de paiement, 353 millions de francs.

Intérieur : autorisations de programme, 1 milliard 240 millions de francs ; crédits de paiement, 124 millions de francs.

Justice : autorisations de programme, 35 millions de francs ; crédits de paiement, 22 millions de francs.

Marine marchande : autorisations de programme, 90 millions de francs ; crédits de paiement, 34 millions de francs.

Présidence du conseil : autorisations de programme, 620 millions de francs ; crédits de paiement, 347 millions de francs.

Reconstruction et urbanisme : autorisations de programme, 186 millions de francs ; crédits de paiement, 31 millions de francs.

Santé publique et population : autorisations de programme, 265 millions de francs ; crédits de paiement, 78 millions de francs.

Travail et sécurité sociale : autorisations de programme, 12 millions de francs ; crédits de paiement, 8 millions de francs.

Travaux publics, transports et tourisme :

I. — Travaux publics, transports et tourisme : autorisation de programme, 3 milliards 890 millions de francs ; crédits de paiement, 883 millions de francs.

II. — Aviation civile et commerciale : autorisations de programme, 3.627.000.000 F ; crédits de paiement, 1.585.000.000 F.

Totaux : autorisations de programme, 17 milliards 453.670.000 F ; crédits de paiement, 6.856.000.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 3. — Sur les crédits alloués aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) par la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux une somme de 50 millions de francs est définitivement annulée conformément à l'état C annexé à la présente loi.

SECTION II. — Budgets annexes.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses du budget de reconstruction et d'équipement (budgets annexes) de l'exercice 1949, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 9.085.000.000 de francs et 2.689.000.000 de francs, conformément au détail ci-après :

Caisse nationale d'épargne : autorisations de programme, 175 millions de francs ; crédits de paiement, 70 millions de francs.

Postes, télégraphes et téléphones : 8.365 millions de francs ; crédits de paiement, 2 milliards 535 millions de francs.

Radiodiffusion française : autorisations de programme, 545 millions de francs ; crédits de paiement, 84 millions de francs.

Totaux : autorisations de programme, 9.085.000.000 de francs ; crédits de paiement, 2.689.000.000 de francs.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement seront répartis par service et par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 5. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses du budget de reconstruction et d'équipement (budgets annexes) de l'exercice 1949, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 1.635.000.000 F et 481 millions de francs, conformément au détail ci-après :

Caisse nationale d'épargne, néant.

Postes, télégraphes et téléphones : autorisations de programme, 1.535 millions de francs ; crédits de paiement, 465 millions de francs.

Radiodiffusion française : autorisations de programme, 100 millions de francs ; crédits de paiement, 16 millions de francs.

Totaux : autorisations de programme, 1.635 millions de francs ; crédits de paiement, 481 millions de francs.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 6. — Les recettes extraordinaires des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1949 sont fixées à la somme de 3.170 millions de francs, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

A concurrence de 481 millions de francs, ces recettes extraordinaires qui sont la contre-partie des crédits de paiement ouverts par l'article 5 de la présente loi, seront bloquées et libérées automatiquement en même temps que ces derniers, conformément à l'article 9 de la présente loi.

Art. 7. — Les recettes extraordinaires des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général telles qu'elles avaient été fixées par l'article 5 de la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948 sont majorées d'une somme de 869 millions de francs applicable au chapitre 101 « Avances du Trésor et emprunts », et d'une somme de 18.000 F applicable au chapitre 102 « Fonds de concours, recettes d'ordre et produits divers » du budget annexe de la radiodiffusion française.

Art. 8. — Les recettes extraordinaires des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général telles qu'elles avaient été fixées par l'article 5 de la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948 sont diminuées d'une somme de 869.018.000 F au titre du chapitre 100 « Affectation à la couverture des dépenses de reconstruction et d'équipement de l'excédent de recettes de la première section » du budget annexe de la radiodiffusion française.

SECTION III. — Dispositions spéciales.

Art. 9. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts par les articles 2 et 5 de la présente loi sont bloqués pour leur totalité.

Les autorisations de programme et les crédits de paiement ainsi bloqués seront libérés par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 10. — Le ministre des finances est autorisé, après avis du comité institué par l'article 36 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, à souscrire aux augmentations de capital des sociétés dont l'Etat est actionnaire, à vendre tout ou partie des participations existantes ou à négocier les droits attachés aux titres appartenant à l'Etat.

Toutefois, la cession de droits ou la vente de titres doit être préalablement autorisée par le Parlement au cas où ces opérations auraient pour conséquence de faire perdre à l'Etat la majorité dans les sociétés dont il détient plus de la moitié du capital, lorsque sa participation a été prise en vertu d'une loi particulière.

Art. 11. — L'Etat est autorisé à prendre une participation dans la société de recherches et d'études minières en Tunisie, dans la limite de 40 p. 100 du capital social.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 334 du budget du ministère de l'industrie et du commerce (recherches et prospections minières).

Art. 12. — L'article 2, paragraphe 1^{er} du décret-loi du 30 octobre 1935 est modifié comme suit :

« Il est réservé à l'Etat, au sein des conseils d'administration, de gérance ou de surveillance, des sociétés qui ont fait appel ou feront appel à son concours sous forme d'apports en capital, ainsi que des sociétés dans lesquelles il détient une participation au moins égale à 40 p. 100 du capital, un nombre de sièges proportionnel à sa participation, sans que ce nombre puisse être supérieur aux deux tiers des sièges du conseil, ni dans les conseils d'administration des sociétés anonymes, inférieur à deux ».

Art. 13. — En exécution de l'article 87 de la loi du 30 avril 1921, modifié par l'article 167 de la loi du 30 juin 1923, et par l'article 7 de la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948, le montant des engagements que le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à contracter, par application de l'article susvisé est fixé en capital à 10 milliards de francs.

Ce montant s'ajoute au montant des autorisations de programme fixé par la présente loi.

Art. 14. — Sont libérées conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 14 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, les autorisations de programme et les crédits de paiement accordés tant par la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948 que par les articles 1^{er} et 4 de la présente loi.

Art. 15. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 1^{er}, 2, 4 et 5 qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou des dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances sont personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement demandés pour l'exercice 1949.

(Tranche inconditionnelle en millions de francs.)

Affaires étrangères.

EQUIPEMENT

Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 9009. — Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires, néant.

Chap. 9019. — Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat: autorisations de programme, 136,893; crédits de paiement, 29,060.

Totaux pour les affaires étrangères: autorisations de programme, 136,893; crédits de paiement, 29,060.

Haut commissariat de la République française en Sarre.

EQUIPEMENT

Chap. 9009. — Aménagement de l'université de la Sarre: autorisations de programme, 400; crédits de paiement, 50.

Agriculture.

RECONSTRUCTION

Chap. 8019. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre: autorisations de programme, 171; crédits de paiements, 121.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 9019. — Travaux d'équipement rural: autorisations de programme, 6,200; crédits de paiements, 984,17.

Chap. 9029. — Travaux de remembrement et de regroupement culturel: autorisations de programme, 2,810; crédits de paiements, 1,100.

Chap. 9039. — Restauration de l'habitat rural: autorisations de programme, 50; crédits de paiements, 25.

Chap. 9049. — Loi n° 48-173 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la réfection de la voirie rurale et de l'équipement rural: autorisations de programme, 20; crédits de paiements, 20.

Chap. 9059. — Réparation des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude: autorisations de programme, 180; crédits de paiements, 47.

Chap. 9119. — Subventions pour travaux d'améliorations pastorales et forestières: autorisations de programme, 20; crédits de paiements, 40.

Chap. 9149. — Fixation des dunes du Nord: autorisations de programme, 10; crédits de paiements, 5.

Totaux pour le paragraphe a: autorisations de programme, 9,320; crédits de paiements, 2,191,17.

b) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 9159. — Mise en valeur de la région des Landes de Gascogne: autorisations de programme, 150; crédits de paiement, 90.

Chap. 9169. — Travaux neufs dans les forêts domaniales: autorisations de programme, 50; crédits de paiement, 50.

Chap. 9179. — Loi n° 48-173 du 21 mars 1948. — Réfection des ouvrages de protection des terres contre les eaux et remise en état des cours d'eau non navigables et non flottables: autorisations de programme, 100; crédits de paiement, 100.

Chap. 9189. — Restauration des terrains en montagne: autorisations de programme, 140; crédits de paiement, 70.

Chap. 9199. — Agrandissement de la Neste: autorisations de programme, 100; crédits de paiement, 40.

Chap. 9229. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement: autorisations de programme, 251; crédits de paiement, 120.

Chap. 9239. — Institut national de la recherche agronomique. — Travaux d'équipement: autorisations de programme, 30; crédits de paiement, néant.

Chap. 924. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement (ancien programme): autorisations de programme, 80; crédits de paiement, 90.

Chap. 9249. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement (nouveau programme): autorisations de programme, 132; crédits de paiement, 77.

Totaux pour le paragraphe b: autorisations de programme, 1,039; crédits de paiement, 637.

c) Acquisitions.

Chap. 9279. — Institut national de la recherche agronomique. — Acquisitions: autorisations de programme, 150; crédits de paiement, 140.

Chap. 9289. — Services vétérinaires. — Acquisitions: autorisations de programme, 25; crédits de paiement, 25.

Totaux pour le paragraphe c: autorisations de programme, 175; crédits de paiement, 135.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 10,534; crédits de paiement, 2,963,17.

Totaux pour l'agriculture: autorisations de programme, 10,705; crédits de paiement, 3,081,17.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 9009. — Construction, aménagement et équipement technique (immeuble sis rue de Bercy): autorisations de programme, 2; crédits de paiement, 2.

Chap. 9019. — Acquisitions immobilières: autorisations de programme, 20; crédits de paiement, 20.

Chap. 9029. — Remise en état de la cité sanitaire de « Clairvivre » (partie domaniale): autorisations de programme, 60; crédits de paiement, 53.

Totaux pour les anciens combattants et victimes de la guerre: autorisations de programme, 82; crédits de paiement, 75.

Education nationale.

RECONSTRUCTION

a) Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.

Chap. 8009. — Etablissements du second degré. — Reconstitution du matériel détruit appartenant à l'Etat: autorisations de programme, 186; crédits de paiement, 186.

Chap. 8019. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction: autorisations de programme, 59; crédits de paiement, 8,4.

Chap. 8029. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstitution du matériel détruit: autorisations de programme, 75; crédits de paiement, 40.

Chap. 8039. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction: autorisations de programme, 105; crédits de paiement, 70.

Chap. 9. — Travaux de reconstruction des établissements nationaux d'éducation physique et sportive: autorisations de programme, 10; crédits de paiement, 5.

Chap. 8069. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre: autorisations de programme, 1,014; crédits de paiement, 220,4.

Chap. 8079. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction: autorisations de programme, 236,25; crédits de paiement, 129,77.

b) Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit.

Chap. 8089. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires: autorisations de programme, 338; crédits de paiement, 169.

Chap. 8099. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat: autorisations de programme, 126,8; crédits de paiement, 33.

Chap. 8109. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré: autorisations de programme, 17; crédits de paiement, 17.

Chap. 8119. — Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré: autorisations de programme, 789; crédits de paiement, 379,999.

Chap. 8129. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements d'enseignement technique: autorisations de programme, 55; crédits de paiement, 30.

Chap. 8139. — Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit: autorisations de programme, 30; crédits de paiement, 10.

Chap. 8149. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacle, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique: autorisations de programme, 26,5; crédits de paiement, 26,5.

Chap. 8159. — Participation à la reconstitution des fonds de livres des bibliothèques sinistrées: autorisations de programme, 5; crédits de paiement, 4,999.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 3,052,55; crédits de paiement, 1,330,065.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés et financés par l'Etat.

Chap. 9009. — Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement: autorisations de programme, 5,535; crédits de paiement, 4,532.

Chap. 9019. — Lycées et collèges. — Acquisitions: autorisations de programme, 67,5; crédits de paiement, 67,5.

Chap. 9029. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux: autorisations de programme, 2,190; crédits de paiement, 769.

Chap. 9049. — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions: autorisations de programme, 160; crédits de paiement, 70.

Chap. 9059. — Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux: autorisations de programme, 630; crédits de paiement, 265.

Chap. 9069. — Centres d'apprentissage. — Acquisitions: autorisations de programme, 415; crédits de paiement, 269,5.

Chap. 9079. — Centres d'apprentissage. — Travaux: autorisations de programme, 1,250; crédits de paiement, 381.

Chap. 9089. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils: autorisations de programme, 800; crédits de paiement, 380.

Chap. 9099. — Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique: autorisations de programme, 1.407; crédits de paiement, 734.999.

Chap. 9139. — Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive: autorisations de programme, 400; crédits de paiement, 150.

Chap. 9159. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive: autorisations de programme, 180; crédits de paiement, 90.

Chap. 9249. — Bâtiments civils et palais nationaux: autorisations de programme, 42,25; crédits de paiement, 8.444.

Chap. 9279. — Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement: autorisations de programme, 11; crédits de paiement, 8.

Chap. 9289. — Aménagement des administrations centrales des ministères: autorisations de programme, 219,70; crédits de paiement, 48.133.

Totaux pour le paragraphe a: autorisations de programme, 7.777,985; crédits de paiement, 3.216,108.

a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 9339. — Centre national de la recherche scientifique. — Travaux: autorisations de programme, 845; crédits de paiement, 186.

Chap. 9349. — Centre national de la recherche scientifique. — Achat de matériel scientifique: autorisations de programme, 198; crédits de paiement, 42.

Chap. 9359. — Enseignement supérieur. — Acquisitions: autorisations de programme, 65; crédits de paiement, 65.

Chap. 9369. — Enseignement supérieur. — Travaux: autorisations de programme, 1.737; crédits de paiement, 371.

Chap. 9379. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions: autorisations de programme, 700,949; crédits de paiement, 143,2.

Chap. 9389. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions: autorisations de programme, 5,289; crédits de paiement, 1.336.

Chap. 9399. — Subventions pour la construction de cantines scolaires: autorisations de programme, 42; crédits de paiement, 25.

Chap. 9409. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions: autorisations de programme, 100; crédits de paiement, 40.

Chap. 9419. — Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique: autorisations de programme, 100; crédits de paiement, 50.

Chap. 9439. — Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux: autorisations de programme, 125; crédits de paiement, 58.

Chap. 9479. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif: autorisations de programme, 768; crédits de paiement, 188.

Chap. 9489. — Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif: autorisations de programme, 120; crédits de paiement, 40.

Chap. 9499. — Enseignement du second degré. — Participation aux dépenses résultant de l'installation d'établissements d'enseignement dans des casernes n'appartenant pas à l'Etat: autorisations de programme, 16,9; crédits de paiement, 8,4.

Chap. 9509. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions pour paiement d'annuités: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 200.

Chap. 9519. — Subventions pour l'aménagement des conservatoires de province: autorisations de programme, 19; crédits de paiement, 7.

Chap. 9529. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions en annuités, néant; crédits de paiement, 78.

Chap. 9539. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions en annuités: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 77.

Chap. 9549. — Dépenses de première installation dans les établissements du second degré appartenant à l'Etat: autorisations de programme, 59,2; crédits de paiement, 59.

Chap. 9559. — Bibliothèques universitaires. — Travaux et programmes: autorisations de programme, 109,365; crédits de paiement, 50,221.

Totaux pour le paragraphe b: autorisations de programme, 10.294,464; crédits de paiement, 3.023,821.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 18.072,149; crédits de paiement, 6.269,929.

Totaux pour l'éducation nationale: autorisations de programme, 21.121,999; crédits de paiement, 2.599,997.

Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES

RECONSTRUCTION

Chap. 9009. — Services financiers. — Reconstruction: autorisations de programme, 419; crédits de paiement, 55.

Chap. 9029. — Couverture des dépenses de reconstruction du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 65.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 419; crédits de paiement, 120.

EQUIPEMENT

Chap. 9009. — Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers: autorisations de programme, 553,5; crédits de paiement, 197,5.

Chap. 9019. — Services financiers. — Equipement technique: autorisations de programme, 215,5; crédits de paiement, 85,5.

Chap. 9029. — Participation de l'Etat aux augmentations du capital des sociétés nationales d'économie mixte ou privée: autorisations de programme, 1.650; crédits de paiement, 1.650.

Chap. 9039. — Couverture des avances à consentir par le Trésor pour le financement de la 2^e section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 2.470.

Chap. 9049. — Couverture des avances à consentir par le Trésor pour le financement de la 2^e section du budget annexe de la radiodiffusion française: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 953.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 5.419; crédits de paiement, 8.356.

Totaux pour les finances et affaires économiques: autorisations de programme, 5.868; crédits de paiement, 8.476.

France d'outre-mer.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer: autorisations de programme, 1.900; crédits de paiement, 1.196.999.

Chap. 9019. — Subvention au budget des établissements français dans l'Inde pour dépenses exceptionnelles d'équipement: autorisations de programme, 400; crédits de paiement, 400.

Chap. 9029. — Travaux d'aménagement du Cap Vert: autorisations de programme, 470; crédits de paiement, 319.999.

Totaux pour la France d'outre-mer: autorisations de programme, 2.770; crédits de paiement, 1.916.998.

Industrie et commerce.

RECONSTRUCTION

Chap. 8019. — Reconstruction de l'école des mines de Bouai: autorisations de programme, 4; crédits de paiement, 4.

EQUIPEMENT

Chap. 9019. — Construction de lignes électriques d'interconnexion: autorisations de programme, 10; crédits de paiement, 40.

Totaux pour l'industrie et le commerce: autorisations de programme, 14; crédits de paiement, 14.

Intérieur.

RECONSTRUCTION

Chap. 8009. — Service de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction: autorisations de programme, 13; crédits de paiement, 8.

Chap. 8019. — Réparation des dégradations anormales subies du fait de la guerre et de l'occupation par les chemins départementaux et communaux: autorisations de programme, 419.999; crédits de paiement, 103.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 432.999; crédits de paiement, 111.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 9029. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution de travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Maisons insalubres. — Habitations: autorisations de programme, 550; crédits de paiement, 42.

Chap. 9039. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgent au réseau routier départemental, vicinal et rural: autorisations de programme, 1.109; crédits de paiement, 130.999.

Chap. 9049. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre des communications (véhicules utilitaires, passages d'eau et défense contre les eaux): autorisations de programme, 90; crédits de paiement, 8.

Chap. 9059. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements qui en dépendent pour construction et travaux d'équipement spécial (assainissement, distribution d'eau et de chauffage, Voirie urbaine et lotissements défectueux): autorisations de programme, 2.890; crédits de paiement, 202.

Chap. 9089. — Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction: autorisations de programme, 700; crédits de paiement, 70.

Chap. 9109. — Subvention au budget du territoire du Fezzan pour l'exécution de travaux d'équipement: autorisations de programme, 5; crédits de paiement, 5.

Chap. 9129. — Participation de l'Etat aux dépenses autorisées par les lois des 30 mai et 4 juin 1941 pour l'exécution d'un programme d'équipement et d'urbanisme dans la région parisienne et à Marseille: autorisations de programme, 590; crédits de paiement, 133,77.

Totaux pour le paragraphe a: autorisations de programme, 5.934; crédits de paiement, 591.769.

b) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 9119. — Equipement en matériel de transmission du ministère de l'Intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale: autorisations de programme, 313; crédits de paiement, 49.

Chap. 9169. — Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles et travaux neufs: autorisations de programme, 60; crédits de paiement, 7.999.

Totaux pour le paragraphe b: autorisations de programme, 393; crédits de paiement, 56.999.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 6.327; crédits de paiement, 618.768.

Totaux pour l'Intérieur: autorisations de programme, 6.759.999; crédits de paiement, 759.768.

Justice.**RECONSTRUCTION**

Chap. 8009. — Reconstruction des bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée: autorisations de programme, 80; crédits de paiement, 50.

EQUIPEMENT

Chap. 9019. — Travaux neufs aux bâtiments de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée: autorisations de programme, 410; crédits de paiement, 68.

Totaux pour la justice: autorisations de programme, 190; crédits de paiement, 118.

Marine marchande.**RECONSTRUCTION**

Chap. 8029. — Participation de l'Etat aux dépenses de reconstitution du matériel des sociétés de sauvetage: autorisations de programme, 290; crédits de paiement, 78.

Chap. 8039. — Flottille garde pêche et bateaux pilotes (construction et grosses réparations): autorisations de programme, 30; crédits de paiement, 13.

Chap. 8049. — Reconstruction et réparation d'immeubles de la marine marchande: autorisations de programme, 70; crédits de paiement, 40.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 390; crédits de paiement, 131.

EQUIPEMENT

Chap. 9009. — Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services de la marine marchande: autorisations de programme, 86; crédits de paiement, 53.

Totaux pour la marine marchande: autorisations de programme, 476; crédits de paiement, 181.

Présidence du conseil.**EQUIPEMENT**

Chap. 9089. — Participation de l'Etat aux dépenses du commissariat à l'énergie atomique: autorisations de programme, 3.380; crédits de paiement, 1.352.999.

Reconstruction et urbanisme.**RECONSTRUCTION**

Chap. 800. — Projets d'aménagement et de reconstruction: autorisations de programme, 311; crédits de paiement, 50.

Chap. 8079. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées: autorisations de programme, 653; crédits de paiement, 150.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 966; crédits de paiement, 200.

EQUIPEMENT

Chap. 9009. — Regroupement des services administratifs: autorisations de programme, 92; crédits de paiement, 92.

Totaux pour la reconstruction et l'urbanisme: autorisations de programme, 1.058; crédits de paiement, 292.

Santé publique et population.**RECONSTRUCTION**

Chap. 8009. — Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux: autorisations de programme, 20; crédits de paiement, 5.

Chap. 8019. — Reconstruction et équipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières: autorisations de programme, 43; crédits de paiement, 25.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 63; crédits de paiement, 33.

EQUIPEMENT

Chap. 9009. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement: autorisations de programme, 482,1; crédits de paiement, 145.

Chap. 9019. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement: autorisations de programme, 712; crédits de paiement, 154,5.

Chap. 9029. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement: autorisations de programme, 143,5; crédits de paiement, 50.

Chap. 9049. — Remise en état de l'établissement thermal de Bourbon-l'Archambault: autorisations de programme, 10; crédits de paiement, 5.

Chap. 9059. — Acquisition du domaine de Luminy: autorisations de programme, 31,5; crédits de paiement, 31,5.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 1.382,1; crédits de paiement, 389.

Totaux pour la santé publique et la population: autorisations de programme, 1.450,1; crédits de paiement, 422.

Travail et sécurité sociale.**EQUIPEMENT**

Chap. 9019. — Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail: autorisations de programme, 22; crédits de paiement, 10.

Chap. 9029. — Equipement des centres de formation professionnelle: autorisations de programme, 41; crédits de paiement, 32.

Totaux pour le travail et la sécurité sociale: autorisations de programme, 63; crédits de paiement, 42.

Travaux publics, transports et tourisme.**SECTION I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME****RECONSTRUCTION**

Chap. 802. — Reconstruction des ouvrages d'art: autorisations de programme, 2.957; crédits de paiement, 271.

Chap. 803. — Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction: autorisations de programme, 1.183; crédits de paiement, 106.

Chap. 804. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état: autorisations de programme, 1.479; crédits de paiement, 251.

Chap. 805. — Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état: autorisations de programme, 11.238; crédits de paiement, 2.535.

Chap. 806. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel: autorisations de programme, 904; crédits de paiement, 215.

Chap. 8062. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel dans les territoires d'outre-mer: autorisations de programme, 31; crédits de paiement, 4.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 17.795; crédits de paiement, 3.416.

EQUIPEMENT**a) Travaux exécutés et financés par l'Etat.**

Chap. 901. — Routes nationales. — Equipement: autorisations de programme, 460; crédits de paiement, néant.

Chap. 9039. — Ponts des routes nationales. — Constructions et grosses réparations: autorisations de programme, 85; crédits de paiement, 43.

Chap. 904. — Voies de navigation intérieure. — Equipement: autorisations de programme, 338; crédits de paiement, 85.

Chap. 905. — Extension du port de Strasbourg: autorisations de programme, 17; crédits de paiement, 4.

Chap. 9069. — Travaux de défense contre les eaux: autorisations de programme, 85; crédits de paiement, 21.

Chap. 9079. — Aménagement et assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans): autorisations de programme, 653; crédits de paiement, 469.

Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement: autorisations de programme, 1.606; crédits de paiement, 752.

Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement: autorisations de programme, 169; crédits de paiement, 25.

Chap. 9139. — Institut géographique national. — Equipement: autorisations de programme, 85; crédits de paiement, 42.

Chap. 914. — Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer: autorisations de programme, 507; crédits de paiement, 85.

Chap. 9142. — Phares, balises et signaux divers dans la métropole. — Equipement: autorisations de programme, 135; crédits de paiement, 127.

Totaux pour le paragraphe a: autorisations de programme, 4.140; crédits de paiement, 1.653.

b) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 9189. — Participation aux opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées: autorisations de programme, 85; crédits de paiement, 31.

Chap. 9199. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux: autorisations de programme, 25; crédits de paiement, 8.

Chap. 9209. — Subventions pour travaux de défense contre la mer: autorisations de programme, 25; crédits de paiement, 4.

Totaux pour le paragraphe b: autorisations de programme, 135; crédits de paiement, 46.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 4.275; crédits de paiements, 1.699.

Totaux pour les travaux publics, transports et tourisme: autorisations de programme, 22.070; crédits de paiement, 5.117.

SECTION II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE**EQUIPEMENT****Travaux exécutés et financés par l'Etat.**

Chap. 9149. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses d'études et de prototypes: autorisations de programme, 2.658; crédits de paiement, 2.658.

Chap. 9159. — Matériel aéronautique: autorisations de programme, 6.380,5; crédits de paiement, 4.229,5.

Chap. 9169. — Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale: autorisations de programme, 2.489,5; crédits de paiement, 892,5.

Chap. 9179. — Travaux et installations de l'aéronautique civile et commerciale: autorisations de programme, 3.330; crédits de paiement, 845.

Totaux pour l'aviation civile et commerciale: autorisations de programme, 14.608; crédits de paiement, 8.625.

RÉCAPITULATION

Affaires étrangères: autorisations de programme, 136.893; crédits de paiement, 29.060.

Haut commissariat de la République française en Sarre: autorisations de programme, 100; crédits de paiement, 50.

Agriculture: autorisations de programme, 10.705; crédits de paiement, 3.081,170.

Anciens combattants et victimes de la guerre: autorisations de programme, 82; crédits de paiement, 75.

Education nationale: autorisations de programme, 21.121,999; crédits de paiement, 7.599,997.

Finances et affaires économiques.

I. — Finances: autorisations de programme, 5.868; crédits de paiement, 8.476.

France d'outre-mer: autorisations de programme, 2.770; crédits de paiement, 1.946,998.

Industrie et commerce: autorisations de programme, 14; crédits de paiement, 11.

Intérieur: autorisations de programme, 6.759.999; crédits de paiement, 759.768.
Justice: autorisations de programme, 190; crédits de paiement, 118.

Marine marchande: autorisations de programme, 476; crédits de paiement, 131.

Présidence du conseil: autorisations de programme, 3.380; crédits de paiement, 1.852.999.
Reconstruction et urbanisme: autorisations de programme, 1.058; crédits de paiement, 292.

Santé publique et population: autorisations de programme, 1.450,1; crédits de paiement, 422.

Travail et sécurité sociale: autorisations de programme, 63; crédits de paiement, 42.

Travaux publics, transports et tourisme:

I. — Travaux publics, transports et tourisme: autorisations de programme, 22.070; crédits de paiement, 5.117.

II. — Aviation civile et commerciale: autorisations de programme, 11.608; crédits de paiement, 8.625.

Totaux pour l'état A: autorisations de programme, 90.855.991; crédits de paiement, 38.687.992.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiements demandés pour l'exercice 1949.

(Tranche conditionnelle en millions de francs.)

Affaires étrangères.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 9009. — Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires: autorisations de programme, 37,17; crédits de paiement, 37,17.

Chap. 9019. — Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat, néant.

Totaux pour les affaires étrangères: autorisations de programme, 37,17; crédits de paiement, 37,17.

Haut commissariat de la République française en Sarre.

EQUIPEMENT

Chap. 9009. — Aménagement de l'université de la Sarre: autorisations de programme, 20; crédits de paiement, 10.

Agriculture.

RECONSTRUCTION

Chap. 8019. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre: autorisations de programme, 50; crédits de paiement, 30.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 9019. — Travaux d'équipement rural: autorisations de programme, 1.111,5; crédits de paiement, 225,83.

Chap. 9029. — Travaux de remembrement et de regroupement cultural: autorisations de programme, 160; crédits de paiement, 100.

Chap. 9039. — Restauration de l'habitat rural: autorisations de programme, 50; crédits de paiement, 25.

Chap. 9049. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la réfection de la voirie rurale et de l'équipement rural, néant.

Chap. 9059. — Réparation des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude: autorisations de programme, 55; crédits de paiement, 5.

Chap. 9119. — Subventions pour travaux d'amélioration pastorales et forestières: autorisations de programme, 10; crédits de paiement, 10.

Chap. 9149. — Fixation des dunes du Nord: néant.

Totaux pour le paragraphe a: autorisations de programme, 1.696,5; crédits de paiement, 366,83.

b) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 9159. — Mise en valeur de la région des Landes de Gascogne: autorisations de programme, 50; crédits de paiement, 30.

Chap. 9179. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réfection des ouvrages de protection des terres contre les eaux et remise en état des cours d'eau non navigables et non flottables: autorisations de programme, 20; crédits de paiement, 20.

Chap. 9189. — Restauration des terrains en montagne: autorisations de programme, 50; crédits de paiement, 30.

Chap. 9229. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement: autorisations de programme, 50; crédits de paiement, 30.

Chap. 9239. — Institut national de la recherche agronomique. — Travaux d'équipement: autorisations de programme, 50; crédits de paiement, 30.

Chap. 924. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement (ancien programme), néant.

Chap. 9249. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement (nouveau programme), néant.

Totaux pour le paragraphe b: autorisations de programme, 220; crédits de paiement, 140.

c) Acquisitions.

Chap. 9279. — Institut national de la recherche agronomique. — Acquisitions, néant.

Chap. 9289. — Services vétérinaires. — Acquisitions, néant.

Totaux pour le paragraphe c, néant.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 1.906,5; crédits de paiement, 505,83.

Totaux pour l'agriculture: autorisations de programme, 1.956,5; crédits de paiement, 535,83.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 9009. — Construction, aménagement et équipement technique (immeuble sis rue de Bercy), néant.

Chap. 9019. — Acquisitions immobilières: autorisations de programme, 4; crédits de paiement, 4.

Chap. 9029. — Remise en état de la cité sanitaire de « Clairvivre » (partie domaniale): autorisations de programme, 15; crédits de paiement, 11.

Totaux pour les anciens combattants et victimes de la guerre: autorisations de programme, 19; crédits de paiement, 15.

Education nationale.

RECONSTRUCTION

a) Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.

Chap. 8009. — Etablissements du second degré. — Reconstitution du matériel détruit appartenant à l'Etat: autorisations de programme, 34; crédits de paiement, 34.

Chap. 8019. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction: autorisations de programme, 11; crédits de paiement, 1,6.

Chap. 8029. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstitution du matériel détruit, néant.

Chap. 8039. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction: autorisations de programme, 20; crédits de paiement, néant.

Chap. 8059. — Travaux de reconstruction des établissements nationaux d'éducation physique et sportive, néant.

Chap. 8069. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre: autorisations de programme, 186; crédits de paiement, 40,6.

Chap. 8079. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction: autorisations de programme, 38,75; crédits de paiement, 25,23.

b) Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit.

Chap. 8089. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires: autorisations de programme, 62; crédits de paiement, 31.

Chap. 8099. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat: autorisations de programme, 23,2; crédits de paiement, 6.

Chap. 8109. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré: autorisations de programme, 3; crédits de paiement, 3.

Chap. 8119. — Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré: autorisations de programme, 141; crédits de paiement, 70.

Chap. 8129. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements d'enseignement technique, néant.

Chap. 8139. — Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit, néant.

Chap. 8149. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacle, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique: autorisations de programme, 1,5; crédits de paiement, 4,5.

Chap. 8159. — Participation à la reconstitution des fonds de livres des bibliothèques sinistrées: autorisations de programme, 1; crédits de paiement, 1.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 521,45; crédits de paiement, 216,93.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés et financés par l'Etat.

Chap. 9009. — Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement: autorisations de programme, 0,465; crédits de paiement, 0,468.

Chap. 9019. — Lycées et collèges. — Acquisitions: autorisations de programme, 12,5; crédits de paiement, 12,5.

Chap. 9029. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux: autorisations de programme, 410; crédits de paiement, 151.

Chap. 9019. — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions, néant.

Chap. 9059. — Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux: autorisations de programme, 425; crédits de paiement, 170.

Chap. 9069. — Centre d'apprentissage. — Acquisitions: autorisations de programme, 15; crédits de paiement, 0,5.

Chap. 9079. — Centre d'apprentissage. — Travaux: autorisations de programme, 270; crédits de paiement, 29.

Chap. 9089. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils, néant.

Chap. 9099. — Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique: autorisations de programme, 93; crédits de paiement, 15.

Chap. 9139. — Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive, néant.

Chap. 9159. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive, néant.

Chap. 9249. — Bâtiments civils et palais nationaux: autorisations de programme, 14,75; crédits de paiement, 3,556.

Chap. 9279. — Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement: autorisations de programme, 4; crédits de paiement, 7.

Chap. 9289. — Aménagement des administrations centrales des ministères: autorisations de programme, 40,3; crédits de paiement, 8,867.

Totaux pour le paragraphe a: autorisations de programme, 1.285,015; crédits de paiement, 400,891.

b) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 9339. — Centre national de la recherche scientifique. — Travaux: autorisations de programme, 155; crédits de paiement, 34.

Chap. 9349. — Centre national de la recherche scientifique. — Achat de matériel scientifique: autorisations de programme, 36; crédits de paiement, 8.

Chap. 9359. — Enseignement supérieur. — Acquisitions, néant.

Chap. 9369. — Enseignement supérieur. — Travaux: autorisations de programme, 330; crédits de paiement, 81.

Chap. 9379. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions: autorisations de programme, 124; crédits de paiement, 21,8.

Chap. 9389. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions: autorisations de programme, 974; crédits de paiement, 484.

Chap. 9399. — Subventions pour la construction de cantines scolaires: autorisations de programme, 8; crédits de paiement, 5.

Chap. 9409. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions: autorisations de programme, 50; crédits de paiement, néant.

Chap. 9419. — Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique: autorisations de programme, 90; crédits de paiement, 10.

Chap. 9439. — Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux: autorisations de programme, 25; crédits de paiement, 11.

Chap. 9479. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif: autorisations de programme, 240; crédits de paiement, 60.

Chap. 9489. — Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif, néant.

Chap. 9499. — Enseignement du second degré. — Participation aux dépenses résultant de l'installation d'établissements d'enseignement dans des casernes n'appartenant pas à l'Etat: autorisations de programme, 3,1; crédits de paiement, 1,6.

Chap. 9509. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions pour paiement d'annuités, néant.

Chap. 9519. — Subventions pour l'aménagement des conservatoires de province: autorisations de programme, 4; crédits de paiement, 1.

Chap. 9529. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions en annuités: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 22.

Chap. 9539. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions en annuités: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 23.

Chap. 9549. — Dépenses de première installation dans les établissements du second degré appartenant à l'Etat: autorisations de programme, 10,8; crédits de paiement, 11.

Chap. 9559. — Bibliothèques universitaires. — Travaux et programmes: autorisations de programme, 18,635; crédits de paiement, 6,779.

Totaux pour le paragraphe b: autorisations de programme, 2,065,535; crédits de paiement, 782,179.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 3,356,558; crédits de paiement, 1,483,070.

Totaux pour l'éducation nationale: autorisations de programme, 3,875; crédits de paiement, 1,400.

Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES

RECONSTRUCTION

Chap. 8009. — Services financiers. — Reconstruction: autorisations de programme, 189; crédits de paiement, 48.

EQUIPEMENT

Chap. 9009. — Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers: autorisations de programme, 14; crédits de paiement, 9.

Chap. 9019. — Services financiers. — Equipement technique: autorisations de programme, 18; crédits de paiement, 5.

Chap. 9029. — Participation de l'Etat aux augmentations du capital des sociétés nationales d'économie mixte ou privée: autorisations de programme, 850; crédits de paiement, 850.

Chap. 9039. — Couverture des avances à consentir par le Trésor pour le financement de la 2^e section du budget annexe des postes, télégraphiques et téléphones: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 465.

Chap. 9049. — Couverture des avances à consentir par le Trésor pour le financement de la 2^e section du budget annexe de la radio-diffusion française: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 16.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 882; crédits de paiement, 1,245.

Totaux pour les finances: autorisations de programme, 1,071; crédits de paiement, 1,393.

France d'outre-mer.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer: autorisations de programme, 200; crédits de paiement, 303.

Chap. 9019. — Subvention au budget des établissements français dans l'Inde pour dépenses exceptionnelles d'équipement, néant.

Chap. 9029. — Travaux d'aménagement du Cap Vert: autorisations de programme, 310; crédits de paiement, 50.

Totaux pour la France d'outre-mer: autorisations de programme, 510; crédits de paiement, 353.

Intérieur.

RECONSTRUCTION

Chap. 8009. — Services de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction: autorisations de programme, 40; crédits de paiement, 9.

Chap. 8019. — Réparation des dégradations anormales subies du fait de la guerre et de l'occupation par les chemins départementaux et communaux: autorisations de programme, 80; crédits de paiement, 10.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 120; crédits de paiement, 19.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 9029. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution de travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Hôis insalubres. — Habitations: autorisations de programme, 100; crédits de paiement, 16,5.

Chap. 9039. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents au réseau routier départemental, vicinal et rural: autorisations de programme, 226; crédits de paiement, 10,6.

Chap. 9049. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre des communications (véhicules utilitaires, passage d'eau et défense contre les eaux): autorisations de programme, 10; crédits de paiement, 1.

Chap. 9059. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements qui en dépendent pour construction et travaux d'équipement spécial (assainissement, distri-

bution d'eau et de chaleur. Voirie urbaine et lotissements défectueux): autorisations de programme, 580; crédits de paiement, 56,9.

Chap. 9089. — Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction: autorisations de programme, 100; crédits de paiement, 12.

Chap. 9109. — Subvention au budget du territoire du Fezzan pour l'exécution de travaux d'équipement, néant.

Chap. 9129. — Participation de l'Etat aux dépenses autorisées par les lois des 30 mai et 4 juin 1931 pour l'exécution d'un programme d'équipement et d'urbanisme dans la région parisienne et à Marseille: autorisations de programme, 10; crédits de paiement, 5.

Totaux pour le paragraphe a: autorisations de programme, 1,036; crédits de paiement, 102.

b) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 9149. — Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale: autorisations de programme, 14; crédits de paiement, 1.

Chap. 9169. — Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles et travaux neufs: autorisations de programme, 20; crédits de paiement, 2.

Totaux pour le paragraphe b: autorisations de programme, 34; crédits de paiement, 3.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 1,120; crédits de paiement, 105.

Totaux pour l'intérieur: autorisations de programme, 1,240; crédits de paiement, 124.

Justice.

RECONSTRUCTION

Chap. 9009. — Reconstruction des bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée: autorisations de programme, 20; crédits de paiement, 10.

EQUIPEMENT

Chap. 9019. — Travaux neufs aux bâtiments de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée: autorisations de programme, 15; crédits de paiement, 12.

Totaux pour la justice: autorisations de programme, 35; crédits de paiement, 22.

Marine marchande.

RECONSTRUCTION

Chap. 9029. — Participation de l'Etat aux dépenses de reconstitution du matériel des sociétés de sauvetage: autorisations de programme, 60; crédits de paiement, 22.

Chap. 8039. — Flotille garde-pêche et bateaux pilotes (construction et grosses réparations): autorisations de programme, 30; crédits de paiement, 12.

Chap. 8049. — Reconstruction et réparation d'immeubles de la marine marchande, néant.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 90; crédits de paiement, 34.

EQUIPEMENT

Chap. 9009. — Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services de la marine marchande, néant.

Totaux pour la marine marchande: autorisations de programme, 90; crédits de paiement, 34.

Présidence du conseil.

EQUIPEMENT

Chap. 9039. — Participation de l'Etat aux dépenses du commissariat à l'énergie atomique: autorisations de programme, 620; crédits de paiement, 317.

Reconstruction et urbanisme.**RECONSTRUCTION**

Chap. 800. — Projets d'aménagement et de reconstruction, néant.

Chap. 8079. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées: autorisations de programme, 45; crédits de paiement, néant.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 45; crédits de paiement, néant.

EQUIPEMENT

Chap. 9009. — Regroupement des services administratifs: autorisations de programme, 141; crédits de paiement, 31.

Totaux pour la reconstruction et l'urbanisme: autorisations de programme, 136; crédits de paiement, 31.

Santé publique et population.**RECONSTRUCTION**

Chap. 8009. — Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux: autorisations de programme 10; crédits de paiement, 5.

Chap. 8019. — Reconstruction et équipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières, néant.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 10; crédits de paiement, 5.

EQUIPEMENT

Chap. 9009. — Œuvres et établissements de bienfaisance, hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement: autorisations de programme, 145; crédits de paiement, 46.

Chap. 9019. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement: autorisations de programme, 50; crédits de paiement, 17.

Chap. 9029. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement: autorisations de programme, 60; crédits de paiement, 10.

Chap. 9049. — Remise en état de l'établissement thermal de Bourbon-l'Archambault, néant.

Chap. 9059. — Acquisition du domaine de Luminy, néant.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 255; crédits de paiement, 73.

Totaux pour la santé publique et la population: autorisations de programme, 265; crédits de paiement, 78.

Travail et sécurité sociale.

Chap. 9019. — Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail: autorisations de programme, 5; crédits de paiement, 5.

Chap. 9029. — Equipement des centres de formation professionnelle: autorisations de programme, 7; crédits de paiement, 3.

Totaux pour le travail et la sécurité sociale: autorisations de programme, 12; crédits de paiement, 8.

Travaux publics, transports et tourisme.**SECTION I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME****RECONSTRUCTION**

Chap. 802. — Reconstruction des ouvrages d'art: autorisations de programme, 543; crédits de paiement, 51.

Chap. 803. — Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction: autorisations de programme, 217; crédits de paiement, 19.

Chap. 804. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état: autorisations de programme, 271; crédits de paiement, 46.

Chap. 805. — Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état: autorisations de programme, 2.062; crédits de paiement, 465.

Chap. 806. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel: autorisations de programme, 166; crédits de paiement, 45.

Chap. 8062. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel dans les territoires d'outre-mer: autorisations de programme, 6; crédits de paiement, 1.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 3.265; crédits de paiement, 627.

EQUIPEMENT**a) Travaux exécutés et financés par l'Etat.**

Chap. 9039. — Ponts des routes nationales. — Constructions et grosses réparations: autorisations de programme, 15; crédits de paiement, 7.

Chap. 904. — Voies de navigation intérieure. — Equipement: autorisations de programme, 62; crédits de paiement, 15.

Chap. 905. — Extension du port de Strasbourg: autorisations de programme, 3; crédits de paiement, 1.

Chap. 9069. — Travaux de défense contre les eaux: autorisations de programme, 15; crédits de paiement, 4.

Chap. 9079. — Aménagement et assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans): autorisations de programme, 47; crédits de paiement, 31.

Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement: autorisations de programme, 294; crédits de paiement, 138.

Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement: autorisations de programme, 31; crédits de paiement, 5.

Chap. 9139. — Institut géographique national. — Equipement: autorisations de programme, 15; crédits de paiement, 8.

Chap. 914. — Phares, balises et signaux divers. — Améliorations, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer: autorisations de programme, 93; crédits de paiement, 15.

Chap. 9142. — Phares, balises et signaux divers dans la métropole. — Equipement: autorisations de programme, 25; crédits de paiement, 23.

Totaux pour le paragraphe a: autorisations de programme, 600; crédits de paiement, 217.

b) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 9189. — Participation aux opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées: autorisations de programme, 15; crédits de paiement, 6.

Chap. 9199. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux: autorisations de programme, 5; crédits de paiement, 2.

Chap. 9209. — Subventions pour travaux de défense contre la mer: autorisations de programme, 5; crédits de paiement, 1.

Totaux pour le paragraphe b: autorisations de programme, 25; crédits de paiement, 9.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 625; crédits de paiement, 256.

Totaux pour les travaux publics, transports et tourisme: autorisations de programme, 3.890; crédits de paiement, 883.

SECTION II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE**EQUIPEMENT****c) Travaux exécutés et financés par l'Etat.**

Chap. 9149. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses d'études et de prototypes: autorisations de programme, 492; crédits de paiement, 492.

Chap. 9159. — Matériel aéronautique: autorisations de programme, 1.113,5; crédits de paiement, 775,5.

Chap. 9169. — Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale: autorisations de programme, 401,5; crédits de paiement, 162,5.

Chap. 9179. — Travaux et installations de l'aéronautique civile et commerciale: autorisations de programme, 1.620; crédits de paiement, 155.

Totaux pour l'aviation civile et commerciale: autorisations de programme, 3.627; crédits de paiement, 1.585.

RÉCAPITULATION

Affaires étrangères: autorisations de programme, 37,17; crédits de paiement, 37,17.

Haut commissariat de la République française en Sarre, autorisation de programme, 20; crédits de paiement, 10.

Agriculture: autorisations de programme, 1.956,5; crédits de paiement, 535,83.

Anciens combattants et victimes de la guerre: autorisations de paiement, 19; crédits de paiement, 15.

Education nationale: autorisations de programme, 3.875; crédits de paiement, 1.400.

Finances et affaires économiques: I. Finances: autorisations de programme, 1.071; crédits de paiement, 1.393.

France d'outre-mer: autorisations de programme, 510; crédits de paiement, 353.

Intérieur: autorisations de programme, 1.210; crédits de paiement, 124.

Justice: autorisations de programme, 35; crédits de paiement, 22.

Marine marchande: autorisations de programme, 90; crédits de paiement, 34.

Présidence du conseil: autorisations de programme, 620; crédits de paiement, 347.

Reconstruction et urbanisme: autorisations de programme, 186; crédits de paiement, 31.

Santé publique et population: autorisations de programme, 265; crédits de paiement, 78.

Travail et sécurité sociale: autorisations de programme, 12; crédits de paiement, 8.

Travaux publics, transports et tourisme: I. Travaux publics, transports et tourisme: autorisations de programme, 3.890; crédits de paiement, 883.

II. Aviation civile et commerciale: autorisations de programme, 3.627; crédits de paiement, 1.585.

Totaux pour l'Etat B: autorisations de programme, 17.453,670; crédits de paiement, 6.856.

Etat C. — Annulations opérées sur les crédits ouverts par la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948.

Reconstruction et urbanisme.

Chap. 807. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées, 50 millions de francs.

Total pour l'Etat C, 50 millions de francs.

Etat D. — Tableau, par service et par chapitre des autorisations de programme et des crédits de paiement demandés pour l'exercice 1949.

(Tranche inconditionnelle en millions de francs.)

Caisse nationale d'épargne.

Chap. 9009. — Equipement. — Matériel et outillage: autorisations de programme, 175; crédits de paiement, 70.

Postes, télégraphes et téléphones.**RECONSTRUCTION**

Chap. 8059. — Reconstruction. — Matériel postal: autorisations de programme, 15; crédits de paiement, 15.

Chap. 8069. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique: autorisations de programme, 350; crédits de paiement, 50.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 365; crédits de paiement, 65.

EQUIPEMENT

Chap. 9009. — Equipement. — Bâtimens: autorisations de programme, 2.920; crédits de paiement, 540.

Chap. 9019. — Equipement. — Matériel postal: autorisations de programme, 550; crédits de paiement, 255.

Chap. 9029. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique: autorisations de programme, 4.500; crédits de paiement, 1.650.

Chap. 9039. — Equipement. — Matériel et transport routier: autorisations de programme, 30; crédits de paiement, 25.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 8.000; crédits de paiement, 2.470.

Totaux pour les postes, télégraphes et téléphones: autorisations de programme, 8.365; crédits de paiement, 2.535.

Radiodiffusion française.

Chap. 9009. — Réseau métropolitain. — Outillage: autorisations de programmes, 540; crédits de paiement, 54.

Chap. 9019. — Réseau métropolitain. — Bâtimens: autorisations de programme, 35; crédits de paiement, 30.

Totaux pour la radiodiffusion française: autorisations de programme, 545; crédits de paiement, 84.

RÉCAPITULATION

Caisse d'épargne: autorisations de programme, 175; crédits de paiement, 70.

Postes, télégraphes et téléphones: autorisations de programme, 8.365; crédits de paiement, 2.535.

Radiodiffusion française: autorisations de programme, 545; crédits de paiement, 84.

Totaux pour l'état D: autorisations de programme, 9.085; crédits de paiement, 2.689.

Etat E. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement demandés pour l'exercice 1949.

(Tranche conditionnelle en milliards de francs.)

Caisse nationale d'épargne.

ÉQUIPEMENT

Chap. 9009. — Equipement. — Matériel et outillage, néant.

Postes, télégraphes et téléphones.

RECONSTRUCTION

Chap. 8059. — Reconstruction. — Matériel postal, néant.

Chap. 8069. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique, néant.

Totaux pour la reconstruction, néant.

ÉQUIPEMENT

Chap. 9009. — Equipement. — Bâtimens: autorisations de programme, 580; crédits de paiement, 110.

Chap. 9019. — Equipement. — Matériel postal: autorisations de programme, 100; crédits de paiement, 50.

Chap. 9029. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique: autorisations de programme, 850; crédits de paiement, 300.

Chap. 9039. — Equipement. — Matériel et transport routier: autorisations de programme, 5; crédits de paiement, 5.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 1.535; crédits de paiement, 465.

Totaux pour les postes, télégraphes et téléphones: autorisations de programme, 1.535; crédits de paiement, 465.

Radiodiffusion française.

Chap. 9009. — Réseau métropolitain. — Outillage: autorisations de programme, 100; crédits de paiement, 16.

Chap. 9019. — Réseau métropolitain. — Bâtimens, néant.

Totaux pour la radiodiffusion française: autorisations de programme, 100; crédits de paiement, 16.

RÉCAPITULATION

Caisse nationale d'épargne, néant.

Postes, télégraphes et téléphones: autorisations de programme, 1.535; crédits de paiement, 465.

Radiodiffusion française: autorisations de programme, 100; crédits de paiement, 16.

Totaux pour l'état E: autorisations de programme, 1.635; crédits de paiement, 481.

Etat F. — Montant des recettes.

(En millions de francs.)

Caisse nationale d'épargne.

2^e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

Chap. 100. — Prélèvement sur le fonds de dotation pour achat, appropriation ou construction d'immeubles, 70.

Postes, télégraphes et téléphones.

2^e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

Recettes à charge de remboursement ou d'amortissement.

Chap. 100. — Avances du Trésor à titre remboursable, 2.935.

Recettes à titre définitif.

Chap. 105. — Remboursement au budget annexe des dépenses effectuées par application de la loi du 5 octobre 1940 relative aux travaux de reconstruction, 65.

Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 3.000.

Radiodiffusion française.

2^e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

Chap. 101. — Avances du Trésor et emprunts, 100.

RÉCAPITULATION

Caisse nationale d'épargne, 70.

Postes, télégraphes et téléphones, 3.000.

Radiodiffusion française, 100.

Total pour l'état F, 3.170.

ANNEXE N° 618

(Session de 1949. — Séance du 12 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, **complétant l'ordonnance** du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, par M. Marcellin, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 juillet 1949. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 12 juillet 1949, page 1984, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 619

(Session de 1949. — Séance du 12 juillet 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures utiles pour venir en aide aux populations et aux collectivités du département de la Haute-Savoie, sinistrées par la tornade du 15 juin 1949, présentée par M.M. François Ruin et Clerc, sénateurs. — [Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).]

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans la soirée du 15 juin dernier, une tornade d'une rare violence s'est abattue sur diverses communes de l'arrondissement de Bonneville, en particulier, celles de Bonneville, Aysc, Brison, Mont-Saxonnex, Thiez, Mieussy et Marignier, causant de graves dégâts aux biens des habitants, ainsi qu'aux chemins ruraux, vicinaux et départementaux.

Ces dégâts s'étendent aux vignobles, aux plantations d'arbres fruitiers, aux cultures maraîchères, aux céréales et aux prairies, la terre arable ayant été entraînée par l'eau dans de nombreux cas.

D'autre part, des dommages importants ont été causés aux immeubles d'habitation et d'exploitation, ainsi qu'au mobilier personnel et au matériel agricole.

Coincitant avec la baisse des produits agricoles, ces dommages mettent les agriculteurs sinistrés dans une situation financière très difficile.

Quant aux communes, elles se trouvent dans l'impossibilité financière de procéder à la remise en état de leurs chemins et à d'autres travaux urgents.

Aussi, notre proposition a-t-elle pour but d'inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations et aux collectivités sinistrées; la solidarité nationale s'étant déjà exercée souvent dans des cas semblables.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles, propres à venir en aide aux populations du département de la Haute-Savoie, victimes de la tornade du 15 juin 1949, notamment par la remise de certains impôts, l'octroi d'indemnités en rapport avec les dommages subis et de crédits à long terme et à faible intérêt par les organismes habilités à cet effet, ainsi que par des subventions aux collectivités locales.

ANNEXE N° 620

(Session de 1949. — Séance du 12 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française, par M. Georges Pernot, sénateur.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1949. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 13 juillet 1949, p. 1996, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 621

(Session de 1949. — Séance du 12 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1949, par M. Bollafrand, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 juillet 1949. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 12 juillet 1949, p. 1945, 2^e colonne.)

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 7745, 7794, 7797, 7754, 7799 et in-8° 1934; Conseil de la République: 600 (année 1949).

(2) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 7833 et in-8° 1941; Conseil de la République: 610 (année 1949).

ANNEXE N° 622

(Session de 1949. — Séance du 12 juillet 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la loi n° 47-1702 du 4 septembre 1947 portant **domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre**, par M. Courrière, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 12 juillet 1949, p. 1967, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 623

(Session de 1949. — Séance du 12 juillet 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre **obligatoire** pour certaines catégories de la population la **vaccination** par le vaccin antituberculeux **B. C. G.**, par M. Georges Pernot, au nom de M. Bardon-Damarzid, sénateurs (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 12 juillet 1949, page 1970, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 624

(Session de 1949. — Séance du 12 juillet 1949.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la construction d'un **pipe-line** entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « **Société des transports pétroliers par pipe-line** », transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

Paris, le 12 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi relative à la construction d'un **pipe-line** entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « **Société des transports pétroliers par pipe-line** ».

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} — Il sera constitué une société d'économie mixte dénommée « **Société des**

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3528, 5180, 4176, 5774 et in-8° 1717; Conseil de la République: 360 et 608 (année 1949).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3084, 6023, 5629, 6916 et in-8° 1727; Conseil de la République: 11-148 (année 1948); 385 et 580 (année 1949).

(3) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 7708, 7743 et in-8° 1918.

transports pétroliers par pipe-line », dont l'objet sera l'acquisition, la construction et l'exploitation de canalisations pour le transport des hydrocarbures et toutes opérations annexes.

Art. 2. — Les statuts de la « **Société des transports pétroliers par pipe-line** » seront approuvés par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des finances, du ministre chargé des affaires économiques, du ministre chargé des transports et du ministre chargé des carburants.

Art. 3. — Le nombre des membres du conseil d'administration ne sera pas supérieur à quinze; l'élection du président du conseil par celui-ci sera soumise à l'agrément des ministres désignés à l'article précédent.

Art. 4. — Les ministres chargés des transports et des carburants désigneront, par arrêté concerté, deux commissaires du Gouvernement. Les commissaires du Gouvernement pourront demander au conseil d'administration une seconde délibération au cas où ils l'estimeront utile; ils pourront s'opposer à toute décision du conseil d'administration contraire à la politique générale du Gouvernement en matière de transports, de carburants et de combustibles. Les modalités et les effets de cette opposition seront déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 8 ci-dessous.

Art. 5. — Le capital social sera souscrit à concurrence de 51 p. 100 au moins et de 55 p. 100 au plus par l'Etat et des personnes morales de droit public ou des sociétés soumises à son contrôle économique et financier qui accepteront de participer à la constitution de société.

La part de l'Etat dans le capital social sera de 31 p. 100 et ne pourra, en aucun cas, être aliéné; elle sera constituée par l'apport:

1° D'une partie des canalisations du pipe-line Donge-Montargis;

2° D'une somme d'un montant égal à celui de la cession éventuelle des canalisations du pipe-line Donge-Montargis, non utilisées pour le pipe-line prévu à l'article 6 ci-dessous.

Art. 6. — La Société des transports pétroliers par pipe-line est autorisée à construire et à exploiter un pipe-line et ses annexes pour le transport des hydrocarbures entre la Basse-Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne dans les conditions précisées à l'article 7 ci-dessous.

Art. 7. — Les travaux afférents à la construction et à l'exploitation du pipe-line prévus à l'article précédent auront le caractère de travaux publics.

La Société des transports pétroliers par pipe-line pourra, après entente avec les services publics affectataires, utiliser dans la mesure nécessaire le domaine public et ses dépendances.

Elle prendra possession des terrains privés dont elle aura besoin pour la construction et l'exploitation du pipe-line à l'amiable ou, à défaut, dans les conditions prévues par le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires; les attributions conférées par ce décret aux ministres militaires seront exercées par le ministre chargé des carburants.

La « **Société des transports pétroliers par pipe-line** » pourra, en outre, être autorisée à établir les canalisations sur des terrains dont elle n'aura pas la propriété; les possesseurs de terrains grevés de la servitude de passage seront tenus de s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement du pipe-line. L'assujettissement de la servitude donnera droit à une indemnité; cette indemnité sera fixée, à défaut d'entente amiable, par l'autorité compétente pour se prononcer sur le montant de l'indemnité d'expropriation.

Lorsque le passage des canalisations mettra obstacle à l'utilisation normale des terrains et que le propriétaire en aura formulé la demande, la Société devra procéder à l'acquisition desdits terrains.

Art. 8. — Un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi et, en particulier, celles de l'article 7.

Ces règlements d'administration publique seront contresignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Ils préciseront notamment les conditions dans lesquelles les projets d'exécution seront,

avant toute mise à exécution, soumis pour avis au comité d'aménagement de la région parisienne ainsi qu'aux commissions départementales d'urbanisme des autres départements intéressés.

Ils fixeront notamment les formalités qui devront être observées de façon à permettre aux propriétaires et aux possesseurs des terrains susceptibles d'être grevés de la servitude de passage, de présenter leurs observations avant l'occupation des terrains.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 juillet 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 625

(Session de 1949. — Séance du 12 juillet 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **extension de la législation des assurances sociales aux écrivains non salariés**, par M. Lassagne, au nom de M. Héline, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 12 juillet 1949, page 1984, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 626

(Session de 1949. — Séance du 13 juillet 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être **levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française**, par M. Léo Hamon, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 13 juillet 1949, page 2001, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 627

(Session de 1949. — Séance du 13 juillet 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant la loi du 15 décembre 1923 relative à la **reconstitution des actes et archives détruits** dans les départements par suite des **événements de guerre** et validant l'acte dit loi du 6 février 1941 modifiant les lois des 20 juin 1920 et 15 décembre 1923 relatives aux actes de l'état civil détruits, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 13 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1923 relative à

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 5002, 6179, 6643 et in-8° n° 1746; Conseil de la République: 378 et 568 (année 1949).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 7745, 7794, 7754, 7779 et in-8° 1931; Conseil de la République: 600 et 620 (année 1949).

(3) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 3922, 7502 et in-8° 1929.

la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre et validant l'acte dit loi du 6 février 1911 modifiant les lois des 20 juin 1920 et 15 décembre 1923 relatives aux actes de l'état civil détruits.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est validé l'acte dit loi du 6 février 1911, modifiant les lois des 20 juin 1920 et 15 décembre 1923, relatives aux actes de l'état civil détruits.

Art. 2. — L'article 7 de la loi du 15 décembre 1923, relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 7. — Lorsque le titre original a été perdu ou détruit par suite d'événements de guerre, les copies font foi d'après les indications suivantes:

« 1^o Les grosses et les expéditions dont la même foi que l'original quand elles ont été délivrées par l'officier public ou ministériel compétent.

« Lorsqu'une de ces grosses ou de ces expéditions se trouve chez un officier public ou ministériel, chez un fonctionnaire ou chez un particulier, celui-ci est tenu soit de la déposer pour minute dans l'étude de l'officier public ou ministériel qui possédait l'original détruit, soit de faire dresser par cet officier public ou ministériel une copie certifiée conforme de la grosse ou expédition et de déposer cette copie pour minute en l'étude dudit officier public ou ministériel. Dans l'un et l'autre cas, l'officier public ou ministériel dresse procès-verbal de dépôt effectué. »

(Le reste sans changement.)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 juillet 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 628

(Session de 1949. — Séance du 13 juillet 1949.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, rattachant le canton de Laissac à l'arrondissement judiciaire de Rodez, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 13 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi rattachant le canton de Laissac à l'arrondissement judiciaire de Rodez.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 5836, 7617 et in-8° 1930.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le canton de Laissac, qui dépend actuellement du tribunal de Millau, est rattaché à la circonscription judiciaire du tribunal de Rodez (Aveyron).

Art. 2. — Les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant de cette mesure seront réglées à l'amiable entre les intéressés sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel, pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics et ministériels.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 juillet 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 629

(Session de 1949. — Séance du 13 juillet 1949.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 156 a du livre II du code du travail, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 13 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 156 a du livre II du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 156 a du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 156 a. — Les fonctions des délégués permanents de la surface institués par l'article 27 du décret du 14 juin 1946 portant statut du mineur sont confiées, pour les installations et services du jour dépendant d'un même siège d'extraction et occupant moins de 150 ouvriers, aux délégués mineurs du fond dont la circonscription comprend ledit siège d'extraction. Les ouvriers et ouvrières de ces installations et services voteront dans le même collège que les électeurs du fond de la circonscription à laquelle ces installations et services sont rattachés.

« Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent en ce qui concerne leurs conditions d'élection, de fonctionnement et de rémunération aux délégués de la surface pour les autres établissements et services du

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 7432, 7673 et in-8° 1931.

jour. Un décret portant règlement d'administration publique fixera les mesures d'application de cet alinéa. »

Art. 2. — La présente loi a effet du 15 avril 1949.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 juillet 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 630

(Session de 1949. — Séance du 13 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le statut du Conseil de l'Europe signé à Londres le 5 mai 1949 et fixant les modalités de désignation des représentants de la France à l'Assemblée consultative prévue par ce statut, par M. Debré, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le 7 mars 1949, la commission permanente des cinq nations signataires du traité de Bruxelles faisait savoir de Londres, où elle siégeait, que des invitations à participer à une conférence pour l'Union européenne avaient été adressées à cinq autres nations. Les « Cinq », devenus « Dix », tinrent une nouvelle conférence et, le 5 mai suivant, un communiqué était rédigé, dont les quatre premiers et plus importants paragraphes méritent d'être publiés à nouveau:

« Les ministres des affaires étrangères du Danemark, de France, de la République irlandaise, d'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de Norvège, de Suède et du Royaume-Uni et l'ambassadeur de Belgique à Londres ont signé aujourd'hui le statut du Conseil de l'Europe ainsi que l'arrangement relatif à la création d'une commission préparatoire du Conseil de l'Europe. Ces deux documents sont remis à la presse pour être publiés vendredi 6 mai au matin.

« La caractéristique essentielle du statut du Conseil de l'Europe est la création d'un comité des ministres et d'une Assemblée consultative dont l'ensemble constitue le Conseil de l'Europe. Le comité des ministres aura pour tâche de développer la coopération entre les gouvernements; de son côté, l'Assemblée consultative, en donnant corps et expression aux aspirations des peuples de l'Europe, fournira aux gouvernements le moyen de rester constamment en contact avec l'opinion publique européenne.

« Il y a lieu de noter que les questions de défense nationale sont exclues de la compétence du Conseil de l'Europe. Cela tient au fait qu'il n'est aucunement question ici d'alliance militaire, mais plutôt, ainsi qu'il est indiqué dans le préambule du statut, du désir de consolider la paix et de réaliser une union plus étroite afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux qui sont le patrimoine commun des membres participants.

« La réunion inaugurale du Conseil de l'Europe se tiendra à Strasbourg, probablement dans le courant du mois d'août. Cette première session aura une signification profonde dans l'histoire européenne. »

Quelques jours plus tard, le président du Gouvernement et le ministre des affaires étrangères déposaient devant l'Assemblée nationale un projet de loi dont l'objet essentiel est de donner au Président de la République l'autorisation de ratifier l'acte dont ce communiqué avait annoncé la signature par les représentants de dix nations, dont la France.

Le Conseil de la République a été saisi de ce projet le 10 juillet 1949, après son adoption par l'Assemblée nationale. Votre commission des affaires étrangères, cependant, n'avait pas attendu cette transmission officielle pour en délibérer. Au cours de plusieurs séances, notamment les 1^{re}, 22 et 29 juin, une discussion très approfondie permit d'étudier sérieusement cet acte capital. M. Robert Schuman fut

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 7166, 7523, 7783, 7816 et in-8° 1935; Conseil de la République: 603 (année 1949).

entendu le 6 juillet et sa déposition fut suivie ce jour-là et le 13 juillet d'une dernière discussion avant l'élaboration définitive du rapport qui vous est aujourd'hui soumis.

I

Le statut du Conseil de l'Europe (tel est l'intitulé officiel du document) fixe d'abord les objectifs que les nations participantes se sont assignés et les principes généraux auxquels elles entendent référer leur action. Un préambule marque leur volonté commune de consolider la paix sur la justice et l'entente internationale. Il marque en même temps leur souci de placer au-dessus de toutes leurs préoccupations la défense des valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun de leurs peuples.

L'article 1^{er} du statut précise que cette volonté de paix, ce souci de sauvegarder les grands principes de liberté et du droit exigent une union « plus étroite entre les nations européennes ». C'est pourquoi l'objectif doit être l'adoption d'une action commune « dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif ». On remarquera l'élimination du mot « politique » dans cette énumération; de plus, ce même article écarte expressément de la compétence du Conseil de l'Europe les problèmes de défense nationale.

Malgré la très grande généralité des idées qui sont à l'origine du Conseil de l'Europe, la compétence du nouvel organisme international n'est pas infinie. Elle est vaste mais limitée. Au surplus, ainsi qu'il est répété dans l'exposé des motifs, la souveraineté de chaque participant est « intégralement respectée ». L'exposé des motifs précise que, « en l'état actuel des choses, il n'était pas possible aux gouvernements gardiens de cette souveraineté d'envisager l'abandon des droits qu'ils ont le devoir de sauvegarder ». L'article 7 du statut sanctionne directement cette conception puisqu'il permet à tout membre du Conseil de se retirer de l'organisation par simple notification.

Aux dix premières nations qui ont signé ce pacte, d'autres peuvent venir se joindre. Les conditions mises pour appartenir au conseil de l'Europe sont au nombre de deux. D'une part, être un état européen, et l'Europe, sans être définie, doit normalement être entendue en son sens géographique. D'autre part, reconnaître les principes de la prééminence du droit, du respect de la personne humaine et des libertés fondamentales. Mais les membres nouveaux peuvent ne pas avoir tous la même qualité. Certains peuvent adhérer et jouir des mêmes droits que les dix premiers membres; d'autres peuvent n'accéder qu'à la qualité de « membres associés », c'est-à-dire qu'ils ne participeront pas au pouvoir d'action du conseil de l'Europe: ils seront simplement « associés » aux délibérations qui précéderont les décisions.

S'il arrive qu'un membre du conseil de l'Europe entreigne les principes fondamentaux du statut, sa représentation est suspendue et, s'il ne démissionne pas, supprimée.

Le conseil de l'Europe est composé de deux organes politiques: le comité des ministres qui est « l'organe compétent pour agir » et l'assemblée consultative qui est « l'organe délibérant ».

Le comité des ministres reçoit un pouvoir plein de décision, en tout cas d'action. Il est composé des ministres des affaires étrangères ou de leurs suppléants. Chaque nation-membre du conseil dispose d'une voix. Ce comité est une assemblée autonome qui désigne son président et adopte son règlement intérieur. Sa compétence est étendue à l'ensemble des questions qui appartiennent au domaine du conseil de l'Europe, en vertu du statut. Son pouvoir se traduit, selon l'article 15, tantôt par des « mesures », c'est-à-dire des conventions, des accords ou toute forme de politique commune, et tantôt par des recommandations aux gouvernements, qui peuvent être suivies d'invitations à faire connaître les ordres donnés comme conséquences de ces recommandations.

Le comité siège normalement à huis clos. Le problème important quant à son fonctionnement est celui des règles de majorité. L'article 20 du statut comprend à cet égard les

dispositions les plus importantes. Il prévoit différentes modalités pour l'adoption des recommandations. Selon le caractère et l'importance des questions, il est requis, tantôt l'unanimité des voix exprimées et la majorité des nations représentées, tantôt les deux tiers des nations représentées, tantôt la majorité simple des nations représentées, tantôt la majorité des deux tiers des voix exprimées et la majorité des nations représentées. Cette dernière modalité paraît être la règle en vigueur quand une disposition spéciale ne l'écarte pas.

L'assemblée consultative a pour mission de délibérer. Elle est composée de membres représentant chaque Etat. Comme il a été dit ci-dessus, elle pourra, à l'avenir, comporter la représentation d'Etats qui, n'étant qu'associés au conseil de l'Europe, ne participent point aux travaux du comité des ministres. Le statut, en son état présent, ne prévoit que la représentation des dix pays signataires. Le nombre de leurs délégués est fonction de leur importance numérique: il est précisé par le statut pour chacun d'eux.

L'assemblée consultative est un organe autonome qui élit son président et adopte son règlement. Le comité des ministres est représenté auprès d'elle, ou plutôt peut l'être, dans des conditions qui seront fixées ultérieurement.

L'assemblée est compétente, en principe, comme le comité des ministres, pour toutes les questions qui appartiennent au domaine du conseil de l'Europe, telles qu'elles sont précisées par le statut. Sur ces matières, l'assemblée consultative est autorisée à formuler des recommandations qui sont adressées au comité des ministres, seul organe avec lequel l'assemblée peut correspondre.

L'assemblée est réunie normalement une fois par an, en une session qui ne peut excéder un mois. Des sessions extraordinaires sont possibles. Les débats sont publics, sauf exception.

Deux règles importantes déterminent les travaux de l'assemblée. La première est semblable à celle qui régit le comité des ministres: une règle de majorité. Les dispositions prévues toutefois sont plus simples. Il suffit d'une majorité des deux tiers des voix exprimées. Les questions peu importantes peuvent être résolues par d'autres règles de majorité si l'assemblée l'estime utile.

La seconde règle est particulière à l'assemblée: elle concerne son ordre du jour. En effet, l'assemblée ne peut délibérer à l'intérieur du domaine de sa compétence que sur les questions qui lui sont soumises pour avis par le comité des ministres ou dont ce comité a approuvé l'inscription à l'ordre du jour. Sans doute, sur de nombreux problèmes, le comité des ministres ne peut pas élaborer de recommandations sans demander au préalable l'opinion de l'assemblée, mais cette règle qui impose l'autorisation du comité des ministres est très stricte et vaut d'être remarquée. Il convient également d'observer que la prolongation de la session ordinaire, la convocation à une éventuelle session extraordinaire, tout amendement au statut, exigent l'approbation du comité des ministres et, à l'intérieur de ce comité, la majorité des deux tiers des voix exprimées et la majorité des représentants.

Le statut comprend quelques détails pratiques sur le fonctionnement du Conseil de l'Europe. Les plus importants visent le droit de former des commissions. Les unes peuvent être constituées par le comité des ministres, les autres par l'assemblée consultative. Il n'est pas interdit, semble-t-il, dans les unes comme dans les autres, d'appeler à siéger des personnalités qui n'appartiennent à aucun des deux organes politiques.

Le statut prévoit un secrétariat administratif, le siège, qui sera en France, à Strasbourg, les principes du financement et les privilèges ou immunités dont peuvent jouir les membres du Conseil de l'Europe ainsi que ses fonctionnaires.

Le statut, enfin, peut être révisé. L'acte de la révision est dit protocole. La procédure pour sa confection et sa mise en vigueur est définie avec précision. Le principe de la révision doit être admis par le comité des ministres, normalement, semble-t-il, c'est-à-dire à la majorité des deux tiers des voix ex-

primées et à la majorité des représentants ayant droit de siéger (sauf résolution contraire qui pourrait exiger l'unanimité). Mais le protocole n'entre en vigueur qu'après ratification des deux tiers des membres. Toutefois, il est fait exception à cette règle pour les amendements à certains articles et non des moindres puisqu'ils intéressent la composition et la compétence de l'Assemblée, lorsque ces amendements auront été approuvés par le comité et l'Assemblée. Dans ce cas, le protocole peut entrer en vigueur immédiatement. Cette disposition particulière, qui supprime l'obligation de la ratification préalable, n'est pas applicable avant la fin de la seconde session ordinaire de l'Assemblée.

Des articles complémentaires accompagnent, dans le projet de loi qui vous est soumis, la disposition fondamentale relative à la ratification qui vous est demandée. Ces articles prévoient les mesures nécessaires pour l'application du statut.

1^o Le Gouvernement demande au Parlement de désigner les dix-huit représentants de la France à l'Assemblée consultative et leurs dix-huit suppléants.

Le projet initial a été modifié; il répartissait quinze sièges de la manière suivante: dix désignés par l'Assemblée nationale, cinq par le Conseil de la République. Le Gouvernement se réservait la désignation de trois membres et de leurs suppléants par décret en conseil des ministres.

L'Assemblée nationale a décidé que les dix-huit représentants seraient désignés par le Parlement, soit douze par l'Assemblée nationale et six par le Conseil de la République, les suppléants étant désignés de la même façon. Votre commission des affaires étrangères a émis un avis favorable à l'adoption de la modification proposée par l'Assemblée nationale.

Votre rapporteur se doit de vous faire savoir que cette disposition, qui fait du Parlement le seul électeur des membres de l'Assemblée consultative, n'a pas été adoptée par toutes les nations signataires. La Grande-Bretagne, qui dispose d'un nombre de sièges égal à celui de la France, a décidé de laisser à son Gouvernement le soin de désigner la totalité des représentants et de leurs suppléants. L'Italie envisage un système qui se rapproche du projet initial établi par le Gouvernement français.

Le projet de loi prévoit une condition importante de désignation: titulaires et suppléants doivent être élus à la majorité absolue de l'Assemblée chargée de les désigner. Votre commission, suivant le Gouvernement et l'Assemblée nationale, vous propose de ratifier cette disposition. Il est implicitement entendu que la représentation de chaque pays au Conseil de l'Europe ne doit pas être réservée à une tendance politique, fut-elle majoritaire. Mais, en même temps, il est nécessaire, pour la valeur de la représentation nationale, que ce soit avec un appui très large de chaque assemblée que les membres désignés par le Parlement soient appelés à siéger à un organe international.

Une disposition supplémentaire, adoptée par l'Assemblée nationale, prévoit que, parmi les douze titulaires désignés par l'Assemblée, comme parmi les six titulaires désignés par le Conseil de la République, au moins un siège doit, dans chaque Chambre, être réservé à un représentant des territoires d'outre-mer. Cette innovation intéressante a été approuvée par votre commission. Elle vous propose toutefois de préciser que cette représentation « minima » pourra être assurée aussi bien par le choix d'un titulaire que par celui d'un suppléant.

2^o Le projet du Gouvernement prévoyait simplement que la quote-part financière incombant au Gouvernement de la République, ainsi que les frais de la représentation française, seraient à la charge du budget général. L'Assemblée a précisé cette disposition par deux articles proposés par une lettre rectificative du Gouvernement et que votre commission, malgré leur caractère un peu bizarre et sous réserve de l'avis de votre commission des finances, vous propose également d'adopter.

L'Assemblée nationale a estimé qu'il était nécessaire de préciser le caractère gratuit des fonctions de titulaire et de suppléant à l'Assemblée consultative. Elle a eu raison mais

la forme qu'elle a donnée à son vote a motivé une rectification de la part de votre commission.

Le développement du nouvel organisme international exigera, dans la législation interne de chaque pays, certains compléments administratifs et financiers. Ce qui vous est présenté aujourd'hui est le minimum strict et nécessaire. D'autres textes suivront si le Conseil de l'Europe devient une réalisation politique.

C'est là, en effet, qu'est le problème qui mérite de la part de notre Assemblée examen réfléchi et méditation attentive.

II

L'Europe est moins une définition géographique qu'un esprit politique.

L'« esprit européen » a plus d'importance pour l'organisation d'une communauté nouvelle que les frontières terrestres ou maritimes. Ce qu'on appelle Europe, c'est l'ensemble des nations sises dans le vieux monde ou étroitement associées à lui et rattachées à la civilisation occidentale.

Dès qu'on a formulé cette définition, on saisit les graves et difficiles problèmes que ces nations ont en commun.

Le premier auquel, de nos jours, l'esprit s'arrête, est l'Allemagne.

Au centre de l'Europe il est un peuple de plus de soixante millions d'âmes qui, depuis un siècle, porte une lourde responsabilité dans la décadence de l'Europe. C'est ce peuple, ce sont les dirigeants de ce peuple, qui ont apporté à troubler la paix du continent et du monde un grand acharnement. C'est ce peuple, ce sont ses dirigeants qui, aux temps modernes, ont créé en Europe le sentiment de l'insécurité. C'est ce peuple, ce sont ses dirigeants qui ont porté les plus graves atteintes aux règles de la civilisation née en Europe et définitivement formée au cours des siècles précédents.

Aujourd'hui, après son dernier et profond désastre, l'Allemagne se relève. Il n'est ni possible, ni souhaitable qu'il en soit autrement. Sa production industrielle redevient, progressivement, l'une des plus importantes et des plus riches. Les accords récents relatifs à la partie de l'Allemagne occupée par les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France ont abouti à la création d'un nouvel Etat allemand. La renaissance de l'Allemagne ne doit pas être la renaissance du danger allemand. Or, si l'on n'y prend garde et malgré la division de son territoire, elle peut le devenir.

L'Allemagne, déjà fortement peuplée, est le refuge de plusieurs millions d'abandonnés, d'exilés, qui ne trouvent ni gîte, ni travail et accroissent les difficultés d'un problème social que les destructions et les ruines de la guerre ont déjà sévèrement aggravé. L'Allemagne, malgré bombardements et démentèlements, demeure surindustrialisée et l'aide économique qu'on lui apporte pour équilibrer sa balance des comptes, relève avec rapidité sa capacité de production au delà des besoins de son marché intérieur et des marchés voisins. Elle ne sait pas, ou bientôt ne saura pas sur quels débouchés elle pourra compter. L'insécurité économique s'ajoutant à l'insécurité sociale, au trouble politique né de la division entre Est et Ouest peut être l'origine des pires difficultés pour l'Allemagne, ses voisins et le reste du monde.

Il n'est possible d'éviter cet avenir qui serait tragique qu'avec une politique attentive faite à la fois de contrôle et de soutien, contrôle de l'évolution intellectuelle et politique, soutien économique par la recherche en commun de débouchés et aussi d'installations nouvelles pour réfugiés, émigrants ou chômeurs.

Ce contrôle et ce soutien ne peuvent être à longue échéance, l'œuvre ni des alliés de la dernière guerre, ni de puissances extra-européennes, ni de nations voisines mais isolées comme la France. C'est l'union des nations européennes englobant et encadrant l'Allemagne qui peut seule tenter de réussir.

L'avenir de l'Allemagne justifierait déjà l'existence d'une communauté européenne. Mais quand on poursuit l'examen, on aperçoit, à côté de l'Allemagne, problème le plus voyant sinon le plus aigu, d'autres problèmes non moins graves, non moins difficiles.

Il y a un problème économique de l'Europe. La plupart des nations européennes sont fortement industrialisées et, en même temps manquent de matières premières aussi bien que de débouchés pour leurs industries. L'économie européenne, bien loin d'avoir le caractère autarcique dont certains ont parlé et parlé encore, place les nations européennes dans l'obligation de se lier à l'extérieur pour y trouver fournisseurs aussi bien que clients. Cette situation exige de ces nations des ententes pour éviter certaines concurrence fâcheuses et surtout une association très étroite pour tenter de constituer en Europe même, par la suppression des frontières douanières et des contingents de tous ordres, le vaste marché intérieur nécessaire au libre développement de la production économique et au relèvement commun du niveau de vie.

Il y a un problème social de l'Europe. La population des nations occidentales du continent est très dense par rapport au reste du monde, mais inégalement dense, en grande partie à cause des difficultés de circulation et d'implantation. En outre, on observe un nombre incalculable d'affreuses misères : l'addition des personnes déplacées, des réfugiés, des sinistrés, des chômeurs, aboutit à un total impressionnant. Dans l'ensemble, le niveau de vie des nations européennes, même de l'Ouest, s'est abaissé relativement au niveau de vie des populations de même civilisation, mais situées hors d'Europe. Parmi les éléments inquiétants de cette baisse, il faut citer le logement qui est pour la plupart des nations intéressées une des premières sinon la première difficulté sociale. Aucune nation européenne, même celle qui, en apparence, serait la mieux équilibrée, ne peut se désintéresser de la tragédie sociale de l'Europe ; cette tragédie constitue une violation permanente des principes qui sont la raison d'être du monde occidental dont on peut dire qu'il est en état de péché : un péché mortel, car d'une telle misère humaine ne peut jaillir que la révolte, la tyrannie et la guerre.

Est-il besoin d'ajouter à ce problème économique, à ce problème social, celui de la défense militaire ? Nous savons trop bien aujourd'hui qu'il n'est plus une nation européenne qui, demeurant isolée, soit capable de faire face à l'invasion. En notre siècle, dominé par la force des empires et par la puissance de désagrégation qu'ils exercent à l'intérieur des autres nations, les pays européens ne peuvent conserver leur liberté ni la liberté de leurs citoyens qu'en essayant de maintenir, par leur union, un suffisant équilibre des forces extérieures.

Les raisons d'un accord européen sont donc nombreuses, et elles sont si pressantes que les peuples autant que les gouvernements ou les parlements, et peut-être même davantage en sentent la nécessité. Sans doute, toute application particulière d'un tel accord et notamment toute application en matière de douanes et de production, provoque l'émotion compréhensible d'intérêts lésés. Mais il n'est pas douteux que de nombreux sacrifices seraient acceptés en compensation d'une politique vraiment « internationale » commune aux principaux peuples du continent européen. Comment en serait-il autrement ? Au delà des problèmes dont tous les citoyens ne peuvent prendre une connaissance précise, il est quelque chose de plus profond qui fait comprendre à tous ou quasiment à tous, la nécessité de cette politique d'union. C'est une civilisation qu'il s'agit à la fois de sauver et de faire progresser. Sans doute, il n'existe pas de « civilisation européenne ». Ce n'est pas à des hommes ou à des peuples qui ont lutté pendant cinq ans contre le mythe affreux d'une civilisation qu'on leur disait européenne que l'on peut, aujourd'hui, demander un reniement que rien ne justifie. La vérité est qu'il existe une civilisation occidentale qui débordait de beaucoup le continent européen, qu'elle a pris naissance, et où, pendant des siècles, elle s'est développée. Mais à l'intérieur de cette civilisation occidentale, qui est le droit, la liberté et la justice, l'Europe est un élément si nécessaire que sa décadence ou sa disparition serait sans doute l'origine d'une très triste déformation.

Aujourd'hui, cette civilisation court un double danger. De l'extérieur, elle est attaquée

par des politiques et des conceptions sociales qui croient marcher vers le progrès en vantant la force, en méprisant la personne humaine, en niant la liberté. Ces politiques, ces conceptions veulent devenir la loi de l'univers, et l'idéal démocratique, incarné par la civilisation occidentale, est le premier ennemi qu'il faut abattre.

De l'intérieur, notre civilisation est attaquée par un autre danger plus subtil, mais également nocif : la désaffection des peuples en face de la misère, de l'insécurité et presque de l'anarchie. La liberté, le droit, la justice ne peuvent recevoir d'appui populaire quand hommes et femmes souffrent de la faim, de la crainte ou simplement d'excessives inégalités sociales. Ce double danger est si grave qu'il n'a de chance d'être enrayeré que par une entente générale des gouvernements et des régimes qui croient à la liberté et qui, en même temps, ont conscience de la responsabilité qui pèse sur les défenseurs de cette liberté. Or, il n'est pas d'entente possible dans le monde libre, il n'est pas de démocratie internationale viable si, sur le vieux continent, les nations libres, les démocraties occidentales demeurent divisées. Les Etats-Unis d'Europe sont indispensables à la sauvegarde de la démocratie et de l'Occident. Les Etats-Unis d'Europe sont le moyen nécessaire pour une œuvre dont ils ne peuvent seuls venir à bout, mais qui, sans eux, ne peut être entreprise.

On a pu se demander s'il n'était pas préférable d'envisager l'institution d'autorités internationales spéciales à certains problèmes, nous voulons dire ayant un caractère technique, sans ambition de politique générale.

Cette thèse n'est pas, au moins en théorie, sans avantage. Elle respecte la personnalité de chaque nation. Elle ne trouble pas l'unité politique du monde que l'organisation des Nations Unies, après la Société des Nations, cherche à édifier. Elle permet, suivant la portée de chaque problème, d'appeler les gouvernements les plus intéressés à leur solution. Malheureusement, l'expérience est formelle. Les autorités techniques, même les plus utiles, ne réussissent que très imparfaitement. Dès qu'un problème technique atteint une certaine gravité, ou une certaine acuité, il devient politique. L'autorité spéciale, même renforcée de son caractère international, risque d'être impuissante. L'appel à l'aéropage mondial a, d'autre part, montré la faiblesse de solutions apportées de trop haut et de trop loin.

Rien ne peut remplacer le pouvoir politique issu d'une communauté tout entière intéressée à une série de problèmes si graves qu'ils mettent en cause l'existence de cette communauté et son idéal.

Telle est bien la situation présente des nations libérales du vieux monde. On peut créer des autorités internationales de la Ruhr, on peut créer des organisations européennes de coopération économique, on peut créer des états-majors, on peut ainsi, multiplier, avec une autorité variable, une composition diverse, les plus nombreux et les plus sages organismes de coopération spécialisée. Finalement, rien n'est résolu, car le problème européen est bien supérieur au problème du charbon, de l'acier, des plans de production, des plans de défense. Il est un problème qui est celui de la survie d'un certain mode de pensée et d'existence.

Cela est tellement vrai que tous les problèmes techniques qui viennent d'être énoncés ne sont pas spécifiquement européens. Il n'y a pas de solution européenne du charbon, de l'acier. Il n'y a pas une organisation économique de l'Europe, il n'y a pas une défense de l'Europe. Ce ne sont là que les éléments d'une situation et de difficultés qui dépassent l'Europe. Et cependant, il existe un problème de l'Europe, pour mieux dire un problème des nations d'esprit libéral, de régime démocratique, de civilisation occidentale qui, sises sur le vieux monde, ont besoin de s'unir pour participer à la sauvegarde de la liberté, de la démocratie et de l'Occident que leur impuissance, née de leur division, a risqué, dans le passé et risque aujourd'hui plus que jamais, de faire périr. La première étape pour cette œuvre de salut et de redressement est l'association politique des nations libérales et démocratiques d'Europe.

Cette étape, certes, ne suffit pas à la cause qu'elles veulent servir mais elle est nécessaire. L'intégration des nations européennes dans une cité libre, plus vaste et mieux armée, n'est possible que si, d'abord, les nations européennes savent se fédérer.

C'est à cette conclusion que les Gouvernements ont abouti et c'est cette conclusion qui a conduit au statut du conseil de l'Europe. Rendons hommage aux dirigeants qui l'ont compris. Rendons hommage aux précurseurs. Rendons hommage aux divers mouvements et à leurs responsables qui ont tant fait depuis quelques années!

Cependant, quand on met en balance, d'une part, les nécessités d'une organisation politique européenne, d'autre part, les modalités de l'association envisagée par le document signé le 5 mai dernier, on est obligé de constater un déséquilibre très sensible!

On n'ose affirmer que le comité des ministres et l'Assemblée délibérante constituent une autorité politique nouvelle! Leur domaine d'action est limité. A l'intérieur des limites qui leur sont fixées, il n'est guère précisé et la concurrence entre l'organisation qui vient d'être créée et les différentes autorités internationales qui existent déjà n'est nullement réglementée, sauf en ce qui concerne le domaine militaire où interdiction est faite au Conseil de l'Europe de s'en mêler. Aucun pouvoir de décision n'est reconnu, pas même au comité des ministres. Les frontières géographiques, le rôle du futur conseil demeurent dans une très grande imprécision. Ce n'est pas déformer la réalité que remarquer que nous sommes en présence d'une sorte de conférence internationale permanente où les Gouvernements, assistés de représentants de parlement nationaux, conservent le dernier mot.

Mais il serait injuste de ne pas voir toutes les promesses incluses dans le projet. De ce début modeste peut naître une œuvre importante. De ce qui n'est encore qu'une conférence intergouvernementale et interparlementaire peut naître un premier essai de fédération. Voilà ce qu'il faut souligner — mais, en même temps, il faut savoir que cette évolution ne se fera pas d'elle-même. Trop de biens, trop d'obstacles empêcheront le développement souhaité.

La seule chance de l'Europe demeure dans la bonne volonté et la juste politique des Gouvernements des Etats membres. Comme il se doit, parmi ces Gouvernements, la plus lourde responsabilité pèsera sur ceux qui ont, par leur puissance, le plus d'autorité. Nous savons que le gouvernement de Grande-Bretagne, favorable à une entente pacifique des nations européennes, demeure très réservé en face d'une organisation qui, économiquement intellectuellement, moralement même, pourrait porter atteinte à l'unité des nations du Commonwealth et aussi peut-être à l'unité des nations anglo-saxonnes. Le futur gouvernement allemand, qui, un jour, prendra place dans l'Europe, pourra avoir l'ambition d'y jouer un rôle déterminant, mais c'est là une hypothèse que nous ne pouvons accepter. L'Allemagne, par sa nature, a une conception continentale, autarcique, antilibérale de l'Europe et, à supposer que l'on pût oublier l'ombre tragique et criminelle qu'elle a fait peser sur les peuples pendant tant d'années, cette image qu'elle se forge de l'organisation européenne ne lui permet pas de prendre une part déterminante dans une association politique européenne. L'Italie, partie intégrante et nécessaire de l'Europe, ne peut davantage jouer un rôle prépondérant.

Dans ces conditions, on est bien obligé de constater que le premier responsable de l'avenir européen est le Gouvernement français. La situation de la France, son ambition pacifique, son attachement à la liberté, son apport à la civilisation occidentale, tout la conduit à ce rôle important. Faut-il ajouter qu'il lui appartient plus qu'à toute autre nation, ne serait-ce que par intérêt, de faire de l'occident européen un territoire à la fois pacifique et protégé contre toute entreprise qui, de l'intérieur comme de l'extérieur, risquerait de compromettre à la fois son idéal et son existence.

Le statut du conseil de l'Europe, tel qu'il est constitué, avec les possibilités de révision

qui s'offrent à lui, permet à un Gouvernement français sûr de sa politique, ferme dans sa décision, tenace dans sa détermination, de faire prévaloir progressivement une fédération européenne. Cette constatation, plus que l'analyse du document, justifie, de l'avis de votre commission, l'approbation qu'elle vous recommande de donner au statut qui vous est présenté.

III

Sans doute l'écart est-il grand entre l'organisation fédérale qui paraît nécessaire à l'avenir des nations libérales du vieux monde et le cadre juridique d'une conférence européenne permanente que le texte prévoit. Si l'on devait considérer ce qui est aujourd'hui voté comme une œuvre immobile, ou simplement comme une œuvre lente à édifier, votre commission eût été plus réticente. Mais elle a voulu faire preuve d'espoir et d'optimisme et, de ce fait, considérer le projet que l'on soumet à votre jugement moins comme un travail aux lignes et à la structure définitives que comme une ébauche, moins comme un édifice aux proportions déjà précisées que comme une manifestation de la volonté de construire sans tarder un édifice dont le dessin n'est pas encore précisé.

Nous savons que le Gouvernement, en sa pensée intime, partage cette manière de voir, et cette certitude n'a pas peu contribué à l'avis favorable que votre commission a formulé.

Prenant le texte tel qu'il est et compte tenu des observations qui viennent de vous être soumises, votre commission a noté un certain nombre de recommandations dont la portée est limitée, mais qui sont sans doute utiles à l'avenir de la nouvelle organisation.

1^o Les ordres du jour du comité des ministres et de l'Assemblée délibérante doivent être l'objet d'une étude attentive.

Il est nécessaire d'éviter deux dangers.

Il faut d'abord prendre garde à ce péché bien connu des assemblées et qui les conduit à consacrer une part excessive de leur temps à des déclarations théoriques et oratoires. Les proclamations ne sont pas inutiles. Elles sont de tous les temps et de tous les régimes. Elles peuvent avoir une grande et belle résonance. Mais, dans la situation actuelle de l'Europe, il faut savoir que les peuples sont plus avides de réalisations que de promesses. Notre vieux monde a été saoulé d'affirmations, de déclarations et de discours. Il est devenu défiant à tout ce qui n'est pas un acte aux conséquences tangibles.

Le second danger est l'inverse du premier. Il serait d'accabler le nouvel organisme de questions pratiques certes, mais tellement spéciales, tellement limitées et techniques, qu'il pourrait paraître assez vite ridicule de réunir tant d'hommes politiques pour ratifier à peu près par le silence une œuvre soigneusement préparée par des techniciens. Les sujets ne manquent pas où une législation européenne doit venir compléter et modifier les législations nationales. Ingénieurs, juristes, financiers peuvent alimenter de projets de conventions et de recommandations plusieurs sessions de l'Assemblée. Cette œuvre législative est hautement souhaitable. Mais elle n'a de valeur que si elle est l'annexe d'une œuvre plus importante encore.

Ce que les gouvernements doivent comprendre, c'est qu'il y a, dans l'ensemble des difficultés et des misères qui sont aujourd'hui le lot des nations occidentales d'Europe, une chance exceptionnelle pour une grande et féconde action. Ce que les gouvernements doivent comprendre, c'est qu'il ne peut y avoir d'Europe si l'on ne relève les ruines dont elle est couverte. Si l'on ne tente très vite d'améliorer la situation matérielle et le niveau de vie d'un trop grand nombre d'Européens; si l'on ne s'efforce de faire naître, des divers esprits nationaux, une intelligence européenne de la vie collective. C'est seulement si la nouvelle institution comprend en est le domaine de son activité et marque, par sa décision, sa volonté d'apporter de grands changements, que l'idée Europe, actuellement sympathique mais imprécise, ralliera les hésitants et servira la liberté.

2^o Le statut prévoit l'existence de commissions. Il faut sérieusement les composer, sé-

rieusement orienter leur travail. A cette double condition, elles peuvent constituer un des meilleurs atouts de la nouvelle entreprise. En effet, les sessions de l'Assemblée sont espacées et courtes, les membres de l'Assemblée conservent leurs occupations. En d'autres termes, l'Assemblée ne fera œuvre utile que si les projets qui lui sont soumis sont déjà arrivés à un certain degré de préparation et de précision.

Ce travail préliminaire ne peut être achevé par les chancelleries de chaque nation: il sera l'œuvre de ces commissions. Elles pourront siéger hors de Strasbourg et pourront être composées de personnalités compétentes, indépendantes, dévouées. Il sera sans doute utile de prévoir que la présidence des commissions sera réservée à un délégué ou à un suppléant de l'Assemblée afin d'éviter que conseil et commissions vivent de leur existence particulière en s'ignorant.

3^o Le secrétariat général du Conseil de l'Europe sera composé d'un certain nombre de fonctionnaires qui seront peut-être le noyau initial d'une administration européenne. L'exemple de la plupart des administrations internationales exige qu'une attention particulière soit apportée à l'organisation des services, à la hiérarchie des emplois, à la nomination des fonctionnaires.

Nous connaissons trop bien les défauts des administrations internationales: personnels trop nombreux, emplois fréquemment inutilisés, abondance de chefs ou prétendus tels, recrutement fondé sur la cooptation beaucoup plus que sur le mérite, enfin traitements et indemnités parfois excessifs par rapport au travail réalisé.

La commission insiste auprès du Gouvernement français dont l'action sera des plus importantes, pour que ces défauts insupportables ne se renouvellent pas. Le noyau de fonctionnaires qui, au départ, doivent être peu nombreux, choisis parmi les plus ardents, comme les mieux qualifiés, doit former une administration simple, économe, modèle. S'écarter de cette ligne de conduite, c'est compromettre à l'avance l'autorité nécessaire de cette future administration.

Le conseil de l'Europe est un cadre juridique. Il sera ce que le feront les gouvernements et les parlements qui le composent. Tel qu'il est, on ne peut mieux faire que se féliciter qu'il soit! Les démocraties du vieux monde, ou plutôt leurs dirigeants vont supporter dans les années qui viennent une très lourde responsabilité. Ils peuvent animer ce cadre, en faire une réalité nouvelle, une communauté. Ils peuvent aussi le faire tomber en poussière. L'espoir est aussi grand que le risque...

L'action des démocraties se heurte, nous le savons mieux aujourd'hui, à deux terribles défauts. Elles sont souvent inefficaces et souvent aussi elles usent les grandes idées ou les grandes institutions par un mauvais emploi. Si les démocraties européennes dans les années qui viennent ne savent pas éviter ces deux défauts, les lendemains seront tragiques. Qu'au contraire, elles les surmontent; alors, la liberté aura des chances que les plus optimistes, aujourd'hui, ne peuvent prévoir.

Tableau comparatif.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention dite « Statut du Conseil de l'Europe » conclue à Londres le 5 mai 1949, entre le gouvernement français et les gouvernements de Belgique, du Danemark, de Grande-Bretagne, des Pays-Bas, d'Irlande, d'Italie, de Luxembourg, de Norvège et de Suède.

Un exemplaire dudit statut sera annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les membres titulaires représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe seront désignés dans les conditions ci-après:

Quinze membres élus en son sein par l'Assemblée nationale à la majorité absolue des votants dont au moins un pris dans la représentation des territoires d'outre-mer.

Six membres élus en son sein par le Conseil de la République à la majorité absolue des votants dont au moins un pris dans la représentation des territoires d'outre-mer.

Art. 3. — Des membres suppléants seront désignés, en nombre égal, et suivant les modalités définies à l'article précédent.

Art. 4. — Le mandat des membres titulaires et suppléants sera valable jusqu'au renouvellement, intégral ou partiel, de l'Assemblée, qui le leur a conféré.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères au titre du budget des affaires étrangères (I. — Service des affaires étrangères) pour l'exercice 1949, en sus des crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de 27 millions de francs applicable au chapitre 602 : « Participation de la France à des dépenses internationales ».

Art. 6. — Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1949 sont majorées d'une somme de 30.550.000 F au titre de la ligne n° 70 « Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés ». (I. — Produits recouvrables en France, § 4. — Produits divers).

Art. 7 (nouveau). — Toutes les fonctions des membres de l'assemblée consultative européenne, tant titulaires que suppléants, sont gratuites.

Texte proposé par votre commission :

Art. 1^{er}. — Conforme.

Art. 2. — Les membres titulaires représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe seront désignés dans les conditions ci-après :

Neuf membres élus en son sein par l'Assemblée nationale à la majorité absolue des votants ;

Six membres élus en son sein par le Conseil de la République à la majorité absolue des votants.

Art. 3. — Des membres suppléants seront désignés, en nombre égal, et suivant les modalités définies à l'article précédent.

Parmi les membres, tant titulaires que suppléants, il devra être choisi dans l'une et l'autre assemblées, au moins un représentant des territoires d'outre-mer.

Art. 4. — Conforme.

Art. 5. — Conforme.

Art. 6. — Conforme.

Art. 7. — Les membres de l'assemblée consultative européenne, tant titulaires que suppléants, ne perçoivent aucun traitement à raison de leur fonction. Ils seront indemnisés de leur frais de représentation et de déplacement.

Compte tenu de ces précisions, votre commission des affaires étrangères vous demande d'adopter le texte dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention dite « Statut du Conseil de l'Europe » conclue à Londres, le 5 mai 1949, entre le Gouvernement français et les gouvernements de Belgique, du Danemark, de Grande-Bretagne, des Pays-Bas, d'Irlande, d'Italie, de Luxembourg, de Norvège et de Suède.

Un exemplaire dudit statut sera annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les membres titulaires représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le Statut du Conseil de l'Europe seront désignés dans les conditions ci-après :

12 membres élus en son sein par l'Assemblée nationale à la majorité absolue des votants ;

6 membres élus en son sein par le Conseil de la République à la majorité absolue des votants.

Art. 3. — Des membres suppléants seront désignés, en nombre égal, et suivant les modalités définies à l'article précédent.

Parmi les membres, tant titulaires que suppléants, il devra être choisi dans l'une et l'autre assemblée, au moins un représentant des territoires d'outre-mer.

Art. 4. — Le mandat des membres titulaires et suppléants sera valable jusqu'au renouvellement, intégral ou partiel, de l'Assemblée qui le leur a conféré.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre du budget des affaires étrangères (I. — Service des affaires étrangères) pour l'exercice 1949, en sus des crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de 27 millions de francs applicable au chapitre 602 « Participation de la France à des dépenses internationales ».

Art. 6. — Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1949 sont majorées d'une somme de 30.550.000 F au titre de la ligne n° 70 « Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés ». (I. — Produits recouvrables en France, § 4. — Produits divers).

Art. 7. — Les membres de l'assemblée consultative européenne, tant titulaires que suppléants, ne perçoivent aucun traitement à raison de leurs fonctions. Ils seront indemnisés de leurs frais de représentation et de déplacement.

ANNEXES

I. — Statut du Conseil de l'Europe.

Les gouvernements du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, de la République française, de la République irlandaise, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume de Norvège, du Royaume de Suède et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Persuadés que la consolidation de la paix fondée sur la justice et la coopération internationale est d'un intérêt vital pour la préservation de la société humaine et de la civilisation ;

Inébranlablement attachés aux valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun de leurs peuples et qui sont à l'origine des principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du droit, sur lesquels se fonde toute démocratie véritable ;

Convaincus qu'il importe de sauvegarder et de faire triompher progressivement cet idéal et de favoriser le progrès social et économique, une union plus étroite s'impose entre les pays européens qu'animant les mêmes sentiments ;

Considérant qu'il importe dès maintenant, en vue de répondre à cette nécessité et aux aspirations manifestes de leurs peuples, de créer une organisation groupant les Etats européens dans une association plus étroite ;

Ont, en conséquence, décidé de constituer un conseil de l'Europe comprenant un comité de représentants des gouvernements et une assemblée consultative et, à cette fin, ont adopté le présent statut.

CHAPITRE I^{er}. — But du Conseil de l'Europe.

Art. 1^{er}. — a) Le but du conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social ;

b) Ce but sera poursuivi au moyen des organes du conseil, par l'examen des questions d'intérêt commun, par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif, ainsi que par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

c) La participation des membres aux travaux du Conseil de l'Europe ne doit pas altérer leur contribution à l'œuvre des Nations Unies et des autres organisations ou unions internationales auxquelles ils sont parties ;

d) Les questions relatives à la défense nationale ne sont pas de la compétence du Conseil de l'Europe.

CHAPITRE II. — Composition.

Art. 2. — Les membres du Conseil de l'Europe sont les parties au présent statut.

Art. 3. — Tout membre du Conseil de l'Europe reconnaît le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'engage à collaborer sincèrement et activement à la poursuite du but défini au chapitre I^{er}.

Art. 4. — Tout Etat européen considéré comme capable de se conformer aux dispositions de l'article 3, et comme en ayant la volonté, peut être invité par le comité des ministres à devenir membre du Conseil de l'Europe. Tout Etat ainsi invité aura la qualité de membre dès qu'un instrument d'adhésion au présent statut aura été remis en son nom au secrétaire général.

Art. 5. — a) Dans des circonstances particulières, un pays européen considéré comme capable de se conformer aux dispositions de l'article 3 et comme en ayant la volonté, peut être invité par le comité des ministres à devenir membre associé du Conseil de l'Europe. Tout pays ainsi invité aura la qualité de membre associé dès qu'un instrument d'acceptation du présent statut aura été remis en son nom au secrétaire général. Les membres associés ne peuvent être représentés qu'à l'assemblée consultative.

b) Le terme « membre » employé dans le présent statut vise également les membres associés, sauf en ce qui concerne la représentation au comité des ministres.

Art. 6. — Avant d'adresser l'invitation prévue aux articles 4 ou 5 ci-dessus, le comité des ministres fixe le nombre des sièges à l'assemblée consultative auxquels le futur membre aura droit et sa quote-part de contribution financière.

Art. 7. — Tout membre du Conseil de l'Europe peut s'en retirer en notifiant sa décision au secrétaire général. La notification prendra effet à la fin de l'année financière en cours, si elle est intervenue dans les neuf premiers mois de cette année, et à la fin de l'année financière suivante, si elle est intervenue dans les trois derniers mois.

Art. 8. — Tout membre du Conseil de l'Europe qui enfreint gravement les dispositions de l'article 3 peut être suspendu de son droit de représentation et invité par le comité des ministres à se retirer dans les conditions prévues à l'article 7. S'il n'est pas tenu compte de cette invitation, le comité peut décider que le membre dont il s'agit a cessé d'appartenir au Conseil à compter d'une date que le comité fixe lui-même.

Art. 9. — Si un membre n'exécute pas ses obligations financières, le comité des ministres peut suspendre son droit de représentation au comité et à l'assemblée consultative aussi longtemps qu'il n'aura pas satisfait auxdites obligations.

CHAPITRE III. — Dispositions générales.

Art. 10. — Les organes du Conseil de l'Europe sont :

I. — Le comité des ministres.

II. — L'assemblée consultative.

Ces deux organes sont assistés par le secrétaire du Conseil de l'Europe.

Art. 11. — Le siège du Conseil de l'Europe est à Strasbourg.

Art. 12. — Les langues officielles du Conseil de l'Europe sont le français et l'anglais. Les règlements intérieurs du comité des ministres et de l'assemblée consultative détermineront les circonstances et les conditions dans lesquelles d'autres langues pourront être utilisées.

CHAPITRE IV. — Comité des ministres.

Art. 13. — Le comité des ministres est l'organe compétent pour agir au nom du Conseil de l'Europe, conformément aux articles 15 et 16.

Art. 14. — Chaque membre a un représentant au comité des ministres et chaque représentant dispose d'une voix. Les représentants au comité sont les ministres des affaires

étrangères. Lorsqu'un ministre des affaires étrangères n'est pas en mesure de siéger ou si d'autres circonstances le recommandent, un suppléant peut être désigné pour agir à sa place. Celui-ci sera, dans toute la mesure du possible, un membre du gouvernement de son pays.

Art. 15. — a) Le comité des ministres examine, sur recommandation de l'Assemblée consultative ou de sa propre initiative, les mesures propres à réaliser le but du Conseil de l'Europe, y compris la conclusion de conventions et d'accords et l'adoption par les gouvernements d'une politique commune à l'égard de questions déterminées. Ses conclusions sont communiquées par le secrétaire général aux membres;

b) Les conclusions du comité des ministres peuvent, s'il y a lieu, revêtir la forme de recommandations aux gouvernements. Le comité peut inviter ceux-ci à lui faire connaître la suite donnée par eux auxdites recommandations.

Art. 16. — Sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée consultative tels qu'ils sont définis aux articles 21, 28, 30, 32, 33 et 35, le comité des ministres règle, avec effet obligatoire, toute question relative à l'organisation et aux arrangements intérieurs du Conseil de l'Europe. Il prend, à cette fin, les règlements financier et administratif nécessaires.

Art. 17. — Le comité des ministres peut constituer, à toutes fins qu'il jugera désirables, des comités ou commissions de caractère consultatif ou technique.

Art. 18. — Le comité des ministres adopte son règlement intérieur, qui détermine, notamment:

I. — Le quorum;

II. — Le mode de désignation du président et la durée de ses fonctions;

III. — La procédure à suivre pour l'établissement de l'ordre du jour, ainsi que pour le dépôt des propositions aux fins de résolution, et

IV. — Les conditions dans lesquelles est notifiée la désignation des suppléants effectuée conformément à l'article 14.

Art. 19. — Lors de chacune des sessions de l'Assemblée consultative, le comité des ministres lui adresse des rapports sur son activité avec la documentation appropriée.

Art. 20. — a) Sont prises à l'unanimité des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au comité des ministres les résolutions du comité relatives aux questions importantes mentionnées ci-après:

I. — Les recommandations relevant de l'article 15 b;

II. — Les questions relevant de l'article 19;

III. — Les questions relevant de l'article 21 a i b;

IV. — Les questions relevant de l'article 33;

V. — Les recommandations concernant les amendements aux articles 1^{er} d, 7, 13, 20 et 22, et

VI. — Toute autre question qu'en raison de son importance, le comité déciderait, par une résolution prise dans les conditions prévues au paragraphe d ci-dessous, de soumettre à la règle de l'unanimité;

b) Les questions relevant du règlement intérieur ou des règlements financier et administratif peuvent faire l'objet d'une décision à la majorité simple des représentants ayant le droit de siéger au comité;

c) Les résolutions du comité prises en application des articles 4 et 5 sont prises à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au comité;

d) Sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger, toutes les autres résolutions du comité. Celles-ci comprennent, notamment, les résolutions qui concernent l'adoption du budget, le règlement intérieur, les règlements financier et administratif, les recommandations relatives à l'amendement des articles du présent statut non mentionnés au paragraphe a (V) ci-dessus et la détermination, en cas de doute, du paragraphe du présent article qu'il convient d'appliquer.

Art. 21. — a) Sauf décision contraire du comité des ministres, ses réunions se tiennent:

I. — A huis clos, et

II. — Au siège du Conseil;

b) Le comité est juge des informations à publier sur les discussions tenues à huis clos et sur leurs conclusions;

c) Le comité se réunit obligatoirement avant l'ouverture des sessions de l'Assemblée consultative et au début de ces sessions; il se réunit, en outre, toutes les fois qu'il l'estime utile.

CHAPITRE V. — L'Assemblée consultative.

Art. 22. — L'Assemblée consultative est l'organe délibérant du Conseil de l'Europe. Elle discute des questions relevant de sa compétence telle qu'elle est définie dans le présent statut et transmet ses conclusions au comité des ministres sous forme de recommandations.

Art. 23. — a) L'Assemblée consultative délibère et peut formuler des recommandations sur toute question répondant au but et rentrant dans la compétence du Conseil de l'Europe, tels qu'ils sont définis au chapitre I (I), qui lui est soumise pour avis par le comité des ministres, ou (II) dont le comité a approuvé l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée sur proposition de celle-ci;

b) En prenant les décisions visées au paragraphe a, le comité tient compte de l'activité des autres organisations intergouvernementales européennes auxquelles sont parties tous les membres du Conseil ou quelques-uns d'entre eux;

c) Le président de l'Assemblée décide, en cas de doute, si une question soulevée en cours de session rentre dans l'ordre du jour de l'Assemblée, approuvé dans les conditions prévues au paragraphe a ci-dessus.

Art. 24. — L'Assemblée consultative peut, en tenant compte des dispositions de l'article 38 d, constituer des comités ou commissions chargés d'examiner toutes questions de sa compétence, telle qu'elle est définie à l'article 23, de lui présenter des rapports, d'étudier les affaires inscrites à son ordre du jour et de formuler des avis sur toute question de procédure.

Art. 25. — a) L'Assemblée consultative est composée des représentants de chaque membre, désignés selon la procédure adoptée par chaque gouvernement. Tout représentant doit avoir la nationalité du membre qu'il représente. Il ne peut être en même temps membre du comité des ministres.

b) Aucun représentant ne peut être relevé de son mandat au cours d'une session de l'Assemblée sans l'assentiment de celle-ci.

Chaque représentant peut avoir un suppléant qui, en son absence, aura qualité pour siéger, prendre la parole et voter à sa place. Les dispositions du paragraphe a) ci-dessus s'appliquent également à la désignation des suppléants.

Art. 26. — Les Etats énumérés ci-dessous auront droit, en devenant membres, au nombre de sièges suivant:

Belgique, 6; Danemark, 4; France, 18; République Irlandaise, 4; Italie, 18; Luxembourg, 3; Pays-Bas, 6; Norvège, 4; Suède, 6; Royaume-Uni, 18.

Art. 27. — Les conditions dans lesquelles le comité des ministres peut être représenté collectivement aux débats de l'Assemblée consultative, ou celles dans lesquelles les représentants au comité peuvent, à titre individuel, prendre la parole devant elle, seront soumises aux dispositions appropriées du règlement intérieur, arrêtées par le comité après consultation de l'Assemblée.

Art. 28. — a) L'Assemblée consultative adopte son règlement intérieur. Elle choisit parmi ses membres, son président, qui demeure en fonction jusqu'à la session ordinaire suivante;

b) Le président dirige les travaux, mais ne prend part ni aux débats, ni au vote. Le suppléant du président a qualité pour siéger, prendre la parole et voter à sa place;

c) Le règlement intérieur fixe notamment:

I. — Le quorum;

II. — La procédure d'élection et la durée des fonctions du président et des autres membres du bureau;

III. — La procédure d'établissement de l'ordre du jour et de sa communication aux représentants, et

IV. — La date et le mode de notification des noms des représentants et de leurs suppléants.

Art. 29. — Sous réserve des dispositions de l'article 30, toutes les résolutions de l'Assemblée consultative, y compris celles qui ont pour objet:

I. — De faire des recommandations au comité des ministres;

II. — De proposer au comité les questions à inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée;

III. — De créer des comités ou commissions;

IV. — De fixer la date d'ouverture des sessions;

V. — De déterminer la majorité requise pour les résolutions ne relevant pas des alinéas I à IV ci-dessus ou de fixer, en cas de doute, la règle de majorité convenable, sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Art. 30. — Les résolutions de l'Assemblée consultative portant sur les questions relatives à son mode de fonctionnement, notamment l'élection des membres du bureau, la désignation des membres des comités et commissions et l'adoption du règlement intérieur, sont prises à la majorité que fixera l'Assemblée par application de l'article 29 V.

Art. 31. — Les débats concernant les propositions à adresser au comité des ministres pour l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée consultative, ne devront porter, après définition de son objet, que sur les raisons qui militent pour ou contre cette inscription.

Art. 32. — L'Assemblée consultative tient chaque année une session ordinaire, dont la date et la durée seront fixées par l'Assemblée de manière à éviter, autant que possible, toute coïncidence avec les sessions parlementaires et avec les sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies. La durée des sessions ordinaires n'excèdera pas un mois, à moins que l'Assemblée et le comité des ministres, d'un commun accord, n'en décident autrement.

Art. 33. — Les sessions ordinaires de l'Assemblée consultative se tiennent au siège du conseil sauf décision contraire prise de commun accord par l'Assemblée et le comité des ministres.

Art. 34. — Le comité des ministres peut convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée consultative à la date et au lieu fixés par lui, avec l'assentiment du Président.

Art. 35. — Les débats de l'Assemblée consultative sont publics, à moins qu'elle n'en décide autrement.

CHAPITRE VI. — Secrétariat.

Art. 36. — a) Le secrétariat est composé d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, et du personnel nécessaire.

b) Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés par l'Assemblée consultative sur recommandation du comité des ministres.

c) Les autres membres du secrétariat sont nommés par le secrétaire général, conformément au règlement administratif.

d) Aucun membre du secrétariat ne peut détenir un emploi rémunéré par un Gouvernement, être membre de l'Assemblée consultative ou d'un Parlement national, ou remplir des occupations incompatibles avec ses devoirs.

e) Tout membre du personnel du secrétariat doit, par une déclaration solennelle, affirmer son attachement au conseil de l'Europe et sa résolution d'accomplir consciencieusement les devoirs de sa charge sans se laisser influencer par aucune considération d'ordre national, ainsi que sa volonté de ne solliciter ni d'accepter d'instructions, en rapport avec l'exercice des fonctions, d'aucun Gouvernement ni d'aucune autorité extérieure au conseil et de s'abstenir de tout acte incompatible avec son statut de fonctionnaire international responsable exclusivement envers le conseil. Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint feront cette déclaration devant le comité; les autres membres du personnel la feront devant le secrétaire général.

f) Tout membre doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions du

secrétaire général et du personnel du secrétariat et s'abstenir d'influencer ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 37. — a) Le secrétariat est installé au siège du conseil.

b) Le secrétariat général est responsable de l'activité du secrétariat devant le comité des ministres. Il fournit notamment à l'assemblée consultative, sous réserve des dispositions de l'article 38 d, les services administratifs et autres dont elle peut avoir besoin.

CHAPITRE VII. — Financement.

Art. 38. — a) Chaque membre assume les frais de sa propre représentation au comité des ministres et à l'assemblée consultative.

b) Les dépenses du secrétariat et toutes autres dépenses communes sont réparties entre tous les membres dans les proportions fixées par le comité selon le chiffre de la population de chacun des membres.

* La contribution de tout membre associé est fixée par le comité.

c) Le budget du conseil est soumis chaque année par le secrétaire général, dans les conditions fixées par le règlement financier, à l'approbation du comité.

d) Le secrétaire général soumet au comité les demandes de l'assemblée de nature à entraîner des dépenses excédant le montant des crédits déjà inscrits au budget pour l'assemblée et ses travaux.

Art. 39. — Le secrétaire général notifie chaque année aux gouvernements des membres le montant de leur contribution. Les contributions sont réputées exigibles au jour même de cette notification; elles doivent être acquittées entre les mains du secrétaire général dans le délai maximum de six mois.

CHAPITRE VIII. — Privilèges et immunités.

Art. 40. — a) Le conseil de l'Europe, les représentants des membres et le secrétariat jouissent sur les territoires des membres, des immunités et privilèges nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. En vertu de ces immunités, les représentants à l'assemblée consultative ne peuvent notamment être ni arrêtés ni poursuivis sur les territoires de tous les membres en raison des opinions ou des votes émis au cours des débats de l'assemblée, de ses comités ou commissions.

b) Les membres s'engagent à conclure aussitôt que possible un accord en vue de donner plein effet aux dispositions du paragraphe a) ci-dessus. A cette fin, le comité des ministres recommandera aux gouvernements des membres la conclusion d'un accord définissant les privilèges et immunités reconnus sur leurs territoires. En outre, un accord particulier sera conclu avec le Gouvernement de la République française qui définira les privilèges et immunités dont jouira le conseil à son siège.

CHAPITRE IX. — Amendements.

Art. 41. — a) Des propositions d'amendement au présent statut peuvent être faites au comité des ministres ou, dans les conditions prévues à l'article 23, à l'assemblée consultative.

b) Le comité recommandera et fera incorporer dans un protocole les amendements au statut qu'il juge désirables.

c) Tout protocole d'amendement entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé et ratifié par les deux tiers des membres.

d) Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, les amendements aux articles 23 à 35, 38 et 39, qui auront été approuvés par le comité et l'assemblée, entreront en vigueur à la date du procès-verbal *ad hoc* établi par le secrétaire général, communiqué aux gouvernements des membres, et attestant l'approbation donnée auxdits amendements. Les dispositions du présent paragraphe ne pourront recevoir d'application qu'à compter de la fin de la seconde session ordinaire de l'assemblée.

CHAPITRE X. — Dispositions finales.

Art. 42. — a) Le présent statut sera soumis à ratification. Les ratifications seront déposées auprès du gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

b) Le présent statut entrera en vigueur après le dépôt de sept instruments de ratification. Le gouvernement du Royaume-Uni notifiera à tous les gouvernements signataires l'entrée en vigueur du statut et les noms des membres du conseil de l'Europe à cette date.

c) Par la suite, tout autre signataire deviendra partie au présent statut à la date du dépôt de son instrument de ratification.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent statut.

Fait à Londres, le 5 mai 1949, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du gouvernement du Royaume-Uni, lequel en remettra des copies certifiées conformes aux autres gouvernements signataires.

II. — Arrangement relatif à la création de la commission préparatoire du Conseil de l'Europe.

Les gouvernements du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République française, de la République irlandaise, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume de Norvège, du Royaume de Suède et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

Ayant adopté ce jour le statut du Conseil de l'Europe,

Désireux d'instituer une commission préparatoire afin de permettre au Conseil de l'Europe de fonctionner dès l'entrée en vigueur de son statut,

Sont convenus de ce qui suit:

1. — Il est créé par les présentes une commission préparatoire du Conseil de l'Europe.

2. — Chaque gouvernement signataire désignera, pour le représenter au sein de la commission, un délégué, qui pourra être accompagné de suppléants et de conseillers. La commission élira son bureau, réglera son mode de fonctionnement et nommera un secrétaire exécutif, qui sera le chef du secrétariat de la commission.

3. — La commission aura pour fonctions de:

a) Préparer des règlements intérieurs provisoires pour le comité des ministres et pour l'Assemblée consultative;

b) Elaborer des projets d'ordre du jour pour la première réunion de chacun des deux organes précités;

c) Faire des propositions relatives au premier budget;

d) Rédiger un projet de règlement financier et administratif;

e) Prendre les mesures nécessaires et élaborer les accords exigés pour l'installation matérielle du Conseil de l'Europe et l'établissement du siège;

f) Faire rapport préliminaire sur les cadres administratifs du secrétariat du Conseil;

g) Convoquer la première réunion du comité et la session inaugurale de l'Assemblée après l'entrée en vigueur du statut;

h) Désigner le président provisoire de la réunion inaugurale de l'Assemblée jusqu'à élection par celle-ci de son président, étant entendu que le président provisoire ne pourra être, en aucun cas, membre de l'Assemblée durant sa première session;

i) Prendre les mesures pour la préparation des projets d'accord prévus à l'article 40 b du statut;

j) Soumettre des propositions en ce qui concerne la part de chacun des membres dans les dépenses du Conseil pour donner effet à l'article 38 b du statut.

4. — La commission aura son siège à Paris. Elle jouira des privilèges et immunités généralement reconnus aux organisations intergouvernementales établies en France. La première réunion se tiendra immédiatement après la signature du statut, au lieu même de cette signature.

5. — Le secrétaire exécutif préparera le travail de la commission, remplira les tâches qui lui seront assignées par celle-ci et sera sous son autorité. Il procédera également, dans les limites des pouvoirs qui lui seront reconnus, aux nominations dans les postes du secrétariat de la commission, en tenant compte de la compétence individuelle et, autant que possible, d'une répartition géographique adéquate.

6. — En vue de réunir les disponibilités financières exigées par les premières dépenses du Conseil de l'Europe, chaque membre versera à la commission, au moment du dépôt de son instrument de ratification du statut, une somme calculée sur un barème provisoire de contributions, établi par la commission, comme devant être imputée sur ses contributions au Conseil. En ce qui concerne le Gouvernement français, les avances prévues à l'article 7 ci-dessous seront à valoir sur les sommes à verser en application du présent article.

7. — Jusqu'à ce que les ressources prévues à l'article 6 ci-dessus deviennent disponibles, les dépenses de la commission seront couvertes au moyen des avances faites par le Gouvernement français et imputées sur ces contributions au Conseil. Le secrétaire exécutif soumettra à la commission, pour la période intérimaire, un état ou des états successifs de prévisions budgétaires sur la base duquel ou desquels les avances seront demandées. Les frais de délégations seront supportés par leurs gouvernements respectifs.

8. — a) Les règlements intérieurs provisoires, préparés par la commission, conformément à l'article 3 a du présent arrangement, seront appliqués par le comité des ministres et l'Assemblée consultative, en attendant l'adoption par ces deux organes de leurs règlements intérieurs.

b) Le secrétaire exécutif agira au lieu et place du secrétaire général du Conseil de l'Europe jusqu'à ce que le secrétaire général soit nommé par application de l'article 36 b du statut.

c) La commission cessera d'exister à la date que fixera une résolution du comité. Ses biens et ses archives seront transférés au Conseil.

d) En attendant le recrutement du personnel du secrétariat du Conseil, le secrétaire général pourra utiliser, à titre temporaire, en totalité ou en partie, le personnel de la commission.

9. — Cet arrangement entrera en vigueur pour tous les signataires à dater de ce jour.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent arrangement.

Fait à Londres, le 5 mai 1949, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du gouvernement du Royaume-Uni, lequel en remettra les copies certifiées conformes aux autres gouvernements signataires.

ANNEXE N° 631

(Session de 1949. — Séance du 13 juillet 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. — Opérations nouvelles), par M. Dulin, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1949 (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 13 juillet 1949, page 2015, 1^{re} colonne).

(1) Voir les n° : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 6705, 7177 et in-8° 1919; Conseil de la République : 575 et 617 (année 1949).

ANNEXE N° 632

(Session de 1949. — Séance du 13 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la sécurité sociale applicables à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, par M. François Ruin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 20 mai 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi, étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de la sécurité sociale applicables à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ce projet comprend deux parties bien distinctes :

La première partie rend applicable, dans ces départements, la loi du 30 octobre 1916, relative aux accidents du travail, ainsi que l'ordonnance du 2 novembre 1945 et la loi du 3 juillet 1917 sur le transfert à la sécurité sociale des opérations d'assurance concernant les risques d'accidents du travail.

La deuxième partie a trait à la législation relative au rajustement des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

Il n'est pas inutile de rappeler que l'extension aux départements susvisés de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale a été décidée par le décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947 et que ce décret, à son article 2, paragraphe 2°, vise l'ensemble des bénéficiaires de la législation de sécurité sociale, y compris les membres des professions agricoles.

Aussi, est-ce en présence des difficultés soulevées par les modalités d'application de ce décret, que le Gouvernement a pensé que se justifiait la présentation d'un projet de loi, déposé le 23 août 1948 sur le bureau de l'Assemblée nationale. A son tour celle-ci a jugé nécessaire d'envoyer sur place une mission composée de quatre députés chargée d'étudier le problème dans son ensemble. Le Conseil de la République, dans le même but, a chargé trois membres de sa commission du travail de participer à ces travaux d'enquête et d'information.

Les sept parlementaires ainsi désignés se sont rendus aux Antilles et en Guyane française; ils ont interrogé de très nombreuses délégations ou personnalités et continuent leurs travaux par l'étude des nombreux documents qu'ils ont recueillis et des renseignements qu'ils ont sollicités. C'est un des motifs pour lesquels votre commission a pensé que les modalités d'application de la loi du 30 octobre 1916 ne pourraient être fixées que dans le cadre de la législation générale de la sécurité sociale, dès que les missions parlementaires auraient terminé leurs travaux et déposé un rapport complet sur cette question, ce rapport devant être mis au point dans un très bref délai.

En second lieu, le projet de loi voté par l'Assemblée nationale comporte des dispositions transitoires, pratiquement inapplicables car elles sont basées sur l'action possible des caisses générales de sécurité sociale instituées dans les nouveaux départements par le décret du 17 octobre 1947; or, ces caisses ne sont pas installées, elles n'ont encore ni personnel, ni matériel et il serait dangereux de remplacer par une législation inapplicable celle actuellement en vigueur malgré les imperfections qu'elle comporte.

Enfin, le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale ne résout pas les difficultés d'application de la législation de sécurité sociale aux professions agricoles, aux exploitations à caractère saisonnier et aux fonctionnaires.

C'est pour ces différents motifs que votre commission du travail, soucieuse de donner

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 5347, 5816, 6967 et in-8° 1792; Conseil de la République : 415 (année 1949).

aux travailleurs des quatre nouveaux départements des garanties au moins équivalentes à celles de la métropole, vous propose d'adopter l'extension aux départements susvisés de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946. Mais, également soucieuse de faire œuvre utile, dans l'intérêt même des travailleurs, elle a modifié le projet de loi qui nous était soumis en précisant au nouvel article 3 que les modalités d'application de cette loi du 30 octobre 1946 seraient fixées en même temps que celles ayant trait à la législation générale sur la sécurité sociale.

En ce qui concerne la deuxième partie du projet, relative au rajustement des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, le texte voté par l'Assemblée nationale et étendant aux nouveaux départements la législation métropolitaine peut s'appliquer aisément. Votre commission ne lui a fait subir qu'une modification concernant les délais de forclusion, le nouveau texte étant plus libéral que le précédent.

En vous présentant ce projet de loi ainsi modifié, votre commission souhaite que, d'une part, les organismes de sécurité sociale prévus par le décret du 17 octobre 1947 soient mis en place au plus vite dans les départements d'outre-mer et que, d'autre part, les textes relatifs aux modalités d'application de la législation générale de sécurité sociale soient rapidement étudiés par le Parlement.

Elle espère ainsi donner à des populations qui aiment passionnément la France une partie des avantages concrets auxquels elles ont droit.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter le texte suivant :

PROJET DE LOI

CHAPITRE I^{er}. — Prévention et réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 1^{er}. — La loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 2. — Dans les mêmes départements, sont applicables aux opérations d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles :

a) L'ordonnance n° 45-2635 du 2 novembre 1945 fixant certaines dispositions transitoires et modalités d'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale;

b) La loi n° 47-1214 du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances par suite du transfert de la gestion du risque accidents du travail aux organismes de sécurité sociale.

Art. 3. — Les modalités d'application des articles 1^{er} et 2, en particulier leur extension éventuelle à toutes les professions y compris les professions agricoles, seront fixées en même temps que les dispositions d'ensemble ayant trait à la législation générale sur la sécurité sociale dans ces départements.

Art. 4. — A titre transitoire, les accidents du travail survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeureront régis, soit par les dispositions des décrets du 19 juillet 1925, portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane française de la loi du 9 avril 1898 et des lois subséquentes sur la responsabilité des accidents du travail, soit par les dispositions des décrets du 23 mai 1927 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application aux mêmes territoires de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation des accidents du travail.

CHAPITRE II. — Rajustement des rentes et allocations.

Art. 5. — Dans ces mêmes départements, est également applicable la législation relative au rajustement des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

Art. 6. — Dans chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, il est créé,

pour l'application de l'article 45, alinéa 2, de la loi n° 46-2212 du 16 octobre 1946 portant rajustement des rentes et allocations attribuées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, une section du fonds de majoration des rentes prévu à l'article 40 de la loi validée du 3 avril 1942.

Art. 7. — L'administration de l'enregistrement est chargée de la liquidation des majorations, allocations et bonifications. Le trésorier payeur général est chargé du paiement desdites majorations, allocations et bonifications, ainsi que du règlement des frais d'appareillage.

Art. 8. — Les majorations, allocations et bonifications accordées par application de l'article 45, alinéa 2, de la loi du 16 octobre 1946 ont effet à compter du 1^{er} septembre 1946.

Les demandes tendant à l'obtention du bénéfice des majorations, allocations et bonifications qui seront présentées dans le délai de deux ans, ayant pour origine la date de promulgation de la présente loi, auront un effet rétroactif au 1^{er} septembre 1946.

Les demandes présentées après l'expiration de ce délai n'auront d'effet qu'à compter de la première échéance trimestrielle de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui suivra la présentation de la demande.

Art. 9. — Le salaire annuel servant de base à la liquidation des majorations et allocations et le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration ou à l'allocation dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie sont ceux en vigueur dans la métropole.

ANNEXE N° 633

(Session de 1949. — Séance du 13 juillet 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. — Opérations nouvelles), par M. Bordenave, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1949 (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 13 juillet 1949, page 2017, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 634

(Session de 1949. — Séance du 9 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'introduction de la législation sanitaire vétérinaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par M. Charles Brune, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la législation sanitaire vétérinaire actuellement applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle diffère sensiblement de celle appliquée dans les autres départements français, en raison du maintien dans ces trois départements, après leur retour à la France en 1918, des textes législatifs ou réglementaires intervenus sous l'occupation allemande.

Il importe de remédier à cette situation de fait et d'unifier, dans la plus large mesure possible, compte tenu des conditions

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 6705, 7177 et in-8° 1919; Conseil de la République : 575, 617 et 631 (année 1949).

(2) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 2581, 2783 et in-8° 1793; Conseil de la République : 416 (année 1949).

particulières aux départements précités et de l'intérêt national, l'organisation des services et les dispositions sanitaires vétérinaires qui tendent, en premier lieu, à assurer la protection du cheptel contre les maladies contagieuses.

Touchant l'organisation, deux différences de base dominant le problème d'assimilation à résoudre. Dans un cas — le régime traditionnel français — il s'agit d'une organisation à base départementale (directeur départemental des services vétérinaires et vétérinaires sanitaires; les frais de fonctionnement du service étant imputés, en dehors du traitement et des frais de déplacements du directeur départemental, au budget du département), dans l'autre, d'une organisation conçue sur une base régionale (inspecteur général, chef de service régional et vétérinaires d'arrondissement; les frais de fonctionnement étant supportés en totalité par le budget de l'Etat).

Dans un cas, l'activité du service est limitée à la seule lutte contre les épizooties; dans l'autre, son rôle est élargi et englobe le contrôle de la viande de boucherie, tant sur pied qu'abattue.

Le projet de loi sur lequel vous êtes appelés à formuler un avis se borne à réaliser l'assimilation sur le premier point: la lutte contre les épizooties; le second: contrôle des viandes, étant réservé, sauf en ce qui concerne la question de l'extension du périmètre d'action des abattoirs, et la perception de certaines taxes bénéficiant aux communes.

Il apparaît, en effet, que la réglementation du contrôle des viandes, actuellement en vigueur dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle, est mieux adaptée aux conditions particulières à ces trois départements et plus efficace, en fait, que celle mise en œuvre dans le reste de la France.

A l'heure actuelle, la législation sanitaire visant la protection du cheptel contre les épizooties comprend, dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle, des textes promulgués: Avant l'année 1870 ou entre les années 1919 et 1940, ou après 1945: ce sont des textes français;

Entre les années 1871 et 1917: ce sont des textes allemands.

Il en résulte, comme le signale très justement M. le rapporteur de la commission de l'Agriculture de l'Assemblée nationale, « une dualité de réglementation entre ces départements et le reste de la France que ne justifie aucun avantage sérieux, qui complique l'action sanitaire, nuit à la rapidité de son application et à son efficacité ».

Déjà, de 1919 à 1940, un certain nombre de textes ont été rendus applicables dans l'ensemble des départements français, tels la loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire, les textes relatifs aux importations d'animaux et des produits animaux, à la vente et à l'échange des animaux.

Dès 1915, en accord avec les autorités administratives locales et les vétérinaires rhinois et mosellans, l'ancien cadre administratif, qui comprenait un inspecteur général chef de service et des vétérinaires d'arrondissement, n'est pas reconstitué, et peu à peu, une organisation départementale se substitue à l'organisation régionale.

Un décret du 4 avril 1946 crée, à compter du 1^{er} janvier 1946, un emploi de directeur départemental des services vétérinaires dans chacun des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Corrélativement, il n'est pas pourvu à la vacance existante du poste d'inspecteur général chargé de la direction commune des services des trois départements. Les vétérinaires locaux, autres que les vétérinaires d'arrondissement, sont appelés à intervenir, à côté de ceux-ci, dans l'application des mesures sanitaires. Bien plus, dans le département de la Moselle, il est procédé, par le préfet, à la nomination de vétérinaires sanitaires. Ainsi s'amorce l'unification des services.

Mais une transformation organique complète ne peut se réaliser que par voie législative. Le décret du 4 avril 1946 ne représente qu'une préfiguration de la réforme projetée: il importe aujourd'hui de réaliser, d'une manière complète et définitive, une assimilation partiellement réalisée en dehors de toute règle juridique, admise et parfois revendiquée par tous, conforme à l'intérêt général.

Le texte voté par l'Assemblée nationale répond à cette nécessité. Il introduit en bloc, « en général », les lois, décrets ou arrêtés désormais applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il ne vise pas tous les textes de base (loi du 10 août 1871, loi du 12 janvier 1909 entre autres).

Une telle procédure répond certes bien au caractère de la loi, qui est d'être générale. Mais elle n'est pas sans présenter quelques inconvénients.

Tout d'abord, elle peut être source d'interprétations et de contestations sur la validité d'un texte non explicitement énoncé ou sans référence précise. Elle rend plus difficile la coordination des textes introduits, avec les textes déjà applicables. Elle ne répond pas, enfin, au caractère particulier de la réglementation jusqu'ici appliquée dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui est d'être largement commentée et systématisée.

Le texte que nous vous présentons respecte à la fois l'esprit dans lequel a légiféré l'Assemblée nationale et le but qu'elle s'est proposé. Il nous paraît cependant davantage conforme aux traditions des services qui auront la charge de son application et à l'esprit des populations auxquelles il va être imposé.

C'est la raison pour laquelle nous vous en proposons l'adoption intégrale.

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — Dispositions d'ordre général.

Art. 1^{er}. — Sont validés les actes de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français dits:

- a) Lois du 11 janvier 1941 relative à l'extension du périmètre d'action des abattoirs;
- b) Loi du 8 février 1942 sur la fabrication et la vente des produits organiques destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux;
- c) Loi du 2 février 1942 relative à l'équarrissage.

TITRE II. — Législation sur l'abatage des viandes de boucherie.

Art. 2. — Sont déclarées applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle la loi du 8 janvier 1905 sur les abattoirs (articles 2, 3 et 4) modifiée par les articles 4, 2 et 3 de la loi validée du 11 janvier 1941 relative à l'extension du périmètre d'action des abattoirs.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions contraires de droit local et notamment l'ordonnance royale du 15 avril 1838 et le décret du 1^{er} août 1864.

TITRE III. — Législation sur l'organisation des services vétérinaires.

Art. 4. — Sont déclarés applicables dans les mêmes départements l'article 61-9^o de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux; l'article 62 de la loi du 21 juin 1898 sur le code rural; la loi du 12 janvier 1909 sur la nomination et les fonctions du vétérinaire départemental et l'ensemble des textes réglementaires d'ordre général relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services vétérinaires.

Art. 5. — Sont abrogés: 1^o l'article 8 du décret du 10 janvier 1921, relatif à l'application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, en tant que ledit article vise la réserve d'application de l'article 61-9^o de ladite loi.

TITRE IV. — Législation sur la lutte contre les épizooties.

Art. 6. — Sont déclarés ou maintenus applicables dans les mêmes départements:

- 1^o Les articles 30 à 36 de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux;
- 2^o La loi du 21 juin 1898 sur le code rural, titre I^{er}, chapitre I^{er} (articles 14 et 16), chapitre II, sections 1, 2 et 3 (articles 18 à 61 compris), chapitre III (articles 65 à 72 compris);

3^o Les articles 2 et 3 de la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et le décret du 24 janvier 1934 fixant les conditions de la déclaration dans la tuberculose des bovidés;

4^o Le décret-loi du 29 novembre 1939 sur la prophylaxie des maladies contagieuses des animaux;

5^o La loi validée du 8 février 1942 sur la fabrication et la vente des produits organiques destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux;

6^o L'article 63 de la loi du 21 juin 1898 sur le code rural et la loi validée du 2 février 1942 relative à l'équarrissage;

7^o L'ensemble des textes législatifs et réglementaires d'ordre général relatifs à la police sanitaire des animaux, à la prophylaxie des maladies des animaux et à la désinfection du matériel ayant servi au transport des animaux.

Art. 7. — Sont abrogées:

Les lois locales du 7 avril 1869 et du 26 juin 1909 relatives à la protection contre les maladies contagieuses des animaux, ainsi que tous les textes réglementaires pris pour leur application;

La loi locale du 25 février 1876 concernant la désinfection du matériel des chemins de fer ayant servi à des transports d'animaux et les textes pris pour son application;

La décision du conseil fédéral du 21 novembre 1917 portant règlement sur la transmission des bacilles moribonds, maintenue par décret du 25 août 1922;

La loi locale du 17 juin 1911 relative à la destruction des cadavres d'animaux, dont l'utilisation n'est pas autorisée, et les textes pris pour son application.

TITRE V. — Législation sur le contrôle sanitaire des viandes.

Art. 8. — Jusqu'à unification de la législation sur le contrôle sanitaire des viandes, celui-ci restera soumis, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, aux dispositions législatives et réglementaires qui y sont actuellement applicables, et notamment à la loi locale du 3 juin 1900 et à l'arrêté du ministre de l'Agriculture en date du 21 septembre 1932 sur l'inspection des animaux de boucherie et des viandes dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, pris en exécution de cette loi.

TITRE VI. — Taxes communales sur la viande abattue.

Art. 9. — Les taxes frappant la viande, prévues par la législation française et perçues au profit des communes sont introduites dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à l'exception des taxes communales destinées à assurer le contrôle de salubrité des viandes, notamment de la taxe prévue par l'article 23 de la loi de finances du 27 avril 1946.

Art. 10. — Sont maintenues en vigueur les dispositions de la législation locale concernant les taxes correspondant au contrôle sanitaire des viandes abattues, et notamment l'article 99 de l'arrêté, susmentionné, du ministre de l'Agriculture en date du 21 septembre 1932.

ANNEXE N° 635

(Session de 1949. — Séance du 19 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, par M. Boulangé, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise tend à réaliser une modification importante des dispositions actuellement applicables aux victimes d'accidents du travail.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 3559, 3771, 3772, 3773, 5746, 5898, 6006, 6999, 7201 et in-8° 1791; Conseil de la République: 423 (année 1949).

Il n'est sans doute pas inutile de rappeler à ce sujet que la loi du 9 avril 1893, qui constitua, à l'époque, une grande réforme sociale, a jeté les bases de la législation en cette matière. Cette législation devait se développer par la suite, en se précisant et en se perfectionnant.

C'est ainsi que, pour accorder aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit une réparation toujours plus juste et équitable du préjudice subi, le législateur a voté depuis 1893 49 lois qui sont venues améliorer

la loi initiale dans de très sensibles proportions.

L'ensemble des textes votés depuis 1893 se caractérise de la façon suivante :

19 de ces lois ont eu pour objet d'étendre le bénéfice de la législation sur les accidents du travail à certaines catégories de travailleurs ou à des maladies professionnelles ou accidents qui étaient exclus du bénéfice de la loi ;

18 de ces lois ont eu pour objet d'accorder aux victimes d'accidents ou à leurs ayants

droit une réparation plus juste et équitable que celle prévue par la loi organique du 9 avril 1893 ;

Enfin 19 de ces lois ont eu pour objet de revaloriser les rentes des victimes ou ayants droit de victimes d'accidents survenus avant l'entrée en application des lois votées par la suite et d'adapter le montant de ces rentes aux fluctuations du coût de la vie.

Le tableau ci-après fait ressortir l'évolution de la législation :

Modifications successives des bases de calcul et de majoration des rentes.

DATES D'EFFET	SALAIRE ANNUEL servant de base au calcul de la rente.			MAJORATION DE RENTES.			
	Fraction non réductible.	Fraction réductible.		D'abord allocations mensuelles variant		Taux minimum d'incapacité exigé.	Supplément pour aide d'une tierce personne.
		Limites.	Réduite à :	de :	à :		
		francs.	francs.		francs.	francs.	p. 100.
1898	2.400	Au-dessus de 2.400.	1/4	"	"	"	"
1920	4.500	De 4.500 à 15.000.	1/4	"	"	"	"
		Au-dessus de 15.000.	1/8	"	"	"	"
1 ^{er} juillet 1921.....	"	"	"	30	60	50	"
1 ^{er} juillet 1924.....	"	"	"	20	60	30	"
1 ^{er} juillet 1925.....	"	"	"	20	100	30	"
1 ^{er} juillet 1927.....	"	"	"	20	200	30	"
1 ^{er} juillet 1928.....	"	"	"	30	250	30	"
9 janvier 1927.....	8.000	De 8.000 à 18.500.	1/4	Ensuite salaire de rajustement de 8.000.		20	"
		Au-dessus de 18.500.	1/8			"	"
1 ^{er} juillet 1930.....	"	"	"	"	"	"	3.000
1 ^{er} janvier 1939.....	15.000	De 15.000 à 25.000.	1/4	"	"	"	"
		Au-dessus de 25.000	1/8	15.000	"	20	"
1 ^{er} avril 1942.....	"	"	"	"	"	"	"
4 novembre 1944.....	42.000	De 42.000 à 80.000.	1/4	"	"	"	"
		Au-dessus de 80.000.	1/8	"	"	"	"
1 ^{er} juin 1945.....	"	"	"	35.000	"	50	9.000
1 ^{er} septembre 1946.....	75.000	De 75.000 à 125.000.	1/3	60.000	"	40	"
		Au-dessus de 125.000.	1/8	"	"	"	"
1 ^{er} septembre 1947.....	120.000	De 120.000 à 200.000.	1/3	90.000	"	40	25.000
		De 200.000 à 1.460.000.	1/8	"	"	"	"
		Au-dessus de 1.460.000.	0	"	"	"	"

Ainsi, l'effort du Parlement, dans le sens de l'amélioration de la législation en cette matière a été incessant depuis 1893.

Mais, pour si nombreuses et importantes qu'aient été les réformes réalisées, peut-on considérer que le but final est aujourd'hui atteint et que la législation actuellement en vigueur apporte aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit la réparation à laquelle elles peuvent légitimement et raisonnablement prétendre ?...

Avec la fédération nationale des mutilés du travail, nous ne le croyons pas.

Il a toujours été reconnu — et il ne peut en être autrement — que la capacité de travail est le seul bien que possède le salarié. C'est le travail qui procure à l'ouvrier le salaire qui lui permet d'assurer son existence et celle de sa famille.

N'est-il pas, dès lors, de la justice et de l'équité les plus élémentaires que, lorsque par suite d'un accident, la capacité de travail — et par là même le salaire d'un travailleur — vient à être réduite, cette perte de gain soit réparée par une indemnité équivalente ?...

Et n'est-il pas suffisant que le mutilé du travail, s'il reçoit ainsi la réparation du préjudice matériel qu'il a subi dans son salaire, garde pour lui la gêne permanente, les souffrances et l'infirmité physique dont il est désormais atteint ?...

C'est donc vers la réparation totale que s'est acheminée lentement la législation sur les accidents du travail.

Elle est encore loin d'avoir atteint ce but.

Il nous suffira de rappeler, par exemple :

a) Que pendant l'incapacité temporaire, le blessé ne touche, pour toute réparation, qu'une indemnité égale à la moitié de son salaire pendant les 29 premiers jours, et aux deux tiers de ce salaire, à partir du 29^e jour seulement ;

b) Que jusqu'à 50 p. 100 la rente n'est calculée que sur la moitié du taux d'incapacité ;

c) Qu'au lieu d'être accordée sur la totalité du salaire annuel, la rente n'est calculée que sur une partie seulement de ce salaire.

Par ces réductions, sur le taux d'incapacité d'une part, sur le salaire annuel d'autre part, la victime d'un accident du travail n'obtient donc qu'une réparation incomplète du préjudice subi.

Le législateur se devait de réparer cette injustice, compte tenu des possibilités économiques actuelles.

Analyse du texte adopté par l'Assemblée nationale.

La proposition de loi dont le Conseil de la République est saisi a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 mai 1949. Elle a pour but de modifier les dispositions de la loi du 30 octobre 1946, déjà aménagées par la loi du 12 janvier 1948 (majorant les rentes des mutilés du travail de l'industrie et du commerce) et par la loi du 7 septembre 1948 (étendant aux mutilés du travail et de l'agriculture le bénéfice des avantages accordés par la loi du 12 janvier 1948).

Cette proposition de loi tend :

a) Au rajustement des rentes accidents du travail sur la base d'un salaire annuel de 180.000 francs au lieu de 90.000 francs ;

b) A porter à 120.000 francs au lieu de 25.000 francs le montant de l'allocation spéciale à laquelle ont droit les mutilés du travail dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne ;

c) A fixer à 350.000 francs le plafond de la partie du salaire non réductible pour le calcul des rentes accidents du travail au lieu de 120.000 francs ;

d) Enfin, à modifier certaines dispositions de la législation sur les accidents du travail ou sur les assurances sociales en ce qui concerne notamment le salaire de base pour l'indemnité journalière, et le droit pour les mutilés du travail, dont l'incapacité est au moins

égale à 66 p. 100, aux prestations en nature des assurances sociales (dispositions diverses).

La réforme sur laquelle le Conseil de la République est appelé à se prononcer s'intègre donc dans celles qui ont été réalisées depuis 1922 en faveur des anciens mutilés du travail ou ayants droit, dans le but de revaloriser leurs rentes que l'augmentation du coût de la vie et des salaires a rendu insuffisantes. Elle a également pour but d'accorder une réparation plus équitable aux nouveaux sinistrés.

I. — Rajustement des rentes sur la base de 180.000 francs.

Ce rajustement se justifie par l'augmentation du coût de la vie.

Il apparaît, en effet, indispensable de revaloriser le pouvoir d'achat des rentes, qui a manifestement subi une dépréciation importante.

Notons, à ce sujet, que les précédents rajustements ont été pour la plupart effectués en prenant pour base des chiffres supérieurs au salaire moyen. Nous n'en voulons pour exemple que le rajustement sur 15.000 francs prévu par la loi du 3 avril 1942, alors que le salaire annuel moyen était nettement inférieur à ce chiffre.

Signalons, en outre, que le 16 juin 1939 la Chambre des députés avait adopté à l'unanimité une proposition de loi portant rajustement des rentes sur la base de 12.000 francs par an. Cette proposition avait fait l'objet d'un rapport favorable de M. Louis Gros, sénateur, au nom de la commission de la prévoyance sociale, le 29 février 1940.

Il n'est pas douteux que, sans l'évolution rapide de la situation militaire, ce texte eût été définitivement adopté.

Or, si l'on affecte ce chiffre de 12.000 francs du coefficient d'augmentation du coût de la vie depuis cette date, soit 1870 pour novembre 1948 (base 100 en 1938), on constate que le geste que le Parlement était disposé à accomplir correspondrait à un chiffre actuel de

224.000 francs, qui est évidemment bien supérieur à la base de 180.000 proposée.

Remarquons, enfin, que le chiffre de 180.000 n'a d'incidence que sur l'invalidité et non sur l'incapacité temporaire.

II. — Allocation spéciale pour la tierce personne.

La proposition de loi qui vous est soumise porte de 25.000 francs à 120.000 francs par an le montant de la majoration spéciale consentie aux mutilés qui se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Pour les nouveaux mutilés, cette majoration sera égale à 40 p. 100 du montant de la pension principale, sans pouvoir être inférieure à 120.000 francs. Pour les anciens mutilés, c'est la somme de 120.000 francs qui sera uniformément accordée.

Il ne semble pas qu'on puisse soutenir que ce chiffre de 120.000 francs soit trop élevé, puisqu'il représente un salaire mensuel de 10.000 francs accordé à la personne dont les grands mutilés les plus cruellement atteints ont besoin.

Remarquons, d'autre part, que le nombre des bénéficiaires de cette mesure éminemment sociale est, fort heureusement, relativement peu élevé, puisqu'il se monte à 3.000 environ.

III. — Détermination des paliers de réduction pour le calcul de la rente.

L'article 2 de la proposition de loi prévoit deux paliers de réduction du salaire annuel :

1° Jusqu'à 350.000 F, la totalité du salaire est prise en compte pour le calcul de la rente ;

2° La partie du salaire comprise entre 350.000 F et 1.460.000 F n'entre en compte que pour un tiers ;

3° La partie du salaire dépassant 1 million 460.000 F est totalement exclue du salaire de base pour le calcul de la rente.

Nous croyons devoir signaler que la fixation du salaire non réductible à 350.000 F ne constitue pas une amélioration, mais simplement un retour au principe admis dès l'origine de la législation.

Rappelons, en effet, que lors du vote de la loi initiale du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, le législateur de l'époque avait très nettement manifesté sa volonté de voir les victimes d'accidents du travail ou leurs ayants droit obtenir des rentes calculées d'un façon très générale sur la totalité du salaire annuel de la victime.

Pour cela, il avait fixé à 2.400 F, c'est-à-dire au double du salaire moyen de l'époque (qui était alors de 1.100 F à 1.200 F) le plafond de la partie du salaire entrant en totalité en compte pour le calcul des rentes.

De ce fait, les ouvriers à salaires élevés voyaient, en cas d'accident, leur rente calculée sur la totalité de leur rémunération.

Notons, à ce sujet, que la loi du 12 janvier 1913 a, pour la première fois, totalement exclu une partie du salaire, du chiffre servant de base pour le calcul de la rente.

Il y a lieu d'observer, enfin, que le ministre du travail a fait connaître qu'il serait éventuellement disposé à prendre intégralement en compte le salaire jusqu'à 1 million 460.000 F.

Il semble donc qu'aucune objection sérieuse ne puisse être faite contre les dispositions de l'article 2 de la proposition de loi.

IV. — Dispositions diverses.

1° Indemnité journalière :

Le maximum de 2.000 F fixé par la loi du 12 janvier 1913 pour la prise en compte du salaire de base dans le calcul de l'indemnité journalière sera porté au 1/100^e du maximum de rémunération annuelle retenu pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Le chiffre limite étant fixé à 261.000 F, le salaire journalier de base ne devra donc pas dépasser 2.610 F.

A l'avenir, ce chiffre variera avec chaque modification du salaire maximum.

2° Assurances sociales des grands mutilés.

L'article 17 de la proposition de loi ouvre droit au bénéfice des prestations maladie et maternité pour les mutilés dont l'incapacité est supérieure à 66 2/3 p. 100, lorsque l'accident est survenu après le 31 décembre 1916, c'est-à-dire après la date de prise en charge des accidents du travail par la sécurité sociale.

3° Assurance invalidité.

Les articles 13 et 14 prévoient que les bénéficiaires de l'assurance invalidité se trouvant dans l'obligation d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne auront droit à une majoration calculée dans les mêmes conditions que celle accordée aux mutilés du travail et ne pouvant être inférieure à 120.000 F par an.

4° Date d'application.

L'article 16 prévoit que les dispositions de la proposition de loi seront applicables à compter du 1^{er} septembre 1945.

5° Délais pour les demandes de majoration (article 18).

1° Les accidents régis par la loi du 30 octobre 1946, par le code des assurances sociales d'Alsace-Lorraine, ou les mutilés du travail déjà bénéficiaires des lois de majoration antérieures, n'ont pas besoin de présenter de demande de majoration. Ils bénéficieront de plein droit de la loi.

2° Dans les autres cas, les intéressés doivent présenter une demande de majoration au directeur de la caisse des dépôts et consignations :

a) Si cette demande est faite avant le 1^{er} septembre 1950, ils bénéficieront du rajustement sur 60.000 F à dater du 1^{er} septembre 1946 et du rajustement sur 90.000 F à dater du 1^{er} septembre 1947 ;

b) Les demandes présentées après le 31 août 1950 ne prendront effet que le premier jour du trimestre suivant la date de la demande, ce trimestre étant celui portant échéance pour la caisse des dépôts et consignations (c'est-à-dire 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre) ;

c) Cependant les demandes présentées dans les six mois qui suivent la décision judiciaire allouant la rente, rétroagiront du jour de l'entrée en jouissance de la rente, c'est-à-dire, en fait, du jour de la consolidation de la blessure, point de départ de la rente.

6° Application à l'agriculture.

Dans un but d'équité et d'unification de la législation, les dispositions de la proposition de loi sont rendues applicables à l'agriculture.

En effet, la loi du 7 septembre 1948 a mis les mutilés des professions agricoles à parité avec les mutilés du commerce et de l'industrie.

Il n'y a naturellement pas lieu de rompre cette parité qui satisfait une revendication particulièrement justifiée que tout homme de cœur ne peut raisonnablement méconnaître et rejeter :

« A infirmité égale, réparation égale. »

Telles sont les principales dispositions de la proposition de loi soumise à votre examen.

Modifications proposées.

1° Assurés agricoles facultatifs (art. 6).

Cet article, qui modifie l'article 2 de la loi validée du 16 mars 1943, relative aux accidents du travail en agriculture, stipule, dans son quatrième alinéa *in fine* que, pour les bénéficiaires de l'assurance facultative, c'est-à-dire les exploitants, le gain annuel déclaré ne peut pas être inférieur à 180.000 F.

Il est apparu à votre commission du travail, en accord sur ce point avec votre commission de l'agriculture, que ce chiffre est trop élevé et susceptible, par le montant des cotisations qu'il entraînerait, d'éloigner la plupart des agriculteurs de l'assurance facultative, alors que le rôle du législateur est évidemment de tenter de faire bénéficier le plus grand nombre possible de la sécurité conférée par l'assurance.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose de substituer le chiffre de 90.000 F à celui de 180.000 F, étant entendu que les rentes allouées à ce titre seront naturellement calculées proportionnellement au gain annuel déclaré.

2° Dispositions spéciales concernant les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

a) Art. 18. — Le paragraphe (2°) de cet article précise que le bénéfice des dispositions de la loi est applicable de plein droit aux victimes ou ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par le livre III du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911.

Votre commission a décidé de compléter ce texte de la manière suivante : « régis par le livre III, 1^{re} partie... ». En effet, la première partie concerne les travailleurs non agricoles, la situation des travailleurs agricoles étant réglée par la 2^e partie dudit livre qui fait l'objet de l'article 18 bis.

b) Art. 18 bis. — Régime agricole.

Cet article a fait l'objet d'une nouvelle rédaction dans le but de fixer les droits :

1° Des salariés agricoles.

Les intéressés, à l'exclusion des membres de la famille des exploitants, auront droit à la parité avec les salariés non agricoles ;

2° Des exploitants et des membres de leur famille.

La détermination du gain annuel moyen servant de base au calcul des rentes et de la majoration des rentes déjà liquidées est assurée conformément aux dispositions spéciales de l'article 938 du code susvisé.

Incidences économiques et financières.

I. — Situation actuelle du poste « Accidents du travail ».

La gestion du risque accidents du travail est assurée par la sécurité sociale depuis le 1^{er} janvier 1947.

Pour juger les résultats à la suite de deux années d'expérience, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire le tableau ci-après, extrait du rapport présenté par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale à M. le Président de la République, le 4 mai 1949.

RECETTES (en millions de francs).

Cotisations : 1947, 16.741 ; 1948, 29.523.

DÉPENSES

Caisses primaires (incapacité temporaire) : 1947, 4.103 ; 1948, 8.202.

Caisses régionales (incapacité permanente) : 1947, 334 ; 1948, 975.

Fonds de majoration des rentes : 1947, 2.055 ; 1948, 6.900.

Fonds de solidarité : 1947, 539 ; 1948, 315.

Action sanitaire et sociale (crédits ouverts) : 1947, 837 ; 1948, 1.475.

Fonds de prévention (crédits ouverts) : 1947, 1.671 ; 1948, 1.475.

Gestion administrative :

Caisses primaires : 1947, 789 ; 1948, 1.605.

Caisses régionales : 1947, 147 ; 1948, 557.

Indemnités aux agents et courtiers d'assurances : 1947, 313 ; 1948, 614.

Dépenses diverses : 1947, 30 ; 1948, 238.

Total : 1947, 10.821 ; 1948, 22.436.

Il ressort de ce document qu'il y a eu un excédent de 5.923 millions en 1947 et de 7.087 millions en 1948, soit plus de 13 milliards pour les deux exercices.

II. — Prévisions pour l'année 1949.

Lors de son audition par la commission du travail et de la sécurité sociale, le 22 juin 1949, M. le directeur général de la sécurité sociale a déclaré que l'on peut évaluer les recettes, pour l'année 1949, à 26 ou 27 milliards.

Nous pensons, quant à nous, que ce chiffre sera très probablement largement dépassé, notamment parce que la rémunération des heures supplémentaires entre en compte depuis le mois d'octobre 1948, et parce que le maximum de rémunération annuelle retenu pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale a été porté de 228.000 F à 264.000 F.

Par ailleurs, M. le ministre du travail et de la sécurité sociale a indiqué, le 23 juin, aux membres de votre commission que les

dépenses pour l'année 1949 peuvent être évaluées comme suit (sur la base des prestations actuelles):

(En millions de francs.)

Prestations de l'incapacité temporaire (caisses primaires), 9.000.
Prestations à la charge des caisses régionales:

- a) Arrérages des rentes, 1.200.
- b) Fournitures pour premiers soins, 700.
- Fonds de majoration des rentes (loi du 12 janvier 1948), 6.000.
- Fonds de prévention des accidents du travail, 1.300.
- Action sanitaire et sociale, 1.300.
- Frais de gestion des caisses, 1.550.
- Services administratifs, 290.
- Indemnités aux agents et courtiers, 475.
- Compensations aux compagnies d'assurances (art. 6 et 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945). Dépense non renouvelable, 1.230.

Total, 23.045.

En conséquence, en admettant même que les recettes se fixent autour de 27 milliards, nous constatons qu'il y aurait un excédent de l'ordre de 4 milliards.

III. — Coût de la réforme.

D'après les évaluations fournies par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale à votre commission, le coût de la réforme pour l'année 1949 s'établirait ainsi:

- 1° Fonds de majoration des rentes, 6.000.
- 2° Arrérages des rentes correspondantes, 800.
- 3° Incidence des nouvelles rentes ouvrant droit à majoration, 70.
- 4° Accroissement des charges provenant des majorations de rentes, 500.
- 5° Incidence du relèvement à 350.000 F du salaire non réductible, 408.
- 6° Incidence du relèvement à 420.000 F de la majoration pour tierce personne, 285.

Total, 7.763.

L'excédent pour l'exercice 1949 s'élevant approximativement à 4 milliards, il manquerait donc 3.760 millions environ pour financer la réforme.

Or, il y a lieu de souligner que l'évaluation des recettes pour cet exercice a été effectuée en tenant compte d'une diminution de 6 milliards, correspondant à l'application des barèmes et à la révision des taux de cotisation anormalement élevés, pour les années 1947, 1948 et 1949.

Il ne nous apparaît pas logique, dans ces conditions, de faire supporter cette charge par le seul exercice 1949, alors que les exercices antérieurs font ressortir un excédent de plus de 13 milliards.

Cette remarque nous permet de constater que le déficit théorique de 3.760 millions est nettement surestimé.

Nous pouvons observer, d'autre part, que compte tenu des sommes qui restent disponibles au titre du fonds de prévention — soit 5 p. 100 des cotisations encasstrées — et compte tenu du fait que les 1.300 millions prévus à ce titre pour l'année 1949 ne seront très vraisemblablement pas utilisés en totalité, on peut admettre que le fonds de prévention pourrait consentir des avances qui permettraient de retarder l'augmentation des cotisations, si l'on était obligé d'y avoir recours.

IV. — Financement.

Quoi qu'il en soit, en tenant pour nulles toutes les observations présentées ci-dessus et en admettant qu'il faille dégager 3.760 millions pour équilibrer l'exercice 1949, et trouver environ 2.500 millions pour financer le rappel de quatre mois sur l'année 1948, nous pouvons constater que le total de ces deux chiffres donne une somme nettement inférieure à 6.300 millions, alors que l'excédent des services antérieurs dépasse 13 milliards.

Il ne semble donc pas nécessaire d'augmenter le taux des cotisations, pour le moment du moins.

Si cette augmentation s'avérait indispensable, elle serait de l'ordre de 18 p. 100, d'après les calculs même du ministère du travail.

Or, depuis la prise en charge des accidents du travail par la sécurité sociale, des arrêtés ministériels ont prescrit une réduction générale des cotisations de 10 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1947, réduction qui a été portée à 15 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1948.

Depuis lors, une révision des taux de cotisation anormalement élevés a été effectuée, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1947. Cette révision a entraîné une diminution des cotisations qui varie de 30 à 90 p. 100 selon les professions, sur les taux pratiqués en 1946 par les compagnies privées d'assurances.

Force nous est de constater que cette réduction des charges ne semble pas avoir entraîné une diminution des prix. Les mutilés du travail ont donc droit de demander que le résultat favorable de l'intégration des accidents du travail dans la législation sur la sécurité sociale permette avant tout d'améliorer leurs conditions de vie.

En effet, la sécurité sociale a été créée pour venir en aide aux travailleurs que l'adversité a frappés. Lorsqu'une équitable compensation leur aura été accordée, nous ne pourrions que nous féliciter que le taux des cotisations soit diminué. Mais il serait vraiment paradoxal de refuser d'accorder les avantages prévus par la proposition de loi qui fait l'objet de cette étude, sous le fallacieux prétexte que les cotisations ayant fait l'objet de réductions particulièrement massives, il ne serait pas possible de revenir sur la réduction de 15 p. 100 fixée par les arrêtés ministériels.

Qu'il nous soit permis de remarquer, enfin, qu'une organisation moderne et rationnelle de la prévention, qui est dotée de moyens financiers puissants comme nous l'avons vu ci-dessus, entraînera sans aucun doute une diminution du nombre des accidents.

Cette diminution doit naturellement intervenir dans le sens d'une réduction ou d'une stabilisation du taux des cotisations.

V. — Application à l'agriculture.

Signalons, enfin, qu'il résulte des renseignements qui nous ont été fournis par les services du ministère de l'agriculture que l'application de la réforme à l'agriculture serait susceptible d'entraîner une augmentation des cotisations de l'ordre de 15 à 18 p. 100, estimation qui ne nous semble nullement exagérée.

Après s'être penchée sur cette question, votre commission du travail a jugé qu'il ne saurait être question de dissocier les mutilés du travail agricoles de leurs camarades du commerce et de l'industrie.

Elle a estimé, en outre, que l'influence de la réforme sur le taux des cotisations dans l'agriculture ne doit, en aucun cas, être à l'origine d'une réduction de la base de 180.000 F fixée pour le calcul des rentes et des majorations.

En conséquence, sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission du travail vous propose l'adoption du texte suivant, qui donne satisfaction aux revendications présentées par la fédération nationale en faveur des mutilés du travail.

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}. — Dispositions relatives à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

CHAPITRE I^{er}. — INDEMNITÉS JOURNALIÈRES ET RENTES

SECTION I. — Professions non agricoles.

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est de nouveau modifié comme suit:

« L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire journalier déterminé suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique. Ce salaire journalier n'entre en compte que dans la limite d'un maximum égal à 1/100 du maximum de rémunération annuelle retenu pour l'as-

siette des cotisations de sécurité sociale en vertu de l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 est à nouveau modifié comme suit:

« Le salaire annuel visé à l'article précédent n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 350.000 F. S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 350.000 F et 1 million 460.000 F est comptée pour un tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 1.460.000 F. Si le salaire est inférieur à 180.000 F, la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 180.000 F, compte tenu des dispositions du quatrième alinéa de l'article 50 ci-après. »

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 est de nouveau modifié comme suit:

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente calculée comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré de 40 p. 100. En aucun cas cette majoration ne peut être inférieure à 120.000 F. »

Art. 4. — Le quatrième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 est de nouveau modifié comme suit:

« Lorsque, par suite d'un ou plusieurs accidents du travail antérieurs, la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale est au moins égale à 10 p. 100, le total de la nouvelle rente et des rentes allouées en réparation des accidents antérieurs ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de la réduction totale et du salaire annuel minimum de 180.000 F. Lors de l'enquête prévue à l'article 26, »

(Le reste sans changement.)

SECTION II. — Professions agricoles.

Art. 5. — L'alinéa premier de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail, modifié par la loi n° 48-1398 du 7 septembre 1948, est de nouveau modifié comme suit:

« L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire. Ce salaire journalier n'entre en compte que dans la limite d'un maximum égal à un centième du maximum de rémunération annuelle retenu pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale, en vertu de l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée portant organisation de la sécurité sociale. »

Art. 6. — L'article 2 de la loi validée du 16 mars 1943 portant modification de la législation sur les accidents du travail en agriculture, modifiée par la loi n° 48-1398 du 7 septembre 1948, est de nouveau modifié comme suit:

« Art. 2. — Le salaire ou le gain annuel des bénéficiaires désignés à l'article 1^{er} n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 350.000 francs.

« S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 350.000 et 1.460.000 francs est comptée pour un tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 1.460.000 francs.

« Si le salaire est inférieur à 180.000 francs, la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 180.000 F, sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922, modifiée. »

« Les exploitants visés à l'article 4 de la loi du 15 décembre 1922 peuvent adhérer, pour les membres de leur famille et pour eux-mêmes, pour tout ou partie des prestations prévues par ladite loi et celles qui l'ont modifiée.

« Le calcul de l'indemnité journalière ou des rentes se fera sur la base du gain annuel par eux déclaré au moment où ils ont con-

tracté assurance. A partir du 1^{er} janvier 1950, le gain annuel déclaré ne pourra être inférieur à 90.000 F.

« Les exploitants et les membres de leur famille ne bénéficient des dispositions de l'article 23 de la loi du 9 avril 1898 que pour le paiement des prestations prévues au contrat d'assurance.

« La rente est calculée en application des règles prévues aux articles 50 et 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré de 40 p. 100. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à 120.000 F ».

CHAPITRE II. — MAJORATIONS DE RENTES ET ALLOCATIONS

SECTION I. — Professions non agricoles.

Art. 7. — Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail survenus dans les professions autres que les professions agricoles ou à leurs ayants droit sont majorées dans les conditions ci-après :

Le droit à majoration est ouvert si la rente est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un salaire annuel de 180.000 F, en appliquant les règles de calcul de rentes prévues aux chapitres 2 et 3 du titre V de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où résulte une incapacité de travail inférieure à 10 p. 100.

Art. 8. — Le montant de l'allocation accordée aux bénéficiaires de l'article 6 de la loi validée du 3 avril 1912 et de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2679 du 2 novembre 1945 est calculé sur la base du salaire annuel et par application des règles visées au deuxième alinéa de l'article précédent.

Art. 9. — Le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration ou à l'allocation, dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, est fixé à 120.000 F.

SECTION II. — Professions agricoles.

Art. 10. — Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail survenus dans les professions agricoles ou à leurs ayants droit sont majorées dans les conditions ci-après :

Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un salaire annuel de 180.000 F, en appliquant les règles de calcul des rentes prévues aux articles 50 et 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où il résulte une incapacité de travail inférieure à 10 p. 100.

Sont également exclus du droit à majoration intégrale les bénéficiaires de l'assurance facultative dont la rente a été liquidée sur un gain déclaré qui, à la date de l'accident, était inférieur au salaire moyen fixé par un arrêté préfectoral pris en application de la loi du 15 décembre 1922 modifiée pour le journalier agricole, à capacité physique normale, le moins rémunéré dans le département.

Pour ceux-ci la majoration sera réduite dans la proportion du gain déclaré par rapport au salaire préfectoral sans que la rente annuelle accordée puisse être inférieure à celle qui résulterait d'un gain de 90.000 F.

Art. 11. — Le montant annuel de l'allocation accordée aux bénéficiaires de l'article 4 de la loi validée du 16 mars 1943 et de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2679 du 2 novembre 1945 est calculé sur la base du salaire annuel et par application des règles visées au deuxième alinéa de l'article précédent.

Art. 12. — Le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration ou à l'allocation dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, est fixé à 120.000 F.

TITRE II. — Dispositions relatives à l'assurance invalidité.

Art. 13. — Le paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles est de nouveau modifié comme suit :

« § 3. — Pour les invalides du troisième groupe, elle est égale au montant prévu au paragraphe 2, majoré de 40 p. 100, sans que cette majoration puisse être inférieure à 120.000 F. »

Art. 14. — L'alinéa ajouté par l'article 11 de la loi n° 48-1398 du 7 septembre 1948 à l'article 6 (§ 2) de l'ordonnance n° 45-752 du 19 avril 1945 est modifié comme suit :

« Les pensions des invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, sont majorées de 40 p. 100 sans que cette majoration puisse être inférieure à 120.000 F.

TITRE III. — Dispositions communes et dispositions diverses.

Art. 15. — A partir de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 5 et 6, nonobstant toute clause contraire des contrats, les organismes d'assurances sont tenus de servir les prestations prévues auxdits articles.

Un décret rendu sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'agriculture déterminera, le cas échéant, les nouvelles primes et cotisations corrélatives à toute modification apportée au calcul de ces prestations.

Art. 15 bis (nouveau). — En cas d'insuffisance des ressources du fonds agricole de majoration des rentes, des avances sans intérêt lui seront consenties par le Trésor. Ces avances feront l'objet de remboursements partiels à mesure que le fonds pourra faire face à ses charges au moyen de ses ressources propres. Elles devront être intégralement remboursées avant le 1^{er} janvier 1953.

Art. 16. — Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 6 sont applicables à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées à une date postérieure au 31 août 1948.

Les dispositions du chapitre 2 du titre premier sont applicables aux victimes d'accidents du travail survenus et de maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} septembre 1948 ou à leurs ayants droit.

Les dispositions des articles 13 et 14 ont effet à compter du 1^{er} septembre 1948.

Art. 17. — L'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, est complétée par un article 60 bis ainsi conçu :

« Art. 60 bis. — L'assuré, titulaire d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail, qui ne peut justifier des conditions requises par les articles 79 et 80 ci-dessus et qui ne peut reprendre son travail en raison de sa blessure, a droit et ouvre droit, sans participation aux frais, aux prestations en nature des assurances maladie et maternité, à condition toutefois que la rente corresponde à une incapacité de travail au moins égale à 66 2/3 p. 100 et que l'accident soit survenu postérieurement au 31 décembre 1946.

Art. 18. — § 1^{er}. — Le bénéfice des dispositions des articles 7, deuxième alinéa, 8, 9 ou des articles 10, deuxième alinéa, 11 et 12 de la présente loi est accordé de plein droit :

1^o Aux victimes ou aux ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 ;

2^o Aux victimes ou aux ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par le livre III (1^{re} partie) du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 ;

3^o Aux victimes ou aux ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par la loi du 9 avril 1898 et les lois subséquentes

qui l'ont complétée et modifiée, notamment celles qui l'ont étendue à l'agriculture si, à la date de la publication de la présente loi, ils bénéficient des dispositions législatives antérieures ayant même objet ou si, remplissant les conditions pour en bénéficier, ils avaient, à la même date, adressé une demande à cet effet au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

§ 2. — Dans les autres cas, les intéressés doivent adresser une demande au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Si cette demande est antérieure au 1^{er} septembre 1950, ils bénéficient :

Des articles 7 et 11 de la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946, avec effet du 1^{er} septembre 1946 ;

Des articles 7, 8 et 9 de la loi n° 48-49 du 12 janvier 1948 ou des articles 6, 7 et 8 de la loi n° 48-1398 du 7 septembre 1948, avec effet du 1^{er} septembre 1947 ;

Des articles 7, 8 et 9 ou des articles 10, 11 et 12 de la présente loi, avec effet du 1^{er} septembre 1948.

§ 3. — Les demandes présentées après le 31 août 1950 n'auront d'effet qu'à compter de la première échéance trimestrielle de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui suivra la présentation de la demande.

Toutefois, elles auront effet de la date d'entrée en jouissance de la rente principale si elles sont présentées dans le délai de six mois, à compter de la date de la décision qui a fixé le montant de ladite rente.

Art. 18 bis (nouveau). — Le bénéfice des dispositions des articles 5 (deuxième alinéa), 6 (alinéas 2 à 4, 8 et 9), 10 (alinéas 1 à 4) et 12 ci-dessus est accordé aux assurés des professions agricoles et forestières visés au livre III (2^e partie) du code local des assurances sociales en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, conformément à l'article 16 ci-dessus, à condition qu'au moment de l'accident la victime ait eu la qualité de travailleur agricole salarié autre que membre de la famille de l'exploitant.

La liquidation et la charge de l'ensemble des prestations dues aux travailleurs salariés ci-dessus désignés, pour les accidents survenus après la date fixée par l'article 16 ci-dessus, sont assumées par l'organisme d'assurance-accidents dont ils relèvent.

Pour les assurés des professions agricoles et forestières visés au livre III (2^e partie) du code local visé ci-dessus, autres que les salariés désignés à l'alinéa 1^{er} du présent article, le gain annuel moyen servant de base au calcul des rentes et à la majoration de celles déjà liquidées sera fixé en application des dispositions de l'article 938 du dit code. Cette fixation prendra effet à la même date que les dispositions prévues en faveur des assurés agricoles facultatifs du régime général.

Art. 19. — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi, et notamment :

a) L'article 12 de la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946 ;

b) L'article 10 de la loi n° 48-49 du 12 janvier 1948 ;

c) L'article 9 de la loi n° 48-1398 du 7 septembre 1948.

ANNEXE N° 636

(Session de 1949. — Séance du 19 juillet 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, par M. Saint-Cyr, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture du Conseil de la République a consacré plusieurs séances à un examen approfondi de la proposition de loi, adoptée le 20 mai dernier par l'Assemblée nationale, tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (4^{re} législ.) : 3559, 3771, 3772, 3773, 5786, 5898, 6000, 6999, 7201 et in-8° 1791 ; Conseil de la République : 423 et 635 (année 1949).

Elle considère que cette proposition de loi répond à une urgente nécessité. Il importe, pour satisfaire à l'équité, d'améliorer la situation des mutilés du travail et de majorer sensiblement les indemnités et les rentes qui leur ont été accordées par les lois du 12 janvier et du 7 septembre 1948 et qui, déjà insuffisantes au moment du vote de ces lois, ne sont plus, depuis de nombreux mois, en rapport avec le coût de la vie.

Votre commission a confirmé, à une forte majorité, sa volonté de maintenir la parité entre les salariés de l'agriculture et les salariés du commerce et de l'industrie.

Cependant, elle fait les plus expresses réserves sur certains chiffres adoptés par l'Assemblée nationale et, notamment en ce qui concerne le salaire annuel servant de base à l'établissement de la rente minimum et à la revalorisation des rentes anciennes.

Elle souhaiterait que ce salaire minimum fût ramené de 180.000 à 150.000, tant pour des considérations d'ordre général que pour limiter les conséquences financières de la revalorisation.

Elle estime, en effet, que le souci d'équité qui anime justement tous les membres de notre Assemblée serait satisfait en fixant le salaire minimum de base au salaire minimum pratiqué dans les zones de salaires les plus favorisées.

Elle a le devoir de se préoccuper des conséquences financières qui résulteraient de l'adoption des chiffres de l'Assemblée nationale.

D'une enquête faite auprès des caisses agricoles départementales, il résulte que l'adoption du chiffre de 180.000 entraînerait une majoration des cotisations de l'année 1949 de l'ordre de 25 p. 100. Encore, faudrait-il tenir compte de la taxe additionnelle que versent les assurés agricoles pour alimenter le fonds de majoration des rentes.

Cette taxe est fixée, depuis deux ans, à 29 p. 100 de la cotisation. Elle devrait être portée, suivant le texte de l'Assemblée nationale, aux environs de 40 p. 100. Il en résulterait une majoration globale, pour les cotisations des salariés agricoles, de l'ordre de 35 p. 100.

En adoptant le salaire de base de 150.000, cette majoration ne dépasserait guère 20 p. 100.

Nous estimons que ces considérations ont une certaine importance — c'est le moins qu'on puisse dire — au moment où les produits agricoles subissent une baisse qui prend dans plusieurs domaines une allure angoissante et alors que nous ne le répétons jamais trop — l'agriculture n'a aucun moyen d'intégrer ses charges sociales dans le prix de revient de ses produits.

Mais, si l'éventualité de majorations importantes des cotisations pour les salariés agricoles assurés obligatoires doit nous préoccuper dans la conjoncture actuelle, nous ne saurions trop insister sur le fait que l'équilibre financier des assurances accidents agricoles est étroitement subordonné au régime qui sera adopté pour les bénéficiaires de l'assurance facultative.

Or, votre commission de l'agriculture estime que les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale sont de nature à compromettre irrémédiablement l'avenir du régime facultatif et par voie de conséquence, l'équilibre financier des caisses de mutualité agricole.

Il ne faut pas perdre de vue que la France est un pays de petites exploitations agricoles et que, dans la plupart des départements, l'effectif des caisses mutuelles accidents est composé à concurrence des trois quarts ou des quatre cinquièmes ou même davantage par des exploitants et les membres de leur famille qui sont des assurés facultatifs aux termes de la loi du 15 décembre 1922.

Or, jusqu'à ce jour, ces derniers ont cotisé sur un gain annuel librement fixé et généralement — on peut le déplorer, mais on ne peut pas le nier — très inférieur aux salaires minimum fixés par arrêté préfectoral. Le gain annuel déclaré est encore, dans beaucoup de départements, de l'ordre de 40 à 50.000 F et souvent bien inférieur.

Vouloir comme il résulte de l'article 6 et de l'article 16 de l'Assemblée nationale, obli-

ger les facultatifs à cotiser sur 180.000 F avec rappel de cotisations au 1^{er} septembre 1948, c'est aller au devant de l'échec le plus certain et le plus grave.

Quelle que puisse être la situation du point de vue juridique de ces assurés qui ont contracté une assurance facultative contre les accidents du travail, il est illusoire de penser qu'ils accepteront la régularisation de leur contrat d'assurance sur la base nouvelle à compter du 1^{er} septembre 1948.

Et alors, qu'arriverait-il ? Seuls les assurés facultatifs qui ont été victimes d'accidents du travail depuis cette date accepteraient la revision, à effet du 1^{er} septembre 1948, de leur contrat sur la base d'un gain annuel de 180.000 F : on imagine la situation financière angoissante dans laquelle se trouveraient les organismes d'assurances dans les régions d'exploitations familiales où domine l'assurance facultative, puisqu'ils devraient régler les indemnités sur les bases nouvelles sans recevoir les ressources correspondantes.

Dans cette hypothèse, quelle serait la situation du fonds national de majoration des rentes, brusquement privé de la participation des facultatifs ? On ne saurait nier que dans une telle éventualité les cotisations des assurés obligatoires devraient être majorées dans des conditions beaucoup plus importantes que nous ne l'avons indiqué ci-dessus.

Pratiquement, il n'est pas possible d'obliger les facultatifs à cotiser sur un gain annuel aussi élevé ; vouloir les y contraindre, c'est s'exposer à coup sûr à les voir abandonner l'assurance-loi pour le contrat individuel d'assurance de droit commun — ce qui, hélas, se produit déjà dans de nombreux départements — c'est enfin aboutir en fin de compte à une régression dans le domaine social, à l'encontre du but recherché par la présente proposition de loi.

Quant à la rétroactivité au 1^{er} septembre 1948, si elle est très contestable en ce qui concerne les assurés obligatoires, elle est inacceptable pour les assurés facultatifs, précisément parce qu'ils ont donné une adhésion facultative à la loi sur les accidents du travail et que les cultivateurs ne sauraient admettre qu'une modification soit apportée, sans leur consentement, à un contrat qu'ils ont voulu souscrire sur la base d'un gain annuel limité.

Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale pour la majoration des rentes anciennes soulèvent également un problème délicat.

L'article 10 prévoit, en effet, que « sont exclus du droit à majoration les bénéficiaires de l'assurance facultative dont la rente a été liquidée sur un gain déclaré qui, à la date de l'accident était inférieur de plus de 20 p. 100 au salaire moyen préfectoral ».

Cette disposition soulèverait, si elle était maintenue, de véhémentes protestations, attendu que tous les assurés facultatifs, quel que soit leur gain annuel déclaré, ont payé, jusqu'à maintenant, la taxe de 29 p. 100 destinée à alimenter le fonds de majoration des rentes et que les victimes d'accidents perdraient le bénéfice de cette contribution.

Il en résulterait, en outre, des inégalités choquantes du fait que les mutilés du travail qui ont été victimes d'un accident avant le 1^{er} septembre 1947 ont obtenu de la loi du 7 septembre 1948 une revalorisation intégrale sur la base de 90.000, même s'ils n'ont cotisé que sur 30 ou 40.000, alors que d'autres qui auraient cotisé sur un gain annuel du même ordre, mais auraient été victimes d'un accident le 15 septembre 1947 n'auraient droit à aucune majoration de leur rente.

Votre commission a estimé indispensable d'apporter de sérieuses modifications aux dispositions visant les assurés agricoles facultatifs. Ces modifications figurent dans le texte qui vous est présenté par la commission du travail et de sécurité sociale du Conseil de la République et nous sommes reconnaissants à cette dernière d'avoir bien voulu les accepter.

A l'article 6, nous avons admis, non sans hésitations, l'obligation pour les facultatifs de cotiser sur un gain annuel minimum pour réagir — dans leur propre intérêt — contre

les déclarations insuffisantes faites par les exploitants agricoles, mais d'une part, nous avons limité le gain annuel minimum à 90.000 F et, d'autre part, nous avons éliminé la rétroactivité. L'obligation ne prendra effet qu'à partir du 1^{er} janvier 1950 pour permettre aux agriculteurs de signer d'ici là de nouveaux contrats.

Nous avons ajouté une disposition permettant aux assurés facultatifs de réduire leurs cotisations pour un capital donné en renonçant à la couverture du petit risque.

A l'article 10, nous avons adopté, pour les facultatifs, le principe de la proportionnalité pour la fixation du montant de la majoration des rentes.

Seuls, bénéficieront de la majoration intégrale ceux dont la rente a été liquidée sur un gain annuel qui, à la date de l'accident, était au moins égal au salaire moyen préfectoral.

Pour les autres, la majoration sera proportionnelle au gain déclaré au jour de l'accident ; cependant, la rente annuelle majorée ne pourra être inférieure à celle qui résulterait d'un gain de 90.000 F, cette dernière disposition tend à assurer aux mutilés relevant de l'assistance facultative le bénéfice de la loi du 7 septembre 1948.

Le calcul proportionnel de la majoration est la seule mesure qui paraisse vraiment équitable ; compte tenu de la diversité des situations rencontrées dans les exploitations agricoles. Cette formule soulève des objections de la part de la Caisse des dépôts et consignations chargée de la gestion du fonds de majoration et de la liquidation des rentes.

Votre commission reconnaît les difficultés qu'entraînera la nécessité de faire une discrimination entre les rentes d'après le salaire qui a servi de base à leur établissement. Elle n'a pas pensé que ces difficultés, aussi sérieuses soient-elles, puissent être déterminantes ; elle estime que les organismes d'assurances qui, à l'origine, ont fait le décompte de la rente, sont en mesure d'apporter leur concours à la Caisse des dépôts et consignations pour faire la discrimination nécessaire entre les dossiers de sinistres.

Nous pensons qu'une disposition prescrivant le calcul proportionnel de la majoration de rente (compte tenu des différences sensibles entre les gains annuels déclarés) est la seule mesure susceptible de maintenir dans l'assurance facultative un nombre important d'exploitations agricoles et en même temps d'assurer l'équilibre financier du fonds de majoration des rentes.

Enfin, notre commission a examiné attentivement les conditions particulières des assurances accidents agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Dans ces départements, la couverture du risque accidents est obligatoire et non pas facultative pour les exploitants agricoles et les membres de leur famille.

Nous remercions la commission du travail et de la sécurité sociale d'avoir examiné favorablement et adopté les amendements présentés par nos collègues de ces trois départements.

Telles sont, mesdames, messieurs, les conclusions auxquelles a abouti votre commission de l'agriculture.

En examinant avec soin la proposition de loi qui vous est soumise, aujourd'hui, elle a été amenée à évoquer les divers aspects du programme social agricole dont nous avons souligné à cette tribune, il y a quelques semaines, l'inquiétante gravité.

Allocations familiales, hier, accidents du travail, aujourd'hui, allocations vieillesse, demain, toujours nous trouvons devant nous ces impératifs inconciliables de la petite exploitation agricole française qui doit, pour survivre et participer au relèvement national, bénéficier des lois sociales de notre pays, mais qui n'a pas les moyens d'en assurer le financement.

Nous avons conscience qu'en adoptant nos propositions, vous faciliterez la solution d'un problème crucial auquel nous sommes tous profondément attachés.

ANNEXE N° 637

(Session de 1949. — Séance du 19 juillet 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 19 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Ont droit au bénéfice des dispositions de la présente loi les personnels de l'Etat actuellement tributaires de la loi du 21 mars 1928 ainsi que leurs veuves et leurs orphelins.

Il sera procédé à toute nouvelle affiliation par décret en conseil d'Etat contresigné par le ministre intéressé et le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — I. — Les personnels visés à l'article 1^{er} supportent une retenue de 6 p. 100 calculée sur les émoluments représentés:

a) Pour les intéressés rémunérés par un salaire national:

Par la somme brute correspondant à l'indice de la catégorie à laquelle ils appartiennent, à l'exclusion de tout autre avantage quelle qu'en soit la nature;

b) Pour les intéressés rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie:

Par la somme brute obtenue en multipliant par 2076 le salaire horaire moyen déterminé d'après le nombre d'heures de travail effectif dans l'année et les gains y afférents constitués par le salaire proprement dit et, éventuellement, la prime d'ancienneté, la prime de fonction, la prime de rendement ainsi que les heures supplémentaires, à l'exclusion de tout autre avantage quel qu'en soit la nature.

II. — En cas de perception d'émoluments réduits pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire, la retenue est perçue sur le salaire entier.

II bis. — En cas de rétrogradation de catégorie ou d'emploi, motivée par une diminution de l'aptitude professionnelle résultant de l'âge, dans les deux ans précédant la cessation des services, ou d'une invalidité résultant de la guerre ou d'un accident du travail, les retenues continueront à être perçues sur le salaire de la catégorie ou de l'emploi occupé avant la rétrogradation.

III. — Le taux de la contribution de l'Etat est fixé à 6 p. 100 des mêmes émoluments.

IV. — La double contribution prévue aux paragraphes précédents est versée au fonds spécial visé à l'article 3.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 6872, 7444, 7808 et in-8° 1944.

En cas d'insuffisance de ses ressources, ce fonds recevra de l'Etat une contribution supplémentaire dont le montant sera déterminé dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 31.

La caisse nationale des retraites pour la vieillesse aura la faculté de transférer à ce même fonds les réserves mathématiques des rentes constituées au profit des tributaires de la présente loi. Lorsque la rente a été constituée à capital réservé, il est procédé, au moment du transfert, à l'aliénation des capitaux. Du fait de ce transfert, la caisse nationale sera définitivement libérée de ses engagements vis-à-vis des intéressés.

V. — Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'est pas effectué.

Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement perçues n'ouvrent aucun droit à pension, mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants droit.

Art. 3. — Un fonds spécial est destiné à assurer le service des pensions concédées ou révisées au profit des bénéficiaires de la présente loi. Il est géré par la caisse des dépôts et consignations et fonctionne sous le régime de la répartition.

Les valeurs existant en portefeuille peuvent être liquidées.

TITRE II. — Constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle.

SECTION I. — Généralités.

Art. 4. — I. — Le droit à la pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie, lors de la radiation des contrôles, la double condition de 60 ans d'âge et de trente années accomplies de services effectifs pour le personnel masculin, de 55 ans d'âge et de trente années accomplies de services effectifs pour le personnel féminin.

Il suffit de 55 ans d'âge et de vingt-cinq années de services pour les intéressés qui ont effectivement accompli quinze années au moins dans un emploi comportant des risques particuliers d'insalubrité. Les catégories d'emplois comportant ces risques sont déterminées par un règlement d'administration publique.

Est dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus, l'intéressé qui est reconnu, suivant les modalités prévues au paragraphe III du présent article, hors d'état de continuer ses fonctions.

II. — Ces âges et durées de services peuvent être, sur la demande de l'intéressé, réduits d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit:

1° Pour les intéressés anciens combattants, au bénéfice de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre;

2° Pour les intéressés se trouvant dans les conditions exigées des fonctionnaires visés aux deux avant-derniers alinéas de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924, modifiées par les articles 193 de la loi du 13 juillet 1925 et 40 de l'acte dit loi du 30 novembre 1941, à la bonification prévue par ces textes.

III. — Le droit à la pension proportionnelle est acquis:

1° Sans condition d'âge, ni de durée de services aux intéressés se trouvant dans l'impossibilité définitive et absolue d'assurer leur emploi. Cette impossibilité est constatée dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 31;

2° Sans condition de durée de services aux intéressés qui, figurant sur les contrôles, atteignent l'âge de soixante ans sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté;

3° Si elles ont effectivement accompli au moins quinze années de services, aux ouvrières mariées ou mères de famille.

IV. — a) Pour les intéressés rémunérés par un salaire national, la durée des services effectifs se décompte d'après le temps d'immatriculation;

b) Pour les intéressés rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie, l'année de service effectif se compte par 2.076 heures, le temps ainsi calculé ne pouvant jamais être supérieur au temps d'immatriculation.

SECTION II. — Eléments constitutifs.

A. — Age.

Art. 5. — L'âge exigé pour le droit à pension d'ancienneté est réduit:

1° D'un an pour chaque période de trois années de services accomplis hors d'Europe;

2° D'un an pour chaque période de deux années de services aériens donnant droit à des bonifications telles qu'elles sont déterminées par l'article 13 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 pour les fonctionnaires de l'Etat;

3° Pour les ouvrières, d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

B. — Services et bonifications.

Art. 6. — I. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont:

1° Les services accomplis en qualité d'affilié à partir de l'âge de 18 ans;

2° Les services dûment validés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi du 21 mars 1928;

3° Les services militaires accomplis dans les années de terre, de mer et de l'air, à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de 16 ans;

4° Les services accomplis dans les cadres permanents des administrations des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux.

II. — Le temps passé dans toutes positions ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension, sauf dans les cas exceptionnels prévus par des dispositions législatives ou réglementaires.

III. — Les services effectifs peuvent également être bonifiés comme suit:

1° Les services rendus hors d'Europe sont comptés pour un tiers en sus de leur durée effective. Ils sont comptés pour un quart seulement lorsqu'ils sont accomplis dans les territoires civils de l'Afrique du Nord;

2° Les ouvrières obtiennent une bonification de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

La prise en compte de ces bonifications et de celles prévues à l'article 20 de la loi du 30 juin 1930 ne peut avoir pour effet de réduire de plus d'un cinquième la durée des services normalement exigée pour prétendre à une pension d'ancienneté.

TITRE III. — Liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

CHAPITRE I^{er}. — SERVICES ET BONIFICATIONS VALABLES

Art. 7. — I. — Sont pris en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle les services et bonifications énumérés à l'article 6, exception faite de ceux visés au paragraphe 1^{er} (3°) s'ils sont déjà rémunérés, soit par une pension, soit par une solde de réforme et de ceux visés au paragraphe 1^{er} (4°) du même article, accomplis auprès des collectivités dont les agents ne sont pas affiliés à la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales.

II. — Sont également prises en compte les bonifications ci-après:

1° Une année supplémentaire pour chaque année de services accomplis par les intéressés visés à l'article 4, paragraphe II (2°);

2° Les bénéfices de campagne supputés dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat par l'article 12 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948;

3° Les bonifications spéciales qui s'ajoutent aux services aériens exécutés par les intéressés dans les conditions fixées pour les fonctionnaires par l'article 13 de la loi précitée.

CHAPITRE II. — DÉCOMPTÉ DES ANNUITÉS LIQUIDABLES

Art. 8. — I. — Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont comptés:

a) Pour leur durée effective:

1° Les services d'affiliés accomplis dans un emploi comportant un risque particulier d'insalubrité ainsi que les bonifications prévues

à l'article 6, paragraphe III s'y rapportant à l'exclusion de ceux visés au paragraphe b), 2° ci-dessous;

2° Les services militaires à l'exclusion de ceux visés au paragraphe b), 2° ci-dessous;

3° Les bonifications prévues à l'article 7, paragraphe II;

4° Les services d'affiliés et éventuellement les bonifications prévues à l'article 6, paragraphe III s'y rapportant lorsqu'ils complètent les vingt-cinq premières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté pour les ouvriers dont le droit à une telle pension est acquis après vingt-cinq années de services.

b) Pour les cinq dixièmes seulement de leur durée:

1° Les services d'affiliés et les bonifications prévues à l'article 6, paragraphe III s'y rapportant à l'exclusion de ceux visés au paragraphe a), 4° ci-dessus;

2° Les services d'affiliés accomplis dans un emploi comportant un risque particulier d'insalubrité et éventuellement les bonifications prévues à l'article 6, paragraphe III s'y rapportant de même que les services militaires lorsqu'ils constituent ou complètent les trente premières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté pour les ouvriers dont le droit à une telle pension est acquis après trente ans de services.

II. — Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

III. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté est fixé à trente-sept annuités et demie. Il peut être porté à quarante annuités du chef des bonifications pour services hors d'Europe ou pour services aériens, de la bonification prévue à l'article 7, paragraphe II (1°) et des bénéfices de campagne double acquis dans les conditions visées à l'article 7, paragraphe II (2°).

IV. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension proportionnelle est fixé à vingt-cinq annuités. Il peut être porté:

A 37 annuités et demie du chef des bénéfices de campagne simple acquis dans les conditions visées à l'article 7, paragraphe II (2°);

A 40 annuités du chef des avantages visés au paragraphe III ci-dessus.

CHAPITRE III. — EMOLUMENTS DE BASE.

Art. 9. — I. — La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi occupé effectivement depuis six mois au moins par l'intéressé au moment de sa radiation des contrôles ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation pour faute professionnelle, sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi antérieurement occupé. En cas de rétrogradation de catégorie ou d'emploi motivée par une diminution de l'aptitude professionnelle résultant de l'âge, dans les deux ans précédant la cessation des services ou d'une invalidité résultant d'un accident du travail ou de la guerre, la pension sera basée sur le salaire de la catégorie ou de l'emploi occupé avant la rétrogradation.

Ce délai ne sera pas imposé lorsque l'impossibilité définitive ou absolue d'assumer son emploi ou le décès de l'intéressé se sera produit par suite d'un accident du travail.

En ce qui concerne les intéressés rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie, les émoluments susvisés sont déterminés par la somme brute obtenue en multipliant par 2,076 le salaire horaire de référence correspondant à leur catégorie professionnelle, ce produit étant affecté d'un coefficient égal au rapport existant, au moment de la radiation des contrôles, entre:

Le salaire horaire résultant des gains et de la durée effective du travail pendant la période dont il doit, éventuellement, être fait état,

Et le salaire horaire de référence durant la même période.

II. — Lorsque les émoluments définis au paragraphe précédent excèdent six fois le minimum vital, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

CHAPITRE IV. — CALCUL DE LA PENSION D'ANCIENNETÉ OU PROPORTIONNELLE

Art. 10. — I. — La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2 p. 100 des émoluments de base par annuité liquidable.

II. — La rémunération de l'ensemble des annuités liquidées conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus ne peut être inférieure:

a) Dans une pension basée sur vingt-cinq annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au minimum vital;

b) Dans une pension basée sur moins de vingt-cinq annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au montant de la pension calculée à raison de 4 p. 100 du minimum vital par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications.

III. — Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de 4, il est porté à celui de ces multiples immédiatement supérieur.

IV. — La pension d'ancienneté est majorée, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, de 10 p. 100 de son montant pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au delà du troisième sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 9.

Entreront en compte les enfants décédés par suite de faits de guerre.

V. — A la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle visée à l'article 4 (§ III) (1°) s'ajoutent, le cas échéant, les avantages familiaux servis aux agents en activité, à l'exclusion des suppléments rattachés éventuellement aux salaires.

VI. — Le montant de la pension proportionnelle visée à l'article 4, (§ III) (1°), ne peut, en cas d'invalidité n'ouvrant pas droit à la législation sur les accidents du travail, être inférieur au montant de la pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, si se trouvent remplies toutes les conditions exigées à cet effet par ledit régime.

VII. — Lorsque la cause d'une infirmité est imputable à un tiers, le fonds spécial visé à l'article 3 ci-dessus est subrogé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées.

TITRE IV. — Jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Art. 11. — I. — La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas prévus à l'article 4 (§§ 1^{er}), II et III (1° et 2°).

La jouissance de la pension proportionnelle pour les ouvrières visées à l'article 4 (§ III) (3°), est différée jusqu'à l'époque où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté si elles étaient restées en fonction ou l'âge de soixante ans. Toutefois, elle est immédiate lorsque les intéressées sont mères de trois enfants vivants ou décédés par suite de faits de guerre, ou lorsqu'il est justifié, suivant les modalités prévues à l'article 4 (§ III), qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

II. — La jouissance de la pension ne peut être antérieure à la date de la décision de radiation des contrôles.

TITRE V. — Pensions des veuves et orphelins.

Art. 12. — I. — Les veuves des tributaires de la présente loi ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès.

II. — A la pension de la veuve correspondant à une pension d'ancienneté du mari, s'ajoute, éventuellement, lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à la majoration prévue à l'article 10, paragraphe IV, la moitié de ladite majoration.

III. — Le droit à pension des veuves est subordonné à la condition:

Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension

proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 4, § III (2°), que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la radiation des contrôles du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite radiation;

Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 4, § III (1°), que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la radiation des contrôles ou la mort du mari.

IV. — Chaque orphelin a droit, jusqu'à l'âge de vingt et un ans et sans condition d'âge s'il est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, à une pension égale à 10 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès. Quand le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins excède le montant de la pension attribuée ou qui aurait dû être attribuée au père, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

V. — Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis au paragraphe 1^{er} du présent article passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension de 10 p. 100 est maintenue à partir du deuxième à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé à l'alinéa qui précède.

Les enfants atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs.

VI. — Les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article 40, § V, s'il avait été radié des contrôles.

Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

VII. — Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la radiation des contrôles de leur père soit postérieure:

Pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus ou à leur conception;

Pour les enfants naturels reconnus, à leur conception;

Pour les orphelins adoptifs, à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive.

Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues au paragraphe III ci-dessus pour les mariages sont exigées au regard de l'acte ou du jugement.

VIII. — Est interdit, du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servis par l'Etat et collectivités publiques et les organisations de prévoyance facultatives ou obligatoires, aux intéressés ou à leur conjoint dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi du 22 août 1936.

IX. — Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage noloire percevront, sans augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état.

Art. 13. — Lorsqu'il existe une veuve ou des enfants mineurs de deux ou plusieurs lits par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs de l'intéressé, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 p. 100, celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux à 10 pour 100 dans les conditions prévues au paragraphe IV de l'article 12.

Lorsque les enfants mineurs issus de divers lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve, au titre de l'article 12, § 1^{er}, se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10 p. 100 des enfants étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au paragraphe V du même article.

Art. 14. — Les orphelins mineurs d'une ouvrière décédée en jouissance d'une pension ou en possession du droit à une pension par application des dispositions de la présente loi, ont droit, au cas de décès du père, à une pension dans les conditions prévues aux paragraphes 1^{er} et V de l'article 12. Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension réglée pour chacun d'eux à raison de 10 p. 100 du montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée à la mère.

Il peut être fait, en l'espèce, application des dispositions du paragraphe VI de l'article 12.

Art. 15. — I. — La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve. Les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au paragraphe V de l'article 12.

Toutefois, la femme divorcée qui se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire percevra, sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état.

La femme divorcée qui se remarie avant le décès de son premier mari perd son droit à pension.

II. — En cas de remariage du mari si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à la pension définie à l'article 12, paragraphe 1^{er}, cette pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée — sauf renonciation volontaire de sa part — au prorata de la durée totale des années de mariage.

Au décès de l'une des épouses, sa part accroît la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs.

Art. 16. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe III de l'article 12 et si le mariage antérieur ou postérieur à la radiation des contrôles a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans.

Au cas d'existence, lors du décès du mari, d'un ou de plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de veuve est acquis après une durée de trois années seulement de mariage et la jouissance de la pension est immédiate.

II. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe III de l'article 12, le droit à pension d'orphelin est reconnu aux enfants légitimes issus du mariage contracté dans les conditions visées au paragraphe précédent qu'en aient été la date et la durée.

III. — Le conjoint survivant d'une ouvrière peut prétendre à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue au paragraphe III de l'article 12 et s'il est justifié dans les formes fixées à l'article 31 qu'au décès de sa femme, l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celles-ci au delà du minimum vital. Elle n'est plus servie en cas de remariage du veuf ou s'il vit en état de concubinage.

TITRE VI. — Dispositions diverses.

Art. 17. — Sont applicables aux bénéficiaires de la présente loi, dans les conditions et suivant la procédure qu'elles instituent :

1^o Les dispositions des articles 44 et 48 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

2^o Les dispositions de la loi du 22 mars 1928 et de l'article 20 de la loi du 30 juin 1930.

Art. 17 bis. — Les services rendus dans les cadres des administrations des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux dont les fonctionnaires sont affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales sont admissibles pour l'établissement du droit à pension de la présente loi et pour sa liquidation.

Lorsqu'un fonctionnaire, provenant d'un de ces cadres, passe au service de l'Etat, la pension, tout en étant liquidée sur l'ensemble des services, incombe pour partie à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

La pension est concédée dans les formes prévues par la présente loi et servie par l'Etat, sauf reversement à ce dernier par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales de la portion des arrérages mise à sa charge par l'arrêté de concession.

Ladite caisse devra prévoir des mesures analogues en vue de régler les droits à la retraite des agents passant du service de l'Etat dans les cadres départementaux et communaux.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 31.

TITRE VII. — Dispositions d'ordre et de comptabilité.

Art. 18. — Toute demande de pension est adressée au ministre du département auquel appartient ou appartenait l'intéressé. Cette demande doit à peine de déchéance, être présentée dans le délai de cinq ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a été radié des contrôles, et, pour la veuve et les orphelins, du jour du décès de l'intéressé.

Art. 19. — I. — Le salaire visé à l'article 2, paragraphe I, de la présente loi, augmenté éventuellement, des avantages familiaux, est payé, à l'exclusion de toute autre indemnité ou allocation, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel les intéressés sont, soit radiés des contrôles, soit décédés en service, et le paiement de leur pension ou de celle de leurs ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

II. — Le paiement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.

III. — En cas de décès d'un retraité, la pension est payée à la veuve ou aux orphelins réunissant les conditions exigées aux articles 12 (§§ III et VII) et 16 (§§ I et II) jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel l'intéressé est décédé et le paiement de la pension des ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

IV. — Les rappels d'arrérages sont réglés conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi du 28 février 1933.

Art. 20. — La pension est payée trimestriellement dans les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 31.

La mise en paiement portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit être obligatoirement effectuée à la fin du premier trimestre suivant le mois de cessation des services.

Art. 21. — La pension peut être révisée à tout moment en cas d'erreur ou d'omission quelle que soit la nature de celle-ci. Elle peut être modifiée ou supprimée si la concession en a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions de la présente loi.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie à la diligence du fonds spécial.

Art. 22. — Tout pourvoi contre le rejet d'une demande de pension ou contre sa liquidation, doit être formé, à peine de déchéance, dans un délai de trois mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou de l'acte qui a concédé la pension.

TITRE VIII. — Remboursement des retenues.

Art. 23. — I. — L'intéressé qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit avant de pouvoir obtenir une pension, perd ses droits à cette dernière.

Il peut prétendre, sauf dans les hypothèses visées à l'article 48 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son salaire, à l'exception des portions de retenues versées à la caisse nationale de retraites pour la vieillesse et sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef des débits prévus à l'article 44 de la même loi ou de débits envers le fonds spécial et des versements éventuels à opérer aux organismes de sécurité sociale.

A cet effet, une demande personnelle doit être déposée dans les conditions et délais prévus à l'article 18.

II. — L'intéressé qui, ayant quitté le service, a été remis en activité bénéficiant, pour la retraite, de la totalité des services susceptibles d'être liquidés dans une pension de la présente loi à condition que, sur demande expresse formulée par lui dans un délai de trois

mois à compter de sa remise en activité, il reverse au fonds spécial le montant des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées.

Art. 24. — Les ouvrières, mères de trois enfants vivants, qui viennent à quitter leur emploi sans avoir droit à une pension, peuvent obtenir le remboursement immédiat de leurs retenues, au montant desquelles s'ajoute une bonification de 40 p. 100 du fonds spécial, à la condition que la radiation des contrôles n'ait pas été prononcée par mesure disciplinaire.

TITRE IX. — Cumuls de pensions avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions.

Art. 25. — Les cumuls de pensions de la présente loi avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions sont réglés conformément aux dispositions applicables aux retraités civils de l'Etat, à l'exclusion de celles de l'article 59, paragraphe III, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.

TITRE X. — Dispositions concernant les retraites concédées sous le régime de la loi du 21 mars 1928.

Art. 26. — I. — Les pensions de retraites concédées sous le régime de la loi du 21 mars 1928 feront l'objet, avec effet du 1^{er} janvier 1948, d'une nouvelle liquidation d'après les modalités de calcul prévues au titre III de la présente loi ; cette liquidation sera établie compte tenu des annuités rémunérées par les dites pensions. Toutefois, ces annuités pourront être modifiées pour la prise en compte éventuelle des bénéfices de campagne acquis, au cours d'expéditions déclarées « campagnes de guerre », par les intéressés anciens combattants.

En cas d'impossibilité, pour les intéressés rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie, de déterminer les émoluments de base conformément aux dispositions des articles 2, § 1^{er}, b, et 9, il sera fait état de la somme brute obtenue en multipliant par 2,076 le salaire horaire de référence correspondant à la catégorie professionnelle à laquelle les intéressés peuvent être rattachés, ce produit étant augmenté d'un quart.

II. — Les titulaires d'une rente viagère attribuée au titre de l'article 12 de la loi du 21 mars 1928, complétée par l'article 6 de la loi n° 65 du 31 février 1944, recevront une allocation viagère annuelle calculée à raison de 3 p. 100 du minimum vital par année de services civils ou militaires et des bonifications pour campagnes de guerre.

La rente viagère sera déduite de cette allocation dans les conditions prévues par le décret du 13 novembre 1925 pour les fonctionnaires de l'Etat.

III. — Les pensions de veuves basées sur la rente viagère prévue à l'article 12 de la loi du 21 mars 1928, complétée par l'article 6 de la loi n° 65 du 31 février 1944, seront calculées à raison de 1,5 p. 100 du minimum vital par année de services civils ou militaires et des bonifications pour campagnes de guerre accomplies par le mari.

Les pensions temporaires d'orphelins seront, en l'espèce, fixées à 20 p. 100 de la pension de la veuve.

IV. — Les allocations viagères accordées aux veuves visées à l'article 22 de la loi du 21 mars 1928 seront calculées dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe II ci-dessus.

V. — Les pensions visées à l'article 24 de la loi du 21 mars 1928 seront révisées en appliquant aux services civils et militaires majorés des bonifications pour campagnes de guerre, qu'elles rémunèrent, les règles de liquidation prévues aux articles 8, 9 et 10, §§ 1^{er}, II et III.

VI. — Les pensions et allocations visées au présent article sont liquidées, concédées et payées dans les mêmes conditions que l'ensemble des pensions accordées en exécution de la présente loi.

VII. — L'application des dispositions du présent article ne pourra entraîner, en cas aucun, une diminution des émoluments perçus par les intéressés au 1^{er} janvier 1948.

Art. 27. — Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire avant la date de promulgation de la présente loi percevront, sans augmentation ultérieure, la pension de réversion résultant de la nouvelle liquidation prévue à l'article 26.

TITRE XI. — Mesures d'application.

Art. 28. — Les dispositions de la présente loi, sauf celles des titres IX et X, ne sont applicables qu'aux affiliés et à leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement à la date de sa promulgation.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 12, la pension de réversion des ayants cause de retraités titulaires d'une rente viagère attribuée au titre de l'article 12 de la loi du 21 mars 1928, complétée par l'article 6 de la loi validée n° 65 du 11 février 1944, sera fixée conformément aux dispositions de l'article 26. (§ III).

Art. 29. — Le minimum vital à envisager pour l'application de la présente loi est déterminé dans les conditions prévues à l'article 65 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.

Art. 30. — Sont abrogées les dispositions de la loi du 21 mars 1928 et des textes y afférents, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Art. 31. — Un règlement d'administration publique déterminera, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, les mesures propres à en assurer l'exécution.

Art. 32. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget général de l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles), un crédit de 150 millions de francs applicable au chapitre 079 du budget des finances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 juillet 1949.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 638

(Session de 1949. — Séance du 19 juillet 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à étendre le contrôle de la cour des comptes aux organismes de sécurité sociale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 19 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à étendre le contrôle de la cour des comptes aux organismes de sécurité sociale. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Les organismes de sécurité sociale sont soumis au contrôle de la cour des comptes dans les conditions et selon les modalités qui seront fixées par un règlement d'administration publique. Les sanctions qui pourront être appliquées à la suite de ce contrôle seront fixées par une loi ultérieure.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 313, 1229, 2649, 2719, 2765, 3364, 4205, 4501, 5585, 312, 2957, 4014, 7568 et in-8° 1945.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les organismes de droit privé jouissant de la personnalité civile ou de l'autonomie financière et assurant en tout ou partie la gestion d'un régime légalement obligatoire d'assurance contre la maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès, les accidents du travail et les maladies professionnelles ou de prestations familiales, ainsi qu'aux unions ou fédérations desdits organismes.

Les frais du contrôle institué par la présente loi seront supportés par le budget général.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 juillet 1949.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 639

(Session de 1949. — Séance du 19 juillet 1949.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reviser certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers, moyennant l'aliénation de capitaux en espèces, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 19 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à reviser certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers, moyennant l'aliénation de capitaux en espèces.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}. — Rentes constituées auprès des compagnies d'assurances.

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} juillet 1949, les rentes viagères, individuelles ou collectives, constituées au bénéfice du souscripteur du contrat ou au bénéfice d'autrui avant le 1^{er} janvier 1946 par les compagnies d'assurance-vie opérant en France, moyennant le versement à leur profit de capitaux en espèces, sont majorées de plein droit dans les conditions fixées aux articles 2 et 3.

Sont, toutefois, exclues les rentes viagères constituées en vue d'assurer la réparation du préjudice résultant d'un délit ou d'un quasi-délit.

Art. 2. — Le montant de la majoration est égal à 300 p. 100 de la rente stipulée au contrat :

1^o Pour les rentes viagères immédiates qui ont été constituées avant le 1^{er} septembre 1939 ;

2^o Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes périodiques a été versée avant cette date.

La majoration est de 100 p. 100 :

1^o Pour les rentes viagères immédiates constituées entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} janvier 1946 ;

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 313, 1229, 2649, 2719, 2765, 3364, 4205, 4501, 5585, 312, 2957, 4014, 7568 et in-8° 1945.

2^o Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes a été versée au cours de la même période.

Les dispositions du présent article relatives aux rentes différées s'appliquent aux assurances réduites conformément à la loi du 13 juillet 1930 ; dans ce cas, la majoration est fixée d'après le montant réduit de la rente.

Les dispositions du présent article sont applicables à condition :

1^o Que le rentier soit âgé de cinquante-cinq ans au moins, cet âge étant ramené à cinquante ans lorsque le rentier se trouvera dans l'état d'invalidité prévu par l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886 ;

2^o Qu'il soit de nationalité française ;

3^o Qu'il ne soit pas, ni son conjoint, imposable à l'impôt général sur le revenu lors de la demande de majoration.

Art. 3. — En cas de rente différée, que les contrats aient été groupés ou non, si une partie seulement des primes a été versée antérieurement au 1^{er} septembre 1939 ou entre cette date et le 1^{er} janvier 1946, les majorations fixées par l'article 2 s'appliquent à la fraction de la rente correspondant aux primes payées au cours de chacune de ces deux périodes. Cette fraction est déterminée à proportion du nombre de primes ainsi payées par rapport au nombre de primes stipulées.

Si la rente est réduite pour défaut de paiement d'une partie des primes, cette proportion est établie par rapport au nombre de primes effectivement payées.

Art. 4 A (nouveau). — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général pour l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles), modifiée par la loi n° 49-559 du 20 avril 1949 et par des textes spéciaux, un crédit de 500 millions de francs applicable au chapitre 087-1 (nouveau) « Majoration des rentes viagères constituées auprès des compagnies d'assurances et de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse », du budget des finances et des affaires économiques (I. — Finances).

Art. 4 B (nouveau). — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget des finances et des affaires économiques (I. — Finances), pour l'exercice 1949, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, et par des textes spéciaux, une somme de 500 millions de francs est définitivement annulée au chapitre 053 « Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées ».

Art. 4. — Les majorations résultant des articles précédents sont financées par un fonds commun alimenté partie par les compagnies d'assurances, partie par l'Etat et partie au moyen d'une surprime appliquée aux primes à payer sur les contrats de rentes viagères antérieurs au 1^{er} janvier 1946 et sur les contrats qui seront souscrits postérieurement à la promulgation de la présente loi, y compris ceux de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques fixera les pourcentages des majorations dont la charge incombera aux compagnies d'assurances, les modalités de la participation de l'Etat, le taux de la surprime applicable aux contrats, ainsi que les règles de constitution et de fonctionnement du fonds commun.

Ce décret devra être pris après avis conforme d'une commission de vingt membres désignés par arrêté du ministre des finances et comprenant :

Dix représentants de l'Etat et des compagnies d'assurances, nationalisées ou non ;

Dix représentants des assurés, dont cinq sur proposition de l'association des présidents des chambres de commerce, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture et cinq personnes qualifiées pour leur compétence en matière d'assurances.

TITRE II. — Rentes constituées à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 5. — Les rentes viagères constituées à titre direct ou indirect par des particuliers ou groupements de particuliers auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse

lesse, auxquelles les majorations instituées par les lois antérieures ne s'appliquent pas, seront, à partir du 1^{er} janvier 1950, majorées suivant les pourcentages et dans les conditions fixées au titre 1^{er} de la présente loi.

Ces majorations s'appliqueront notamment aux rentes viagères originaires constituées auprès des sociétés de secours mutuels ou de toutes autres caisses mutualistes et prises en charge par la caisse nationale des retraites. La date retenue pour l'application du pourcentage de majorations sera celle du contrat initial et non celle du nouveau titre.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article.

TITRE III. — Rentes constituées entre particuliers.

Art. 6. — Tout titulaire de rente viagère ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire et constituée avant le 1^{er} janvier 1946 auprès d'une personne physique ou d'une personne morale autre que celles visées aux articles précédents, soit moyennant l'aliénation d'un capital en numéraire, soit comme charge de la donation ou du legs d'une somme d'argent, a droit, à compter du 1^{er} juillet 1949, à une majoration de 300 p. 100 de sa rente, si celle-ci a pris naissance avant le 1^{er} septembre 1939, et de 400 p. 100, si celle-ci a pris naissance entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} janvier 1946.

Toutefois, le débirentier peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, remise totale ou partielle de la majoration à sa charge, si sa situation personnelle ne lui permet pas de supporter cette majoration.

Si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi et si, avant l'expiration de ce même délai, le juge n'a pas été saisi, le créancier ne sera plus fondé à demander la révision de sa rente.

La révision, une fois intervenue, sera définitive.

TITRE IV. — Dispositions générales.

Art. 7. — Le contrat souscrit par un débirentier auprès d'une compagnie d'assurances ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse afin d'assurer le service d'une rente viagère mise à sa charge par contrat ou testament n'emporte pas novation.

Les majorations applicables aux rentes dont il s'agit sont régies par les dispositions de la loi du 25 mars 1919 en ce qui concerne tant le débirentier des majorations que leur montant si la rente a été constituée en contrepartie ou comme charge de l'aliénation, du don ou du legs des biens visés par cette loi.

Ces majorations sont régies par l'article 6 de la présente loi si la rente a été constituée en contrepartie ou comme charge de l'abandon d'un capital en espèces.

Néanmoins, le débirentier ne sera tenu de les supporter que dans la mesure où elles excéderont les majorations pouvant éventuellement profiter au créancier conformément à la loi du 5 mai 1918 et à la présente loi.

Art. 8. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi, à l'exception des dispositions du titre II, seront de la compétence du tribunal civil du domicile du créancier pour les rentes originaires supérieures à 5.000 F. Jusqu'à ce dernier chiffre, le juge de paix du même lieu sera compétent. Toutes les décisions rendues seront susceptibles d'appel dans les formes et délais de droit commun.

Tous jugements rendus, ainsi que tous actes, procès-verbaux, pièces ou rapports dressés en application de la présente loi sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Un arrêté du ministre des finances déterminera les conditions d'application de la présente loi, en ce qui concerne la caisse nationale des retraites et les compagnies d'assurance.

Art. 9 (nouveau). — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

Art. 10 (nouveau). — La loi n° 49-120 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes via-

gères constituées entre particuliers est complétée par l'article 8 suivant.

« Art. 8. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 juillet 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 640

(Session de 1949. — Séance du 19 juillet 1949.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 19 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La présente loi a pour objet:

a) D'instituer la protection sociale des aveugles et des grands infirmes civils dont l'infirmité n'est due ni à une blessure de guerre ni, sauf les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 9, à un accident du travail, ou à un accident de droit commun ayant entraîné une réparation pécuniaire;

b) De fixer les conditions dans lesquelles cette protection doit être assurée.

Art. 1^{er} bis. — Peuvent bénéficier des dispositions ci-après:

1^o Les personnes dont l'infirmité, congénitale ou acquise, entraîne au moins 80 pour 100 d'incapacité permanente.

Ce pourcentage d'incapacité est déterminé, d'après la nature de l'infirmité, suivant un barème indicatif d'invalidité établi d'après celui en usage pour l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires;

2^o Les personnes qui sont dans l'impossibilité de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels de la vie et qui se trouvent, par conséquent, dans l'obligation de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne.

Ce degré d'incapacité correspond à celui qui fait l'objet de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires.

Art. 2. — Pour bénéficier des dispositions de la présente loi, les intéressés doivent avoir fait l'objet d'une déclaration à la mairie de la commune de leur résidence. Cette déclaration, dont il sera délivré récépissé, est faite, une fois pour toutes, par l'infirmes lui-même ou par ses parents ou par toute autre personne qui en a la charge ou la garde.

La déclaration est obligatoire pour les mineurs et pour les incapables susceptibles de bénéficier de la présente loi: y sont tenus soit les parents, soit le tuteur, soit la personne

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 479, 1082 et in-8° 1957.

ayant la charge ou la garde du mineur ou de l'incapable. L'absence de déclaration pour les mineurs ou pour les incapables, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du règlement d'administration publique prévu par l'article 13 ci-après ou de la date à laquelle l'invalidité permanente a été constatée, si elle est survenue postérieurement, est sanctionnée par une amende de 12 à 60 F.

Art. 3. — L'état d'invalidité défini à l'article 1^{er} bis est apprécié par la commission prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et constaté par une carte d'invalidité mentionnant le pourcentage d'incapacité du titulaire.

La carte d'invalidité est délivrée par le préfet, sur l'avis conforme d'une commission de contrôle d'infirmité, instituée dans chaque département, et dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

Toute personne faisant indûment usage de la carte d'invalidité sera punie d'une amende de 200 à 500 F. En cas de récidive, une peine de six jours à un mois de prison pourra, en outre, être prononcée.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 9, les aveugles et grands infirmes visés par la présente loi reçoivent une pension dont le montant est égal à celui de l'allocation accordée aux vieux travailleurs salariés et à laquelle s'ajoute, pour ceux qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne, la majoration prévue à l'article 20 bis modifié de la loi du 11 juillet 1905.

Art. 4 bis (nouveau). — Un règlement d'administration publique déterminera, en s'inspirant des dispositions de l'ordonnance du 3 juillet 1945 sur la protection sociale des aveugles, les conditions dans lesquelles les infirmes et malades chroniques peuvent recevoir une formation professionnelle les préparant à un métier compatible avec leur état, et bénéficier, lorsqu'ils auront reçu un emploi ou prouveront ne pouvoir travailler pour une cause de force majeure, d'une allocation compensatrice.

Art. 4 ter (nouveau). — Les aveugles et grands infirmes se livrant à un travail effectif comportant une rémunération au moins égale au quart du salaire départemental de base servant pour le calcul des allocations familiales et de salaire unique, ou ceux qui, ayant fait leur apprentissage ou leur rééducation, justifient ne pouvoir travailler effectivement pour une cause de force majeure, reçoivent une allocation mensuelle de compensation égale à la moitié du salaire départemental susvisé.

Pour bénéficier de cette allocation qui ne peut en aucun cas se cumuler avec la majoration servie dans les conditions prévues à l'article 20 bis de la loi du 11 juillet 1905, les aveugles et grands infirmes doivent ne pas disposer de ressources supérieures, non compris les prestations familiales, au total que représentent le salaire départemental de base et ladite allocation de compensation.

Art. 4 quater (nouveau). — Par dérogation à la réglementation en vigueur en matière de marchés de fournitures, les services et établissements publics de l'Etat, les départements et des communes et les entreprises nationalisées devront, au profit de tous les travailleurs aveugles, traiter par priorité avec le comité central pour les aveugles travailleurs pour la fourniture des objets d'its « de grosse broserie » et ne pourront faire appel à d'autres fournisseurs qu'en cas de refus dudit comité.

Un arrêté conjoint des ministres du travail et de la sécurité sociale, de la santé publique et de la population, de l'industrie et du commerce, des finances et des affaires économiques, déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 4 quinquies (nouveau). — Sont abrogées, les dispositions du décret du 1^{er} juillet 1942 interdisant aux aveugles et grands infirmes l'accès du professorat dans les établissements d'enseignements publics.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'attribution des allocations accordées aux parents d'enfants de moins de quinze ans, assujettis aux lois

d'aide et de protection de l'enfance déficiente soumis à un régime d'instruction spécial, notamment infirmes, aveugles, sourds-muets et mentalement arriérés.

Art. 6. — Les invalides ou ayant charge de famille, visés par la présente loi, reçoivent de l'Etat les allocations prévues par la loi du 22 août 1946, en plus de la pension accordée à l'article 4.

Art. 7. — La carte d'invalidité instituée par l'article 3 de la présente loi donne lieu aux mêmes avantages que ceux accordés aux mutilés de guerre pour les places réservées dans les chemins de fer, le métropolitain et les transports en commun.

Art. 8. — Lorsque les intéressés bénéficient de ressources professionnelles ou d'autres revenus, un arrêté, pris conjointement par les ministres des finances et des affaires économiques et de la santé publique et de la population, fixera les conditions dans lesquelles ces ressources ou revenus seront déduits des avantages accordés par les articles 4 et 5 de la présente loi.

Si l'intéressé a une activité professionnelle, l'application de l'arrêté précité aux ressources provenant de cette activité ne pourra en aucun cas entraîner la suppression totale de la pension.

Art. 9. — La pension prévue à l'article 4 ci-dessus ne se cumule pas avec les pensions militaires et celles allouées aux victimes de la guerre.

Elle complète les rentes servies aux accidentés du travail et aux victimes d'accidents de droit commun, dans la limite prévue à l'article 4.

Art. 10. — La pension accordée dans les conditions prévues par la présente loi se cumule, après une déduction dont le taux sera établi par arrêté pris conjointement par les ministres de la santé publique et de la population, du travail et de la sécurité sociale et des finances et des affaires économiques, avec la pension d'invalidité des assurances sociales.

Art. 11. — Les dépenses résultant de l'application de la présente loi sont réparties entre l'Etat, les départements et les communes dans les conditions fixées par le décret du 30 octobre 1935 sur l'unification et la simplification des barèmes d'assistance.

Art. 11 bis (nouveau). — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (dépenses ordinaires civiles) modifiée par la loi n° 49-569 du 30 avril 1949 et par des textes spéciaux, un crédit de 650 millions de francs qui sera réparti par décret entre les chapitres 415 « Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables » et 416 « Protection sociale des aveugles » du budget de la santé publique et de la population.

Art. 11 ter (nouveau). — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques au titre du budget des finances et des affaires économiques (Finances) pour l'exercice 1949 par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 350 millions de francs est définitivement annulée aux chapitres ci-après :

Chap. 081. — Pensions d'invalidité, 400 millions de francs.

Chap. 053. — Intérêt des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées, 250 millions de francs.

Total, 350 millions de francs.

Art. 11 quater (nouveau). — Sur les crédits ouverts à la présidence du conseil, au titre du budget du haut commissariat au ravitaillement, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 300 millions est définitivement annulée. Cette annulation sera répartie par décrets entre les différents chapitres de ce budget.

Art. 12. — La procédure prévue au titre II de la loi du 14 juillet 1945 est applicable aux demandes tendant à obtenir le bénéfice de la pension prévue à l'article 4 ci-dessus.

Art. 13. — Un règlement d'administration publique pris après avis de la section permanente de l'assistance à la France déterminera les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente loi.

Art. 14. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 juillet 1949.

Le président :

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 641

(Session de 1949. — Séance du 19 juillet 1949.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, renforçant le contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 19 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi renforçant le contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les organismes de sécurité sociale sont soumis, sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires qui les régissent, aux mesures de contrôle prévues par la présente loi.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les organismes de droit privé jouissant de la personnalité civile ou de l'autonomie financière et assurant, en tout ou en partie, la gestion d'un régime légalement obligatoire d'assurance contre la maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès, les accidents du travail et les maladies professionnelles ou de prestations familiales, ainsi qu'aux unions ou fédérations desdits organismes, à l'exclusion des organismes créés par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et des organismes de mutualité sociale agricole.

Art. 2. — Tout organisme de sécurité sociale est tenu d'avoir un directeur et un agent comptable dont la désignation est soumise à l'agrément du ministre compétent ainsi que, en ce qui concerne l'agent comptable, du ministre des finances.

Art. 3. — Si les frais de gestion d'un organisme de sécurité sociale dépassent, pendant une période d'un an, les limites fixées par un arrêté du ministre compétent, pris après consultation, d'une part, du conseil supérieur de la sécurité sociale ou de la commission supérieure des allocations familiales, d'autre part, du groupement de caisses, intéressé, le conseil d'administration de cet organisme est tenu d'établir un budget administratif pour l'exercice suivant, ainsi que pour chacun des exercices ultérieurs, tant que les frais de gestion n'auront pas été égaux ou inférieurs auxdites limites.

Ce budget est soumis pour approbation au ministre compétent, ou à l'autorité déléguée par lui à cette fin, qui peut y apporter les modifications nécessaires, compte tenu des conventions collectives existantes et des autres engagements contractuels qui ont été précédemment autorisés et, le cas échéant, fixer d'office les dépenses autorisées.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 225, 3628 et in-8° 4789; Conseil de la République, 424 (année 1949).

Le budget administratif ainsi approuvé ou fixé est limitatif. L'agent comptable est tenu, sous sa responsabilité, de refuser le paiement de toutes dépenses non régulièrement autorisées par le conseil d'administration.

Art. 4. — Le décret n° 49-426 du 25 mars 1949 est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 juillet 1949.

Le président :

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 642

(Session de 1949. — Séance du 19 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 1675 du code civil en ce qui concerne la rescision pour lésion des promesses de vente, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, au cours de sa séance du 29 mai 1949, l'Assemblée nationale a voté une proposition de loi sur la rescision pour lésion des promesses de vente immobilières. Cette proposition complète l'article 1675 du code civil par un 2^e alinéa prévoyant qu'en cas de promesse unilatérale de vente, la lésion s'apprécie au jour de la réalisation.

Ce texte est le dispositif du rapport présenté par la commission de la justice de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi déposée en 1946 par MM. Desjardins, Joly et Bergasse.

Il faut bien convenir que la proposition originaire était très lointaine du texte voté. Se limitant dans le temps, elle était, par contre, beaucoup plus vaste en son domaine d'application, puisqu'elle prévoyait la possibilité de demander la rescision de toute promesse concernant une vente mobilière ou immobilière, à condition, toutefois, que la demande en soit introduite dans l'année suivant la cessation des hostilités.

A l'Assemblée nationale, il a été excellemment rappelé qu'il ne convenait pas de bouleverser aussi profondément les règles de notre droit civil pour un nombre restreint de cas et qu'il ne devait être touché par le législateur aux conventions intervenues entre les parties qu'avec une prudence extrême, le respect des contrats devant être la règle.

Certes, les circonstances économiques ont bouleversé tous les contrats, mais l'imprévision ne doit être admise qu'à titre tout à fait exceptionnel. Le Conseil de la République a, d'ailleurs, admis cette théorie récemment, à l'occasion de la discussion de deux propositions de loi, l'une sur la révision des rentes viagères privées, l'autre sur la résiliation de certains contrats. Mais nous le répétons, il s'agit là de dispositions exceptionnelles.

Aussi, faisant siennes les affirmations rapportées à la tribune de l'Assemblée, votre commission entend-elle rester dans les limites des principes posés par le code civil.

Le projet de loi qui vous est soumis vise les promesses de vente unilatérales. Rappelons que l'adjonction du mot « unilatérale » n'a fait que préciser la pensée de la commission de la justice de l'Assemblée nationale.

Il ne saurait être question en effet de légiférer pour des promesses de ventes synallagmatiques. De telles conventions ne sont pas réellement « des promesses de vente », et n'en n'ont, par un emploi abusif du terme, que le nom. L'article 1589 du code civil le précise d'une manière formelle : « la promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix ».

L'Assemblée nationale, en adoptant ce texte, n'a apporté, il faut bien en convenir, aucun élément nouveau. Elle n'a fait que consacrer une jurisprudence de la cour de cassation.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 225, 3628 et in-8° 4789; Conseil de la République, 424 (année 1949).

Cette jurisprudence s'est établie par l'application normale des principes généraux du droit, lorsque l'instabilité économique et l'instabilité des monnaies ont amené la variation des prix.

Depuis lors, la jurisprudence s'est placée à la date de la réalisation de l'accord, c'est-à-dire au jour de la levée de l'option, pour apprécier la lésion.

Il était logique qu'il en fût ainsi puisque la vente se produit à l'instant où les volontés communes des deux parties se rencontrent et qu'ainsi l'accord se fait.

Votre commission de la justice a tenu à affirmer son plein et entier accord sur les principes et à donner une approbation totale à cette jurisprudence.

Devait-elle pour autant donner un avis favorable au texte qui lui était soumis ? Elle ne l'a pas pensé.

Les tribunaux, n'ont eu, nous l'avons vu, qu'à faire une application logique des principes pour adopter comme règle celle édictée par le projet de loi qui vous est soumis. De plus cette jurisprudence depuis de nombreuses années ne s'est pas démentie.

Les règles de notre droit sont suffisamment précises, et au surplus l'application qui en a été faite est assez fidèle, pour que l'on ne demande pas au législateur de confirmer une jurisprudence qui n'a pas besoin de l'être.

Aussi votre commission vous propose-t-elle de donner un avis défavorable à l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ajouté à l'article 1675 du code civil, un second alinéa ainsi conçu :

« En cas de promesse de vente unilatérale, la lésion s'apprécie au jour de la réalisation. »

ANNEXE N° 643

(Session de 1949. — Séance du 19 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la construction d'un **pipe-line** entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « **Société des transports pétroliers par pipe-line** », par M. de Villoutreys, sénateur (D).

Mesdames, messieurs, le projet qui vous est soumis revêt une particulière importance pour l'équipement de notre pays et son approvisionnement en dérivés du pétrole. Il prévoit la construction d'un **pipe-line** entre le Havre et la région parisienne et la constitution d'une société d'économie mixte dont l'objet sera de réaliser ce **pipe-line** et de l'exploiter.

Nous considérerons successivement les aspects économique, technique et financier de cette construction et nous étudierons enfin le dispositif juridique et législatif qui est proposé.

1° Aspect économique.

La région parisienne absorbe 60 p. 100 environ des dérivés pétroliers consommés dans la France entière.

Or, la consommation française est appelée à se développer largement dans les années qui viennent, conformément aux prévisions du plan Monnet et de l'O. E. C. Cet accroissement sera d'ailleurs sensiblement parallèle à celui de la capacité de traitement des usines françaises de raffinage qui passera de 12 millions de tonnes, aujourd'hui, à 18,7 millions de tonnes en 1952, de sorte que nos importations de produits pétroliers finis demeureront réduites au minimum. Nous n'avons pas besoin d'insister sur les avantages que présentent ces dispositions pour nous permettre d'économiser nos dollars, le pétrole brut étant évidemment beaucoup plus cher que l'essence.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (4^e législ.), 7708, 7743 et in-8° 1948 ; Conseil de la République, 621 (année 1949).

D'après les programmes pétroliers, les tonnages annuels de produits blancs à transporter sur la Seine et les canaux (à l'exception du canal du Midi) sont les suivants :

Du 1^{er} juillet 1949 au 1^{er} juillet 1950,

2.933.000 t.

Du 1^{er} juillet 1950 au 1^{er} juillet 1951,

3.282.000 t.

Du 1^{er} juillet 1951 au 1^{er} juillet 1952,

3.633.000 t.

Du 1^{er} juillet 1952 au 1^{er} juillet 1953,

4.092.000 t.

Or, l'ensemble des bateaux existants, en réparation et en commande, est incapable de faire face intégralement à cette augmentation de trafic à partir de 1950-1951. D'après le rapport n° 6950 de M. Peytel, la capacité totale de transport fluvial sur la Seine doit laisser :

Pour l'exercice 1949-1950, un excédent de

498.000 t.

Pour l'exercice 1950-1951, un déficit de

257.000 t.

Pour l'exercice 1951-1952, un déficit de

639.000 t.

Pour l'exercice 1952-1953, un déficit de

1.031.000 t.

Si l'on écarte le **pipe-line**, il faudrait donc envisager un accroissement de nos moyens de transport sur la relation Le Havre-Paris, c'est-à-dire de nouvelles commandes de bateaux-citernes, de wagons-citernes (avec les locomotives correspondantes) ou de camions-citernes. Des études qui ont été faites, il résulte que ces nouvelles commandes coûteraient, par rapport au **pipe-line**, beaucoup plus cher en acier et en capitaux ; les délais de livraison sont tels qu'on ne pourrait éviter un goulot d'étranglement vers 1951 ; enfin, le prix de la tonne transportée par **pipe-line** est, comme nous le verrons, notablement inférieur à celui réalisable par les autres moyens de transport. Pour ces diverses raisons, le projet de construction du **pipe-line** est digne d'être pris en considération.

Comme il faut compter un délai de 16 mois environ pour la mise en service du **pipe-line**, et que celle-ci se fera progressivement, en raison de la complexité de son exploitation (quatre postes de départ et vingt-deux postes d'arrivée), le **pipe-line** sera achevé à point pour faire face à l'augmentation de trafic prévue.

2° Aspect technique.

La France bénéficiera pour l'établissement du **pipe-line**, de l'expérience américaine. Aux Etats-Unis, le premier **pipe-line** a été construit en 1890. En 1945, le réseau atteignait 260.000 kilomètres. Une mission d'ingénieurs français a rassemblé toutes les données nécessaires.

L'ouvrage sera constitué par un tube d'acier de 25 centimètres de diamètre, muni d'un revêtement anti-rouille, placé à 80 centimètres de profondeur. Dans la périphérie de Paris, le **pipe-line** sera, en outre, enrobé de ciment. Le tracé évitera les agglomérations.

Il y aura quatre stations de pompage au départ, placées respectivement à proximité des dépôts de la Compagnie industrielle maritime (Le Havre) et de raffineries, de la Compagnie française de raffinage (Gonfreville), de la Standard française des pétroles et de la Vacuum Oil Company (Port-Jérôme), enfin de la société Shell-Berre (Petit-Couronne).

L'arrivée se fera dans sept terminaux de la banlieue Nord de Paris, desservant 17 dépôts de sociétés de distribution, plus celui du Port de Paris, et cinq terminaux de la banlieue Sud, desservant cinq dépôts. Le dernier dépôt alimenté sera celui de Juvisy.

Le **pipe-line** est prévu pour transporter uniquement l'essence auto, le pétrole et le gaz-oil.

3° Aspect financier.

Les investissements nécessaires sont estimés à 2 milliards 100 millions de francs. Tout le matériel sera de construction française, à l'exception de certains appareils qui devront être achetés aux Etats-Unis, représentant une valeur de 200.000 dollars, soit 60 millions de francs.

Dans le total sont compris, pour 100 millions environ, les tubes récupérés du **pipe-line** Bonges-Montargis, qui sont apportés par l'Etat, ainsi que nous le verrons plus loin.

La rentabilité de l'ouvrage est assurée parce que les tarifs que le **pipe-line** peut consentir sont bien inférieurs à ceux actuellement en vigueur pour le mode de transport le plus économique, à savoir le bateau-citerne. Ainsi sur la relation Gonfreville-Gonfrevilliers, le tarif homologué est 555 F pour les bateaux de Seine et 657,70 F pour les bateaux de canaux (taxes en sus), dans les conditions d'exploitation actuelles, qui sont loin, il faut le dire, de représenter le plein emploi des bateaux.

Le **pipe-line**, dans l'hypothèse d'un débit d'un million de tonnes, pourrait faire payer 339,33 F sur la base du prix de revient majoré de 10 p. 100.

4° Aspect juridique.

Pour choisir la meilleure formule permettant de réaliser cette œuvre, le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont été guidés par un certain nombre de préoccupations, qui sont résumées dans l'exposé des motifs :

Souci d'éviter, dans la situation financière actuelle, une dépense à la charge de l'Etat, avec inscription budgétaire correspondante ;

Souci d'assurer une liaison intime entre l'exploitation du **pipe-line** et :

D'une part, les raffineries et dépôts chargés de l'alimenter ;

D'autre part, des dépôts appelés à recevoir les produits blancs transportés par le **pipe-line**.

Il est primordial, en effet, de réaliser une coordination parfaite entre les quatre stations de pompage et les vingt-deux dépôts, au moyen d'un système de dispatching dont la mise au point constitue un problème non négligeable.

Nécessité de réserver à la puissance publique le contrôle de la construction et de l'exploitation, afin que celles-ci se fassent en complète harmonie avec la politique générale de l'Etat en matière de transports et de carburants.

Ces diverses conditions se trouvent remplies dans le projet qui vous est soumis.

En vue d'éviter les redites, nous allons passer en revue les articles du projet de loi et vous présenter chemin faisant les commentaires et observations que nous croirons utiles. Les modifications qui vous seront proposées vous seront rendues plus explicites par un tableau comparatif.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 1^{er}. — Il sera constituée une société d'économie mixte dénommée « Société des transports pétroliers par **pipe-line** », dont l'objet sera l'acquisition, la construction et l'exploitation de canalisations pour le transport des hydrocarbures et toutes opérations annexes.

Art. 2. — Les statuts de la « Société des transports pétroliers par **pipe-line** » seront approuvés par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des finances, du ministre chargé des affaires économiques, du ministre chargé des transports et du ministre chargé des carburants.

Art. 3. — Le nombre des membres du conseil d'administration ne sera pas supérieur à 15 ; l'élection du président du conseil par celui-ci sera soumise à l'agrément des ministres désignés à l'article précédent.

Texte proposé par votre commission :

Art. 1^{er}. — Conforme.

Art. 2. — Conforme.

Art. 3. — Le nombre des membres du conseil d'administration ne sera pas supérieur à 15 ; l'élection du président du conseil par celui-ci sera soumise à l'agrément du ministre chargé des carburants.

Commentaires. — Votre commission a modifié *in fine* le dispositif de cet article. Il a semblé, en l'occurrence, suffisant de prévoir l'agrément du ministre chargé des carburants ; la procédure d'élection du président du conseil d'administration en sera notablement simplifiée et accélérée.

Il vous intéressera sans doute de connaître la part du capital dont la souscription est prévue pour chacun des groupes intéressés.

sés ainsi que le nombre de sièges au conseil d'administration revenant à chacun d'eux.

Etat: part du capital en p. 100, 31; nombre de sièges au conseil d'administration, 4 (carburants, transports, finances, économie nationale).

Port autonome du Havre: part du capital en p. 100, 5,5; nombre de sièges au conseil d'administration, 1.

Société nationale des chemins de fer français: part du capital en p. 100, 5,5; nombre de sièges au conseil d'administration, 1.

C. F. R.: part du capital en p. 100, 11; nombre de sièges au conseil d'administration, 2.

Batellerie spécialisée (pétroliers): part du capital en p. 100, 5,5; nombre de sièges au conseil d'administration, 1.

Transports privés par eau: part du capital en p. 100, 5,5; nombre de sièges au conseil d'administration, 1.

Pétroliers: part du capital en p. 100, 36; nombre de sièges au conseil d'administration, 5.

Total: part du capital en p. 100: 100; nombre de sièges au conseil d'administration, 15.

La majorité du capital et des voix appartient donc à l'Etat et aux organisations parastatiques où l'influence de l'Etat est dominante, ainsi est assurée la conformité des décisions du conseil aux vues gouvernementales dans toutes les questions mettant en jeu les principes de la politique générale en matière de transports et de carburants.

Pour les décisions d'ordre technique les voix de la Compagnie française de raffinage s'ajouteront à celles des autres groupes, de sorte qu'on peut être assuré que l'exploitation sera conduite dans un esprit « industriel ».

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 4. — Les ministres chargés des transports et des carburants désigneront, par arrêté concerté, deux commissaires du Gouvernement. Les commissaires du Gouvernement pourront demander au conseil d'administration une seconde délibération au cas où ils l'estimeront utile; ils pourront s'opposer à toute décision du conseil d'administration contraire à la politique générale du Gouvernement en matière de transports, de carburants et de combustibles. Les modalités et les effets de cette opposition seront déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 8 ci-dessous.

Art. 5. — Le capital social sera souscrit à concurrence de 51 p. 100 au moins et de 55 p. 100 au plus par l'Etat et des personnes morales de droit public ou des sociétés soumises à son contrôle économique et financier qui accepteront de participer à la constitution de la société.

La part de l'Etat dans le capital social sera de 31 p. 100 et ne pourra, en aucun cas, être aliénée; elle sera constituée par l'apport:

- 1° D'une partie des canalisations du pipe-line Donge-Montargis;
- 2° D'une somme d'un montant égal à celui de la cession éventuelle des canalisations du pipe-line Donge-Montargis, non utilisées pour le pipe-line prévu à l'article 6 ci-dessous.

Texte proposé par votre commission:

Art. 4. — Conforme.

Art. 5. — Le capital social sera souscrit à concurrence de 51 p. 100 au moins et de 55 p. 100 au plus par l'Etat, par des personnes morales de droit public et par des sociétés soumises au contrôle financier de l'Etat qui accepteront de participer à la constitution de la société.

La part de l'Etat dans le capital social sera de 31 p. 100 et ne pourra, en aucun cas, être aliénée; elle sera constituée par l'apport:

- 1° D'une partie des canalisations du pipe-line Donges-Montargis;
- 2° D'une somme d'un montant égal à celui de la cession éventuelle des canalisations du pipe-line Donges-Montargis, non utilisées pour le pipe-line prévu à l'article 6 ci-dessous;
- 3° Du prélèvement sur les disponibilités de la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés, constituée par le décret du 9 mars 1940, des sommes nécessaires

pour compléter la souscription de la totalité de sa part du capital telle qu'elle aura été fixée dans l'acte de société.

Commentaires. — Le texte voté par l'Assemblée nationale risquerait, s'il était maintenu, de rendre très difficile la réalisation du projet. En effet, la part de l'Etat dans le capital, fixée d'une façon rigide à 31 p. 100, n'est constituée que par l'apport des tubes du pipe-line Donges-Montargis (soit des tubes en nature, soit de leur contre-valeur). Que ces tubes soient évalués à dire d'expert ou qu'ils soient vendus, leur valeur est bien déterminée et entraîne automatiquement la fixation du capital qui sera les 100/31 de cette valeur. L'évaluation approchée de ces tubes étant de 100 millions, le capital sera voisin de 325 millions.

Au cours de la discussion, il a été fait état à l'Assemblée nationale de l'avantage que la société retirerait des dispositions prévues par le paragraphe 2 de l'article 7 qui stipule:

« La Société des transports pétroliers par pipe-line pourra, après entente avec les services publics affectataires utiliser, dans la mesure nécessaire le domaine public et ses dépendances. »

Dans l'esprit de l'honorable député, cette faculté pouvait être considérée comme un apport et, en conséquence, être chiffrée, même à un montant très élevé. En effet, au début de la discussion, le chiffre d'un milliard a été prononcé par le rapporteur, M. Pevtel, comme montant éventuel du capital. Dans cette hypothèse, la part de l'Etat serait de 310 millions, dont 100 millions fournis par le pipe-line Donges-Montargis. Il resterait donc 210 millions correspondant à l'utilisation du domaine public. C'est ce que l'auteur de la remarque considérée appelait: « une évaluation différente des apports de l'Etat ».

Or, il ne nous paraît pas possible d'admettre que la faculté d'utiliser le domaine public soit évaluée à une somme aussi exorbitante. En effet, le pipe-line le Havre-Paris empruntera le domaine public:

Du Havre à Port-Jérôme (45 km environ) où il sera construit à côté d'un pipe-line de brut en projet;

Dans certaines artères de la région parisienne (35 km environ), région dans laquelle il existe déjà de nombreuses canalisations enterrées pour hydro-carbures.

Sur le reste du parcours, le pipe-line sera presque entièrement sur le domaine privé.

Il ne saurait être question, pour un commissaire aux apports, d'évaluer à 210 millions le droit d'occuper le domaine public sur une aussi petite distance, même si ce droit était gratuit, ce qui n'est pas spécifié dans le texte et ne paraît pas avoir été l'intention du Gouvernement promoteur du projet.

D'une façon plus générale, nous sommes d'ailleurs opposés au concept même qui consiste à envisager l'apport par l'Etat à titre onéreux de ce droit. Nous ne croyons pas qu'il y ait un précédent dans ce sens.

Nous en arrivons donc à cette conclusion qu'avec le texte voté par l'Assemblée nationale le capital de la société ne peut être que de 325 millions environ. L'ensemble de l'ouvrage devant coûter, d'après les prévisions, 2.100 millions, il reste à trouver le moyen de financer la différence, soit 1.775 millions. Or, le projet primitif comportait, en plus du capital officiellement prévu pour 1 milliard, un apport supplémentaire de trésorerie s'élevant à 1.100 millions sous une forme non déterminée, mais qui aurait été pratiquement réalisée par une émission d'obligations, non assorties de la garantie de l'Etat puisque celle-ci n'est pas prévue dans le texte qui vous est soumis.

S'il reste à trouver 1.775 millions, nous ne pouvons affirmer que cette somme, beaucoup plus importante que celle prévue, pourra être fournie par le groupe des industriels. Il est même probable que le projet, mis au point après de laborieuses négociations, ne pourrait être réalisé dans cette nouvelle formule.

En outre, il y aurait une disproportion flagrante entre le montant minime du capital et l'importance des immobilisations.

Pour ces deux raisons, nous estimons qu'il faut envisager un capital plus étoffé, et nous sommes ainsi ramenés à la conception d'un

capital de l'ordre d'un milliard et, partant, à une participation de l'Etat voisine de 310 millions.

Fort ingénieusement à notre avis, le projet gouvernemental prévoyait une ponction sur les disponibilités de la caisse de compensation du pétrole. Cette caisse était alimentée — et l'est encore — par une fraction du prix de vente des carburants. Le décret qui l'a créée avait prévu qu'en cas de liquidation, l'actif net ferait retour au Trésor. Les sommes qu'elle détient appartiennent donc, à terme en quelque sorte, au Trésor public. Ses disponibilités étant suffisantes, rien, en fait, ne s'oppose à ce que l'Etat y puise, s'il y est autorisé, les 210 millions nécessaires pour parfaire le montant de sa souscription. En droit, s'agissant de sommes prélevées sur les consommateurs de carburants, il est logique d'employer celles-ci à des investissements dont l'effet sera de diminuer dans l'avenir le coût de la distribution, au bénéfice de ces mêmes consommateurs.

C'est pour ces motifs que nous nous décidons à vous proposer le retour au dispositif prévu par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 6. — La Société des transports pétroliers par pipe-line est autorisée à construire et à exploiter un pipe-line et ses annexes pour le transport des hydrocarbures entre la basse-Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne dans les conditions précisées à l'article 7 ci-dessous.

Art. 7. — Les travaux afférents à la construction et à l'exploitation du pipe-line prévus à l'article précédent auront le caractère de travaux publics.

La Société des transports pétroliers par pipe-line pourra, après entente avec les services publics affectataires, utiliser dans la mesure nécessaire le domaine public et ses dépendances.

Elle prendra possession des terrains privés dont elle aura besoin pour la construction et l'exploitation du pipe-line à l'amiable ou, à défaut, dans les conditions prévues par le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires; les attributions conférées par ce décret aux ministres militaires seront exercées par le ministre chargé des carburants.

La Société des transports pétroliers par pipe-line pourra, en outre, être autorisée à établir les canalisations sur des terrains dont elle n'aura pas la propriété; les possesseurs de terrains grevés de la servitude de passage seront tenus de s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement du pipe-line. L'assujettissement de la servitude donnera droit à une indemnité; cette indemnité sera fixée, à défaut d'entente amiable, par l'autorité compétente pour se prononcer sur le montant de l'indemnité d'expropriation.

Lorsque le passage des canalisations mettra obstacle à l'utilisation normale des terrains et que le propriétaire en aura formulé la demande, la société devra procéder à l'acquisition desdits terrains.

Art. 8. — Un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi et, en particulier, celles de l'article 7.

Ces règlements d'administration publique seront contre-signés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Ils préciseront notamment les conditions dans lesquelles les projets d'exécution seront, avant toute mise à exécution, soumis pour avis au comité d'aménagement de la région parisienne ainsi qu'aux commissions départementales d'urbanisme des autres départements intéressés.

Ils fixeront notamment les formalités qui devront être observées de façon à permettre aux propriétaires et aux possesseurs des terrains susceptibles d'être grevés de la servitude de passage, de présenter leurs observations avant l'occupation des terrains.

Texte proposé par votre commission:

Art. 6. — Conforme.

Art. 7. — Conforme.

Art. 8. — Conforme.

Au terme de cette étude, nous croyons nécessaire d'examiner les deux principales objections susceptibles d'être opposées au principe même et à l'opportunité de la construction du pipe-line.

1^o Pour justifier la prise en considération du projet, il a été fait état de prévisions de consommation de produits blancs dans les années à venir. Ces prévisions, qui sont conformes au plan d'équipement et au plan Marshall, n'en sont pas pour autant des certitudes. Personne ne peut se targuer de connaître l'avenir. Nous avons déjà constaté, hélas ! que des programmes parfaitement étudiés ne recevaient pas la consécration des faits. Et certains estiment que les chiffres mis en avant sont excessifs.

C'est possible. Mais nous sommes sûrs que la consommation ne pourra que croître largement dans l'avenir. Les chiffres cités ne seront peut-être atteints qu'avec un retard d'un ou de deux ans. Or, la construction du pipe-line demandera au minimum dix-huit mois ou deux ans. Peut-être la aussi les prévisions sont-elles optimistes. La constitution effective de la société, le rassemblement des sommes nécessaires, l'ouverture de l'état au marché des capitaux (et ce dernier n'est guère propice actuellement), exigeront des délais, de même que l'exécution des commandes. Les travaux pourront être hâtés ou ralentis selon l'urgence reconnue pour leur achèvement. S'agissant d'un progrès indiscutable dans la technique du transport des carburants et d'un élément important de l'équipement de notre pays, notre avis est que ce projet doit être voté.

2^o La mise en route du pipe-line ne manquera pas de concurrencer les moyens de transport actuels et parmi ceux-ci, au premier chef, la batellerie. Celle-ci a fait depuis la guerre un admirable effort de redressement; son matériel est comparable en qualité à celui exploité dans les autres pays d'Europe et même d'Amérique. La batellerie — et nous pensons particulièrement aux petites et moyennes entreprises indépendantes des grandes sociétés de pétrole — a donc des droits acquis qui risquent d'être lésés.

L'objection ne tient pas, parce que — nous l'avons dit — le pipe-line ne transportera que l'essence-auto, le pétrole et le gas-oil. Il restera aux autres modes de transport l'essence-aviation, et tout le domaine des produits noirs. Or, la consommation de ceux-ci croît beaucoup plus vite que celle des produits blancs parce que le fuel est utilisé de plus en plus pour le chauffage tant industriel que domestique. La batellerie peut donc trouver pour son activité une large extension lui permettant non seulement de vivre mais de prospérer.

Au surplus, elle participera au capital et disposera au conseil d'un siège d'administration: celui-ci sera par la même toujours en mesure de présenter ses observations sur les décisions qui lui paraîtraient préjudiciables aux intérêts de ses mandants.

C'est donc avec le sentiment d'avoir étudié en toute objectivité et en toute impartialité le texte que nous avons examiné et amendé, que nous vous proposons son adoption dans le dispositif suivant:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il sera constitué une société d'économie mixte dénommée « Société des transports pétroliers par pipe-line », dont l'objet sera l'acquisition, la construction et l'exploitation de canalisations pour le transport des hydrocarbures et toutes opérations annexes.

Art. 2. — Les statuts de la « Société des transports pétroliers par pipe-line » seront approuvés par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des finances, du ministre chargé des affaires économiques, du ministre chargé des transports et du ministre chargé des carburants.

Art. 3. — Le nombre des membres du conseil d'administration ne sera pas supérieur à 15; l'élection du président du conseil par celui-ci sera soumise à l'agrément du ministre chargé des carburants.

Art. 4. — Les ministres chargés des transports et des carburants désigneront, par arrêté concerté, deux commissaires du Gouvernement. Les commissaires du Gouvernement pourront demander au conseil d'administration une seconde délibération au cas où ils l'estimeront utile; ils pourront s'opposer à toute décision du conseil d'administration contraire à la politique générale du Gouvernement en matière de transports, de carburants et de combustibles. Les modalités et les effets de cette opposition seront déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 8 ci-dessous.

Art. 5. — Le capital social sera souscrit à concurrence de 51 p. 100 au moins et de 55 p. 100 au plus par l'Etat, par des personnes morales de droit public et par des sociétés soumises au contrôle financier de l'Etat qui accepteront de participer à la constitution de la société.

La part de l'Etat dans le capital social sera de 31 p. 100 et ne pourra en aucun cas être aliénée; elle sera constituée par l'apport:

1^o D'une partie des canalisations du pipe-line Donges-Montargis;

2^o D'une somme d'un montant égal à celui de la cession éventuelle des canalisations du pipe-line Donges-Montargis, non utilisées pour le pipe-line prévu à l'article 6 ci-dessous;

3^o Du prélèvement sur les disponibilités de la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés, constituée par le décret du 9 mars 1940, des sommes nécessaires pour compléter la souscription de la totalité de sa part du capital telle qu'elle aura été fixée dans l'acte de société.

Art. 6. — La société des transports pétroliers par pipe-line est autorisée à construire et à exploiter un pipe-line et ses annexes pour le transport des hydrocarbures entre la Rasse-Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne dans les conditions précisées à l'article 7 ci-dessous.

Art. 7. — Les travaux afférents à la construction et à l'exploitation du pipe-line prévus à l'article précédent auront le caractère de travaux publics.

La société des transports pétroliers par pipe-line pourra, après entente avec les services publics affectataires, utiliser dans la mesure nécessaire le domaine public et ses dépendances.

Elle prendra possession des terrains privés dont elle aura besoin pour la construction et l'exploitation du pipe-line à l'amiable ou, à défaut, dans les conditions prévues par le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires; les attributions conférées par ce décret aux ministres militaires seront exercées par le ministre chargé des carburants.

La « société des transports pétroliers par pipe-line » pourra, en outre, être autorisée à établir les canalisations sur des terrains dont elle n'aura pas la propriété; les possesseurs de terrains grevés de la servitude de passage seront tenus de s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement du pipe-line. L'assujettissement de la servitude donnera droit à une indemnité; cette indemnité sera fixée, à défaut d'entente amiable, par l'autorité compétente pour se prononcer sur le montant de l'indemnité d'expropriation.

Lorsque le passage des canalisations mettra obstacle à l'utilisation normale des terrains et que le propriétaire en aura formulé la demande, la société devra procéder à l'acquisition desdits terrains.

Art. 8. — Un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi et, en particulier, celles de l'article 7.

Ces règlements d'administration publique seront contre-signés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Ils préciseront notamment les conditions dans lesquelles les projets d'exécution seront, avant toute mise à exécution, soumis pour avis au comité d'aménagement de la région parisienne ainsi qu'aux commissions départementales d'urbanisme des autres départements intéressés.

Ils fixeront notamment les formalités qui devront être observées de façon à permettre aux propriétaires et aux possesseurs des terrains susceptibles d'être grevés de la servitude de passage, de présenter leurs observations avant l'occupation des terrains.

ANNEXE N° 644

(Session de 1949. — Séance du 20 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 10 août 1871 relatives aux circonscriptions électorales, aux conditions et au mode d'élection des conseillers généraux et portant sectionnement des quatre départements en canton, par M. Symphor, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 10 mars 1946, dite de l'assimilation, a disposé que, les lois et décrets actuellement en vigueur dans la France métropolitaine et qui ne sont pas encore appliqués à ces colonies feraient l'objet de décrets d'application à ces nouveaux départements. C'est ainsi qu'un décret, en date du 1^{er} novembre 1947, rendit applicable à ces départements l'ensemble des dispositions de la loi du 10 août 1871 sur les assemblées départementales, à l'exception de celles qui sont relatives aux conditions et au mode d'élection des conseillers généraux.

A la veille des élections cantonales du mois de mars dernier, on s'aperçut que cette lacune n'avait pas été comblée et qu'il était nécessaire de reporter la date de ces élections dans les départements d'outre-mer pour permettre l'intervention d'un texte de loi établissant, en cette matière, l'unité de législation entre les départements métropolitains et ceux d'outre-mer en matière d'élections cantonales.

Tel fut l'objet de la loi du 26 février 1949 qui invita le Gouvernement à déposer « dans les deux mois de sa promulgation un projet comportant sectionnement des quatre départements en cantons, élisant les conseils généraux conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1871 » c'est-à-dire à raison d'un conseiller par canton.

C'est ce projet qui, adopté avec quelques modifications de détail, est actuellement soumis à votre examen.

Article 1^{er}.

Répondant aux exigences de la loi susvisée du 26 février 1949, l'article 1^{er} du texte étend à ces nouveaux départements les stipulations de la loi du 10 août 1871 ainsi que celles qui l'ont postérieurement modifiée ou complétée.

Exception est faite pour le territoire de l'Inde dont le statut sera ultérieurement déterminé. Dans ces conditions, votre commission de l'intérieur ne peut que vous en proposer l'adoption.

Article 2.

L'article 2 — le plus important du projet — comprend trois parties distinctes sur lesquelles il est nécessaire que votre attention soit attirée d'une manière toute spéciale.

Le premier de ces trois paragraphes fixe le nombre des cantons de chaque département; le second dresse le tableau des circonscriptions cantonales; le troisième indique les conditions dans lesquelles ces cantons pourront être ultérieurement modifiés.

Le statut colonial avait divisé la Guadeloupe en onze cantons, la Martinique en huit, la Réunion en neuf et la Guyane en six. Les élections avaient lieu au scrutin de liste majoritaire par canton. Le nombre total des conseillers généraux était de trente-six pour chacune des colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, et de douze pour la Guyane.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 7258, 7807 et in-8° 1939; Conseil de la République: 609 (année 1949).

L'application pure et simple de la loi du 10 août 1871 eût consisté à maintenir le nombre de cantons en y adaptant celui des conseillers : Guadeloupe onze, Martinique huit, Réunion neuf et Guyane six.

Il est évident qu'une telle solution n'eût pas manqué de provoquer les mécontentements et les protestations des populations intéressées.

Elle ne répondrait d'ailleurs à aucune nécessité de caractère administratif ou juridique.

Il fallait, au contraire, adopter une mesure qui, tout en observant les principes essentiels du statut métropolitain, s'inspirât aussi largement que possible des conditions politiques propres à ces départements, de leurs traditions, des situations depuis longtemps acquises, de leurs intérêts et de leurs besoins, de manière que l'assimilation ne pût légitimement apparaître à leurs yeux comme une restriction des droits ou des avantages antérieurement reconnus.

Et c'est sans doute pourquoi le Gouvernement fut amené à proposer, et l'Assemblée nationale à accepter, de maintenir le nombre actuel des conseillers généraux de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Martinique — c'est-à-dire trente-six — et d'augmenter légèrement — de douze à quinze — celui de la Guyane.

Comme chaque conseiller doit être élu à raison d'un par canton, le nombre des cantons se trouva par voie de conséquence porté à :

- Trente-six pour la Guadeloupe;
- Trente-six pour la Martinique;
- Trente-six pour la Réunion;
- Quinze pour la Guyane.

Ces chiffres se rapprochent d'ailleurs de la moyenne de ceux des départements métropolitains dont la population est sensiblement égale à celle des départements d'outre-mer ainsi que l'établissent les quelques exemples suivants :

- Martinique : 260.000 habitants; trente-six conseillers.
- Tarn : 298.000 habitants; trente-six conseillers.
- Jura : 216.000 habitants; trente-deux conseillers.
- Gers : 190.000 habitants; 29 conseillers.
- Guadeloupe : 304.000 habitants; 36 conseillers.
- Aveyron : 307.000 habitants; 43 conseillers.
- Ain : 306.000 habitants; 36 conseillers.
- Basses-Alpes : 83.000 habitants; 30 conseillers.

Ces dispositions n'ont d'ailleurs soulevé aucune objection ni ailleurs, ni ici, et votre commission vous demande de vouloir bien les accepter.

Le deuxième paragraphe de l'article 2 relatif au sectionnement des départements a donné lieu — comme il fallait le prévoir — à des débats plus passionnés, l'accord ne pouvant facilement s'établir — et l'on comprend aisément pourquoi — sur les limites et l'étendue des circonscriptions.

Le reproche le plus vif qui lui est fait c'est la disproportion qui existe entre les chiffres des habitants des cantons créés. Tel canton contiendrait dit-on 15.000 habitants, tandis que tel autre n'en aurait que 2 ou 3.000; tel canton ne serait constitué que par une petite commune tandis que telle grande ville ne formerait qu'un seul canton.

A la vérité, il a été procédé dans ces départements de la même manière que dans la métropole où il existe aussi de très petits, de petits, de moyens et de grands cantons.

Des renseignements qui ont été fournis à votre commission et des documents qu'elle a pu consulter, il résulte au contraire que le sectionnement a été pratiqué en fonction d'un certain nombre de principes qui méritent d'être retenus.

Dans ces départements fortement plissés par les contreforts montagneux qui les sillonnent en tous sens, le nombre des communes est proportionnellement plus restreint que dans la métropole; une commune pour moins de 1.100 habitants en moyenne en France, une pour 8.000 habitants environ à la Martinique et pour davantage encore à la Guadeloupe; une commune par 14 kilomètres carrés en France pour une densité de population de 80 habitants au kilomètre carré; une commune par 33 kilomètres carrés à la Martini-

que et pour davantage à la Guadeloupe avec une densité de population de 260 habitants au kilomètre carré.

Ces communes se composent toutes d'un chef-lieu, sorte de noyau central où se trouvent la mairie, les bâtiments publics et l'église, et d'agglomérations constituées généralement autour d'une école, parfois d'une église, éloignées les unes des autres, séparées les unes des autres par des ravins torrentiels ou des massifs escarpés et qui eussent formé en France métropolitaine des communes distinctes. De sorte que la commune revêt déjà en elle-même un aspect cantonal.

Un sectionnement uniquement dominé par des considérations démographiques eût donc conduit d'abord à un démembrement systématique de ces groupements formés le long du temps, tant par des affinités naturelles que par l'identité des intérêts et des besoins pour donner ensuite lieu à un remembrement arbitraire qui n'eût pas davantage emporté l'adhésion unanime.

Il fallait certes faire jouer le facteur démographique, mais il fallait aussi tenir compte de la situation géographique, des moyens de communication des collectivités territoriales et s'inspirer également du souci d'assurer une activité politique et administrative toute particulière à ces communes isolées, petites certes par le chiffre de leurs populations, mais importantes par leur étendue.

Ces principes n'ont certainement pas été étrangers à la formation des cantons dans la France métropolitaine où l'on ne retrouve aucun principe formel de proportionnalité entre les populations et le nombre des conseillers généraux.

Voici à titre d'exemple quelques cantons choisis parmi les moins peuplés de France : Allos (Basses-Alpes), 1.468 habitants. Saint-Paul (Basses-Alpes), 1.471 habitants. Senez (Basses-Alpes), 417 habitants. Moustiers-Sainte-Marie (Basses-Alpes), 927 habitants.

Barcelonnette (Basses-Alpes), 360 habitants. Dans les Bouches-du-Rhône, le conseil général du 5^e canton de Marseille représente près de 150.000 habitants, celui de Saintes-Maries-de-la-Mer n'a qu'un peu plus de 1.500 habitants.

On retrouve une disparité semblable dans le département des Alpes-Maritimes où Nice s'inscrit pour un conseiller représentant 112.000 habitants, tandis que celui de Coursegoules n'en représente que 1.200.

Il importe enfin de retenir que ce sectionnement a été proposé ou accepté par les Assemblées elles-mêmes au nom des populations qu'elles représentent, après discussions en séances publiques, par le libre jeu des institutions démocratiques et républicaines. Les avis les plus pertinents et les plus qualifiés ont été recueillis.

L'Assemblée nationale, nous l'avons déjà dit, n'a fait subir au projet du Gouvernement que de légères modifications. Celles que de son côté votre commission vous propose d'apporter aux tableaux annexés au présent projet de loi ont été adoptées après consultation de ceux des élus des quatre départements d'outre-mer qui ont répondu à notre convocation.

Voici quelles sont ces modifications :

I. — Département de la Guyane.

En ce qui concerne le département de la Guyane, les seules modifications proposées au tableau adopté par l'Assemblée nationale sont des modifications de pure forme qui concernent la première colonne du tableau. Ce sont les suivantes :

Au lieu de s'intituler « Nom des cantons », la première colonne s'intitule « Nom des cantons et des chefs-lieux ».

Un renvoi indique au bas de la page que « Lorsqu'un canton porte les noms de plusieurs communes, le chef-lieu est celui de la première commune nommée ».

Les noms de quelques cantons ont été rectifiés :

Le canton d'Oyapoc s'appelle « Canton de Saint-Georges-Oyapoc ».

Le canton d'Approuague s'appelle « Canton de Regina-Approuague ».

II. — Département de la Guadeloupe.

Les modifications proposées sont de deux ordres :

1^o Des modifications de pure forme. Elles concernent la première colonne du tableau. Ce sont les suivantes :

Au lieu de s'intituler « Noms des cantons », la première colonne s'intitule « Noms des cantons et des chefs-lieux ».

Un renvoi indique au bas du tableau que « Lorsqu'un canton porte les noms de plusieurs communes, le chef-lieu est la première commune nommée ».

Les noms de quelques cantons ont été rectifiés :

Le canton Vieux-Habitants s'appelle « Baillif-Vieux-Habitants ».

Le canton les Saintes s'appelle « Les Saintes » chef-lieu « Terre-de-Bas ».

Le canton Port-Louis s'appelle « Anse-Berland, Port-Louis ».

2^o Des modifications du découpage en ce qui concerne les cantons de :

- Rasse-Terre (2^e canton);
- Saint-Claude;
- Courbeyre;
- Trois-Rivières.

Ces modifications sont exposées dans le tableau correspondant annexé.

III. — Département de la Martinique.

Les modifications proposées sont de deux ordres :

1^o Une modification de pure forme. Elle concerne la première colonne du tableau qui s'intitule « Nom des cantons et des chefs-lieux » au lieu de s'intituler simplement « Nom des cantons ».

Il n'est pas nécessaire de porter un renvoi au bas de la page comme pour le département de la Guyane, puisque tous les cantons portent le nom d'une seule commune;

2^o Une modification du découpage de Fort-de-France.

La ville de Fort-de-France avait été divisée par le projet du Gouvernement en quatre cantons nettement délimités soit par des lignes naturelles soit par des voies publiques.

Le premier de ces cantons, le Centre-Ville formait une sorte de quadrilatère compris entre le rivage et les boulevards extérieurs; ces limites ainsi clairement tracées se confondaient presque avec les anciennes limites du chef-lieu. Il constituait donc une unité géographique nettement définie.

L'Assemblée nationale y a ajouté deux quartiers dénommés dans le texte : « Quartier transatlantique » et « Quartier Desclieux » sans aucune autre indication. L'examen des cartes révèle que ces quartiers ne forment pas des régions distinctes; on y trouve bien le siège de la compagnie générale transatlantique ainsi qu'un terrain militaire appelé « Polygone militaire de Desclieux ». Il s'agit donc sans doute de portions de territoires situées autour de ces points. Mais où commencent et finissent ces quartiers ? Et qui donc en ferait la délimitation ? Le préfet ou le conseil général ? Il n'échappera certainement pas à l'attention du Conseil de la République que ces imprécisions conduiraient, sans aucun intérêt réel pour le sectionnement général, à une situation d'une telle complexité qu'elle ne manquerait pas de provoquer des récriminations, des contestations et, en définitive, des troubles qu'il convient d'éviter à tout prix. Et c'est pourquoi votre commission vous propose de revenir au projet du Gouvernement en ce qui concerne le premier canton c'est-à-dire celui du Centre-Ville qui présente l'incontestable avantage d'être parfaitement délimité. Ces objections valent pour le deuxième canton, le canton Est, qui autrement serait formé de quartiers sans précisions de limite, et comme il n'existe pas de plan cadastral dans ces départements il faudrait faire procéder, avant les élections, à des travaux de délimitation, avec tous les inconvénients, qu'il est inutile de signaler, que cette situation provoquerait certainement. C'est pourquoi votre commission vous propose également de maintenir le deuxième canton tel qu'il est défini dans le projet du Gouvernement.

Le troisième et le quatrième cantons ont été également modifiés par l'Assemblée nationale qui y a remplacé des secteurs soigneusement délimités, par des quartiers sans indications de limite.

Pour tenir compte, à la fois du projet du Gouvernement, des modifications de l'Assemblée nationale et de notre souci de donner aux circonscriptions des limites précises, votre commission vous propose un nouveau sectionnement des cantons 3 et 4.

Le canton Ouest (canton 4) serait limité : au Sud par la mer, à l'Est par la limite Ouest du canton Centre-Ville puis par la route nationale n° 1 jusqu'à son intersection avec la limite Nord des communes de Fort-de-France et de Fonds-Saint-Denis ; de là, la limite passerait par la limite Nord de la commune de Fort-de-France avec la commune de Fonds-Saint-Denis ; et à l'Ouest, par la limite Ouest de Fort-de-France jusqu'à la mer.

Le canton Nord (canton 3) est constitué par le reste de la ville de Fort-de-France. Il est limité par les trois autres cantons.

IV. — Département de la Réunion.

Les modifications proposées sont des modifications de pure forme. Elles concernent :

1° La première colonne du tableau qui s'intitule « Nom des cantons et des chefs-lieux » au lieu de s'intituler simplement « Nom des cantons ».

Il n'est pas nécessaire de porter un renvoi au bas de la page comme pour le département de la Guyane, puisque tous les cantons portent le nom d'une seule commune ;

2° La seconde colonne du tableau où il convient d'apporter quelques rectifications d'orthographe ou de présentation :

Saint-Denis (2^e canton) lire « rue Roland-Garros » et non « Roland-Garos ».

Saint-Pierre (1^{er} canton) lire « Les localités de Grand-Bois, Monvert » et non « Les localités de Grand-Bois, Monvent ».

Saint-Pierre (2^e canton) lire « Ce canton comprend une partie de Saint-Pierre (ville) et la localité des Casernes » et non « Ce canton comprend les localités de Saint-Pierre (ville) et des casernes ».

Saint-Pierre (3^e canton) lire « Ce canton comprend une partie de Saint-Pierre (ville) et les localités de Vallée-Oré, Pierrefonds... » et non « Ce canton comprend les localités de Saint-Pierre (ville), Vallée-Oré, Pierrefonds... ».

Entre-Deux, lire « Commune d'Entre-Deux » et non « Commune d'Entre-d'Eux ».

Saint-Louis (2^e canton), lire « Le Golles-Hauts » et non « Le Golles-Hauts ».

Quant aux autres articles du projet, ils appellent de la part de votre commission les observations suivantes :

Article 3.

Cet article ne soulève aucune objection. Votre commission insiste toutefois pour que que le Gouvernement procède, dans un délai aussi bref que possible, à la réorganisation des justices de paix dans ces départements.

Le vœu des assemblées départementales est que leur nombre soit augmenté. Aussi le département de la Martinique comptait autrefois sept justices de paix qui ont été ramenées à cinq par le décret-loi Laval de 1935. L'application des règles en vigueur dans la métropole imposerait au moins ce même nombre ; aussi la commission pense-t-elle que le Gouvernement voudra bien prendre ce vœu en considération.

Article 4.

Sans changement.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter le texte suivant ainsi que les tableaux annexes qui y sont joints :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 10 août 1871 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée, relative aux circonscriptions électorales, aux conditions et au mode d'élection des conseillers généraux sont déclarées applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'Inini (Guyane) dont le statut sera fixé ultérieurement.

Art. 2. — Le nombre des cantons de chacun de ces départements est fixé ainsi qu'il suit :

Guadeloupe, 36 cantons.

Guyane, 15 cantons.

Martinique, 36 cantons.

Réunion, 36 cantons.

Ces circonscriptions sont délimitées conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

Les modifications ultérieures qui pourraient être apportées à ces cantons devront intervenir conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 18 de la loi du 12 juillet 1905, concernant la réorganisation des justices de paix, la présente loi ne modifie pas l'organisation actuelle des justices de paix dans ces départements.

Art. 4. — Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires à la présente loi.

Département de la Guadeloupe.

Afrondissement de Basse-Terre :

Basse-Terre (1^{er} canton). — Fraction de la commune de Basse-Terre formée par le quartier Saint-François jusqu'à la rive droite de la rivière aux Herbes.

Basse-Terre (2^e canton). — Fraction de la commune de Basse-Terre formée par le quartier du Mont-Carmel jusqu'à la rive gauche de la rivière aux Herbes et commune de Saint-Claude.

Courbeyre. — Commune de Courbeyre et commune de Vieux-Port.

Baillif-Vieux-Habitants. — Commune de Baillif et commune de Vieux-Habitants.

Capesterre. — Commune de Capesterre.

Trois-Rivières. — Commune de Trois-Rivières.

Les Saintes (chef-lieu Terre-de-Bas). — Commune de Terre-de-Bas et commune de Terre-de-Haut.

Petit-Bourg. — Commune de Petit-Bourg et commune de Goyave.

Baie-Mahault. — Commune de Baie-Mahault.

Lamentin. — Commune de Lamentin.

Sainte-Rose (1^{er} canton). — Fraction de la commune de Sainte-Rose située sur la rive droite de la rivière Madame.

Sainte-Rose (2^e canton). — Fraction de la commune de Sainte-Rose située sur la rive gauche de la rivière Madame et commune de Deshaies.

Pointe-Noire. — Commune de Pointe-Noire.

Bouillante. — Commune de Bouillante.

Saint-Martin. — Commune de Saint-Martin.

Saint-Barthélemy. — Commune de Saint-Barthélemy.

Arrondissement de Pointe-à-Pitre :

Pointe-à-Pitre (1^{er} canton). — Fraction de la commune de Pointe-à-Pitre limitée au Sud et à l'Ouest par la mer, au Nord par la rue Barbès, la fraction de la rue Nozière comprise entre la rue Barbès et la rue Alexandre-Isaac et la rue Alexandre-Isaac jusqu'à la rue du Commandant-Morténol, à l'Est par la portion de la rue du Commandant-Morténol longeant la place de la Victoire et aboutissant à la rue Dubouchage.

Pointe-à-Pitre (2^e canton). — Fraction de la commune de Pointe-à-Pitre limitée à l'Ouest par la Darse et par la rue du Commandant-Morténol jusqu'à la rue Alexandre-Isaac, au Nord par la rue Alexandre-Isaac jusqu'à la rue Vatable et au delà par le chemin des Petites-Abymes, au Sud et à l'Est par la mer et les limites de la commune.

Pointe-à-Pitre (3^e canton). — Fraction de la commune de Pointe-à-Pitre limitée au Nord par le boulevard Chanzy et le boulevard Hanne, à l'Est par la rue Vatable jusqu'à la rue Alexandre-Isaac, au Sud par la rue Alexandre-Isaac jusqu'à la rue Nozières, la fraction de la rue Nozières comprise entre la rue Alexandre-Isaac et la rue Barbès, à l'Ouest par la mer.

Pointe-à-Pitre (1^{er} canton). — Fraction de la commune de Pointe-à-Pitre limitée au Sud par le chemin des Petites-Abymes jusqu'à la rue Vatable, puis par le boulevard Hanne et

le boulevard Chanzy, au Nord par les terrains de l'assainissement et les limites de la commune, à l'Est par les limites de la commune, à l'Ouest par la mer et les marécages jusqu'au pont de la Gabarre.

Abymes (1^{er} canton). — Fraction de la commune d'Abymes située au Nord de la limite formée par le chemin des Bois-de-Boivin, à partir de la commune de Sainte-Anne jusqu'au chemin dit annexe n° 1, puis par le chemin dit annexe n° 1, puis par la portion de la route nationale n° 5 jusqu'au chemin dit de la Balance, enfin par le chemin dit de la Balance prolongé en ligne droite jusqu'à la rivière Salée dans la zone palétière.

Abymes (2^e canton). — Fraction de la commune d'Abymes située au Sud de la limite formée par le chemin des Bois-de-Boivin, à partir de la commune de Sainte-Anne jusqu'au chemin dit annexe n° 1, puis par la portion de la route nationale n° 5, jusqu'au chemin dit la Balance, enfin par le chemin dit de la Balance prolongé en ligne droite jusqu'à la rivière Salée dans la zone palétière.

Gosier. — Commune de Gosier.

Morne-à-l'Eau (1^{er} canton). — Fraction de la commune de Morne-à-l'Eau située à l'Est de la limite formée par la route nationale n° 6 à partir de la commune du Petit-Canal jusqu'au bourg de Grippon et ensuite par la route nationale n° 5 jusqu'à la commune des Abymes.

Morne-à-l'Eau (2^e canton). — Fraction de la commune de Morne-à-l'Eau située à l'Ouest de la limite formée par la route nationale n° 6 à partir de la commune de Petit-Canal jusqu'au bourg de Grippon et ensuite par la route nationale n° 5 jusqu'à la commune des Abymes.

Moule (1^{er} canton). — Fraction de la commune de Moule située à l'Est de la limite formée par la fraction de la route nationale n° 5 partant du pont situé sur la Ravine du Nord-Ouest jusqu'au chemin de Caillebot sur toute sa longueur, enfin par le chemin de grande communication n° 4 jusqu'à la commune de Sainte-Anne.

Moule (2^e canton). — Fraction de la commune de Moule située à l'Ouest de la limite formée par la fraction de la route nationale n° 5 partant du pont situé sur la Ravine du Nord-Ouest jusqu'au chemin de Caillebot sur toute sa longueur, enfin par le chemin de grande communication n° 4 jusqu'à la commune de Sainte-Anne.

Sainte-Anne (1^{er} canton). — Fraction de la commune Sainte-Anne située au Sud de la limite formée par le chemin de grande communication n° 5 à partir de la commune des Abymes jusqu'au chemin de grande communication n° 4, puis par le chemin de grande communication n° 4 jusqu'à la route nationale n° 4 et enfin, par la route nationale n° 4 jusqu'à la commune de Saint-François.

Sainte-Anne (2^e canton). — Fraction de la commune de Sainte-Anne située au nord de la limite formée par le chemin de grande communication n° 5 à partir de la commune des Abymes jusqu'au chemin de grande communication n° 4, puis par le chemin de grande communication n° 4 jusqu'à la route nationale n° 4 et enfin par la route nationale n° 4 jusqu'à la commune de Saint-François.

Grand-Bourg (Marie-Galante). — Commune de Grand-Bourg.

Capesterre (Marie-Galante). — Commune de Capesterre.

Saint-Louis (Marie-Galante). — Commune de Saint-Louis.

Saint-François. — Commune de Saint-François.

Désirade. — Commune de Désirade.

Anse-Bertrand, Port-Louis. — Commune d'Anse-Bertrand et commune de Port-Louis.

Petit-Canal. — Commune de Petit-Canal.

Département de la Guyane.

Cayenne (Nord-Ouest). — Fraction de la commune de Cayenne, limitée par la rue Louis-Blanc, n° pairs, avenue de Gaulle, n° impairs, rue du 14-Juillet jusqu'à l'anse n° pair, la mer.

Cayenne (Nord-Est). — Fraction de la commune de Cayenne, limitée par la rue du 14-Juillet, n° impairs, avenue de Gaulle, avenue d'Estrées, n° impairs, route de Montabo, jusqu'aux limites Est de la commune, la mer.

Cayenne (Sud-Est). — Fraction de commune de Cayenne, limitée par la rue Général-de-Gaulle, n°s impairs, route de Montabo, jusqu'aux limites Est de la commune, rue Voltaire et Voltaire prolongée, n°s impairs, jusqu'aux limites Sud de la commune.

Cayenne (Sud-Ouest). — Fraction de la commune de Cayenne, limitée par la rue Louis-Blanc, n°s impairs, rue du Général-de-Gaulle, n°s pairs, rue Voltaire, n°s pairs et rue Voltaire prolongée, jusqu'aux limites Sud de la commune.

Saint-Georges-Oyapoc. — Communes d'Oyapoc, Saint-Georges, Ouanary.

Régina-Approuague. — Communes d'Approuague, Régina, Guizanbourg, Kaw.

Roura. — Commune de Roura.

Remire-Matoury. — Communes de Remire, Montjoly, Motaury.

Macouria. — Commune de Macouria.

Montsinery-Tonnegrade. — Communes de Montsinery, Tonnegrade.

Kourou. — Commune de Kourou.

Sinnamary. — Commune de Sinnamary.

Iracoubo. — Commune d'Iracoubo.

Mana. — Commune de Mana.

Saint-Laurent. — Commune de Saint-Laurent.

Département de la Martinique.

Grand-Rivière. — Commune de Grand-Rivière.

Macouba. — Commune de Macouba.

Basse-Pointe. — Commune de Basse-Pointe.

Ajoupa-Bouillon. — Commune d'Ajoupa-Bouillon.

Lorrain. — Commune de Lorrain.

Marigot. — Commune de Marigot.

Sainte-Marie. — Commune de Sainte-Marie.

Trinité. — Commune de Trinité.

Gros-Morne. — Commune de Gros-Morne.

Robert. — Commune de Robert.

François. — Commune de François.

Ducos. — Commune de Ducos.

Saint-Esprit. — Commune de Saint-Esprit.

Rivière-Salée. — Commune de Rivière-Salée.

Vauclin. — Commune de Vauclin.

Rivière-Pilote. — Commune de Rivière-Pilote.

Marin. — Commune de Marin.

Sainte-Anne. — Commune de Sainte-Anne.

Prêcheur. — Commune de Prêcheur.

Morne-Rouge. — Commune de Morne-Rouge.

Saint-Pierre. — Commune de Saint-Pierre.

Fonds-Saint-Denis. — Commune de Fonds-Saint-Denis.

Carbet. — Commune de Carbet.

Morne-Vert. — Commune de Morne-Vert.

Casse-Pilote. — Commune de Casse-Pilote.

Schœlcher. — Commune de Schœlcher.

Fort-de-France (1^{er} canton) Ville. — Fraction

de la commune de Fort-de-France, limitée au Sud et à l'Est par la mer. Au Nord par le boulevard Général-de-Gaulle en partant de l'imprimerie officielle y comprise, jusqu'au boulevard Allègre en face de la chapelle du quartier Gallien, à l'Ouest par le boulevard Allègre jusqu'à la mer.

Fort-de-France (2^e canton) Est. — Fraction de la commune de Fort-de-France, limitée au Sud par la mer jusqu'à l'imprimerie officielle exclue, puis par le boulevard Général-de-Gaulle jusqu'à la route coloniale n° 2. A l'Ouest, par la route coloniale n° 2 jusqu'à la commune de Saint-Joseph. A l'Est par les limites de la commune.

Fort-de-France (3^e canton) Nord. — Fraction de la commune de Fort-de-France, limitée au Sud par le canton centre-ville, à l'Est par la route coloniale n° 2 jusqu'à la commune de Saint-Joseph puis en remontant vers le Nord par la limite de la commune de Fort-de-France; au Nord par la limite de Fort-de-France jusqu'à son intersection avec la route coloniale n° 1; à l'Ouest par la route coloniale n° 1 depuis son intersection avec la limite Nord de la commune de Fort-de-France jusqu'à la limite Nord du canton centre-ville.

Fort-de-France (4^e canton) Ouest. — Fraction de la commune de Fort-de-France limitée au Sud par la mer; à l'Est par la limite Ouest du canton centre-ville puis par la route coloniale n° 1 jusqu'à son intersection avec la limite Nord de la commune de Fort-de-France; de là par la limite Nord de la commune; enfin à l'Ouest par la limite Ouest de la commune jusqu'à la mer.

Saint-Joseph. — Commune de Saint-Joseph.

Lamentin. — Commune de Lamentin.

Trois-Ilets. — Commune des Trois-Ilets.

Anse d'Arlets. — Commune d'Anses d'Arlets.

Diamant. — Commune de Diamant.

Sainte-Luce. — Commune de Sainte-Luce.

Saint-Denis (1^{er} canton). — Fraction de la commune de Saint-Denis, limitée au Nord par le rivage, au Sud par la rue Roland-Garros, à l'Est par la rue Charles-Gounod, à l'Ouest par la rue du Rempart et le canal des Moulins.

Saint-Denis (2^e canton). — Fraction de la commune de Saint-Denis, limitée au Nord par le rivage et la rue Roland-Garros, au Sud par les rampes de Montgailard, de Saint-François du Brûlé, le boulevard Doret, le boulevard de la Source, le boulevard de la Providence, le ruisseau des Noirs et le chemin de Montgailard, à l'Est par la rivière du Butor, à l'Ouest par le rempart de la rivière Saint-Denis.

Saint-Denis (3^e canton). — Fraction de la commune de Saint-Denis, limitée au Nord par le rivage, au Sud et à l'Ouest par la commune de la Possession, à l'Est par la rue du Rempart. Ce canton comprend les localités de: la Rivière, la Montagne, Saint-Bernard, la Grande Chaloupe.

Saint-Denis (4^e canton). — Fraction de la commune de Saint-Denis, limitée au Nord par le rivage, au Sud par les communes de Salazie et la Possession, à l'Est par la commune de Sainte-Marie, à l'Ouest par la rivière de Saint-Denis. Ce canton comprend les localités du Brûlé, Saint-François, Sainte-Clotilde, Chaudron, Bois-de-Nèfles, Bretagne, Domenjod, Rivière-des-Pluies.

Sainte-Marie. — Commune de Sainte-Marie.

Sainte-Suzanne. — Commune de Sainte-Suzanne.

Saint-André (1^{er} canton). — Fraction de la commune de Saint-André, limitée au Nord par le rivage, au Sud partie par la route nationale jusqu'à la gare du Cambuston et partie par la rivière du Mât, à l'Est par le rivage, à l'Ouest par la voie ferrée. Ce canton comprend les localités du Bois-Rouge, Cambuston, l'Etang, le Colosse, le Champ-Borne, Ravine Creuse et Rivière-du-Mât-les-Bas.

Saint-André (2^e canton). — Fraction de la commune de Saint-André, limitée au Nord par la route nationale jusqu'à la gare du Cambuston, au Sud par la commune du Bras-Panon, à l'Est par la voie ferrée, à l'Ouest par la commune de Sainte-Suzanne. Ce canton comprend les localités de Saint-André (ville), de Petit-Bazar, Mencil, Bras-des-Chevrottes, le Désert et la Rivière-du-Mât-des-Hauts.

Salazie. — Commune de Salazie.

Bras-Panon. — Commune de Bras-Panon.

Saint-Benoît. — Commune de Saint-Benoît.

Plaine-des-Palmistes. — Commune de la

Plaine-des-Palmistes.

Sainte-Rose. — Commune de Sainte-Rose.

Saint-Philippe. — Commune de Saint-Philippe.

Saint-Joseph (1^{er} canton). — Fraction de la commune de Saint-Joseph, située entre la commune de Saint-Philippe et la rivière de Langevin. Ce canton comprend les localités de Vincendo, la Crête-Jean-Petit, Grand-Galet et Langevin.

Saint-Joseph (2^e canton). — Fraction de la commune de Saint-Joseph, située entre la rivière de Langevin et la commune de Petite-Ile. Ce canton comprend les localités de Saint-Joseph (ville), de Butor, Goyaves, Carosse, les Lianes, plaines des Grègues et Manapany.

Petite-Ile. — Commune de Petite-Ile.

Saint-Pierre (1^{er} canton). — Fraction de la commune de Saint-Pierre, limitée au Nord par la commune de Tampon, au Sud par le rivage, à l'Est par la commune de Petite-Ile, à l'Ouest par la rivière d'Abord. Ce canton comprend les localités de Grand-Bois, Monvert, Cafrine, Terre-Sainte, Terre-Rouge et la ravine des Cafres.

Saint-Pierre (2^e canton). — Fraction de la commune de Saint-Pierre, limitée au Nord par la ligne Paradis, au Sud par le rivage, à l'Est par la rivière d'Abord, à l'Ouest par la rue de la Banlieue. Ce canton comprend une partie de Saint-Pierre (ville) et la localité des Casernes.

Saint-Pierre (3^e canton). — Fraction de la commune de Saint-Pierre, limitée au Nord par la commune du Tampon, au Sud par le rivage et la ligne Paradis, à l'Est par la rivière d'Abord et la rue de la Banlieue, à l'Ouest

par la commune de Saint-Louis. Ce canton comprend une partie de Saint-Pierre (ville) et les localités de Vallée-Oré, Pierrefonds, Bois-d'Olive, ravine des Cabris, Mon-Caprice. Tampon (1^{er} canton). — Fraction de la commune de Tampon, limitée au Nord par la route du Bras-de-Pontho au 14^e kilomètre, au Sud par la commune de Saint-Pierre, à l'Est par la commune de la Petite-Ile, à l'Ouest par la commune de l'Entre-Deux. Ce canton est constitué par les localités du Tampon (ville) et du village de la ravine des Cabris et de la Pointe-du-Tampon.

Tampon (2^e canton). — Ce canton est constitué par les localités du 11^e kilomètre du Bras-de-Pontho et plaine des Cafres.

Entre-Deux. — Commune d'Entre-Deux.

Saint-Louis (1^{er} canton). — Fraction de la commune de Saint-Louis, limitée au Nord par le chemin des Cocos et son prolongement en piste charrettable jusqu'à la commune de l'Etang-Salé, au Sud par le rivage, à l'Est par la commune de Saint-Pierre, à l'Ouest par la commune de l'Etang-Salé. Ce canton comprend les localités de Saint-Louis (ville) et du Gol.

Saint-Louis (2^e canton). — Fraction de la commune de Saint-Louis, limitée au Nord par le cirque de Cilaos et le Pavillon, au Sud par le chemin des Cocos, à l'Est par la commune d'Entre-Deux, à l'Ouest par les communes de l'Etang-Salé et des Avirons. Ce canton comprend les localités des Cocos, Ma'son-Rouge, Bois-de-Nèfles, Walki, Fiagues, la Rivière, les Aloès, le Ruisseau, le Gol-les-Hauts.

Saint-Louis (3^e canton). — Fraction de la commune de Saint-Louis, constituée par le cirque de Cilaos et la localité du Pavillon.

Etang-Salé. — Commune d'Etang-Salé.

Les Avirons. — Commune des Avirons.

Saint-Leu (1^{er} canton). — Fraction de la commune de Saint-Leu, située entre la commune des Avirons et la ravine du Cap. Ce canton comprend les localités du Piton, Portail, Stella-Matulina.

Saint-Leu (2^e canton). — Fraction de la commune de Saint-Leu, située entre la ravine du Cap et la commune des Trois-Bassins. Ce canton comprend les localités de Saint-Leu (ville), Colimaçons, Chaloupe, Etang, la Fontaine, la Grande-Ravine.

Trois-Bassins. — Commune des Trois-Bassins.

Saint-Paul (1^{er} canton). — Fraction de la commune de Saint-Paul, constituée par une bande côtière s'étendant entre la commune des Trois-Bassins et la rivière des Galets. Ce canton comprend les localités de Saint-Paul (ville), l'Hermitage, Saint-Gilles-les-Bains et Savanah.

Saint-Paul (2^e canton). — Fraction de la commune de Saint-Paul, située entre la bande côtière, la commune des Trois-Bassins et la ravine du Bernica. Ce canton comprend les localités de la Saline et de Saint-Gilles-les-Hauts.

Saint-Paul (3^e canton). — Fraction de la commune de Saint-Paul, située entre la bande côtière, la ravine du Bernica et la rivière des Galets. Ce canton comprend les localités du Guillaume et du Bois-des-Nèfles, de Bellemène et de la Petite-France.

Le Port. — Commune du Port.

La Possession. — Commune de la Possession.

ANNEXE N° 645

(Session de 1949. — Séance du 20 juillet 1949.)

PROPOSITION DE LOI tendant à compléter l'article 8 (§ 1^{er}) de la loi du 12 avril 1941 relative au régime des **pensions des marins de commerce**, présentée par M. Vourc'h et les membres de la commission de la marine et des pêches, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la présente proposition de loi a pour but de réparer un oubli, une erreur vraisemblablement involontaire.

L'article 8 de la loi du 12 avril 1941 dispose que « entre en compte pour le double de sa durée le temps de service à la mer, au ser-

vice de l'Etat, ainsi que le temps de navigation de commerce ou de pêche accompli en totalité ou en partie dans l'Océan Atlantique, la mer du Nord et la Manche, entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale de l'état de guerre. Le bénéfice de cette disposition est étendu à la navigation accomplie en Méditerranée à partir du 11 juin 1940 et dans les autres mers, lorsque l'équipage du bâtiment a bénéficié des primes de la loi du 14 septembre 1940 ».

Ce texte est pleinement satisfaisant pour les marins pêcheurs qui continueront leur activité professionnelle durant l'occupation.

Il l'est moins pour une petite catégorie de marins pêcheurs qui ont d'avantage de titres à la reconnaissance française, qui, sacrifiant tout, leurs familles, leurs barques, leur vie même, se lancèrent à corps perdu, dès 1940, dans le rude chemin de la France libre. On pourrait citer l'épopée de tels jeunes hommes qui, de juillet 1940 à avril 1941, effectuèrent dix-neuf liaisons entre nos côtes bretonnes et l'Angleterre; chaque sortie présentait autant de risque que la plus périlleuse tempête; ils succombèrent, pour finir la guerre, dans les camps d'Allemagne. Ils portaient l'étiquette de « déportés politiques »; ils étaient, en réalité, d'authentiques guerriers de la France libre. Beaucoup ne revinrent pas; les autres sont inaptes, désormais, au rude labeur de la mer.

Pauvres héros! Ils sont défavorisés au regard de leurs compatriotes qui n'eurent pas le même courage, la même générosité, qui optèrent pour le train-train ordinaire, qui refusèrent souvent d'œuvrer pour le sauvetage de nos réfractaires, des aviateurs alliés ou pour nos services de renseignements. Car le temps passé dans les camps d'extermination ne leur est pas compté en double pour leurs droits à pension.

Aucune commune mesure entre les uns et les autres. S'il n'est pas possible de leur donner un traitement de faveur, il convient, du moins, qu'un traitement égal soit attribué aux plus méritants.

Au surplus, ils ne sont guère nombreux. Mais ce n'est pas une raison pour les oublier. C'est pour réparer l'omission ou l'inadvertance dont ils sont victimes que je vous invite, mesdames et messieurs, à voter la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

L'article 8 (§ 1^{er}) de la loi du 12 avril 1911 est complété par la disposition suivante:

« Entre aussi en compte pour le double de sa durée le temps passé en captivité par les marins déportés pour faits de résistance accomplis au cours d'un embarquement. »

ANNEXE N° 646

(Session de 1949. — Séance du 20 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, régularisant la situation des élèves recrutés au concours de 1947 de l'école centrale des arts et manufactures, par M. Marnet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, en 1947, le concours d'entrée à l'école centrale des arts et manufactures fut entaché de graves irrégularités, l'énoncé du problème de physique étant incomplet. Par la suite, la décision du jury du concours portant fixation de la liste d'admissibilité aux épreuves orales et de la liste d'admission définitive a été annulée par un arrêt du conseil d'Etat en date du 13 mars 1949.

En conséquence, les élèves de l'école centrale des arts et manufactures provenant de la promotion 1947 se trouvent dans une situation illégale: ils ne peuvent prétendre ni au titre d'ingénieur ni à la qualité « d'ancien élève de l'école centrale ».

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 7160, 7521 et in-8° 1905; Conseil de la République: 601 (année 1919).

En déposant le présent projet de loi, qui tend à régulariser la situation de ces élèves, le Gouvernement nous a proposé la mesure de justice qui s'imposait.

Nous espérons que, pour les divers examens ou concours, les autorités contrôleront à l'avenir les énoncés des épreuves.

Votre commission de l'éducation nationale, unanime, vous demande d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée nationale, dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les candidats inscrits sur la liste d'admission qui figure dans les arrêtés du ministre de l'éducation nationale en date des 31 juillet et 19 décembre 1947, sont définitivement admis à l'école centrale des arts et manufactures, sous réserve qu'ils n'aient pas démissionné.

Art. 2. — Une session spéciale du concours d'entrée à l'école centrale des arts et manufactures réservée aux candidats éliminés au concours de cette école en 1947, sera organisée en 1949. Les conditions d'organisation de cette session et celles de l'admission des candidats, avec dispense éventuelle d'une partie de la scolarité, seront fixées par un arrêté du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

ANNEXE N° 647

(Session de 1919. — Séance du 20 juillet 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de MM. Symphor et Lodéon, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à donner toutes instructions utiles pour que les bourses du troisième trimestre (grandes vacances) des étudiants des départements d'outre-mer soient payées avant le 15 juillet 1919; 2° à prendre toutes dispositions nécessaires pour que dorénavant les bourses des étudiants soient payées d'avance, par M. Lamousse, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, MM. Symphor et Lodéon ont déposé une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à donner toutes instructions utiles pour que les bourses du troisième trimestre des étudiants des départements d'outre-mer soient payées avant le 15 juillet 1919; 2° à prendre toutes dispositions nécessaires pour que dorénavant les bourses des étudiants soient payées d'avance.

Cette proposition de résolution est motivée par les raisons suivantes: jusqu'au 1^{er} avril 1919, les bourses allouées aux étudiants originaires des départements d'outre-mer étaient payées par trimestre et d'avance aux bénéficiaires. Cette mesure se justifiait par l'éloignement et l'impossibilité de trouver sur place des crédits suffisants pour faire face aux exigences de la vie quotidienne.

Sans aucun avis préalable, les étudiants d'outre-mer ont été avisés, au moment de toucher le second trimestre 1919, qu'ils ne seraient payés que par trimestre échu et, en conséquence, ils n'ont perçu le montant du deuxième trimestre qu'à la fin du mois de juin pour des frais qui étaient engagés et non encore réglés.

Cette situation déjà très pénible devient, pour les intéressés, intolérable au début des grandes vacances. En effet, il est, à la rigueur, possible que dans les villes où ils font leurs études, les étudiants d'outre-mer obtiennent des établissements où ils sont logés et nourris, quelques mois de crédit; mais cette possibilité s'évanouit s'ils veulent songer à quitter le lieu de leurs études pour faire des voyages de vacances. En effet, dans les régions qu'ils auraient l'intention de visiter, et où il ne sont pas connus, ils seront dans l'impossibilité d'obtenir des crédits et des délais de paiement. Dans ces conditions, la me-

(1) Voir le no: Conseil de la République: 516 (année 1919).

sure arrêtée par le Gouvernement aboutit, pratiquement, à priver les étudiants d'outre-mer des vacances auxquelles ils pouvaient légitimement prétendre et à les empêcher de faire connaissance avec les régions de France qu'ils n'ont pas encore visitées.

Il faut ajouter que cette mesure crée déjà chez les intéressés un sentiment d'amertume et de rancœur qui est grandement dommageable pour la cohésion morale des pays de l'Union française.

Dans sa séance du 11 juillet dernier, la commission de l'éducation nationale, saisie de la question, a chargé son président d'intervenir auprès du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances pour que les bourses soient de nouveau payées au début de chaque trimestre, mais la commission n'a encore reçu, à ce jour, aucune réponse ni du ministre de l'éducation nationale, ni du ministre des finances.

Comme, par ailleurs, le paiement au début du trimestre n'entraîne pas de dépenses nouvelles, nous vous proposons d'adopter sous un titre nouveau la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

TENDANT A INVITER LE GOUVERNEMENT: 1° A DONNER TOUTES INSTRUCTIONS UTILES POUR QUE LES BOURSES DU TROISIEME TRIMESTRE (GRANDES VACANCES) DES ETUDIANTS D'OUTRE-MER SOIENT PAYEES AVANT LE 1^{er} AOUT 1919; 2° A PRENDRE TOUTES DISPOSITIONS NECESSAIRES POUR QUE, DORENAVANT, LES BOURSES D'ETUDIANTS SOIENT PAYEES D'AVANCE

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1° A donner toutes instructions utiles pour que les bourses du troisième trimestre (grandes vacances) des étudiants d'outre-mer soient payées avant le 1^{er} août 1919;

2° A prendre toutes dispositions nécessaires pour que, dorénavant, les bourses d'étudiants soient payées d'avance.

ANNEXE N° 648

(Session de 1949. — Séance du 20 juillet 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié conclu à Paris, le 26 juin 1947, entre la France et la République des Philippines, par M. Marius Moutet, sénateur (1):

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a voté à la date du 1^{er} juillet 1949 le projet de loi qui vous est soumis. Ce vote a eu lieu sans débat sur un rapport de M. Louis Marin, député, qui analyse le traité, donne les raisons essentielles qui motivent son approbation, et les quelques données ethniques, historiques et politiques concernant la République des Philippines.

Le traité s'intitule « Traité d'amitié », il fut conclu entre M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères, et son Excellence M. Elpidio Quirino, vice-président de la République des Philippines, ministre des affaires étrangères, lors du passage à Paris de ce dernier. Il est le premier conclu entre les deux nations, la proclamation de l'indépendance des Philippines ayant eu lieu le 4 juillet 1946.

L'article 1^{er} affirme qu'il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre les deux Républiques.

L'article 2 prévoit l'échange de représentants diplomatiques.

L'article 3, l'installation de consuls dans les lieux désignés d'un commun accord, et dans des conditions à fixer par une convention consulaire.

L'article 4 contient l'engagement de conclure dès que possible un traité de commerce et de navigation.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législature), 5562, 7442 et in-8° 1887; Conseil de la République, 582 (année 1919).

L'article 5, en attendant la conclusion du traité assure aux nationaux français et ressortissants de l'Union française et aux nationaux philippins, sur la base de réciprocité, sur les territoires de chacune des deux Républiques et de l'Union française, le droit d'acquérir, de posséder des biens meubles et immeubles, d'en disposer, ainsi que la liberté de voyager, de résider et de se livrer au commerce et à l'industrie.

L'article 6 comporte l'engagement de reconnaître la juridiction de la cour internationale de justice pour tous les différends entre les deux nations, sauf conventions contraires, et à l'exclusion des affaires relevant essentiellement de la compétence nationale.

L'article 7 prévoit la ratification du traité et son entrée en vigueur, à compter du jour de l'échange des instruments de ratification à Manille.

Cette analyse du traité montre surtout la bonne volonté des deux nations pour établir entre elles des relations constantes d'amitié.

S'il consacre le droit des ressortissants respectifs, c'est-à-dire dans chacun des pays, d'y posséder, d'y commercer et s'il contient l'engagement de recourir pour des différends internationaux à l'arbitrage de La Haye, il faut reconnaître qu'il s'en remet à l'avenir du soin de conclure le traité d'établissement de commerce et de navigation et la convention consulaire.

S'il est excellent de s'assurer réciproquement de ses sentiments d'amitié, il serait meilleur de voir enfin conclure ces traités.

Nous ignorons où en sont les négociations, mais si nous jugeons de l'avenir par le passé, nous craignons que ces négociations ne se poursuivent avec une lenteur excessive: le traité signé le 26 juin 1947, n'a en effet été soumis à la ratification de l'Assemblée nationale que le 16 novembre 1948, soit après un délai de dix-sept mois. C'est en juillet 1949 que votre conseil est appelé à en connaître.

Je pense qu'il ne peut que se joindre aux observations sévères présentées par M. Louis Marin sur la lenteur du fonctionnement de la machine administrative ou politique, pour arriver à la ratification.

Il ne peut que demander au Gouvernement d'activer des négociations pour la conclusion des traités restant à négocier.

Les relations entre la population des deux pays ont toujours été excellentes, beaucoup de Philippiens sont venus étudier en France et les relations commerciales entre la Cochinchine et les Philippines pour le commerce du riz furent très actives. Il y eut toujours aux Philippines une colonie française permanente d'environ deux cents personnes et occasionnelle en provenance de l'Indochine.

La France fut représentée par une mission spéciale aux cérémonies du 4 juillet 1946, à l'occasion de l'indépendance des Philippines et notre consul général de France à Manille, M. Gaston Willoquet, fut nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Il est d'ailleurs, et depuis longtemps représentant de la France aux Iles Philippines. J'ai eu à diverses reprises l'occasion, comme ministre, de rendre hommage à son activité, à sa clairvoyance et à l'intelligence de ses rapports.

Il fut, parmi nos représentants à l'étranger, un de ceux qui surent le mieux faire comprendre et estimer notre pays.

On sait que les Etats-Unis d'Amérique ont, après la guerre Hispano-Américaine, obtenu de l'Espagne, par le traité de Paris du 40 décembre 1898, les droits de souveraineté sur les Philippines, d'ailleurs contre une importante indemnité; ils y maintinrent un gouvernement militaire jusqu'en juillet 1901, en liaison avec le War Department. Par la suite le gouverneur fut un civil dépendant du département de l'intérieur.

Les Etats-Unis eurent toujours l'intelligence d'associer étroitement les Philippines au gouvernement et à l'administration de leur pays, les mettant en majorité dans le gouvernement, organisant un régime de gouvernements municipaux et provinciaux. Dès 1902, une

chambre populaire élue eut le pouvoir législatif et deux commissaires philippiens étaient délégués au congrès de Washington avec voix consultatives dans les affaires concernant les Philippines.

Le bill Jones du 29 août 1916 créa un sénat de 24 membres et une chambre des représentants de 91 membres, élus par le peuple, dans les districts chrétiens, deux sénateurs et neuf représentants étant nommés par le gouverneur pour les autres.

Tous les fonctionnaires étaient philippiens à l'exception du gouverneur général, du sous-gouverneur général et des directeurs des grands services: éducation, travaux publics, agriculture, forêts et finances. Tous les juges étaient philippiens.

En 1913 fut proclamée la liberté du commerce entre les Etats-Unis et les Philippines. Et le 24 mars 1934, fut édicté le Bill prévoyant l'indépendance des Philippines pour 1946. Il y eut un président de la République qui était le chef de l'opposition théorique aux Américains, le président Quezon.

Si depuis qu'Aguinaldo eût proclamé l'indépendance des Philippines à l'égard de l'Espagne, le 12 juin 1898, il y eut toujours une opposition nationale à l'Amérique, on peut dire qu'en réalité elle fut, sauf dans les premiers temps, à peu près théorique. Les Philippines demandaient assez bruyamment le départ des Américains, mais faisaient certainement des prières pour les conserver.

A cet égard, on peut dire que leurs vœux ont été exaucés. S'ils ont obtenu l'indépendance, il n'en reste pas moins qu'au point de vue économique, commercial et militaire, les Iles Philippines restent dans l'orbite des Etats-Unis.

En 1939, 72 p. 100 des exportations et 63 p. 100 des importations commerciales avaient lieu entre les deux nations; c'est le dollar des U. S. A. qui est la devise du pays.

On peut dire que c'est eux qui, du consentement du peuple philippin, assurent leur défense contre toute invasion ou occupation. Si les Philippines dirigent leurs propres institutions politiques, leur souveraineté est néanmoins limitée par quelques-unes des dispositions du Bell Act et par des droits militaires étendus au profit des Etats-Unis: nombreuses bases navales, militaires et aériennes, avec le droit de circulation pour les troupes américaines.

En décembre 1941, l'agression japonaise eut lieu contre les Philippines. Sous le commandement du général Mac Arthur 112.000 soldats philippiens et 49.000 Américains, livrèrent aux Japonais une bataille de retardement qui eut une grande importance stratégique sur la suite des événements. De l'été 1942 et pendant trois ans, les Nippons furent maîtres des Philippines.

Si malgré l'établissement d'un gouvernement fantôme, et les promesses d'indépendance faites par le Japon, les Philippines restèrent dans la résistance, il y eut un véritable maquis de réfractaires, et les Japonais exploitèrent le pays par le travail forcé, les réquisitions, le pillage; ils vidèrent le pays de tout ce dont ils avaient besoin. Une campagne de huit mois du 19 octobre 1944 au 27 février 1945, libéra les Philippines.

Les chefs de la résistance furent les présidents successifs de la République, Manuel Quezon et Sergio Osmena. Le général Romulo, adjoint du général Mac Arthur en fut le chef militaire, il représente en ce moment son pays au congrès américain de Washington.

La reconstruction des Philippines a eu lieu avec toute l'aide des Etats-Unis.

Cette politique intelligente qui d'ailleurs se traduisait par des améliorations dans le domaine de l'instruction, de la santé publique, des travaux publics, avait amené les Philippines à un niveau de vie supérieur de beaucoup à celui des autres régions voisines du Pacifique.

Assurément la république philippine peut être considérée comme une dépendance économique des Etats-Unis. Mais les Philippines qui ont comparé ce régime avec celui des Espagnols et des Japonais ne ressentent pas trop durement cette dépendance.

Pourtant la population philippine comprend deux groupes économiques principaux: les hommes d'affaires et les propriétaires, les fonctionnaires, les professions libérales; c'est « l'élite »; elle domine la vie politique et économique du pays; à l'autre extrémité, les neuf dixièmes de la population est pauvre, et certaine partie encore dans un état primitif. Entre les deux une petite classe moyenne, peu nombreuse.

En 1938, 49 p. 100 de la population d'âge scolaire était encore illettrée.

La population des Philippines est actuellement évaluée à 19,5 millions d'habitants, comprenant environ 120.000 Chinois, quelque 30.000 Japonais, 8 à 9.000 U. S. A., 5.000 Espagnols. La religion dominante est catholique, mais il y a près de 700.000 mahométans, 600.000 qualifiés païens et 60.000 bouddhistes ou shintoïstes.

Le pays, montagneux, volcanique, comprend de riches vallées. Si l'archipel compte plus de 7.000 îles, qui s'étendent dans la mer de Chine, des Célèbes et du Pacifique de Formose à Bornéo, avec une superficie à peu près égale à celle de la Grande-Bretagne, toute la population est contenue dans onze d'entre elles: Luzon, Mindanao, Sanar, Negros, Panay, Cebu et Pelavane représentant 97 p. 100 de la surface terrestre. La capitale Manille est dans l'île de Luzon, ainsi que la forteresse de Corregidor, célèbre par la résistance de Mac Arthur.

La situation des Iles Philippines est économiquement et politiquement importante. Dans un rayon de 2.500 milles de Manille se trouve l'Indonésie, la Malaisie, la Birmanie, le Siam, l'Indochine et la plus grande partie de la Chine, de la Corée et du Japon, soit environ un tiers de la population du monde et ces pays sont riches en caoutchouc, étain, tungstène, riz, maïs et coprah.

Les vallées sont riches en céréales, mais environ 66 p. 100 de la terre est couverte de forêts, 20 p. 100 de prairies, le climat est maritime et tropical.

La France a donc le plus grand intérêt, politique et économique à entretenir de bonnes relations avec la république des Philippines, qui est appelée à un grand développement.

En conséquence, nous vous proposons de voter unanimement le texte ci-après.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité d'amitié conclu à Paris, le 26 juin 1947, entre la France et la république des Philippines.

Un exemplaire de ce traité sera annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 649

(Session de 1949. — Séance du 21 juillet 1949.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article unique de la loi n° 49-728 du 2 juin 1949 relative au régime de vente de l'essence en substituant jusqu'au 1^{er} octobre 1949, au chiffre de 175 millions de litres, celui du contingent attribué aux prioritaires en juin, soit 200 millions de litres, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

Paris, le 21 juillet 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 juillet 1949, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législature): 7750, 7962 et in-8° 1959.

modifier l'article unique de la loi n° 49-728 du 2 juin 1949 relative au régime de vente de l'essence en substituant jusqu'au 1^{er} octobre 1949, au chiffre de 175 millions de litres, celui du contingent attribué aux prioritaires en juin, soit 200 millions de litres.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Après le premier alinéa de l'article unique de la loi n° 49-728 du 2 juin 1949, il est inséré un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Le chiffre de 175 millions de litres prévu à l'alinéa précédent est remplacé jusqu'au 1^{er} octobre 1949 par le chiffre de 200 millions de litres. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juillet 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 650

(Session de 1949. — Séance du 21 juillet 1949.)

RAPPORT fait à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République par la commission de surveillance de la **caisse des dépôts et consignations** sur les opérations de l'année 1948 et sur la situation de cet établissement au 31 décembre 1948, en exécution de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816, de l'article 234 du décret du 31 mai 1862 et de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1888.

Mesdames, messieurs, la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations a l'honneur de vous présenter, en exécution de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816, son rapport sur les opérations effectuées par la caisse des dépôts et consignations pendant l'année 1948.

Ces opérations font ressortir un nouvel accroissement des capitaux confiés à la caisse des dépôts et consignations qui ressort à 415.430 millions contre 57.534 millions en 1947.

Le plus gros afflux de capitaux provient des excédents de dépôts des caisses d'épargne dus en partie au relèvement à 200.000 F du maximum des comptes individuels des déposants (loi du 17 mars 1943).

Par ailleurs les opérations de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et de la caisse nationale d'assurance en cas de décès se sont développées de manière satisfaisante, notamment en ce qui concerne la section des retraites par répartition.

Les mouvements des capitaux de l'année 1948 font ressortir, pour divers comptes et services, les excédents de recettes ci-après:

Caisses d'épargne ordinaires (y compris la valorisation de certains dépôts dans les colonies), 38.445 millions de francs.

Caisse nationale d'épargne, 39.550 millions de francs.

Comptes de dépôts des notaires, 2.553 millions de francs.

Disponibilités courantes des caisses de sécurité sociale, 2.866 millions de francs.

Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, 2.846 millions de francs.

Autres comptes de dépôts, 1.077 millions de francs.

Consignations, 7.344 millions de francs.

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (section générale), 1.401 millions de francs.

Caisse nationale d'assurance en cas de décès, 289 millions de francs.

Fonds institués par la législation des accidents du travail, 965 millions de francs.

Fonds de majoration des rentes de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et des sociétés mutualistes, 1.192 millions de francs.

Autres services gérés, 3.023 millions de francs.

Comptes d'ordres et divers, 357 millions de francs.

Soit un excédent total de recettes de 101.916 millions de francs.

Par contre, des excédents de dépenses ont été constatés en ce qui concerne les divers comptes et services suivants:

Dépôts divers à conditions spéciales, 1.569 millions de francs.

Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine, 1.051 millions de francs.

Comptes autres que les comptes de disponibilités courantes des organismes de sécurité sociale, d'assurances sociales et de retraites ouvrières (y compris les sections spéciales de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse) et fonds commun de travail, 1.715 millions.

Soit au total, 4.338 millions.

En outre, il a été versé en 1948, au budget général, les sommes ci-dessous détaillées:

Bénéfices de la caisse nationale d'épargne (solde 1948), 115 millions;

Impôts sur les intérêts servis aux déposants des caisses d'épargne, 591 millions.

Soit au total, 706 millions.

Formant ainsi un ensemble d'excédent de dépenses de 5.044 millions.

Comme au solde de 96.872 millions il y a lieu d'ajouter le montant de la réduction des sommes dues et non encore réglées à la caisse des dépôts et consignations par ses préposés, 615 millions, il en résulte que l'augmentation nette des capitaux nouveaux effectivement entrés à la caisse des dépôts et consignations en 1948 ressort à 97.487 millions contre 41.235 millions en 1947.

Si l'on tient compte du montant des arrages et intérêts produits par l'ensemble des portefeuilles, soit 17.943 millions, on obtient un total de 115.430 millions contre 57.534 millions en 1947, représentant l'augmentation en 1948 de l'ensemble des capitaux gérés par la caisse des dépôts et consignations. Cet ensemble des capitaux gérés s'est ainsi trouvé porté de 512.677 millions à 628.107 millions à la fin de 1948.

Les emplois de fonds, qui doivent suivre de près le rythme des recettes ont été réalisés aussi largement que possible en 1948. Mais en raison de la réduction du volume des transactions les achats journaliers en Bourse n'ont pu atteindre que des montants relativement modérés et se présentent en diminution par rapport à l'année précédente. Ces investissements augmentés des importantes réalisations sur prêts consentis tant à des collectivités publiques qu'à des organismes tels que le Crédit national et le Crédit foncier de France n'ont absorbé qu'une fraction des nouveaux capitaux confiés à la caisse des dépôts et consignations et cette situation a entraîné un accroissement sensible du portefeuille à court terme.

Un coup d'œil d'ensemble va montrer l'évolution des emplois définitifs et des emplois temporaires en 1948.

a) Emplois à long terme.

Les achats en Bourse de rentes et valeurs du Trésor ont été en 1948 très inférieurs à ceux de 1947; ils ne se sont élevés, en effet, qu'à 1.959 millions contre 15.505 millions l'année précédente. Quant aux achats en Bourse de valeurs garanties par l'Etat, ils ont été de 8.143 millions auxquels il y a lieu d'ajouter diverses souscriptions pour 8.007 millions (bons Société nationale des chemins de fer français à intérêt progressif, 1.985 millions; Métropolitain, 1.300 millions; Messageries maritimes, 1.869 millions; bons d'épargne, 159 millions; Charbonnages de France, 2.439 millions; divers, 255 millions). De plus, la caisse des dépôts et consignations a souscrit, en exécution de conventions directes, 8 milliards d'emprunts émis par le Crédit national et 7.050 millions d'emprunts émis par le Crédit foncier de France.

Enfin, les achats d'actions et d'obligations ont absorbé 5.571 millions dont 4.619 millions d'obligations émises avec la garantie de l'Etat par la Compagnie nationale du Rhône et 400 millions d'obligations émises par la Compagnie internationale des wagons-lits en vue de consolider des avances à court terme précédemment consenties par la caisse de dépôts et consignations.

Compte tenu des achats de titres divers s'élevant à 835 millions et comprenant notamment 517 millions d'obligations émises par le Crédit foncier de France, les emplois de fonds en rentes et valeurs se sont ainsi élevés à 39.565 millions contre 36.981 millions en 1947.

D'autre part, la caisse des dépôts et consignations a consolidé en annuités du Trésor pour un montant de 136 millions les avances précédemment consenties à diverses collectivités au titre de la loi du 11 octobre 1940 relative à l'attribution de prêts à taux réduit pour travaux contre le chômage et, pour un montant de 5 millions, les avances consenties à diverses collectivités au titre de l'ordonnance du 1^{er} mai 1945 en vue de favoriser la reprise de l'activité générale et l'emploi des chômeurs et prisonniers rapatriés. Les avances à l'Etat pour les investissements sociaux (électrification des campagnes, équipement rural et logement rural) ont atteint 387 millions.

Les prêts aux départements et aux communes se sont élevés à 6.979 millions, chiffre comportant, pour une part, des reprises de prêts en cours précédemment consentis par des organismes d'assurances sociales et par la caisse nationale de crédit aux départements et aux communes; bien que le taux des prêts ait été porté à 6 p. 100 en 1949, il semble, en raison des besoins des collectivités intéressées, que l'on puisse envisager un développement notable des prêts de cette nature, dans la mesure où l'apport de nouveaux capitaux à la caisse des dépôts et consignations permettra de tels investissements.

Les emplois en prêts, y compris un prêt de 1.483 millions consenti avec la garantie de l'Etat à l'Office national de la navigation et des prêts à divers d'ensemble 431 millions, ressortent ainsi à un montant total de 9.424 millions.

Enfin les placements immobiliers de 1948 se sont élevés à 42 millions.

b) Emplois temporaires.

Le portefeuille à court terme accuse une augmentation nette de 60.667 millions contre une diminution de 12.634 millions en 1947. Cette augmentation provient essentiellement des excédents de souscriptions sur les rem-

boursements de bons du Trésor soit 34.388 millions, d'acceptations du crédit national: 21.418 millions et d'effets représentatifs de crédit à moyen terme pour un montant de 4.990 millions.

Le développement pris en 1948 par cette dernière catégorie de placements qui est d'ailleurs fonction de la situation de l'économie bancaire, apparaît comme un résultat des mesures décidées en 1944, pour favoriser les opérations de crédit à moyen terme à l'industrie et au commerce que la caisse des dépôts et consignations traitait d'ailleurs depuis 1931.

D'une part, la caisse des dépôts a apporté au crédit national un important concours en acceptant de mobiliser les effets créés en représentation des crédits à moyen terme consentis par les banques et qui sont susceptibles d'être réescomptés par cet établissement; d'autre part, elle continue à accorder directement aux établissements bancaires des ouvertures de crédit à des conditions particulièrement modérées.

On a constaté en 1948 une nouvelle et très sensible extension des opérations de cette nature.

En ce qui concerne les ouvertures de crédit consenties directement aux banques, leur montant a, en 1948, progressé de 3.302 millions à 5.634 millions, mais n'étaient utilisées qu'à raison de 458 millions au 31 décembre 1948.

Quant aux opérations à moyen terme comportant l'intervention du Crédit national, elles s'élevaient, compte tenu des crédits résiliés en cours d'année, à un total de 73.415 millions au 31 décembre 1948; ces facilités étaient utilisées à la même date auprès de la caisse des dépôts et consignations à concurrence de 4.619 millions.

L'ensemble des engagements à moyen terme assurés par la caisse des dépôts et consignations atteignait ainsi 79.049 millions contre 51.080 millions à fin 1947.

En définitive, les emplois à long terme s'étant élevés à 49.031 millions et l'augmentation des emplois à court terme à 60.677 millions, les emplois nouveaux de 1948 ont ainsi atteint 109.708 millions contre 31.793 millions en 1947.

Si l'on tient compte:

D'une part, de la reprise de valeurs diverses effectuées par le fonds de liquidation de la gestion spéciale des rentes d'accidents du travail des entreprises d'assurances, soit 147 millions.

Total, 109.855 millions.

Et d'autre part des remboursements et cessions de l'année sur les valeurs et prêts, soit 6.165 millions, l'augmentation nette des portefeuilles se chiffre à 103.690 millions.

Les fonds disponibles en caisse et comptes courants s'étant de leur côté accrus de 11.740 millions de francs, l'actif des divers services de la caisse des dépôts et consignations a donc bien augmenté en 1948 du montant de 115.430 millions de francs indiqué ci-dessus.

L'ensemble de cet actif, qui s'élevait à 628.107 millions de francs, se décomposait comme suit:

Caisse et effets à recevoir: 417 millions de francs, 0,06 p. 100.

Comptes courants: 95.021 millions de francs, 15,13 p. 100.

Bons du Trésor et valeurs à court terme: 159.275 millions de francs, 25,36 p. 100.

Rentes et obligations: 294.797 millions de francs, 46,93 p. 100.

Actions et parts de sociétés françaises et étrangères (1): 2.005 millions de francs, 0,32 p. 100.

Prêts: 76.044 millions de francs, 12,11 p. 100.

Immeubles: 548 millions de francs, 0,09 p. 100.

Total égal, 628.107 millions de francs.

Déduction faite des fonds concernant les assurances sociales et la sécurité sociale, qui atteignent 66.056 millions de francs, le rendement moyen de l'actif ci-dessus s'est élevé à 3,53 p. 100 contre 3,06 p. 100 l'année précédente.

L'examen des ressources de trésorerie de la caisse des dépôts et consignations montre qu'à fin 1948 les avoirs à vue (caisse, effets à recevoir, comptes courants) et les placements à court terme forment un total d'environ 255 milliards de francs.

Si l'on ajoute à ces disponibilités le montant des arrrages et des remboursements normaux de valeurs et prêts qui représentent annuellement une somme de l'ordre de 24 milliards de francs, il en ressort que les ressources de trésorerie s'élèvent à 79 milliards de francs.

Il n'est pas inutile de rappeler à ce sujet qu'une partie très importante des capitaux gérés par la caisse des dépôts et consignations est constituée par des fonds remboursables à vue (440 milliards au 31 décembre 1948) représentés principalement par les fonds provenant des caisses d'épargne.

Le présent rapport comprend quatre parties:

La première partie est consacrée à l'examen du bilan de la caisse des dépôts et consignations et en particulier au développement de la situation passive et active des fonds appartenant aux catégories ci-après: consignations, dépôts divers, sociétés mutualistes, caisses d'épargne, fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, produit des cotisations d'assurances sociales.

Le passif du bilan comprend en outre au titre des « crédateurs divers » les disponibilités immédiates de différents services dotés d'une personnalité distincte. L'examen des opérations de ces services spéciaux, dont la situation financière est indépendante de la caisse des dépôts et consignations, fait l'objet de la deuxième partie du rapport.

La troisième partie est consacrée à l'exposé des emplois de fonds effectués dans l'année tant pour les fonds analysés dans la première partie du rapport que pour les services spéciaux.

(1) La répartition de ces actions et parts par catégorie est la suivante: assurances, 1,51 p. 100; banques, crédit foncier, 30,90 p. 100; canaux, chemins de fer, navigation, 41,98 p. 100; eaux, électricité, gaz, 24,37 p. 100; métallurgie, houillères, mines métalliques, 22,32 p. 100; pétroles, phosphates, produits chimiques, 5,27 p. 100; valeurs diverses (textiles, alimentation, etc.), 3,65 p. 100.

La quatrième partie donne enfin les résultats du compte de « profits et pertes » pour 1948 et ceux qui ressortent des prévisions adoptées pour 1950.

Le rapport est suivi d'un certain nombre d'états ou tableaux qui le complètent et, notamment, de l'état des prévisions de recettes et de dépenses pour l'année 1950 dont la production est prescrite par l'article 10 de la loi du 29 décembre 1883.

PREMIERE PARTIE

EXAMEN DU BILAN DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (FONDS PROPRES AU 31 DECEMBRE 1948)

SECTION I. — Examen des comptes du passif.

Le montant total du passif au 31 décembre 1948 s'élève à 372.291.086.039 F contre 307 milliards 604.957.305 F au 1^{er} janvier 1948, soit une augmentation de 64.686.128.734 F correspondant à une augmentation égale de l'actif.

Cette augmentation résulte des variations suivantes des divers postes du bilan.

A. — Augmentations.

- 1° Consignations, 7.431.211.510 F;
 - 2° Dépôts divers, 5.960.480.201 F;
 - 3° Sociétés mutualistes, 619.818.548 F;
 - 4° Caisses d'épargne, 41.676.560.114 F;
 - 5° Crédateurs divers, 15.753.221.820 F;
 - 6° Correspondants. — Préposés L/C de règlement, 6.317.461.844 F;
 - 7° Comptes de réserve, 397.953.998 F;
 - 8° Profits et pertes, 81.617.016 F.
- Total, 81.244.388.111 F.

B. Diminutions.

- 1° Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 132.318.081 F;
 - 2° Sécurité sociale et assurances sociales agricoles, 2.957.371.488 F;
 - 3° Assurances sociales. — Produit des cotisations d'assurances sociales et de la cotisation spéciale des employeurs, 5.533.193.956 F;
 - 4° Comptes d'ordre et divers, 7.935.375.852 F.
- Total, 16.558.259.377 F.

Différence égale, 64.686.128.734 F.

Ces différents comptes vont être successivement examinés.

Consignations.

Sous cette désignation figurent au bilan les « Consignations judiciaires et administratives », les « Fonds provenant de successions de militaires et de successions recueillies aux colonies et à l'étranger », les « Cautionnements provisoires de soumissionnaires ».

L'évolution de ces trois catégories de consignations a été la suivante:

DESIGNATION	SOLDES au 1 ^{er} janvier 1948.	RECETTES de 1948.	DÉPENSES de 1948.	EXCÉDENTS de recettes.	SOLDES au 31 décembre 1948.	VALEURS mobilières consignées.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Consignations judiciaires ou administratives..	8.473.299.491	197.109.576.430	189.775.505.944	7.334.070.466	15.807.369.977	11.781.538.633
Fonds provenant de successions.....	151.435.204	262.389.461	170.903.448	91.486.013	242.921.217	497.639
Cautionnements provisoires.....	32.635.432	214.098.297	205.443.256	8.655.041	41.290.473	68.000
Totaux	8.657.370.127	197.586.061.188	190.151.852.648	7.431.211.510	16.091.581.667	11.781.604.273

Numéraire. — Les excédents de recettes des consignations, en numéraire, qui apparaissent dans le tableau ci-dessus se répartissent d'après le lieu de versement à concurrence de :

Pour le département de la Seine, 6.407 millions 917.052 F ;

Pour les autres départements, 616.190.302 F ;

Pour les colonies, 309.963.132 F.

Total, 7.334.070.486 F.

Ces excédents proviennent :

1° De nouveaux versements tels que : indemnités d'expropriation et consignation de sommes représentant le montant des billets de 5.000 F retirés de la circulation (1) ;

(1) Cette dernière consignation, prescrite par l'article premier du décret n° 48-305 du 23 février 1948 a porté sur un montant initial de 190.531.565.470 F et s'est trouvée progressivement apurée par le remboursement ou l'imputation des sommes la composant dans les conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé du 23 février 1948. Le solde non apuré au 31 décembre 1948 s'élevait à 5.928.780.631 F.

2° Du remboursement de valeurs consignées ;

3° De versements effectués aux colonies (particulièrement dans la Côte des Somalis au cours des années 1946 et 1947 et en Indochine au cours de l'année 1947) qui n'avaient pu encore être notifiés à la direction générale.

Les recettes du compte « Fonds provenant des successions de militaires et de successions recueillies aux colonies » sont en augmentation de 91.486.013 F. Cette augmentation s'explique par :

1° Des dépôts de pécules opérés par la délégation générale des forces françaises combattantes de l'intérieur ;

2° Des versements effectués aux colonies, notamment en Indochine.

Valeurs mobilières. — Le compte « Rentes et valeurs mobilières » présente au 31 décembre 1948 par rapport au solde au 1^{er} janvier 1948, une augmentation de recettes de 2.445.646.396 F.

L'augmentation constatée provient :

1° De cautionnements réalisés par les banques pour la détention de formules de bons du Trésor ;

2° D'un accroissement des dépôts effectués par les compagnies d'assurances étrangères ;

3° De dépôts de valeurs mobilières représentant les réserves techniques de compagnies de transports automobiles.

Les droits de garde perçus au cours de l'année 1948 se sont élevés à 6.066.199 F contre 5.236.369 F en 1947.

L'augmentation de recettes « droits de garde » soit 829.830 F provient d'un accroissement des dépôts de valeurs mobilières.

Aucune somme ou valeur n'a été remise au Trésor au titre de la déchéance trentenaire pendant l'année 1948.

Dépôts divers.

L'ensemble des comptes compris au bilan sous la rubrique « Dépôts divers » présente au 31 décembre 1948 un solde de 35.093.809.873 F contre 29.133.329.672 F au 1^{er} janvier 1948, soit une augmentation de 5.960.480.201 F provenant des excédents indiqués dans le tableau ci-après :

DESIGNATION DES COMPTES	CREDIT			DEBITS de 1948.
	Solde au 1 ^{er} janvier 1948.	Recettes de 1948.	Total.	
	francs.	francs.	francs.	francs.
Dépôts divers à conditions spéciales.....	(1) 4.019.107.750	(2) 6.552.285.119	10.601.392.869	8.108.379.811
Dépôts libres des notaires.....	11.818.496.183	84.005.094.708	95.853.590.891	81.729.071.977
Dépôts obligatoires des notaires.....	4.001.117.187	4.179.231.526	8.180.348.713	3.746.319.709
Pensions de retraites sur fonds spéciaux.....	1.819.197.671	3.382.182.472	5.201.380.143	3.916.059.647
Prélèvements opérés sur le produit des jeux et sur le pari mutuel.....	40.014.717	346.247	40.360.964	5.922.603
Etablissements publics ou autres établisse- ments assimilés, L/C de dépôts.....	1.174.193.447	11.379.823.135	12.554.016.582	10.578.681.175
Séquestres ou autres mandataires de justice, L/C de dépôts.....	1.201.930.894	1.256.210.307	2.458.141.201	1.047.652.710
Caisse autonome nationale de la sécurité so- ciale dans les mines.....	338.150.289	22.059.130.523	22.397.280.812	19.187.186.973
Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways.....	74.096.590	1.220.598.422	1.294.695.012	1.064.198.000
Legs et fondations.....	37.588.688	65.555.569	103.144.257	60.244.811
Caisse de retraites, de secours et de pré- voyance au profit des employés et ouvriers.	53.735.599	102.054.276	155.789.875	120.798.528
Greffiers, L/C de dépôts.....	370.125.222	118.550.098	488.675.320	159.423.615
Redevance pour frais d'administration et de contrôle aux prêts consentis aux organismes d'habitations à bon marché (loi du 30 jan- vier 1926).....	1.969.977	2.562.201	4.532.178	2.043.393
Ministère du travail. — Fonds spécial de pré- voyance des blessés de la guerre victimes d'accidents du travail (Tunisie).....	4.210.570	1.793.450	6.004.020	"
Ministère du travail. — Fonds spécial de pré- voyance des blessés de la guerre victimes d'accidents du travail (Maroc).....	1.206.797	18.582	1.225.379	"
Provisions pour le paiement des bonifications des retraites ouvrières (art. 4 de la loi du 5 avril 1910).....	399.507	"	399.507	"
Dépôts volontaires appartenant à des particu- liers.....	3.417.148	91.838.083	95.255.231	90.776.510
Caisse des offrandes nationales.....	1.188.825	2.326.390	3.515.215	3.345.925
Disponibilités courantes des caisses de sécu- rité sociale, d'allocations familiales et d'as- surances sociales agricoles.....	2.518.972.791	79.825.377.270	82.344.350.061	76.915.147.080
Etat, établissements publics et collectivités lo- cales L/C de dépôts (arrêté du 16 avril 1942).	493.010	42.629.724	43.122.764	41.495.586
Etat, L/C de dépôts. — Ordonnance du 15 août 1945 instituant l'impôt de solidarité natio- nale.....	19.906.859	379.132.301	399.039.160	355.699.228
Ministère du travail. — Provisions pour le paiement des majorations de rentes de la caisse nationale de retraites pour la vieil- lesse et des sociétés mutualistes (3).....	1.573.809.921	200.000.580	1.773.810.501	1.773.810.501
Totaux.....	29.133.329.672	214.866.740.983	244.000.070.655	208.906.260.782

(1) Non compris un versement de 5 millions de francs effectué après bilan au 31 décembre 1947.

(2) Y compris un versement de 5 millions de francs effectué après bilan au 31 décembre 1947.

(3) Compte intégré en cours d'année dans les services spéciaux gérés par la caisse des dépôts et consignations (2^e partie, p. 83).

DESIGNATION DES COMPTES	EXCÉDENTS		SOLDES CRÉDITEURS au 31 décembre 1948.	PORTEFEUILLES	
	Des débits sur les recettes.	Des recettes sur les débits.		Montant des rentes.	Valeur nominale de tous autres titres.
	francs.	francs.	/ francs.	francs.	francs.
Dépôts divers à conditions spéciales.....	1.556.094.692	"	(1) 2.493.013.058	10.268.576	548.649.021
Dépôts libres des notaires.....	"	2.276.022.731	14.124.518.914	"	"
Dépôts obligatoires des notaires.....	"	432.911.817	4.434.029.004	"	"
Pensions de retraites sur fonds spéciaux.....	533.877.175	"	1.285.320.496	12.538.206	299.023.140
Prélèvements opérés sur le produit des jeux et sur le pari mutuel.....	5.576.356	"	34.438.361	"	"
Etablissements publics ou autres établisse- ments assimilés, L/C de dépôts.....	"	801.138.960	4.975.332.407	7.627.327	2.916.203.418
Séquestres ou autres mandataires de justice, L/C de dépôts.....	"	208.557.597	1.410.488.491	"	"
Caisse autonome nationale de la sécurité so- ciale dans les mines.....	"	2.871.943.550	3.210.093.839	28.829.815	2.587.617.822
Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways.....	"	156.400.422	230.497.012	693.730	493.433.000
Legs et fondations.....	"	5.310.758	42.899.446	15.243.169	203.652.471
Caisse de retraites, de secours et de pré- voyance au profit des employés et ouvriers.	18.744.252	"	31.991.347	1.551.488	242.838.944
Greffiers, L/C de dépôts.....	40.873.517	"	329.251.705	"	"
Redevance pour frais d'administration et de contrôle aux prêts consentis aux organismes d'habitations à bon marché (loi du 30 jan- vier 1926).....	"	518.808	2.488.785	"	"
Ministère du travail. — Fonds spécial de pré- voyance des blessés de la guerre victimes d'accidents du travail (Tunisie).....	"	1.793.450	6.004.020	"	382.500
Ministère du travail. — Fonds spécial de pré- voyance des blessés de la guerre victimes d'accidents du travail (Maroc).....	"	18.582	1.225.379	"	20.000
Provisions pour le paiement des bonifications des retraites ouvrières (art. 4 de la loi du 5 avril 1910).....	"	"	399.507	"	"
Dépôts volontaires appartenant à des particu- liers.....	"	1.061.573	4.478.724	"	"
Caisse des offrandes nationales.....	1.019.535	"	169.290	1.697.488	10.541.500
Disponibilités courantes des caisses de sécu- rité sociale, d'allocations familiales et d'as- surances sociales agricoles.....	"	2.910.230.190	5.429.202.981	"	"
Etat, établissements publics et collectivités lo- cales L/C de dépôts (arrêté du 16 avril 1942).	"	1.134.138	1.627.178	5.655.245	2.151.087.154
Etat, L/C de dépôts. — Ordonnance du 15 août 1945 instituant l'impôt de solidarité natio- nale.....	"	23.433.073	43.339.932	"	3.483.412.571
Ministère du travail. — Provisions pour le paiement des majorations de rentes de la caisse nationale de retraites pour la vieil- lesse et des sociétés mutualistes (2).....	"	"	"	"	"
Totaux	2.156.185.527	9.690.475.649	35.093.809.873	84.105.044	12.939.861.541

(1) Non compris un versement de 9 millions de francs effectué après bilan au 31 décembre 1948.

(2) Compte intégré en cours d'année dans les services spéciaux gérés par la caisse des dépôts et consignations (2^e partie, p. 83).

Dépôts divers à conditions spéciales. — Parmi les comptes tenus au chapitre « Dépôts divers à conditions spéciales » figure notamment un compte nouveau ouvert conformément aux dispositions du décret n° 48-4997 du 30 décembre 1948, pour recevoir le montant des encaissements nécessaires dans chaque département pour assurer le service des remboursements des billets de 5.000 F retirés de la circulation. L'excédent sur les retraits des sommes ainsi versées s'est élevé à 1.979 millions de francs.

En outre, les dispositions de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 sur la sécurité sociale ayant été étendues par le décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947 aux nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane française et de la Martinique, des comptes ont été ouverts en novembre 1948 au nom des organismes de sécurité sociale de ces départements.

Au titre de l'année 1948, les cotisations (centralisées aux comptes ouverts dans les seuls départements de la Martinique et de la Guadeloupe) se sont élevées à 58 millions 600 000 F.

Enfin, le compte intitulé « Trésor public s/c de dépôt pour la liquidation des engagements à terme demeurés en suspens à la Bourse de Paris » a vu son solde en numéraire s'accroître de 131 millions de francs provenant de remboursements de valeurs et d'encaissements d'arrérages.

Par contre, au compte qui avait été ouvert, au cours de l'année 1947, pour recevoir les fonds des « caisses d'épargne de la Sarre ».

l'excédent des retraits sur les dépôts s'est élevé à 3.600 millions de francs.

Le solde du compte « Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais » a diminué de 11 millions de francs, celui du compte de la « Caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique » a diminué de 17 millions de francs et celui des différents comptes ouverts dans les départements au nom des sociétés de crédit immobilier, d'habitations à bon marché ou de caisses de crédit agricole de 11.000 millions de francs.

Les comptes « caisse de retraites de la compagnie générale des eaux » (59 millions de francs) et « fonds national d'aide aux victimes du devoir » (20 millions de francs) ont été soldés au cours de l'année 1948.

Ces différents mouvements expliquent pour la plus grande partie la diminution du solde en numéraire de ce chapitre ainsi ramené de 4.019.107.750 F au 1^{er} janvier 1948 à 2.493.013.058 F au 31 décembre de la même année.

En ce qui concerne le portefeuille, la valeur nominale des titres autres que les rentes sur l'Etat français a été ramenée de 1.007.142.506 F à 548.649.021 F. Cette diminution est due au transport au compte ouvert au chapitre « Etablissements publics ou autres établissements assimilés » au nom « d'Electricité de France — Service national » des valeurs figurant à l'ancien compte de la « Caisse de prévoyance des industries de l'énergie électrique et du gaz ».

Dépôts des notaires. — Les versements que les notaires effectuent à la caisse des dépôts et consignations sont de deux sortes :

1^o Les uns, obligatoires, sont effectués conformément aux prescriptions du décret du 30 janvier 1890, en exécution duquel les notaires déposent à la caisse des dépôts et consignations les sommes qu'ils détiennent pour le compte de tiers depuis plus de trois mois (article 15 du décret du 19 décembre 1945) ;

2^o Les autres, sont opérés librement par les notaires ; ils étaient reçus jusqu'en 1928 par le Trésor, mais à la suite d'une entente avec le ministre des finances et le garde des sceaux, leur montant a été transféré, à partir du 16 septembre 1928, à la caisse des dépôts et consignations qui reçoit directement depuis lors les versements ayant cette origine.

Dépôts obligatoires. — Le solde de ce compte au 31 décembre 1948 accuse une augmentation de plus de 400 millions de francs par rapport au solde précédent :

1939, 566.346.207,08 F ; 1940, 718.578.829,59 F ; 1941, 1.066.624.833,20 F ; 1942, 1.540 millions 802.155,90 F ; 1943, 2.184.280.749,10 F ; 1944, 2.511.453.802 F ; 1945, 2.337.755.647,80 F ; 1946, 3.257.390.876,40 F ; 1947, 4.001 millions 117.186,90 F ; 1948, 4.434.029.004 F.

Dépôts libres des notaires. — Leur montant s'est élevé à la fin de chaque année, depuis 1939, aux chiffres indiqués ci-dessous : 1939, 1.085.862.274,61 F ; 1940, 1 milliard 925.671.496,35 F ; 1941, 3.886.396.429 F ; 1942, 5.439.826.983,90 F ; 1943, 5.476.689.297,40 F ; 1944,

5.523.427.626,30 F; 1945, 8.941.533.952,60 F; 1946, 41.725.439.726,50 F; 1947, 11.848.496.182,80 F; 1948, 14.124.518.914 F.

L'augmentation importante constatée à ce compte depuis 1940 ne peut être que le résultat de la plus-value considérable des biens immobiliers et de l'accroissement du chiffre d'affaires des études notariales.

Si, au solde des comptes de dépôts libres au 31 décembre 1948, 14.124.518.914 F, on ajoute le montant des dépôts obligatoires,

4.434.029.001 F, on constate que le montant total des dépôts des notaires à la caisse des dépôts et consignations atteint, au 31 décembre 1948, 18.558.547.918 F, contre 15 milliards 849.613.370 F au 1^{er} janvier 1948.

Pensions de retraites sur fonds spéciaux. — Les caisses de retraites sur fonds spéciaux gérées par la caisse des dépôts et consignations sont au nombre de 260 et se répartissent comme suit :

Administrations municipales, 181.

Caisses départementales, 58.

Ouvriers civils, 6.

Administrations de Paris, 11.

Divers, 4.

Le nombre des pensionnaires, au 31 décembre 1948, atteint 72.847 contre 79.112 au 31 décembre 1947.

Les opérations des caisses de retraites font l'objet du tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES CAISSES	SOLDES au 1 ^{er} janvier 1948.	RECETTES de l'année 1948.	TOTAL	SOMMES ordonnées en 1948	SOMMES réintégrées en 1948.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Assistance publique. — Allocations.....	1.889.704	8.035.944	6.146.243	4.856.030	67.454
Imprimerie nationale.....	7.006.705	104.848.333	111.855.038	103.780.214	691.796
Crédit municipal de Paris.....	18.921	81.433	100.354	76.260	"
Opéra	432.157	77.922	510.079	128.312	8.608
Préfecture de la Seine. — Allocations.....	1.165.832	29.519.013	40.681.895	37.815.961	260.309
Ports des halles.....	46.438.330	69.100.191	85.538.521	14.637.757	65.211
Contrôleurs mireurs.....	210.526	50.380	290.906	"	"
Ecole centrale.....	312.928	3.151.337	2.808.409	2.611.953	543
Chemin de fer métropolitain de Paris (réseaux souterrains).....	25.812.485	492.837.587	518.650.072	442.673.945	1.153.125
Chemin de fer métropolitain de Paris (réseau de surface).....	36.108.379	1.244.023.919	1.280.132.298	1.191.981.795	4.426.310
Services concédés affermés ou en régie.....	5.886.208	19.434.052	25.321.160	13.252.412	"
Cantoniers et préfectures.....	10.572.375	497.786.258	508.358.633	461.913.604	3.517.316
Sapeurs-pompiers et mairies, octrois.....	21.599.580	69.920.438	91.520.018	58.719.127	172.715
Colonies	219.281.538	201.735.099	421.016.637	96.497.285	2.397.246
Ouvriers civils.....	4.729.703	98.619.475	103.379.238	101.812.720	785.445
Indemnité de Chine.....	3.443	6.070	2.627	9.867	9.240
Caisse des retraites de l'Algérie.....	309.782.787	332.630.114	642.412.901	638.845.980	7.441.762
Rentes sans arrérages.....	"	"	"	"	"
Indemnité extraordinaire (loi du 3 août 1946).....	33.226.208	110.991	33.337.199	914.968	2.397.895
Presse française.....	370.303	73.308.917	73.679.250	6.315.446	"
Totaux	690.436.075	3.255.308.163	3.945.741.478	3.176.903.606	23.301.975
Reste à payer au 1 ^{er} janvier 1948.....	1.118.680.285	"	1.118.680.285	1.118.680.285	"
Transports au compte « Restes à payer » (liquidation des caisses dissoutes, décret du 19 septembre 1947).....	10.081.311	126.874.069	136.955.380	126.874.069	29.691.749
Totaux	1.819.197.671	3.382.182.472	5.201.380.143	4.422.457.960	53.086.724
Reste à payer au 31 décembre 1948.....	"	"	"	"	613.234.436
Totaux	"	"	"	"	666.321.160

DÉSIGNATION DES CAISSES	NET des sommes ordonnées.	ACHAT de rentes et valeurs.	TOTAL des dépenses.	SOLDES au 31 décembre 1948.	PORTEFEUILLE	
	francs.	francs.	francs.	francs.	Montant des rentes.	Valeur nominale de tous autres titres.
Assistance publique. — Allocations.....	4.788.576	"	4.788.576	1.357.667	"	"
Imprimerie nationale.....	103.088.448	"	103.088.448	8.766.590	"	"
Crédit municipal de Paris.....	76.260	"	76.260	21.091	"	"
Opéra	419.704	"	419.704	390.375	"	1.327.000
Préfecture de la Seine. — Allocations.....	37.555.652	"	37.555.652	3.129.213	"	"
Ports des halles.....	14.572.546	50.211.692	61.817.238	20.721.283	1.910.055	16.410.000
Contrôleurs mireurs.....	"	"	"	290.906	"	803.000
Ecole centrale.....	2.611.410	"	2.611.410	196.399	58.730	1.371.000
Chemin de fer métropolitain de Paris (réseaux souterrains).....	411.520.820	"	441.520.820	77.129.252	"	"
Chemin de fer métropolitain de Paris (réseau de surface).....	4.187.555.485	"	1.187.555.485	92.576.913	"	"
Services concédés affermés ou en régie.....	13.252.412	"	13.252.412	12.068.748	88.230	5.635.560
Cantoniers et préfectures.....	458.426.288	6.998.990	465.425.278	42.933.355	505.152	12.410.500
Sapeurs-pompiers et mairies, octrois.....	58.516.412	6.280.971	61.827.383	26.692.635	3.122.001	7.088.000
Colonies	94.100.039	29.998.191	124.098.233	296.918.404	5.896.058	2.791.500
Ouvriers civils.....	101.057.275	"	101.057.275	2.321.963	"	"
Indemnité de Chine.....	627	"	627	2.000	"	"
Caisse des retraites de l'Algérie.....	631.401.218	"	631.401.218	11.008.683	799.560	209.366.000
Rentes sans arrérages.....	"	"	"	"	2.840	"
Indemnité extraordinaire (loi du 3 août 1946).....	1.482.987	"	1.482.987	31.820.186	"	"
Presse française.....	6.315.416	66.400.000	72.715.416	963.801	153.530	41.817.640
Totaux	3.153.508.631	159.922.817	3.313.431.478	632.313.009	12.538.296	299.023.140
Reste à payer au 1 ^{er} janvier 1948.....	1.118.680.285	"	1.118.680.285	"	"	"
Transports au compte « Restes à payer » (liquidation des caisses dissoutes, décret du 19 septembre 1947).....	97.182.320	"	97.182.320	39.773.060	"	"
Totaux	4.369.371.236	159.922.817	4.529.291.083	672.086.060	"	"
Reste à payer au 31 décembre 1948.....	613.234.436	"	613.234.436	613.234.436	"	"
Totaux	3.756.136.800	159.922.817	3.916.059.617	1.285.320.493	"	"

Prélèvements opérés sur le produit des jeux et sur le pari mutuel. — Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 11 juillet 1933, les fonds provenant des prélèvements opérés sur le produit des jeux et sur le pari mutuel ne sont plus reçus par la caisse des dépôts et consignations, mais versés au Trésor pour être rattachés par voie de fonds de concours au budget des ministères intéressés.

La caisse des dépôts et consignations reste encore dépositaire du reliquat des sommes qui lui ont été versées précédemment dans la métropole, tant au profit des œuvres de bienfaisance qu'en faveur des œuvres et travaux intéressant le reboisement, l'amélioration des pâturages, la pisciculture et la chasse et des travaux d'adduction d'eau potable.

Etablissements publics ou autres établissements assimilés. — L'augmentation de 801.138.960 F enregistrée à ce chapitre résulte, principalement, de l'ouverture de nouveaux comptes et notamment, en fin 1947, de celui de la caisse nationale de surcompensation des congés payés du bâtiment et des travaux publics (augmentation du solde de ce compte en 1948: 684 millions de francs). Cet organisme centralise audit compte, conformément à l'arrêté interministériel en date du 27 septembre 1917 pris en application de la loi du 21 octobre 1916 et du décret du 11 décembre 1946, la totalité des cotisations d'intempéries recueillies par les caisses de congés payés; ce compte est débité des sommes nécessaires auxdites caisses pour le remboursement des indemnités d'intempéries dont les entreprises ont fait l'avance.

En outre, un compte a été ouvert, en 1948, au nom de la Société nationale de vente des surplus, créée par la loi du 21 août 1916 (suivie des décrets des 15 octobre et 27 novembre 1946). Ce compte a été alimenté par des versements très importants qui ont été employés en bons du Trésor à court terme.

Quant aux valeurs détenues pour le compte des établissements publics, elles comprenaient au 31 décembre 1948: 7.627.327 F de rentes et des valeurs diverses pour un montant nominal de 2.946.203.418 F.

L'augmentation de près de 2 milliards de francs constatée dans le montant desdites valeurs est due en majeure partie aux placements en bons du Trésor à court terme effectués par la Société nationale de vente des surplus (730 millions de francs) et par la caisse nationale de surcompensation des congés payés du bâtiment et des travaux publics (450 millions de francs). Elle provient aussi du transfert au compte d'Electricité de France — Service national — des valeurs appartenant à la caisse de prévoyance des industries de l'énergie électrique et du gaz et à des caisses de retraites de sociétés nationalisées qui ont été absorbées par Electricité de France (550 millions de francs). Enfin, la caisse de retraites des clercs et employés de notaire a continué, comme en 1947, à faire des achats de valeurs particulièrement importants.

Séquestres ou autres mandataires de justice. — Les opérations effectuées au compte de dépôts des séquestres ou autres mandataires de justice ont fait ressortir, comme les années précédentes, des excédents de recettes qui se sont élevés à 208.557.597 F contre 97.375.099 F en 1947.

Les recettes de 1948 se sont élevées à 1.256.210.307 F contre 765.889.521 F en 1947. Les dépenses ont, de leur côté, atteint, 1.047.652.710 F contre 668.511.422 F en 1947.

Différence, 208.557.597 F.

Le solde, qui, au 1^{er} janvier 1948, ressortait à 1.201.930.891 F est par suite passé au 31 décembre 1948, à 1.410.488.491 F.

Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. — Au 1^{er} janvier 1948, le solde du compte courant de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines s'élevait à 338.150.289 F.

Le montant des versements effectués en 1948 ainsi que les subventions de l'Etat, les remboursements de valeurs, les encaissements d'arrérages et d'intérêts ont atteint, 22.659.130.523 F.

Ensemble, 22.397.280.812 F.

Quant aux dépenses, elles ont été, y compris les achats de rentes et valeurs faits sur l'ordre de l'organisme, de 19.187.186.973 F.

Le solde en numéraire au 31 décembre 1948 ressort ainsi à 3.210.093.839 F, supérieur de 2.871.913.550 F au solde constaté au 1^{er} janvier 1948.

Au 31 décembre 1948, le portefeuille de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, déposé à la caisse des dépôts et consignations, comprenait 28 millions 829.815 F de rentes sur l'Etat français, des valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat pour 1.010.341.526 F des obligations et bons de chemins de fer pour 1.340.319.500 F et des valeurs diverses pour 206.926.796 F.

Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways. — Au 1^{er} janvier 1948, le solde du compte courant de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways s'élevait à 74.096.590 F.

Le montant des versements effectués en 1948 ainsi que les subventions de l'Etat, les remboursements de valeurs, les encaissements d'arrérages et d'intérêts ont atteint 1.220.598.422 F.

Ensemble, 1.294.695.012 F.

Quant aux dépenses, elles ont été, y compris les achats de rentes et valeurs faits sur l'ordre de la caisse autonome mutuelle, de 1.064.198.000 F.

Le solde en numéraire au 31 décembre 1948 ressort ainsi à 230.497.012 F supérieur de 156.400.422 F au solde constaté au 1^{er} janvier 1948.

Le portefeuille comprenait au 31 décembre 1948, 693.730 F de rentes françaises, des valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat pour 138.937.000 F des obligations de chemins de fer pour 354.446.000 F et des valeurs diverses pour 50.000 F.

Legs et fondations. — Ce compte qui comprend notamment les sommes et valeurs dépendant des legs et fondations attribués à l'Institut de France et aux ministères, présentait, au 31 décembre 1948, un solde de 42.899.446 F contre 37.588.688 au 1^{er} janvier 1948, soit une augmentation de 5.310.758 F.

Quant aux valeurs déposées, elles se composent de 15.213.169 F de rentes françaises ou étrangères, de valeurs du Trésor pour 40.767.000 F et d'actions ou d'obligations diverses pour une valeur nominale de 162 millions 885.471 F.

Caisse de retraites, de secours et de prévoyance au profit des employés et ouvriers. — Le solde des comptes ouverts aux caisses de retraites, de secours et de prévoyance au profit des employés et ouvriers, en exécution de la loi du 27 décembre 1895, s'élevait au 31 décembre 1948, à 34.991.347 F contre 53.735.599 F au 1^{er} janvier 1948, soit une diminution de 18.744.252 F.

Les valeurs détenues pour le compte des caisses de retraites comprenaient, au 31 décembre 1948, 1.551.488 F de rentes sur l'Etat et des valeurs diverses pour 212.838.944 F.

La diminution constatée dans le montant du solde en numéraire et dans celui des valeurs en portefeuille par rapport à l'année précédente résulte principalement du transfert au chapitre « Etablissements publics » des disponibilités et de la totalité des titres appartenant à des caisses de retraites de sociétés nationalisées qui ont été absorbées par l'Electricité de France (service national).

Caisse des offrandes nationales. — Au 1^{er} janvier 1948, la caisse des offrandes nationales avait, à la caisse des dépôts et consignations, un solde disponible en compte courant de 1.188.825 F.

Les recettes de l'année 1948 ont été les suivantes:

Arrérages et intérêts de fonds placés, 2.072.043 F.

Remboursements de valeurs, 230.721 F.

Recettes diverses, 16.621 F.

Intérêts bonifiés par la caisse des dépôts et consignations, 7.005 F.

Total des recettes, 2.326.390 F.

Ensemble, 3.515.215 F.

Les dépenses se répartissent comme suit: Secours permanents et éventuels, 1 million 916.211 F.

Frais administratifs et dépenses diverses, 526.208 F.

Achats de valeurs, 873.506 F.

Total des dépenses, 3.315.925 F.

Au 31 décembre 1948, le solde disponible du compte courant était donc de 169.290 F.

Les rentes et valeurs en portefeuille comprenaient 1.697.488 F de rentes sur l'Etat français, des bons du Trésor pour 100.000 F, des obligations et bons du Crédit national pour 2.150.000 F, des obligations de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale pour 113.500 F, des obligations du gouvernement général de l'Indochine pour 275.000 F, et des obligations et bons des chemins de fer pour une valeur nominale de 7.390.500 F et des valeurs diverses pour un montant nominal de 512.500 F.

Etat, établissements publics et collectivités locales. L/C de dépôts (arrêté du 16 avril 1942). — Le portefeuille de ces comptes comprenait, au 1^{er} janvier 1948, 1.425.277 F de rentes et des valeurs diverses pour un montant nominal de 42.731.075 F.

En raison des instructions données par la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre à ses directeurs départementaux, le nombre des dépôts de valeurs appartenant à l'Etat à des titres divers (prescription, successions en déshérence, dons et legs, confiscations) s'est multiplié au cours de l'année 1948.

Au cours de cette même période, de nombreux titres représentant la participation de l'Etat dans diverses sociétés ont également été déposés en application du même arrêté du 16 avril 1942.

Par suite de ces nouveaux dépôts, le portefeuille de rentes atteignait, au 31 décembre 1948, 5.655.245 F et la valeur nominale de tous les autres titres s'élevait à la même date à 2.154.087.154 F, présentant ainsi une augmentation de 2.111.356.079 F par rapport à l'année précédente.

Etat, S/C de dépôts. Ordonnance du 15 août 1915 instituant l'impôt de solidarité nationale. — Ce compte présentait au 31 décembre 1948 un solde en numéraire de 43.399.932 F. La valeur nominale des titres constituant ce portefeuille s'élevait à la même date à 3.483.412.571 F contre 2.717 millions 233.279 F au 1^{er} janvier 1948, accusant ainsi une différence en plus de 766.179.292 F qui s'explique par les augmentations de capital réalisées au cours de l'année 1948. La valeur boursière des titres figurant à ce compte s'élevait au 31 décembre 1948 à 13.087 millions 028.230 F.

Disponibilités courantes des caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales et d'assurances sociales agricoles. — Les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, en vertu des articles 92 et 106 du décret du 8 juin 1946, et les caisses d'assurances sociales agricoles, en vertu de l'article 119 du décret du 19 mars 1936 qui leur a été rendu applicable par l'article 45 du décret du 21 mars 1936, peuvent choisir la caisse des dépôts pour y déposer leurs fonds de roulement. Le nombre des comptes ouverts à ce titre s'élève au 31 décembre 1948 à 386, en diminution de 53 par rapport aux chiffres de l'année précédente, par suite notamment de la liquidation des caisses primaires de capitalisation et du transfert de leurs dépôts aux comptes des nouvelles caisses régionales d'assurance-vieillesse.

En raison de l'extension du régime de la sécurité sociale à de nouveaux assujettis et de l'intégration des caisses d'allocations familiales dans l'organisation de la sécurité sociale, le volume des opérations a presque doublé au cours de l'année 1948. Le total des recettes effectuées s'est, en effet, élevé à la somme de 79.825.377.270 F contre 42.936.986.261 F en 1947, tandis que les dépenses ont atteint 76.915.117.080 F au lieu de 41.503.433.456 F.

Le solde des comptes de disponibilités courantes des caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales et d'assurances sociales agricoles, qui était de 2.518.972.791 F au 1^{er} janvier 1948, est passé à 5.429.202.981 F au 31 décembre 1948, en augmentation de 2 milliards 910 230.190 F sur celui de l'année précédente.

Sociétés mutualistes.

La somme portée à ce poste du bilan au 31 décembre 1948 s'élève à 3.129.493.412 F, contre 2.809.611.861 F au 1^{er} janvier 1948, soit une augmentation de 619.881.551 F.

Les fonds provenant des sociétés mutualistes ou versés à leur profit sont reçus par la caisse des dépôts et consignations à trois comptes :

1° Le compte « Fonds national de solidarité et d'action mutualistes » productif d'intérêts à un taux égal à celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations au Trésor (article 68 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité), est crédité des sommes provenant des sociétés mutualistes dissoutes, des sommes provenant des comptes prescrits des déposants des caisses d'épargne qui, en vertu de l'article 4 de la loi du 18 juillet 1937 ayant modifié l'article 20 de la loi du 20 juillet 1895, sont attribués jusqu'à concurrence des trois cinquièmes au « Fonds national de solidarité et d'action mutualistes » (qui s'est substitué au fonds de dotation des sociétés de secours mutuels) et des arrérages d'un titre de rente s'élevant à 557.000 F affecté à la dotation des sociétés mutualistes par l'article 5 du décret du 22 juillet 1952.

Il est débité des frais de gestion ainsi que des frais de fonctionnement des services chargés, au ministère du travail, du contrôle sur pièces et sur place des sociétés mutualistes et des subventions ou avances remboursables allouées aux organismes mutualistes ou à leurs œuvres qui ont été victimes de cata-

mités publiques ou de tout autre dommage résultant d'un cas de force majeure ou qui ont à faire face à des risques exceptionnels, ainsi que des dépenses de propagande et d'éducation mutualistes (art. 66 de l'ordonnance du 19 octobre 1945).

2° Le compte « Ministère du travail et de la sécurité sociale s/c de crédits budgétaires pour le service des sociétés mutualistes », non productif d'intérêts, est crédité du montant des crédits budgétaires mis à la disposition de la caisse des dépôts et consignations par le ministère du travail et de la sécurité sociale.

Il est débité des subventions allouées aux sociétés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et des sommes payées tant à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qu'aux caisses autonomes de retraites mutualistes pour remboursement des majorations de rentes mutualistes.

3° Le compte de dépôts des sociétés mutualistes où sont reçus en compte courant les fonds libres de ces sociétés et où sont conservées également les valeurs acquises par elles.

En application de l'article premier de l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 11 mai 1946, pris en appli-

cation de l'article 73 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les comptes courants des sociétés ou unions de sociétés mutualistes portent intérêt au taux de 4 p. 100 pour les disponibilités inférieures ou au plus égales à 2 millions de francs et au taux de 1 p. 100 pour la fraction des disponibilités excédant 2 millions de francs, et ceux des caisses autonomes mutualistes au taux de 4 p. 100 pour les disponibilités inférieures ou au plus égales à 10 millions de francs et au taux de 1 p. 100 pour la fraction des disponibilités excédant 10 millions de francs.

Les intérêts servis au compte de dépôts pour l'année 1948 se sont élevés à 104.141.570 F (chiffre approximatif).

D'autre part, les intérêts pour l'année 1947 se sont définitivement élevés à 73.712.612 F, alors que leur montant approximatif avait été évalué à 68.790.980 F.

Soit une différence en plus de 4.921.662 F. Ensemble, 109.066.232 F.

Le montant de ces intérêts a été imputé sur le montant des revenus retirés en 1948 par la caisse des dépôts et consignations du placement des fonds provenant des sociétés mutualistes.

L'augmentation globale de 619.848.548 F mentionnée ci-dessus provient des différences suivantes constatées aux trois comptes :

COMPTES	SOLDES		DIFFÉRENCE EN 1948	
	Au 1 ^{er} janvier 1948.	Au 31 décembre 1948.	En plus.	En moins.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Fonds national de solidarité et d'action mutualistes	31.808.138	27.422.714	»	7.385.724
Ministère du travail et de la sécurité sociale S/C de crédits budgétaires pour le service des sociétés mutualistes.....	429.665.621	413.071.830	»	16.593.791
Sociétés mutualistes L/C de dépôts.....	2.615.170.805	3.288.998.868	643.828.063	»
Totaux.....	2.869.644.564	3.429.493.412	643.828.063	23.979.515
			En plus: 619.848.548	

Il convient de signaler qu'en dehors de la somme de 3.429.493.412 F figurant au bilan au 31 décembre 1948, il reste immobilisé à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse une somme de 240.116.122 F en vue du service par cette institution, au titre du fonds commun de retraites, de 103.428 rentes viagères à capital réservé s'élevant ensemble à 10.190.051,56 F.

La somme de 240.116.122 F est inférieure de 9.281.460 F à celle qui était affectée à la même destination au 1^{er} janvier 1948.

Le total du « Fonds national de solidarité et d'action mutualistes », du compte « Ministère du travail et de la sécurité sociale s/c de crédits budgétaires pour le service des sociétés mutualistes », des fonds libres et des sommes prélevées sur le fonds commun de retraites antérieurement à sa liquidation et immobilisées à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ressort ainsi à 3.669.609.531 F, en augmentation de 610.567.088 F par rapport à l'année 1947.

En plus du numéraire existant aux comptes précités, la caisse des dépôts et consigna-

tions conservait au 31 décembre 1948 pour le compte des sociétés mutualistes :

1° Au titre du compte « Fonds national de solidarité et d'action mutualistes » 557.000 F de rentes sur l'Etat français;

2° Au titre du compte « Dépôts » 28.315.323 F de rentes sur l'Etat français, ainsi que des obligations et valeurs diverses pour un capital nominal de 5.245.861.521 F.

Quant au développement des recettes et des dépenses de chacun des comptes au titre de l'année 1948, il se trouve indiqué dans le tableau suivant :

1° Fonds national de solidarité et d'action mutualistes.

SOLDE au 31 décembre 1948	INTERETS	PART ATTRIBUEE sur fonds abandonnés des caisses d'épargne.	ARRERAGES	RECETTES diverses.	TOTAL DU CREDIT	REMBOURSEMENT des frais de contrôle.	SUBVENTIONS allouées en application de l'article 66 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.	DEPENSES diverses.	TOTAL DU DEBIT	SOLDE au 1 ^{er} janvier 1948.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
31.808.438	281.483	4.723.289	557.000	1.309.388	41.679.598	978.687	13.277.971	226	44.256.834	27.422.714

2° Ministère du travail et de la sécurité sociale, sur comptes de crédits budgétaires pour le service des sociétés mutualistes.

SOLDE au 1 ^{er} janvier 1948.	CRÉDITS budgétaires.	REVERSEMENT de subventions ou majorations de rentes.	TOTAL DU CRÉDIT	SUBVENTIONS allouées et majorations de rentes.	REVERSEMENT au Trésor.	TOTAL DU CREDIT	SOLDE au 31 décembre 1948.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
120.665.621	289.752.312	4.707.393	424.125.326	309.669.248	1.384.248	314.053.496	413.071.830

3^e Sociétés mutualistes, leurs comptes de dépôts.

SOLDE au 1 ^{er} janvier 1948.	SOMMES VERSÉES	INTÉRÊTS	TOTAL DU CREDIT	SOMMES REMBOURSEES	SOLDE au 31 décembre 1948.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
2.615.170.805	11.689.685.067	109.066.232 (dont 4.921.662 au titre de l'année 1947)	14.444.422.404	41.155.423.236	3.288.998.863

Montant des pensions constituées à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse au titre du fonds de retraites des sociétés mutualistes.

	NOMBRE DE PENSIONS	MONTANT DES PENSIONS	CAPITAL IMMOBILISÉ à la C. N. R. V.
		francs.	francs.
Situation au 1 ^{er} janvier 1948.....	107.477	40.589.618 91	419.397.562
Pensions éteintes et annulées en 1948.....	3.749	399.594 35	9.281.460
Situation au 31 décembre 1948.....	103.428	40.190.054 56	240.116.122

Caisses d'épargne ordinaires.

Les opérations des caisses d'épargne qui s'étaient traduites en 1947 par un excédent de dépôts de 5.800.377.279 F, font ressortir pour l'année 1948, un excédent de dépôts de 38.444.856.615 F supérieur ainsi de plus de 32 milliards au précédent.

Un tel accroissement résulte en grande partie de l'influence de la loi du 17 mars 1948 qui a porté de 100.000 F à 200.000 F pour les particuliers et de 250.000 F à 1 million de francs pour les sociétés le montant maximum que peut atteindre le compte ouvert à chaque déposant.

Les excédents ont été les suivants au cours des dix dernières années :

En 1939, excédents de dépôts de 336 millions 64.435.72 F ;

En 1940, excédents de retraits de 655 millions 339.870.31 F ;

En 1941, excédents de dépôts de 3.468 millions 471.138.70 F ;

En 1942, excédents de dépôts de 7.038 millions 676.237.60 F ;

En 1943, excédents de dépôts de 14.193 millions 611.119.20 F ;

En 1944, excédents de dépôts de 24.755 millions 552.336.40 F ;

En 1945, excédents de dépôts de 39.301 millions 392.625.10 F ;

En 1946, excédents de dépôts de 9.118 millions 638.109.30 F ;

En 1947, excédents de dépôts de 5.800 millions 377.279 F ;

En 1948, excédents de dépôts de 38.444 millions 856.615 F.

Les résultats des opérations pour chacun des trimestres de l'année 1948 s'établissent ainsi :

Premier trimestre, excédent de dépôts, 43.036.332.653 F ;

Deuxième trimestre, excédent de dépôts, 44.979.337.850 F ;

Troisième trimestre, excédent de dépôts, 8.327.360.174 F ;

Quatrième trimestre, excédent de dépôts, 2.081.825.938 F.

Soit un excédent total de dépôts de 38.444.856.615 F.

Au 1^{er} janvier 1948, le solde des fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations par les caisses d'épargne privées s'élevait à 464.524.493.041 F.

Il s'est accru en 1948 :

1^o Du montant des excédents de dépôts proprement dits, 38.436.052.948 F.

2^o D'une somme de 8.803.667 F prélevée sur des comptes spéciaux d'avances dont l'apurement incombe au Trésor et représentant le montant de la réévaluation à la parité des francs C. F. A. et C. F. P. et de la piastre indochinoise des soldes en capital au 25 décembre 1945 des comptes ouverts dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations à diverses caisses d'épargne de la France d'outre-mer (application des loi et décret du 25 décembre 1945) ;

3^o D'une somme de 11.873.056 F représentant la valorisation des intérêts (11.631.140 F) et d'une bonification d'intérêts (238.916 F) liquidée au 31 décembre 1945 au profit de caisses d'épargne de la France d'outre-mer en application des textes sus-visés ;

4^o Du montant de diverses régularisations de bonifications d'intérêts aux comptes stables liquidées par des caisses d'épargne métropolitaines et de la France d'outre-mer, 14 millions 179.981 F ;

5^o Du montant des intérêts 3,25 p. 100 servis au 31 décembre 1948 par la caisse des dépôts et consignations et s'élevant à 6.171.794.320 F ;

6^o Du montant d'intérêts complémentaires liquidés au profit de diverses caisses d'épargne métropolitaines au titre de l'année 1947 et de caisses d'épargne de la France d'outre-mer au titre des années 1940 à 1947 et s'élevant au total à 26.157.660 F.

L'accroissement des dépenses en 1948 a été ainsi de 44.668.861.632 F et le solde des caisses d'épargne ressort au 31 décembre 1948, y compris 2.107.311.094 F pour les caisses d'épargne de la France d'outre-mer, à 209.193 millions 354.673 F.

Le montant net des revenus du portefeuille constitué par la caisse des dépôts et consignations au moyen des fonds provenant des caisses d'épargne, s'est élevé, en 1948, à la somme de (1), 6.459.874.290 F.

Les charges résultant des intérêts servis aux caisses d'épargne pour l'année 1948 et de l'impôt de 10 p. 100 y afférent se sont élevées à 6.617 millions 653.791 F se répartissant ainsi :

1^o Intérêts à 3,25 p. 100 servis au 31 décembre 1948 aux caisses d'épargne, 6.171. millions 794.320 F ;

2^o Somme mise en réserve au compte « Divers l/c de provisions pour le paiement d'impôts » de 10 p. 100 auquel sont assujettis les intérêts servis aux déposants au titre de l'année 1948 (acte dit arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances du 31 janvier 1942), 475.859.471 F.

Total des charges, 6.647.653.791 F.

La différence entre ces charges et le montant net des revenus du portefeuille égale à 187.779.501 F a été prélevée sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.

Les achats de rentes et valeurs du Trésor effectués en 1948, à la demande de 316 déposants, ont porté sur un capital de 13.137.343 F contre 7.011.676 F 20 pour 213 déposant l'année précédente.

La caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'elle y est autorisée, par l'article 2 de la loi du 20 juillet 1895, a effectué la vente de 4.500 F de rente pour le compte d'un déposant ; le produit de cette négociation s'est élevé à 91.481 F.

Le montant des transferts de fonds entre les caisses d'épargne et des opérations réciproques de versement et de remboursement que ces

(1) Y compris une somme de 65.957.965 F, montant des primes encaissées sur les valeurs amortissables remboursées en 1948.

établissements ont été autorisés, depuis le 1^{er} janvier 1947, à effectuer les uns pour les autres, s'est élevé au total à 891.893.501 F dont 701.101.031 F au titre d'opérations de transferts et de virements sur des caisses d'épargne d'autres départements au lieu de : 1.015.803.370 F en 1947.

Conformément aux instructions du ministère des finances, la répartition des comptes abandonnés, c'est-à-dire n'ayant donné lieu à aucune opération depuis 1917 et qui, par suite, ont été atteints par la prescription, a été effectuée entre les caisses d'épargne et le fonds national de solidarité et d'action mutualistes suivant les dispositions de l'article 20 modifié de la loi du 20 juillet 1895. Cette répartition a porté sur une somme de 3.278.404 F, déduction faite des frais afférents à la publication des comptes (280.935 F) et d'une reconstitution spéciale (3.939 F) ; deux cinquièmes, soit 1 million 311.362 F, ont été attribués aux caisses d'épargne et trois cinquièmes, soit 1.967.042 F, au fonds national de solidarité et d'action mutualistes.

Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.

Le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne institué par l'article 6 modifié de la loi du 20 juillet 1895 et dont la gestion est confiée à la caisse des dépôts et consignations, a diminué en 1948 de 132.318.081 F alors qu'il avait accusé une augmentation de 215 millions 629.400 F l'année précédente.

Cette diminution est la conséquence du prélèvement de 187.779.501 F dont il a été question ci-dessus. Le solde du fonds de réserve et de garantie a été ainsi ramené de 4.969 millions 857.136 F au 1^{er} janvier 1948 à 4.837.539.655 francs au 31 décembre 1948.

Le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne ne dépassant pas la limite de 10 p. 100 des dépôts fixée par la loi de 1895, aucune somme n'a été mise en réserve en 1948 pour être versée au Trésor, en application des dispositions de l'article 6 susvisé.

Les recettes portées au fonds de réserve en 1948 se composent :

1^o Des intérêts des valeurs et des capitaux constituant le fonds de réserve (1), soit 150.175.147 F ;

2^o D'une somme de 256.317 F réservée par diverses caisses d'épargne et représentant le montant global du trop-perçu, au titre de subventions qui leur ont été attribuées à titre exceptionnel pour combler leur déficit de gestion, en application des dispositions de l'ar-

(1) Y compris une somme de 332.537 F, montant des primes encaissées sur les valeurs amortissables remboursées en 1948.

ticle 6 modifié de la loi du 20 juillet 1895 et des circulaires ministérielles des 9 décembre 1946 et 4 novembre 1947;

3° D'une somme de 6.228 F représentant le montant des retenues d'intérêts pour possession simultanée de deux livrets;

Ensemble des recettes, 150.738.192 F.

En dépense, il a été inscrit à ce compte:

1° Une somme de 137.779.501 F montant du prélèvement qui a été effectué pour combler la différence entre, d'une part, les intérêts à servir aux caisses d'épargne pour l'année 1948 et l'impôt de 10 p. 100 y afférent et, d'autre part, le revenu du portefeuille et du compte courant au Trésor public;

2° Une somme de 9.500.000 F pour frais du contrôle spécial institué par l'article 12 de la loi de 1895, soit, pour 1947: 3.500.000 F (loi du 8 août 1947, art. 61) et, pour 1948: 6 millions de francs (loi du 26 septembre 1948, art. 33);

3° Une somme de 80.194.065 F représentant le montant global des subventions attribuées à titre exceptionnel, à diverses caisses d'épargne, pour combler leur déficit de gestion des exercices 1946 et 1947, en application de l'article 6 modifié de la loi du 20 juillet 1895 et des circulaires ministérielles des 9 décembre 1946 et 4 novembre 1947;

4° Une somme de 800.000 F représentant pour l'exercice 1947 (400.000 F) et pour l'exercice 1948 (400.000 F) le remboursement des frais de fonctionnement du bureau, chargé au ministère des finances du contrôle sur pièces des opérations des caisses d'épargne (art. 156 de la loi de finances du 29 avril 1926 modifiée par la loi de finances du 31 décembre 1939).

5° Une somme de 4.600.000 F attribuée à la conférence générale des caisses d'épargne de France en application de l'article 6 visé ci-

dessus pour la réalisation d'un film de propagande en faveur de l'épargne.

6° Une somme de 182.707 F, montant des frais d'appels de livrets ordonnés par des trésoriers-payeurs généraux à diverses caisses d'épargne de leur département et qui, aux termes de l'article 12 modifié de la loi du 20 juillet 1895, peuvent être prélevés sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.

Ensemble des dépenses, 283.056.273 F, soit une différence de 132.318.081 F, égale à la diminution, en 1948, du solde du fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.

Sécurité sociale et assurances sociales agricoles.

Au cours de l'année 1948, toutes les caisses primaires de sécurité sociale ont été successivement habilitées à percevoir directement les cotisations de sécurité sociale, quelle que soit la période à laquelle se rapportent ces cotisations.

A la demande du ministère du travail, les comptes:

a) « Secrétariat d'Etat au travail. — Produit des cotisations d'assurances sociales (loi du 6 janvier 1942) »;

b) « Ministère du travail. — Produit de la contribution spéciale des employeurs » ont été fusionnés, au 31 décembre 1947, avec le compte:

« Directions régionales. — Produit des cotisations d'assurances sociales. »

Par suite, le nouveau poste ouvert à la balance sous l'intitulé « Sécurité sociale et assurances sociales agricoles » correspond à quatre comptes:

1° Le compte « Ministère du travail, produit des cotisations d'assurances sociales » (décret-loi du 28 octobre 1935).

La Caisse des dépôts et consignations centralise à ce compte le produit des cotisations d'assurances sociales versées conformément aux dispositions du décret-loi du 28 octobre 1935, antérieurement au 1^{er} janvier 1942, et des cotisations versées pour les travailleurs énumérés à l'article premier, paragraphe 2, de l'acte dit loi n° 29 du 6 janvier 1942.

Elle constate, en ce même compte, les transferts prescrits au profit des comptes des caisses d'assurances sociales et de sécurité sociale et comprenant les sommes attribuées à ces caisses.

2° Le compte « Ministère du travail — produit des cotisations de sécurité sociale ».

La caisse des dépôts et consignations centralise à ce compte le produit des cotisations de sécurité sociale versées conformément aux dispositions du décret du 8 juin 1946 aux comptes centralisateurs de cotisations des caisses primaires de sécurité sociale.

3° Le compte « Directions régionales — produit des cotisations d'assurances sociales ».

4° Le compte « Directions régionales — produit des cotisations d'accidents du travail ».

La Caisse des dépôts a centralisé à ces deux derniers comptes le produit des cotisations, soit d'assurances sociales, soit d'accidents du travail qui ont été versées aux comptes centralisateurs correspondants des directions régionales de la sécurité sociale avant les dates auxquelles les caisses primaires dépendant de ces directions régionales ont été chargées de l'encaissement des cotisations, quelle que soit la période de travail à laquelle se rapporte ces cotisations.

Elle constate aux trois derniers comptes les transferts prescrits au profit des comptes des caisses de sécurité sociale et comprenant les sommes attribuées à ces organismes.

Les opérations effectuées en 1948 aux quatre comptes visés ci-dessus sont les suivantes:

DESIGNATION	COMPTE 583 « Ministère du travail. Produit des cotisations d'assurances sociales. »	COMPTE 581 « Ministère du travail. Produit des cotisations de sécurité sociale. »	COMPTE 582 « Directions régionales. Produit des cotisations d'assurances sociales. »	COMPTE 583 « Directions régionales. Produit des cotisations d'accidents du travail. »	TOTAL
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Recettes.					
Produit des cotisations ou contributions spéciales	201.170.915	159.729.364.777	37.870.831.501	5.107.748.693	(1) 202.909.105.886
Reversements de cotisations et d'acomptes et opérations diverses.....	224.201.450	1.005.441.336	15.587.315.197	1.744.605.697	18.561.563.680
Intérêts des sommes disponibles au Trésor....	5.515.116	6.594.688	42.331.484	10.203.271	64.644.559
Total des recettes.....	430.887.481	160.741.390.801	53.500.478.182	6.862.557.661	221.535.344.125
Soldes au 1 ^{er} janvier 1948.....	1.204.043.639	398.264.970	(2) 9.329.652.547	936.716.446	41.863.677.602
Total du crédit.....	1.634.931.120	161.139.655.771	62.830.130.729	7.799.274.107	233.403.991.727
Dépenses.					
Montant des transferts aux comptes des diverses caisses de sécurité sociale et de la caisse nationale de sécurité sociale.....	1.256.767.977	160.285.112.572	60.834.965.263	6.977.368.841	229.354.214.653
Sommes transportées aux C/Revenus représentant les intérêts des fonds au C/C du premier compte	5.515.116	6.594.688	42.331.484	10.203.271	64.644.559
Montant des remboursements de cotisations ou contributions spéciales versées à tort.....	4.201.746	144.155.712	369.194.661	89.463.238	607.020.357
Total des dépenses.....	1.266.484.839	160.435.862.972	61.246.491.408	7.077.040.350	230.025.879.569
Soldes au 31 décembre 1948.....	368.441.281	703.792.799	1.583.639.321	722.233.757	3.378.112.158

(1) Cette somme de 202.909.105.886 F forme avec les recettes constatées depuis 1930 au titre des cotisations d'assurances sociales, savoir 801.256.049.253 F un total de 504.165.155.339 F.

(2) Soit: 4.632.055.919 F au titre du C/562, 4.697.596.598 F au titre du C/584 fusionné.

Le produit des placements effectués au moyen des disponibilités du premier compte ainsi que les intérêts à 1 p. 100 servis aux sommes non employées sont portés à un compte spécial intitulé « Revenus du produit des cotisations d'assurances spéciales (décret-loi du 23 octobre 1935) ».

Le produit des placements effectués au moyen des disponibilités des trois derniers comptes ainsi que les intérêts à 1 p. 100 ser-

vis aux sommes non employées sont portées à un compte spécial intitulé « Revenus du produit des cotisations de sécurité sociales ».

Ces deux comptes sont soldés en fin d'année et leur montant doit être versé au compte de la caisse nationale de sécurité sociale (art. 2, § 12, du décret-loi du 23 octobre 1935 et art. 151, § 4, du décret du 8 juin 1946).

DESIGNATION	COMPTE REVENUS (décret-loi du 26 octobre 1935). c/785.	COMPTE REVENUS du produit des cotisations de sécurité sociale c/787.	TOTAL
	francs.	francs.	francs.
Les recettes constatées à ces comptes en 1948 ont été les suivantes: Revenus de placements.....	6.000.138	66.821.815	72.821.953
Intérêts des fonds en compte courant.....	5.515.116	561 { 6.591.688 562 { 42.331.481 563 { 10.203.271	61.611.539
Intérêts liquidés au 31 décembre 1948 sur les sommes figurant au compte « Revenus du produit des cotisations d'assurances sociales.	10.831	59.129.443 212.363	223.202
Total des revenus.....	11.526.088	126.163.656	137.689.744

Les sommes de 11.526.088 F et 126.163.656 F ont été versées au compte de la caisse nationale de sécurité sociale conformément aux dispositions rappelées ci-dessus.

Créditeurs divers.

Sous ce poste du bilan qui s'élevait au 31 décembre 1948 à 82.840.965.359 F contre 67.087.743.539 F au 1^{er} janvier 1948, sont groupés les comptes représentant des sommes que la caisse des dépôts et consignations doit à des tiers et qui ne sont pas incorporées dans l'un des six postes du passif qui viennent d'être examinés:

Ces comptes sont de dix sortes:

1^o Comptes créditeurs affectés aux organismes de retraites ouvrières et d'assurances sociales et aux services gérés:

80.937.173.279 F (contre 65.381.636.706 F au 1^{er} janvier 1948).

A. — Les trois comptes du bilan affectés aux organismes de retraites ouvrières, d'assurances sociales et de sécurité sociale accusaient au 31 décembre 1948 les soldes suivants:

I. — Retraites ouvrières et paysannes	411.909.926
II. — Caisses de sécurité sociale	59.732.725.013
III. — Caisses d'assurances sociales	3.829.623.827
Total	63.974.258.796

Divers renseignements sont donnés ci-après sur les comptes dont il s'agit.

Retraites ouvrières et paysannes. — Par suite des fusions prescrites par le ministère du travail, une seule caisse d'assurance, qui bénéficie d'ailleurs d'un régime spécial, était encore titulaire d'un compte à la caisse des dépôts et consignations à la date du 31 décembre 1948.

Le montant des recettes effectuées pendant l'année 1948 au profit du compte « Caisses d'assurances sociales constituant des retraites ouvrières » s'est élevé à 25 F, formant avec les disponibilités du compte courant au 1^{er} janvier 1948, 8.803 F, un total de 8.828 F.

Les dépenses ayant été de 6.565 F, le solde des fonds en compte courant ressort au 31 décembre 1948 à 2.263 F.

Le solde du compte « Caisses d'assurances sociales constituant des retraites ouvrières », 2.263 F, forme avec ceux des comptes suivants:

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, sections spéciales des retraites ouvrières et des allocations viagères, 411.907.663 F, comptes qui seront examinés à la deuxième partie du rapport, un total de 411.909.926 F.

Ce solde trouve sa contrepartie à l'actif dans le compte courant spécial aux « Retraites ouvrières » et dans le compte d'opérations restant à constater au compte courant spécial.

Assurances sociales et sécurité sociale. — En vertu de la législation sur la sécurité sociale, la caisse des dépôts et consignations est notamment chargée des opérations suivantes:

1^o Tenue des « comptes courants de fonds disponibles » ouverts tant au nom de chaque caisse de sécurité sociale qu'au nom de chaque caisse d'allocations familiales.

Le décret visé au premier alinéa de l'article 79 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 n'ayant pas été pris en 1948, les caisses d'allocations familiales sont demeurées chargées de la perception des cotisations d'allocations familiales conformément aux termes de l'article 204 du décret du 8 juin 1946.

En application de la circulaire du 16 novembre 1946, n° 227, du ministère du travail, les caisses d'allocations familiales avaient été invitées à se faire ouvrir un compte de fonds disponibles à la caisse des dépôts et consignations. Au 31 décembre 1948, 100 comptes étaient ouverts dans ces conditions aux caisses d'allocations familiales.

D'autre part, l'arrêté ministériel du 2 décembre 1946 concernant la prise en charge par les caisses régionales de sécurité sociale des caisses d'assurances sociales vieillesse-invalidité, a prévu que ces dernières caisses subsisteraient jusqu'à une date fixée pour chacune d'elles par la direction régionale de la sécurité sociale. En conséquence, les comptes ouverts précédemment aux caisses de capitalisation sous la rubrique « Assurances sociales » ont été provisoirement maintenus, mais la gestion administrative des caisses non agricoles a été transférée aux caisses régionales d'assurances vieillesse, au nombre de 16, qui ont toutes fonctionné en 1948.

Enfin, la législation de la sécurité sociale n'étant pas applicable en ce qui concerne

l'agriculture, les comptes précédemment ouverts au nom des caisses d'assurances sociales agricoles continuent à fonctionner comme par le passé.

2^o Exécution des ordres d'emploi de fonds.

Les opérations de placements ou d'emploi de fonds concernant les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales sont effectuées par la caisse des dépôts et consignations, en totalité, sur la demande de ces organismes (art. 91, 95 et 106 du décret du 8 juin 1946).

Par contre, les caisses d'assurances sociales agricoles restant soumises aux dispositions de l'article 33 du décret-loi du 23 octobre 1935 qui leur ont été rendues applicables par l'article 10 du décret du 30 octobre 1935, la caisse des dépôts et consignations continue, en ce qui les concerne, à employer d'office la moitié des sommes pouvant faire l'objet de placements et exécute leurs ordres d'emploi, portant sur l'autre moitié de leurs disponibilités.

Les sommes employées d'office sont transférées à des comptes ouverts au nom de chaque caisse sous le titre « Compte de fonds de placements » (art. 118 et 121 du décret du 11 juillet 1939).

3^o Gestion du compte de la caisse nationale de sécurité sociale.

Les opérations constatées au cours de l'année 1948 aux comptes ouverts:

1^o Aux caisses d'assurances sociales.

a) Comptes de fonds disponibles « Caisses d'assurances sociales L/C de fonds de répartition » et « Caisses d'assurances sociales L/C de fonds de capitalisation ».

b) Compte de fonds de placements « Caisses d'assurances sociales L/C de placements de fonds de répartition » et « Caisses d'assurances L/C de placements de fonds de capitalisation ».

2^o Aux caisses de sécurité sociale: « Caisses de sécurité sociale L/C de fonds disponibles ».

3^o Aux caisses d'allocations familiales: « Caisses d'allocations familiales L/C de fonds disponibles ».

4^o A la caisse nationale de sécurité sociale, sont décrites au tableau suivant, sur lequel figure également l'indication du montant des valeurs détenues par la caisse des dépôts et consignations au 31 décembre 1948, pour le compte des caisses de sécurité sociale, des caisses d'assurances sociales, de la caisse nationale de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales.

COMPTES	SOLDES au 1 ^{er} janvier 1948.	RECETTES de l'année 1948.	TOTAL des recettes.	DÉPENSES de l'année 1948.	SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1948		
					Soldes en numéraire.	Portefeuille.	
						Montant des rentes.	Valeur nominale de tous autres titres.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1 ^o Caisses de sécurité sociale: Caisses de sécurité sociale L/C de fonds disponibles (157 caisses de sécurité sociale ont un compte au 31 décembre 1948).....	11.740.301.214	168.452.979.681	160.493.283.898	165.376.760.829	11.816.523.069	19.219.501	4.975.783.077
2 ^o Caisses d'allocations familiales: Caisses d'allocations familiales L/C de fonds disponibles (100 caisses sont titulaires d'un compte au 31 décem- bre 1948).....	405.942.553	4.790.356.705	4.836.299.258	3.384.215.161	4.452.054.097	3.880.895	398.981.643
3 ^o Caisse nationale de sécurité sociale..	39.709.383.826	130.352.008.373	170.061.462.199	126.597.334.322	43.404.147.877	102.248	17.869.919.673
Totaux	51.555.630.593	203.535.431.762	355.091.065.355	295.358.340.312	(1) 59.732.725.043	23.232.641	23.244.684.393
1 ^o Caisses d'assurances sociales: a) Compte de fonds disponibles: Caisses d'assurances sociales L/C de fonds de répartition (153 caisses agri- coles ont un compte).....	1.334.065.809	4.601.592.183	2.935.657.992	4.621.391.165	4.314.266.827	1.867.290	105.285.060
Caisses d'assurances sociales L/C de fonds de capitalisation (11 caisses de capitalisation ont un compte, soit une diminution de 33 par rapport à l'année précédente). Toutefois 60 comptes d'attente ont été ouverts aux caisses en voie de liquidation pour centraliser les opérations de rembour- sement de valeurs et l'inscription des arrérages	2.830.696.295	6.096.914.013	8.927.610.338	7.466.734.466	4.460.875.872	11.496.797	1.119.314.211
b) Comptes de fonds de pla- cements: Caisses d'assurances sociales L/C de placements de fonds de répartition...	335.186.171	193.154.147	528.340.318	Achats de va- leurs: 865.846	47.724.576	772.050	197.571.000
Caisses d'assurances sociales L/C de placements de fonds de capitalisation.		Sommes prove- nant des comp- tes de fonds disponibles. — Rembourse- ments et ven- tes de valeurs. 23.730.789	23.730.789	Reversements aux comptes de fonds dis- ponibles 509.749.896		49.604.096	1.812.721.880
Totaux	4.499.948.275	7.915.391.162	12.415.339.437	9.622.472.162	(2) 2.792.867.275	33.440.232	3.324.892.151

(1) Ce solde trouve sa contrepartie à l'actif du bilan dans le compte courant spécial à la sécurité sociale et dans le compte d'opérations restant à constater au compte courant spécial.

(2) Ce total de 2.792.867.275 F forme avec celui de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (section spéciale des assurances sociales) 1.036.756.552 F, dont la situation sera examinée dans la deuxième partie du rapport, un total de 3.829.623.827 F (3).

(3) Ce solde trouve sa contrepartie à l'actif du bilan dans le compte courant spécial aux assurances sociales et dans le compte d'opérations restant à constater au compte courant spécial.

Le montant net des capitaux employés en 1948 sur l'initiative de la caisse des dépôts et consignations par débit du compte « Caisses d'assurances sociales L/C de placement de fonds de répartition » figure au tableau suivant:

Désignation de valeurs achetées sur l'initiative de la caisse des dépôts et consignations (1).

Montant net des capitaux employés par débit du compte caisses d'assurances sociales L/C de placements de fonds la répartition:

1^o Valeurs à court terme:

Bons du Trésor à divers taux, 250.000 F.

2^o Rentes et valeurs diverses:

Rentes 3 p. 100, 598.922 F.

Obligations diverses compagnies de chemins de fer, 16.924 F.

Total, 865.846 F.

(1) Il n'y a pas eu d'emploi de fonds au compte « Caisses d'assurances sociales L/C de placement de fonds de capitalisation ».

Fonds commun de travail des caisses d'assurances sociales (décret-loi du 15 mai 1934). — Ce compte est soldé depuis le 31 décembre 1942.

Au 31 décembre 1948, le montant des capitaux restant dus au fonds commun de travail s'établissait ainsi:

Prêts aux départements, communes, établissements publics et divers, 2.614.016.344 F.

Prêts à l'Etat, 2.801.914.436 F.

Avances aux emprunteurs de la caisse de crédit aux départements et aux communes, 1.439.190.470 F.

Total, 6.855.121.250 F.

B. — Les comptes affectés à des services gérés sont au nombre de 31 et accusent ensemble un solde de 16.962.914.483 F.

Ils sont crédités de toutes les recettes et débités de toutes les dépenses effectuées dans l'année pour chacun des services qu'ils concernent, les opérations dont il s'agit étant examinées dans la deuxième partie du présent rapport. Les soldes particuliers représentent les disponibilités de ces services en fin de gestion. Ils ont leur contrepartie à l'actif soit dans le compte courant des dépôts et consignations, pour les services auxquels le

Trésor n'a pas ouvert de compte courant spécial, soit, pour les autres, dans les comptes courants propres aux services et dans les comptes d'opérations restant à constater aux comptes courants qui figurent parmi les comptes d'ordre du bilan.

2^o Remboursements sur prêts effectués pour le compte de l'Etat, 255.603.712 F (contre 231.554.338 F au 1^{er} janvier 1948).

Les comptes appartenant à cette rubrique sont affectés aux remboursements de prêts effectués par les sociétés d'habitations à bon marché, par les sociétés de crédit immobilier, par les départements (loi du 30 décembre 1923, art. 141, relative aux chemins vicinaux et aux adductions d'eau potable) et par les organismes bénéficiaires de l'acte dit loi du 11 octobre 1940 relative à l'attribution de prêts aux collectivités pour le financement de travaux entrepris pour lutter contre le chômage, et de l'ordonnance du 1^{er} mai 1945 relative à l'attribution d'avances aux collectivités et établissements publics en vue du financement de travaux de circonstances pour favoriser la reprise de l'activité générale et l'emploi des chômeurs et des prisonniers rapatriés.

La caisse des dépôts et consignations sert d'intermédiaire au Trésor pour le recouvrement de toutes les sommes dues par les organismes précités sur les prêts qui ont été consentis (annuités en capital et intérêts moratoires, remboursements anticipés). Les remboursements sont portés au crédit des comptes de recouvrement qui sont débités lors du reversement au Trésor des sommes remboursées.

Le solde de 255.603.712 F représente, d'une part, à concurrence de 199.163.670 F le montant de remboursement dont le reversement au Trésor n'était pas encore effectué à la date du 31 décembre 1947 et, d'autre part, à concurrence de 56.435.042 F, le montant des intérêts sur des sommes avancées à des collectivités en application de l'acte dit loi du 11 octobre 1940 et de l'ordonnance du 1^{er} mai 1945, et qui devront être reversées au Trésor lors de la régularisation des comptes ouverts, à l'actif, pour constater ces opérations sous la rubrique « Comptes d'ordre et divers ».

3^o Intérêts échus et exigibles: 468.378.976 F (contre 418.596.283 F au 1^{er} janvier 1948).

Le solde de ce compte comprend le montant des intérêts dus sur les comptes de consignations; ces intérêts qui constituent un élément du passif, n'étant pas capitalisés en fin d'année, la caisse des dépôts et consignations procède, périodiquement, à leur liquidation et les porte au crédit du compte « Intérêts échus et exigibles » qui est débité en contrepartie du montant des intérêts payés.

4^o Divers, L/C de provisions pour le paiement d'impôts: 506.183.102 F (contre 399 millions 938.507 F au 1^{er} janvier 1948).

Les sommes représentant l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers déposés ou consignés, perçu par la caisse des dépôts et consignations en 1948, sont portées à ce compte en attendant leur reversement à l'administration de l'enregistrement qui doit être effectué en 1949. En particulier, figurent à ce compte à titre provisionnel le montant des impôts afférents aux intérêts des fonds des caisses d'épargne;

5^o Produits de la déchéance trentenaire: 708.359 F (contre 703.912 F au 1^{er} janvier 1948).

Le solde de ce compte représente le produit de la négociation des valeurs provenant des dépôts et consignations frappées de déchéance en vertu du décret-loi du 30 octobre 1935 ayant modifié l'article 43 de la loi du 16 avril 1895 et dont le montant doit être reversé au Trésor après déduction des droits de garde afférents aux titres négociés;

6^o Divers, L/C d'avances restituables, immeubles: 19.313.117 F (contre 6.577.407 F au 1^{er} janvier 1948).

Le solde de ce compte représente le montant des retenues effectuées sur les mémoires des entrepreneurs, tant en garantie de la bonne exécution des travaux qu'en faveur des asiles ainsi que les dépôts de garantie versés par des locataires d'immeubles appartenant à la caisse des dépôts et consignations;

7^o Direction générale, S/C de prélèvements sur les dépenses administratives: 11.949.081 F (contre 10.411.761 F au 1^{er} janvier 1948).

A ce compte sont portées les sommes imputées en dépense sur les crédits budgétaires au compte de frais administratifs de la caisse des dépôts et consignations et dont le paiement effectif doit intervenir ultérieurement.

Le solde de 11.949.081 F représente le montant des cotisations de sécurité sociale du quatrième trimestre 1948 dont le versement à la caisse régionale a été opéré en 1949;

8^o Direction générale, S/C de prélèvements sur pensions et rentes viagères: 44 millions 136.503 F (contre 7.827.572 F au 1^{er} janvier 1948).

Ce compte reçoit les sommes prélevées, au titre de l'impôt (décret du 30 décembre 1945) sur les pensions et rentes viagères servies par la caisse des dépôts et consignations et les organismes gérés par elle.

Le solde de 44.136.503 F représente le montant des prélèvements de cette nature restant à verser au Trésor public au 31 décembre 1948;

9^o Direction générale S/C de prélèvements sur honoraires effectués au titre de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales: 19.230 F au 31 décembre 1948.

Ce compte, ouvert en 1948, reçoit les sommes prélevées, en application du décret du 21 juin 1948, au titre de l'impôt cédulaire sur les bénéfices des professions non commerciales, sur les honoraires payés par la caisse de dépôt et consignations et les organismes qu'elle gère.

Le solde de 19.230 F représente le montant des prélèvements de cette nature restant à verser à l'administration fiscale au 31 décembre 1948;

10^o Provisions pour couvertures des risques résultant de l'application de l'ordonnance du 21 avril 1945: 627.500.000 F (solde inchangé).

La somme de 627.500.000 F versée à ce compte représente les bénéfices provisoirement mis en réserve en attendant l'application des dispositions prévues par l'article 16 de l'ordonnance du 21 avril 1945 relative à la réparation des actes de spoliation.

Comptes d'ordre et divers.

En dehors des comptes divers proprement dits, qui s'élèvent à 2.317.746 F, ce chapitre renferme sept catégories de comptes:

1^o Opérations restant à constater ou à imputer:

3.661.181.860 F (contre 12.631.652.932 F au 1^{er} janvier 1948).

Les plus importants de ces comptes ont été ouverts pour constater les opérations des services de la caisse des dépôts et consignations dotés d'un compte courant spécial au Trésor (caisses d'épargne, caisse nationale des retraites pour la vieillesse, retraites ouvrières, sécurité sociale, assurances sociales) effectuées avant le 31 décembre et qui doivent, de ce fait, être incorporées dans la gestion annuelle mais qui, n'ayant pu être réglées avec le Trésor avant cette date, en raison des délais de centralisation, n'ont pas été imputées aux comptes courants.

Le montant des comptes précités s'élève à 3.577.251.233 F.

D'autre part, la rubrique du bilan intitulée « Opérations restant à constater ou à imputer » comprend, avec un compte secondaire, s'élevant à 6.982 F le compte « Recettes à classer ou à vérifier » qui correspond à des recettes dont le montant a été encaissé avant la clôture de la gestion, mais qui n'ont pu être imputées avant cette clôture aux comptes intéressés, 86.920.645 F.

Total égal, 3.661.181.860 F.

2^o Caisse nationale d'épargne, S/C d'avances sur pensions de l'Etat: 103.119.621 F (contre 48.893.893 F au 1^{er} janvier 1948).

Le solde de ce compte représente le montant des avances faites par la caisse nationale d'épargne aux titulaires de pensions de l'Etat, en exécution de la loi du 26 juillet 1927. Le compte précité a été ouvert pour permettre de constater ces avances au débit du compte de passif ouvert à la caisse nationale d'épargne et qui figure parmi les « créiteurs divers ». Il est crédité des avances faites par la caisse nationale et débité des avances remboursées;

3^o Intérêt des bons du Trésor afférents à la deuxième année d'échéance: 1.301.809.006 F contre 438.836.093 F au 1^{er} janvier 1948.

Les comptes portés sous cette rubrique sont au nombre de six; ils s'appliquent aux placements faits au moyen des fonds provenant respectivement des dépôts et consignations, des sociétés mutualistes, des caisses d'épargne, du fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, des cotisations d'assurances sociales et des cotisations de sécurité sociale. Ils ont été ouverts en vue d'éviter les fluctuations qui se seraient produites d'une année à l'autre dans le montant des revenus, si les intérêts des bons du Trésor payés d'avance pour deux années, avaient été compris en totalité dans les revenus de la première année.

Ces comptes sont crédités, lors de l'achat des bons du Trésor à deux ans, d'une portion des intérêts payés par anticipation, correspondant à une année entière. Ils sont débités par le crédit des comptes de revenus, à l'expiration de la première année d'échéance, du montant des intérêts correspondant à l'année restant à courir.

Au 31 décembre 1948, les soldes de ces six comptes étaient les suivants:

1^o Dépôts et consignations, 435.293.385 F.

2^o Fonds provenant des sociétés mutualistes, 7.500.000 F;

3^o Fonds provenant des caisses d'épargne, 775.765.621 F;

4^o Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 38.550.000 F;

5^o Fonds provenant des cotisations d'assurances sociales, 6 millions de francs;

6^o Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale, 41.700.000 F.

Total égal, 1.301.809.006 F.

4^o Recouvrements sur placements effectués par le fonds commun de travail des caisses d'assurances sociales (décret-loi du 15 mai 1931): 321.899.771 F (contre 402.282.838 F au 1^{er} janvier 1948).

Ce compte a été ouvert pour permettre de répartir entre les caisses d'assurances sociales intéressées, en conformité de l'article 5 du décret-loi du 15 mai 1931, les sommes qui leur reviennent sur les placements effectués par le fonds commun.

Il est crédité des intérêts complémentaires payés par les collectivités emprunteuses et des annuités versées par ces collectivités. Il est débité du montant des sommes à répartir entre les caisses.

Les recettes constatées à ce compte en 1948 ont été les suivantes:

Intérêts complémentaires payés par les collectivités emprunteuses, 781.065 F;

Annuités versées par ces collectivités, 835.008.822 F;

Total des recettes, 836.392.887 F.

Le solde au 1^{er} janvier 1948 étant de 402 millions 282.838 F, le total du crédit ressort à 1.238.675.725 F.

Les dépenses se décomposent comme suit:

Annuités encaissées réparties entre les caisses d'assurance sociale en conformité de l'article 5, § 2, du décret-loi du 15 mai 1931, 913.617.870 F.

Intérêts liquidés au titre de l'année, 158.081 F.

Total des dépenses, 913.775.951 F.

Le solde du compte ressortait donc, au 31 décembre 1948, à 324.899.771 F.

5^o Provisions pour le service des bonifications d'intérêts (fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne) 15.425.271 F (contre 30.515.838 F au 1^{er} janvier 1948).

Ce compte a été ouvert pour décrire les opérations nécessitées par le service des bonifications d'intérêts allouées par les caisses d'épargne à leurs déposants titulaires de comptes stables.

Il était crédité en fin d'année d'une somme égale au montant maximum des bonifications susceptibles d'être attribuées l'année suivante; il remboursait aux caisses d'épargne le montant exact des bonifications qu'elles avaient servies au titre de l'année écoulée et versait le reliquat non attribué au fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.

Au 1^{er} janvier 1948, le solde du compte était de 30.515.838 F.

A l'exception d'une somme de 833 F, soit 30.516.671 F, représentant le reversement sur une caisse d'épargne de bonifications perçues en trop, aucun versement n'a été effectué en 1948 à ce compte en raison de la suppression des bonifications d'intérêts à compter du 1^{er} janvier 1947.

Compte tenu du versement en 1948 à diverses caisses d'épargne métropolitaines et coloniales de bonifications liquidées au titre des années 1942 à 1946 et s'élevant à 15 millions 91.400 F, le solde de ce compte au 31 décembre 1948 ressort à 15.425.271 F.

6^o Caisse des dépôts et consignations S/C d'avances pour l'application des loi et décret du 26 décembre 1945 et du décret du 25 janvier 1948.

Ce compte est débité du montant de la valorisation à la parité des monnaies locales (francs C F A et C F P) des soldes en capitaux et intérêts des comptes particuliers de dépôts et consignations ouverts dans les écritures des déposés de la caisse des dépôts et consignations des zones CFA et CFP et qui s'élevait à 521.316.804 F au 1^{er} janvier 1948, il se trouve présenter au 31 décembre 1948 un solde créditeur de 241.573.499 F par suite de l'imputation en 1948 d'une somme de 800 millions de francs versée par le Trésor public pour rembourser la caisse des dépôts et consignations des avances qu'elle a été ou sera appelée à effectuer à ce titre.

7^o Caisse des dépôts et consignations S/C d'avances pour la réévaluation, à la parité des monnaies locales, des dépôts et consignations (Inde et Indochine).

Ce compte est débité du montant de la valorisation des capitaux effectivement versés en monnaie locale aux comptes de dépôts et consignations ouverts dans les écritures des préposés de la caisse des dépôts et consignations en Indochine et en Inde française. Ce compte s'élevait à 149.030.196 F au 1^{er} janvier 1948; il se trouve présenter au 31 décembre 1948 un solde créditeur de 16.898.865 F par suite de l'imputation en 1948 d'une somme de 200 millions de francs versée par le Trésor public pour rembourser la caisse des dépôts et consignations des avances qu'elle a été ou sera appelée à effectuer à ce titre.

Correspondants. Préposés L/C de règlements.

Le solde du compte figurant à cette rubrique du bilan: 9.769.243.150 F représente le montant des excédents de dépenses restant à régler au Trésor par la caisse des dépôts et consignations sur les opérations effectuées par les trésoriers-payeurs généraux de la métropole et des colonies au titre de la gestion 1948.

Comptes de réserve.

Les comptes portés au bilan sous ce chapitre sont au nombre de sept et s'élèvent au total à 1.486.130.174 F.

La réserve provisionnelle de 503.632.279 F qui forme le premier de ces comptes a été constituée à l'aide des prélèvements effectués sur les bénéfices des années 1926 à 1947.

En ce qui concerne les bénéfices de l'année 1948, qui, ainsi que le fait ressortir le compte « Profits et pertes », s'élèvent à 486.902.407 francs, la commission de surveillance a fixé à 57.883.770 francs le montant de la somme à prélever pour être affectée à la réserve provisionnelle. Cette dernière s'est trouvée ainsi portée, à la clôture de la gestion 1948, à la somme de 561.516.049 francs.

La réserve spéciale d'amortissement à laquelle la commission de surveillance a décidé d'affecter les primes de remboursement acquises sur les valeurs amortissables s'élevait, au 1^{er} janvier 1948, à 199.826.457 francs.

Elle a été créditée, à la clôture de la gestion 1948, d'une somme de 19.073.639 francs représentant les primes d'amortissement encaissées au cours de l'année 1948. Le solde de ce compte ressort ainsi, au 31 décembre 1948, à 218.900.096 francs.

La réserve immobilière correspond exactement au prix des « Immeubles de la direction générale et de ses succursales » qui figure à l'actif (63.447.534 F), de sorte que celui-ci se trouve intégralement amorti. La somme de 63.447.534 francs représente le prix de revient, au 31 décembre 1948, des « Immeubles de la direction générale »; aucun paiement nouveau n'ayant été effectué en 1948 au titre des nouvelles constructions, cette somme est restée inchangée au 31 décembre 1948.

Le fonds d'amortissement des immeubles de placement auquel sont versées les annuités, dont la capitalisation doit reconstituer le coût des constructions comprises dans les placements immobiliers de la caisse des dépôts et consignations, s'est accru, en 1948, du montant des intérêts à 4,50 p. 100 (698.637 F) produits par la somme de 15.525.267 francs en réserve au 1^{er} janvier 1948.

Il est rappelé que ce fonds comprend, en outre, une provision de 203 millions de francs non capitalisable constituée précédemment en vue d'atténuer les dépenses qu'entraîneraient les travaux de grosses réparations ou de reconstruction des immeubles dont il s'agit. Le solde du compte au 31 décembre 1948 ressort ainsi à 219.223.904 francs à la clôture de la gestion de 1948, ce compte a été crédité d'une annuité s'élevant à 944.998 francs, ce qui porte à 220.168.902 francs le montant de la réserve constituée au 31 décembre 1948.

La réserve spéciale pour les opérations de crédit à moyen terme, constituée en 1943 en raison du développement des opérations de cette nature, a été créditée d'une somme de 100 millions de francs prélevée sur les bénéfices de 1948, ce qui portera son montant de 200 millions de francs, à la clôture de gestion de 1947, à 300 millions au 31 décembre 1948.

Enfin, la « Réserve générale d'amortissement », constituée en raison de l'importance de la dépréciation du portefeuille due à la baisse générale des cours et dotée en 1947 d'une somme de 300 millions de francs, a été créditée d'une somme de 300 millions de francs, prélevée sur les bénéfices de 1948, ce qui portera son montant à 600 millions de francs à la clôture de la gestion de 1948.

Profits et pertes.

Les renseignements concernant ce poste du passif sont donnés dans la quatrième partie du rapport.

SECTION II — Examen de l'actif.

Le total des sommes portées à l'actif du bilan au 31 décembre 1948 s'élève, évalué comme d'habitude d'après le prix de revient, à 372.291.086.039 francs contre 307.604.957.305 francs au 1^{er} janvier 1948, soit une augmentation de 64.686.128.734 francs, égale à celle qui a été constatée pour le passif.

Cette augmentation s'établit de la façon suivante:

- A. — Augmentations:
- 1^o Caisse, 135.843.712 F.
 - 2^o Comptes courants, 11.604.312.589 F.
 - 3^o Bons du Trésor et valeurs à court terme, 32.610.568.325 F.
 - 4^o Rentes sur l'Etat et valeurs diverses, 18.510.384.822 F.
 - 5^o Prêts, 5.490.393.115 F.
 - 6^o Placements immobiliers, 32.098.411 F.
 - 7^o Correspondants. — Préposés, L/C de règlements, 5.701.933.441 F.
- Total, 74.115.531.415 F.
- B. — Diminution:
- Comptes d'ordre, 9.429.405.681 F.
- Différence égale, 64.686.128.734 F.

Caisse.

Le solde en caisse au 1^{er} janvier 1948 s'élevait à 281.400.215 F.

D'autre part, les sommes portées en recettes ont atteint, en 1948, 1.626.557.065.868 F.

Soit un total de 1.626.838.526.083 F.

Les dépenses s'étant élevées à 1.626 milliards 421.222.156 F.

Le solde au 31 décembre 1948 est de 417.303.927 F.

Ce solde est représenté:

Par du numéraire à concurrence de 182.636.162 F.

Par le compte courant du caissier général à la Banque de France (1), 230.952.718 F.

Et par le compte courant de chèques postaux, 3.715.047 F.

Total égal, 417.303.927 F.

Effets à recevoir.

Le compte « Effets à recevoir » est débité du montant des mandats sur le Trésor émis par les comptables et reçus par le caissier général. Il est crédité, lors du paiement par le Trésor, des effets reçus. Ce compte se trouve soldé, au 31 décembre 1948, comme il l'était au 31 décembre 1947.

Comptes courants.

Le total des comptes courants de la caisse des dépôts et consignations s'élève, au 31 décembre 1948, à 95.021.454.851 F.

Contre 83.417.142.262 F.

Au 1^{er} janvier 1948 soit une augmentation de 11.604.312.589 F qui s'explique comme suit:

- Augmentations:
- Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, 131.731 F.
 - Caisse nationale d'épargne, 889.599.532 F.
 - Sécurité sociale, 18.328.049.211 F.
- Total, 19.217.780.474 F.

(1) Ce compte est indépendant des comptes courants ouverts par la Banque de France à la caisse des dépôts et consignations pour recevoir les disponibilités des caisses d'épargne, du fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne et de la caisse nationale d'épargne: il est destiné à permettre au caissier général d'effectuer par virement sur la Banque de France et sans déplacement d'espèces les paiements pour lesquels ce mode de règlement est accepté ou prescrit.

Diminutions:

Dépôts et consignations, 5.545.623.446 F.

Caisses d'épargne, 683.627.967 F.

Retraites ouvrières, 559.953.315 F.

Assurances sociales, 824.263.157 F.

Total, 7.613.467.885 F.

Différence égale, 11.601.312.589 F.

Les variations du solde constatées aux comptes courants concernant la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, les retraites ouvrières, la caisse nationale d'épargne, les assurances sociales et la sécurité sociale sont expliquées dans les sections du présent rapport consacrées à ces services. Quant aux modifications subies par le solde des deux autres comptes, elles résultent des opérations détaillées ci-après:

1^o Compte courant des « Dépôts et consignations ».

Le solde des comptes courants des « Dépôts et consignations » au 1^{er} janvier 1948 s'élevait à la somme de 27.819.318.466 F.

A laquelle s'ajoutait le montant du solde en caisse et des effets à recevoir, 281.400.215 F.

Soit, ensemble, 28.100.778.681 F dont il y avait lieu de déduire les sommes restant dues par les préposés de la caisse des dépôts et consignations (solde des comptes de « correspondants » figurant au bilan), ci, 3 milliards 25.454.150 F.

Total, 25.075.324.231 F.

Ces disponibilités se sont accrues en 1948 du produit des ventes, cessions, remboursements ou amortissements des rentes, valeurs et prêts, 1.428.555.397 F.

Du montant de l'augmentation nette des comptes du passif, 6.658.255.982 F se décomposant comme suit:

Augmentations:

Consignations, 7.434.211.510 F.

Dépôts divers, 5.960.480.201 F.

Sociétés mutualistes, 619.848.548 F.

Créditeurs divers (autres que ceux dont les disponibilités sont comprises dans les comptes courants spéciaux figurant à l'actif), 7 milliards 599.711.931 F.

Comptes de réserves, 397.953.998 F.

Profits et pertes, 84.647.046 F.

Total des augmentations, 22 milliards 96.853.264 F.

Diminutions:

Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 132.318.081 F.

Sécurité sociale et assurances sociales agricoles, 2.957.371.488 F.

Assurances sociales, produit des cotisations d'assurances sociales et de la contribution des employeurs, 5.533.193.956 F.

Comptes d'ordre et divers (autres que ceux concernant les services dont les disponibilités sont comprises dans les comptes courants spéciaux figurant à l'actif), 6.815.713.757 F.

Total des diminutions, 15.438.597.282 F.

Différence égale à l'augmentation nette des comptes du passif, 6.658.255.982 F.

Le montant des disponibilités de l'année 1948 a ainsi atteint la somme de 33 milliards 162.135.610 F.

Quant aux emplois en rentes, valeurs, prêts et immeubles ils ont porté sur une somme globale de 14 112.122.516 F.

Savoir:

Bons du Trésor et valeurs à court terme, 3.835.809.325 F.

Rentes sur l'Etat et valeurs diverses, 4 milliards 105.375.282 F.

Prêts, 1.133.839.498 F.

Placements immobiliers, 32.098.411 F.

Total égal, 14.112.122.516 F.

La différence en faveur des recettes ressort ainsi à 19.050.013.091 F.

Somme représentée par le montant du compte courant des « dépôts et consignations » au 31 décembre 1948, 22 273.695 020 F, augmenté du numéraire en caisse et des effets à recevoir, 417.303.927 F, et diminué des sommes restant dues par les préposés (solde des comptes de correspondants figurant au bilan), 3.610.985.853 F.

Différence égale, 19.050.013.091 F.

Comptes courants des « Fonds provenant des caisses d'épargne ».

Les fonds non employés des caisses d'épargne en compte courant au 1^{er} janvier 1948 s'élevaient à la somme de 3.605.730.997 F de laquelle il convient de retrancher le montant des dépenses effectuées en 1948 au titre des caisses d'épargne et restant à constater au compte courant ouvert au Trésor, 604 millions 217.267 F.

Les disponibilités provenant des caisses d'épargne qui ressortaient ainsi au 1^{er} janvier 1948 à la somme de 3.001.513.730 F se sont accrues en 1948 :

Du produit net des ventes, cessions, remboursements ou amortissements de rentes, valeurs et prêts, 1.068.425.860 F.

Du montant de l'accroissement des dépôts des caisses d'épargne, 44.668.861.632 F.

De l'excédent créditeur du compte de transfert et opérations réciproques, 8.462.378 F.

De l'excédent créditeur du compte d'ordre concernant les caisses d'épargne, 429 millions 082.263 F.

Les encaissements nets de l'année 1948 ont ainsi atteint la somme de 46.774.832.133 F et le montant des disponibilités de la même année a été de 49.776.315.863 F.

Quant aux emplois, ils ont porté sur une somme globale de 45.658.303.414 F.

Savoir :

Bons du Trésor et valeurs à court terme, 23.804.759.000 F.

Rentes sur l'Etat et valeurs diverses, 16 milliards 67.516.693 F.

Prêts, 5.786.027.721 F.

Total égal, 45.658.303.414 F.

Le montant net des disponibilités provenant des caisses d'épargne ressort ainsi au 31 décembre 1948, à 4.118.042.449 F y compris une somme de 1.195.939.419 F représentant le montant de recettes effectuées en 1948 au titre des caisses d'épargne et restant à constater au compte courant ouvert au Trésor.

La différence soit, 2.922.103.030 F représente le montant au 31 décembre 1948 des comptes courants concernant les « Fonds provenant des caisses d'épargne ».

Bons du Trésor et valeurs à court terme.

Au 31 décembre 1948 le total des valeurs à court terme figurant au bilan de la caisse des dépôts et consignations s'élevait à 88 milliards 279.116.879 F, contre, 55.633.548.554 F au 1^{er} janvier 1948, soit une augmentation de 32.640.568.325 F dont le détail par service fait l'objet du tableau suivant :

DESIGNATION DES VALEURS	DEPOTS et consignations.	FONDS provenant des sociétés mutualistes.	FONDS provenant des caisses d'épargne ordinaires.	FONDS de réserve et de garantie des caisses d'épargne.	FONDS provenant des cotisations de sécurité sociale.	ENSEMBLE des services propres.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
a) Augmentations.						
Bons du Trésor.....	4.301.374.000	220.000.000	16.391.479.000	»	»	20.915.853.000
Acceptations du Crédit national.....	340.000.000	»	7.458.000.000	»	»	7.798.000.000
Effets représentatifs de crédits à moyen terme.	4.990.439.418	»	»	»	»	4.990.439.418
Valeurs diverses.....	407.226.000	»	»	»	»	407.226.000
Avances au Trésor (gestion des valeurs remises à l'Etat en paiement de l'impôt de solidarité nationale)	166.304.907	»	»	»	»	166.304.907
Totaux.....	10.228.344.325	220.000.000	23.849.479.000	»	»	34.297.823.325
b) Diminutions.						
Bons du Trésor.....	»	»	»	395.000.000	558.550.000	953.550.000
Billets à ordre de diverses compagnies de chemins de fer et de navigation.....	58.985.000	»	44.720.000	»	»	103.705.000
Prêt à divers.....	600.000.000	»	»	»	»	600.000.000
Totaux.....	658.985.000	»	44.720.000	395.000.000	558.550.000	1.657.255.000
Excédent des emplois à court terme sur les remboursements	9.569.359.325	220.000.000	23.804.759.000	395.000.000	558.550.000	32.640.568.325

Rentes sur l'Etat et valeurs diverses.

Sous cette dénomination, le bilan de la caisse des dépôts et consignations groupe l'ensemble des valeurs mobilières à long et à moyen terme détenues par les services propres : rentes et obligations du Trésor, bons d'épargne, obligations garanties par

l'Etat et notamment des obligations de compagnies de chemins de fer et de navigation, obligations du Crédit foncier de France, obligations d'établissements publics à caractère industriel ou commercial, obligations de départements et villes et, enfin, obligations et actions de diverses sociétés françaises et étrangères.

Au 31 décembre 1948, les sommes portées sous cette rubrique du bilan s'élevaient à 143.316.128.146 F.

Au 1^{er} janvier 1948, le poste du bilan ressortait à 124.805.743.324 F.

La différence, soit une augmentation de 18.510.384.822 F, résulte des mouvements généraux indiqués dans l'état ci-après.

DESIGNATION	DEPOTS et consignations.	FONDS provenant des sociétés mutualistes.	FONDS de réserve et de garantie des caisses d'épargne.	FONDS provenant des caisses d'épargne.	FONDS provenant des cotisations d'assurances sociales.	ENSEMBLE des services propres.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
a) Augmentation.						
Emplois de fonds nouveaux.....	3.678.856.090	226.491.383	200.027.809	16.067.516.693	»	20.172.891.975
Regroupement et échange de titres (S.N.C.F.)..	644.182.795	237.823.389	58.310.506	959.017.160	»	1.899.333.850
Opérations d'ordre.....	»	»	»	778.270.820	»	778.270.820
Totaux.....	4.323.038.885	464.314.772	258.338.315	17.804.804.673	»	22.850.496.645
b) Diminution.						
Remboursements ordinaires.....	992.213.737	80.546.356	7.242.029	582.601.798	733	1.662.507.153
Regroupement et échange de titres (S.N.C.F.)..	644.182.795	237.823.389	58.310.506	959.017.160	»	1.899.333.850
Opérations d'ordre.....	»	»	»	778.270.820	»	778.270.820
Totaux.....	1.636.396.532	318.371.745	65.553.035	2.319.789.778	733	4.340.111.823
Excédent des dépenses sur les recettes.....	2.686.642.353	145.943.027	192.785.280	15.465.014.895	733	18.510.384.822

Prêts.

Sous la dénomination de « prêts », le bilan comprend les prêts aux départements, aux communes, aux colonies et aux chambres de commerce, les titres d'annuités de dommages de guerre achetés aux sinistrés, les avances aux caisses d'épargne en vertu

de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1895, les prêts à divers, les prêts consentis aux organismes d'habitations à bon marché sous le régime des lois du 12 avril 1906 et du 21 octobre 1919, les avances faites à l'Etat en application de diverses lois sociales, ainsi que les titres de semestrialités terminables, reçus en échange de valeurs du Trésor acquises précédemment par la caisse des dépôts et consignations, les titres d'annuités du Tré-

sor 3,25 p. 100 1944 et les semestrialités du Trésor 1,50 p. 100 1945-1975.

Au 31 décembre 1948, le montant des prêts atteint 34.191.266.751 F, contre 28.703.873.636 F au 1^{er} janvier 1948.

L'augmentation de ce poste, soit 5.490 millions 393.115 F, résulte des variations accumulées par les différents services propres au cours de l'année et qui sont indiquées dans le tableau suivant:

DESIGNATION	DÉPÔTS et consignations.	FONDS provenant des sociétés mutualistes.	FONDS DE RÉSERVE et de garantie des caisses d'épargne.	FONDS provenant des caisses d'épargne.	ENSEMBLE des services propres.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Augmentations.					
Emplois de fonds nouveaux.....	1.131.689.498	»	7.150.000	5.786.027.721	6.924.667.219
Opérations d'ordre.....	181.756.422	»	48.650	774.800	182.579.872
Totaux.....	1.313.445.920	»	7.198.650	5.786.802.521	7.107.447.091
Diminutions.					
Remboursements sur prêts.....	321.455.631	1.135.013	25.959.398	1.085.924.062	1.434.474.104
Opérations d'ordre.....	181.756.422	»	48.650	774.800	182.579.872
Totaux.....	503.212.053	1.135.013	26.008.048	1.086.698.862	1.617.053.976
Excédents des dépenses sur les recettes.....	810.233.867	1.135.013	13.809.398	4.700.103.659	5.490.393.115

**Placements immobiliers
(dépôts et consignations).**

Au 31 décembre 1948, le montant des placements immobiliers de la caisse des dépôts et consignations s'élevait à 481.610.340 F, se décomposant comme suit:

a) Terrains destinés à la construction d'immeubles de rapport, 50 millions de francs.

b) Immeubles de rapport en exploitation, 431.610.340 F.

Total égal, 481.610.340 F.

Le montant des placements immobiliers au 1^{er} janvier 1948 s'élevait à 452.511.929 F, la différence, soit 32.098.411 F, représente l'accroissement des placements immobiliers effectués en 1948.

**Immeubles de la direction générale
et de ses succursales.**

Le solde de ce compte, qui avait été ouvert en 1948 en vue de constater dans le bilan de la caisse des dépôts et consignations la valeur des immeubles acquis pour les besoins de ses services, s'élevait, au 1^{er} janvier 1948, à 63.417.531 F.

En 1948, aucune dépense nouvelle n'ayant été faite par la caisse des dépôts et consignations pour faire face à l'extension de ses services, le compte « Immeubles de la direction générale et de ses succursales » présente donc, au 31 décembre 1948, un solde inchangé.

Comme l'amortissement des dépenses afférentes aux immeubles administratifs a été intégralement opéré au moyen de prélèvements sur les bénéfices de la caisse des dépôts et consignations, la contrepartie exacte du compte « Immeuble de la direction générale et de ses succursales » se trouve au passif, parmi les comptes de réserve, sous la rubrique « Réserve immobilière ».

**Correspondants.
Préposés L/C de règlements.**

Le solde des comptes portés à cette rubrique du bilan (6.128.257.297 F) représente non seulement l'excédent des dépenses sur les recettes non admises, mais surtout le montant de remises en instance de règlement dont les trésoriers-payeurs généraux de la métropole et des colonies restaient débiteurs vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations à la clôture de l'année 1948.

Comptes d'ordre et divers: 4.386.500.314 F.

En dehors des comptes divers proprement dits, s'élevant à 7.216.724 F, ce poste du bilan comprend:

1° Les comptes d'opérations restant à porter aux comptes courants ouverts par le Trésor et qui correspondent aux opérations des caisses d'épargne, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, des retraites ouvrières, des assurances sociales et de la sécurité sociale effectuées en 1947 et centralisées seulement en 1948: 3.691.972.281 F.

2° Le solde des comptes d'avances sur pensions de l'Etat, qui représente le montant des avances faites aux titulaires de pensions de l'Etat par la caisse nationale d'épargne et non encore remboursées au 31 décembre 1948. Ces comptes sont débités des avances consenties et crédités des avances remboursées: 103 millions 119.621 F;

3° Le solde du compte « Avances faites pour le compte du Trésor par application de l'acte dit loi du 11 octobre 1940 », qui est débité directement par les préposés de la caisse des dépôts et consignations des sommes mises à la disposition des collectivités bénéficiaires des prêts à taux réduits prévus par ledit acte pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage: 2.869.876 F;

4° Le solde du compte « Avances pour l'application de l'ordonnance du 21 avril 1945 », qui rembourse aux divers services de la caisse des dépôts et consignations la contre-valeur des actions de sociétés françaises restituées à leurs anciens propriétaires: 372.221.302 F;

5° Le solde du compte « Caisse de dépôts et consignations, s/c d'avances pour compensation de prélèvements effectués par l'ennemi ou sous son contrôle », qui est débité des avances faites par la caisse des dépôts et consignations, soit en faveur des caisses dont elle assure la gestion, soit au bénéfice de comptes particuliers figurant dans les écritures de l'administration, en vue de compenser les prélèvements effectués sur ces comptes au cours des hostilités par l'ennemi ou sous son contrôle, et crédité de toutes les sommes qui pourront revenir à la caisse des dépôts et consignations à titre de remboursement ou d'indemnité: 32.494.393 F;

6° Le solde du compte « Caisse de péréquation instituée par le décret du 19 avril 1948 s/c courant », 176.603.117 F; ce compte est débité du montant des versements effectués par la caisse de péréquation interprofessionnelle des produits d'exploitations forestières,

des industries de la papeterie et des industries utilisatrices du bois et du papier à la société professionnelle des papiers, à charge par celle-ci d'effectuer le versement des ristournes aux entreprises de presse publiant des journaux quotidiens d'information politique et générale, ainsi que du montant des frais exposés pour la gestion de la caisse de péréquation; il est crédité des sommes versées à la caisse de péréquation par le service des importations et exportations et provenant des exploitants de coupes de bois dans la zone française d'occupation en Allemagne.

DEUXIEME PARTIE

**SERVICES SPECIAUX GERES PAR LA CAISSE
DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

**SECTION I. — Caisse nationale des retraites
pour la vieillesse.**

I. — SECTION GÉNÉRALE

(Lois des 20 juillet 1886, 9 avril 1898,
22 avril 1905, 8 mars 1928 et 31 mai 1933.)

Les opérations de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont, depuis l'année 1947, scindées en deux sous-sections, l'une intéressant les opérations de retraites par capitalisation, l'autre les opérations de retraites par répartition prévues par la convention collective du 14 mars 1917 relative à la retraite des ingénieurs et cadres. Le total des primes encaissées au titre de ces deux sections s'est élevé à 4.360 millions contre 3.976 millions en 1947.

Le tableau ci-après indique, en millions de francs, le montant des versements reçus au cours des dix dernières années:

Années: 1939, 1.430; 1940, 1.166; 1941, 2.709; 1942, 3.445; 1943, 3.546; 1944, 4.532; 1945, 5.135; 1946, 4.819; 1947, 3.976; 1948, 4.360.

Section de capitalisation.

Les primes encaissées se sont élevées à 3.610 millions contre 3.969 millions en 1947.

Cette diminution, comme celle déjà constatée en 1947, est due sans doute à l'incidence de la situation économique et monétaire; mais elle est aussi la conséquence de l'extension de la législation sur la sécurité sociale et de l'institution de régimes spéciaux de retraites qui ont eu pour effet de réduire, dans des proportions notables, l'importance des versements des déposants collectifs.

De même, les versements reçus au titre de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail accusent un fléchissement (1.144 millions en 1948 contre 1.265 millions en 1947) en raison de la prise en charge par les organismes de la sécurité sociale, à compter du 1^{er} janvier 1947, des accidents du travail et maladies professionnelles survenus en France métropolitaine dans les professions non agricoles.

Les dépenses d'assurances sont, dans l'ensemble, inférieures à celles de l'année 1947 (2.626 millions en 1948 contre 2.791 millions en 1947). En particulier, les paiements d'arrérages ne s'élèvent qu'à 2.353 millions contre 2.471 millions en 1947 et les remboursements de capitaux à 273 millions contre 320 millions en 1947.

La hausse du loyer de l'argent, constante depuis 1946, a influé sur le taux de rendement du portefeuille de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui, de 4,13 p. 100 en 1947, est passé à 4,23 p. 100 en 1948.

Le détail des recettes et des dépenses constatées au cours de l'année 1948 fait ressortir à 7.656.210.415 F le total des recettes, compte tenu du solde créditeur existant au 1^{er} janvier 1948, et à 7.052.560.193 F le total des dépenses laissant au 31 décembre 1947 un solde de 603.650.222 F.

Le portefeuille s'est sensiblement accru; il est passé de 43.182 millions en 1947 à 45.666 millions, marquant ainsi une augmentation de 2.484 millions.

Section de répartition.

Comme il était prévu, les opérations de cette section ont pris un développement important. Le montant des cotisations encaissées qui n'atteignait pas 7 millions pour l'année 1947 est passé, en effet, à près de 750 millions en 1948.

Il convient de remarquer, toutefois, que ce chiffre comprend la plus grande partie des cotisations afférentes à l'année 1947, lesquelles, en raison des délais de mise en œuvre des nouvelles dispositions, n'avaient pu être effectivement versées avant la fin de ladite année.

D'autre part, alors qu'aucune allocation de retraites n'avait été payée en 1947, le montant de celles-ci atteint, en 1948, 125 millions; les remboursements de versements irréguliers s'élèvent par ailleurs à 1 million et demi.

Le détail des recettes et des dépenses de la section répartition au cours de l'année 1948 fait ressortir à 761.929.744 F le total des recettes, compte tenu du solde créditeur existant au 1^{er} janvier 1948, et à 746.380.705 F le total des dépenses, laissant au 31 décembre 1948 un solde de 45.549.039 F.

Dans le total des dépenses figure une somme de 585 millions de francs à titre d'emplois de fonds (bons S. N. C. F. à intérêts progressifs).

II. — SECTIONS SPÉCIALES DES RETRAITES OUVRIÈRES ET DES ASSURANCES SOCIALES

(Art. 14 (§ 1^{er}), 1^o de la loi du 5 avril 1910.)
(Art. 26 (§ 5) de la loi du 5 avril 1928 modifiée par la loi du 30 avril 1930 et le décret-loi du 28 octobre 1935.)

En raison de la mise en vigueur du régime de la sécurité sociale, les sections spéciales sont entrées l'une et l'autre dans une période de liquidation. Elles constituent seulement, en exécution de l'article 182 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, à assurer le service des pensions, rentes et capitaux réservés dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1947, ainsi que les révisions de celles de ces pensions qui doivent être portées au taux des allocations aux vieux travailleurs (ordonnance du 2 février 1945).

Mais toutes les dépenses effectuées à ce titre par la caisse nationale des retraites le sont pour le compte de la caisse nationale de sécurité sociale.

Les opérations concernant les assurances invalidité et décès ont également cessé. Les recettes et dépenses constatées représentent le reliquat d'opérations antérieures.

Les sections spéciales sont appelées à transférer l'intégralité de leur actif, soit à la caisse nationale de sécurité sociale, soit aux caisses

régionales, en contrepartie des charges qui seront assumées par ces différents organismes. Les modalités de ces transferts n'ont toutefois pas encore été fixées. La gestion des portefeuilles continue donc d'être assurée dans les mêmes conditions qu'auparavant.

1^o Section spéciale des retraites ouvrières.

Les paiements de pensions comprenant à la fois les rentes provenant des cotisations versées aux comptes des assurés, les allocations, bonifications et majorations de la loi de 1910 et les allocations aux vieux travailleurs de l'ordonnance du 2 février 1945 se sont élevés à 2.729.845.413 F, soit, sur l'année précédente, une augmentation de 718.398.276 francs. Cette augmentation résulte du relèvement du taux des allocations aux vieux travailleurs (lois des 7 janvier 1948 et 23 août 1948).

Mouvement des recettes et des dépenses:
L'ensemble des recettes s'est élevé à 3.008.202.069 F.

Au 1^{er} janvier 1948, le solde du compte courant atteignant 417.968.078 F, les disponibilités au cours de l'année ont donc été de 3.456 millions 470.147 F.

Quant aux dépenses, elles se sont élevées au total de 3.044.349.906 F, laissant un excédent de recettes de 411.820.241 F représenté par les soldes créditeurs du compte courant au Trésor (299.277.565 F) et du compte « Opérations restant à constater au compte courant » (112.542.676 F).

La composition du portefeuille de la section spéciale des retraites ouvrières, au 31 décembre 1948 fait l'objet de l'état annexe n° 6 bis.

2^o Section spéciale des allocations viagères.

(Art. 139 du décret du 25 mars 1911.)

La loi du 27 février 1912 ayant supprimé, à partir du 1^{er} août 1912, la constitution en capital des allocations viagères à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, le rôle de la section des allocations viagères se limite, depuis cette époque, à l'exécution des contrats de rentes passés antérieurement.

Mouvement des recettes et des dépenses:
Les recettes ont été de 2.969 F.

Au 1^{er} janvier 1948, le solde du compte courant atteignant 85.558 F, les disponibilités de la section spéciale, au cours de l'année, ont été de 88.547 F.

Quant aux dépenses, elles se sont élevées au total de 1.095 F.

Le solde du compte courant au 31 décembre 1948 ressortait ainsi à 87.422 F.

3^o Section spéciale des assurances sociales.

A. — Risque vieillesse:

Le montant des arrérages de pensions payés s'est élevé à 4.208.531.034 F, soit une augmentation de 1.499.057.213 F sur 1947. Cette augmentation résulte du relèvement du taux des allocations aux vieux travailleurs (lois des 7 janvier 1948 et 23 août 1948).

Mouvement des recettes et des dépenses:

L'ensemble des recettes s'étant élevé à 7.273.202.547 F et les dépenses ayant été de 6.890.295.073 F, il en résulte un excédent de recettes de 382.907.474 F.

B. — Risque invalidité:

Mouvement des recettes et des dépenses:
Les recettes comprenant pour la presque totalité des remboursements d'arrérages de pensions effectués par les caisses régionales de sécurité sociale, se sont élevées à 16 millions 253.239 F.

Quant aux dépenses, leur total ressort à 604.127 F, laissant un excédent de dépenses de 15.649.112 F.

C. — Risque décès:

Mouvement des recettes et des dépenses:
Les recettes se sont élevées à 3.037.342 F, dont 2.696.241 F provenant de remboursements de capitaux décès effectués par les caisses primaires de sécurité sociale.

Quant aux dépenses, leur total ressort à 308.008 F, laissant un excédent de recettes de 2.729.334 F.

Récapitulation.

L'ensemble des opérations de la section spéciale des assurances sociales, pour l'année 1948, se résume ainsi:

Recettes:

Assurance vieillesse, 7.273.202.547 F.
Assurance invalidité, 16.253.239 F.
Assurance décès, 3.037.342 F.

Total des recettes, 7.292.493.128 F.

Au 1^{er} janvier 1948, le solde du compte courant atteignant 635.470.632 F, les disponibilités au cours de l'année ont été de 7.927.963.760 F.

Dépenses:

Assurance vieillesse, 6.890.295.073 F.
Assurance invalidité, 604.127 F.
Assurance décès, 308.008 F.

L'ensemble des dépenses s'élève à 6.891.207.208 F.

Le solde du compte courant au 31 décembre 1948 est, par suite, de 1.036.756.552 F, représenté par la différence entre le solde créditeur du compte courant au Trésor (2.647.566.716 F) et le solde débiteur du compte « Opérations restant à constater au compte courant » (1.610.810.164 F).

SECTION II. — Fonds de majoration des rentes de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et des sociétés mutualistes.

(Loi du 4 mai 1948.)

Une loi du 4 mai 1948, portant majorations des rentes viagères de l'Etat, a prévu la majoration, à partir du 1^{er} janvier 1948, des rentes constituées auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse avant le 1^{er} janvier 1946 au profit des personnes qui, entre autres conditions, justifient de leur non-imposition à l'impôt général sur le revenu et sont âgées d'au moins soixante-cinq ans.

Ces majorations sont financées par des crédits spéciaux inscrits au budget du ministère des finances, et ce département délègue à la caisse des dépôts et consignations les sommes nécessaires pour assurer le paiement des majorations ainsi que le remboursement des frais administratifs engagés pour leur service.

Les sommes versées à ce titre par le ministère des finances, sont portées au crédit d'un compte ouvert spécialement dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations, sous le titre « Fonds de majoration des rentes de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et des sociétés mutualistes ». A ce compte a été également transféré le solde du compte de dépôts divers précédemment ouvert sous la désignation « Ministère du travail — Provisions pour le paiement des majorations de rentes de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et des sociétés mutualistes » qui concernait les allocations attribuées sous le régime de la loi du 31 décembre 1895 et les lois subséquentes, en particulier l'ordonnance du 9 juin 1945 et la loi du 13 septembre 1946, et qui a été clos définitivement au 30 juin 1948. Ainsi se trouve unifiée la comptabilité des majorations de rentes de la caisse nationale payées par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations.

Le nouveau « Fonds de majoration » a été crédité en 1948 d'une somme de 3.240.010.703 F constituée essentiellement par le versement d'une partie du crédit budgétaire du ministère des finances et le transfert du solde au 30 juin 1948 de l'ancien compte de « Provisions pour le paiement des majorations ».

Il a été débité au cours de la même année d'une somme de 473.538.044 F à titre de paiement d'arrérages faisant apparaître au 31 décembre 1948 un solde créditeur de 2.766.452.659 F qui sera reversé, dans le courant de l'année 1949 au budget de l'Etat.

Au 31 décembre 1948, 77.209 majorations représentant un montant annuel de 1.035.648.556 F avaient été liquidées.

SECTION III. — Fonds spéciaux institués par la législation sur les accidents du travail.

La législation sur les accidents du travail a institué dans la métropole et en Algérie différents fonds spéciaux chargés de payer des prestations diverses aux victimes d'accidents du travail.

Ces fonds sont les suivants :

Fonds de garantie métropolitain (art. 24 de la loi du 9 avril 1898) ;

Fonds de garantie agricole (loi du 9 avril 1898) ;

Fonds de majoration des rentes (commerce et industrie, acte dit loi du 3 avril 1942) ;

Fonds agricole de majoration des rentes (acte dit loi du 16 mars 1943) ;

Fonds spécial de rééducation des mutilés du travail (loi du 14 mai 1930) ;

Fonds agricole de rééducation des mutilés du travail (loi du 14 mai 1930) ;

Fonds de solidarité des employeurs (ordonnance du 15 décembre 1944) ;

Fonds agricole de solidarité des employeurs (ordonnance du 15 décembre 1944) ;

Fonds de prévoyance des blessés de la guerre victimes d'accidents du travail (loi du 25 novembre 1916 et acte dit décret du 14 août 1943) ;

Fonds agricole de prévoyance des blessés de guerre (loi du 25 novembre 1916).

Les fonds de professions non agricoles sont alimentés par des versements de la caisse nationale de sécurité sociale.

Les fonds « agricoles » continuent d'être alimentés au moyen de taxes versées par les organismes d'assurances et les employeurs non assurés. Pour l'année 1948 les taux respectifs de ces taxes ont été les suivants :

Fonds de majoration (Algérie seulement). — Assurés : en totalité, 26 p. 100 ; partiellement, 41 p. 100 ; non assurés, 72 p. 100.

Fonds agricole de majoration (métropole et Algérie). — Assurés : en totalité, 29 p. 100 ; partiellement, 46 p. 100 ; non assurés, 80 p. 100.

La législation des accidents du travail a été étendue à la Tunisie par un décret beylical du 15 mars 1921 et à la zone française du Maroc par un dahir du 25 juin 1927.

Alimentés par des taxes analogues à celles des fonds métropolitains agricoles mais dont les taux sont fixés par les autorités locales en dehors de toute intervention de la caisse

des dépôts et consignations, les fonds institués en Tunisie et au Maroc sont les suivants :

Fonds spécial de garantie pour la Tunisie (décret du 24 mai 1922) ;

Fonds de majoration des rentes pour la Tunisie (décret du 11 mai 1932) ;

Fonds de majoration des rentes spécial à l'agriculture pour la Tunisie (décret du 11 mai 1932) ;

Fonds spécial de garantie pour le Maroc (décret du 13 mars 1928) ;

En outre, il existe d'autres fonds dont la gestion reste entièrement étrangère à la caisse des dépôts et consignations ; ce sont, en Tunisie, un fonds de solidarité des employeurs, au Maroc, un fonds de majoration et un fonds de solidarité des employeurs, en Afrique occidentale française, un fonds de garantie. Ces divers organismes sont gérés exclusivement par les autorités locales.

Les tableaux ci-après indiquent les mouvements généraux des comptes des différents fonds.

DESIGNATION	SOLDES	RECETTES EN 1948	TOTAUX	DÉPENSES EN 1948	SOLDES
	au 1 ^{er} janvier 1948.				au 31 décembre 1948.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
I. — Métropole et Algérie.					
Fonds de garantie.....	7.302.838	117.985.966	125.288.804	116.168.285	9.420.519
Fonds de garantie agricole.....	1.110.070	15.615	1.155.685	196.609	959.076
Fonds de prévoyance des blessés de guerre...	679.441	2.453.933	2.193.371	3.088.129	105.245
Fonds agricole de prévoyance des blessés de guerre.....	377.736	2.787	380.523	165.258	215.265
Fonds de rééducation des mutilés du travail...	1.565.542	23.948.249	25.513.791	23.288.275	2.225.516
Fonds agricole de rééducation des mutilés du travail.....	337.338	4.385.156	4.722.494	3.861.611	857.880
Fonds de majoration des rentes.....	2.050.282.516	6.988.498.883	9.038.480.399	6.255.712.158	2.782.769.244
Fonds agricole de majoration des rentes.....	422.422.833	1.444.750.227	1.867.173.060	964.431.909	902.768.154
Fonds de solidarité des employeurs.....	61.450.462	776.276.812	837.727.304	795.422.884	42.304.420
Fonds agricole de solidarité des employeurs...	16.833.026	145.187.271	162.020.297	155.306.722	6.713.575
II. — Tunisie.					
Fonds de garantie.....	4.609.072	40.428.907	12.037.979	7.865.126	4.172.853
Fonds de majoration des rentes.....	6.786.453	35.781.194	42.567.647	21.508.428	48.059.219
Fonds agricole de majoration des rentes.....	561.176	397.940	959.116		959.116
III. — Maroc.					
Fonds de garantie.....	2.721.004	9.831.357	42.555.361	7.725.153	4.830.208

SECTION IV. — Fonds de liquidation de la gestion spéciale des rentes d'accidents du travail des entreprises d'assurances.

L'ordonnance n° 45-2635 du 2 novembre 1945 qui a fixé les conditions dans lesquelles devaient prendre fin, par suite de l'institution de la sécurité sociale, les opérations d'assurances contre les risques d'accidents du travail pratiquées par les entreprises d'assurances, a prévu, en son article 10, que les sociétés qui devaient cesser leurs opérations avaient la faculté de transférer à un compte spécial géré par la caisse des dépôts et consignations et bénéficiant de la garantie de la caisse nationale de sécurité sociale leurs engagements envers leurs créditeurs avec un actif égal à leurs réserves mathématiques et leur réserve de capitalisation.

Le décret n° 48-437 du 15 mars 1948 a déterminé les modalités d'application de ces dispositions et a précisé notamment (art. 12) que le compte spécial prévu par l'ordonnance du 2 novembre 1945 constitue un fonds spécial autonome géré par la caisse des dépôts et consignations.

Aux termes de l'article 6 du décret du 15 mars 1948, les entreprises d'assurances ont la faculté de procéder par anticipation à des transferts d'actif au fonds spécial sans attendre la parution de l'arrêté qui doit fixer certaines modalités de ces opérations.

En application de ces dispositions, il a été constaté au compte ouvert dans les écritures

de la caisse des dépôts et consignations pour l'année 1948 les opérations suivantes :

En recettes :

1° Versement des compagnies d'assurances, 724.277.562 F ;

2° Remboursement de valeurs, 96.033.963 F ;

3° Revenus du portefeuille, 6.905.533 F ;

4° Opération d'ordre, 483.623 F.

Total des recettes, 821.700.681 F.

En dépenses :

1° Emplois de fonds, 719.309.413 F ;

2° Reversement d'intérêts (escompte bons d'épargne), 236.289 F ;

3° Opération d'ordre, 483.623 F.

Total des dépenses, 720.029.325 F.

Le solde en numéraire ressort ainsi à 404.671.356 F au 31 décembre 1948.

SECTION V. — Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents.

Les opérations d'assurance que, depuis 1947, la caisse nationale reste autorisée à effectuer dans la métropole, sont limitées aux risques agricoles et forestiers, les risques industriels ayant été pris en charge par la sécurité sociale. Son portefeuille, composé d'un petit nombre de contrats souscrits en France et de quelques contrats consentis dans les territoires d'outre-mer (Algérie comprise) demeure, comme en 1947, peu important par rapport aux exercices écoulés.

C'est ce qu'indique le tableau ci-dessous qui donne le mouvement des opérations pour les dix derniers exercices.

EXERCICES	NOMBRE de contrats.	SALAIRES assurés.	PRIMES correspondantes	TAUX moyen des primes.
		francs.	francs.	
1939.....	3.313	2.465.805.000	33.731.606	1,557
1940.....	3.263	2.183.361.000	31.838.160	1,595
1941.....	3.492	3.010.852.000	39.180.660	1,633
1942.....	3.481	3.817.549.000	61.819.500	1,606
1943.....	2.998	4.526.320.000	70.681.800	1,561
1944.....	2.963	5.398.890.000	88.970.000	1,647
1945.....	2.896	10.312.455.000	248.167.240	2,400
1946.....	2.838	20.351.147.000	424.047.000	2,083
1947.....	567	840.110.000	21.630.000	2,574
1948.....	570	(1) 865.614.000	(1) 23.096.000	2,663

(1) Sous réserve de la régularisation du contrat Air France.

En 1948 la caisse nationale a poursuivi les opérations de liquidation des exercices antérieurs; les dépenses pour règlement de sinistres ont été assez élevées.

Mouvement des recettes et des dépenses.

En résumé, le total des recettes et des dépenses de 1948 est le suivant:

Solde au 1^{er} janvier 1948, 22.095.388 F.
Total des recettes de 1948, 442.132.132 F.
Ensemble, 461.227.520 F.
Total des dépenses de 1948, 432.807.199 F.
Solde au 31 décembre 1948, 31.420.321 F.

SECTION VI. — Caisse nationale d'assurance en cas de décès.

Les opérations de la caisse nationale d'assurance en cas de décès continuent à se développer dans des conditions très favorables; elles font apparaître, pour l'année 1948, une importante augmentation des nouveaux capitaux assurés qui se sont élevés à 30.868 millions contre 18.337 millions en 1947.

La plus grande partie de cette plus-value provient des assurances collectives en cas de décès (29.580 millions contre 17.007 millions en 1947) qui ont de plus en plus la faveur des entreprises industrielles et commerciales.

De ce fait, le total des capitaux assurés est passé de 25.530 millions au 31 décembre 1947 à 32.224 millions au 31 décembre 1948.

Le tableau suivant qui indique le montant total des capitaux assurés à la fin de chacune des dix dernières années marque l'importance des opérations de la caisse nationale.

Années: 1939, 8.353 millions; 1940, 8.151 millions; 1941, 7.776 millions; 1942, 8.288 millions; 1943, 8.829 millions; 1944, 10.828 millions; 1945, 12.448 millions; 1946, 15.772 millions; 1947, 25.530 millions; 1948, 32.224 millions.

Les assurances collectives en cas d'invalidité, qui garantissent le paiement d'une indemnité journalière en cas d'invalidité partielle, d'une pension en cas d'invalidité permanente, le remboursement des frais chirurgicaux et d'hospitalisation et le paiement des frais de maladie, rencontrent un succès accru. Au 31 décembre 1948, les salaires sur lesquels sont calculés les prestations atteignaient 5.084 millions contre 3.146 millions en 1947.

Le montant des primes encaissées a atteint 926 millions contre 673 millions en 1947 et le total des dépenses d'assurance s'est élevé de 387 millions en 1947 à 580 millions, l'augmentation de l'ordre de 50 p. 100 constatée dans le dépenses étant la conséquence naturelle du développement des assurances de groupe.

Le détail des recettes et des dépenses constatées au cours de l'année 1948 fait ressortir à 1.307.491.242 F le total des recettes, y compris le solde des disponibilités existant au 1^{er} janvier 1948 (52.175.935 F) et à 1.197 millions 138.865 F l'ensemble des dépenses comprenant les emplois de fonds pour un montant de 551 millions de francs environ de sorte que le solde en compte courant au 31 décembre 1947 s'élevait à 110.352.377 F.

Fonds spécial de garantie de la loi du 8 juin 1930.

Les opérations effectuées par le fonds spécial qui a pour objet de garantir le remboursement des prêts consentis aux invalides de guerre, bénéficiaires de la législation sur les habitations à bon marché et le crédit immobilier se sont sensiblement accrues au cours de l'année 1948.

Les recettes s'étant élevées à 1.256.477 F et les dépenses atteignant 961.201 F, il apparaît un excédent de recettes de 295.276 F.

Le montant des disponibilités qui était de 3.939.304 F au 1^{er} janvier 1948 a été ainsi porté à 4.234.580 F au 31 décembre 1948.

Le coût des valeurs en portefeuille du fonds spécial s'est trouvé ramené de 8.875.212 F fin 1947 à 8.695.654 F au 31 décembre 1948.

Quant aux capitaux assurés, ils ressortaient à la fin de l'exercice écoulé à 7.912.000 F contre 8.750.000 F à la fin de l'exercice précédent.

SECTION VII. — Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine.

Depuis le 1^{er} septembre 1947, toutes les opérations de la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine, rattachées à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations par décrets des 4 octobre et 26 décembre 1925, sont assurées par les préposés de celle-ci dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les attributions antérieurement dévolues au bureau extérieur de Strasbourg ayant été confiées, à compter de cette date, au trésorier-payeur général du Bas-Rhin.

Les opérations de la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine, très réduites au cours des années 1941 à 1944, avaient repris une certaine ampleur au cours de l'année 1945 puis diminué sensiblement en 1946 et 1947. Le volume des recettes et des dépenses accuse en 1948 une légère diminution par rapport à 1947; notamment certains comptes des communes, établissements et administrations publiques ont été transférés au Trésor et à la sécurité sociale. Les opérations de portefeuille ont été très réduites.

Le détail des recettes et des dépenses constatées au cours de l'année fait ressortir le total des recettes à 5.436.294.247 F (au lieu de 6.319.747.283 F en 1947) y compris le solde existant au 1^{er} janvier (250.810.262 F) et l'ensemble des dépenses à 5.298.860.555 F (au lieu de 6.068.937.022 F en 1947) de sorte que le solde en numéraire au 31 décembre 1948 s'élevait à 137.433.692 F.

Le portefeuille a été ramené de 7.148 millions à 6.407 millions. Les remboursements sur valeurs se sont élevés à 1.756 millions et le montant des nouveaux placements à 835 millions, ces deux chiffres comprenant 230.617.805 F relatifs à la conversion d'obligations de chemins de fer en obligations de la Société nationale des chemins de fer français ainsi que 600 millions de francs de renouvellement de bons du Trésor.

SECTION VIII. — Fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Le Fonds spécial institué par la loi du 21 mars 1928 (modifiée par la loi validée du 11 février 1944) et dont la gestion est assurée par la caisse des dépôts et consignations est chargé de servir les pensions allouées aux ouvriers des établissements de la guerre, de l'air et de la marine, des manufactures de tabacs et allumettes, des ponts et chaussées, et des autres services industriels de l'Etat.

Il perçoit à cet effet, les retenues de 6 p. 100 opérées sur les salaires des ouvriers et les contributions d'égal montant à la charge de l'Etat. En cas d'insuffisance de ces ressources, il reçoit de l'Etat une subvention dont le montant est déterminé dans les conditions fixées par le décret du 24 avril 1941. La récapitulation des opérations de dépenses et de recettes qui figure dans le tableau n° 14 fait état à ce titre d'un crédit de 1.557.715.793 F spécialement destiné au paiement de l'indemnité provisionnelle.

Le chapitre « Dépenses » fait ressortir une augmentation de près de 1.200 millions par rapport à 1947. Cette augmentation provient principalement du paiement de l'indemnité provisionnelle attribuée par le décret du 15 octobre 1947 et majorée par le décret du 29 février 1948.

Au chapitre « Recettes » on constate en ce qui concerne les ressources provenant des versements de retenues sur salaires et contributions de l'Etat, une augmentation de l'ordre de 1.550 millions par rapport à 1947, qui est la conséquence des relèvements de salaires et de l'accroissement du nombre des ouvriers affiliés au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928 (ponts et chaussées notamment).

Mouvements du grand livre.

Sous le régime de la loi du 21 mars 1928, modifiée par la loi du 11 février 1944, les pensions sont inscrites au grand livre du fonds spécial pour leur intégralité.

Compte tenu des annulations pour cause de décès et des déductions par prescription triennale de l'année 1947, les pensions en cours au

31 décembre 1947 étaient au nombre de 68.568 (dont 6.073 allocations de la loi du 29 mars 1936) pour un montant total en principal de 337.348.761 F.

En 1948, le fonds spécial a procédé à l'émission de 6.439 pensions d'un montant de 67.381.670 F et à l'annulation de 5.606 pensions s'élevant à 25.287.886 F.

Le nombre des pensions s'élevait ainsi du 31 décembre 1948 à 69.401 (dont 5.717 allocations), pour un total de 379.442.545 F.

SECTION IX. — Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

La caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, établissement public géré par la caisse des dépôts et consignations sous l'autorité et le contrôle d'un conseil d'administration, a été instituée par le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 pris en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945.

Seuls les agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, peuvent être affiliés à la caisse nationale.

Les ressources de celle-ci sont constituées par une retenue de 6 p. 100 sur les traitements des agents affiliés et par une contribution des collectivités employeuses égale au double de la retenue. En cas d'insuffisance des ressources de la caisse nationale, les collectivités peuvent être appelées à lui verser une contribution complémentaire.

Le régime des pensions des tributaires de la caisse nationale a été fixé par le décret n° 48-606 du 2 avril 1948 dont les dispositions sont sensiblement analogues à celles qui étaient applicables, à l'époque, aux fonctionnaires de l'Etat.

Mouvement des recettes et des dépenses.

Le total des recettes effectuées par la caisse nationale entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1948 s'élève à 7.659.165.623 F dont 3 milliards 45.801.438 F de retenues sur traitements et contributions des collectivités et 753 millions 891.821 F de recettes non encore imputées.

Le total des dépenses au cours de la même année a été de 5.287.437.082 F d'où un excédent de recettes de 2.371.728.541 F.

Le compte courant ouvert au nom de l'organisme dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations présentait au 1^{er} janvier 1948 un solde créditeur de 1 milliard 287.821.206 F qui, par suite de l'excédent de recettes constaté en 1948, s'est trouvé porté, au 31 décembre 1948 à 3.659.549.717 F.

Compte tenu de ce qu'une part importante des 753.891.821 F de « Recettes non encore imputées » représente des retenues et des contributions, on peut évaluer à 3 milliards et demi environ le montant des retenues et contributions encaissées en 1948.

Ce montant est inférieur d'environ un milliard et demi de francs à celui des arrérages payés.

Mais l'article 23 du décret du 19 septembre 1947 a prévu que la caisse nationale établirait la situation active et passive des caisses particulières de retraites qui existaient lors de son entrée en fonctionnement et qui ont été dissoutes à cette date, et qu'elle recevrait des collectivités intéressées le montant des excédents de passif qui seraient constatés.

Elle a ainsi reçu en 1948, à valoir sur ces excédents de passif, une somme globale de 3.734.343.094 F qui a largement compensé l'insuffisance du montant des retenues et contributions par rapport à celui des arrérages payés.

Le portefeuille de la caisse nationale n'a subi que peu de mouvements en 1948.

SECTION X. — Caisse intercoloniale de retraites.

L'article 71 de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires a institué, en faveur des fonctionnaires coloniaux européens des cadres locaux, une caisse intercoloniale de retraites dont les modalités de

fonctionnement ont été fixées par un règlement d'administration publique, en date du 1^{er} novembre 1928, modifié à différentes reprises et notamment par le décret du 31 décembre 1937.

Les ressources de cette caisse proviennent, en plus des revenus de son portefeuille, d'une retenue de 6 p. 100 opérée, en vue de la retraite, sur le traitement des affiliés, d'une contribution égale à 14 p. 100 de ces traitements versée par les colonies et d'une contribution supplémentaire des budgets coloniaux destinée à équilibrer les charges de l'organisme.

Les budgets coloniaux ont été imposés en 1948 d'une contribution supplémentaire s'élevant à 417 millions, au lieu de 174 millions l'année précédente.

Il convient toutefois, pour comparer ces deux chiffres, de tenir compte des ventes de valeurs, d'un montant total de 67 millions, qui avaient dû être réalisées en 1947 pour permettre d'assurer la trésorerie de la caisse intercoloniale et qui avaient réduit d'autant les contributions supplémentaires. L'augmentation réelle des charges qui s'élève à 156 millions, correspond sensiblement à l'augmentation des arrérages payés motivée, d'une part, par le relèvement, à compter du 1^{er} janvier 1948, de l'indemnité provisionnelle (décret du 16 avril 1948), d'autre part, par l'attribution d'une indemnité forfaitaire allouée, pour la période du 21 novembre au 31 décembre 1947 (décret du 9 février 1948), enfin, par l'extension aux pensionnés demeurant dans les colonies du groupe C. F. A. des relèvements des pensions attribués dans la métropole depuis le 1^{er} janvier 1946.

Les recettes normales (retenues de 6 p. 100 et contributions de 14 p. 100) étant devenues plus régulières, la situation financière de la caisse s'en est trouvée améliorée.

Aussi, bien que la caisse intercoloniale de retraite ait remboursé au Trésor une somme de 89 millions, représentant la presque totalité des avances qui lui avaient été consenties pendant les hostilités pour lui permettre d'assurer le paiement de ces pensions, le compte courant ouvert au nom de l'organisme dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations, qui présentait au 1^{er} janvier 1948 un excédent de 62.333.747 F, accuse au 31 décembre 1948 un solde créditeur de 316.108.732 F.

En ce qui concerne les opérations du grand livre de la caisse intercoloniale de retraites, il est signalé qu'en 1948, 731 pensions nouvelles s'élevant en principal à 9.918.087 F ont été inscrites au grand livre; par contre, 539 pensions s'élevant en principal à 4.681.077 F ont été éteintes.

Compte tenu de ces opérations, les inscriptions figurant au grand livre au 31 décembre 1948 étaient au nombre de 9.887 et s'élevaient en principal à 97.307.886 F. A cette somme s'ajoute celle de 519.357.621 F représentant le montant total des indemnités provisionnelles et des indemnités spéciales temporaires en paiement à cette même date.

SECTION XI. — Fonds de prévoyance de l'aéronautique.

Divers textes ont institué des fonds spéciaux pour la couverture des risques d'accidents inhérents à la pratique de la navigation aérienne. La caisse des dépôts et consignations a été chargée d'assurer la gestion de ces fonds qui sont au nombre de trois: le Fonds de prévoyance de l'aéronautique nationale, le Fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale et le Fonds de prévoyance des sports aériens.

1^o Fonds de prévoyance de l'aéronautique nationale.

(Loi du 30 mars 1928, art. 3.)

Ce fonds est alimenté par un prélèvement dont la quotité est fixée chaque année par décret et qui porte soit, pour le personnel bénéficiaire de la solde à l'air, sur la différence entre cette solde et la solde de base, soit, pour les autres catégories de personnel, sur les divers indemnités de service aérien.

Les recettes constatées à ce titre au cours de l'année 1948 sont particulièrement importantes du fait de la revalorisation des soldes. Les dépenses pour sinistres accusent par ailleurs une sensible diminution. Cette situation bénéficiaire a permis d'envisager une réduction de la quotité du prélèvement pour 1949.

Enfin, il a été dégagé au 31 décembre 1948, un solde disponible suffisant pour faire face en 1949, à la revalorisation des allocations.

2^o Fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale.

(Loi du 30 mars 1928, art. 5.)

Ce fonds est alimenté par des primes supportées pour un tiers par le personnel et pour deux tiers par les chefs d'entreprises.

Bien que le poste « Paiements d'allocations » fasse apparaître une nette augmentation des dépenses résultant du nombre important de sinistres pris en charge, les recettes se maintiennent à un chiffre satisfaisant, l'excédent d'actif permettant de faire face à la revalorisation projetée des allocations avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1945.

3^o Fonds de prévoyance des sports aériens.

(Acte dit loi du 27 décembre 1941.)

Alors que la caisse des dépôts et consignations assure la gestion complète des deux premiers fonds, l'administration du Fonds de prévoyance des sports aériens a été confiée au service de l'aviation légère et sportive du ministère des travaux publics et des transports; la caisse des dépôts et consignations est chargée seulement de la gestion financière de l'organisme qui est alimenté par des crédits budgétaires.

En 1948, le Fonds a servi à nouveau des allocations à la suite d'accidents aériens et a bénéficié, en contrepartie, de crédits budgétaires s'élevant à 1.500.000 F.

Mouvement des recettes et des dépenses:

Le résumé des opérations des trois fonds de l'aéronautique se décompose comme suit:

Recettes de 1948: aéronautique nationale, 185.117.715 F; aéronautique commerciale, 26.355.286 F; sports aériens, 4.911.134 F.

Soldes au 1^{er} janvier 1948: aéronautique nationale, 14.058.978 F; aéronautique commerciale, 16.784.004 F; sports aériens, 1.035.531 F.

Disponibilités de l'année: aéronautique nationale, 199.176.693 F; aéronautique commerciale, 43.139.290 F; sports aériens, 5.946.665 F.

Dépenses de 1948: aéronautique nationale, 145.697.134 F; aéronautique commerciale, 19.219.471 F; sports aériens, 4.425.000 F.

Soldes au 31 décembre 1948: aéronautique nationale, 53.479.559 F; aéronautique commerciale, 23.919.819 F; sports aériens, 1.521.665 F.

SECTION XII. — Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes.

L'acte dit loi du 22 janvier 1942 a supprimé la caisse nationale de crédit aux départements et aux communes et a confié à la caisse des dépôts et consignations l'exécution des engagements pris par cet établissement, tant en ce qui concerne le paiement des bonifications que le versement des fonds restant à réaliser sur prêts consentis et le recouvrement des échéances.

Sur la somme de 1.439.190.470 F, figurant sous la rubrique « Prêts sur fonds commun de travail », un montant de 178.373.803 F représente le reliquat des prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations pour le compte de la caisse nationale de crédit postérieurement au 1^{er} mai 1939.

Pour assurer tant le remboursement des frais de liquidation de la caisse nationale de crédit que le service des bonifications attribuées par elle, la caisse des dépôts et consignations dispose des revenus des valeurs acquises par cet établissement à l'aide de sa dotation initiale et éventuellement des excédents de recettes.

Grâce à ces ressources, la caisse des dépôts et consignations a pu verser en 1948 aux collectivités bénéficiaires de bonifications une somme globale de 53.623.636 F.

Les recouvrements sur prêts consentis à l'aide d'avances du fonds commun de travail opérés pendant le même exercice se sont élevés à 137.531.529 F (dont 14.684.794 F à titre de remboursements anticipés) et sont mis en réserve pour être répartis au début de 1949, entre la caisse nationale de sécurité sociale et les caisses d'assurances sociales au prorata des sommes versées par ces organismes au fonds commun de travail.

Mouvement des recettes et des dépenses.

L'état annexe n° 17 indique le détail des recettes et des dépenses de l'année 1948:

Recettes de l'année 1948, 547.502.931 F.

Solde créditeur au 1^{er} janvier 1948, 36 millions 22.195 F.

Total, 583.525.126 F.

Dépenses de l'année 1948, 575.992.586 F.

Solde créditeur au 31 décembre 1948, 7.532.510 F.

SECTION XIII. — Fonds national de compensation pour la répartition des allocations familiales entre les départements, communes et établissements publics départementaux et communaux.

(Art. 42 à 45 du décret-loi du 29 juillet 1939.)

Ce fonds national est géré par la caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique du 15 avril 1940 (*Journal officiel* du 17 avril 1940).

Les opérations de compensation afférentes à l'année 1947 et effectuées au cours de l'année 1948 ont porté sur 38.625 états produits par les collectivités locales qui ont donné un chiffre global de salaires de 49.929.934.306 F et un chiffre global de prestations familiales qui, augmenté d'une part du montant des frais administratifs remboursés à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 12 du décret du 15 avril 1940, et, d'autre part, des sommes remboursées par le fonds national, au titre des compensations antérieures, à divers organismes qui n'auraient pas dû participer aux opérations dudit fonds, s'est élevé à 4.779.909.392 F.

A l'issue de ces opérations, 8.118 collectivités ont été reconnues créancières du fonds national pour un montant total de 882.967.493 F et 30.218 reconnues débitrices envers le fonds national d'une somme globale de 898.158.357 F.

En outre, 289 collectivités dont la créance ou la dette était inférieure à 100 F n'ont dû payer ni recevoir aucune somme (art. 7 *in fine* du décret du 15 avril 1940).

La différence entre le montant des créances et celui des dettes s'explique, d'une part, par la récupération sur les collectivités des frais administratifs exposés par la caisse des dépôts et consignations, et du montant de remboursements effectués par le fonds national à diverses collectivités et par la dispense, soit du paiement, soit du recouvrement des dettes et créances inférieures à 100 F.

Mouvement des recettes et des dépenses:

Recettes:

1^o Montant des droits d'affiliation versés par les collectivités ayant donné leur adhésion en 1948, 182.480 F;

2^o Intérêts des placements, 300.000 F;

3^o Intérêts des fonds en compte courant, 2.249.951 F;

4^o Montant des valeurs à court terme remboursées ou escomptées, 8 millions de francs;

5^o Montant des sommes recouvrées par le fonds national sur les collectivités reconnues débitrices à l'issue des opérations:

Des années 1937 à 1946, 393.466.081 F.

De l'année 1947, 23.922.137 F.

Soit, 417.388.218 F;

6^o Recettes provenant de régularisations et sommes restant à rembourser ou à imputer, 571.452 F.

Total des recettes pour 1948, 428.695.101 F.

Solde au 1^{er} janvier 1948, 351.836.025 F.

Total, 780.531.126 F.

Dépenses:

1^o Remboursement de droits d'adhésion indûment versés par les collectivités, 22.470 F;

2^o Montant de souscriptions et remplois ou valeurs à court terme, 5 millions de francs;

3^o Reversement d'intérêts sur valeurs à court terme escomptées, 28.625 F;

4^o Frais administratifs de 1917 remboursés à la caisse des dépôts et consignations en 1918, 3.713.018 F;

5^o Remboursement de sommes versées à tort par les collectivités, 2.733.166 F;

6^o Montant des sommes payées en 1918 par le fonds national aux collectivités reconnues créancières à l'issue des opérations:

Des années 1937 à 1916, 679.369.662 F.

De l'année 1917, 6.515.957 F.

Soit, 685.915.619 F.

Total des dépenses en 1918, 697 millions 412.898 F.

Solde en numéraire au 31 décembre 1918, 83.118.228 F.

Au 31 décembre 1918 le portefeuille du fonds national se composait de 6 millions de bons du Trésor à deux ans.

SECTION XIV. — Caisse nationale d'épargne.

I. — Compte « Déposants ».

Les opérations relatives aux fonds et valeurs déposés à la caisse des dépôts et consignations par la caisse nationale d'épargne se sont traduites, en 1918, par un excédent de versements de 39.562.500.000 F en chiffres ronds, contre 3.739.700.000 F l'année précédente.

Les excédents de la caisse nationale d'épargne ont été les suivants au cours des dix dernières années:

1939. Excédents de versements de 436 millions 600.000 F.

1940. Excédents de versements de 629 millions 700.000 F.

1941. Excédents de versements de 2.204 millions 900.000 F.

1942. Excédents de versements de 6.416 millions 800.000 F.

1943. Excédents de versements de 12.393 millions 200.000 F.

1944. Excédents de versements de 20.559 millions 300.000 F.

1945. Excédents de versements de 52.711 millions 500.000 F.

1946. Excédents de versements de 8.200 millions 500.000 F.

1947. Excédents de versements de 3.739 millions 700.000 F.

1948. Excédents de versements de 39.562 millions 500.000 F.

Mouvement des recettes et des dépenses (1):

Le compte courant des fonds disponibles du compte « Déposants » de la caisse nationale d'épargne déposés à la caisse des dépôts et consignations (fonds en compte-courant au Trésor et à la Banque de France) s'élevait au 1^{er} janvier 1918, à 3.224.832.110 F.

Les recettes de 1918 ont atteint, 175.024 millions 810.385 F dont 42.298.129.606 F de versements à l'agent comptable, 178.219.642.495 francs.

Quant aux dépenses, elles se sont élevées à 174.203.714.979 F y compris 45.789.713.291 F d'emplois de fonds nouveaux et 2.735.598.755 F de retraits de l'agent comptable.

Au 31 décembre 1918, le solde du compte « Déposants » de la caisse nationale d'épargne (fonds en compte-courant au Trésor et à la Banque de France) s'élevait ainsi à 4.045 millions 927.516 F.

En exécution de la loi du 26 juillet 1917 relative aux avances sur pensions de l'Etat, la caisse nationale d'épargne a, au cours de 1918, consenti à des pensionnés de l'Etat, sur les trimestres de rentes en cours, des avances se montant ensemble à 1.211.911.062 F formant, avec le solde au 1^{er} janvier 1918, 48.898.898 F un total de 1.260.809.960 F.

Ces avances ont été remboursées jusqu'à concurrence de 1.157.690.339 F.

Il restait à recouvrer, au 31 décembre 1918, une somme de 103.119.621 F solde du compte porté au bilan parmi les comptes d'ordre et divers.

(1) Le détail des recettes et des dépenses fait l'objet de l'état annexe n° 18.

L'avoir à la caisse des dépôts en consignations du compte « Déposants » de la caisse nationale d'épargne s'élève ainsi, en fin d'année, à la somme globale de 4.149.047.137 F.

II. — Compte « Dotation ».

Mouvement des recettes et des dépenses:

Le compte courant des fonds disponibles de la dotation de la caisse nationale d'épargne déposés à la caisse des dépôts et consignations (fonds en compte-courant au Trésor) s'élevait au 1^{er} janvier 1918, à 15.367.036 F.

Au cours de l'année 1918, ce compte a été crédité d'un total de recettes de 478.813.316 F y compris une somme de 76.392.731 F représentant le montant des revenus propres de la « Dotation » dont elle peut s'accroître, en application des dispositions de l'article 107 de la loi du 8 août 1917 modifiant l'article 22 de la loi de finances du 21 décembre 1931.

Le montant des crédits de l'année ressort ainsi à 494.180.352 F.

Les dépenses ont atteint un total de 410 millions 309.190 F.

Le solde au 31 décembre 1918 du compte courant au Trésor s'élève ainsi à 83.871.162 F somme qui, ajoutée à celle de 2.229.411.614 F représentant la valeur au bilan du portefeuille dudit compte, forme un total de 2.313.282.806 francs montant de la dotation mobilière.

TROISIEME PARTIE

EMPLOIS DE FONDS

Pour faire apparaître les montants réels des emplois de fonds réalisés, il convient d'analyser ci-après les chiffres figurant sur les documents dont il s'agit:

I. — Bons du Trésor et valeurs à court terme.

Services propres. — Pour obtenir l'accroissement des valeurs en cause au cours de l'année 1918, il convient de retrancher du montant des emplois de fonds celui des remboursements ou cessions opérés dans l'année.

SERVICES	EMPLOIS DE FONDS		EXCÉDENTS	
	(y compris les remplois).	et cessions.	des emplois	des remboursements
			sur les remboursements.	sur les emplois.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Dépôts et consignations.....	40.924.860.863	31.355.501.538	9.569.359.325	5
Fonds provenant des sociétés mutualistes...	250.000.000	30.000.000	220.000.000	2
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	4.445.000.000	4.810.000.000	"	395.000.000
Fonds provenant des caisses d'épargne.....	93.633.522.000	69.828.763.000	23.804.759.000	"
Fonds provenant des cotisations d'assurances sociales	200.000.000	200.000.000	5	5
Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale	4.896.600.000	5.455.150.000	5	558.550.000
Totaux.....	144.349.982.863	111.709.414.538	33.594.118.325	953.550.000
Excédent net des employés à court terme sur les remboursements.....			32.610.563.325	

Services gérés. — En ce qui concerne les services gérés, l'analyse des états des emplois de fonds nos 6 à 13 permet d'obtenir le résultat d'ensemble suivant :

SERVICES	EMPLOIS DE FONDS (y compris les emplois).	REMBOURSEMENTS et cessions.	EXCÉDENTS des emplois sur les remboursements.	EXCÉDENTS des remboursements sur les emplois
	francs.	francs.	francs.	francs.
Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (assurances sociales).....	225.000.000	225.000.000	»	»
Fonds de garantie (loi de 1898).....	98.000.000	404.000.000	»	6.000.000
Fonds de garantie (Tunisie).....	7.000.000	3.800.000	3.200.000	»
Fonds de garantie (Maroc).....	7.300.000	2.900.000	4.400.000	»
Fonds de majoration des rentes.....	659.000.000	1.289.000.000	»	630.000.000
Fonds agricole de majoration des rentes.....	»	219.500.000	»	219.500.000
Fonds de majoration des rentes (Tunisie)....	23.650.000	13.650.000	10.000.000	»
Fonds de garantie pour remboursement de prêts aux invalides de guerre.....	600.000	600.000	»	»
Fonds de rééducation des mutilés du travail.	»	7.000.000	»	7.000.000
Fonds agricole de rééducation des mutilés du travail	3.191.000	4.191.000	»	4.000.000
Fonds de solidarité des employeurs.....	495.050.000	480.050.000	15.000.000	»
Fonds agricole de solidarité des employeurs.	434.809.000	23.809.000	411.000.000	»
Fonds de prévoyance des blessés de la guerre.	»	269.000	»	269.000
Fonds de liquidation de la gestion spéciale des rentes d'accidents du travail.....	70.000.000	90.750.000	»	20.750.000
Caisse nationale d'assurance en cas d'acci- dents	217.000.000	322.000.000	»	105.000.000
Caisse des dépôts et consignations d'Alsace- Lorraine	600.000.000	4.330.000.000	»	730.000.000
Fonds de prévoyance de l'aéronautique natio- nale	125.000.000	120.000.000	5.000.000	»
Fonds de prévoyance de l'aéronautique com- merciale	14.000.000	4.000.000	10.000.000	»
Fonds de prévoyance des sports aériens.....	3.200.000	3.200.000	»	»
Fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	205.000.000	205.000.000	»	»
Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.....	»	42.000	»	42.000
Fonds national de compensation des alloc- tions familiales.....	5.000.000	8.000.000	»	3.000.000
Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes.....	130.000.000	375.000.000	»	245.000.000
Caisse nationale d'épargne.....	151.528.000.000	121.737.000.000	29.791.000.000	»
Caisse nationale d'épargne (avances sur pen- sions)	4.211.911.062	4.157.690.339	54.220.723	»
Totaux.....	455.762.711.062	127.726.451.339	30.003.820.723	1.967.561.000
Excédent des emplois sur les remboursements			28.036.259.723	

Par ailleurs, le fonds de liquidation de la gestion spéciale des rentes d'accidents du travail a repris, au cours de l'année 1948, 90.750.000 F de valeurs à court terme provenant de transfert d'actif des compagnies d'assurances.

III. — Rentes sur l'Etat et valeurs diverses.

Services propres — L'état n° 3, § 2, indique les mouvements constatés des portefeuilles représentés par les rentes et valeurs.

Le montant net des emplois de fonds réalisés s'établit comme suit par service, après déduction des opérations de regroupement d'obligations type 1921 de diverses compagnies de chemins de fer et d'échange contre des obligations S. N. C. F. 1921 et des opérations d'ordre :

SERVICES	EMPLOIS DE FONDS bruts.	REGROUPEMENT et échange de titres (S. N. C. F.)	OPERATIONS D'ORDRE	EMPLOIS DE FONDS NETS
	francs.	francs.	francs.	francs.
Dépôts et consignations.....	4.323.038.885	611.182.795	»	3.678.856.090
Fonds provenant des sociétés mutualistes....	461.314.772	237.823.389	»	226.491.383
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	258.338.315	58.310.506	»	200.027.809
Fonds provenant des caisses d'épargne.....	17.804.804.673	959.017.160	778.270.820	16.067.516.693
Totaux.....	22.850.496.615	1.899.333.850	778.270.820	20.172.891.975

Services gérés. — Les états d'emplois de fonds nos 6 à 18 donnent le détail par rentes et valeurs des mouvements qui ont affecté les portefeuilles intéressés.

Le montant net des emplois de fonds réalisés s'établit comme

suit par service, après déduction des opérations de regroupement d'obligations type 1921 de diverses compagnies de chemins de fer et d'échange contre des obligations S. N. C. F. 1921 et des opérations d'ordre :

SERVICES	EMPLOI DE FONDS bruts.	REGROUPEMENT et échange de titres (S. N. C. F.).	OPERATIONS D'ORDRE	EMPLOI DE FONDS nets.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (loi de 1886).....	2.405.561.383	"	"	2.405.561.383
Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (assurances sociales).....	417.110.507	"	"	417.110.507
Fonds de garantie (loi de 1898).....	2.075.316	2.075.316	"	"
Fonds de garantie (Tunisie).....	783.902	783.902	"	"
Fonds de garantie (Maroc).....	392.284	392.284	"	"
Fonds de majoration des rentes (Tunisie)....	745.745	738.238	7.507	"
Fonds de rééducation des mutilés du travail.	4.806.742	4.806.742	"	"
Fonds de liquidation de la gestion spéciale des rentes d'accidents du travail.....	503.225.152	"	"	503.225.152
Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents	7.872.449	7.872.449	"	"
Caisse nationale d'assurance en cas de décès.	489.582.759	"	"	489.582.759
Caisse des dépôts et consignations d'Alsace-Lorraine	235.071.326	230.617.805	"	4.453.521
Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.....	2.425.609	2.425.609	"	"
Fonds de prévoyance de l'aéronautique nationale	10.742.612	752.590	"	9.990.052
Fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale	500.192	500.192	"	"
Caisse nationale de crédit aux départements et communes.....	157.793.632	157.793.632	"	"
Caisse nationale d'épargne.....	16.365.692.981	803.118.153	"	15.562.574.828
Totaux.....	20.601.385.621	1.211.876.912	7.507	19.392.501.202

En outre, le portefeuille du fonds de garantie métropolitain (loi du 9 avril 1908) s'est trouvé augmenté de 44.200 francs par suite de recouvrements sur débiteurs.

Par ailleurs, la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales a repris pour un montant net de 207.455 francs, des rentes et valeurs à long terme figurant aux comptes ouverts dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations au nom des caisses de retraites supprimées.

Enfin, le fonds de liquidation de la gestion spéciale des rentes d'accidents du travail a repris pour un montant net de 55.334.261 F des rentes et valeurs à long terme provenant de transferts d'actif des compagnies d'assurances.

III. — Prêts.

Avant de donner le résumé des emplois en prêts effectués en 1948 par la caisse des dépôts et consignations, tant pour les services propres que pour les services gérés, il est fait un exposé général des conditions dans lesquelles ces prêts ont été attribués et de la situation détaillée des placements dont il s'agit.

Prêts aux colonies, aux départements, communes, établissements publics et divers. — Au cours de l'exercice 1948, il a été accordé aux départements, communes, établissements publics et divers, tant en prêts nouveaux qu'en conversions de prêts anciens, 1.042 prêts sur contrats, d'ensemble, 8.108.752.296 F (contre 1.607 prêts, d'ensemble 8.423.056.500 F en 1947), déduction faite des annulations qui ressortent à 586.850 F, le total des prêts sur contrats consentis en 1948 s'élève à 8 milliards 108.165.446 F et se répartit comme suit :

SERVICES	NOUVEAUX prêts.	CONVERSIONS	TOTAL
	francs.	francs.	francs.
Caisse des dépôts et consignations s/c particulier	1.055.818.942	"	1.055.818.942
Fonds provenant des caisses d'épargne.....	5.090.525.121	"	5.090.525.121
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	7.450.000	"	7.450.000
Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (loi de 1886).....	1.887.835.748	835.635	1.888.671.383
Caisse nationale d'assurance en cas de décès.	66.000.000	"	66.000.000
Total.....	8.107.329.811	835.635	8.108.165.446

Compte tenu des prêts consentis en 1948, 8.108.165.446 F, le total des prêts consentis, qui s'élevait au 1^{er} janvier 1948 à 42.561.397.921 F, atteint au 31 décembre 1948 50.672.563.367 F. Les sommes versées aux emprunteurs, en 1948, s'établissent ainsi :

SERVICES	NOUVEAUX prêts.	CONVERSIONS	TOTAL
	francs.	francs.	francs.
Caisse des dépôts et consignations s/c particulier	995.286.599	"	995.286.599
Fonds provenant des caisses d'épargne.....	5.786.027.721	"	5.786.027.721
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	7.450.000	"	7.450.000
Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (loi de 1886) (1).....	2.045.379.609	835.635	2.046.215.244
Caisse nationale d'assurance en cas de décès.	62.000.000	"	62.000.000
Totaux.....	8.895.813.929	835.635	8.896.679.564

(1) Dont 12.991.315 F transférés de la caisse nationale de crédit aux départements et aux communes.

Dont 31.843 F transférés d'une caisse régionale de retraites ouvrières et paysannes.

A la clôture de l'exercice 1947, il avait été réalisé une somme de 40.929.735.035 F qui, ajoutée aux sommes versées aux emprunteurs en 1948, 8.896.679.564 F, porte à 49.826.414.599 francs le total des versements effectués à la date du 31 décembre 1948.

A cette date, il restait à verser aux emprunteurs 846.148.768 F.

Pendant l'année 1948, les amortissements se sont élevés à 1.010.482.640 F dont 33.633.898 F (y compris les conversions) remboursés par anticipation.

Antérieurement au 1^{er} janvier 1948, les emprunteurs avaient remboursé une somme de 15.542.523.292 F, de sorte qu'à la clôture de l'exercice 1948 les remboursements atteignent 16.523.005.932 F et les sommes restant dues ressortent à 33.303.408.667 F.

Savoir :

- 1° Dépôts et consignations, 3.200.959.381 F,
- 2° Fonds provenant des caisses d'épargne, 11.411.246.659 F.
- 3° Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 18.764.575 F.
- 4° Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (loi de 1886), 14.715.969.506 F.
- 5° Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (loi de 1910), 45.404.594 F.
- 6° Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (assurances sociales), 244.781.894 F.
- 7° Caisse nationale d'assurance en cas de décès, 513.462.180 F.
- 8° Caisse nationale d'épargne, 330.729.731 F.
- 9° Fonds commun de travail (assurances sociales), 2.614.016.344 F.
- 10° Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes, 178.373.803 F.

Total égal, 33.303.408.667 F.

1° Semestrialités terminables en 1952

(4,35 p. 100).

Obligations du Trésor représentatives de semestrialités ou d'annuités. — La conversion en 1926 de Bons du Trésor 6 p. 100 1922 en titres de semestrialités du Trésor amortissables en vingt-cinq ans, a porté sur un montant total de 580.474.947 francs se décomposant comme suit :

Services propres :

Dépôts et consignations, 67.318.860 F.
Fonds provenant des caisses d'épargne, 236.369.140 F.

Services gérés :

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (loi de 1886), 242.800.687 F.
Caisse nationale d'épargne, 33.986.260 F.
Total, 580.474.947 F.

Au 31 décembre 1948, les soldes des comptes intéressés s'élèvent au total de 177.466.638 F. se répartissant comme suit :

Services propres :

Dépôts et consignations, 20.581.167 F.

Fonds provenant des caisses d'épargne, 72.264.336 F.

Services gérés :

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (loi de 1886), 74.230.631 F.

Caisse nationale d'épargne, 10.390.504 F.

Total, 177.466.638 F.

2° Semestrialités terminables en 1971

(4,40 p. 100 et 4,30 p. 100).

La conversion en 1911 de titres des emprunts extérieurs de la République française 3,75 pour 100 et 4 p. 100 1939 émis en florins et 7 1/2 p. 100 émis aux Etats-Unis, en titres de semestrialités du Trésor 4,40 p. 100 et 4,30 p. 100, a porté sur un montant total de 4.497.508.287 F se décomposant comme suit :

Services propres :

Dépôts et consignations, 897.508.287 F (semestrialités 4,40 p. 100).

Services gérés :

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (loi de 1886), 300 millions de francs (semestrialités 4,40 p. 100).

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (loi de 1886), 300 millions de francs (semestrialités 4,30 p. 100).

Total, 4.497.508.287 F.

Au 31 décembre 1948, les soldes des comptes intéressés s'élèvent au total de 1.296.138.667 F se répartissant comme suit :

Services propres :

Dépôts et consignations, 780.044.783 F (semestrialités 4,40 p. 100).

Services gérés :

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (loi de 1886), 257.498.458 F (semestrialités 4,40 p. 100).

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (loi de 1886), 258.595.426 F (semestrialités 4,30 p. 100).

Total, 1.296.138.667 F.

3° Semestrialités 3 1/2 p. 100 terminables en 1958.

La souscription en 1943 de titres de semestrialités du Trésor 3,50 p. 100 à quinze ans,

a porté sur un montant total de 4 milliards de francs se décomposant comme suit :

Services propres :

Fonds provenant des caisses d'épargne, 2.500 millions de francs.

Services gérés :

Caisse nationale d'épargne, 1.500 millions de francs.

Total, 4 milliards de francs.

Au 31 décembre 1948, les soldes des comptes intéressés s'élèvent au total de 2.768.249.976 F se répartissant comme suit :

Services propres :

Fonds provenant des caisses d'épargne, 1.730.156.235 F.

Services gérés :

Caisse nationale d'épargne, 1.038.093.741 F.

Total, 2.768.249.976 F.

4° Annuités du Trésor 3,25 p. 100 1944.

La souscription en 1944 de titres d'annuités du Trésor 3,25 p. 100 amortissables en dix ans avec différé de deux ans, a porté sur un montant total de 5.362.500.000 F (5.500 millions de francs nominal) se décomposant comme suit :

Services propres :

Dépôts et consignations, 585 millions de francs.

Fonds provenant des caisses d'épargne, 2.242.500.000 F.

Services gérés :

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (loi de 1886), 390 millions de francs.

Caisse nationale d'épargne, 2.415 millions de francs.

Total, 5.362.500.000 F.

Au 31 décembre 1948, les soldes des comptes intéressés s'élèvent au total de 4.117.637.423 F se répartissant comme suit :

Services propres :

Dépôts et consignations, 452.469.537 F.

Fonds provenant des caisses d'épargne, 1.731.466.558 F.

Services gérés :

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (loi de 1886), 301.646.358 F.

Caisse nationale d'épargne, 1.659.054.970 F.

Total, 4.117.637.423 F.

5° Semestrialités du Trésor 3 p. 100 1945-1975.

La souscription en 1945, par remise de bons du Trésor, de semestrialités du Trésor au taux

de 1,50 p. 100 semestriel amortissables en trente ans a porté sur un montant total de 22 milliards de francs se décomposant comme suit :

Services propres :

Dépôts et consignations, 1.000 millions de francs.

Fonds provenant des caisses d'épargne, 9.500 millions de francs.

Services gérés :

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (loi de 1886), 2.000 millions de francs.

Caisse nationale d'épargne, 9.500 millions de francs.

Total, 22.000 millions de francs.

Au 31 décembre 1948, les soldes des comptes intéressés s'élèvent au total de 20.161 millions 933.268 F se répartissant comme suit :

Services propres :

Dépôts et consignations, 929.571.302 F.

Fonds provenant des caisses d'épargne, 8.839.450.837 F.

Services gérés :

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (loi de 1886), 1.853.460.292 F.

Caisse nationale d'épargne, 8.839.450.837 F.

Total, 20.461.933.268 F.

Prêts consentis en faveur des habitations à bon marché. — Les prêts effectués en vertu des lois des 5 décembre 1922 et 13 juillet 1928 sur les habitations à bon marché et dont les modalités ont été modifiées par une loi du 3 septembre 1947 sont actuellement consentis pour le compte de l'Etat par le ministère des finances et des affaires économiques et le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis d'une commission fonctionnant auprès de ce dernier département ministériel.

Les fonds correspondants peuvent faire l'objet d'avances consenties par la caisse des dépôts et consignations au Trésor.

L'article 8 de la loi du 21 septembre 1948 a fixé à 21 milliards de francs, pour 1948, le crédit affecté aux avances en faveur des organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier. Le crédit peut être utilisé par ces derniers pour leurs diverses catégories d'opérations.

La situation au 31 décembre 1948 des prêts consentis aux organismes d'habitations à bon marché est indiquée dans le tableau ci-après :

MODE DE FINANCEMENT	PRÊTS CONSENTIS. au 31 décembre 1947.	PRÊTS CONSENTIS en 1948.	PRÊTS CONSENTIS au 31 décembre 1948.	ANNULATIONS au 31 décembre 1948.
I. — Crédit immobilier.	francs.	francs.	francs.	francs.
Fonds de la caisse des dépôts et consignations.	6.606.040.500	589.927.000	7.195.937.500	367.272.300
Fonds commun de travail.....	11.454.600	"	11.454.600	626.200
Loi du 27 juillet 1934.....	51.340.800	"	51.340.800	18.533.200
Totaux.....	6.668.805.900	589.927.000	7.258.732.900	386.431.700
II. — Habitations à bon marché ordinaires.				
Fonds de la caisse des dépôts et consignations.	(1) 5.667.374.600	103.086.600	5.770.461.200	708.382.300
Lois antérieures.....	6.518.535.040	7.256.811.000	13.775.346.040	"
Loi du 3 septembre 1947.....	302.691.800	5.040.000	307.931.600	51.375.200
Fonds commun de travail.....	326.420.800	"	326.420.800	221.982.273
Loi du 27 juillet 1934.....	"	"	"	"
Totaux.....	12.815.222.240	7.361.937.600	20.180.159.840	981.739.773
III. — Habitations à bon marché améliorées.				
Fonds de la caisse des dépôts et consignations.	815.254.400	"	815.254.400	153.860.400
Fonds commun de travail.....	77.502.600	(2) 5.040.000	72.462.600	"
Loi du 27 juillet 1934.....	27.722.200	"	27.722.200	13.719.600
Totaux.....	920.479.200	5.040.000	915.439.200	167.580.000
IV. — Habitations à loyer moyen.				
Fonds de la caisse des dépôts et consignations.	630.618.000	"	630.618.000	111.372.600
Loi du 27 juillet 1934.....	1.704.600	"	1.704.600	1.627.600
Totaux.....	632.322.600	"	632.322.600	113.000.200
RÉCAPITULATION				
Fonds de la caisse des dépôts et consignations:				
Lois antérieures.....	13.719.257.500	693.043.600	14.412.271.400	1.310.887.600
Loi du 3 septembre 1947.....	6.518.535.040	7.256.811.000	13.775.346.040	"
Fonds commun de travail.....	391.849.000	"	391.849.000	52.001.400
Loi du 27 juillet 1934.....	407.188.400	"	407.188.400	255.862.673
Totaux généraux.....	21.036.829.940	7.949.824.600	28.986.654.540	1.618.751.673

(1) Une somme de 18.859.400 F représentant des prêts dommages de guerre comprise précédemment dans la loi du 3 septembre 1947 figure dans le présent tableau à la rubrique « Lois antérieures ».

(2) Cette somme représente un prêt antérieurement consenti au titre des habitations à bon marché améliorées (F. C. T. et qui a été transféré en mars 1948 à la rubrique: « Habitations à bon marché ordinaires » (F. C. T.).

MODE DE FINANCEMENT	PRETS CONSENTIS, annulations déduites.	RÉALISATIONS au 31 décembre 1948.	REMBOURSEMENTS au 31 décembre 1948 effectués par les organismes.	RESTE DU au 31 décembre 1948.	RESTE A REALISER au 31 décembre 1948.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
I. — Crédit immobilier.					
Fonds de la caisse des dépôts et consignations.	6.828.665.200	5.812.979.000	4.444.938.943	1.368.040.057	1.045.686.200
Fonds commun de travail.	10.828.400	10.828.400	6.350.800	4.477.600	"
Loi du 27 juillet 1934.	32.807.600	32.807.600	20.081.200	12.726.400	"
Totaux.	6.872.301.200	5.856.615.000	4.471.370.943	4.385.244.057	1.045.686.200
II. — Habitations à bon marché ordinaires.					
Fonds de la caisse des dépôts et consignations.					
Lois antérieures.	5.062.078.900	4.894.315.500	1.406.489.030	3.487.626.470	167.763.400
Loi du 3 septembre 1947.	13.775.346.040	627.463.740	"	627.463.740	13.147.882.300
Fonds commun de travail.	256.556.600	211.900.200	26.192.775	195.767.425	34.596.400
Loi du 27 juillet 1934.	104.438.527	102.125.527	44.426.119	87.699.408	2.313.000
Totaux.	19.198.420.067	5.845.864.967	1.447.107.924	4.398.757.043	13.352.555.100
III. — Habitations à bon marché améliorées.					
Fonds de la caisse des dépôts et consignations.	661.394.000	632.744.000	65.679.925	567.064.075	28.650.000
Fonds commun de travail.	72.462.600	55.741.800	1.334.000	54.407.800	16.720.800
Loi du 27 juillet 1934.	14.002.600	14.002.600	976.000	13.026.600	"
Totaux.	747.859.200	702.488.400	67.989.925	634.498.475	45.370.800
IV. — Habitations à loyer moyen.					
Fonds de la caisse des dépôts et consignations.	519.215.400	517.497.200	85.211.760	432.285.440	1.748.200
Loi du 27 juillet 1934.	77.000	77.000	77.000	"	"
Totaux.	519.322.400	517.574.200	85.288.760	432.285.440	1.748.200
RÉCAPITULATION					
Fonds de la caisse des dépôts et consignations:					
Lois antérieures.	13.071.383.500	11.857.535.700	6.002.319.658	5.855.216.042	1.218.847.800
Loi du 3 septembre 1947.	13.775.346.040	627.463.740	"	627.463.740	13.147.882.300
Fonds commun de travail.	339.847.600	288.530.400	33.877.575	254.652.825	51.317.200
Loi du 27 juillet 1934.	151.325.727	149.012.727	35.560.319	113.452.408	2.313.000
Totaux généraux.	27.337.902.867	12.922.542.567	6.071.757.552	6.850.785.015	14.415.360.300

Il ressort du tableau précédent qu'en ce qui concerne le montant des réalisations effectuées, le seul chiffre à prendre en considération au point de vue des rapports de la caisse des dépôts et consignations avec le Trésor est de 12.434.999.440 F.

Toutefois, les avances relatives aux opérations des deux derniers trimestres de 1941 et des années 1942, 1943, 1944, 1945, 1946, 1947 et 1948, n'ayant pas été mises à la disposition du Trésor au 31 décembre 1948, il en résulte qu'à cette date le montant des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations, en exécution des textes précités, ne s'élevait qu'à 11.320.049.200 F.

Compte tenu des avances consenties sous le régime des lois antérieures à la loi du 26 février 1921 (55.313.200 F), le total des avances faites à l'Etat au titre des habitations à bon marché s'élève à 11.375.362.400 F, se décomposant comme suit:

Services propres:

Caisse des dépôts et consignations s/c particulier, 135.232.200 F.

Fonds provenant des caisses d'épargne, 4.676.449.900 F (dont 20.978.700 F au titre des lois antérieures à la loi du 26 février 1921).

Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 730.825.000 F (dont 34.331.500 F au titre des lois antérieures à la loi du 26 février 1921).

Services gérés:

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (loi de 1886), 2.244.678.000 F.

Caisse nationale d'assurance en cas de décès, 12 millions de francs.

Caisse des dépôts et consignations d'Alsace-Lorraine, 4.133.000 F.

Caisse nationale d'épargne, 3.572.042.600 F.

Total, 11.375.362.400 F.

Prêts consentis pour l'application de l'article 4 de la loi du 2 août 1923 sur l'électrification des campagnes. — La loi du 2 août 1923 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds permettant à la caisse nationale de crédit agricole de consentir des avances en vue de la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes.

Le montant maximum de ces avances a été porté à 2 milliards 600 millions de francs par la loi du 24 septembre 1948 (art. 9).

En 1948, la caisse des dépôts et consignations a fait au Trésor, pour l'application de ladite loi, une avance de 150 millions de francs, imputée sur les fonds de la caisse nationale d'épargne, de sorte que le total des sommes prêtées à l'Etat s'élève au 31 décembre 1948 à 926.161.719 F se décomposant comme suit:

Services propres:

Dépôts et consignations, 161.797.924 F.

Fonds provenant des sociétés mutualistes, 26.520.340 F.

Fonds provenant des caisses d'épargne, 203.646.400 F.

Services gérés:

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (loi de 1886), 137.367.825 F.

Caisse nationale d'assurance décès, 60 millions 757.200 F.

Caisse nationale d'épargne, 336.102.030 F.

Total, 926.161.719 F.

A la même date, les soldes des comptes intéressés s'élèvent au total de 579.573.633 F.

Prêts à moyen terme à l'agriculture (loi du 15 juillet 1928). — La loi du 15 juillet 1928 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds permettant à la caisse nationale de

crédit agricole de consentir des prêts à moyen terme aux caisses régionales de crédit agricole.

Le montant maximum de ces avances a été fixé à 1 milliard 500 millions de francs par la loi du 20 juillet 1932.

Au cours de l'année 1948, la caisse des dépôts et consignations n'a pas fait d'avances au Trésor pour l'application de ladite loi, de sorte que le total des sommes prêtées à l'Etat au 31 décembre 1948 demeure inchangé à 1.426.348.856 F, se décomposant comme suit:

Services propres:

Dépôts et consignations, 74.876.480 F.

Fonds provenant des caisses d'épargne, 334.600.101 F.

Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 282.331.079 F.

Services gérés:

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (loi de 1886), 84.416.200 F.

Caisse nationale d'assurance décès, 21 millions 801.150 F.

Caisse nationale d'épargne, 578.323.846 F.

Total, 1.426.348.856 F.

A la même date, les soldes des comptes intéressés récapitulés s'élèvent au total de 144.826.238 F.

Prêts à long terme à l'agriculture (loi du 4 août 1929). — La loi du 4 août 1929 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds permettant à la caisse nationale de crédit agricole de consentir des prêts aux caisses régionales de crédit agricole mutuel.

Le montant maximum de ces avances a été porté à 900 millions de francs par la loi du 7 octobre 1946 (art. 139).

Au cours de l'année 1948, la caisse des dépôts et consignations n'a pas fait d'avance au Trésor, en application de ladite loi, de sorte que le total des sommes prêtées à l'Etat au 31 décembre 1948 demeure inchangé à 480.994.565 F se décomposant comme suit :

Services propres :

Dépôts et consignations, 24.742.100 F.
Fonds provenant des caisses d'épargne, 64.856.717 F.

Services gérés :

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (loi de 1886), 105.900.500 F.
Caisse nationale d'épargne, 285.725.248 F.

Total, 480.994.565 F.

A la date du 31 décembre 1948, les soldes des comptes intéressés s'élèvent à 268.512.236 F.

Avances à long terme aux départements pour adduction d'eau et réparations des chemins vicinaux (loi du 30 décembre 1928). — La loi du 30 décembre 1928 avait prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds permettant à l'Etat de consentir des prêts aux départements en vue d'aider les communes à restaurer leurs chemins et à effectuer des travaux d'adduction d'eau potable.

Le total des sommes avancées au Trésor pour l'application de cette loi est de 666 millions 410.681 F se décomposant comme suit :

Services propres :

Fonds provenant des caisses d'épargne, 494.713.954 F.

Services gérés :

C. N. R. V. (loi de 1886), 11.604.799 F.
Caisse nationale d'épargne, 460.094.928 F.

Total, 666.410.681 F.

A la date du 31 décembre 1948, les soldes des comptes intéressés s'élèvent à 330 millions 533.925 F.

Avances aux inondés du Sud-Ouest (loi du 8 avril 1930). — La loi du 8 avril 1930 avait prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds permettant à l'Etat de consentir des avances aux sinistrés en vue de la réparation des dommages causés par les inondations du Sud-Ouest.

Le total des sommes avancées au Trésor pour l'application de cette loi est de 931 millions 800.411 F, se décomposant comme suit :

Service propre :

Fonds provenant des caisses d'épargne, 416.612.641 F.

Service géré :

Caisse nationale d'épargne, 515.187.770 F.

Total, 931.800.411 F.

A la date du 31 décembre 1948, les soldes des comptes intéressés s'élèvent à 428 millions 376.767 F.

Prêts à l'agriculture pour la réalisation des travaux d'équipement rural (décret-loi du 17 juin 1938). — Le décret-loi du 17 juin 1938 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds permettant à la caisse nationale de crédit agricole de consentir des prêts destinés à la réalisation de travaux d'équipement rural.

Le montant maximum de ces avances a été porté à 1.500 millions de francs par la loi du 21 mars 1948, article 17.

En 1948, la caisse des dépôts et consignations a fait au Trésor, pour l'application de ladite loi, une avance de 187 millions de francs imputée sur les fonds de la caisse nationale d'épargne, de sorte que le total des sommes prêtées à l'Etat s'élève, au 31 décembre 1948, à 338.372.633 F, se décomposant comme suit :

Service propre :

Dépôts et consignations, 28.956.533 F.

Services gérés :

C. N. R. V. (loi de 1886), 72.416.100 F.
Caisse nationale d'épargne, 237 millions de francs.

Total, 339.372.633 F.

A la date du 31 décembre 1948, les soldes des comptes intéressés s'élèvent à 313 millions 423.708 F.

Prêts destinés à l'organisation et à l'assainissement du marché de la viande. — La loi du 16 avril 1935 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds permettant à la caisse nationale de crédit agricole de consentir des prêts destinés à la construction et à l'aménagement d'établissements d'abattage et d'établissements de réception et de répartition des viandes.

Le montant maximum des avances, fixé à 500 millions par l'acte dit loi du 27 septembre 1941, a été ramené à 100 millions par la loi du 7 octobre 1946 (art. 139).

Au cours de l'année 1948, la caisse des dépôts et consignations n'a pas fait d'avance au Trésor au titre de la loi du 16 avril 1935, de sorte que le total des sommes prêtées à l'Etat demeure inchangé à 6.888.000 F.

Cette somme de 6.888.000 F a été intégralement prélevée sur les disponibilités de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (loi de 1886).

Au 31 décembre 1948, le solde de ce compte s'élève à 5.887.814 F.

Prêts destinés à l'amélioration du logement rural. — L'acte dit loi du 15 mai 1941 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds permettant à la caisse nationale de crédit agricole de consentir des prêts aux agriculteurs et artisans ruraux en vue de l'amélioration du logement rural. Le montant maximum de ces avances a été porté à 300 millions par la loi du 21 mars 1948 (art. 18).

En 1948, la caisse des dépôts et consignations a fait au Trésor, pour l'application de ladite loi, une avance de 50 millions de francs, de sorte que le total des sommes prêtées à l'Etat s'élève, au 31 décembre 1948, à 183.513.000 F se décomposant comme suit :

Services gérés :

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (loi de 1886), 87.513.300 F.

Caisse nationale d'épargne, 96 millions de francs.

Total, 183.513.300 F.

Au 31 décembre 1948, les soldes des comptes intéressés s'élèvent à 168.099.440 F.

Prêts à taux réduits consentis par l'Etat (acte dit loi du 11 octobre 1940). — L'acte dit loi du 11 octobre 1940 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds lui permettant de consentir des prêts aux collectivités en vue de l'exécution de travaux entrepris pour lutter contre le chômage.

La caisse des dépôts et consignations a été chargée, d'autre part, de mettre elle-même les fonds à la disposition des emprunteurs et d'assurer, pour le compte de l'Etat, le recouvrement des échéances.

Le montant maximum de ces avances a été fixé à 2.600 millions par l'acte dit loi du 28 juin 1941.

Au cours de l'année 1948, la caisse des dépôts et consignations a fait au Trésor, pour l'application de ladite loi, des avances pour un montant global de 136.402.899 F, de sorte que le total des sommes prêtées à l'Etat s'élève, au 31 décembre 1948, à 1.987 millions 377.244 F.

Cette somme de 1.987.377.244 F a été intégralement prélevée sur les disponibilités de la caisse des dépôts et consignations.

Au 31 décembre 1948, le solde de ce compte s'élève à 1.744.397.462 F.

Prêts à taux réduits consentis par l'Etat pour le financement de travaux de circonstance (ordonnance du 1^{er} mai 1945). — L'ordonnance du 1^{er} mai 1945 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds lui permettant de consentir des prêts aux collectivités en vue du financement des travaux de

circonstance à entreprendre pour favoriser la reprise de l'activité générale et l'emploi des chômeurs et des prisonniers rapatriés.

La caisse des dépôts et consignations a été chargée d'autre part de passer les contrats avec les emprunteurs, de mettre les prêts à leur disposition et d'assurer pour le compte de l'Etat le recouvrement des échéances.

Au cours de l'année 1948, la caisse des dépôts et consignations a fait au Trésor pour l'application de ladite ordonnance, des avances pour un montant global de 4.917.710 F, de sorte que le total des sommes prêtées à l'Etat s'élève au 31 décembre 1948 à 488.438.201 F.

Cette somme de 488.438.201 F a été intégralement prélevée sur les disponibilités de la caisse nationale d'épargne.

Au 31 décembre 1948, le solde de ce compte qui figure à l'état annexe n° 18, s'élève à 451.640.412 F.

Provisions versées au Trésor sur les disponibilités du fonds commun de travail pour le service des subventions. — Conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1934 et des décrets des 9 novembre 1936, 30 juillet et 8 novembre 1937, le fonds commun de travail devait couvrir le Trésor du montant des ordres de paiement représentant la participation de l'Etat dans l'exécution des grands travaux contre le chômage.

Les avances consenties au Trésor pour l'application de ces dispositions sont remboursables en vingt-cinq ans au taux pratiqué par le « fonds commun de travail » au moment de leur réalisation. Elles sont représentées par des titres d'annuités dont les intérêts sont réglés trimestriellement.

Le total des avances consenties à ce titre à la date du 31 décembre 1948 s'élèvent à 3.656.011.747 F dont 58.637.522 F repris par la caisse générale de garantie sur une avance de 60 millions faite primitivement au moyen du compte « Produits de la vente des timbres et des cotisations pour les assurances sociales ».

A la même date, le solde de ce compte s'élève à 2.593.441.500 F.

Avances au Trésor sur les disponibilités du fonds commun de travail (habitations à bon marché). — D'autre part, le fonds commun de travail était appelé à faire des avances au Trésor dans la limite d'un montant maximum de 400 millions de francs pour lui permettre de consentir des prêts aux organismes d'habitations à bon marché.

Le total des avances consenties à ce titre à la date du 31 décembre 1948 s'élève à 301.312.775 F dont 45 millions de francs représentant le montant d'avances prélevées à l'origine sur le compte « Ministère du travail — Produit des cotisations d'assurances sociales ». Le reliquat de ces avances, soit 38.528.721 F a été pris en charge par le fonds commun de travail le 1^{er} avril 1942.

Au 31 décembre 1948, le solde de ce compte s'élève à 208.472.936 F.

Avances à la caisse de crédit aux départements et aux communes sur les disponibilités du fonds commun de travail. — Enfin, en exécution des dispositions des décrets des 7 septembre et 9 novembre 1936 et du 8 novembre 1937, les disponibilités du fonds commun de travail, après prélèvement des avances à faire au Trésor et des sommes réalisées par les collectivités titulaires de prêts sous-crits antérieurement au 8 septembre 1936 étaient mises, sur sa demande, à la disposition de la caisse de crédit aux départements et aux communes.

En contrepartie de ces avances, la caisse de crédit remettait au fonds commun de travail des titres de créance.

En exécution de l'acte dit loi du 22 janvier 1942 qui a supprimé la caisse de crédit et confiée à la caisse des dépôts et consignations la liquidation de cet organisme, le fonds commun de travail ne reçoit plus le montant des échéances prévues dans les titres de créances, mais strictement les sommes acquittées par les collectivités ayant bénéficié

des prêts consentis par la caisse de crédit sur les disponibilités du fonds commun de travail.

La situation de ces avances au 31 décembre 1948 est la suivante :

Reste dû au 1^{er} janvier 1948, 1.499.817.447 F.
Les remboursements ayant porté en 1948 sur une somme de 60.626.977 F le capital res-

tant dû au 31 décembre 1948 par les emprunteurs de la caisse de crédit aux départements et aux communes, en ce qui concerne les avances faites par cet organisme sur les disponibilités du fonds commun de travail ne ressort plus qu'à 1.439.190.470 F.

Les emplois en prêts se résument en définitive, comme suit, pour les services propres :

SERVICES PROPRES	EMPLOIS de fonds bruts.	OPERATIONS d'ordre.	EMPLOIS nouveaux en prêts.
	francs.	francs.	francs.
Dépôts et consignations.....	1.313.445.920	181.756.422	1.131.689.498
Caisses d'épargne ordinaires.....	5.786.802.521	771.800	5.786.027.721
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	7.198.650	48.650	7.150.000
Totaux.....	7.107.447.091	182.579.872	6.924.867.219

En ce qui concerne les services gérés (états nos 6 à 18), les emplois se décomposent ainsi :

SERVICES GÉRÉS	EMPLOIS de fonds bruts.	CONVERSIONS	EMPLOIS nouveaux en prêts.
	francs.	francs.	francs.
Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (loi de 1886).....	2.046.215.244	835.635	2.045.379.609
Caisse nationale d'assurance en cas de décès.	62.000.000	"	62.000.000
Caisse nationale d'épargne.....	391.917.740	"	391.917.740
Totaux.....	2.500.132.984	835.635	2.499.297.349

IV. — Immeubles.

Ainsi qu'il résulte de l'examen de l'actif (voir première partie du rapport, section II), les seuls emplois en immeubles effectués en 1948 pour le compte de la caisse des dépôts et consignations ont été réalisés au titre du compte « Placements immobiliers » et, compte tenu de 93.803.252 F de ventes, d'amortissements et de recettes diverses, ont été évalués à un montant net de 42.098.411 F.

Résumé général des emplois de fonds de toute nature.

Si l'on rassemble les différents résultats qui font l'objet de la troisième partie du présent rapport, il est possible de dégager dans le tableau suivant la répartition générale des emplois de fonds effectués en 1948 par la caisse des dépôts et consignations.

DÉSIGNATION	SERVICES propres.	SERVICES gérés.	ENSEMBLE
	francs.	francs.	francs.
1 ^o Placements temporaires :			
Dons du Trésor et valeurs à court terme.....	32.640.568.325	28.036.259.723	60.676.828.048
2 ^o Placements définitifs :			
Rentes et valeurs diverses.....	20.172.891.975	19.392.501.202	39.565.393.177
Prêts	6.924.867.219	2.499.297.349	9.424.164.568
Immeubles	42.098.411	"	42.098.411
Totaux.....	59.780.425.930	49.928.058.274	109.708.484.204

La répartition qualitative des placements dont il s'agit comprend, en outre, les emplois de fonds effectués par la caisse des dépôts et consignations pour le compte des caisses d'assurances sociales, conformément à l'article 3 (§ 4^o) de la loi du 5 avril 1928.

QUATRIÈME PARTIE

PROFITS ET PERTES

Résultats de 1948.

L'excédent de recettes du compte « Profits et pertes » porté au bilan au 31 décembre 1948 s'élève à 486.902.407 F contre 402.255.361 francs en 1947.

Cet excédent de recettes a été réparti comme suit :

1^o Une somme de 19.073.639 F a été portée à la réserve spéciale d'amortissement. Elle représente le montant des primes d'amortisse-

ment encaissées en 1948 sur les valeurs du portefeuille des dépôts et consignations et du portefeuille des sociétés mutualistes ;

2^o Une somme de 57.883.770 F a été affectée à la réserve provisionnelle ;

3^o Une somme de 944.998 F a été versée au fonds d'amortissement des immeubles de placement. Cette somme représente l'annuité dont la capitalisation doit reconstituer le coût des constructions comprises dans les placements immobiliers de la caisse des dépôts et consignations ;

4^o Une somme de 100 millions de francs a été affectée au compte de réserve intitulé « Réserve spéciale pour les opérations de crédit à moyen terme » ;

5^o Une somme de 9 millions de francs a été attribuée au fonds de secours des employés et agents de la caisse des dépôts et consignations ;

6^o Enfin, le surplus, soit une somme de 300 millions de francs, a été versée au compte

de réserve intitulé « Réserve générale d'amortissement » destiné à faire face à l'ensemble des moins-values des portefeuilles.

Total, 486.902.407 F.

En raison de la suspension du cours des délais pendant la durée des hostilités (décrets-lois des 1^{er} septembre et 3 novembre 1939), l'application des dispositions de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895 a été ajournée en ce qui concerne la déchéance trentenaire intéressant les comptes ouverts pendant les années 1911 à 1915. La déchéance desdits comptes ainsi que celle des comptes ouverts en 1916 et 1917 pourront sans doute être reprises prochainement. Aucune somme n'ayant été versée à ce titre au Trésor, l'ensemble des versements de l'espèce faits par la caisse des dépôts et consignations depuis la mise en application de la loi reste fixé à 118.412.755,65 francs.

Par ailleurs, aucun versement au Trésor n'a été effectué par la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine sur l'excédent de ses produits, le bilan de l'organisme dont il s'agit présentant au 31 décembre 1948 un montant de réserve insuffisant eu égard à l'ensemble des comptes du passif.

Prévisions pour 1950.

L'état des prévisions de recettes et de dépenses établi en exécution de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1888 fait ressortir pour l'année 1950 un excédent de produits de 490 millions de francs. Quant aux sommes qui seront susceptibles d'être soumise en 1950 à la déchéance trentenaire et qui proviendront des comptes ouverts jusqu'en 1919, leur montant ne peut être actuellement évalué du fait que l'époque de la reprise effective des opérations de déchéance, suspendues depuis l'ouverture des hostilités, demeure encore indéterminée.

Au cours de l'année 1948, et sans augmentation des effectifs, le fonctionnement des différents services de la caisse des dépôts et consignations a continué d'être assuré dans des conditions satisfaisantes malgré la prise en charge de nouvelles attributions et un accroissement sensible des fonds gérés.

Le directeur général se plaît à reconnaître que le zèle et le développement du personnel de tous grades ne se sont point relâchés dans l'accomplissement d'une tâche lourde et complexe.

La commission de surveillance s'associe à ces éloges.

Arrêté en commission le 8 juillet 1949.

Signé : JOSEPH DENAIS, président ;
J. SAVIN, rapporteur ;
G. GOZARD, A. GUILLANT,
M. FLÉCHET, DE BLETTERIE,
M. CUSENIER, BLOCH-LAINÉ,
A. BISSON, membres.

ANNEXE N° 651

(Session de 1949. — Séance du 21 juillet 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le **statut du Conseil de l'Europe** signé à Londres le 5 mai 1949 et fixant les modalités de désignation des représentants de la France à l'Assemblée consultative prévue par ce statut, par M. Boilfrand, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 juillet 1949. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 21 juillet 1949, p. 2101, 2^e colonne.)

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législature), 7166, 7783, 7816, 7523 et n-8^o 1935 ; Conseil de la République, 603 et 622 (année 1949).